JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

I

1932

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de
l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

I

Des Origines à la fin de la IVe Dynastie.

BRUXELLES
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1932

HISTOIRE
DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

Il a été imprimé de cet ouvrage quinze exemplaires sur papier vélin Pannekoek numérotés 1 à 15.

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

I

Des Origines à la fin de la IVe Dynastie.

BRUXELLES
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1932

A MA FEMME

PRÉFACE

Il est impossible de consacrer la majeure partie de sa vie à des recherches d'ordre scientifique sans que la question se pose naturellement à l'esprit : à quoi bon ce travail ?

Il est probable que le même problème a hanté l'esprit de l'humble tailleur de pierre qui, bien loin de la cathédrale qui s'érigeait, peinait au grand soleil ou au froid dur pour façonner un bloc aux formes étranges. Chaque pierre d'un édifice, qu'elle doive prendre place dans les fondations ou au sommet des tours, peut être regardée comme un élément essentiel de l'œuvre totale ; mais aussi, chacune ne prend sa valeur que le jour où elle a trouvé l'unique emploi que lui a destiné l'architecte. Si tous les tailleurs de pierre se contentaient de façonner, au hasard, des blocs auxquels ils donneraient une forme déterminée par leur seule fantaisie, les architectes auraient grand peine à édifier aucun chef-d'œuvre.

Ceci revient à dire que les travaux les mieux réussis par les chercheurs spécialisés ne trouvent leur pleine signification que du moment où l'on peut les introduire dans une synthèse. Il est vrai que l'édifice de la science, avec son unité merveilleuse, n'a pas d'architecte tangible et qu'il s'édifie d'après les règles de la vérité. Néanmoins tous les travaux préparatoires, sous peine de se condamner à une vaine agitation, doivent tendre à fournir l'édifice d'éléments propres à s'insérer dans un ensemble harmonieux.

A quoi bon l'égyptologie ? Pourquoi consacrer tant de forces, tant de ressources, tant d'ingéniosité à constater

simplement que, dans telle ou telle circonstance, les Égyptiens agirent de telle ou telle manière ? Pourquoi écrire des grammaires ou compiler des dictionnaires afin de donner un sens à tel fragment de papyrus, à tel lambeau d'inscription, s'il faut s'arrêter là et s'estimer heureux d'avoir compris un texte fermé à la généralité des humains ?

Depuis un siècle, les disciples de Champollion peuvent se vanter d'avoir rassemblé des matériaux en nombre considérable. Ils se plaignent souvent — et ce n'est pas sans raison — de ce qu'on néglige de se tourner vers eux lorsqu'il s'agit d'établir une synthèse historique et qu'on n'a pas encore fait à l'Égypte la place qui lui revient dans l'étude des civilisations humaines.

Parlons ici du domaine du droit. C'est à peine si quelques auteurs ont porté leur attention vers les documents juridiques. Je me rappelle avoir reproché amicalement à M. Jacques Pirenne, il y a onze ans, d'avoir oublié les Égyptiens dans la leçon d'ouverture de son cours sur l'histoire du droit à l'Université de Bruxelles. Le jeune professeur exprima franchement sa surprise en apprenant qu'il était possible d'étudier le droit égyptien. A ce moment, je lui montrai quelques testaments, quelques décrets d'Ancien Empire, quelques pièces conservées sur des papyrus du Moyen Empire et qui suffisaient à découvrir d'emblée un droit fixé par des lois et des traditions et garanti par des organismes complexes. Mon ami Pirenne ne me gardera-t-il pas rancune de l'avoir engagé dans une exploration qui allait absorber la majeure partie de son activité pendant nombre d'années ?

Lorsque j'eus l'avantage de jeter un coup d'œil rapide sur un essai de rédaction de plusieurs chapitres, j'éprouvai une heureuse surprise. M. Pirenne, introduit dans la librairie égyptologique, avait découvert dans l'œuvre spéciale des savants un monde aux horizons plus étendus

et plus variés que les savants eux-mêmes n'avaient pu le soupçonner. Je dirais volontiers que celui qui contemple la chaîne de montagnes après avoir escaladé le sommet qui la domine découvre l'organisation d'un système inconnu de ceux qui sont nés, ont vécu et sont morts dans les vallées.

Les documents juridiques proprement dits passaient, du fait, au second plan. Ils étaient des témoins du droit, mais ils étaient encore plus des témoins précieux de l'état social au milieu duquel s'établissaient les rapports juridiques dont ils faisaient la preuve. Interrogés avec habileté et non sans prudence, ils révélaient, suivant les temps, des modifications profondes dans la constitution de la société dont les cadres allaient revivre par l'étude et la classification raisonnée des titres et des fonctions des grands personnages enterrés autour des pyramides royales.

La matière apparut bientôt si vaste que M. Pirenne décida de traiter d'abord exclusivement de la période de l'Ancien Empire. Mais il lui arriva ce qui arrive à tous ceux qui prennent contact avec les réalités historiques et archéologiques de l'Ancien Empire et qui s'imposent de réfléchir aux problèmes qu'elles impliquent. L'organisation politique et sociale, les systèmes religieux, l'écriture phonétique, les formes de l'art, ne sont pas tombés du ciel avec la perfection que nous constatons au début de la première dynastie. On peut admettre, en histoire, des mutations brusques mais celles-ci n'ont guère de chance de se maintenir d'une manière quasi invariable à travers les milliers d'années. Si les Égyptiens des trente dynasties sont restés fidèles, dans l'ensemble, à la division géographique et politique de leurs provinces, aux cadres fondamentaux de l'administration, au rituel pénétré de doctrine religieuse, ce ne peut évidemment être parce que Ménès a imposé aux royaumes qu'il unissait une doctrine nouvelle : *sic volo,*

sic jubeo. La vérité est que Ménès et ses successeurs eurent la sagesse de s'accommoder des coutumes et des traditions plus anciennes, même dans les cadres d'un empire unifié.

On ne peut résister à la tentation d'introduire des théories pour justifier dans l'Égypte classique les survivances des temps qui précédèrent la concentration dans l'Empire.

Si les blasons de nos villes, de nos provinces conservent un reflet des périodes anciennes de notre histoire, il est vrai aussi que les enseignes des nomes de l'Égypte, les groupements de divinités locales et les particularités du rituel des grandes fêtes religieuses doivent nous fournir au moins des éléments pour apprécier l'organisation d'une Égypte prédynastique et nous permettre d'entrevoir le lent travail de concentration qui prépare l'union de la Haute et de la Basse-Égypte. Maspero, Le Page Renouf, Brugsch et plus récemment K. Sethe ont montré la légitimité de telles recherches.

M. J. Pirenne n'a pas reculé devant une telle tâche. Si ses conclusions de détail ne forcent pas la conviction de tous les spécialistes, elles leur donneront des éléments de discussion qui amèneront, un jour ou l'autre, à plus de précision, à plus de certitude. Les travaux d'avant-garde méritent un respect particulier s'ils ont été entrepris avec une méthode sérieuse et une absolue sincérité. Le professeur K. Sethe n'a pas hésité à écrire en parlant de son travail récent sur l'Égypte primitive, qu'on pouvait le considérer « si on voulait, comme une image née de sa fantaisie ». Le maître allemand veut résoudre le problème de l'intérieur ; le juriste le considère du dehors. Il serait bien admirable que les deux frontières tracées de la sorte sur la carte de l'Ancienne Égypte coïncidassent d'une manière absolue. Les déductions du juriste amèneront peut-être les égyptologues à revoir quelques points de leur interprétation. Si celle-ci doit en subir des modifications, le

juriste aura pour devoir de contrôler si ses propres conclusions doivent en être également modifiées.

Ce que je viens de dire de l'Égypte primitive doit s'entendre aussi des recherches auxquelles M. Pirenne s'est livré à propos des titres. J'avoue avoir lu avec une réelle admiration les chapitres dans lesquels l'auteur reconstitue les cadres de la société égyptienne et montre la plasticité fonctionnelle de ceux-ci suivant les modifications imposées par l'idée qui dominait la conception du pouvoir royal.

Le temps n'est pas éloigné où l'on considérait qu'une tombe nouvelle qui ne contenait « que des titres » n'apportait aucun progrès à nos études. Après avoir lu le travail de M. J. Pirenne, je n'hésite pas à dire qu'une série de titres éclairés par ses comparaisons, est plus précieuse — pourvu que la tombe soit bien datée — qu'une biographie historique ou même le texte d'un testament.

Puisse le livre de M. J. Pirenne servir d'exemple à des savants attachés aux disciplines scientifiques les plus diverses afin de les encourager à venir chercher sur les chantiers égyptologiques des matériaux utiles aux grandes synthèses historiques.

Jean CAPART.

INTRODUCTION

I. LES SOURCES

Les sources dont dispose l'historien pour l'étude de l'Ancien Empire égyptien forment, dès à présent, un ensemble suffisamment important pour qu'il soit possible d'en dégager ce qu'en furent les institutions et le droit privé. Si les documents proprement juridiques sont rares et souvent incomplets, en revanche les textes funéraires connus sont très nombreux et renferment quantité de renseignements et de données qui ressuscitent la vie juridique et sociale de l'ancienne Égypte.

Les sources dont nous disposons peuvent assez facilement s'inventorier.

L'une des plus anciennes est la biographie de Meten, haut fonctionnaire du règne de Snefrou. Nous y suivons sa carrière administrative, tout en apprenant les successions et les donations qui lui échurent. De sa vie se dégage une vue très précise du droit de famille, égalité juridique entre les époux, droits de succession semblables pour tous les enfants, fils et filles, sans aucun privilège de primogéniture. Nous savons que Meten acheta des biens fonciers, et que la propriété est donc aliénable. Il acquit notamment une résidence entourée d'un parc, dont il donne la description et l'étendue. Nous connaissons toute sa fortune, nous en voyons la formation à travers divers actes de mutation dans l'établissement desquels intervient l'administration de l'enregistrement.

Brusquement évoquée, la société de la IIIe dynastie surgit déjà de ce seul texte.

L'acte de vente d'une petite maison, du début de la IVe dynastie, complète nos notions sur l'aliénabilité des immeubles, la situation sociale des prêtres, des scribes et des ouvriers qui d'emblée, en signant l'acte comme témoins, apparaissent comme dotés de tous leurs droits civils; nous y trouvons les clauses de garantie contre l'éviction et contre les vices cachés; la mention des

formalités d'authenticité; l'indication du prix et la clause libératoire.

A la même époque, l'acte de fondation d'un *heri djadja Nekheb* du règne de Khephren fait connaître les éléments de la donation, ceux du contrat de société, la notion très avancée de la personne civile, capable de posséder et d'ester en justice, les rapports des associés entre eux; incidemment l'organisation judiciaire du pays y apparaît avec sa procédure écrite ainsi que la juridiction arbitrale créée par l'acte constitutif pour les litiges entre associés. D'autres actes de fondation, ceux de Senouankh, de Kep, de Nekankh, notamment, complètent nos données et nous permettent de suivre l'évolution introduite dans le droit privé par la diffusion de la personnalité civile; la société de famille, basée sur la personne morale, dotée d'un statut qui ne peut changer, d'un bien indivisible et inaliénable, va rétablir, conventionnellement d'abord, légalement ensuite, un certain droit d'aînesse accompagné d'une diminution de la situation juridique de la femme mariée.

Ces actes font encore connaître les règles de la dévolution successorale, que nous dégageons également de divers testaments; dans celui du vizir Nikaoura, fils de Khephren, la famille apparaît comme individualiste; fils et filles sont placés sur un pied d'égalité et l'épouse jouit d'un legs important sans subir aucune tutelle. Un peu plus tard, le testament de Bebi et de son fils Thenti donnent une succession entre époux et font apparaître un élément nouveau dans la fortune familiale, le « bénéfice funéraire » que le roi, depuis la IVe dynastie, confère à ses féaux et dont nous surprenons ici, pour la première fois, le statut juridique. Diverses donations de bénéfices sont connues, l'inscription funéraire de Debehen, qui jette des lueurs sur le statut social de la classe ouvrière et l'administration des travaux publics, sous la IVe dynastie, en constitue un intéressant exemple.

Le texte de Sebekhetep, de la fin de la VIe dynastie, donne un fragment de jugement relatif à un procès de succession. Mis en rapport avec les actes de fondation déjà cités, il permet de décrire la procédure, fait saisir la décadence des institutions judiciaires entre la IVe et la VIe dynastie, et en même temps montre la transformation juridique de la famille, la formation du droit d'aînesse, la reconstitution de l'autorité maritale.

Cette évolution du droit de famille se poursuit ; les lettres trouvées dans les nécropoles, écrites à des morts pour solliciter

leur intervention en faveur de leurs enfants ou de leurs épouses, victimes d'injustices, montrent que depuis la fin de la VIe dynastie, la femme est tombée sous une tutelle, conventionnelle d'abord, et légale ensuite; que la dévolution successorale s'est figée, instituant des héritiers nécessaires et limitant, par le fait même, la liberté de tester, encore intacte à l'époque de Bebi.

A ces documents viennent s'ajouter les célèbres décrets de l'Ancien Empire, découverts par Weill, et étudiés avec tant d'autorité par Moret et par Sethe. Nous avons affaire cette fois à des pièces officielles s'échelonnant de la Ve à la VIIIe dynastie, émanées de la chancellerie royale et dont les termes ont, par conséquent, un sens juridique précis. Elles constituent une source de tout premier ordre tant pour le droit public que pour le droit privé. Nous en dégagerons tout d'abord la notion très précise de ce qu'est la loi; la différence qui la sépare d'un simple arrêté, les formalités nécessaires pour lui donner force exécutoire, la façon dont se tranchent les conflits de lois. Nous y saisirons le fonctionnement des départements de l'administration centrale ; l'établissement des rôles d'impôts, leur recouvrement; l'organisation du service du cadastre et de l'enregistrement; le rôle joué par la chancellerie. Les principaux personnages de l'État y paraissent : vizir, gouverneur du Sud, gouverneurs de provinces et de districts, *serou*, etc., chacun dans l'exercice de ses pouvoirs.

En ce qui concerne le droit privé, ces documents ne sont pas moins précieux; ils contiennent tous les éléments de la donation, du contrat de fondation, les formalités requises pour leur donner le caractère authentique. L'état des personnes, propriétaires et occupants du sol, s'en dégage. L'évolution du droit peut s'y suivre pas à pas, le privilège de l'exemption de l'impôt s'étendant, sous la VIe dynastie, au clergé se muant en noblesse; le bénéfice de féauté, concédé aux *khentiou-she* et son caractère juridique; l'immunité, progressivement étendue aux fondations royales d'abord, aux temples ensuite; la fixation au sol des tenanciers des domaines immunistes; enfin le morcellement de la puissance royale et l'extension de plus en plus grande des pouvoirs souverains accordés aux princes féodaux, officiellement reconnus depuis la VIe dynastie.

Aux données que nous livrent ces importants documents, viennent s'en ajouter d'autres qui, éclairées par les notions déjà connues, prennent une singulière valeur. La titulature des rois et des

reines est une importante indication dont se complète la notion du pouvoir pharaonique. La représentation de la cour, figurée dans les temples funéraires de Sahoura et de Neouserra, jette quelque clarté sur ce qu'était la noblesse royale. Un fragment de livre de compte de la Ve dynastie permet de suivre le fonctionnement de l'administration des impôts et renseigne sur l'étalon de valeur en usage sous l'Ancien Empire, et dont la trace se retrouve dans l'acte de vente de la IVe dynastie.

Les biographies célèbres de la VIe dynastie, celles d'Ouni, de Pepinekht, d'Hirkhouf, de Karapepinefer, de Djaou, d'Ibi, d'autres encore, décrivent l'armée, l'organisation du tribunal suprême, la grande cour des six, *Het ouret sou*, le gouvernement des nomes et les pouvoirs des princes territoriaux, l'investiture des grands féaux par le roi.

Les inscriptions des familles princières de Djouef, de Thinis, de Cusae, de Oun, d'Éléphantine, de Koptos retracent la formation d'une oligarchie princière s'imposant au roi, grandissant par l'accaparement héréditaire des fonctions et des sacerdoces, par de puissants mariages, par la formation de fortunes immobilières considérables.

Il n'est presque pas une inscription qui, exactement classée et datée, n'apporte un détail nouveau.

Les textes les moins importants en apparence, tels que les inscriptions dédicatoires ou proscynèmes, doivent être lus avec attention. On y découvre les privilèges et le statut particulier des féaux, *imakhou*, du roi, origine première de la noblesse féodale.

Les malédictions prononcées contre les violateurs de sépultures prennent, elles aussi, un sens précis; en les menaçant de procès « dans le lieu où l'on juge », elles visent le tribunal des *serou*, tandis que, faisant allusion, depuis la Ve dynastie, aux poursuites « devant le dieu grand », elles s'en réfèrent au tribunal spécial, créé par les rois de la Ve dynastie pour juger les affaires relevant du droit féodal.

A ces textes juridiques ou funéraires viennent s'ajouter deux sources littéraires. L'une, le papyrus Prisse, œuvre du vizir Ptahhetep, semble datée avec certitude de la Ve dynastie. On y trouve un reflet de la structure sociale des villes et du statut politique de leurs habitants, ainsi que des conceptions de l'époque sur la mission du juge. L'autre, les « admonitions d'un vieux sage », a été datée par M. Moret, avec raison semble-t-il, de la fin de

l'Ancien Empire. Elle décrit l'effondrement du pouvoir royal et la révolte démagogique qui éclata dans les villes du Delta au moment où la féodalité reconquit la Haute et la Moyenne Égypte.

Quoique rares, les documents de l'Ancien Empire constituent donc un ensemble très suffisant. Il faut d'ailleurs ajouter à ceux que je viens d'indiquer, en les analysant très brièvement, la série innombrable de toutes les autres inscriptions funéraires (1). Celles-ci, en dehors d'autres indications qu'elles peuvent renfermer, contiennent diverses espèces de renseignements. Tout d'abord la titulature ; c'est là une source documentaire de tout premier ordre qui permet de reconstituer entièrement les cadres du gouvernement et de l'administration, la hiérarchie des fonctions, l'échelle des honneurs, la formation d'une noblesse, administrative et personnelle d'abord, privilégiée, héréditaire et territoriale ensuite. J'ai étudié la titulature avec un soin extrême; j'exposerai plus loin les méthodes que j'ai employées pour tâcher de lui arracher ses secrets.

Outre les titres administratifs, religieux et honorifiques, les inscriptions funéraires renferment encore bien des données intéressantes. Les indications généalogiques, simples mentions des pères et mères, ou de l'un d'eux, sous la IIIe dynastie, s'étendent, avec l'apparition de la noblesse, à des générations et servent de base à l'étude du droit de famille, de l'hérédité des fonctions, de la noblesse. L'épouse est représentée d'abord comme l'égale de l'homme et de la même taille que lui; puis, au fur et à mesure que sa situation juridique diminue, la femme se tient debout aux côtés de son mari assis, voire assise ou agenouillée à ses pieds et d'une taille de plus en plus petite comparée à celle de son époux. Le fils aîné, au contraire, prend une importance croissante; souvent absent dans les inscriptions de la IIIe dynastie, il intervient bientôt régulièrement à côté de son père, dont il tient d'une main le bâton, signe d'autorité, et de l'autre la jambe, marquant ainsi sa filiation. D'autres parents s'ajoutent; l'autorité familiale de l'aîné groupe autour de lui ses frères et ses sœurs, dont il administre les biens. Le regroupement de la famille se voit ainsi dans les tombeaux; celui du nomarque Pepiankh représente toute la *familia* du défunt, ses parents, ses alliés, ses clients, ses féaux, tous ceux qui vivent sous son autorité.

(1) Les index des différentes dynasties, publiés à la fin du volume, donnent la liste de toutes les inscriptions employées.

Le développement du culte privé des féaux du roi multiplie les renseignements relatifs aux domaines des familles grevés de rentes au profit du défunt. Miss Murray en a fait une patiente étude, qui permet de suivre le mode de succession des biens-fonds et la concentration de la propriété immobilière entre les mains de la noblesse depuis la Ve dynastie.

Les tombes sont généralement entretenues au moyen des revenus d'une fondation perpétuelle, *per djet*, dont le fonctionnement est connu par les représentations des Ve et VIe dynasties.

La vie privée — si savamment étudiée par Montet — se suit pas à pas dans les inscriptions; et le droit y trouve sa part. Le harem, inconnu dans les tombes privées des IIIe et IVe dynasties, se rencontre fréquemment à partir du moment où l'épouse perd sa position d'égale de son mari.

La filiation, elle aussi, se déduit des inscriptions funéraires et y apparaît comme établie par les hommes en ligne légitime.

Les moindres détails des bas-reliefs deviennent évocateurs. Les bastonnades, les redditions de comptes, les inventaires de bétail prennent une signification juridique.

Tel est l'ensemble des documents dont l'étude directe s'impose à l'historien du droit.

Il ne doit point négliger non plus l'archéologie et les renseignements fournis par l'histoire des sciences et des mœurs. Le haut développement de l'architecture, la technique perfectionnée et l'outillage, le raffinement des mœurs décrites dans le papyrus Prisse, sont des indications précieuses sur le degré de civilisation dont le droit n'est que le reflet.

L'étude détaillée de toutes les sources de l'Ancien Empire ne suffit point cependant. Le droit est essentiellement une science vivante; il est en perpétuel changement. Ayant établi ce qu'il est et comment il évolue sous les six premières dynasties, il faut aussi s'efforcer d'établir d'où il vient.

J'ai donc été amené à scruter la période antéhistorique.

Les siècles antérieurs à Ménès sont rattachés à l'époque historique par divers documents : la Pierre de Palerme, en donnant les faits principaux des règnes des premières dynasties, et en les faisant suivre directement les listes de rois, malheureusement détruites, des royaumes du Sud et du Nord, établit une liaison étroite entre ces deux périodes et prouve l'existence d'une historiographie dès l'époque de l'Ancien Empire et sans doute même plus ancienne.

Les inscriptions des Pyramides sont les seuls textes écrits qui évoquent l'histoire de l'Égypte avant Ménès. Ils sont exclusivement religieux, donc fort archaïques, contiennent des allusions mêlées, se rapportant aux époques les plus diverses et, par eux-mêmes, sont difficilement utilisables, aussi longtemps qu'un cadre n'a pas été constitué dans lequel ils peuvent être groupés.

J'ai cherché à établir un cadre qui conserve nécessairement un caractère hypothétique, en faisant l'étude des enseignes et des dieux des nomes qui font connaître la succession des confédérations antéhistoriques ; en étudiant les vases peints et principalement les enseignes des navires qu'ils représentent et qui indiquent quelles furent les principales villes maritimes aux époques les plus reculées; en recueillant attentivement toutes les indications, si précieuses, des plus anciens documents archéologiques relatant des faits historiques, la massue du roi Scorpion, les palettes royales et principalement celle du roi Narmer, le couteau du Louvre, etc.

Il faut aussi considérer comme des documents relatifs à la période antéhistorique des titres qui manifestement en proviennent, tels *Sedjaouti biti*, chancelier du roi du Nord, *Our medj Shema*, les dix grands du Sud, *Per desher*, la maison rouge, *Per hedj*, la maison blanche, etc.

Enfin la tradition ne doit pas être négligée, et des textes comme celui du roi Akhtoï, de la IXe dynastie, signalant que les villes du Delta sont gouvernées par des magistrats urbains depuis l'époque Osirienne, doivent être utilisés.

L'étude des deux premières dynasties se confond en quelque sorte avec celle des royaumes de Nekhen et de Bouto dont elles procèdent directement. Nous ne possédons, pour celle-ci, que des sceaux de fonctions et de personnages, des cartouches royaux, la Pierre de Palerme, et certaines traditions historiques qui se sont perpétuées jusqu'à l'époque ptolémaïque, telle celle qui relate la lutte du roi Khasekhmouï contre l'usurpation des partisans de Seth. Cette tradition, mise en rapport avec les sources du temps, doit être également recueillie.

II. LA MÉTHODE

Les sources que je viens de passer succinctement en revue, en indiquant les principales conclusions que j'ai cru pouvoir en tirer, ne prennent leur valeur qu'après avoir été soumises à une étude approfondie.

Je l'ai entreprise en partant de cette idée que le droit égyptien a dû évoluer d'une façon aussi continue et aussi rapide que le droit des autres peuples de l'antiquité ou des temps modernes. Il en résulte qu'on ne peut établir ce que fut « le droit de l'ancienne Égypte » sans le suivre pas à pas dans son évolution.

L'histoire de l'Égypte comprend des périodes de civilisation très différentes les unes des autres, aussi différentes que notre moyen âge le fut de la Rome classique. Il faut donc avant toute chose chercher à déterminer quelles furent ces périodes; mais comme cela ne sera possible que lorsque nous aurons acquis une connaissance suffisante du droit et de son évolution, nous ne possédons, à priori, aucun cadre qui puisse déterminer un premier classement des documents. Il ne peut évidemment être question d'adopter, au point de vue de l'histoire du droit, la division en Ancien, Moyen et Nouvel Empire que nous ne conserverons que comme cadre chronologique.

Les six premières dynasties, qui font l'objet de cet ouvrage, s'étendent sur une période de mille ans. Il faut admettre qu'au cours de ce millénaire, la civilisation, la société, et donc aussi le droit, ont subi des transformations profondes qui ne pourront nous être révélées que par les documents. Pour comprendre la valeur de chacun d'eux, nous ne pourrons donc les mettre tous sur le même plan. Décrire la famille égyptienne en employant indifféremment des textes s'échelonnant de la IIIe à la VIe dynastie, serait faire œuvre aussi absurde que de tracer le tableau de ce qu'aurait été la famille française, en employant, comme contemporains, des documents de l'époque de Charlemagne et de celle de Napoléon.

Semblable description ne peut évidemment se faire qu'en tenant compte du temps. De Snefrou à Pepi II, il n'y eut pas, en Égypte, un statut familial uniforme; nous verrons qu'une évolution constante a fait passer la famille du régime individualiste à celui de la cohésion familiale. Il en résulte qu'il n'est possible d'utiliser les documents avec fruit que si, après les avoir lus, on peut les dater. Il est donc indispensable de les soumettre, successivement, à des méthodes absolument différentes les unes des autres.

Avant tout, il faut pouvoir lire le document qui se présente. Les principaux sont traduits. Pouvons-nous utiliser les traductions qui en furent faites? Je me suis rapidement aperçu

qu'il était impossible de ne pas recourir aux textes originaux. Certes les traductions, dues en général à des philologues de tout premier ordre, servent de base à un premier examen. Mais celui-ci ne prendra pour nous toute sa valeur au point de vue juridique, que si nous pouvons y relever les mots exacts employés dans la version originale, afin de confronter ensuite le sens qu'ils possèdent dans les différents documents où ils se rencontrent. Or aucun mot de la langue égyptienne n'a de sens juridique exactement fixé; le même auteur ne traduit pas toujours le même mot, ou le même titre égyptien, par le même terme en langue moderne. Et si l'on compare les mots employés par les différents auteurs pour traduire le même mot égyptien, il est tout à fait impossible, en s'en tenant aux traductions, de deviner qu'il s'agit d'un seul et même mot dans l'original. Ce n'est point un reproche que je fais aux traducteurs puisque le sens de ces mots n'est pas définitivement établi; dès lors, comme il n'existe pas encore de corpus des textes, accompagné de commentaires, de traductions et de lexiques, il est absolument impossible de ne pas s'en référer aux originaux.

Le premier travail qui s'impose est donc d'ordre philologique. Tout en m'étant efforcé de m'initier quelque peu à la lecture des hiéroglyphes, il ne pouvait être question pour moi d'aborder seul la lecture des sources. Je dus donc faire appel à la collaboration d'égyptologues. Heureusement M. Jean Capart, directeur de la Fondation Égyptologique, a formé plusieurs disciples, et les collaborateurs ne me firent pas défaut. M. Maurice Stracmans accepta de se spécialiser dans la lecture de la langue de l'Ancien Empire; il dirigea plus spécialement ses recherches vers la traduction des titres et des termes juridiques et je pus entreprendre systématiquement, avec lui, la lecture de tous les textes qui seront cités dans ce volume. J'ai dû forcément adopter un mode de transcription courante, à la portée de tout lecteur, même non égyptologue. J'ai donc renoncé à employer la graphie savante et j'ai adopté une transcription en caractères ordinaires, pour laquelle je me suis principalement référé au dictionnaire d'Erman et Grapow. Toutefois je tiens à signaler que la transcription que je donne des mots égyptiens ne doit être considérée que comme un mode facile d'expression; on trouvera à la fin du volume un glossaire des mots égyptiens employés, transcrits suivant la graphie traditionnelle; en outre, dans le

dernier tome de ce travail, un index réunira tous les mots relevés, transcrits en hiéroglyphes.

Je tiens ici à remercier très vivement M. Maurice Stracmans de la collaboration constante et assidue qu'il a bien voulu m'accorder pendant plusieurs années et grâce à laquelle j'ai pu me familiariser avec les originaux des sources.

Je remercie également M. Baudouin van de Walle, chargé de cours à l'Université de Liége, à la collaboration duquel je ne fis jamais appel en vain et qui voulut bien, notamment, revoir avec moi la graphie de tous les noms cités dans cet ouvrage, de manière à assurer leur transcription suivant des principes uniformes.

Le R. P. Suys, aujourd'hui professeur à l'École biblique de Rome, m'aida, lui aussi, différentes fois de ses conseils; je lui en suis très reconnaissant.

Si j'ai pu trouver la collaboration de philologues aussi compétents, je n'oublie pas que c'est à M. Jean Capart que je le dois. L'œuvre réalisée par M. Capart à Bruxelles est vraiment remarquable. Il y a créé de toutes pièces les études égyptologiques. La bibliothèque qu'il a réunie, en peu d'années, ne comporte presque pas de lacunes. Tous les textes publiés s'y trouvent. La bibliographie, tenue à jour, facilite considérablement les recherches.

Mais c'est surtout la personnalité de M. Jean Capart qui constitue le plus admirable instrument de travail de sa fondation. M. Capart communique à tous ceux qui l'entourent l'enthousiasme qui l'anime. Il se dévoue d'ailleurs entièrement à eux, signalant les derniers travaux parus, expliquant le sens philologique d'un mot controversé, lisant les textes difficiles, bâtissant des hypothèses. En travaillant à ses côtés, on se sent en quelque sorte « en sécurité ». L'ambiance qu'il crée est un stimulant et un encouragement de tous les instants. Aussi ne puis-je assez lui témoigner, au seuil de cet ouvrage, ma gratitude, mon admiration et mon amitié.

* * *

La méthode philologique a pour but de déterminer exactement le sens des mots et celui du texte. Mais le sens philologique d'un mot n'est pas nécessairement son sens juridique. Le même mot d'ailleurs peut, d'une époque à l'autre, prendre une signification tout à fait différente dans la langue spéciale des codes. L'historien du droit ne peut donc s'en tenir aux conclusions des philologues.

Une fois les textes lus, il faut les classer. Pour cela, la méthode historique s'impose.

Celle-ci variera considérablement suivant qu'il s'agira d'étudier la période historique, pour laquelle les sources sont essentiellement des documents écrits, ou les temps antéhistoriques qui n'ont guère laissé de témoignages directs.

Toute étude de la société humaine doit nécessairement être précédée d'un examen des conditions géographiques du pays. Quelles y sont les possibilités de développement ? Quel est le genre de vie qu'elles imposent à l'homme ? Quelles en sont les richesses et les voies économiques naturelles ?

Cet examen est relativement aisé en ce qui concerne la vallée du Nil. Son caractère dominant est sa fertilité qui va rapidement stabiliser ses populations, les mettre en contact les unes avec les autres par les liens naturels que le fleuve crée entre elles. Leur développement sera, par conséquent, rapide; elles passeront très tôt au régime du village, substituant les rapports de voisinage à ceux du clan.

La vallée fertile du Nil est étroite; le fleuve est profond; il constitue une voie de communication de premier ordre. La navigation sera donc un élément essentiel dans le développement de la race égyptienne.

Le Delta, large, fertile, baigné par la mer et par les bras du fleuve, est à la fois un pays agricole et maritime. La mer le met en rapport avec l'étranger; le commerce y prendra donc une place importante à côté de l'agriculture ; il s'y développera des centres économiques actifs, des villes, dans lesquelles les conditions d'existence, entièrement différentes de celles que fait naître la vie terrienne et sédentaire, devront fatalement amener l'éclosion de classes sociales nouvelles, donc d'un droit nouveau.

Ainsi le Nord de l'Égypte, dominé par des villes, connaîtra une évolution beaucoup plus rapide que la vallée, profondément rurale.

Le Nil est une voie de communication. Il relie la Méditerranée à la mer Rouge que pourront atteindre les caravanes par la voie naturelle du Ouady Hammamat. L'antique Noubt, située dans le site où se formeront plus tard Koptos et Thèbes, est donc un des points les plus sensibles de l'Égypte. Son importance est encore accrue par l'existence des mines d'or et de cuivre se trouvant dans son voisinage.

Enfin le point de jonction des branches du Nil doit forcément prendre une valeur tout à fait particulière dans la vie du peuple égyptien, la navigation de la vallée comme celle du Delta devant nécessairement s'y rencontrer. De tout temps il dut s'y créer des rapports entre Égyptiens du Sud et du Nord; il dut s'y produire des échanges actifs, qui donnèrent naissance à des marchés, d'où naquirent des villes commerciales; telles furent Letopolis, Memphis et de nos jours Le Caire; mais là se rencontrèrent aussi les cultes des tribus de Haute et Basse-Égypte, une religion commune peu à peu s'y élabora, un sanctuaire, Héliopolis, devait y apparaître, fréquenté régulièrement par les navigateurs de passage, marchands, colons ou soldats.

Deux éléments sont donc essentiels pour chercher à comprendre ce que dut être l'histoire de l'Égypte avant Ménès : sa vie économique et sa vie religieuse.

L'histoire se reflète étroitement dans les religions primitives. Il faut donc, pour l'établir, étudier les dieux archaïques et leur culte. Les dégageant des idées magiques — certains diront totémiques — qui se sont cristallisées peu à peu autour de notions plus anciennes et à la longue incomprises, j'ai cherché à suivre ces anciens dieux géniques, leur origine, leur adoption par plusieurs nomes, leur triomphe ou leur effacement devant un dieu nouveau. L'étude des dieux de nomes s'accompagne de celle des enseignes. Et il est possible, semble-t-il, de distinguer celles qui durent apparaître au stade tribal et nomade de celles qui datent de la fixation des clans dans la vallée du Nil ou du régime de la cité. La recherche des enseignes et des dieux archaïques est un travail des plus difficiles. Il sort du cadre de cet ouvrage et nécessiterait d'ailleurs des connaissances spéciales que je ne possède pas.

Je me suis donc référé aux travaux qui ont été consacrés à cet important sujet et dont les résultats sont concentrés dans le *Nil* de Moret, dans les études sur les origines religieuses de l'Égypte de Mercer, et surtout dans la *Urgeschichte* de Sethe. C'est donc sur les documents rassemblés et commentés déjà par ces savants que je me suis basé. Je me suis efforcé de les soumettre à la méthode de la critique historique, appuyée constamment sur les données géographiques et vérifiée par les leçons de l'histoire comparée.

On a fait fréquemment état, pour étudier l'Égypte antéhisto-

rique, de la sociologie comparée. On a voulu mettre en parallèle les Égyptiens primitifs — et l'on a compris sous cette dénomination tous ceux qui précédèrent Ménès — avec les peuples de l'Australie, les moins évolués qu'il nous soit possible d'observer de nos jours.

Je crois qu'il y a là une profonde erreur. Les nomes du Delta, bien des siècles avant la Ire dynastie, ont pour centres des villes, entourées de remparts flanqués de tours, dans lesquelles s'élèvent des édifices; des navires de haute mer fréquentent leurs ports, les mettant en rapport avec les populations étrangères, l'écriture y est employée. Il faut donc les comparer, non pas aux sauvages vivant à l'état de tribus, mais aux cités antiques, aux villes grecques par exemple, qui comme les villes égyptiennes, se sont peu à peu dégagées du régime des clans et se sont formées sous l'influence de la navigation et du commerce.

Il faut aussi attribuer à la tradition plus de valeur qu'on ne le fait généralement. La Pierre de Palerme rappelle que les États du Sud et du Nord furent des royaumes organisés bien avant l'époque historique. Elle prouve l'existence d'une historiographie bien antérieure à Ménès, dont nous ne possédons que de très rares traces mais qui servit évidemment de base à ce qui constitue pour nous la tradition. La codification des lois par Thot, dont font état les inscriptions des pyramides, confirmée par le fait que Thot resta le dieu de la loi, et renseignée par la légende osirienne comme contemporaine du règne de ce dieu, ne doit pas être négligée par l'historien. L'apparition des magistrats urbains, des « Dix hommes » d'Athribis auxquels fait une si vivante allusion le fameux texte d'Akhtoï (IXe dynastie) qui place leur origine à l'époque osirienne, vient singulièrement renforcer la tradition qui place la rédaction du premier code égyptien à cette même époque. La palette de Narmer, en représentant l'exécution des « Dix hommes » de Metelis par le roi, ne vient-elle pas, d'autre part, prouver l'existence de ces magistrats urbains, dont parle Akhtoï ? Mettons ces données en rapport avec l'effacement, dans les nomes du Delta, des religions locales vouées aux anciens dieux géniques, au profit d'Osiris, dieu universel dont le culte révèle de si grandes influences asiatiques, avec la profusion de navires de Metelis représentés sur les vases trouvés en Haute-Égypte, avec l'apparition, tout le long de la vallée, de colonies du Nord se fixant sur les bords du Nil et y implantant leur culte.

Ces observations, en se contrôlant et en se complétant les unes les autres, vont s'éclairer enfin des allusions que contiennent les inscriptions des pyramides relativement aux diverses périodes archaïques, inscriptions qui prendront, elles-mêmes, une signification bien plus complète à la lumière des premières données peu à peu dégagées.

L'étude des titres archaïques retrouvés à l'époque historique, *sedjaouti biti*, *our medj Shema*, *per desher*, *per hedj*, *rekhit*, projette à son tour, dans le passé, une série de rayons lumineux qui guideront nos recherches. Ici l'étude des premières dynasties devra précéder souvent celle de la période antérieure. Le sens du mot *rekhit*, par exemple, qui désigne, à mon avis, la population urbaine du Delta, fera mieux comprendre la signification historique des palettes sur lesquelles les rois sont représentés démantelant les villes de ces *rekhit*.

Le calendrier égyptien, lui aussi, est plein d'enseignements. Les fêtes religieuses qui rappellent, tous les ans, le mariage d'Horus et d'Hathor à Edfou, ne viennent-elles pas confirmer les conclusions tirées de l'étude des dieux et des enseignes, et établir l'alliance qui unit la confédération d'Hathor aux partisans d'Horus, dans leur lutte commune contre Seth ? Ainsi se dégage à son tour, peu à peu, l'évolution historique des régions du Sud. L'effondrement de Seth sous les coups des populations urbaines du Nord et des colonies établies par elles dans la vallée, suivi de l'instauration du régime monarchique, marque le premier recul de la féodalité. Les *our medj Shema*, les Dix Grands du Sud, siégeant à côté du roi, ne sont-ils pas au début les dix principaux princes, *ourou*, du royaume de Nekhen ?

D'abord limités à dix dans le conseil royal, les féodaux seront peu à peu remplacés par les fonctionnaires, qui, sous la IIIe dynastie, constitueront le grand conseil des Dix du Sud. Cette évolution peut être datée sans doute de la période immédiatement antérieure à la Ire dynastie, puisque la massue du roi Scorpion représente encore l'armée de ce roi comme une armée féodale, tandis que, sur la palette de Narmer, elle apparaît comme groupée sous la seule autorité du monarque.

C'est donc en remontant dans les ténèbres de l'histoire des nomes et des royaumes antéhistoriques, que nous découvrirons l'origine des institutions de l'Ancien Empire.

L'étude même du pouvoir monarchique ne peut se faire sans

remarquer que dans le Delta la royauté osirienne s'est fondée en opposition avec les anciens dieux géniques, et par conséquent avec l'ancien régime aristocratique; de même les rois du Sud, fidèles d'Horus, n'ont pu se faire reconnaître qu'après avoir écrasé les partisans des anciens dieux coalisés autour des zélateurs de Seth.

On trouvera, dans les chapitres qui vont suivre, le développement de la méthode que je ne puis ici que signaler et dont on se souviendra qu'elle est basée sur une série d'hypothèses que je livre à la critique des égyptologues.

* * *

Pour la période historique, la méthode est forcément toute différente. Nous nous trouvons cette fois devant des documents écrits. Si les données géographiques, économiques, religieuses doivent continuer à servir de cadre à la critique et aux hypothèses, c'est cependant, avant tout, le texte écrit qui importe.

Pour les deux premières dynasties, les documents écrits sont rares; outre la Pierre de Palerme, nous ne possédons guère que des sceaux, généralement datés d'un règne royal. Ils offrent un intérêt tout particulier parce qu'ils marquent la transition entre l'histoire des royaumes archaïques et celle des dynasties qui, depuis la IIIe, nous livrent une quantité, de jour en jour accrue, de documents.

C'est ici que le classement chronologique des sources devient difficile. Il est évident que l'on ne peut songer à employer un document avant de l'avoir daté.

Certains se classent d'eux-mêmes, soit parce qu'ils signalent le règne sous lequel ils furent établis, soit parce qu'ils contiennent des généalogies ou d'autres éléments qui les rattachent directement à des sources déjà datées.

Mais il s'en faut qu'il en soit toujours ainsi. La plupart des inscriptions qui s'offrent à nous, ne sont datées que par leurs commentateurs.

L'archéologie est intervenue en tout premier lieu. Ce sont, en général, des raisons d'art ou de technique qui ont fait assigner une date à une sculpture ou à une inscription. L'histoire, elle aussi, fournit des éléments; suivant que le document aura été découvert dans les nécropoles de Saqqarah, de Gizeh ou de Meidoum, ou dans les nomes du Sud, on les datera de l'une ou l'autre des dynasties de l'Ancien Empire.

Pourtant ces éléments ne peuvent être considérés comme suffi-

sants. L'inhabileté d'un sculpteur pourra faire croire qu'un document est plus archaïque qu'il n'est en réalité. D'autre part s'il est vrai, par exemple, que la nécropole de Gizeh renferme surtout des mastabas de la IVe dynastie, il ne faut pas perdre de vue que, sous les Ve et VIe dynasties, des tombes furent construites dans les espaces laissés vacants. Et puis il est des inscriptions dont l'origine est inconnue.

J'ai donc dû adopter une méthode générale de classement des sources qui écarte, autant que possible, les causes d'erreurs.

J'ai pris, comme base, la titulature. Rassemblant toutes les inscriptions datées par leur propre contexte, je les ai groupées par dynasties. J'ai ensuite fait le relevé, dynastie par dynastie, de tous les titres qui s'y rencontrent.

J'ai procédé alors à l'examen des documents non datés. Me référant d'abord à la date proposée par l'éditeur, lorsque les éléments archéologiques et historiques semblaient suffisants, j'ai confronté les titulatures qui y figurent avec celles que renferment les textes datés avec certitude. Si tous les titres de l'inscription nouvelle se retrouvent dans les inscriptions types, j'ai accepté la date proposée par l'éditeur; dans le cas contraire, j'ai reculé le document jusqu'à la dynastie pour laquelle tous les titres figurant dans la pièce à dater, étaient déjà connus, à condition bien entendu que d'autres éléments ne vinssent s'y opposer.

Certes ce n'est point là une méthode certaine, car il se peut qu'un titre apparaisse pour la première fois à une époque donnée dans un document non daté. Mais au moins suis-je sûr de n'avoir pas antidaté les documents, ce qui, pour l'étude entreprise, est la principale erreur à éviter. J'expose cette méthode, plus en détail, dans l'introduction des index. On y verra également l'importance des titres portés par les prêtres royaux, celle des noms des domaines funéraires, pour le classement des sources.

Il est nécessairement des textes que je n'ai pu ranger, en suivant cette méthode, dans aucune dynastie. Dans ce cas, je les ai écartés purement et simplement, préférant une lacune à une cause constante d'erreur.

* * *

Les titres une fois classés, on se trouve à pied d'œuvre. Il s'agit, à ce moment, d'y relever les éléments qui présentent un intérêt au point de vue juridique. J'ai donc, avant tout, dressé

la liste de tous les titres et des mots qui pouvaient avoir un sens juridique précis. Je me suis trouvé ainsi devant un chaos. Pour y introduire quelque clarté, il a fallu étudier chaque titre séparément, recherchant quand il apparaît, de quelle dignité il s'accompagne, s'il est ou non héréditaire, quels sont ses rapports constants avec d'autres titres, quel est, dans chaque document où il figure, le sens qu'il peut avoir, comparer celui-ci au sens philologique du mot, tout en se rappelant que ce dernier ne doit pas, nécessairement, déterminer son sens juridique. Parmi les différents textes dans lesquels se rencontre le titre ou le mot à déterminer, il faut encore faire un classement. Certains documents ont un caractère strictement juridique, tel un acte de vente ou de société, d'autres sont des pièces officielles, comme les décrets royaux, les sceaux; il faut évidemment leur accorder une valeur bien supérieure à celle que peuvent avoir de simples inscriptions funéraires ou des œuvres d'un caractère littéraire.

L'examen de chaque titre, de chaque mot juridique, a été fait séparément pour chaque dynastie; j'ai cherché de la sorte à lui découvrir un sens aussi exact que possible, et à fixer l'évolution qu'a pu subir ce sens à travers les siècles.

Je donnerai, dans le dernier volume, l'étude des quelques centaines de titres et de mots juridiques dont j'ai pu faire le relevé dans les textes de l'Ancien Empire, l'accompagnant de la référence des inscriptions dans lesquelles ils paraissent, et de la description de l'institution à laquelle ils se rapportent. Je donnerai, en même temps, la bibliographie des ouvrages et des sources consultés.

* * *

Une fois les mots et les titres groupés et compris, j'ai repris les sources pour les soumettre à un examen exclusivement basé sur la méthode juridique, fort différente de celles qu'emploient le philologue ou l'historien.

Elle consiste à résoudre tout d'abord ce premier problème : étant acquises certaines données, quels sont les principes juridiques dont elles supposent l'existence ? Différentes règles de droit public et privé se dégagent ainsi. Avant de les réunir en un système cohérent, il importe encore de les confronter, de s'assurer qu'elles ne sont pas incompatibles entre elles, et éventuellement de reprendre l'examen plus minutieux des textes qui apparaissent comme contradictoires. J'ai été amené différentes fois, par cette

méthode, à donner à certains textes ou à certains termes un sens juridique très différent de celui que je leur avais attribué à première vue [1].

Cette méthode fait apparaître diverses époques juridiques. La société de la IIIe et du début de la IVe dynastie se révèle comme basée sur les principes d'un droit foncièrement individualiste : en dehors de la famille royale, il n'existe aucune noblesse de naissance; la famille, réduite à sa plus simple expression, — le père, la mère et les enfants, — ne forme pas une cellule juridique unique; la femme, qui échappe à toute tutelle, possède des droits égaux à ceux de son époux, les garçons et les filles ont les mêmes droits successoraux. La propriété, aliénable, se morcèle par les successions et les ventes, et la fortune, mobile par conséquent, change facilement de mains.

Sous la VIe dynastie au contraire, une noblesse territoriale et féodale domine le pays. La population est divisée en classes sociales, juridiquement distinctes. La famille s'est reformée. Elle constitue une unité, dominée par l'autorité du père auquel succède le fils aîné. La solidarité s'étend même à diverses branches collatérales, issues d'un même ancêtre, et qui restent groupées autour d'un bien commun indivisible et inaliénable. La femme est tombée sous l'autorité maritale et, à la mort de son époux, passe sous celle d'un tuteur. Le fils aîné a pris une place dominante; et les filles, en droit féodal, n'ont point le pouvoir d'exercer la souveraineté.

Le droit public s'est aussi profondément modifié que le droit privé. Si le gouvernement de la IIIe dynastie est essentiellement centralisateur et fonctionnariste, celui de la VIe est morcelé entre les princes et basé sur le lien de féauté qui unit au roi ses vassaux.

Il ne suffit pas à la méthode juridique d'établir les caractères de ces diverses périodes; il faut aussi qu'elle réponde à cette seconde question : quelles sont les causes qui ont provoqué l'évolution dont ces régimes successifs sont les aboutissements, et quel fut le processus juridique de leur transformation ?

On conçoit combien il importe, pour aborder cette étude, de posséder des documents rigoureusement datés.

(1) Le *khenti-she*, par exemple, qui paraissait d'abord être un simple *tenancier*, se révéla être un *détenteur de bénéfice féodal*, il s'en suivait que *Ouni*, au lieu d'être un directeur de domaine, comme l'ont suggéré divers auteurs, était en réalité le chef des bénéficiaires du palais, c'est-à-dire le plus grand des nobles. Le sens de la célèbre inscription s'en trouve singulièrement modifié. BREASTED, *A. R. I.*, nos 291-324.

Il faudra, en effet, rechercher avant tout les textes des périodes de transition. C'est ainsi que le droit d'aînesse, constant sous la VIe dynastie, apparaît depuis la IVe comme établi, pour certains biens spéciaux, par des clauses testamentaires. La juridiction féodale — juridiction de classe s'appliquant à des groupes formés de personnes privilégiées — trouve son origine dans les juridictions arbitrales, créées conventionnellement dès la IVe dynastie. La notion de la souveraineté féodale, elle aussi, peut être étudiée pas à pas : le roi, pour empêcher la formation d'une oligarchie administrative, crée une noblesse de cour, chargée de célébrer son culte et qui jouit, de ce fait, des privilèges et du bénéfice des revenus sacerdotaux; le bénéfice s'étend peu à peu du revenu de la fonction à une terre prélevée par le roi sur le domaine de la couronne; le bénéfice entrant dans le patrimoine, la fonction qu'il accompagne devient héréditaire; et dès lors le roi donne en bénéfice des charges sacerdotales; mais la réforme dynastique réalisée par les grands rois, bâtisseurs de pyramides, a fait du culte la source même du pouvoir souverain; peu à peu les fonctions religieuses et civiles se concentrent entre les mêmes mains; les chefs du culte royal dans les nomes en sont les gouverneurs, le roi ne peut donc remettre en bénéfice la charge de grand prêtre du nome, sans déférer en même temps au bénéficiaire le gouvernement de celui-ci; le bénéfice s'étend ainsi aux fonctions publiques; il s'ensuit que les gouverneurs de nomes deviennent héréditaires et que la notion du bénéfice passe de la fonction de gouverneur au territoire gouverné. La féodalité dès lors est constituée. Cette vie du droit qui ressuscite des textes ne peut évidemment se discerner que dans les documents des époques de transition où les principes en vigueur se transforment peu à peu. L'évolution que nous venons de décrire brièvement, et qui fait passer l'Égypte du régime impérial au régime féodal, peut se suivre pour chaque institution, pour chaque principe du droit privé. Il faut, bien entendu, confronter ces évolutions, comme nous avons déjà comparé entre eux les principes juridiques qui régissent une même période. Les transformations du droit public et du droit privé réagissent les unes sur les autres; cette réaction, elle aussi, doit donner lieu à des recherches spéciales. Petit à petit se dessine, de la sorte, un tableau général et perpétuellement mouvant de la vie juridique et sociale; car les lacunes qui forcément subsistent après l'étude des sources, prises dans une armature de principes établis, peuvent assez aisé-

ment se combler. C'est ici que le droit comparé peut intervenir et rendre des services à l'historien; certes il faut se garder d'en faire un fil conducteur, mais il sera le plus utile des moyens de contrôle, une fois le travail encadré. Jamais le droit comparé ne devra servir de base, à priori, aux premières hypothèses constructives. Ce n'est qu'après avoir pu établir quels sont les éléments relevés dans un contrat de vente, un testament, un acte constitutif de fondation, le mode de la procédure judiciaire, les caractéristiques du droit de famille d'une certaine époque, que nous pourrons nous demander quel est, au cours de l'histoire des différents peuples, l'état social qui correspond, chez chacun d'eux, à un développement parallèle du droit. Employée de cette façon, l'histoire comparée pourra faire surgir quantité d'hypothèses fécondes; tandis que, placée délibérément à la base des recherches, elle risque de fausser les premières conclusions de l'historien, en le trompant sur le « moment » de l'évolution qu'il se propose d'étudier.

* * *

Au lecteur maintenant à apprécier les résultats de cet ouvrage. Les difficultés se sont accumulées devant moi et c'est pourquoi j'ai attendu, avant de publier mes conclusions, d'avoir pu terminer l'étude de l'Ancien Empire jusqu'à la formation du régime féodal. On se rend compte, en effet, de l'importance que des découvertes faites pour les Ve et VIe dynasties présentent pour l'explication des principes de droit de la IVe.

Sans doute relèvera-t-on, dans ce travail, quantité d'erreurs de détail. Je serai particulièrement reconnaissant à ceux de mes lecteurs qui me les signaleront, car je n'ai point la prétention de fournir, sur le vaste sujet auquel je me suis attaché autre chose qu'une première ébauche.

Peut-être, cependant, estimera-t-on que les philologues, par leur travail grandiose et patient, avaient accumulé assez de documents pour que l'histoire du droit pût aborder la plus ancienne période connue de l'humanité civilisée. Son étude, faite au moyen des méthodes mises en œuvre pour l'histoire de l'antiquité et celle du moyen âge, amènera rapidement, j'en suis convaincu, aux résultats les plus encourageants.

Qu'il me soit permis, en terminant cette introduction, de reporter ma pensée avec gratitude vers ceux dont l'enseignement

m'est continuellement resté présent à l'esprit pendant les dix années de travail que j'ai consacrées à mon passionnant sujet.

Placé en présence de textes, souvent insignifiants à première vue, je me suis souvenu, pour les rendre évocateurs, de la méthode rigoureuse, vivante et si féconde que j'ai eu le bonheur de voir M. Franz Cumont appliquer dans son cours d'épigraphie grecque à l'Université de Gand; l'influence profonde exercée sur la société par les causes économiques, l'évolution constante qui fait d'un peuple un corps vivant, le reflet de la vie que sont tous les documents quels qu'ils soient, et la nécessité par conséquent de faire, avant toute recherche, une critique approfondie des sources, ces principes essentiels, inscrits à la base de ma méthode, m'ont été inculqués, au cours de mes études historiques, par Henri Pirenne, dont j'ai tâché d'être le fidèle disciple.

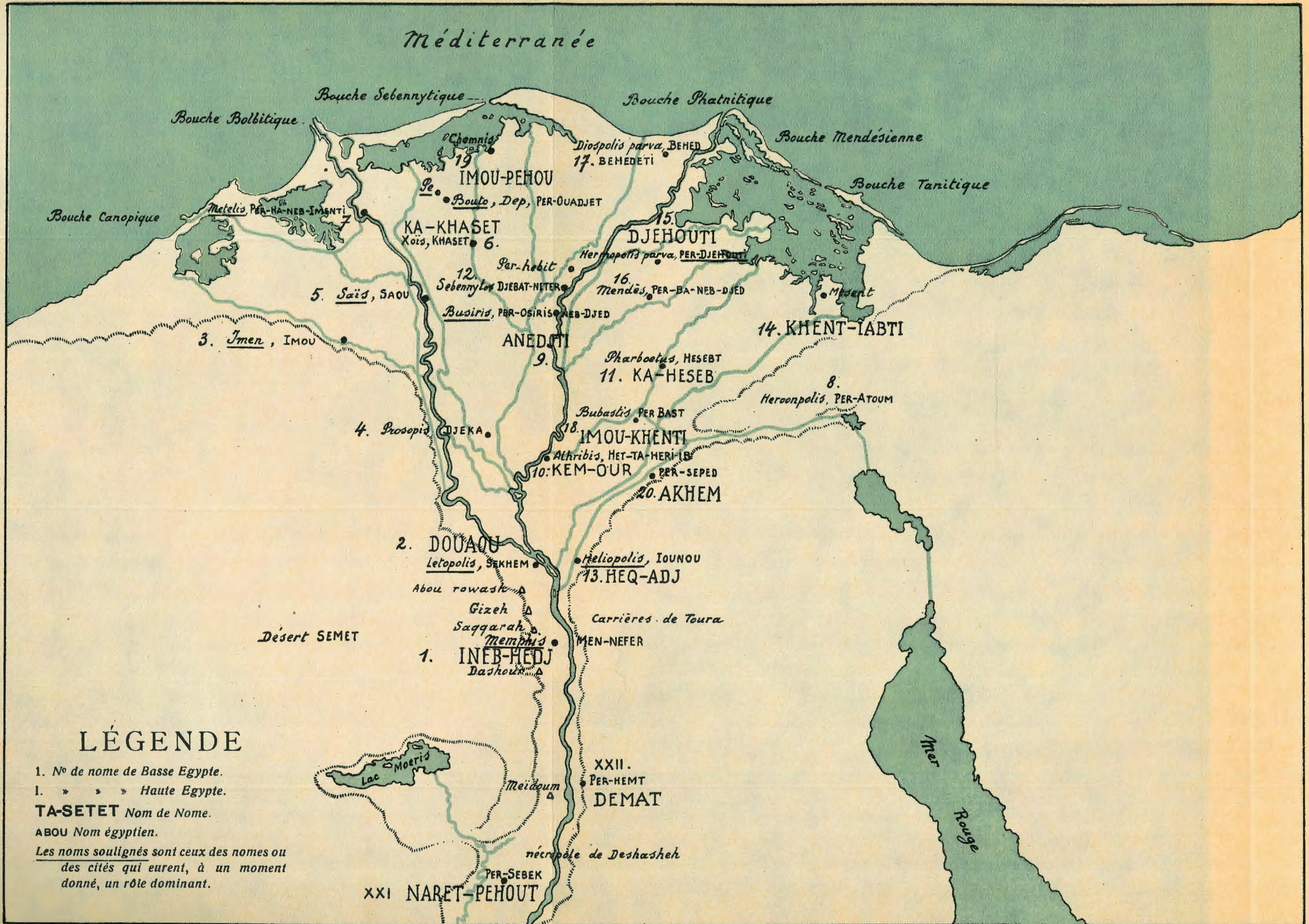
Mais pour étudier une époque, quelle que soit la méthode suivie, il faut avant tout vouloir la comprendre, pénétrer ses croyances et sa pensée, et peut-être est-ce la plus grande des difficultés que l'on éprouve en abordant un sujet comme celui-ci. Ici encore j'eus l'heureuse fortune de n'avoir qu'à suivre mes maîtres.

M. Joseph Bidez, dont l'admirable enseignement voisinait, de de 1910 à 1914, à Gand, avec ceux de F. Cumont et de H. Pirenne, fut, à ce point de vue, pour ses élèves un incomparable initiateur.

A ces maîtres, dont je cite ici les noms avec respect et affection, je tiens à rendre un reconnaissant hommage avant de leur soumettre une œuvre dont ils excuseront les faiblesses.

Jacques PIRENNE.

Bruxelles, 6 avril 1932.


Méditerranée
Bouche Sebennytique
Bouche Bolbitique
Bouche Phatnitique
Bouche Mendésienne
Bouche Tanitique
Bouche Canopique
Chemnis
19
IMOU-PEHOU
Diospolis parva, BEHED
17. BEHEDETI
Pe
Bouto, Dep, PER-OUADJET
Metelis, PER-HA-NEB-IMENTI
7
KA-KHASET
Xoïs, KHASET 6.
15.
DJEHOUTI
Hermopolis parva, PER-DJEHOUTI
Per-hebit
12.
Sebennytos DJEBAT-NETER
16.
Mendès, PER-BA-NEB-DJED
5. Saïs, SAOU
Busiris, PER-OSIRIS NEB-DJED
Mesent
14. KHENT-IABTI
3. Imen, IMOU
ANEDJTI
9.
Pharbaetus, HESEBT
11. KA-HESEB
8.
Heroonpolis, PER-ATOUM
Bubastis, PER BAST
18.
IMOU-KHENTI
4. Prosopis DJEKA
Athribis, HET-TA-HERI-IB
10. KEM-OUR
PER-SEPED
20. AKHEM
2. DOUAOU
Letopolis, SEKHEM
Heliopolis, IOUNOU
13. HEQ-ADJ
Abou rowash
Gizeh
Carrières de Toura
Saqqarah
Désert SEMET
Memphis
MEN-NEFER
1. INEB-HEDJ
Dashour
LÉGENDE
1. N° de nome de Basse Egypte.
I. » » » Haute Egypte.
TA-SETET Nom de Nome.
ABOU Nom égyptien.
Les noms soulignés sont ceux des nomes ou des cités qui eurent, à un moment donné, un rôle dominant.
Lac Moeris
Meïdoum
XXII.
PER-HEMT
DEMAT
Mer Rouge
nécropole de Deshasheh
PER-SEBEK
XXI NARET-PEHOUT

PREMIÈRE PARTIE

DES ORIGINES A L'EMPIRE

TITRE PREMIER

LES ORIGINES LOINTAINES ET LA FORMATION DES NOMES

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES

Nous ne possédons guère d'indications sur les origines lointaines du peuple égyptien.

PÉRIODE PALÉOLITHIQUE. Le groupe primitif.

Il semble cependant qu'à l'époque paléolithique, il ait mené une existence nomade sur les plateaux libyque et arabique qui surplombent la vallée du Nil.

Puis, au fur et à mesure du colmatage de la vallée, les tribus errantes seraient descendues vers le fleuve où elles auraient créé des établissements dont les fouilles ont révélé l'existence sous 20 et 30 mètres de limon (1).

Les peuples nomades n'ont d'autre propriété que mobilière (2). On possède ce que l'on est capable de conserver après l'avoir fabriqué ou pris; tout homme est donc propriétaire de ses armes et de ses ustensiles, voire d'une ou de plusieurs femmes conquises.

Suivant que les nomades vivent en groupes ou quasi isolés, les relations entre les hommes et les femmes varient. Dans le premier cas, généralement la promiscuité règne, le père de l'enfant est inconnu et le matriarcat est la règle. Mais le matriarcat est la conséquence des faits. La femme cherche la protection de son frère qui apparaît ainsi, à une époque où protéger et posséder sont synonymes, comme le maître de sa sœur et des enfants de celle-ci.

Le besoin de sécurité, de paix parmi les hommes du groupe, amène une réglementation, appuyée sur des idées magiques, de l'union sexuelle; l'endogamie et l'exogamie n'ont d'autre but que d'éviter les conflits entre les hommes en limitant le nombre des femmes que chacun d'eux pourra convoiter.

Pourtant chez les nomades isolés la famille apparaît, fût-ce

(1) MORET et DAVY, *Des clans aux empires*, p. 138. — BREASTED, *Origins of Civilisations*, p. 307. Cela porterait leur établissement à seize mille ans.

(2) Afin de pouvoir placer les données que fournit la préhistoire égyptienne dans un cadre, nous croyons utile d'indiquer brièvement comment nous concevons la formation des premières notions juridiques dans les sociétés primitives. A notre avis, le meilleur ouvrage que l'on consultera à ce sujet est : P. VINOGRADOFF, *Historical jurisprudence*. Oxford, 1920, Vol. I. *Tribal law*.

momentanément, sous l'autorité de l'homme qui, emmenant avec lui une ou plusieurs femmes, veille tout naturellement à leur protection comme à celle de leurs enfants nés de lui. La première forme de la famille repose donc sur le fait de la propriété de la femme par l'homme.

Les premières installations agricoles ont pour conséquences une stabilisation, au moins provisoire, rendue nécessaire par la culture; un dispersement du groupe s'ensuit, et par conséquent aussi la formation de familles. L'homme s'installe sur ses champs avec une ou plusieurs épouses qui travaillent sous son autorité.

L'agriculture demande des bras; les enfants deviennent une richesse; dès lors la famille se fait plus stable, l'homme conservant avec lui les enfants qui seront ses aides.

PÉRIODE MÉSOLITHIQUE. La formation du clan. Solidarité du sang.

C'est pendant la période mésolithique que les Égyptiens se sont fixés définitivement dans la vallée du Nil.

Les conséquences juridiques de la stabilisation des tribus sont nombreuses et complexes.

Le régime familial, définitivement constitué déjà sous le régime semi-agricole et semi-nomade, a donné naissance à des groupes de familles qui, unies par le sang, constituent des clans descendant, ou se figurant descendre, d'un ancêtre commun.

Dans ces familles, le père est tout-puissant. Il possède sa femme et ses enfants, il représente seul tous les siens comme il est leur maître et leur justicier.

Son autorité, issue de sa force, apparaît d'abord comme un fait, et ne se maintient qu'aussi longtemps qu'il est capable de la faire respecter.

Devenu vieux ou impotent, le père est remplacé par son fils le plus fort, l'aîné, et les fils adultes fondent des familles distinctes.

La formation de clans agnatiques amène des rapports nouveaux.

L'existence du clan suppose nécessairement des conciliabules entre les chefs de familles. Réunis pour décider de leurs intérêts communs, ils se solidarisent pour la défense de leur autorité réciproque, forment un conseil au sein duquel chacun d'eux représente sa famille, non plus parce que le plus fort, mais parce que le père. L'autorité paternelle acquiert de la sorte un caractère moral; elle trouve sa source non plus dans la « force », mais dans le « droit ».

Tout conflit, né au sein d'une même famille, est tranché souve-

rainement par le père. Mais si des différends opposent des familles entre elles, nul n'a l'autorité suffisante pour les juger, et la guerre privée est inévitable.

Le besoin de sécurité, idée qui se retrouve à la base de toute organisation sociale, pousse nécessairement le clan à enrayer la guerre entre ses membres. Le conseil des pères de familles, ou conseil des anciens, s'interpose et, comme il ne dispose sur les familles d'aucune autorité directe, il fait appel au sentiment religieux qui, basé sur l'affinité du sang, unit entre eux tous les membres du clan.

Les hommes primitifs ont des idées religieuses; ils adorent et redoutent les grandes forces de la nature; ils craignent la mort et les morts, leurs morts surtout; or, parmi ces morts figure l'ancêtre du clan, le premier père de famille, celui auquel est voué le culte de tous ses descendants. C'est à lui que le clan s'adressera; c'est son autorité qu'il invoquera pour faire régner la paix entre les familles, comme l'autorité du père fait régner la paix entre ses enfants et petits-enfants. La sécurité sera donc assurée par l'ancêtre commun, respecté et craint de tous. En son nom, le conseil des anciens pourra intervenir comme médiateur entre les familles ennemies et les amener, au lieu de continuer ou d'entreprendre des guerres privées sans issue, à négocier entre elles des traités de paix aux termes desquels la partie coupable pourra se racheter de la vengeance de la partie lésée, pour un prix à convenir.

Et ainsi, sous la forme de la « composition », apparaît la notion du « contrat » : l'une des parties donne pour acheter l'abandon de la vengeance, que l'autre partie dès lors renonce à exercer [1].

Ce contrat privé est accompagné de l'invocation de l'ancêtre dont la malédiction poursuivra celui qui y contreviendrait : le contrat est garanti par le « serment ».

La religion ancestrale se fait donc non la source, mais la sanction du droit.

Et comme il n'y a point de droit sans sanction, il n'y a de droit qu'entre zélateurs du même culte.

Le clan, basé sur l'unité du sang qui le cède peu à peu à l'unité de culte, devient un groupe juridique.

La formation de la tribu. Solidarité du culte.

De même que des groupes de familles ont formé le clan, des groupes de clans formeront la tribu.

Il ne s'agira plus cette fois d'un groupe amorphe, né du hasard.

(1) C'est la forme du contrat : « do ut facias ».

La tribu génique est la réunion de cellules sociales, c'est-à-dire religieuses et juridiques, en un organisme unique, mais au sein duquel chaque clan conserve son autonomie.

Ces clans peuvent avoir entre eux des rapports de sang ou n'en pas avoir. Leur cohésion peut être due à une origine commune, à des rapports de voisinage, à des nécessités de défense, etc.; elle prendra nécessairement une même forme et se caractérisera par un culte commun.

Il n'est, avons-nous vu, de droit qu'entre les fidèles du même dieu. Or la tribu est essentiellement un groupe dont les membres sont liés par une solidarité de défense; ils ont entre eux des droits et des obligations, il faut donc qu'ils pratiquent, par-dessus leur culte génique, une même religion.

Celle-ci sera, ou le culte d'un clan plus puissant que les autres, ou un culte nouveau emprunté à des peuplades étrangères ou aux forces de la nature.

Ainsi s'élargit la notion de la solidarité religieuse.

Au-dessus de l'ancêtre divin du clan, un dieu plus puissant, puisque son autorité est plus étendue, s'impose à la tribu tout entière.

Ce dieu ne possède plus le caractère ancestral. La religion se sépare dès lors de la parenté génique. Elle n'est plus attachée aux liens du sang; son autorité, plus haute et plus abstraite, repose sur la puissance du dieu.

Le droit, appuyé sur le culte, franchit ainsi une importante étape et s'étend à tous ceux qui adorent la même divinité, qu'ils soient ou non parents entre eux.

Le régime tribal s'est instauré déjà à l'époque nomade, et sans doute les Égyptiens qui se fixèrent dans la vallée du Nil étaient-ils répartis en tribus.

La stabilisation de la tribu.

La stabilisation de la tribu en un lieu déterminé pose une série de problèmes nouveaux. Il faudra : 1° que la tribu fasse vivre ses clans sur un territoire limité, et 2° qu'elle en assure la sécurité.

La notion du « territoire », qui n'existait point, s'impose. La tribu tout entière est intéressée à sa conservation.

Aux notions premières des solidarités du sang et du culte s'ajoute une solidarité nouvelle créée par le sol.

La tribu, pour se défendre, s'organise. Le chef militaire, qui n'était élu jadis que dans les moments critiques, devient permanent. Son autorité s'étend, en cas de guerre, à tous les hommes sous les armes, c'est-à-dire à tous les hommes adultes, pères et fils.

A côté de l'autorité du père apparaît donc une autorité plus haute, celle du chef du territoire. Ce sera la première forme de la puissance publique.

Le droit privé et le droit public — le premier subordonné au second — se séparent ainsi peu à peu l'un de l'autre.

La tribu, perpétuellement menacée, s'organise un réduit, centre suprême de résistance. Son chef y préside l'assemblée des chefs des clans et des familles, y célèbre le culte sur l'autel du dieu tribal et, devenu permanent, se transforme en roi. Comme tel il n'est que le premier des chefs de clans, mais comme grand prêtre et maître de l'armée, il dispose d'une autorité incontestée.

Le nome.

La tribu, ou la confédération de plusieurs tribus sous un culte commun, une fois stabilisée, unifiée sous un pouvoir royal et religieux unique, groupée autour d'une métropole, devient la cité, le nome.

Dans la cité, les clans subsistent, se distinguant par leur culte génique, réduit au rôle de culte de famille, de culte noble. Seuls ils composent le cadre de la cité.

Afin d'assurer la subsistance de tous ses membres, la tribu ou la cité partage périodiquement son territoire entre les clans, à chacun selon ses besoins.

Mais petit à petit la fixation au sol, la sécurité plus grande, poussent les clans à perfectionner leur installation.

La hutte fait place à la maison où s'abritent les familles géniques, concentrées autour de l'autel ancestral, tandis qu'un enclos rassemble les troupeaux dans le voisinage immédiat de l'habitat commun (1).

Or la maison et l'enclos ont été édifiés au moyen de troncs d'arbres, d'argile, de briques crues. C'est une accumulation de biens meubles qui, fabriqués ou travaillés par ses membres, sont la propriété du clan, au même titre, par exemple, que son bétail ou que la récolte de ses terres; ils ne peuvent par conséquent lui être enlevés; et il ne pourra plus être question désormais de partager à nouveau les terres entre les clans puisque chacun d'eux a son centre, sa maison, au milieu de son lot. Celui-ci, définitivement acquis au clan, devient ainsi sa « propriété » tandis qu'il n'en avait auparavant que la « possession ».

(1) Comme type d'une maison de clan on verra la maison de Chamaïzi d'après GLOTZ, *La Civilisation Égéenne* (Bibl. Synth. hist., n° 9), p. 155; voir aussi pp. 120, 154 et suiv. Il semble que, en Crète, le passage du régime génique au régime familial se soit opéré entre le XXVe et le XVIe siècle avant Jésus-Christ. Cette évolution est donc fort lente.

La notion de propriété immobilière est née.

Mais la maison du clan bientôt est insuffisante. Les familles entre lesquelles le clan partage le sol, se font à leur tour des maisons, si bien que, par un processus semblable, la propriété immobilière passe du clan à la famille représentée par son chef, le père.

Les familles, toutes égales jusqu'au moment où le partage des terres cesse de se faire périodiquement, vont dorénavant se différencier. La terre restera longtemps inaliénable, mais, recueillie par les fils à la mort du père, elle se divisera en autant de lots qu'il y aura de familles nouvelles. Les filles, appelées à la succession mobilière, ne peuvent participer à l'héritage des terres parce que, par leur mariage, elles les apporteraient à une autre famille, chose impossible puisque la propriété n'existe que pour autant que la religion familiale la protège; elle est donc indissolublement liée au culte de l'ancêtre, donc à la parenté agnatique.

Le jeu des successions crée bientôt entre les familles de grandes inégalités, provenant notamment du fait que les unes sont plus prolifiques que les autres.

Ainsi la propriété immobilière familiale sépare-t-elle les familles d'un même clan en « riches » et en « pauvres ». L'inégalité sociale apparaît.

Période Néolithique. La formation du village. Solidarité du voisinage.

La fixation au sol a donc pour conséquence, en apportant la notion de droit public du territoire, et la notion de droit privé de la propriété immobilière familiale, de faire du sol la base de la vie publique et de la vie privée.

La terre en outre crée une solidarité nouvelle, celle du voisinage.

Deux familles voisines ne peuvent plus vivre l'une sans l'autre : l'écoulement et le régime des eaux, l'accès des terres, créent entre elles des intérêts communs primordiaux d'où naît une solidarité puissante.

Or ces familles n'appartiennent pas nécessairement au même clan. La solidarité qui naît du voisinage ne coïncide donc nécessairement ni avec celle du sang, ni avec celle du culte génique.

Elle ne fait pas disparaître pourtant l'ancienne solidarité génique, avec laquelle elle se confond parfois, mais elle lui enlève son caractère social.

La solidarité génique continuera à établir entre les membres du clan des rapports cultuels. Mais la solidarité du voisinage va créer entre voisins, quels qu'ils soient, des rapports sociaux.

Les chefs de famille voisins se réunissent entre eux pour décider de la création de chemins ou de fossés; pour échanger les produits de leur culture; ils organisent un marché commun vers lequel se dessinent les chemins d'accès et où se construit un réduit destiné à protéger les gens et les bêtes en cas de guerre ou de catastrophe : le « village » est né.

Ainsi la cité n'est plus seulement la réunion de clans, mais aussi, surtout peut-être, la réunion de villages.

Au sein de ceux-ci les hommes les plus puissants, c'est-à-dire les plus riches en terre, qui sont d'ailleurs les chefs des familles géniques, sont les notables, et le plus puissant est le seigneur. Membre riche et noble d'un clan, sa richesse autant que sa noblesse fait de lui le chef.

A l'époque historique les nomes semblent posséder un conseil de *serou* auquel les textes religieux des pyramides prêtent une origine préhistorique (1).

Peut-être faut-il y voir ces lointains notables de villages, recrutés parmi les chefs des anciens clans.

L'importance du sol, comme élément social, supplante celle du sang. Et il semble que le nome se soit vraiment formé à l'époque où le village, notion territoriale, était devenu déjà l'élément essentiel de la cité. Son nom même, *sepet*, territoire limité (2), est représenté par le signe ▦ qui figure très nettement que le nome est divisé en districts tracés sur le sol, c'est-à-dire en villages (3).

La civilisation y a atteint déjà un niveau assez élevé.

L'outillage, outre les armes et les vases en pierre polie, comprend la céramique, les outils et parures en ivoire, en os, en or, en cuivre. Les plantes ont été sélectionnées : le blé, l'orge, le lin et le millet font l'objet des cultures. L'élevage comprend les moutons, les chèvres, les bœufs, les chiens et les ânes (4). Des digues sont construites et des barques déjà voguent sur le Nil (5).

La vallée est aménagée et le nome serait, pour certains auteurs, le bassin d'irrigation servant de cadre à une région agricole (6),

(1) Moret et Davy, p. 144. *Pyr. de Pepi II*, 1230, éd. Sethe, § 1041.
(2) Id., p. 144. *Pyr.*, § 2069.
(3) D'autres ont voulu y voir des canaux. Mais, en supposant qu'ils aient raison, le creusement de ces canaux n'a pu être que le résultat de la solidarité d'intérêts créée par le voisinage.
(4) Moret et Davy, p. 139.
(5) Id., p. 142.
(6) Moret, *Nil*, p. 39.

ce qui confirmerait évidemment l'existence déjà ancienne du régime des « villages ».

Le sol a donc profondément dominé le développement des clans égyptiens; c'est lui qui a délimité les villages, et qui peut-être a tracé les limites définitives des nomes (1), modifiant ainsi les anciennes divisions entre tribus ou entre clans.

Il est donc certain que les nomes égyptiens au moment où s'est formé leur nom, ont connu l'état juridique et social que créent spontanément les nécessités issues d'une organisation agricole quelque peu perfectionnée.

(1) Voir à ce sujet le chapitre suivant. *Les Nomes*, étude des enseignes et des dieux locaux.

CHAPITRE II

LES NOMES

L'Enseigne. Signe distinctif de la tribu, puis du nome.

Le nome est un territoire dont les limites ont été données par la configuration de la vallée du Nil; c'est essentiellement une communauté locale, dans laquelle la solidarité imposée par le voisinage a nettement pris le dessus sur l'ancienne parenté génique.

Au moment où nous pouvons deviner son existence, à l'époque néolithique protohistorique, le nome se distingue par son « enseigne » (1).

Les « enseignes » (2) préhistoriques dont l'origine est vraisemblablement tribale, sont des représentations d'animaux ou d'objets : *éléphant* (I) (3), *faucon* (II, XVIII, 3), *vautour* (III), *animal de Seth* (V, XI), *bucrane* (VII), *loup* (VIII), *foudre* (IX), *montagne* (XII, 6), *arbre* (XIV, XXI), *morceau de chair* (2), *plume d'autruche* (3), *deux flèches croisées sur une peau de bête* (5), *harpon* (8), *soleil* (13), *taureau* (12), *lingot* (14), *ibis* (15), *crocodile* (V), *poisson* (III) (4), *lièvre* (XV) (5).

Peut-être ces enseignes furent-elles originairement celles d'anciennes tribus. Certaines d'entre elles sont complexes et réunissent : *le faucon et l'animal de Seth* (V); *le faucon et la plume* (3); sans doute faut-il y voir un souvenir d'une lointaine coalition de tribus ou de plus récentes fédérations de nomes, provoquées soit par des alliances, soit par des conquêtes.

Ces insignes de tribus ne représentent pas nécessairement des dieux. A l'époque tribale, la religion est essentiellement ancestrale. Le dieu de la tribu se dégage certes déjà de la religion familiale du

(1) Voir Annexe au présent chapitre.

(2) Les chiffres romains indiquent la numération des nomes de Haute-Égypte, les chiffres arabes celle des nomes de Basse-Égypte. — Voir Moret, *Nil*, pp. 66 et suiv.; Sethe, *Urgeschichte*, nos 141, 142.

(3) Sethe considère que la partie du nome qui comporte Éléphantine est récente. Ombos aurait été primitivement le centre du Ve nome, l'enseigne d'Ombos aurait été le crocodile (*op. cit.*, no 141).

(4) D'après Sethe, *op. cit.*, no 142, Esneh, dans le IIIe nome de Haute-Égypte, aurait eu pour enseigne un poisson.

(5) Mercer, *Études sur les origines de la religion en Égypte*. Londres, 1929, p. 17.

clan, mais il a souvent la même origine; normalement c'est le dieu d'un des clans quoique ce soit parfois un dieu étranger.

Peut-on considérer que l'animal ou l'objet représentant la tribu soit, dès l'origine, la personnification de son dieu ? Je ne le crois pas. Il faut y voir, je pense, un simple signe distinctif.

Si l'on peut assigner, en effet, à certaines enseignes une origine tribale, il en est d'autres, en revanche, qui n'ont pu apparaître qu'après la formation du nome dans la vallée du Nil, voire sous le régime de la cité. Le *crocodile* (I, VI, XXI), le *poisson silure* (16) rappellent l'installation le long du Nil ou dans les marais de Delta; la *terre de Setet* (I), la *terre grande* (VIII) sont des allusions directes au territoire du nome; le *sceptre* (IV, XIX) est évidemment contemporain du régime royal.

D'autres enseignes sont plus récentes encore : *Anedjti, le protecteur* (9), est un roi ou un tyran qui joua un rôle glorieux lors des premières confédérations de nomes, l'*enfant royal* (18, 19) date de la grandeur de Bouto comme centre de la royauté d'Horus, le *trône d'Horus* (II), installé en Haute-Égypte, rappelle la conquête du Sud par le Nord, le *mur blanc* (I) est une allusion à la métropole de Memphis créée, semble-t-il, par Athotis, successeur de Ménès (1).

Si certaines tribus, en se fixant sur le Nil, ou plus tard, ont abandonné leur enseigne primitive pour adopter un déterminatif nouveau, c'est en raison sans doute des refontes sociales qui s'opérèrent alors (2). Ces changements d'enseigne ne coïncident pas nécessairement, nous le verrons, avec des changements de culte; il faut donc, pensons-nous, considérer l'enseigne, à son origine, comme un signe distinctif, comme un emblème politique.

Parmi les enseignes primitives, aucune n'est à proprement parler religieuse; ce sont des animaux, des montagnes, des arbres caractéristiques d'une région, ou l'indication que la tribu se livre à la chasse ou à la pêche.

Cette façon de distinguer une tribu, une cité, à son origine, n'est pas propre à l'Égypte. Athènes eut pour enseigne la chouette, Rome la louve, Syracuse la pieuvre, Acragas le crabe, Carthage le cheval, etc. Ici encore, dans certains cas, nous avons affaire à des

(1) SETHE, *Urgeschichte*, n° 215.

(2) Certaines enseignes prouvent la conquête d'un nome par un autre : celle d'Edfou (II), par exemple : « Le faucon vainqueur de l'animal de Seth. » A Éléphantine (I), l'animal de Seth figure sur l'enseigne, un couteau planté dans le dos. SETHE, *ibid.*, n° 91.

enseignes plus anciennes (la chouette), dans d'autres, à des signes nouveaux (la pieuvre, le crabe) (1).

En Égypte, comme dans les exemples que nous venons de donner, c'est, semble-t-il, à l'époque de la cité que les enseignes se stabilisent, influencées directement par le territoire, le culte nouveau du nome, le régime royal.

* * *

L'étude des enseignes permet de dégager immédiatement certaines conclusions : les nomes égyptiens se sont formés (2), les uns par l'installation le long du Nil d'une tribu ou d'une confédération de tribus dominée par l'une d'elles, ce sont ceux qui paraissent avoir conservé les enseignes préhistoriques (3), les autres, par une refonte sociale profonde ou par une influence étrangère qui fit disparaître l'ancien cadre tribal, ce sont ceux qui adoptèrent des enseignes nouvelles, datant de leur installation sur le Nil (4) ou du régime de la cité (5).

Ces dernières indiquent très nettement que le régime du nome comporte : un territoire délimité (I, VIII); un culte dégagé de tout caractère ancestral et dont l'autorité s'étend au nome tout entier (I, VI, 17); le régime royal (IV, XIX).

Les données, tirées de l'étude des enseignes, se trouvent confirmées par d'autres éléments :

Le nome, *Sepet*, serait essentiellement un territoire limité ⊞ (6).

Il a son centre en une métropole *Nout* ⊗, réduit fortifié où aboutissent les chemins venant des villages du nome.

Ce réduit fortifié est le centre, le sanctuaire (17) du dieu du nome, il est la maison du dieu *(per)* c'est pourquoi les métropoles de nomes portent le nom de « Maison de dieu » (7) *(Per-Ouadjet, Per-Mentou, Per-Ha, Per-Bast, Per-Djehouti,* etc.). Nous pouvons en conclure que si la métropole, résidence du roi, est la

(1) La chouette, en effet, fut toujours à Athènes une représentation divine. La pieuvre, le crabe, furent adoptés par Syracuse et Acragas lors de leur fondation. C'étaient des animaux fréquents sur les côtes de Sicile et qui servirent de signe distinctif à ces colonies de formation nouvelle.

(2) L'époque de leur formation n'étant pas nécessairement la même.

(3) V, VII, IX, XII, XIV, XVIII, 2, 3, 4, 7, 8, 15.

(4) III, VI, VIII, 6, 16.

(5) I, IV, VIII, XIX, I, 17.

(6) MORET, *Nil*, p. 47.

(7) Les métropoles ont deux noms, l'un les donne comme résidence des dieux qui y sont adorés, l'autre est un nom vulgaire.

« Maison du dieu », le roi est en même temps le grand prêtre de ce dieu, et qu'il tient de lui son autorité.

* * *

Le dieu du nome et son symbole.

Le nome n'est donc pas seulement caractérisé par son enseigne il l'est encore, surtout, par son culte, par son dieu.

Or, ce dieu, lui aussi, possède un signe distinctif, qui n'est presque jamais celui de l'enseigne.

Le clan possède donc généralement deux insignes : l'un le symbolise en tant que corps politique, l'autre représente son dieu.

Le dieu fut-il dès son origine figuré par un symbole ? Je ne le crois pas. Primitivement le clan a pour dieu un ancêtre. Ce clan se distingue par un signe de ralliement, animal ou objet qui, peu à peu, lui sert de « nom ». L'ancêtre divin, objet du culte, étant le chef suprême du clan, est caractérisé tout naturellement, lui aussi, par le signe distinctif de son clan. Il finit même, sans doute, par se confondre avec lui.

Les tribus ont été formées par la coalition de plusieurs clans. La tribu n'a donc pas de culte ancestral puisqu'elle n'a pas d'ancêtre commun. Elle adopte soit un dieu étranger, soit le dieu du clan le plus puissant qui lui impose son chef et son culte. Le dieu du clan, qui devient dieu de la tribu, perd, vis-à-vis d'elle, son caractère ancestral. En effet s'il apparaît comme l'ancêtre des membres de son propre clan, il est tout à fait étranger aux autres clans qui constituent la tribu. Ce dieu prend donc un double aspect : pour son clan originaire il reste un dieu génique, pour la tribu il devient un dieu supérieur, d'une essence différente de celle des hommes. Ce dieu, devenu l'objet du culte tribal, est représenté par le symbole qui caractérisait jadis le clan issu de lui. Il conserve ce symbole qui passe ainsi du plan social dans le plan divin (1). C'est ainsi que, lors de la formation des nomes et de l'effacement du régime génique, d'anciennes enseignes de clans ont pu devenir essentiellement des emblèmes de dieux, tels le faucon d'Horus, l'animal de Seth, l'ibis de Thot, ou la vache d'Hathor.

Il se peut que la tribu prenne comme enseigne le symbole de son dieu (2); mais il se peut aussi que l'enseigne soit entièrement

(1) La confusion entre l'ancêtre et le signe symbolique du clan nous paraît être une déformation tardive de la religion ancestrale et non, comme le soutient la théorie totémiste, l'origine première du culte.

(2) Mercer, *op. cit.*, p. 18.

différente et inspirée par le régime politique, la situation géographique, etc., de la tribu, et plus tard, du nome (1).

Le dieu de la tribu est donc représenté par un symbole qui, s'il peut avoir des attaches avec le clan dont il procède, n'est pas nécessairement identique à l'enseigne de la tribu qui représente celle-ci comme corps politique.

La tribu, et le nome après elle, se distinguent donc par une enseigne politique, et par le culte d'un dieu représenté généralement par un signe symbolique.

La différence foncière qui existe entre l'enseigne et le symbole divin est fournie par l'histoire des nomes : alors, en effet, que les nomes vaincus se voient imposer fréquemment le culte du vainqueur, ils ne renoncent généralement point à leur enseigne; il en est de même dans les confédérations de nomes, un culte unique — celui du nome le plus puissant — est adopté par tous les États coalisés, mais chacun d'entre eux garde son enseigne propre. C'est ce qui se produit notamment pour les confédérations d'Osiris, d'Horus, d'Hathor, ainsi qu'on le verra ci-après.

D'ailleurs, si nous parcourons la liste des nomes, nous constatons que presque tous possèdent une enseigne entièrement distincte du symbole qui représente leur dieu local.

La comparaison des enseignes des nomes avec les signes symboliques de leur dieu montre que les clans pour lesquels ces signes se confondent sont extrêmement rares (2); et que, d'autre part, les symboles divins présentent en général un caractère plus archaïque que l'enseigne primitive du nome (3), ce qui confirme notre hypothèse d'après laquelle le symbole du dieu serait en règle générale une ancienne enseigne de clan.

Quant aux nomes qui furent amenés soit à changer de culte, soit à superposer à leur ancien culte local celui d'un nome plus

(1) Mercer, *op. cit.*, p. 17.

(2) Les nomes IX (foudre de Min), XVII (chien d'Anubis), XVIII (faucon d'Horus, celui-ci doit être tardif, Horus n'ayant apparu en Haute-Égypte que lors de la conquête par le Nord), XIX (sceptre); et en Basse-Égypte : 3 (plume d'autruche d'Amenti), 5 (deux flèches de Neït), 6 (taureau de Ra ?), 15 (ibis de Thot), 20 (faucon d'Horus).

(3)

Enseigne du nome	Dieu de la Métropole
I. Terre de Setet	Bélier de Khnoum
II. Trône d'Horus	Faucon d'Horus
IV. Sceptre	Vautour et taureau de Mentou
VIII. Terre grande	Loup de Khentamenti
1. Mur blanc	Taureau Apis de Ptah
17. Sanctuaire (d'Horus)	Faucon d'Horus
19. Enfant royal	Serpent Ouadjet

à l'époque historique ou protohistorique, les dieux des métropoles ont souvent fait place à des dieux nouveaux, en respectant l'ancienne enseigne. Nous ne parlons ici que des origines.

puissant, il ne leur arrive presque jamais de changer, par le fait même, leur enseigne (1), ce qui prouve bien qu'il n'y a aucun rapport nécessaire entre le dieu de la cité et son enseigne.

En revanche, les enseignes relatent parfois la défaite d'un nome (2), ou le triomphe éclatant du nome vainqueur qui se manifeste par l'installation de son culte : c'est ainsi qu'Abydos (VIII) se voit imposer comme enseigne le « Reliquaire d'Anedjti », Edfou (II), le trône d'Horus, etc. L'enseigne relate donc fréquemment les grands événements qui ont pu modifier le sort du nome mais sans qu'aucun rapport constant existe, de ce chef, entre le dieu vainqueur et l'enseigne.

L'enseigne et le symbole du dieu ne se confondent donc pas; la première est un signe distinctif, une représentation politique du nome, le second indique quel est son culte officiel, le dieu sous la protection duquel il s'est placé.

Les documents confirment entièrement cette conclusion. Les navires figurés sur les vases préhistoriques arborent comme étendards, non le symbole du dieu de leur cité, mais son enseigne politique. Metelis a pour fanion le harpon, Xoïs la montagne, Saïs deux flèches croisées, Cusae ou Siout l'arbre, Panopolis la foudre, Ta Setet l'éléphant (3).

La massue du roi Scorpion représente la défaite des villes du Nord, écrasées par le roi et ses principaux princes; or ceux-ci sont représentés par les enseignes de leurs nomes, la foudre de

(1) Le même culte ne détermine pas la similitude des enseignes, et généralement l'enseigne est indépendante du dieu local ou importé.

De Busiris (9), dont l'enseigne est Anedjti, le culte d'Osiris passe à Metelis (7) dont l'enseigne reste le harpon, et à Mendès (16), qui conserve comme signe distinctif le poisson.

Le culte d'Horus se retrouve en Basse-Égypte à Letopolis (2), morceau de chair; Athribis (10), taureau noir; Pharboetus (11), taureau; Sele (14), lingot; Diospolis (17), sanctuaire d'Horus; Bouto (19), enfant royal; Per Seped (20), faucon momifié; il se retrouve en Haute-Égypte à Nekhen (IV), deux plumes; Hiérakonpolis (XII), mont du serpent; Kasa (XVII), chien; Crocodilopolis (XXI), palmier.

Thot passe de Per Djehouti (15), dont l'enseigne est l'ibis, symbole du dieu, à Hermopolis magna (XV) qui conserve comme enseigne le lièvre.

Khnoum de Mendès (16) dont l'enseigne est le poisson, se retrouve à Éléphantine (I) et à Hypselis (XI) dont les enseignes restent la terre de Setet et l'animal de Seth.

Hathor est adorée à Tentyris (VI), crocodile; Djebti (X), serpent; Cusae (XIV), arbre; Aphroditopolis (XXII), couteau.

(2) A Hypselis (XI), après la défaite de Seth, l'enseigne figure l'animal de Seth, un couteau planté dans la tête; à Hebnou (XII), un faucon surmonte l'oryx qui représentait le nome, marquant ainsi sa soumission; à Koptos (V), l'enseigne figure les deux dieux, jadis ennemis, Horus et Seth, Neterouï, indiquant ainsi la paix qui s'y est établie.

(3) MERCER, *op. cit.*, p. 17.

Panopolis, le mont à deux pointes d'Hiérakonpolis, l'animal de Seth, enseigne d'Hypselis (1).

De même la palette du roi Narmer, qui rappelle le souvenir de la défaite de Metelis soulevée contre l'autorité royale, donne comme signe distinctif à la ville, non son dieu, mais le harpon, son enseigne (2).

Enfin les décrets royaux de l'Ancien Empire, documents officiels, ne désignent les nomes que par leurs enseignes qui apparaissent ainsi, sans conteste, comme l'enseigne politique du nome (3).

Il est vrai que les rois d'Égypte ont pris comme enseigne le faucon divin représentant Horus. Mais c'est là un fait tardif, dû à la conception monarchique et qui n'apparaît pas avant l'empire, semble-t-il, puisque les rois de Bouto eurent comme emblème l'abeille, *biti*, et les rois de Nekhen le roseau, *nisout*, alors que les uns et les autres se donnaient cependant comme les descendants d'Horus.

La distinction entre l'enseigne, emblème politique et le symbole divin de la cité, nous paraît donc très nettement établie.

(1) Massue du roi Scorpion, v. note 4, p. 102.

(2) Palette du roi Narmer, v. note 4, p. 102.

(3) Le décret de Koptos de Pepi II (MORET, *J. As.* 1916, pp. 274-280) cite le nome des « deux faucons » (Koptos, V).

Le décret relatif à la fondation du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (MORET, *J. As.* 1916, pp. 296-322) cite les nomes des « deux plumes » (Nekhen, III), du « Crocodile » (Tentyris, VI), de « Min » (Panopolis, IX), du « reliquaire » (Thinis, VIII), du « Mont Serpent » (Hiérakonpolis, XII), du « térébinthe supérieur » (Siout, III), du « térébinthe inférieur » (Cusae, XIV).

Le décret de Neferkaouhor (MORET, *C. R. Ac.* Inscr. 1914, p. 565) cite tous les nomes de Haute-Égypte, en les désignant tous par leur enseigne.

ANNEXE AU CHAPITRE II. — LISTE DES NOMES

LES NOMES DE BASSE-ÉGYPTE (1)

Enseignes préhistoriques (2)	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
	1. *Ineb-hedj*, Mur blanc.	Taureau Apis, lionne, lotus. Dieu de la Nécropole :	Ptah Sekhmet Nefertoum Sokar	*Ineb-hedj*, puis *Mennefer*.	Memphis.
Morceau de chair.	2. *Douaou*, Morceau de chair, Cuisse.	Faucon momifié.	*Hor-khenti-irti* Horus qui préside aux deux yeux.	*Sekhem*, Sanctuaire d'Horus.	Letopolis.
Plume d'autruche. Faucon et plume.	3. *Imen*, Occident, Plume d'autruche.	Plume d'autruche sur la tête de la déesse.	Iment (Amenti) déesse de l'Occident.	*Imou* et *Per-neb-Imou*, Maison du Seigneur des *Imou*. Sethe y place *Behedeti* (*).	Apis, (Nome libyque).

(1) Nous donnons la liste des nomes d'Égypte d'après MORET, *Nil*, pp. 62 et suiv. et p. 86, note 1. Les indications suivies d'une (*) sont empruntées à SETHE, *Urgeschichte*, nos 45 à 67 et nos 88, 91 et 145. L'indication ** se réfère aux incriptions des pyramides §§ 218-220.

On verra principalement pour l'étude des nomes : SETHE, *Urgeschichte und Alte Religion der Aegypter. Abhandlungen für die Kunde des Morgenlandes*, XVIII, no 4. Leipzig, 1930. — MORET, *Le Nil et la Civilisation égyptienne*. Bibl. de Synthèse historique. Paris, 1926. — G. STEINDORFF, *Die Aegyptischen Gaue*. — GAUTHIER, *Dictionnaire des noms géographiques* (pour les dieux des métropoles, t. II, pp. 50-144). — J. DE ROUGÉ *Géographie ancienne de la Basse-Égypte*.

(2) MORET (*Nil*, p. 62) indique que les emblèmes ne sont pas localisés; les enseignes des nomes les perpétuent.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Deux flèches en croix sur une peau.	4... ? *Shema*, Deux flèches du Sud.			*Djeka*.	Prosopis.
	5... ? *Meh*, Deux flèches du Nord.	Deux flèches.	Neït.	*Saou*.	Saïs.
Mont à trois pointes (Désert).	6. *Ka-Khaset*, Taureau du désert.	Taureau ?	Ra, puis Amon Ra.	*Khaset* (ville du) Désert.	Xoïs.
	7... ? *Imenti* Harpon occidental (côté libyque).	*Ha*, dieu montagne puis :	1. Osiris. 2. Isis. 3. Horus l'enfant.	*Per-Ha-neb-Imenti*, Maison de Ha, Seigneur de l'Occident.	Metelis.
Harpon.	8... ? *Iabti*, Harpon oriental (côté arabique).		Atoum.	*Tekou* et *Per-Atoum*, Maison d'Atoum.	Patamos. (Pithom) Herôonpolis.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
	9. *Anedjti*, Protecteur.	Dieu coiffé des deux plumes.	Anedjti, puis Osiris Anedjti.	*Per-Osiris-neb-Djed*, Maison d'Osiris, seigneur du Djed.	Busiris.
	10. *Kem-our*, Grand (taureau) noir.	Faucon.	*Hor khenti khet*, Horus qui préside au corps (divin).	*Het-ta-heri-ib*, Château du pays central.	Athribis.
	11. *Ka-heseb*, Taureau heseb.	Faucon.	*Hor merti*, Horus aux deux yeux.	*Hesebt*. (Shednou)	Pharboetus.
Taureau ?	12... Veau du taureau.	Faucon.	Inher (Anhor; Onouris) Isis (*).	*Djebat-neter*, Sanctuaire du dieu.	Sebennytos, Iseum.
Soleil.	13. *Hek-adj*.	Phénix, taureau Mnévis.	Atoum, puis Ra et l'Ennéade.	*Iounou (-meh)*, Pilier de Basse-Égypte. *Per-Ra*, Maison de Ra.	Héliopolis.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Lingot ? (Orient)	14. *Khent-Iabti*, Pointe d'Orient.	Faucon Horus.		*Djebat-Meh*, *Mesent*, *Behedet-Meht*, Sanctuaire de Basse-Égypte (d'Horus). *Per-Her-neb-Mesent*, Maison d'Horus, seigneur de Mesent.	Sele, (Djalou).
Ibis.	15. *Djehouti*. Ibis.	Ibis.	*Djehouti*, Thot.	*Bahet* et *Per-Djehouti*, Maison de Thot.	Hermopolis parva.
	16... ? Poisson silure.	Bélier. *Ba*.	Khnoum puis Osiris.	*Per-Ba-neb-Djed*, Maison de Ba, Seigneur du Djed.	Mendès.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
	17. *Behedeti*, Sanctuaire d'Horus.	Faucon.	(*) Anubis puis Horus puis Amon Ra.	*Behed* et *Per-iou-en-Amen*, Maison de l'île d'Amon.	Diospolis parva.
	18. *Imou-khenti*, Enfant royal supérieur.	Chatte.	Bast, déesse.	*Per-Bast*, Maison de Bast.	Bubastis.
	19. *Imou-pehou*, Enfant royal inférieur.	Serpent. Loup.	Ouadjet déesse, *Oupouaout*** et Horus l'Enfant.	*Immet* et *Per-Ouadjet*, Maison d'Ouadjet. *Dep*, *Pe*.	Bouto.
	20. *Akhem* (?). Faucon momifié.	Faucon.	Horus Seped.	*Per-Seped*, Maison de Seped.	Arabia.

LES NOMES DE LA HAUTE-ÉGYPTE

Éléphant. Crocodile avec un couteau planté dans le dos (*).	I. *Ta-Setet*, Terre de Setet.	Bélier.	1. Khnoum, 2. Setet, déesse, 3. Anouquet, déesse. Seth (*).	*Abou*, Ville des Éléphants. *Ombos* (*).	Éléphantine.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Faucon.	II. *Outest-Her*, Trône d'Horus.	Faucon. Horus, vainqueur de Seth (*)	1. Hor Harakhti, (Hor Behedeti) 2. Hathor, déesse, 3. Ihi, leur fils.	*Djebat*, *Behedet*, *Mesent*. Sanctuaire de Haute-Égypte (du Faucon).	Apollinopolis (Edfou).
Faucon. Poisson (*).	III. Nekhen (?) Deux plumes.	Vautour. Faucon (momifié).	Nekhebt, déesse. Horus. Neït (*).	*Nekheb* rive dr., *Nekhen* rive g., puis *Iounit*, Esneh.	Eileithyiaspolis Hiérakonpolis.
	IV. *Ouas*, Sceptre sur- monté d'une plume (*).	Faucon et Taureau Boukhis puis Bélier, oie, Vautour, Lune.	Mentou 1. Amon Ra, 2. Mout, déesse, 3. Khonsou, leur fils.	*Per-Mentou*, Maison de Men- tou. *Iounou-Shema*, Pilier de Haute- Égypte, puis *Ouas*, Ville du sceptre. *Net-Amen*, Ville d'Amon.	Latopolis. Hermonthis. Diospolis magna, Thèbes.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Faucon et Animal de Seth. (*) Animal de Seth.	V. *Neterouï*, Les deux faucons.	Foudre, Homme ithyphallique.	Min-Horus (*) Isis (*), mère de Min. Seth (*), *Noubti.*	*Gebtiou*, Ville des Caravaniers. *Noubt.*	Koptos. Ombos (*).
	VI. *Djam*, Crocodile avec plume sur la tête (*).	Vache.	Hathor, déesse, Hor Behedeti, Ihi, leur fils.	*Ta-iount-netert*, Pilier de la déesse.	Tentyris (Denderah).
Bucrane.	VII. *Seshesht*, Bucrane puis sistre.	Vache.	Nebt Het, (Nephtys). puis Hathor.	*Het*, Le « château » de la déesse.	Diospolis parva.
Loup.	VIII. *Ta-Our*, La Terre Grande puis *Ab*, Reliquaire d'Osiris Anedjti.	Loup.	Khentamenti. puis Osiris (dans la Nécropole).	*Teni* (Thinis) nécropole : *Abdjou.*	Abydos.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Foudre.	IX. *Khem* (?), « Foudre de Min » et plume.	Min (ithyphallique).		Apou.	Panopolis.
	X. *Ouadjet*, Serpent, avec plume sur la tête. (*).	Vache.	Hathor.	*Djebti*, Ville des deux sandales, et *Per-Ouadjet*, Maison d'Ouadjet de Haute-Égypte.	Aphroditopolis.
Animal de Seth.	XI. *Seth*, Animal de Seth avec un couteau dans la tête (*).	Bélier.	Khnoum.	*Shashetep.*	Hypselis.
Mont à deux pointes.	XII. *Djou-heft*, Mont du Serpent (?). ou *Djou-ef*, Sa montagne.	Faucon sur Noubti.	Horus Noubti, Horus vainqueur de Seth.	*Per-Her-Noubti*, Maison d'Horus Noubti.	Hiérakonpolis.
	XIII. *Atef-khentet*, Térébinthe (?) supérieur.	Loup.	*Oupouaout* de Haute-Égypte.	*Saouti* (Siout).	Lycopolis.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Arbre.	XIV. *Atef-pehout.* Térébinthe (?) inférieur.	Vache.	Hathor.	*Gesa.*	Kousai (Cusae).
	XV. *Oun,* Lièvre.	Ibis.	Thot.	*Ount,* Ville du lièvre. puis *Khemenou,* La Ville des huit de Thot.	Hermopolis magna.
	XVI. *Ma-hedj,* Oryx blanc portant le faucon sur son dos.	Faucon.	Horus vainqueur de l'Oryx.	*Hebnou.*	Hibis.
	XVII... *Inepou* (?), Chien.	Chien. Faucon.	Anubis, puis Horus.	*Kasa* (Anubis), puis *Het-nisout,* Château du roi de Haute-Égypte.	Cynopolis.

Enseignes préhistoriques	Emblèmes des nomes	Dieux des Métropoles		Métropoles	Noms grecs
Faucon volant.	XVIII. *Sepa,* Faucon volant.	Faucon.	Horus.	*Sepa* et *Het-Benou,* Château du Phénix.	Hipponos.
	XIX. *Ouabou,* Sceptre.	Sceptre.	*Irou-Shepses,* forme auguste.	*Ouab-Sep-Meri* ou *Per-Medjed.*	Oxyrhynkhos.
	XX. *Naret-khentet,* Palmier supérieur.	Bélier.	*Hershef,* celui qui est sur son domaine.	*Khenem-nisout,* Ville de l'enfant du roi.	Herakleopolis magna.
Arbre.	XXI. *Naret-pehout,* Palmier inférieur (Fayoum).	Faucon.	Horus.	*Shedt,* *Per-Sebek.* Maison du Crocodile.	Crocodilopolis.
	XXII. *Demat ?* Couteau.	Vache.	Hathor-Isis.	*Mâtenou* et *Per-Hemt,* Maison de la Vache.	Aphroditopolis du Nord.

TITRE II

LES CONFÉDÉRATIONS DES NOMES

LES ROYAUMES

CHAPITRE III

L'ÉVOLUTION DES NOMES DE BASSE-ÉGYPTE ET LE ROYAUME DE BOUTO

I. Les Colonisations.

Les enseignes des nomes de Basse-Égypte permettent de les ranger en divers groupes :

a) Le taureau caractérise :

Athribis (10) (1) dont le dieu est symbolisé par le faucon Horus, Pharboetus (11) et

Sebennytos (12) qui ont aussi pour dieu de leur métropole un faucon, enfin

Khaset (6), la ville du désert, dont le dieu Ra est également représenté par le taureau;

b) L'enfant royal sert d'enseigne à

Bouto (19) qui a pour déesse Ouadjet, figurée par le serpent, et

Bubastis (18), consacrée à la chatte Bast;

c) Le harpon distingue

Metelis (7) qui honora le dieu Montagne Ha, puis Osiris, et

Per-Atoum (8) voué au dieu « Atoum »;

d) Enfin deux flèches servent d'enseigne à

Prosopis (4), et à

Saïs (5), ville de la déesse Neït « aux deux flèches ».

Ces constatations nous amènent à diverses conclusions :

1° Les 10e, 11e et 12e nomes ont la même enseigne, le taureau, et le même dieu faucon. Ils ont donc la même origine.

Or Athribis (10) est située au confluent de divers bras du Nil, Pharboetus (11) est sur l'un de ces bras, et Sebennytos (12) sur l'autre. On peut donc admettre que les 11e et 12e nomes sont des

(1) Les numéros entre parenthèses renvoient à la liste des nomes donnée en annexe au chapitre II. Les chiffres romains indiquent les nomes de Haute-Égypte; les chiffres arabes, les nomes de Basse-Égypte.

établissements qui, créés par le 10e, sont restés étroitement en rapport avec lui (1).

Quant au 6e nome, il porte le nom de Khaset, ville du désert, parce qu'il fut gagné sans doute sur une région désertique. Il a pour enseigne le taureau comme Athribis, mais a un dieu nouveau, Ra, dont le symbole est précisément l'animal qui sert d'enseigne au nome, le taureau. Ne peut-on en déduire que Khaset est une colonie d'Athribis, nome prospère et peuplé, établi dans des terres désertiques non encore occupées ?

2° Bubastis (18) serait une colonie de la puissante Bouto (19), mais tardive puisque cette ville, lors de sa fondation, avait déjà pour enseigne l'enfant royal, qui prouve sa situation prééminente à la tête de la grande confédération d'Horus.

3° Metelis (7) qui joua un si grand rôle dans le Delta, aurait fondé une colonie à Per Atoum (8), gagnée sur les limites du désert arabique.

Les villes maritimes et niléennes, principales métropoles colonisatrices.

4° Saïs (5) enfin serait la métropole de Prosopis (4), sa voisine.

Nous en déduisons, d'une part, que les nomes de Basse-Égypte virent rapidement s'accroître leur population et, d'autre part, que les principaux nomes fondateurs de colonies furent les villes maritimes de Bouto et Metelis et les cités fluviales d'Athribis et de Saïs, qui précisément jouèrent dans le Delta un rôle dominant : Saïs en donnant à la Basse-Égypte la couronne rouge de ses rois; Athribis, grande ville marchande que le roi Akhtoï, sous la IXe dynastie, signalera comme le nœud des routes commerciales du Nord; Metelis dont les navires cinglèrent, dès la période protohistorique, jusqu'à la première cataracte; enfin Bouto, capitale du royaume de Basse-Égypte.

Sans doute ces colonisations n'offrent-elles pas toutes le même aspect. Les unes sont évidemment dues à la nécessité de disposer de terres nouvelles; d'autres ont des causes économiques ou politiques; parmi ces dernières on peut compter peut-être l'établissement des 11e et 12e nomes sur les bras du Nil que commande Athribis.

* * *

Colonies de peuplement et colonisation commerciale.

Les colonies de peuplement ont été fondées à des époques très diverses. Le dédoublement du nome de Bouto, par exemple,

(1) Ceci nous paraît d'autant plus probable que le 12e nome a pour enseigne le « Veau du taureau », marquant ainsi qu'il est issu du nome du Taureau.

ne s'est opéré, avons-nous vu, qu'à l'époque immédiatement antérieure à la Ire dynastie. On ne peut donc faire de la colonisation agricole un stade de l'évolution historique du Delta.

En revanche la colonisation commerciale n'apparaît manifestement qu'avec le développement des villes maritimes et fluviales.

Les plus anciennes de ces colonies sont, semble-t-il, les 11e et 12e nomes de Basse-Égypte, fondées par Athribis, puisque le 12e nome joue déjà, dans la légende osirienne, un rôle considérable comme métropole d'Isis.

Déjà avant la période osirienne les villes du Delta envoyèrent certainement des colonies le long du Nil en Haute-Égypte (1); mouvement qui ne cessa de s'accroître au cours des périodes postérieures. Or les villes qui apparaissent comme les métropoles de ces colonies, fondées de toutes pièces ou établies dans des nomes déjà existants, sont les grandes cités maritimes : Bouto (2), Mendès (3), Metelis (4), Saïs (5), Behed (6), Letopolis (7), Athribis (8), Busiris (9), situées sur la côte ou le long des grands bras du Nil; seule Hermopolis (10) fait exception.

Il semble donc bien que ce soit à leur position sur la mer ou sur le fleuve qu'elles durent leur grand développement. La navigation, source de leur prospérité, fut d'ailleurs le moyen de leur expansion lointaine.

* * *

Il faut par conséquent distinguer très nettement deux formes essentielles de colonisation : la première est nécessitée par le besoin de trouver des terres pour une population sans cesse croissante; elle amène la création de colonies immédiatement voisines de leur métropole, ou installées aux confins du désert dans des territoires encore vacants; la seconde est la colonisation économique, organisée par les grandes cités commerciales en vue de se créer des marchés sur le Nil, et des points d'appui assurant la sécurité de leur navigation tout le long du fleuve.

(1) Nous étudierons cette colonisation au chapitre IV.
(2) Le culte de Ouadjet à Djebti (X) vient de Bouto.
(3) Mendès envoya en Haute-Égypte les colonies qui y répandirent le culte de Khnoum.
(4) Le harpon de Metelis se retrouve à Edfou (II).
(5) La déesse Neït de Saïs fut adoptée par Esneh (III).
(6) Behed, Diospolis parva, est peut-être « Behedeti » d'où vint 'Horus d'Edfou (II) et de Djam (VI).
(7) Horus l'aîné, de Letopolis, fut adopté par Kous, dans le Ve nome.
(8) Fonda les Ire et 12e nomes du Delta.
(9) Abydos (VIII) eut pour enseigne le « reliquaire d'Anedjti » de Busiris.
(10) Thot dieu d'Hermopolis (15) devint à Hermopolis magna (XV) un des grands dieux de Haute-Égypte.

L'étroite liaison qui devait nécessairement subsister entre la ville mère et ses colonies, et qui est attestée par la similitude de l'enseigne ou du culte, joua sans doute un rôle constant dans la formation des confédérations de nomes.

II. Les Premières Confédérations.

Les confédérations de nomes de l'époque préhistorique ont laissé dans les textes de l'Ancien Empire un souvenir vivace.

La formule relatant la réception au ciel du roi défunt et sa confirmation dans ses pouvoirs sur les hommes et sur les esprits, le compare à Oupouat, qui préside à l'Occident et à Anedjti qui commande aux nomes de l'Orient *heri djadja sepout, khenti sepout Iabti*, grand chef des nomes, en tête des nomes de l'Orient (1).

Or il est certain que ce texte repose sur des données historiques puisque Anedjti, signalé comme le chef d'une confédération des nomes d'Occident, est devenu le signe distinctif de Busiris, 9e nome de Basse-Égypte.

D'autre part, les temples de la Ve dynastie (2) rappellent une confédération d'Imen (3), Saïs (5) et Metelis (7), présidée par la déesse Imenti (Occident).

A. *La Confédération d'Occident.*

Suprématie d'Imen. Confédération de caractère terrien.

La confédération des nomes d'Occident, relatée par les textes des pyramides, se composa d'abord des 3e et 5e nomes, Imen et Saïs, auxquels s'adjoignit plus tard le 7e nome : Metelis.

Il ne semble pas que Saïs ait exercé à l'origine une influence dominante sur cette confédération. Ce fut, en effet, le 3e nome, Imen, qui lui donna son nom et sa déesse. Il faut donc admettre qu'il en fut le centre.

Imen est situé à la lisière du désert sur un petit bras du Delta, ce dut être par conséquent un nome essentiellement terrien; jamais d'ailleurs il ne joua de rôle important à l'époque historique.

Peut-être pourrait-on en déduire que cette première confédération, faite sous le signe de la plume, emblème *libyen*, fut déterminée par l'intervention de populations *libyennes* (3) ? Quoi qu'il

(1) Moret, *Nil*, p. 90. *Pyr.*, 182, 218, 220, 1833. « Nout a fait lever Osiris comme roi du Sud et du Nord, en toute sa fonction (royale), tel qu'*Oupouaout khenti Iment* (suit une interpolation) et tel que *Anedjti khenti Iabt.* » Trad. Moret, *Nil*, p. 90, note 2.

(2) Id., p. 87.

(3) L'huile qui servit, à l'époque historique, à oindre les rois et les nobles, est appelée *tehent* (*Pyr.* 450), ce qui signifie « la libyenne ». Moret, *Nil*, p. 88, note 6.

en soit, elle semble bien avoir présenté à l'origine un caractère nettement terrien et agricole, confirmé par le fait que Saïs aurait fondé la colonie de Prosopis, sa voisine immédiate, sur un bras secondaire du Nil, ce qui paraît assigner à cette dernière un caractère rural.

Les villes maritimes prennent la suprématie, dès l'époque aristocratique. Rôle de Metelis et de Bouto.

Les inscriptions des temples (1) signalent que Metelis se serait jointe plus tard à la confédération. Cette ville adorait alors le dieu montagne Ha; or elle est située près de la côte en pays plat. Son dieu date donc évidemment de la période tribale, au moment où sa population vivait dans le voisinage de montagnes. Metelis, qui plus tard changea ce dieu Ha pour les dieux de la triade osirienne, Osiris, Isis, Horus, dut conserver Ha comme dieu unique aussi longtemps que les adorateurs de celui-ci, c'est-à-dire les anciennes familles géniques terriennes et nobles, dominèrent le nome.

Il est caractéristique cependant de noter que la métropole de Metelis prit le nom de *Per Ha neb Imenti* « Maison de Ha, maître de l'Occident »; le dieu Ha de Metelis serait donc devenu le maître de cette confédération de l'Ouest. Ne faut-il pas y voir l'indice que, déjà à l'époque aristocratique, Metelis, ville maritime par excellence, prit la primauté dans cette ancienne confédération terrienne, indiquant ainsi l'importance croissante des villes de la mer (2) ?

Peut-être, après Metelis, Bouto (19) domina-t-elle la confédération d'Occident, puisque, s'il faut en croire les textes des pyramides, le dieu loup de Bouto, Oupouat, aurait régné sur l'Occident (3).

Or Bouto, comme Metelis, fut essentiellement une ville de la mer; la première mention que nous en possédions, dans la légende osirienne, la montre en effet en relations étroites avec Byblos.

Cette prédominance des villes maritimes se serait déjà manifestée, par conséquent, sous le régime aristocratique puisque ce sont d'anciens dieux géniques qui la symbolisent.

* * *

La « plume » insigne de royauté.

La confédération d'Occident, vouée au culte commun de la déesse Imenti, eut pour enseigne la plume.

Or il est très curieux de constater — la remarque, je crois,

(1) Moret, *Nil*, p. 87. Mercer, *Études sur les origines de la religion de l'Égypte*. Londres, 1929, p. 21.

(2) Parmi les 300 figures de bateaux qui décorent les 170 vases préhistoriques connus, 124 ont l'insigne du harpon de Metelis. Ne faut-il pas y voir la preuve de la primauté maritime de cette ville ? Mercer, *op. cit.*, p. 17.

(3) *Pyr.*, 1438.

n'en a pas encore été faite — que la plume orne, dans toute l'Égypte, les enseignes de nomes qui prirent successivement le rang de chefs villes de confédérations, ou qui voulurent affirmer leur caractère « royal ». Anedjti, roi de Busiris, est coiffé des deux plumes, qui passeront également à Osiris.

En Haute-Égypte, Djebti (X), dont la métropole fut Per Ouadjet, et qui fut une colonie de Bouto, ville royale, porte la plume; le Crocodile de Tentyris (VI) qui domina un moment les 5e et 6e nomes, porte la plume; la capitale de Min, Apou (IX), arbore sur la foudre qui lui sert d'enseigne, la plume royale ([1]); le grand sanctuaire d'Horus, Ouast (IV), caractérisé par le sceptre, enseigne royale, se pare de la plume; Nekhen enfin, qui réunit sous son autorité toute la Haute-Égypte, eut comme enseigne les « deux plumes » jadis arborées également par Anedjti et par Osiris.

J'en conclus que, si la plume est restée un insigne essentiellement royal, c'est que la confédération d'Occident, caractérisée par elle, fut la première à réunir, sous l'autorité d'un roi, plusieurs nomes confédérés.

J'y vois, en outre, la confirmation que l'enseigne n'est pas un symbole divin; la plume, en l'occurrence, qui fut peut-être à l'origine le symbole de la déesse Imenti, fut arborée par tous les nomes royaux sans qu'ils adoptassent cependant cette déesse ([2]).

Il faut également signaler que l'« onction d'huile » par laquelle les rois confèrent, sous la VIe dynastie, le pouvoir souverain à leurs vassaux, semble remonter à la confédération d'Imenti, puisque le nom de l'huile *tehent* ([3]), la libyenne, lui assigne une origine commune à celle de la plume.

L'existence de l'ancienne royauté d'Occident semble donc établie également par l'« onction d'huile » et par la plume, conservés jusqu'à l'époque historique comme symboles du pouvoir royal.

B. *La Confédération d'Anedjti ou d'Orient.*

Suprématie de Busiris.

La confédération d'Anedjti présente un caractère différent. Ce n'est pas un dieu qui la régit, mais un homme : *heri djadja sepout* ([4]), grand chef de nomes.

(1) Min est surmonté de la plume. WRESZINSKI, *Atlas*, IIe partie, fasc. 9 à 10, pl. 141; MERCER, *op. cit.*, p. 33.
(2) La plume d'autruche reste d'ailleurs un accessoire de la cérémonie royale funéraire de l'ouverture de la bouche.
(3) *Pyr.*, 450.
(4) *Pyr.*, 182.

Avec lui, Busiris aurait pris la tête d'une confédération des nomes orientaux, que l'inscription des pyramides semble donner comme contemporaine de celle d'Oupouat ([1]), et qui fut certainement postérieure aux fédérations d'Imen et de Metelis, puisque, pour affermir sa royauté, Anedjti se coiffa de deux plumes.

Nous ne savons rien d'Anedjti si ce n'est que son nome, après l'avoir divinisé, finit par le confondre avec Osiris.

La confédération d'Anedjti est donc antérieure à celle d'Osiris ([2]). Quel était le dieu primitif de Busiris ? Nous l'ignorons. Mais nous savons que ce dieu a disparu pour faire place à Anedjti; il semble donc certain que celui-ci ait supprimé l'ancien culte de Busiris comme culte de la cité.

Anedjti, originairement, n'est pas un roi; il n'est pas non plus un noble, sinon il aurait été représenté par l'enseigne de son clan ou par son dieu; ou, en tous cas, s'il fut un noble, ce ne fut pas comme tel qu'il se rendit maître de la ville. Son passage au pouvoir marqua une ère nouvelle puisque le souvenir en fut conservé religieusement.

La trace d'Anedjti se retrouve à Letopolis où il fonda certainement une colonie; le nom de « bassin ou territoire d'Anedjti » porté par une partie du nome de Letopolis ([3]) en fournit la preuve évidente. Or, Letopolis est située de façon à contrôler la navigation de tous les bras du Nil vers la Haute-Égypte. Anedjti devait chercher, en s'y établissant, à dominer la navigation du Delta.

La conclusion s'impose : Busiris devait sa prospérité à cette navigation.

La confédération d'Orient basée sur le commerce maritime et niléen.

La confédération d'Orient n'est donc pas, comme celle d'Occident à ses débuts, basée sur la terre; la source principale de sa prospérité est sur l'eau. Or la navigation n'est pas le fait de la classe agricole et noble, mais des marins et des commerçants.

L'avènement d'Anedjti marque la fin du régime aristocratique à Busiris.

Ne peut-on entrevoir dès lors qu'Anedjti, homme nouveau qui fit disparaître l'ancien culte d'origine génique de Busiris, représente le triomphe de la plèbe riche dont la puissance a grandi par la navigation, donc par le commerce, et qui s'est affirmée comme une force révolutionnaire puisqu'elle fit disparaître l'ancien régime pour lui substituer une tyrannie.

(1) *Pyr.*, 218-220.
(2) Cela résulte d'ailleurs du texte des *Pyr.*, 1833. « Nout a fait lever Osiris comme roi du Sud et du Nord, en toute sa fonction (royale), tel qu'Oupouat *khenti Iment*... et tel que Anedjti *khenti Iabt*. » (Trad. MORET, *Nil*, p. 90, note 2).
(3) MORET, *Nil*, p. 99.

Je crois que l'on ne peut expliquer autrement la divinisation d'Anedjti.

III. La Confédération osirienne.

La royauté osirienne se forme en réaction contre l'ancien régime aristocratique.

La première confédération qui semble s'être étendue à tout le Delta est celle qui se forma autour du culte d'Osiris.

La légende osirienne jette des lueurs intéressantes sur son histoire (1).

Osiris est un roi conquérant, fils du souverain universel, Geb (la terre). Il épouse Isis, déesse du 12e nome (2) et avec l'appui de ses alliés Oupouat (Bouto, 19) et Anubis (Behed, 17), part à la conquête de l'Égypte. Il conquiert même la Haute-Égypte où il découvre des mines d'or et de cuivre. Son ministre Thot (Hermopolis parva, 15) invente les lettres et les arts, tandis qu'Osiris lui-même révèle aux hommes ses inventions agricoles.

Mais en l'an 28 de son règne, Osiris est attiré dans un guet-apens par Seth qui, aidé de soixante-douze conjurés, le jette au Nil. Son corps, enfermé dans une boîte (3), descend le fleuve par la bouche Tanitique, passe dans la Méditerranée et aboutit enfin à Byblos. C'est là que le retrouve son épouse Isis; elle le ramène à Bouto. Seth, acharné à sa perte, l'y découvre, mutile son corps et en distribue les quatorze morceaux à ses complices. Mais Isis les rassemble et, miraculeusement fécondée par lui, met au monde Horus qui s'imposera comme roi au Delta avant de vaincre Seth et de conquérir l'Égypte tout entière (4).

La légende osirienne montre Osiris allié de Thot, Oupouat et Anubis. Nous savons, d'autre part, qu'Osiris s'est confondu avec Anedjti dont le nome, Busiris, devint le centre même de son culte. Il faut en conclure que la confédération d'Orient, présidée par Anedjti, comme celle d'Occident où régnait Oupouat, se sont unies sous le signe commun d'Osiris. Et puisque Busiris devint le grand sanctuaire du dieu, il faut admettre évidemment

(1) La légende osirienne est connue par Diodore I, 1339, et Plutarque, *De Iside* 1259, ainsi que par les textes des Pyramides, notamment §§ 141, 370, 388, 579 sq , 632, 850, 1213, 1485, 1522 sq., 1635, 2190. Ces traditions sont reprises dans l'Hymne à Osiris, stèle de la XVIIIe dynastie (au Louvre), texte publié par Chabas, *Bibl. Ég.*, t. IX, p. 95, trad. Moret, *Nil*, p. 113, et Erman, *Die Literatur der Aegypter*, p. 187.

(2) Peut-être Isis est-elle originaire de Per hebit, localité située dans le 9e nome au nord de Busiris. *Pyr.*, 2188, 1268. Moret, *Nil*, p. 99. Son culte aurait, dans ce cas, été transporté, dans le 12e nome, après la victoire du parti osirien.

(3) Les textes des Pyramides ne parlent pas du coffre dans lequel Osiris aurait été mis; ils signalent seulement sa mise à mort. *Pyr.* 1256, 972. Mercer, *op. cit.*, p. 71.

(4) Voir la légende d'Osiris. Moret, *Nil*, pp. 100 et suiv.

que la nouvelle confédération fut dominée par Busiris, la ville du héros Anedjti (1).

L'extension de la confédération à tout le Delta est confirmée par le fait qu'Osiris se retrouve comme dieu local à Metelis (17) et à Mendès (16); que Sebennytos (12), nome d'Onouris, adopta comme déesse Isis, épouse d'Osiris, qu'Hermopolis (15), ville de Thot, Bouto (19), ville d'Oupouat, Behed (17), ville d'Anubis, apparaissent comme alliées de Busiris, ville d'Osiris.

Osiris, avons-nous dit, se confondit avec Anedjti. Il n'est pas originaire de Busiris cependant. D'ailleurs, aucun des trois nomes où Osiris devint le principal dieu local : Busiris, Metelis et Mendès, ne l'a primitivement adoré comme dieu de la cité. Si à Busiris, Osiris s'est introduit avec la domination d'Anedjti, à Metelis (7), il a remplacé le dieu montagne Ha, et à Mendès (16), il a succédé au bélier Ba, animal de Khnoum.

C'est qu'Osiris ne paraît pas avoir été un dieu de nome; il était, semble-t-il, adoré par le peuple de toute l'Égypte, comme dieu de la végétation et de la fécondité; il était aussi le dieu des morts pour ceux qui, n'appartenant à aucun clan, n'avaient pas de culte ancestral (2).

Le culte d'Osiris devient culte royal à Busiris ; avènement de la classe non noble aux droits politiques.

C'est à Busiris, sans doute, que s'implanta d'abord le culte d'Osiris, comme dieu royal (3); la métropole de ce nome est restée connue, en effet, sous le nom de *Per Osiris neb Djed*, maison d'Osiris, maître du *Djed*, ce qui ne peut être qu'un nom relativement tardif, postérieur sans doute à la tyrannie d'Anedjti; l'origine asiatique du *Djed* ne peut, en effet, faire remonter le nom de Busiris comme ville d'Osiris, seigneur du *Djed*, au delà de la période où les relations maritimes entre le Delta et Byblos étaient déjà étroitement établies.

Si Busiris a pris le nom de « Maison d'Osiris », il faut en conclure qu'elle fut le centre du culte osirien et de la confédération osirienne, et qu'elle exerça sur celle-ci une influence dominante.

(1) *Hymne à Osiris*, trad. Moret, *Nil*, p. 113 : « C'est lui (Osiris) dont le *ka* est noble dans Busiris... maître des acclamations dans le nome Anedjti. »

(2) Dans la litanie d'Osiris (*Pyr.*, 167.187), il apparaît comme juge des morts. De nombreux textes, dont Sethe fait remonter la rédaction à l'époque du royaume préhistorique de Bouto, donnent Osiris comme dieu des morts. (*Pyr.*, 1004/05, 1973/74, 188-192.) Sethe, *op. cit.*, nos 183-185. Il faut remarquer, en outre, que la légende osirienne fait placer Osiris tué dans un sarcophage, allusion évidente aux rites funéraires qu'il préside.

(3) La même litanie fait d'Osiris le dieu d'Héliopolis et de Busiris (Sethe, *op. cit.*, 183). Nous reviendrons plus loin sur le rôle d'Héliopolis. L'hymne d'Osiris donne le dieu comme « celui qui préside aux offrandes dans Héliopolis » mais le donne essentiellement comme dieu de Busiris.

Cette hypothèse se trouve confirmée par le fait que, sous les trois premières dynasties, Busiris conserva, comme Nekheb et Pe, le caractère de sanctuaire national et royal.

Il n'est pas étonnant, d'ailleurs, que le culte d'Osiris se soit implanté d'abord à Busiris.

Nous l'avons déjà dit, Osiris est un dieu universel et populaire, ce n'est pas un dieu génique (1). Anedjti ayant supprimé comme culte officiel de Busiris l'ancienne religion génique, l'avènement d'un parti nouveau, non noble, a tout naturellement placé la ville sous la protection du dieu adoré par le parti populaire. Or, il semble qu'Osiris ait été le dieu de cette nouvelle classe de commerçants et de navigateurs, plébéiens riches, puisqu'il se présente à Busiris comme fortement teinté d'influences asiatiques, qui n'ont pu s'introduire dans la ville que par la mer. Son symbole même, le *Djed*, arbre ébranché dans lequel il faudrait voir un pin du Liban, est une allusion directe au commerce maritime dont l'importation des bois asiatiques fut, de tout temps, une des branches essentielles (2), et son introduction à Busiris ne peut que marquer le triomphe du parti maritime, c'est-à-dire de la plèbe riche. C'est ce qui explique le rôle considérable que joue la navigation dans la légende osirienne et la part importante prise par Byblos dans les luttes qui divisèrent les villes du Delta.

Osiris, tué sur un bras du Nil, apparaît manifestement comme ayant cherché à s'assurer la maîtrise du fleuve, dont dépendait la navigation et par conséquent le triomphe de la classe marchande. D'ailleurs, la tradition rapporte qu'Osiris conquit la Haute-Égypte et y découvrit des mines d'or et de cuivre. Ne peut-on admettre que les navigateurs et commerçants de Busiris ont fait, en Haute-Égypte, des expéditions pour se rendre maîtres de ces mines, si précieuses pour leur prospérité ?

Busiris, alliée de Byblos et de Letopolis (3), d'où elle contrôlait toute la navigation du Delta, a pris la tête du parti démocratique, qui l'emporta bientôt à Metelis et à Mendès, où les dieux nobles Ha et Khnoum furent remplacés par Osiris, le grand dieu populaire.

Or le *Djed*, sous le signe duquel avait triomphé le parti démo-

(1) L'Hymne d'Osiris ne laisse aucun doute à ce sujet.

(2) Moret, *Nil*, p. 94. Osiris présente d'ailleurs avec Adonis, dieu de la végétation de Byblos, des ressemblances évidentes.

(3) Il y avait à Letopolis un « bassin d'Anedjti » ou « territoire d'Anedjti » ? Moret, *Nil*, p. 99. D'autre part, l'Hymne d'Osiris dit : « C'est lui le riche en domaines à Letopolis. »

cratique de Busiris, est devenu le symbole de la royauté. On sait, en effet, que sous les deux premières dynasties, la fête *Djed* apparaît comme la grande cérémonie royale qui sert de base à la chronologie du règne (1).

Cette fête est naturellement née à Busiris. Une des cérémonies essentielles qu'elle comporte, et qui s'est maintenue à la période historique, est la confirmation du roi dans son pouvoir souverain par les délégués de toutes les villes du royaume (2).

Il faut donc admettre que la royauté d'Osiris s'est constituée au moment du triomphe de la bourgeoisie contre l'aristocratie et par le renversement de celle-ci.

Le fondateur en est évidemment Anedjti puisqu'il se confondit avec Osiris lui-même, et que les insignes de son pouvoir furent le sceptre et le fouet qui restèrent, à travers toute l'histoire de l'Égypte, les attributs de la puissance royale. Anedjti fondateur de la royauté osirienne.

Le caractère démocratique de l'origine du pouvoir royal, né à Busiris, est confirmé par le fait que le roi n'a point comme symbole un dieu génique. La royauté n'est pas issue de l'ancienne religion tribale égyptienne; elle n'est pas davantage due au triomphe d'un nome, sinon elle aurait pour symbole l'enseigne de celui-ci; elle représente donc une idée nouvelle. Elle n'est pas née de l'évolution de l'ancienne noblesse égyptienne, mais, au contraire, s'est affirmée en opposition avec elle.

C'est pourquoi la forme nouvelle de la royauté plébéienne se répand dans le Delta, en même temps que le culte populaire d'Osiris, sur lequel elle s'appuie.

Le triomphe de la royauté osirienne doit donc coïncider, pensons-nous, avec l'accès de la plèbe à la vie politique, voire à la puissance politique dans toute la Basse-Égypte.

La royauté osirienne marque ainsi une évolution essentielle dans l'histoire des institutions et du droit des nomes de Basse-Égypte. Nous pouvons la suivre pas à pas dans sa légende.

Osiris n'est point un monarque absolu. C'est un roi qui préside à des rois : « Noble glorieux qui préside aux nobles » (3). C'est

(1) La pierre de Palerme la mentionne, Br., *A. R. I.*, nos 101, 105, 107, 131. Mercer, *op. cit.*, p. 31. Quibell, *Hiérakonpolis*, pl. 2, p. 59, donne la représentation du *djed* sous le règne de Khasekhmouî.

(2) A l'époque historique, cette confirmation a lieu au moment où le roi se présente, après la mort, dans le monde divin. Moret, *Caractère religieux de la royauté pharaonique*, p 255.

(3) Ce sont les termes dont se sert pour le décrire l'Hymne à Osiris, Moret, *Nil*, p. 113. On remarquera que ce mot « noble » *sah iakh khenti sahou* (Chabas, *Un hymne à Osiris*, Bibl.

donc le roi d'une confédération dans laquelle chaque ville garde son roi ou son chef propre, comme le prouve la fête *Djed* telle qu'elle se célèbre à l'époque historique.

Le roi possède donc son pouvoir de par la volonté de tous les nomes confédérés groupés autour du culte d'Osiris, culte populaire et royal (1).

L'évolution politique et sociale dans les villes du Delta.

Les villes maritimes du Delta, populeuses, actives, en rapport direct avec l'étranger, virent évidemment se poser les questions sociales inhérentes à leur évolution.

A l'origine, la noblesse, agricole et terrienne, détenait, en même temps que la richesse, le pouvoir public; les nomes avaient pour dieux locaux des dieux géniques.

La navigation, déjà importante à l'époque de la confédération d'Occident, augmenta la prospérité des villes maritimes au point de leur donner la primauté. Cet accroissement de richesses se fit peut-être, à ses débuts, au profit de la noblesse puisque Metelis remplaça Imen à la tête de la confédération occidentale du Delta, sans abandonner le régime aristocratique (2). Il faut admettre cependant que le commerce et la navigation firent apparaître une classe nouvelle de marchands et de marins au sein de laquelle des familles plébéiennes riches prirent de plus en plus d'importance, en même temps que, sans doute, une plèbe de matelots, d'artisans et d'ouvriers s'accumulait autour des ports.

Deux questions devaient ainsi se poser : l'une sociale, relative à la propriété du sol, l'autre politique, relative à l'accession de la plèbe aux droits publics.

Toutes deux me paraissent avoir été résolues à l'époque osirienne.

Sans doute ne le furent-elles pas dans tous les nomes par un processus uniforme.

L'aristocratie renversée à Busiris par une révolution violente ?

A Busiris, la disparition totale du culte génique et le triomphe d'Anedjti sont des indices certains d'une révolution violente dans laquelle s'effondra le régime aristocratique.

Le nom donné à celui qui fut l'artisan de cette évolution, Anedjti, semble bien confirmer notre hypothèse. D'après Moret,

Eg. IX, p. 95, planche II, ligne 7) est employé ici dans le sens de chef. Le même Hymne dit d'Osiris qu'il est « noble » *shepses* (id. ligne 1) dans Busiris.

(1) La légende osirienne ne donne point, d'ailleurs, Osiris comme le monarque que sera plus tard Horus. Elle indique, en effet, que ceux qui combattent à ses côtés, Oupouat, Anubis, Thot, sont ses alliés, non ses sujets.

(2) Metelis, en effet, conserva à cette époque son dieu Ha.

il serait formé de la racine *adj* (être en bon état) suivie du suffixe *ti*, indiquant la qualité d'agent (1). Anedjti serait ainsi « celui qui maintient le nome en bon état », c'est-à-dire, le gardien, le protecteur du nome. Ce n'est pas là un titre royal (2) et Anedjti évidemment ne le porte que faute d'autre titre, c'est donc bien un homme nouveau.

Le culte d'Osiris, implanté à Busiris par Anedjti, devint le culte officiel de la cité. Son avènement coïncida, pensons-nous, avec l'introduction d'un régime politique nouveau dans lequel la plèbe accéda à la vie publique. Il est très frappant, en effet, de constater que, dans l'Hymne à Osiris, ce dieu après avoir été appelé : « celui dont le *Ka* est noble (3) dans Busiris », est intitulé : « maître des acclamations dans le nome Anedjti ». Ce texte me paraît faire une allusion très claire à la double origine du pouvoir des rois osiriens. Ils sont les représentants du dieu, maître du nome; mais ils sont aussi ceux qui ont été appelés à régner par les « acclamations du nome », donc par la volonté d'une assemblée de citoyens.

Le caractère exclusivement religieux, aristocratique, de la royauté fait place par conséquent à une notion nouvelle du pouvoir royal, confirmé par la volonté populaire.

Le principe de la confirmation de la souveraineté royale par la volonté des citoyens se retrouve d'ailleurs dans la forme politique que revêtit la confédération osirienne.

Nous avons signalé déjà que la fête *Djed*, telle qu'elle se célèbre à l'époque historique, comporte la confirmation du roi dans son pouvoir souverain par les délégués de toutes les villes du royaume. Cette cérémonie est une survivance archaïque qui s'est maintenue dans le plan religieux; elle ne répond plus, sous l'Ancien Empire, à aucune réalité politique. Mais elle nous fait évidemment connaître le caractère en quelque sorte électif du pouvoir royal osirien, à ses débuts. De même qu'ils durent leur souveraineté locale aux « acclamations du nome », les rois osiriens ne régnèrent sur les cités de leur confédération que du consentement unanime et régulièrement confirmé de celles-ci.

Le roi, tant comme souverain de cité que comme chef de confédération, n'est donc plus seulement le prêtre du dieu tutélaire de

(1) MORET, *Nil*, p. 92, note 1.

(2) On retrouvera ce titre sous la forme *adj mer*, « Celui qui conserve le territoire », porté par les gouverneurs de nomes et de districts depuis la III[e] dynastie.

(3) Le terme employé est *shepses ;* Hymne à Osiris, CHABAS, *op. cit.*, p. 95, planche II, ligne 1.

l'État, c'est encore le représentant de la volonté des citoyens et des cités (1).

L'évolution est plus lente à Metelis et à Mendès.

Si le dieu génique s'effaça à Busiris lors du triomphe d'Anedjti, l'avènement du régime osirien à Metelis et Mendès ne fit pas disparaître les dieux primitifs de ces nomes.

Le dieu montagne Ha resta honoré à Metelis. Nous avons vu que Metelis semble avoir pris la tête de la première confédération occidentale du Delta. Ha, en effet, s'intitula *Neb Imenti*, maître de l'Occident, au moment où Metelis prenait un développement nouveau. La métropole du nome, en effet, s'appelle *Per-Ha-neb Imenti*, « maison de Ha, maître de l'Occident ».

Or, comme nous l'avons déjà signalé, Ha, dieu montagne, antérieur à la fixation du nome sur la branche canopique du Nil, est un ancien dieu génique, dont l'origine évidemment remonte au temps où les tribus de Metelis vivaient dans le voisinage d'une montagne qui devint leur symbole sacré.

Metelis, par conséquent, avait atteint un grand développement déjà sous le régime aristocratique.

L'avènement du régime nouveau n'a pas fait disparaître, dans la grande ville maritime, l'influence des familles nobles, mais elle les a obligées à composer avec les forces sociales nouvelles, et à partager le pouvoir avec elles. Le souvenir s'en est conservé dans la coexistence des cultes de Ha et d'Osiris. Celui-ci, d'ailleurs, devait prendre le premier rang, mais seulement, semble-t-il, à l'époque des rois d'Horus. Ha ne céda, en effet, son rang de dieu local qu'à la triade Osiris, Isis, Horus l'enfant. Or, celle-ci n'a pu s'introduire qu'après le triomphe d'Horus l'enfant, c'est-à-dire au moment du royaume de Bouto.

L'évolution sociale semble donc s'être faite plus lentement à Metelis où le régime aristocratique n'aurait achevé de s'effacer qu'après l'époque osirienne.

Sans doute une évolution semblable s'est-elle opérée à Mendès où le culte de Khnoum, le dieu bélier, s'est maintenu à côté d'Osiris triomphant.

(1) Peut-être, après le triomphe d'Osiris, le parti aristocratique reprit-il, à Busiris, une certaine importance.

La théologie osirienne fait d'Isis, l'épouse de ce dieu. Or il semble bien qu'Isis soit originaire de Per hebit (localité du 9e nome), où elle a conservé un sanctuaire célèbre (*Pyr.*, 1268, 2188). Peut-être Isis fut-elle, avant le triomphe d'Anedjti, la déesse de tout le 9e nome ? Cette hypothèse expliquerait le mariage d'Osiris avec Isis, impliquant l'établissement d'un régime dans lequel les deux partis — le parti nouveau d'Osiris et l'ancien parti aristocratique d'Isis — se seraient réconciliés.

La première codification due à Thot.

Dans le nome d'Hermopolis, la première étape de la démocratie semble également s'être réalisée à l'époque osirienne, et sans doute de façon pacifique. Thot, dieu local du nome (1), fut, d'après la légende osirienne, l'inventeur de l'écriture et le gardien des lois. Dieu sage par excellence, il restera, sous l'Ancien Empire, le patron de l'administration, l'inspirateur de la loi. La légende d'ailleurs est confirmée par l'historiographie antique. Diodore rapporte la tradition égyptienne d'après laquelle Ménès n'aurait fait qu'étendre à toute l'Égypte la loi rédigée par Thot (2).

Il faut sans doute déduire de ces différents éléments que ce fut à Hermopolis parva (2), ville de Thot, que parut la première codification. Or celle-ci ne pouvait qu'instaurer le régime démocratique puisqu'elle fut adoptée ensuite par Busiris et la confédération osirienne (3).

Le caractère juste, pacifique, prêté à Thot, qui se maintint d'ailleurs comme dieu local de son nome, semble établir que le régime démocratique aurait été instauré à Hermopolis sans effusion de sang, et grâce à la codification de lois établissant un statut juridique nouveau, compromis entre les différentes forces sociales. Le fait que Thot ne le céda point à Osiris comme dieu du nome, me paraît établir que l'ancienne classe dominante, l'ancienne noblesse génique, ne fut pas exclue du gouvernement. Il dut y avoir évolution et non révolution, l'ancien dieu aristocratique devenant peu à peu le dieu de tous, en même temps que les couches sociales nouvelles se voyaient admises à la vie publique.

L'époque historique nous a conservé des traces de cette réforme dans le titre du grand prêtre de Thot, *Our diou m per Djehouti*, « Grand des cinq dans la maison de Thot », c'est-à-dire à Hermopolis. Sans doute faut-il en déduire que la capitale du nome, *Per Djehouti*, continua à être dirigée, après la codification, par un *Our*, à la fois grand prêtre et roi, mais dont le pouvoir était désormais partagé par un collège de cinq membres dont il n'était que le premier. Peut-être est-ce donc à Hermopolis que se constitua pour la première fois un gouvernement confié à un collège de magistrats, régime qui devait se généraliser dans tout le Delta après l'époque

(1) Il se pourrait que le dieu Thot soit originaire d'une localité Heri Djehouti située, d'après Sethe (*op. cit.*, 143), dans les environs de Bouto (*Pyr.*, 1271*c*). La codification de Thot se rapporterait peut-être à cette ville ?

(2) DIODORE, I, 94. Les textes des Pyramides font de Thot le juge par excellence. *Pyr.*, 1522-1523.

(3) Thot, en effet, est le « gardien des lois » d'Osiris.

osirienne (1). Et si Thot a conservé le caractère de dieu juste par excellence, n'est-ce point précisément parce que la codification d'Hermopolis, qui devait plus tard servir de base aux institutions de la Ire dynastie, fut considérée comme établissant un juste équilibre entre les forces sociales alors en lutte ?

La réforme agraire.

De même que l'époque d'Osiris marque l'avènement d'un nouveau régime politique; elle inaugure aussi, semble-t-il, une réforme sociale.

Osiris, d'après la légende, est célèbre pour ses « inventions agricoles ». Faut-il y voir, comme on l'a fait, la révélation aux hommes, par Osiris, des procédés de culture ? Cette explication me paraît insoutenable. Ces « inventions agricoles », en effet, seraient contemporaines de l'apparition de l'écriture et de la rédaction des lois par Thot, ce qu'il est évidemment impossible d'admettre.

Je pense qu'il faut donc voir dans ces « inventions agricoles », l'indice d'une réforme agraire (2) qui étendit à la plèbe l'accès de la pleine propriété du sol, telle que nous la trouvons à l'aube de l'époque historique.

Il semble donc que ce soit à l'époque des réformes agraires, de l'accession des non-nobles à la vie politique et des premières codifications, que se forma la notion nouvelle du pouvoir royal, basé sur une religion cosmique et populaire.

Certes, la diffusion du culte d'Osiris ne supprima pas tous les cultes locaux, mais, même dans les villes où ils se maintinrent, ils cédèrent la première place à la religion royale.

* * *

L'évolution du droit privé; fin de la solidarité familiale.

L'évolution des institutions s'est accompagnée de celle du droit privé.

Isis, d'après la légende, épousa Osiris et lui apporta en héritage le 12e nome qu'elle gouverna avec lui.

Nous y voyons l'indication que la propriété est devenue héréditaire, transmissible même par les femmes. Celles-ci peuvent donc posséder la terre, leur droit successoral porte sur les biens immobiliers comme sur les biens meubles. Elles ont acquis, par conséquent, une personnalité juridique propre; le régime de la famille patriarcale et solidaire a pris fin.

(1) On sait que les villes du Delta furent gouvernées par des « dix hommes » (v. p. 74).

(2) Comme Osiris est le dieu de la végétation, en même temps que le roi, sa légende comprend à la fois des éléments relatifs à ses attributs divins tandis que d'autres font allusion à des faits historiques. Le caractère des « inventions agricoles » pourrait donc être influencé par le fait qu'Osiris est précisément le dieu de la végétation.

Cette accession de la femme au droit d'hériter de la terre coïncide exactement, ainsi qu'il est normal, avec la réforme agraire dont nous avons parlé plus haut et, par conséquent, avec le morcellement des domaines de famille.

Il y a ainsi, dans la légende d'Osiris, une série de renseignements concordants qui permettent de considérer la confédération osirienne comme ayant réalisé le stade d'évolution correspondant à la fin du régime aristocratique et à l'avènement du régime nouveau, dont les caractères essentiels s'y retrouvent :

L'accession de la plèbe à la vie publique;

La disparition du culte local, d'origine génique, au profit d'un culte universel, d'origine populaire et royale;

La réforme agraire accordant à la plèbe le droit de posséder légalement la terre et déterminant le morcellement des grands domaines;

La succession des femmes à la propriété immobilière;

La disparition de la famille patriarcale;

Enfin, l'apparition de l'écriture et des premières codifications.

* * *

Chronologie.

Il semble qu'on puisse assigner, à la période osirienne, une date relative.

Le calendrier égyptien fut établi au plus tard en 4241 (1). Il ne put l'être qu'après l'introduction de l'écriture en Basse-Égypte.

Or d'après la tradition, l'écriture serait entrée en usage lors de la codification de Thot.

Il faut en conclure que le royaume d'Osiris a dû précéder la confection du calendrier.

Il doit donc être considéré comme plus ancien que 4241.

Si l'on admet que l'unification de l'Égypte sous Ménès se soit réalisée vers 3400, il y aurait au moins huit siècles — mais peut-être beaucoup plus — entre la disparition du régime aristocratique dans les villes du Delta et la constitution de l'empire unifié.

* * *

Lutte entre Osiris et Seth.

Nous avons montré comment Osiris représente l'ordre politique nouveau qui s'implante dans les villes du Delta à l'époque de la confédération osirienne.

(1) Moret, *Nil*, p. 121.

L'autorité d'Osiris s'étendait-elle sur l'Égypte entière ? Nous ne le croyons pas. Certes les textes tardifs de l'époque historique, tous postérieurs au triomphe d'Horus, parlent d'Osiris comme du maître de l'Égypte entière. Nous ne pouvons pas cependant en tirer la conclusion qu'il régna sur la Haute-Égypte. En effet, en face d'Osiris, triomphant dans le Delta, se dresse un redoutable ennemi, Seth, le dieu de Noubt (Ombos), sous les coups duquel s'effondrera la confédération osirienne.

La tradition rapporte qu'Osiris envoya en Haute-Égypte des expéditions à la conquête de mines d'or et de cuivre; nous verrons d'autre part que les nomes du Nord firent preuve, dès l'époque d'Anedjti, d'une grande force de rayonnement en Haute-Égypte (1) : Mendès envoie des colonies dans les Ier, XIe et peut-être XXe nomes, Bouto dans le XIIIe, Busiris dans le VIIIe, Hermopolis (Per Djehouti) dans le XVe. Le culte d'Osiris (2) s'implante en Haute-Égypte, et avec lui pénètrent sans doute les institutions du Nord.

La vallée du Nil n'a point connu le développement du Delta. Il ne s'y trouve point de villes (3) à l'époque d'Osiris. L'organisation génique, aristocratique s'y est donc maintenue. Or, parmi les dieux du Sud, Seth, originaire de la puissante Noubt, joue un rôle de tout premier plan (4).

Dans le conflit qui éclate entre le Sud et le Nord, Seth apparaît comme le grand adversaire d'Osiris.

Seth n'est pas comme Osiris un dieu universel. C'est un dieu aristocratique, d'origine génique, dont le symbole se retrouve sur les enseignes préhistoriques.

Il restera jusqu'à son écrasement, à la fin de la IIe dynastie, le grand adversaire du pouvoir royal (5). Son culte sera rejeté par la monarchie triomphante et ne reparaîtra que dans les moments de décadence royale. C'est ainsi que Seth sera le dieu d'Avaris (6), capitale des Hyksos qui, à peine sortis de l'état nomade, devaient vivre sans doute sous un régime aristocratique.

Je pense donc que l'on peut considérer que, dans la lutte entre

(1) Voir chapitre IV, III, *Les premières colonies du Delta en Haute-Égypte*, p. 88.

(2) L'Hymne à Osiris signale parmi les principaux centres de son culte, les XVe et XXe nomes de Haute-Égypte.

(3) Des villes importantes n'apparaîtront en Moyenne Égypte que sous la IVe dynastie. Leur développement donnera naissance à une province nouvelle, sous la Ve dynastie, celle des « Villes nouvelles », *nout maout* ; voir tome II.

(4) Voir chapitre IV, II, *La Confédération de Seth*, p. 84.

(5) NEWBERRY, *The Set rebellion of the IIth Dynasty*, *Ancient Egypt*, 1922, pp. 40-46.

(6) SETHE, *op. cit.*, n° 153.

Seth et Osiris, le premier représente le parti féodal et aristocratique, maître de la Haute-Égypte; le second, le parti démocratique, qui vient de connaître dans le Delta ses premiers triomphes.

Sur les péripéties de cette lutte nous ne sommes renseignés que par Diodore, source que nous ne pouvons évidemment utiliser qu'avec la plus grande prudence.

Le calendrier égyptien a conservé la date de la mort d'Osiris, survenue le 17 du mois d'Hathor, l'an 28 de son règne (1). Sans doute l'historiographie égyptienne, qui a servi de base aux travaux de Diodore, a-t-elle perpétué, en même temps que la date de la mort d'Osiris, les événements qui l'accompagnèrent. Sans attribuer par conséquent au récit de Diodore une valeur historique autre que celle d'une très lointaine tradition, nous pensons devoir signaler certains éléments particulièrement intéressants qu'il rapporte sur la mort d'Osiris et les faits qui suivirent.

Seth, ayant attiré Osiris dans un guet-apens, le jeta au Nil. Il était entouré de soixante-douze conjurés. Plus tard, ayant découvert le corps de son ennemi vaincu, Seth en partagea les morceaux entre quatorze de ses complices.

La présence de soixante-douze conjurés auprès de Seth ne révélerait-elle point l'alliance de Seth avec les principaux représentants du parti aristocratique vaincu dans le Delta, et qui aurait fait appel aux princes du Sud, comme les villes du Delta semblent s'être appuyées sur les villes maritimes de l'Asie et notamment sur Byblos (2) ?

Cette hypothèse semble confirmée par le fait que, après la défaite d'Osiris, son corps fut partagé entre les alliés de Seth.

Ne faut-il pas deviner, sous cette image, la restauration dans un grand nombre de nomes du Delta, du parti aristocratique, le corps d'Osiris ne représentant ici que le pouvoir jadis exercé par lui ?

Il est certain, en tout cas, que la mort d'Osiris amena le démembrement de la confédération. Ses partisans, sans doute, furent traqués puisque Isis dut se cacher à Chemnis pour fuir la haine

(1) Il a aussi conservé la date de la capitulation d'Ombos, nome originaire de Seth, devant les rois zélateurs d'Horus, le 2 du mois Paophi. SETHE, *op. cit.*, n° 141.

L'historiographie égyptienne a également retenu la date de l'écrasement des partisans de Seth à Oxyrhynque, par le roi, l'an 363 après l'intronisation de Ménès. NEWBERRY, *The Set rebellion*.

(2) Cette alliance des villes du Delta avec les Asiatiques se retrouvera sous le roi Narmer (Ire dynastie) et à l'époque du roi Akhtoï (IXe dynastie), c'est-à-dire aux époques où les villes lutteront contre la centralisation royale d'abord (sous Narmer) et contre la royauté féodale ensuite (sous Akhtoï).

de ses ennemis. Et une longue lutte s'ensuivit qui ensanglanta le Delta.

IV. La Première Confédération d'Horus.

Une nouvelle confédération cependant se constitua, vouée au culte d'Horus. D'après la légende osirienne, Horus est le fils d'Osiris et d'Isis, il naquit à Chemnis, près de Bouto, où sa mère s'était réfugiée.

Les nomes de Busiris (9) (Osiris) et de Sebennytos (12) (Isis), voisins l'un de l'autre, situés tous deux au centre du Delta sur la branche centrale du Nil, auraient donc formé un noyau qui, en s'unissant au nome limitrophe de Bouto (19) (1), jadis à la tête de la confédération d'Occident, aurait reconstitué l'unité de la Basse-Égypte, sous l'autorité du dieu Horus (2).

L'étroite union d'Horus avec Osiris et Isis (3) prouve qu'il a triomphé par l'alliance des anciennes villes de la confédération occidentale d'Oupouat, Bouto et Metelis notamment, avec Busiris, la ville d'Anedjti.

Le culte d'Horus s'est étendu à tout le Delta et ce furent, sans contredit, les principales villes maritimes et fluviales qui en furent les plus puissants soutiens puisqu'il fut adopté par Bouto (19), Metelis (7), Letopolis (2), Athribis (10) et ses anciennes colonies, Pharboetus (11) et Sebennytos (12), Mesent (14) et Diospolis (17) (4).

Primauté de Letopolis, maîtresse de la navigation sur le Nil.

Il semble que Letopolis domina d'abord la confédération (5), sans doute en raison de sa position centrale qui en faisait la maîtresse de la navigation sur le Nil.

La théologie fera, en effet, de l'Horus Haroeris de Letopolis, l'aîné des autres Horus, l' « Horus qui préside aux deux yeux », Horus *khenti irti* (6).

Il est assez compréhensible d'ailleurs que Letopolis ait joué

(1) *Pyr.*, 1213, 2190. Bouto acclame Horus quand il part venger son père.
(2) Sethe croit pouvoir placer le centre primitif du culte d'Horus à Behedeti, qu'il assimile au IIIe nome (Damanhour), Imen, jadis chef ville de la première confédération territoriale d'Occident. Sethe, *ibid.*, n° 143. Ne faut-il pas plutôt voir dans Behed (17e nome, Diospolis parva) l'origine de Horus Behedeti ?
(3) *Pyr.*, 632, 1635. Horus est né de la fécondation d'Isis par Osiris mort.
(4) On le trouve aussi à Per Seped (20), mais ce nome (d'après Moret, *Nil*, p. 54) n'aurait été fondé que sous la Ire dynastie.
(5) Moret, *Nil*, p. 99. D'après Mercer, *op. cit.*, p. 24, Letopolis serait la plus ancienne ville d'Horus.
(6) On sait que ces deux yeux représentent l'un, la lune, l'autre, le soleil. Or les royaumes de Nekhen et de Bouto auront comme signes distinctifs la couronne blanche, assimilée à la lune et la couronne rouge, assimilée au soleil. L'Horus qui préside aux deux yeux, Horus *khenti irti*, est donc Horus l'aîné, celui qui fut antérieur aux autres. Sethe, *op. cit.*, nos 141 et 194.

dans le Delta un rôle important. Les villes de la côte et du Nil, en constants rapports avec l'Asie, sont tributaires du riche hinterland agricole dont les produits, amenés dans leurs ports, sont exportés par les marchands étrangers.

Leur prospérité dépend donc, en grande partie, de la navigation niléenne que contrôle Letopolis (1).

L'importance primordiale des voies de communication est confirmée par l'Hymne à Osiris. Relatant le triomphe d'Horus sur Seth, il en signale immédiatement comme la plus heureuse conséquence : « L'abondance s'établit grâce à ses lois. Les chemins sont libres et les voies sont ouvertes (2) ».

V. Les Confédérations de Thot et de Neït.

A. *La Royauté de Thot.*

Luttes entre les villes du Delta.

Il ne semble pas cependant que les villes du Delta aient accepté sans conteste la primauté de Letopolis.

Leur prospérité commerciale les ont poussées très tôt à posséder d'importantes flottes. Les documents préhistoriques signalent les vaisseaux de Mesent (14) reconnaissables à leur enseigne, le lingot, cinglant vers l'Asie; et nous savons d'autre part que dès avant la Ire dynastie, les navires de haute mer de Metelis et de Letopolis (3) remontaient le Nil jusqu'à Nekhen.

Sans doute les villes ayant un accès direct à la mer prirent-elles ainsi la primauté sur celles qui, comme Letopolis, ne pouvaient prétendre qu'à dominer les rapports intérieurs de l'Égypte.

Une nouvelle rupture semble s'être produite, Horus restant le dieu d'Orient, mais la primauté d'Occident passant à Thot (4) dont le prestige était resté très grand puisqu'il n'avait point disparu devant Osiris, et qu'il avait doté sa ville de la première codification des lois.

Les textes des pyramides en effet conservent le souvenir de luttes de Thot contre Horus (5) et du partage du Delta entre ces

(1) Le roi Akhtoï (IXe dynastie) expliquera de même à son fils qu'il imposera son autorité aux villes du Delta en se rendant maître du Nil.
(2) Trad. Moret, *Nil*, p. 115.
(3) Moret, *Nil*, p. 124, note 1. D'après Flinders Petrie, *Arts et Métiers de l'Ancienne Égypte*, trad. Capart.
(4) Peut-être s'agit-il de Hermopolis parva (15e nome), peut-être de Heri Djehouti, ville que Sethe (*op. cit.*, n° 143) place près de Bouto, ce qui semblerait plus normal pour un dieu d'Occident.
(5) *Pyr.*, 157 a, 163 d, 175 a. Sethe, *op. cit.*, n° 143.

deux dieux (1). Ils nous disent, d'autre part, qu'Horus n'a triomphé de Seth qu'avec l'aide de Thot, ce qui confirme la primauté dont ce dieu jouit avant le règne définitif d'Horus (2). Sans doute est-ce vers la même époque que Saïs (6) refit, sous sa suprématie, l'unité du Delta.

B. *La Royauté de Neït.*

Primauté de Saïs.

Saïs, siège du culte de Neït, a donné aux rois de Bouto la couronne rouge que portèrent ensuite les pharaons; elle possède un *Het Biti*, « château de l'abeille » (3) qui donna son nom aux rois de Basse-Égypte; enfin la théologie a fait de Neït la mère de tous les dieux, épouse de Geb, avant de devenir la mère du soleil.

Cette savante théologie se retrouve dans l'ennéade héliopolitaine.

Ce sont là autant de signes évidents de l'existence d'une royauté de Basse-Égypte à Saïs (4).

Or cette royauté s'est manifestement continuée à Bouto puisque les rois de Bouto sont caractérisés, comme ceux de Saïs, par la couronne rouge et l'abeille *(Biti)*.

VI. Le Royaume de Bouto.

La Royauté se fait monarchie.

Si la primauté d'Horus semble avoir été interrompue par celles de Thot et de Neït, elle triompha définitivement avec l'avènement de Bouto comme ville royale du Delta.

(1) Peut-être fut-ce à ce moment que Thot s'installa à Hermopolis magna (xve) en Haute-Égypte. Ce nome conserva, en effet, le souvenir de la royauté de ce dieu, et voua un culte aux « Ames » (royales) d'Hermopolis. Sethe y voit l'indication qu'Hermopolis (xve) de Haute-Égypte aurait été le centre d'un royaume d'Égypte (Sethe, *op. cit.*, 163-165). Rien dans les textes ne permet de le croire. Sethe croit discerner une rivalité entre ce nome et Héliopolis. Nous verrons qu'Héliopolis fut le grand sanctuaire du Delta. Peut-être Hermopolis chercha-t-elle momentanément à la supplanter ?

(2) *Pyr.*, 575 et suivants.

(3) Mercer, *op. cit.*, p. 22; G. A. Wainwright, *The red crown in early prehistoric times*. J. Eg. Arch. IX, 1923, pp. 26 et suiv.

(4) Sethe place celle-ci immédiatement après les confédérations d'Oupouat et d'Anedjti. Ceci me paraît impossible. Si la couronne rouge et le nom de *biti* désignant le roi étaient antérieurs à Osiris, on ne voit pas comment le roi osirien n'aurait pas porté lui aussi la couronne rouge, qui se maintint jusqu'à l'époque historique. Sethe, *op. cit.*, 81, 82.

Les théologiens de l'époque historique ont, il est vrai, donné des listes de rois : Ptah, Ra, Shou, Geb, Osiris, Seth, Horus, Thot, Maat, Horus (Moret, *Nil*, p. 71), mais cette succession ne peut évidemment être admise puisqu'elle commence par Ptah et Ra qui n'ont joué de rôle qu'à l'époque historique. On remarquera, pour la succession des royautés, que chacune fait toujours allusion aux précédentes; celle d'Osiris rappelle Anedjti et la confédération d'Oupouat, celle d'Horus rappelle celle d'Osiris, celle de Saïs en donnant Neït comme l'épouse de

Les rois de Bouto apparaissent en effet nettement comme les successeurs de ceux de Saïs, puisque Neït est la déesse « ouvreuse de chemins pour les rois de Basse-Égypte » (1).

Ce fut à Bouto, semble-t-il, que la royauté se fit vraiment monarchie.

La théologie eut tôt fait de doter l'Horus de Bouto, Horus l'enfant, de la succession légitime d'Horus aux deux yeux de Letopolis.

C'est cet événement capital que Bouto voulut rappeler en substituant à une enseigne plus ancienne celle qu'elle nous a laissée et qui figure l'« enfant royal ».

Le roi de Bouto n'est plus, comme ceux de la confédération osirienne, le premier des nobles; c'est un souverain. Il s'intitule *Biti* (2), et son culte est celui d'Horus.

Horus n'est pas, comme Osiris, d'origine populaire. Fils d'Osiris, il a recueilli ses droits et légitimé ainsi son pouvoir; mais il est essentiellement, uniquement, le dieu royal. Aucun autre dieu n'est son égal, il n'est l'allié de personne, il est le maître.

Horus, le dieu de Letopolis, a quitté la terre. Son fils, Horus l'enfant, règne désormais; or cet Horus de Bouto, d'après la théologie, est le premier des rois humains et, d'après elle toujours, il tient ses droits directement du dieu Horus, son père.

Le roi de Bouto se rattache à tous ses ancêtres royaux, si lointains soient-ils. Fils d'Osiris et d'Isis, il succède légitimement à son père; oint d'huile, il s'affirme comme l'héritier des rois de la première confédération d'Occident; ceint de la couronne rouge de la déesse Neït, il continue le pouvoir qu'elle exerça naguère à Saïs; et l'*uræus* de sa couronne l'unit à Ouadjet, déesse de Bouto.

Synthèse du pouvoir, il est, non pas le premier, mais le seul roi de ses États.

Et, dès lors, la confédération se fait royaume monarchique.

* * *

Les nomes passent du régime royal au régime républicain avant la constitution du royaume de Bouto.

Les nomes, sous son règne, n'ont plus de rois particuliers. Ceux-ci doivent avoir disparu avant le triomphe de Bouto. En effet, lorsque sous la Ire dynastie, Narmer envahira le Delta pour

Geb se rattache aussi à Osiris, celle de Bouto est directement liée à Horus mais aussi à Neït (couronne rouge, roi : *Biti*), et enfin celle de Ra se donne comme la synthèse de toutes les autres. On ne peut donc placer la royauté d'Osiris après celle de Neït.

(1) Sethe, *op. cit.*, 192.

(2) *Pyr. de Pepi Ier* (*Pyr.*, 574) : « Les *Bitiou* qui sont dans Pe. » Les rois du Nord qui résident à Bouto. Moret-Davy, Des clans aux empires, p. 152, note 2.

châtier le nome de Metelis, celui-ci apparaîtra comme dirigé par « dix chefs » que Narmer, leur roi légitime, fera exécuter (1).

Nous reviendrons sur ces faits auxquels nous ne faisons allusion ici que pour établir la disparition des rois de nomes et leur remplacement par des conseils de « dix chefs ». Cette forme de gouvernement local est confirmée par un texte de la IXe dynastie, dans lequel le roi Akhtoï décrit le Delta à son fils, comme étant formé de villes dont la plus puissante, dit-il, est Athribis, dirigée par des « dix hommes » depuis le temps de la « résidence », c'est-à-dire depuis la confédération osirienne.

Le royaume de Bouto, sous le gouvernement d'un roi unique, est donc divisé en nomes, qui sont essentiellement des villes (2) administrées par des collèges de dix chefs.

Nous avons constaté que, sous le règne d'Osiris, les villes sont encore gouvernées par des rois.

Comment s'intitulaient ces rois de nomes ?

Anedjti fut *heri djadja* mais nous avons exposé qu'il rompit avec la tradition.

Le *Our*, ancien roi du nome ?

Je me demande s'il ne faut pas admettre que le titre primitif de ces rois de nomes fut *Our*, grand. A l'époque historique, en effet, le *Our* est toujours le premier personnage d'une administration, d'une dignité, d'un culte. Les grands prêtres des cultes, qui étaient originairement les rois, ont conservé leur titre de *Our*. Il en est ainsi pour les cultes de Ra : *Our ma Iounou*, grand voyant d'Héliopolis; de Thot, *Our diou m Per-Djehouti :* grand des cinq de la maison de Thot; de Ptah, *Our kherp ouba :* grand maître de l'œuvre.

Or, à l'époque de la royauté du nome, le roi est le grand prêtre, le maître, *neb*, du nome est le dieu que le roi, tenant de lui sa puissance, ne fait que représenter.

On peut donc admettre que le *Our* (3), roi du nome, lorsqu'il a perdu sa puissance politique, a conservé ses fonctions de grand prêtre et qu'il a gardé, comme tel, le titre qu'il portait comme roi-prêtre (4).

(1) Palette de Narmer. Voir à ce sujet, note 1 p. 76 et pp. 102-103.

(2) C'est ce que prouvent la massue du roi Scorpion et la palette du roi Narmer notamment.

(3) A l'époque féodale qui marquera la fin de l'Ancien Empire, le titre *Our* désignera à nouveau un « prince souverain ». Les princes de Siout, sous la IXe dynastie, s'intitulent *Our*. Br., *A. R. I.*, 393-397.

(4) C'est d'ailleurs, ce qui s'est passé à Athènes, l' Ἄρχων βασιλεύς est l'archonte chargé du culte de la cité, et à Rome où le titre de rex subsiste pour le Rex *sacrificiorum*. Peut-être faut-il en voir également une preuve dans le maintien des deux titres : *Our Nekheb, Our Pe*.

Sous les rois de Bouto les royautés de nomes, dans le Delta, ont fait place à des gouvernements locaux républicains.

Quand cette transformation s'est-elle opérée ? Entre l'époque osirienne et la domination de Bouto évidemment, et sans doute au cours de la période osirienne.

Collèges de magistrats.

Thot, en effet, représente, pensons-nous, le plus ancien gouvernement confié à un collège de chefs. Le titre même que conserva, à l'époque historique, le grand prêtre de Thot, *Our diou m Per Djehouti*, « Grand des Cinq dans la Maison de Thot », me paraît très nettement l'établir. *Per-Djehouti*, « la Maison de Thot », est le nom de la métropole du nome. Le Grand des Cinq de la métropole ne peut être, par conséquent, que le chef d'un collège de cinq magistrats, maîtres de la ville. La chose me paraît d'autant puls probable que c'est à *Per-Djehouti* que fut rédigée la première codification.

Certes, à l'époque historique, le titre *Our diou m Per-Djehouti* est un titre exclusivement religieux. Mais il est normal que le *Our* de la ville, métropole de Thot, ait conservé ses pouvoirs religieux après avoir perdu son autorité politique, et que l'ancien titre se soit maintenu, dépouillé de son sens primitif. Rien, en effet, ne permet d'assigner une origine religieuse au titre du *Our diou m Per-Djehouti*. Le culte du dieu Thot ne semble pas avoir été dirigé, en effet, par un collège de cinq prêtres, et d'ailleurs le sanctuaire de Thot, en Haute-Égypte, porte le nom de « Khemenou », « la ville des huit de Thot ».

Cette différence, qui peut aisément s'expliquer si les « cinq » et les « huit » sont des magistrats, ne pourrait se comprendre s'ils faisaient allusion à la théologie du culte.

Ainsi expliqué, le titre *Our diou m Per-Djehouti* prend une signification tout à fait intéressante. Si, à l'époque historique, il désigne le grand prêtre de Thot, c'est que, à l'origine, son titulaire exerçait ce sacerdoce.

Si le *Our* qui présidait le collège des cinq magistrats de *Per-Djehouti* était grand prêtre du dieu de la métropole, il en était à la fois le chef religieux et le chef politique de la ville, c'est-à-dire qu'il en était le roi. Il partageait cependant son pouvoir avec un collège de cinq magistrats. Nous saisirions ici un stade de transition. Le roi de *Per-Djehouti*, sans avoir été privé de son autorité, se serait vu adjoindre un collège de magistrats qui auraient gouverné le nome avec lui. Le caractère mixte de ce gouvernement per-

mettrait de distinguer une des premières apparitions du régime nouveau qui devait peu à peu faire passer le pouvoir entre les mains de magistrats républicains.

S'il faut en croire la tradition, cette évolution vers l'abolition de la royauté urbaine se serait faite rapidement, puisque le texte d'Akhtoï (IXe dynastie) place l'origine du gouvernement des villes du Nord par ces « dix hommes » à l'époque osirienne (1).

* * *

Le Gouvernement du royaume de Bouto.

Comment le royaume de Bouto était-il administré ? Quel y était le degré de développement du droit privé ? Il nous est impossible de répondre directement à ces questions faute de documents. L'étude de la première période historique permet cependant de faire des conjectures.

Le royaume de Bouto est gouverné par un monarque unique, *Biti*, dont l'autorité a un caractère divin. Le roi est fils d'Horus, et après sa mort, son âme divinisée est l'objet d'un culte spécial. Le culte des âmes, *Baou* (2), de Bouto et de Nekhen qui a persisté longtemps après l'unification de l'Égypte n'est autre, pensons-nous, que le culte funéraire voué aux anciens rois de Haute et de Basse-Égypte.

Le culte de l'État et le culte du roi se confondent. Toutefois la capitale politique de l'État, résidence royale, n'en est pas le centre religieux; celui-ci est situé à Héliopolis (3).

Le chancelier, *Sedjaouti biti.*

Le gouvernement royal est présidé par un chancelier, *Sedjaouti biti* (4), il a donc perdu tout caractère féodal.

L'autonomie des villes sous le gouvernement des « Dix chefs ».

Les nomes ont cessé d'être des États indépendants. Directement soumis à l'autorité royale, ils conservent cependant un gouvernement local autonome confié à des « Collèges de dix chefs ». Les cultes locaux subsistent, mais subordonnés au culte de l'État et du roi.

(1) GARDINER. *New litterary works from Ancient Egypt.* Pap. Petersburg, 1116A recto *J. of Eg. Arch.*, I (1914), 22 à 36.

§ 20. « La principale de ces cités (du Delta) est entre les mains de dix hommes. »

§ 23. Parlant d'Athribis : « Cette ville compte dix mille hommes, en qualité de citoyens, libres et exempts d'impôts. Il y a des magistrats dans cette ville, depuis le temps de la « Résidence » (c'est-à-dire depuis l'époque d'Osiris).

(2) Ces âmes représentent évidemment les rois. *Pyr.*, 570, SETHE, *op. cit.*, 174 : « Les âmes sont à Bouto, les âmes furent à Bouto, les âmes seront à Bouto. L'âme de N. N. est à Bouto, rouge comme la flamme, vivante comme le scarabée. »

(3) Voir paragraphe suivant.

(4) On verra à ce sujet ce que nous dirons plus loin de ce haut fonctionnaire, conservé par les premières dynasties historiques comme chef de l'administration. Peut-être faut-il lire *khetem biti ?*

La théologie en effet a établi une centralisation religieuse indiscutée, dont les origines lointaines se trouvent dans le culte populaire d'Osiris, mais dont la conception est devenue toute royale et centralisatrice.

Le niveau de civilisation.

Le niveau de civilisation du royaume est élevé.

L'écriture y est répandue depuis l'époque osirienne et les sciences, dont le centre semble avoir été à Héliopolis, y sont développées au point d'avoir rendu possible l'établissement d'un calendrier d'après des données astronomiques exactes, en l'an 4241 (1).

Le droit y est codifié depuis l'époque osirienne. Le commerce y est prospère; la navigation unit la côte égyptienne à la côte asiatique, et les navires du Delta remontent jusqu'aux confins de la Haute-Égypte où ils rencontrent les caravaniers venus de la mer Rouge.

L'industrie travaille non seulement pour les besoins locaux mais même pour l'exportation : les tombes de Haute-Égypte de l'époque protohistorique contiennent des poteries raffinées importées de Basse-Égypte (2).

Normalement le développement du droit public dans le sens de la centralisation va de pair avec l'individualisme en droit privé. En fut-il de même en Basse-Égypte ? C'est probable (3).

Les sépultures individuelles de Haute-Égypte prouvent en effet que, même dans le Sud, le régime génique a totalement disparu. La croyance à la vie future est attestée par le mobilier funéraire qui garnit les tombes; celles de Haute-Égypte, construites sur le modèle importé du Delta, révèlent un degré de civilisation déjà très évolué : le corps est enfermé dans un cercueil de bois avec des objets destinés à la vie future du défunt, puis placé dans un caveau de briques.

La construction en pierres est donc évidemment courante. L'enseigne du mur blanc (4) l'établit d'ailleurs, et la palette de Narmer indique que les villes du Delta étaient entourées de solides remparts au milieu desquels s'élevaient des palais ou des sanctuaires.

(1) MORET, *Nil*, p. 121. D'après Erman Ranke, *Aegypten*, il faudrait en placer la date en 4236.

(2) MORET, *Nil*, nos 123, 124.

(3) Nous étudierons cette question dans les chapitres suivants.

(4) MORET, *Nil*, p. 121.

Tels sont les éléments rudimentaires directs que nous possédons sur la civilisation du royaume de Bouto.

VII. Le Role religieux et politique d'Héliopolis.

Héliopolis sanctuaire de l'Égypte.

En face de Letopolis, sur la rive opposée du Nil, est située Héliopolis (13e nome), Iounou (1).

La mention la plus ancienne qui soit faite d'Héliopolis figure dans une litanie d'Osiris (2) où ce dieu, juge des morts, est donné comme dieu d'Héliopolis et de Busiris.

Or, Osiris ne fut jamais le dieu local d'Héliopolis, vouée au culte solaire d'Atoum.

Horus cependant figure également parmi les dieux d'Héliopolis et les textes des pyramides nous apprennent que les rois de Bouto, zélateurs d'Horus, vinrent se faire couronner à Héliopolis (3).

On admet généralement, d'autre part, que c'est dans cette ville que fut établi le calendrier égyptien, dont le rôle religieux fut considérable, et que se développèrent les grandes théologies qui firent successivement d'Osiris, d'Horus et enfin de Ra, les premiers des dieux.

Je crois donc qu'il faut voir dans Héliopolis non une capitale politique, mais un grand sanctuaire religieux.

Dès l'apparition des premiers échanges commerciaux, il est certain que le point de jonction des bras du Delta dut présenter une importance toute particulière comme lieu de rencontre des

(1) Sethe (*op. cit.*, nos 105 et suiv.) considère que toute l'Égypte, avant l'existence des royaumes de Nekhen et de Bouto, forma un royaume unifié sous le culte d'Horus, dont Héliopolis aurait été la capitale, et qu'il situe vers l'époque où le calendrier égyptien fut établi. Il voit l'indication du rôle royal d'Héliopolis dans le fait que les « âmes *(Baou)* d'Héliopolis » conserveront un culte spécial, comme les âmes de Nekheb et de Pe, âmes qui ne pourraient être que les anciens rois défunts d'Héliopolis.

Nous ne pouvons partager cette façon de voir. Il ne nous paraît pas possible d'admettre qu'il existât jamais un royaume égyptien dont Héliopolis eût été la capitale politique. Il n'en reste en effet aucune trace ni dans les textes des Pyramides ni dans la tradition, alors que les anciennes confédérations d'Oupouat et d'Anedjti, les royaumes de Saïs et de Bouto, dans le Delta, de Seth, de Min et de Nekhen dans le Sud, sont rappelés par les inscriptions. D'autre part la grande ennéade héliopolitaine que Sethe fait apparaître à cette époque (*id.* et 163), n'a pu se former qu'après les confédérations d'Osiris et d'Horus et au moment où le soleil (Ra) prend rang de premier des dieux, évolution beaucoup plus tardive. Enfin si Héliopolis avait été le centre du royaume d'Horus, celui-ci serait devenu le grand dieu d'Héliopolis.

(2) *Pyr.*, 167, 187; Sethe, *op. cit.*, 183.

(3) *Pyr.*, 260 c. « Lève-toi, toi qui es dans Ndj. t., ton beau pain est préparé à Bouto, reçois ta puissance à Héliopolis. » Sethe, *op. cit.*, 176. *Pyr.*, 1242 : « Le roi a l'œil d'Horus (la couronne) cherché à Bouto, et trouvé à Héliopolis; il l'a pris de la tête de Seth, dans toutes les places où ils ont combattu. » Sethe, *op. cit.*, 176.

navigateurs venus de Haute et de Basse-Égypte. Il dut s'établir là une sorte de marché, ainsi que le prouve la création par Anedjti, roi de Busiris, d'une colonie qui conserva son nom, à Letopolis, située au confluent des branches du Nil (1).

Il est très naturel que, à ce point de rencontre des habitants de tous les nomes égyptiens, se soit constitué un grand sanctuaire autour duquel, sans doute, s'est formé peu à peu le sentiment national. Le dieu primitif d'Héliopolis semble avoir été le lion, qui ne disparut jamais de sa théologie, mais son grand dieu fut Atoum, le soleil, adoré par tous les hommes et dont le temple fut fréquenté sans doute par toute l'Égypte, ce qui valut à la ville son nom : Iounou, la ville du Sanctuaire.

On conçoit facilement dès lors que, tant pour augmenter leur propre prestige que pour associer leur pouvoir à l'autorité morale d'Héliopolis, les rois de la confédération osirienne aient fondé dans la ville sainte un sanctuaire à leur dieu.

C'est ce qui explique sans doute qu'Osiris y ait été adoré.

Lorsque Letopolis devint le centre de la première confédération d'Horus, Héliopolis dut nécessairement tomber sous l'influence politique de sa puissante voisine (2). La théologie héliopolitaine ne put donc que se faire l'alliée des rois d'Horus. C'est elle qui fit de l'Horus de Letopolis, l'Horus aîné, le légitime et miraculeux descendant d'Osiris et sans doute est-ce depuis cette date que les cinq premiers jours de l'année égyptienne sont consacrés à Osiris, Isis, Seth, Nephtys et Horus (3).

Peut-être faut-il admettre par conséquent que l'établissement du calendrier — en 4241 — date de la première confédération d'Horus. La suprématie de Letopolis devrait se placer, dans ce cas, au début du cinquième millénaire. Chronologie.

La centralisation politique s'accompagnait ainsi d'une centralisation religieuse et le pouvoir royal du Delta s'alliait avec le puissant clergé héliopolitain.

Les royautés, l'une après l'autre, recherchèrent tout naturellement le prestige que pouvait leur donner la célébration de leur

(1) Sous la IXe dynastie ce fut Athribis, voisine de Letopolis qui, grâce à sa position, deviendra la plus puissante ville du Delta du fait, déclare le roi Akhtoï, qu'elle est le nœud des routes et que le commerce du blé y est libre.

(2) Peut-être Héliopolis subit-elle déjà l'influence dominante de Busiris à l'époque d'Anedjti. L'enseigne du nome d'Héliopolis, *heq adj.*, semble être, en effet, un rappel de l'enseigne Anedjti du 9e nome. Moret, *Nil*, p. 122.

(3) *Pyr.*, 1961.

culte royal dans le sanctuaire du Delta, et élevèrent des temples ou des autels à leurs dieux, comme le feront encore régulièrement les rois des dynasties historiques.

C'est sans doute afin d'augmenter leur autorité sur les divers nomes qui constituaient leur royaume, que les rois de Bouto se firent couronner à Héliopolis [1], bénéficiant ainsi de l'ascendant religieux, universellement admis, de la théologie héliopolitaine et se donnant comme les successeurs directs et légitimes de tous les autres rois qui, depuis Osiris, s'étaient réclamés de cette théologie.

Les rois de Bouto et de Nekhen sont sacrés à Héliopolis.

Il semble bien, en effet, que la puissance royale d'origine divine n'était conférée aux *Bitiou* que par le sacre religieux à Héliopolis. C'est dans cette ville sacrée que les rois se voient conférer le pouvoir souverain. C'est « par ordre d'Atoum (dieu d'Héliopolis) que sont données à Horus les villes et les nomes » [2].

Et lorsque Horus aura vaincu Seth, c'est à Héliopolis que les dieux prononcent la malédiction contre celui-ci [3].

L'alliance s'est faite si étroite entre la théologie et la monarchie, qu'aucun roi ne peut plus prétendre à ce titre s'il ne l'a obtenu de la volonté même des dieux adorés à Héliopolis.

C'est pourquoi, lorsque les partisans d'Horus créeront une dynastie nouvelle à Nekhen, d'où elle régnera sur la Haute-Égypte, c'est encore à Héliopolis que les rois du Sud iront chercher la confirmation de leur autorité [4].

La preuve du rôle d'Héliopolis comme capitale religieuse de l'Égypte où sont sacrés les rois, est encore fournie par le fait que, lorsque les rois du Nouvel Empire éliront Thèbes comme capitale, ils se feront sacrer non plus à Héliopolis, mais à Hermonthis dans le IVe nome de Haute-Égypte, qui prendra de ce chef le nom de Iounou Shema, Héliopolis du Sud. Ainsi prétendaient-ils transporter l'antique prestige de la ville sainte dans le voisinage immédiat de leur résidence et sous leur surveillance directe [5].

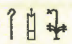
(1) *Pyr.*, 260 a : « Ton beau pain est préparé à Bouto, reçois ta puissance à Héliopolis. » SETHE, *op. cit.*, n° 176.

(2) *Pyr.*, 961.

(3) « Souviens-toi, ô Seth, et mets dans ton cœur cette sentence que Geb a dite, et cette menace que les dieux firent contre toi dans la Grande Ville du sar, à Héliopolis, parce que tu as jeté Osiris à terre. »

Pyr., 955-961., Trad. MORET, *Nil*, p. 108.

(4) *Pyr.*, 725*d*. « Bouto remonte le fleuve vers toi, Nekhen descend le fleuve vers toi. » Trad. SETHE, *op. cit.*, n° 206.

(5) Voir le nom de Tout-ankh-amon  *Heqa Iounou Shema*, « Régent de Héliopolis du Sud ».

Héliopolis jouit, par conséquent, d'une situation tout à fait spéciale en Égypte. Dispensatrice de l'autorité divine, elle ne fut jamais directement soumise à la puissance des rois de Haute ou de Basse-Égypte [1].

Les grands prêtres d'Héliopolis, *Our ma Iounou*, sont princes souverains, *iri pat*.

Ses grands prêtres, *Our ma Iounou*, conservèrent le rang de princes souverains alors que dans tous les nomes du Delta les royautés locales avaient disparu. Nous verrons en effet que, jusque sous la IIIe dynastie, les grands prêtres de Ra portèrent le titre de *iri pat* que les princes royaux du plus haut rang étaient, en dehors d'eux, seuls à porter.

Sans doute est-ce leur qualité de princes souverains, en même temps que de grands prêtres des principaux dieux cosmiques, qui leur a valu d'être entourés, pendant et après leur vie, d'honneurs royaux et d'être l'objet, comme les rois défunts, d'un culte voué à leurs âmes divinisées *(Baou)*, les âmes d'Héliopolis.

(1) Les textes des Pyramides semblent bien, en effet, mettre Héliopolis en opposition avec l'occident du Delta. *Pyr.*, 222. Voir MORET, *Nil*, p. 122; MERCER, *op. cit.*, p. 39.

CHAPITRE IV

L'ÉVOLUTION DES NOMES DE HAUTE-ÉGYPTE ET LE ROYAUME DE NEKHEN

I. Colonisations et Confédérations.

Installation en Haute-Égypte de colonies créées par les villes du Delta.

Si l'augmentation de la population des nomes du Sud provoqua la formation de nomes nouveaux, ce dont le dédoublement des nomes du térébinthe (XIIIe-XIVe) et du palmier (XXe-XXIe) semble une indication, il paraît certain, d'autre part, qu'il y eut un mouvement de colonisation venu du Nord, dans la vallée du Nil.

Il doit avoir été fort ancien. En effet Khnoum, dieu de Mendès, dut s'implanter en Haute-Égypte avant la confédération osirienne, puisque ce fut dès lors Osiris qui devint le grand dieu de Mendès et que Khnoum, à l'époque historique, apparaît surtout comme un dieu du Sud où il s'est nationalisé dans les 1er et XIe nomes.

Anubis, originaire de Behed (17e, Basse-Égypte), céda la place à Horus et dut donc s'installer à Kasa (XVIIe) avant le triomphe d'Horus.

Thot de même, dieu d'Hermopolis, devint un des plus grands dieux de Haute-Égypte. Le nome de Oun (le Lièvre, XVe), où il fut adoré, joua un rôle de premier plan dans l'histoire de l'Égypte dont il resta un des principaux sanctuaires (1).

Dès avant l'époque osirienne, ou au cours de celle-ci, Thinis (Abydos, VIIIe nome) dont le dieu local était le loup Khentamenti, fut consacré au « Reliquaire d'Anedjti », évidemment importé de Busiris (9e nome de Basse-Égypte), et devint dans la suite le grand temple d'Osiris en Haute-Égypte.

Oupouat dut être adopté par Siout (XIIIe) à l'époque osirienne, venant de Bouto.

Isis s'identifia plus tard avec Hathor dans le XXIIe nome et

(1) SETHE, *op. cit.*, 143.

s'installa aussi à Koptos (V^e^) où elle fut adorée comme mère du dieu Min (1).

Neït de Saïs pénétra à Esneh dans le IIIe nome de Haute-Égypte et s'y confondit avec une déesse poisson (2).

Le culte d'Hathor, qui se retrouve à Djebti (X^e^), Cusae (XIVe) et Per Hemt (XXIIe) serait, d'après Sethe, originaire lui aussi, du Delta (3) et il faudrait donc y voir encore une colonisation venue du Nord.

Certaines de ces colonies ne furent sans doute que des établissements d'émigrants, partis à la recherche de terres dans le Sud lorsqu'elles commencèrent à manquer dans le Nord.

D'autres, en revanche, eurent certainement un caractère économique ou politique.

Thinis (VIIIe) n'adopta comme enseigne le reliquaire d'Anedjti que parce que des colons venus de Busiris l'imposèrent au nome en même temps sans doute que leur régime politique, ce que semble confirmer l'abandon de son dieu génique, Khentamenti, le loup, au profit d'Osiris, symbole de la royauté du Nord et du triomphe des non-nobles. D'autre part, lorsque l'Égypte s'unifiera, Thinis sera la première capitale royale. Ce nous est une raison de plus pour admettre qu'elle avait, depuis longue date, adopté le régime de la royauté osirienne.

L'influence venue du Nord, à l'époque d'Osiris, est celle des grandes villes du Delta, qui introduisent leur culte : à Djebti (X^e^) : Ouadjet; à Siout (XIIIe) : Oupouat; à Per Hemt (XXIIe) : Hathor, Isis; à Thinis (VIIIe): Osiris; à Oun (XVe): Thot et son symbole l'ibis.

Peut-être l'introduction de Thot à Oun indique-t-elle, comme celle d'Osiris à Thinis, un changement profond dans les institutions politiques du nome. La métropole prend le nom de *Khemenou*, la « Ville des huit de Thot », nom évidemment en relations étroites avec celui du roi-grand prêtre d'Hermopolis, le « grand des cinq de la maison de Thot ».

Ainsi, au milieu des nomes féodaux du Sud, le régime politique

(1) SETHE, *op. cit.*, 142.

(2) ID., 142. C'est sans doute son installation en Haute-Égypte qui explique que Neït est nommée avec Seth comme si elle était son épouse. *Pyr.* 1521. MERCER, *op. cit.*, p. 23. Nous ne relatons pas ici le culte d'Horus sur lequel je reviendrai plus loin.

(3) Sethe place l'origine du culte d'Hathor à Behedeti, qu'il assimile avec le 3e nome. — ID., n° 146. Plus tard le culte d'Hathor s'introduira, en même temps que celui d'Horus, à Outest Hor (IIe) et à Tentyris (VIe) où il remplacera le culte de Seth.

des villes du Delta s'implanta, semble-t-il, dans le xve et dans le viiie nome de Haute-Égypte, dès avant l'avènement de la royauté de Bouto.

Les établissements créés par les villes du Nord dans la vallée, ne furent pas tant des colonies de peuplement que des comptoirs maritimes; les documents préhistoriques qui montrent les vaisseaux de Metelis et de Letopolis naviguant jusqu'à Nekhen l'attestent (1).

Aussi ne serait-il pas étonnant que ces noyaux venus de Basse-Égypte et qui durent conserver avec leurs métropoles des rapports étroits, aient introduit dans certains nomes du Sud les premières institutions démocratiques.

II. La Confédération de Seth.

Les nomes de Seth.

Parmi les dieux historiques, Seth ne se remarque plus comme dieu local dans aucun nome. Il est devenu, d'ailleurs, dans la théologie, le dieu du mal (2).

Et pourtant le protocole royal, la légende osirienne, dont l'écho se retrouve dans les inscriptions des pyramides, font de Seth le dieu et le maître de la Haute-Égypte à l'époque de la confédération osirienne dont il arrive même à triompher après une expédition dans le Delta (3).

La trace du culte de Seth se retrouve dans plusieurs nomes : à Gebtiou (Koptos, ve), Tentyris (vie), Shashetep (Hypselis, xie), Oxyrhynkhos (xixe); il apparaît également comme vaincu par Horus, à Djou-ef (xiie) et à Hebnou (xvie) où il a la forme de

(1) Mercer, *op. cit.*, p. 17, indique que sur 170 vases préhistoriques, décorés de 300 figures de bateaux avec étendards, trouvés presque tous dans le Sud, on trouve 124 navires ayant l'insigne du harpon (Metelis, 7e nome de Basse-Égypte); 78, celui de la Montagne (cet insigne est celui de Xoïs, 6e nome de Basse-Égypte et celui du nome Djou-ef, xiie nom de Haute-Égypte; on pourrait admettre aussi qu'il ait pu désigner Metelis, dont le dieu local était la Montagne, Ha; il faut remarquer cependant que les navires portent généralement l'enseigne du nome et non le symbole de son dieu); 20 navires arborent les flèches croisées (enseigne de Saïs, 5e nome de Basse-Égypte); 22 navires se distinguent par l'arbre (l'arbre est l'enseigne de Siout, xiiie, de Cusae, xive nome de Haute-Égypte; nous avons signalé que ces deux nomes ont adopté des cultes venus du Nord); 10 arborent la foudre, insigne de Min; 3 le faucon (plusieurs nomes eurent cet insigne : Behed, xviie nome de Basse-Égypte l'eut comme symbole divin; le faucon figure dans les enseignes préhistoriques d'Edfou, iie, Nekhen, iiie nome de Haute-Égypte); enfin on trouve une seule fois l'éléphant (Ta-Setet, ier nome de Haute-Égypte), la chèvre et le boumerang. On verra la reproduction des enseignes figurant sur ces vases dans Newberry, *Annals of Archaeology*, t. V, pp. 135-136.

La navigation était donc essentiellement le fait des nomes du Delta ou de leurs colonies établies dans la vallée. Voir annexe I au présent chapitre.

(2) L'animal de Seth serait le porc sauvage (Newberry, *Anc. Ég.*, 1922, p. 44); or les Égyptiens eurent le porc en abomination. Mercer, *op. cit.*, p. 63.

(3) Moret, *Nil*, p. 78; *Pyr.* 204.

l'oryx blanc. Ajoutons que Seth se retrouve encore à Ta Setet (Éléphantine, ier) (1) et à Outest Hor (Edfou, iie) (2).

Sethe place le lieu originaire du culte de Seth à Hypselis (xie) dont l'enseigne est restée, jusqu'à l'époque historique, l'animal de Seth (3); il aurait passé ensuite à Noubt, dans le ve nome (4), qui serait devenu son centre principal; enfin il faut aussi, semble-t-il, compter parmi ses nomes celui de Per Sebek (xxie), dont la métropole prit le nom de « ville du Crocodile », animal qui apparaît comme étroitement lié à Seth, et Het (viie) consacré à la déesse Nephtys, son épouse.

Probablement la ville d'Ombos, dans le ier nome, fut-elle une colonie de Noubt (ou Ombos) du ve, et doit-elle aussi, par conséquent, être rangée parmi les fidèles de Seth. Il semble donc bien que, à une certaine époque, l'autorité de Seth se soit étendue sur toute la Haute-Égypte puisque la trace de son culte se retrouve dans neuf nomes, échelonnés depuis Éléphantine jusqu'à Per Sebek (xxie) (5).

Seth est un dieu génique.

Contrairement à ce que nous avons constaté pour Osiris, qui ne fut originairement le dieu local d'aucun nome, Seth semble bien être un dieu génique. Son symbole a, de tout temps, servi d'emblème au nome d'Hypselis, ce qui semble très nettement indiquer que Seth fut primitivement un dieu de clan, adopté par une tribu, puis par un nome qui prit comme signe distinctif le symbole de son dieu.

Suprématie de Hypselis.

La famille dont le clan donna son dieu à Hypselis dut figurer parmi les plus puissantes de Haute-Égypte puisque son nome fut certainement, à une époque lointaine, le chef incontesté d'une importante confédération (6).

Hypselis pourtant ne conserva pas cette suprématie.

La légende osirienne indique en effet très nettement que le

(1) Seth y figure avec un couteau planté dans la tête. Sethe, *op. cit.*, 91.

(2) Sethe, *op. cit.*, 154.

(3) D'après les textes des Pyramides, Seth réside à Hypselis. *Pyr.* 734, 1269. Mercer, *op. cit.*, p. 62. Peut-être Seth serait-il d'origine libyenne, venu en Haute-Égypte par les oasis de l'Ouest, Mercer, *op. cit.*, p. 65. Il est donné comme « Seigneur de la Libye » demeurant dans les oasis de l'Ouest dans le temple funéraire de Sahoure. Borchardt, *Grabdenkmal des König Sahure*, II, 74.

(4) Sethe, *op. cit.*, 88; Mercer, *op. cit.*, p. 33; *Pyr.* 370*b*, 1145*b*, 1667*a*.

(5) Il est possible que Seth ait été également adoré dans certains nomes où sa trace se perdit ensuite sous l'influence du culte triomphant d'Horus.

(6) Le nom du nome de Hypselis, Shashetep, signifierait, d'après Mercer (*op. cit*, p. 65) : « Puisse l'animal de Seth donner la paix »; ceci semblerait indiquer que cette première suprématie de Seth se serait affirmée au milieu de luttes fort longues.

siège principal de Seth fut Noubt dans le ve nome, ce que confirment les textes des pyramides (1).

Noubt aurait été caractérisée primitivement par le Crocodile (2) qui pénétra dans plusieurs nomes de Haute-Égypte. On le retrouve dans le vi^e^ nome, ainsi qu'à Edfou où Horus, après sa victoire sur Seth, représentera essentiellement la lutte contre le crocodile (3).

Confédération du Crocodile. Suprématie de Tentyris.

Il faut donc admettre, je pense, qu'il y eut, avant le triomphe de Seth dans toute la Haute-Égypte, une confédération des iie, v^e^ et vi^e^ nomes, et peut-être d'autres encore, sous le signe du crocodile. La royauté du crocodile semble d'ailleurs confirmée par le fait que, sur l'enseigne du vi^e^ nome, il est orné d'une plume (4), insigne royal; il faudrait donc placer à Tentyris le centre de cette confédération.

La royauté de Seth qui s'affirma incontestablement sur toute la Haute-Égypte (5) à l'époque osirienne, ne semble pas s'être réalisée par l'écrasement de cette première confédération, puisque dans la suite le crocodile s'est uni définitivement au dieu Seth.

De même, en s'implantant dans le xixe nome, Seth, loin de faire disparaître le poisson oxyrhynque, s'en fit un allié fidèle. On se souviendra en effet que, lors de la lutte de Seth contre Osiris, ce fut l'oxyrhynque qui dévora les parties sexuelles du dieu roi de Basse-Égypte (6). Il faut en déduire, je pense, que la confédération de Seth fut une coalition de nomes sous la suprématie de Seth, et non un véritable royaume.

Noubt, centre de la confédération de Seth.

Le centre s'en transporta à Noubt (Ombos) (7), dans le ve nome, c'est-à-dire précisément dans le pays où régnait le crocodile. L'emplacement était, en effet, des plus favorables, situé dans une boucle du Nil où plusieurs nomes se trouvent concentrés, au milieu d'une région fertile et peuplée (8). Le Nil s'y rapproche de la mer Rouge,

(1) *Pyr.* « Seth est celui de Noubt ». *Pyr.* 370*b*, 1145*b*, 1667*a*.
(2) Sethe, *op. cit.*, n° 141.
(3) Sethe, *op. cit.*, n° 161.
(4) Sethe, *op. cit.*, n° 49.
(5) *Pyr.* 204. Seth est seigneur de Haute-Égypte.
(6) Lors de la lutte de Khasekhmouï (IIe dynastie), contre les partisans de Peribsen, fidèle de Seth, Oxyrhynkhos fut une des bases les plus solides des rebelles.
(7) Des reines de la Ire dynastie sont enterrées à Noubt, Ombos (Negada), ce qui prouve que c'était bien là le centre de la dynastie des adeptes de Seth qui, vaincue et ecartée, dut conserver longtemps encore un prestige que les pharaons cherchèrent à ménager par des mariages politiques. Ombos est le grand centre des tombes préhistoriques, ce qui confirme son importance. Sethe, *ib.*, n° 881.
(8) Dans cette région se trouveront également les villes de Koptos et de Thèbes (ive nome de Haute-Égypte).

vers laquelle une dépression crée une voie d'accès naturelle par le Ouady Hammamat. Cette route joua, à travers toute l'histoire d'Égypte, un rôle de premier plan. Elle servit de passage, dès les temps les plus reculés, aux caravanes qui donnèrent son nom à Koptos, « Gebtiou, ville des caravaniers ».

Ce fut une préoccupation constante pour l'Égypte de s'assurer des communications faciles avec la mer Rouge, grâce auxquelles elle pouvait entrer en contact avec le riche pays de Pount notamment.

En s'installant à Noubt, Seth dominait le point de jonction des routes vers la Méditerranée, par le Nil, et vers la mer Rouge, par le Ouady Hammamat.

Or nous savons qu'à l'époque osirienne, les grandes villes du Nord envoient leurs navires jusqu'à la première cataracte. Un mouvement commercial existe sur le Nil. La rencontre du fleuve et de la route des caravanes venues de la mer Rouge prend, dès lors, une importance particulière et la vallée est dominée au sud par Noubt, comme au nord par Letopolis. Le nom même de Noubt (Ombos) est significatif. C'est la « ville de l'or » (1). Le voisinage des mines de Haute-Égypte lui donne, par conséquent, une importance économique de tout premier plan.

Il n'est donc pas étonnant que les princes de Noubt aient pris une place prépondérante dans la confédération de Seth.

* * *

Chronologie.

La confédération des nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte, sous le signe du crocodile, doit avoir été postérieure à la confédération des nomes d'Occident dans le Delta; en effet l'enseigne du vi^e^ nome orne le crocodile de la plume royale, importée d'Occident. Les rapports entre le Nord et le Sud sont donc importants déjà à cette époque, et l'influence du Nord prépondérante puisque les enseignes du Sud se transforment à son imitation.

La confédération de Seth n'a pu se former que postérieurement; Seth en effet s'est superposé au crocodile, et au plus tôt, par conséquent, à l'époque d'Anedjti. La tradition osirienne ne laisse aucun doute, d'autre part, sur l'apogée de Seth à la fin de la période osirienne. Or, celle-ci se place antérieurement à 4241.

(1) 

III. Les premières Colonies du Delta en Haute-Égypte.

Nous avons vu que, dès avant la confédération osirienne, il dut se produire, vers le Sud, des migrations venues du Delta.

Colonies de Mendès.

Le dieu bélier, Khnoum, originaire de Mendès (16e), se retrouve en Haute-Égypte, dans les Ier, XIe et peut-être XXe nome (1).

Or, Mendès, à l'époque osirienne, adopta comme dieu Osiris. Il faut donc admettre que les colonies de Khnoum en Haute-Égypte sont antérieures à la confédération osirienne.

Comme elles se retrouvent éparpillées, l'une tout près de la première cataracte, c'est-à-dire au delà des principaux nomes du crocodile et de Seth, l'autre à Hypselis (XIe), le nome originaire de Seth, il semble qu'elles se soient établies pacifiquement; elles durent, en effet, être contemporaines de la confédération de Seth ou de celle du crocodile, et si elles purent s'installer isolément au milieu de nomes déjà confédérés, c'est qu'elles entretinrent avec ceux-ci de bons rapports.

Colonies de Behed.

Anubis, venu de Behed, 17e nome du Delta, est installé à Kasa, XVIIe nome de Haute-Égypte. Son enseigne est le chien, animal d'Anubis (?). L'enseigne et le dieu du nome coïncident, ils semblent donc contemporains. On ne voit pas trace d'une enseigne antérieure. Sans doute s'agit-il donc d'un établissement nouveau, créé par des colons venus de Behed, ville maritime puissante. Il y a en effet une analogie constante entre les cultes de ces villes qui, toutes deux, superposèrent plus tard le culte d'Horus à celui d'Anubis. Des rapports étroits ont donc continué à exister entre elles.

Colonies de Bouto.

Le loup Oupouat, de Bouto, qui domina la confédération occidentale du Delta, s'installa en Haute-Égypte dans le nome de Siout (XIII), dont l'enseigne était un arbre. Cet établissement doit être très ancien et dater, sans doute, de la confédération d'Oupouat. Il serait donc à peu près contemporain de celui des adeptes de Khnoum, dans le nome immédiatement voisin d'Hypselis (XI).

Ces quelques données suffisent à établir, pensons-nous, que, depuis les temps les plus anciens, un afflux constant des populations du Nord se produisit vers le Sud.

Venus d'abord de villes terriennes, telles Mendès, les colons du Delta semblent s'être installés pacifiquement en Haute-Égypte. Ce furent ensuite des villes maritimes : Behed, Bouto, qui

(1) Dans le XXe nome, on retrouve le bélier.

envoyèrent des colonies vers le Sud. Celles-ci n'ont pas laissé subsister la trace de dieux antérieurs à ceux qu'elles amenèrent avec elles. Il faut donc considérer ou qu'elles créèrent des établissements nouveaux, ou qu'elles prirent rapidement, dans leurs nomes d'élection, une situation tout à fait prépondérante.

Colonies de Busiris.

A l'époque d'Anedjti, une forme nouvelle de colonisation paraît s'être produite. De Letopolis, où ils avaient créé un établissement, les colons de Busiris remontèrent jusqu'à Thinis (Abydos), (VIIIe nome de Haute-Égypte) où, à l'ancienne enseigne du nome se substitua celle du « Reliquaire d'Anedjti »; en même temps le culte d'Osiris s'implanta par-dessus celui du loup Khentamenti.

Ne faut-il pas en conclure que, avec le culte d'Osiris, les compatriotes d'Anedjti introduisirent à Thinis leurs institutions politiques ? Je serais d'autant plus tenté de l'admettre que cette ville resta le grand sanctuaire d'Osiris, en Haute-Égypte; sans doute y fut-elle le berceau de la conception royale : telle qu'elle s'était formée dans le Delta, à Busiris, lors du triomphe de la plèbe riche.

Conflits entre les nomes de Haute-Égypte et les colonies du Nord.

L'introduction en Haute-Égypte des institutions démocratiques du Delta devait nécessairement provoquer des guerres. Et peut-être la lutte qui se déclencha entre la confédération de Seth, formée de nomes aristocratiques, et celle d'Osiris, composée de villes marchandes et maritimes, trouva-t-elle son origine dans des conflits nés en Haute-Égypte entre les princes de Noubt et les colonies d'immigrants du Delta.

La tradition rapporte que l'hégémonie d'Osiris ne s'est pas réalisée sans combats; Osiris d'ailleurs aurait fait des conquêtes en Haute-Égypte où il se serait rendu maître de mines de cuivre et d'or, ce qui dut le faire entrer aussitôt en lutte avec Noubt. C'est au cours de ces expéditions dirigées vers le Sud par les villes du Delta, poussées par le souci économique de la possession de mines précieuses, que furent fondées sans doute, dans la vallée, les colonies osiriennes. Tout naturellement des conflits durent éclater entre les seigneurs du Haut-Nil et les colonies du Nord.

D'autre part le parti aristocratique, vaincu dans les villes du Delta, chercha sans doute à ressaisir le pouvoir en faisant appel à l'aide des puissantes aristocraties du Sud, en lutte avec les colons du Nord.

Le conflit entre la Haute et la Basse-Égypte à la fin de l'ère osirienne, paraît donc être né de l'antinomie politique et sociale entre les deux régimes.

Seth l'emporta. La coalition du Sud, attestée par l'existence des

soixante-douze conjurés, sous les coups desquels tomba Osiris, eut raison du royaume du Nord, qui s'effrita, et peut-être la chute de la confédération démocratique eut-elle pour conséquence une restauration momentanée de l'aristocratie dans de nombreux nomes du Delta (1) ?

Avec la première confédération d'Horus, dont le centre fut à Letopolis, l'ancienne politique osirienne reconquit le Delta.

Ce fut, pour la Haute-Égypte, l'occasion de nouvelles guerres avec les nomes du Nord.

IV. La Confédération hathorienne et les Colonies du Delta.

Nomes d'Hathor.

Plusieurs nomes de la Haute-Égypte sont voués au culte d'Hathor; à Djebti (xe), Cusae (xive), Per Hemt (xxiie), elle se retrouve comme déesse locale principale et unique; elle fait partie d'une trilogie de dieux à Outest Hor (iie) et à Tentyris (vie) où elle a Horus pour époux; à Het (viie) elle a succédé à Nephtys.

Il est évident qu'Hathor ne s'est introduite dans ces derniers nomes (iie, vie, viie) qu'après la victoire d'Horus sur Seth.

Hathor serait originaire du Delta.

Peut-être, au contraire, s'est-elle installée antérieurement dans les xe, xive et xxiie nomes.

A en croire Sethe (2) Hathor, dont le nom, « château d'Horus », signifierait « mère d'Horus », serait originaire du Delta, où elle aurait été adorée comme mère du dieu Horus avant la diffusion de celui-ci comme dieu royal. La théologie devait plus tard, pour légitimer le triomphe d'Horus, faire de lui le fils d'Osiris et d'Isis. Hathor, supplantée par cette déesse, serait alors devenue l'épouse d'Horus (3), telle qu'elle apparaît à l'époque historique.

Le culte d'Hathor serait donc antérieur à la confédération d'Horus et, s'il faut suivre Sethe, les nomes de Haute-Égypte, voués à Hathor, devraient leur origine à des colonies venues du Delta avant l'époque d'Horus.

Djebti semble avoir été créée de toutes pièces par des colons émigrés du Nord. On n'y trouve aucune trace, en effet, de dieux antérieurs à Hathor, et sa métropole, Djebti, « ville des Deux

(1) Rappelons que Seth partagea le corps démembré d'Osiris entre quatorze de ses complices.

Dans certaines inscriptions des pyramides, Osiris est considéré comme une puissance hostile. (Mercer, *op. cit.*, p. 75. Pyr. 534.) Peut-être cette conception fut-elle celle du parti de Seth triomphant.

(2) Sethe, *op. cit.*, no 145.

(3) Sethe, *op. cit.*, no 146.

Sandales », porte un nom qui pourrait faire allusion à son caractère de colonie lointaine. Elle fut en tout temps d'ailleurs une fidèle alliée de la confédération d'Horus. A l'époque de la royauté de Bouto, tout en conservant sa déesse Hathor, elle adopta comme enseigne le serpent *ouadjet* de Bouto, surmonté de la plume royale, et baptisa sa métropole : Per Ouadjet, maison de Ouadjet. Il faut y voir évidemment l'indication d'une étroite alliance avec Bouto, la capitale des rois du Nord.

Au contraire, dans le xive nome, dont l'enseigne est un arbre, et dans le xxiie représenté par un couteau, Hathor s'est peut-être introduite au milieu d'une population préexistante; les enseignes de ces deux nomes, simples signes distinctifs, se seraient conservées, mais leurs cultes originaires auraient disparu pour faire place à celui d'Hathor; quoi qu'il en soit, il est certain que les zélateurs d'Hathor ont pris dans ces cités une place dominante.

Les colonies hathoriennes se seraient donc formées en Haute-Égypte, comme celles de Khnoum et d'Anubis, en s'installant soit sur des terres libres, soit dans des nomes préexistants où elles auraient bientôt pris la prééminence.

Confédération d'Hathor. Suprématie de Cusae.

Il semble certain, d'autre part, que lorsque se forma dans le Delta la confédération d'Horus, les colonies hathoriennes de Haute-Égypte entretinrent avec elle des rapports d'étroite amitié.

Peut-être les nomes d'Hathor formaient-ils, à cette époque, une confédération.

Les titres portés par Hathor sous l'Ancien Empire semblent le prouver. Elle s'intitule : *Hethor nebet Royenet*, Hathor maîtresse de Cusae, ou *Hethor nebet Nehet*, Hathor maîtresse du Sycomore. Or Cusae est la métropole, et le sycomore est l'enseigne du xive nome. Celui-ci occupa donc, parmi les colonies hathoriennes, une place prépondérante. Il est voisin, d'ailleurs, d'une autre colonie du Delta, que nous avons déjà signalée, installée à Siout, dans le xiiie nome, et qui y avait introduit le culte d'Oupouat. Or, Siout est elle-même limitrophe du nome hathorien de Djebti (xe), immédiatement voisin de Thinis (viiie), où dès l'époque d'Anedjti s'étaient installés des colons venus de Busiris.

Les colonies du Nord forment un groupe puissant au centre de la Haute-Égypte.

Il s'est ainsi constitué, au centre de la Haute-Égypte, un groupe puissant de nomes dominés par des colons venus du Nord, ou tout au moins par le parti qui dut se créer autour d'eux.

C'est vers la même époque sans doute que Thot, l'allié d'Osiris, s'introduisit à Oun, xve nome du Sud, voisin de Cusae.

Thot, dieu d'Hermopolis du Delta (15e nome), est resté le symbole de la loi; c'est le dieu codificateur donc démocratique, et nous avons émis l'hypothèse que c'est dans la ville de Thot que le gouvernement fut, pour la première fois, confié à un collège de cinq magistrats (1).

L'installation du culte de Thot à Oun laissa subsister l'enseigne du nome, mais changea le nom de la métropole, appelée dorénavant Khemenou, « ville des huit de Thot » (2). Il faut en conclure, pensons-nous, qu'avec le culte de Thot, les institutions démocratiques pénétrèrent à Oun comme elles avaient sans doute été adoptées à Thinis (VIIIe), avec le culte d'Osiris.

Or, ici encore, il faut remarquer que Thinis se trouve limitée au sud par le nome hathorien de Cusae, et au nord par Kasa (XVIIe), où était adoré Anubis et qui semble être une fondation directe, avons-nous vu, de colons du Nord.

Ainsi, entre les trois anciens établissements de Kasa (Anubis, XVIIIe), Siout (Oupouat, XIIIe) et Thinis (Osiris, VIIIe), toute une série de colonies venues du Delta (3), vouées à Hathor ou à Thot, s'était peu à peu installée.

De Thinis (VIIIe) à Kasa (XVIIe), toute la rive gauche du Nil aurait donc été occupée par les Égyptiens du Nord ou par leur parti, dès avant la lutte décisive d'Horus contre Seth.

Cette occupation, due en partie à la création de cités nouvelles, telles Kasa (XVIIe), et Djebti (Xe), n'alla vraisemblablement point sans luttes. La disparition totale des anciens dieux géniques au profit d'Oupouat (XIIIe), d'Hathor (XIVe), de Thot (XV) le prouve.

Importance de Thinis (Abydos).

Il me paraît certain que ces nomes, dans lesquels les colonies du Delta avaient transporté leur culte, donc aussi leurs institutions, formèrent entre eux, sinon une confédération, tout au moins une coalition. Sans doute, Thinis (VIIIe) y occupait-elle une position dominante. Elle devait rester, en effet, à l'époque historique, le grand sanctuaire royal d'Osiris, et ce devait être à Thinis, dans

(1) On se rappelle le titre du grand prêtre de Thot : *Our diou m per Djehouti* : Grand des cinq dans la maison de Thot.

(2) Ces « huit » qui furent des dieux à l'époque historique, le furent-ils dès l'origine ? C'est possible. Rappelons-nous cependant qu'à Per Djehouti, le grand prêtre de Thot est *Our diou*, Grand des cinq. SETHE (*Ibid.*, n° 163).

(3) Si les nomes hathoriens ne doivent pas leur culte à une immigration du Delta, il faudrait admettre que le voisinage des colons des nomes de Siout, Hermopolis, Thinis et Kasa aurait fait pénétrer les idées démocratiques du Nord dans les nomes d'Hathor, puisque ceux-ci furent les plus fidèles alliés d'Horus contre Seth.

le même nome, que s'installeraient les deux premières dynasties historiques, maîtresses de l'Égypte entière.

* * *

Cette puissante confédération dont certaines colonies semblent antérieures à l'époque osirienne, n'existait évidemment pas encore lorsque Seth triompha d'Osiris; elle aurait, sinon, rendu le triomphe de Seth impossible, ou aurait été détruite par sa victoire. Il faut donc admettre qu'elle s'est constituée après la victoire de Seth sur Osiris, mais avant le triomphe définitif d'Horus.

V. La lutte entre les Confédérations de Seth et d'Horus.

Horus, allié aux nomes hathoriens, triomphe de Seth.

La confédération des colonies venues du Nord, entièrement installée de Thinis (VIIe) à Kasa (XVIIe), sur la rive gauche du Nil, faisait face aux nomes de Hebnou (XVIe), Djouef (XIIe) et Hypselis (XIe), où était adoré Seth.

Au Nord, voisin de Kasa (XVIIe), se trouvait Oxyrhynkhos (XIXe), l'un des principaux nomes de Seth, et des plus acharnés contre Osiris (1); immédiatement au sud de Thinis (VIIIe) Seth dominait à Het (VIIe), à Tentyris (VIe) et à Noubt (Ve), où il avait son centre (2).

Il paraît évident que des conflits constants ont dû éclater entre les nomes aristocratiques de Seth et les villes d'Osiris, d'Hathor et de Thot, lesquelles furent d'ailleurs de fidèles alliées d'Horus dans la guerre du Nord contre le Sud. Hathor, en effet, s'unit à Horus à Outest-Hor (Edfou) et à Tentyris (VIe) : elle se confond avec Isis à Per-Hemt (XXIIe). Or, ces deux dieux se sont installés dans ces villes après de très durs combats dont le souvenir est conservé par leurs enseignes et par leurs noms : à Outest-Hor, Horus s'intitule « vainqueur de Seth » et s'identifie avec la lutte contre le crocodile et l'hippopotame, les animaux malfaisants du Nil, qui représentaient Seth (3); la ville elle-même devient la « ville du harpon d'Horus », — ce qui semble indiquer que Metelis prit une part importante à sa soumission, — le « Trône d'Horus », la « Bouto de Haute-Égypte » (4).

(1) On sait, en effet que l'Oxyrhynque fut un des principaux alliés de Seth contre Osiris.

(2) Il est probable que les nomes qui n'ont conservé à l'époque historique que le culte d'Horus comptaient, antérieurement à la défaite de Seth, parmi les plus fidèles à ce dieu, ce qui expliquerait qu'après sa défaite son culte en ait été exclu.

(3) SETHE, *ibid.*, 154-161.

(4) SETHE, *ibid.*, 149-150.

C'est donc à Edfou semble-t-il que s'écroula la puissance de Seth et qu'Horus triompha. Or les deux dieux Horus et Hathor y sont associés, époux. Pourtant Hathor n'est pas en réalité la déesse de cette ville. Elle est adorée à Tentyris (IIe), l'ancien nome jadis puissant du crocodile royal, où elle s'est substituée à Seth. Le souvenir de la victoire d'Horus à Edfou et d'Hathor à Tentyris se retrouve dans les rites religieux de l'époque historique; tous les ans, Hathor se rend de Tentyris à Edfou pour y rencontrer Horus, son époux, et leur union est si étroite que les deux nomes vénèrent la même triade : Horus, Hathor et leur fils Ihi.

L'alliance des confédérations d'Hathor et d'Horus contre l'ennemie commune, la fédération de Seth, est ainsi évidemment établie.

Sans doute les autres colonies du Delta, en Haute-Égypte, firent-elles également cause commune avec les zélateurs d'Horus, puisque dans le XIe nome, à Hypselis, Khnoum remplaça définitivement Seth (1) qui figura dès lors sur l'enseigne du nome avec un couteau planté dans la tête (2).

Le souvenir des très durs combats (3) qui marquèrent la défaite de la confédération de Seth s'est encore perpétué dans les enseignes d'autres nomes; Horus s'est installé à Djou-ef et à Hebnou (XVIe) comme « vainqueur de Seth » et « massacreur du peuple des hommes » (4).

La défaite de Seth fut consacrée par la capitulation de Noubt (VIe). Le calendrier des fêtes de Noubt renseigne en effet que le 2 du mois Paophi se célèbre la fête d'Horus Haroeris « entré dans sa ville après être venu du Nord » (5); fête qui rappelle évidemment la soumission de la capitale de Seth par les rois de Bouto.

Pourtant à Noubt Seth n'est pas représenté, après sa défaite, comme vaincu par Horus. Le nome adopte pour enseigne les deux dieux *Neteroui*, jadis ennemis (6).

(1) MORET, *Nil*, p. 62.
(2) SETHE, *op. cit.*, n° 56.
(3) Le couteau de Jebel el Arak montre un grand bateau venant de Bouto, amenant en Haute-Égypte des envahisseurs du Delta. MERCER, *op. cit.*, pp. 35 et 36. Ce couteau fait allusion aux guerres du Nord contre le Sud; on y voit un combat et trois prisonniers emmenés par les gens du Nord.
(4) MORET, *Nil*, p. 62. L'oryx, animal de Seth, sera dorénavant surmonté du faucon. Voir SETHE, *op.*, *cit*, n° 61.
(5) SETHE, *op. cit.*, n° 141.
(6) MORET, *Nil*, p. 62. SETHE, *op. cit.*, n° 141. Koptos, dans la suite, est devenue la ville principale du nome.

On voit ainsi se retracer l'histoire de la conquête de la Haute-Égypte par le Delta :

Conquête de la Haute-Égypte par les rois du Nord.

Les rois de la confédération d'Horus, avec l'appui des anciennes colonies du Nord et des villes d'Hathor, se sont successivement emparé, remontant la vallée du Nil, de Hebnou (XVIe) et de Djou-ef (XVIe) où, pour marquer le souvenir d'une victoire glorieuse, ils ont introduit comme dieu local « Horus vainqueur de Seth ».

Tentyris (VIe), voisine de Noubt, est tombée sous les coups combinés des zélateurs d'Horus et d'Hathor dont les dieux ont supplanté Seth.

Edfou (IIe) a subi le même sort. Encerclée de toutes parts, réduite à ses seules forces, Noubt (Ve) vaincue, mais non encore conquise, se sera inclinée; elle a conservé son dieu Seth, c'est-à-dire son indépendance; mais en ajoutant à son enseigne l'effigie d'Horus, elle a reconnu la suzeraineté de rois de Bouto (19).

VI. LE ROYAUME DE MIN.

La destruction de la confédération de Seth n'amena pas l'unification de l'Égypte sous les rois du Nord.

Issu de Panopolis, Min place le centre de son royaume à Koptos.

Un royaume nouveau, en effet, semble être apparu à ce moment, celui de Min.

Comme Anedjti, Min est figuré, non par un symbole, mais par un homme.

Sethe place son lieu d'origine à Apou (Panopolis, IXe nome de Haute-Égypte) (1).

On le retrouve à Koptos (Ve nome), la ville voisine de Noubt.

Les lieux où Min fut adoré appellent chacun des observations importantes :

Koptos, Gebtiou, ville des caravaniers, est située, rappelons-le, au croisement des routes qui relient la vallée du Nil à la mer Rouge par le Ouady Hammamat. C'est le nœud commercial de la Haute-Égypte.

Déjà Letopolis, la métropole du Delta à l'époque de la première confédération d'Horus, avait cherché à prendre pied dans ce centre important, puisque le culte d'Horus Haroeris, l'Horus de Letopolis, se retrouve à Kous, près de Koptos, dans le Ve nome (2).

Quant à Panopolis (IXe nome), nome originaire de Min, elle

(1) SETHE, *op. cit.*, 142.
(2) SETHE, *op. cit.*, 141.

était voisine de Thinis (Abydos) où, à l'époque osirienne déjà, Busiris avait établi une colonie importante qui, en même temps que le culte de son héros Anedjti, y avait sans doute transporté ses institutions.

La puissance de Min se manifeste donc essentiellement à deux endroits, Panopolis et Koptos, dont l'importance commerciale est manifeste. Ces deux nomes sont très éloignés l'un de l'autre. Il est donc certain que la colonisation de Koptos par Panopolis s'est faite grâce à la maîtrise du Nil (1) et pour s'assurer celle-ci en Haute-Égypte.

Min fut un guerrier. Son enseigne, la « foudre », en est déjà une indication. Les textes des pyramides en sont une autre, plus précise :

« Tu parcours tes villes d'Horus, tu parcours tes villes de Seth, comme Min » (2).

« Les dieux te considèrent comme Min qui commande dans les deux palais » (3).

« Tu es là, à commander dans le *Senout*, comme Min » (4).

« Près de toi viennent les deux ennéades soumises, tu commandes aux hommes comme Min qui est dans son palais, comme Horus de Bouto » (5).

Ces textes, du plus haut intérêt, prouvent tout d'abord que Min se créa un royaume conquis sur des villes d'Horus et sur des villes de Seth. Il commanda « dans les deux palais », c'est-à-dire sans doute à Koptos, dans les temples des « deux dieux » *Neterouï ;* Koptos fut donc bien la base de sa puissance; enfin il fut dans son palais « comme Horus à Bouto », ce qui nous révèle qu'il fut contemporain des rois de Bouto et roi comme eux.

La date de cette royauté de Min peut être précisée avec exactitude. Min s'installa à Koptos après la conquête de la ville par Horus puisqu'il s'y identifia avec ce dieu, se donnant pour le fils d'Isis (6). Il n'est donc pas douteux que, comme l'indiquent les textes des Pyramides, le royaume de Min se soit formé à l'époque où les rois de Bouto régnaient sur le Delta.

(1) La preuve que Panopolis devint une grande ville maritime est établie par le fait que 10 navires représentés sur les vases préhistoriques portent son enseigne. MERCER, *op. cit.*, p. 17.
(2) *Pyr.*, 1928 b. c. SETHE, *op. cit.*, 202.
(3) *Pyr.*, 256 a. SETHE, *ibid.*
(4) *Pyr.*, 1998 a. SETHE, *ibid.*
(5) *Pyr.*, 1993 a. c. SETHE, *op. cit.*, n° 202.
(6) SETHE, *op. cit.*, 142.

La fondation de nombreuses colonies en Haute-Égypte par les villes du Delta, le triomphe d'Horus dans le Sud, ont non seulement étendu les relations commerciales entre le Nord et le Sud, mais encore contribué à l'évolution de la Haute-Égypte vers un régime plus individualiste et moins aristocratique. Les tombes individuelles, directement influencées par la Basse-Égypte, le prouvent.

La destruction du pouvoir des princes féodaux, fidèles à Seth, aura provoqué, principalement dans les nomes bien situés au point de vue commercial, des mouvements politiques ou sociaux.

Min me paraît être issu d'une semblable révolution. Homme nouveau, il s'empare du pouvoir à Panopolis où le voisinage des villes actives du Delta et de la Moyenne Égypte ont hâté, sans doute, l'évolution démocratique et commerciale; il se rend maître de la navigation sur le Nil, puis s'installe à Koptos d'où il domine toute la navigation du fleuve, au point de jonction des routes qui unissent l'Égypte à la mer Rouge, il s'assure en même temps le contrôle du « marché de l'or » de l'Égypte (1).

Originairement, il ne sert ni Horus, ni Seth. Mais une fois maître de Koptos, il s'associe tout naturellement, non pas au culte de Seth qui représente le parti noble, mais aux cultes d'Horus et d'Osiris pratiqués par les villes évoluées du Delta.

Sans doute, en se donnant comme fils d'Isis, voulut-il s'affirmer comme l'égal d'Horus; peut-être faut-il y voir la preuve que pendant un certain temps il domina la Haute-Égypte, comme les rois de Bouto le Delta. En tout cas, en s'associant étroitement à Horus, il apparaît comme ayant appuyé sa politique sur l'alliance avec le roi de Bouto.

VII. LE ROYAUME DE NEKHEN.

Le rôle de Siout, alliée de Bouto.

Non loin de Panopolis, d'où Min était parti à la conquête de la Haute-Égypte, était située Siout (XIIIe). Son culte voué à Oupouat, le loup primitif de Bouto, la signale comme une des plus anciennes colonies de cette ville en Haute-Égypte (2).

Siout, fidèle alliée de Bouto, a-t-elle résisté à la domination de Min, dont la mainmise sur le haut Nil pouvait y menacer la sécurité

(1) Sans doute est-ce depuis le triomphe de Min, installé à Koptos, que cette ville supplanta sa voisine Ombos, l'ancienne capitale de la Confédération de Seth.
(2) Parmi les navires figurés sur les vases préhistoriques, 22 portent comme fanion l'arbre, enseigne de Siout ou de Cusae. MERCER, *op. cit.*, p. 17.

de la navigation ? Il semble plus vraisemblable d'admettre qu'elle aura appuyé le pouvoir de Min, puisque celui-ci s'est rangé parmi les « suivants d'Horus ». Siout dut, en tous cas, jouer un rôle de premier plan dans la fondation du royaume de Nekhen. La tradition, en effet, fait du loup Oupouat de Siout, l'« ouvreur des chemins des rois de Nekhen », qui, dans les textes des pyramides, se présentent accompagnés d'Oupouat, comme de leur plus fidèle allié (1).

Peut-être peut-on supposer que Min fonda une dynastie appuyée par les partisans d'Horus en Haute-Égypte ? L'identification de Min avec Horus semble l'établir; d'ailleurs, si Min avait été vaincu, sans doute la tradition et la théologie en auraient-elles fait un dieu ennemi d'Horus et malfaisant. Or on sait au contraire que Min resta, à l'époque historique, un des principaux dieux royaux, étroitement associé au culte du roi et comblé de largesses par les dynasties régnantes (2).

Avec la royauté de Nekhen, Horus triomphe en Haute-Égypte.

Je ne serais donc pas éloigné d'admettre que la dynastie de Nekhen aurait été fondée par Min de Panopolis, appuyé par le parti d'Horus.

En Haute-Égypte comme dans le Delta, la royauté marque le triomphe d'Horus; elle apparaît donc comme constituée contre le pouvoir des familles féodales, zélatrices de Seth.

Pourquoi Nekhen devint-elle capitale de Haute-Égypte ? Ce fut, dès la période la plus reculée, un grand sanctuaire populaire (3). Peut-être les rois de Haute-Égypte ont-ils cherché à assurer leur prestige en l'associant à celui de cette ville sainte. Sa situation sur le Haut-Nil en fait aussi le rempart contre les invasions venues du Sud et lui permet de surveiller Koptos, le point sensible de la vallée.

Nekheb, la ville sainte érigée sur la rive droite du Nil, en face de Nekhen (4), à la gloire d'Horus, devint à l'époque des rois de Bouto, la résidence des rois de Haute-Égypte. Une étroite alliance semble, par conséquent, avoir uni les deux dynasties, fidèles du même dieu Horus.

(1) Sethe, *op. cit.*, 191.
(2) Nous verrons que, sous les Ve et VIe dynasties, les rois de Memphis combleront le temple de Min de Koptos de donations et de privilèges.
(3) Les inscriptions préhistoriques qui couvrent le rocher de Nekheb le prouvent.
(4) Nekhen est l'ancienne ville fortifiée, située sur la rive gauche du Nil (Hiérakonpolis). Nekheb est la ville sainte, construite par les rois, adeptes d'Horus, sur la rive droite du fleuve, et qui fut le sanctuaire de Nekhebit, la déesse vautour. (Eileithyiaspolis). Ce fut la résidence royale.

Parallélisme entre les rois de Nekhen et de Bouto.

Un culte s'y organisa pour les âmes *(Baou)* de Nekhen, c'est-à-dire en l'honneur des rois défunts. Et, de même qu'à Bouto le serpent *uræus* orna, pour la protéger, la couronne rouge des rois du Nord, la couronne blanche de Nekhen fut parée du serpent Eileithyia (1), qui remplace le vautour de Nekhebit.

Un parallélisme complet et voulu s'établit donc entre les titulatures royales du Nord et du Sud, auquel sans doute n'aura pas été étrangère la théologie héliopolitaine (2).

La nouvelle capitale du Sud s'entoura de puissantes fortifications (3) dont les ruines imposantes subsistent encore aujourd'hui et qui attestent à la fois la puissance des rois du Sud et le degré avancé qu'avait atteint déjà la civilisation méridionale de l'Égypte, dès avant la Ire dynastie.

Le roi du Sud, *Nisout*, « celui du roseau » (nom qui devait rester celui des rois de l'Égypte pharaonique), régna à Nekhen, unissant dans un même culte Horus et Hathor, image vivante de l'ancienne alliance.

Le centre religieux du Delta, Héliopolis, devint celui de l'Égypte entière, et sa théologie, parallèle à l'avènement des deux dynasties, fut admise par tout le pays. Comme les rois de Bouto, ceux de Nekhen se firent sacrer dans la ville sainte (4).

Il paraît certain que la royauté de Bouto fut, à ses débuts, plus puissante que celle de Nekhen. Celle-ci l'emporta plus tard sur elle, en raison sans doute des luttes que les rois de Bouto eurent à soutenir contre leurs trop puissantes villes. Le nom de « la Grande » qui désigne la couronne de Basse-Égypte, et celui de « Celle qui devient grande », appliqué à celle de Haute-Égypte, semblent s'être implantés au moment où la suprématie était sur le point de passer des rois du Nord aux rois du Sud.

Le royaume du Sud conserve le caractère féodal.

L'influence du Delta sur la Haute-Égypte a été profonde.

Les colonies venues du nord, la suprématie des rois de Bouto, le triomphe du culte d'Horus dans le Sud en sont des témoignages certains.

(1) Sethe, *op. cit.*, 193.
(2) On se souviendra ici de Horus Haroeris, Horus l'aîné, Horus *khenti irti*, Horus aux deux yeux de Letopolis; ses deux yeux sont le soleil, la couronne rouge, et la lune, la couronne blanche. Or Horus de Bouto est son fils; et c'est Horus Haroeris qui s'est introduit à Kous (v^e) d'où il a passé, semble-t-il, à Nekheb. Letopolis apparaît donc, comme l'origine du culte d'Horus tant à Bouto qu'à Nekhen.
(3) Somers Clarke, *El Kab and the Great Wall.* J. Eg. Arch., 1921, pp. 54-79.
(4) Sethe, *op. cit.*, n° 197. *Pyr.* 725*d.* « Bouto remonte le fleuve vers toi, Nekhen descend le fleuve vers toi. »

Pourtant la vallée resta, socialement et politiquement, fort différente du Delta.

Quelle qu'ait pu y être l'importance des colonies fondées par les villes de Basse-Égypte, celles-ci n'ont certainement pas donné naissance à des villes aussi puissantes que leurs métropoles. L'activité économique et maritime n'a joué, en Haute-Égypte, qu'un rôle de second plan (1); la navigation ne fit guère que créer un transit le long du fleuve, quelques marchés importants sans doute existaient à Koptos et à Thinis notamment, Siout, Cusae, Panopolis possédaient des flottes importantes, mais la vie commerciale et marchande se trouvait presque entièrement concentrée dans les cités maritimes et niléennes du Nord.

Aussi, quoique profondément ébranlée par l'apparition d'une vie urbaine, sans doute réduite d'ailleurs, l'aristocratie terrienne et féodale du Sud subsista.

Les premiers documents historiques que nous analyserons dans la deuxième partie de ce travail, nous montreront les rois de l'Égypte unifiée, obligés de combattre, pour assurer leur puissance, dans le Nord les villes, dans le Sud les princes.

Certes les rois d'Horus s'étaient imposés aux anciens princes féodaux, écrasant les uns, soumettant les autres; pourtant ils n'avaient pu les détruire entièrement. La massue du roi Scorpion, qui rappelle les guerres des rois de Nekhen contre les villes du Nord, prouve que l'armée royale est encore une armée féodale puisque, à côté des enseignes royaux, l'enseigne de Seth, parmi d'autres, fait escorte au souverain (2). Il faut évidemment en déduire que les anciens princes de nomes étaient restés de puissants seigneurs en Haute-Égypte; la preuve en sera fournie d'ailleurs par le fait que les rois de la Ire dynastie rechercheront l'alliance des princes de Noubt, en s'unissant, par des mariages, à leur famille.

Le conseil des Our medj Shema.

Les rois du Sud ne pouvaient donc songer à gouverner sans l'appui de leurs vassaux, les princes de nomes, les *ourou*, les « grands » (3).

Ils semblent avoir réuni autour d'eux un conseil formé de dix

(1) La preuve en est que les vases préhistoriques trouvés en Haute-Égypte ne représentent guère que des navires de Basse ou de Moyenne Égypte. MERCER, *op. cit.*, p. 17.

(2) Les *rekhit*, Égyptiens du Delta, sont pendus aux enseignes de Panopolis, d'Hypselis, d'Hiérakonpolis et d'autres encore que des cassures empêchent de voir.

(3) *Our* à l'époque féodale a la signification de prince. Sous la IXe dynastie, les grands princes féodaux de Siout portent le titre de *Our*.

principaux princes de leurs États, les *our medj Shema*, les « dix grands du Sud » (1).

La limitation du nombre des membres de ce conseil à dix me paraît une indication certaine que déjà le pouvoir royal s'est souverainement imposé aux princes locaux. Ceux-ci, en effet, ne siègent pas tous aux côtés du roi, comme jadis tous les rois de cité partageaient le pouvoir d'Osiris; dix d'entre eux seulement, les plus puissants, forment le conseil royal. C'est là une restriction importante apportée aux prérogatives souveraines des princes et qui prouve que le roi a pu imposer déjà à son royaume des institutions stables. Peut-être a-t-il subi l'influence des constitutions des villes du Nord, gouvernées par des « dix hommes » et a-t-il transposé dans le plan de l'État une certaine forme de gouvernement existant dans les cités du Delta.

L'existence des *our medj Shema* paraît établir que le royaume de Nekhen n'a pas encore dépassé le stade de la forme féodale, mais que déjà le pouvoir royal s'y affirme comme supérieur à celui des princes dont la souveraineté est réduite par les institutions royales puisqu'elle ne trouve plus son expression que dans la participation des dix plus puissants d'entre eux au gouvernement de l'État.

* * *

L'instauration de la royauté d'Horus à Nekhen marque le début d'une ère de grand développement de la civilisation en Haute-Égypte.

On vit les navires sillonner le Nil en toute sécurité et les vaisseaux de haute mer des villes maritimes aborder à Nekhen. Avec le culte d'Horus, avec les commerçants du Nord, l'écriture se répandit dans la vallée; l'industrie des villes du Delta exporta ses produits raffinés tout le long du Nil, et les mœurs plus avancées des grandes villes du Nord s'introduisirent dans l'Égypte entière.

VIII. La suprématie des rois de Nekhen et l'effondrement du royaume de Bouto.

Les royaumes de Nekhen et de Bouto ne vécurent pas toujours en paix.

Nous avons signalé déjà que la suprématie des rois de Bouto, porteurs de la « grande couronne », céda devant la puissance

(1) L'existence préhistorique de ce conseil est établie par son nom même : « Dix grands du Sud ». En effet, à l'époque historique, leur autorité s'étend à l'Égypte entière et pas seulement

grandissante des rois de Nekhen, dont la couronne, « qui devient grande », ceignait le front.

Le parallélisme des titulatures des rois de Nekhen et de Bouto révèle une influence commune d'Héliopolis, confirmée par ce texte des pyramides : « Bouto remonte le fleuve vers toi (Héliopolis); Nekhen descend le fleuve vers toi » (1).

L'influence unificatrice d'Héliopolis ne put empêcher, entre les deux royaumes, des guerres dont nous ne connaissons que la victoire de Nekhen.

Le roi du Sud « a mangé la couronne rouge » (2), « il fut dégoûté en mordant les morceaux brisés qui formaient la couronne rouge » (3). Ces textes font manifestement allusion à la conquête du Delta par les rois du Sud, au moment où le royaume de Bouto se disloquait en « morceaux brisés ».

Les documents archaïques (4) jettent quelque lumière sur le morcellement du royaume de Basse-Égypte. Il fut dû, pensons-nous, au soulèvement des puissantes villes de la mer contre l'autorité royale et sa politique centralisatrice. L'étude de ce très intéressant épisode a pour sources essentielles, la massue du roi Scorpion, antérieure à Ménès et la palette du roi Narmer, qu'il faut dater sans doute du début de la Ire dynastie (5). L'analyse de ces documents permet de traduire ainsi leur signification :

Expéditions du roi du Sud, Scorpion, et du roi de Haute et Basse-Égypte, Narmer.

Le roi Scorpion, portant la couronne blanche du Sud, a envahi le Delta; aux enseignes qui l'accompagnent sont pendus des oiseaux, *rekhitou*, représentant des Égyptiens du Nord et des « gens de l'arc », figurant des Asiatiques.

Ces enseignes sont le mont du nome Djou-ef, le lévrier de Seth, la foudre de Min, le faucon d'Horus; le fragment que nous possédons ne fait connaître que ces enseignes, mais indique qu'il y en avait d'autres encore.

au Sud; nous verrons, en outre, qu'ils forment, à cette époque, un conseil de gouvernement formé de hauts fonctionnaires, et non plus un conseil de princes; le titre *our* qu'ils portent apparaît donc comme très archaïque.

(1) *Pyr.*, 725 d. SETHE, *op. cit.*, 206.

(2) *Pyr.*, 409 a. SETHE, 196.

(3) *Pyr.*, 411 a. SETHE, *ibid.*

(4) Massue du roi Scorpion. MORET et DAVY, *Des Clans aux empires*, p. 157. Palette du roi Narmer, ID., pp. 160-161. On verra la palette de Narmer : QUIBELL et GREEN, *Hierakonpolis*, I *(Eg. Research Account)*, pl. XXX, CAPART, *Memphis*, fig. 117, 118, pp. 120-121; et la massue du roi Scorpion, *ibid.*, pl. XXV, XXVI*c*. Voir annexes II, III et IV du présent chapitre.

(5) A moins qu'il ne faille identifier Narmer et Ménès. CAPART, *Les origines de la Civilisation égyptienne*. Bruxelles, 1914, p. 13. SETHE, *Beiträge zur ältesten Geschichte Aegyptens*, 1913, p. 14. SETHE, *Urgeschichte*, *op. cit.*, 214.

Le roi Narmer, lui aussi coiffé de la couronne blanche du Sud, envahit la Basse-Égypte; il est figuré assommant un de ses habitants auprès duquel figure le harpon de Metelis, tandis que le faucon Horus lui amène 6.000 prisonniers (1); sous ses pieds des Égyptiens du Nord gisent tués; on y remarque aussi le plan d'une ville fortifiée. Aucune enseigne de nome n'accompagne le roi, seul son cartouche préside à ces faits.

Au verso de la palette, le roi Narmer, portant la couronne rouge de Basse-Égypte, précédé d'enseignes royales, procède à l'exécution de dix chefs du nome du harpon (Metelis, 7e), caractérisé par son enseigne précédée de l'oiseau *rekhit*, par un navire et par une porte. Dans le bas de la palette, le taureau royal écrase un Égyptien et renverse les fortifications d'une ville.

Enfin, un autre fragment de palette (2) figure, sur une face, un roi-lion dévorant ses ennemis, peuple étranger, dont le nom est brisé et qui semble asiatique.

Sur l'autre face (3) le roi démantèle sept villes entourées de remparts à l'intérieur desquels figurent des indications non expliquées ; sur l'une de ces villes, le roi est représenté par deux faucons, il s'agit donc d'un souverain de Haute et Basse-Égypte appartenant, sans doute, à la Ire dynastie.

Quel peut être le sens de ces documents ?

Je crois pouvoir les interpréter comme suit : le roi Scorpion à la tête des principaux nomes de son royaume, c'est-à-dire sans doute, accompagné de ses grands vassaux (4), a envahi l'Égypte pour châtier (ils sont pendus) des *rekhit*, c'est-à-dire des Égyptiens du Delta, et leurs alliés asiatiques.

Le roi Scorpion ne porte pas la couronne rouge; il n'est donc pas roi de Basse-Égypte. Une autre expédition représentée par le fragment de palette, aboutit au démantèlement de plusieurs villes du Delta, parmi lesquelles figure Metelis (5).

Enfin une dernière campagne est dirigée contre la seule Metelis

(1) KEIMER, *Aegyptus*, VII, n° 3-4, *Bemerkungen zur Schiefertafel von Hierakonpolis (I. Dynastie)*, étudiant la palette de Narmer, estime que les six tiges figurant à côté du prisonnier ne signifient pas 6.000, mais le Nord.

(2) MORET, *Nil*, pp. 133-134.

(3) CAPART, *Les origines de la civilisation égyptienne*, pl. XIII.

(4) On remarque, en effet, parmi les enseignes Horus, Min, Seth, trois des dieux principaux qui présidèrent chacun à un ancien royaume, et le mont à deux pointes, enseigne du nome central Djou-ef qui joua un grand rôle dans l'histoire de l'Ancien Empire.

(5) Sur le fragment de palette figure une ville représentée par un rempart entourant divers signes; sur la palette de Narmer se trouve exactement la même représentation, indiquée cette

par le roi Narmer. Le roi n'est plus accompagné cette fois des enseignes de grands vassaux. Seul son cartouche préside à sa victoire.

Il y a là une indication évidente du renforcement du pouvoir royal; le royaume s'est centralisé sous l'autorité monarchique.

La lutte s'est circonscrite, d'autre part, au 7e nome de Basse-Égypte, Metelis, la grande ville maritime. En effet, au recto de la palette, le roi assomme un Égyptien à côté duquel figure le harpon du 7e nome; et sous ses pieds n'est représentée qu'une seule enceinte de ville, déjà partiellement détruite, avec deux morts au-dessus desquels deux tiges de roseau semblent indiquer qu'il s'agit de deux mille tués (?).

Au verso de la même palette, le roi est figuré coiffé de la couronne rouge de Basse-Égypte et précédé de quatre enseignes dont deux semblent être des faucons; il fait exécuter les « dix chefs » du nome de Metelis, qu'il vient de vaincre et achève de démanteler la ville. C'est donc comme roi de Basse-Égypte que Narmer fait exécuter les dix chefs de Metelis et qu'il détruit ses fortifications.

* * *

L'effondrement du royaume de Bouto.

On peut dès lors, pensons-nous, déduire la suite des événements.

Le gouvernement du roi de Bouto prend, sous la direction du chancelier, une allure de plus en plus fonctionnariste (1) et centralisatrice; la disparition des rois de cités et la suprématie incontestée dont jouissent dans le Delta les grandes villes, ont enlevé toute puissance à l'ancienne noblesse terrienne; rien d'ailleurs ne rappelle, dans les titres les plus archaïques du Delta, l'existence même lointaine d'une féodalité ou d'une noblesse quelconque.

Le seul pouvoir qui s'oppose donc à la toute-puissance royale est celui des villes. Sous le gouvernement républicain de leurs « dix chefs », elles conservent une autonomie qu'attestent et leurs milices locales et la porte qui les caractérise (2).

De puissants remparts les entourent. Leur population, enrichie

fois comme étant Metelis, reconnaissable à son harpon, mais déjà partiellement démantelée. J'en déduis que le fragment de palette est plus ancien que la palette de Narmer. Il serait fort intéressant d'identifier les autres villes signalées sur le fragment de palette.

(1) Nous verrons que de nombreux titres de l'administration des premières dynasties remontent certainement au royaume de Bouto.

(2) Plusieurs représentations de villes, sur la massue du roi Scorpion et sur la palette de Narmer, indiquent cette porte au milieu des remparts urbains. A partir de la IVe dynastie, la porte royale figure dans le titre du « Juge suprême ». La « porte » représentée au milieu de ces remparts n'aurait-elle pas un sens analogue ? Elle figurerait dans ce cas que la cité jouit du droit de rendre la justice ou de s'administrer elle-même ? Cette hypothèse est confirmée par l'étude que nous ferons plus loin du sens du mot *rekhit* ; v. Annexe VIII du chapitre XVIII.

par le commerce maritime (1) est nombreuse, puisque, lors de sa défaite par Narmer, la seule ville de Metelis perdit 2.000 tués et 6.000 prisonniers mâles adultes (?). Ces chiffres, vraisemblablement voisins de la vérité (2), indiqueraient une population de 50.000 âmes au moins, en supposant que toute la population mâle adulte ait péri ou ait été capturée.

Le conflit finit donc par éclater entre le roi et ces puissantes cités. Nous ignorons tout de ce qu'il fut avant l'intervention du roi Scorpion dans le Delta.

Mais nous savons qu'à une époque immédiatement antérieure à la Ire dynastie, le roi de Nekhen organisa une expédition très importante contre les villes du Nord (3) au cours de laquelle il écrasa les milices urbaines et des Asiatiques.

Le document ne fait pas mention du roi du Nord. Sans doute les rois de Bouto se sont-ils épuisés dans leur lutte contre la partie la plus riche de leur royaume et n'ont-ils pu éviter le morcellement auquel fait allusion le texte des pyramides.

La destruction du pouvoir central aura eu comme conséquence immédiate l'invasion des Asiatiques, peut-être alliés aux villes rebelles. Les rois du Sud se trouvaient ainsi directement menacés. Non seulement l'Égypte s'ouvrait à l'envahisseur, mais les colonies fondées sur le Nil par les cités du Nord risquaient sans doute de s'agiter à l'appel de leurs puissantes métropoles.

Sans doute est-ce pour parer à ce double danger que les rois de Nekhen transférèrent leur résidence à Thinis (4).

Scorpion, dont nous connaissons la victorieuse expédition contre les villes révoltées, fut, semble-t-il, l'un de ces derniers rois de Nekhen qui, abandonnant leur ancienne capitale à des vice-rois que nous retrouverons à l'époque historisque (5), étaient installés à Thinis, prêts à étendre leur domination sur l'Égypte entière.

(1) Metelis sur la palette de Narmer se caractérise par un grand navire.

(2) Nous savons que, dès les premières dynasties, le recensement général de la population se faisait régulièrement.

(3) Le fait que cette expédition est figurée sur la massue du roi prouve qu'elle fut un des faits les plus saillants du règne.

(4) Manéthon rapporte qu'un royaume d'Horus aurait existé à Thinis, qui aurait compté dix rois. Les fouilles exécutées dans la nécropole royale de Thinis ont amené, en effet, la découverte de plusieurs tombes de rois *shemsou Hor*, ayant régné en Haute-Égypte. Le septième de ces rois thinites serait Re, dont le successeur Ket aurait lui-même précédé le roi Scorpion; le nom de Ket se retrouvant à Nekhen, il est certain que ces rois thinites sont des rois de Haute-Égypte. WEIGALL, *A history of the Pharaos*, I, p. 89. MERCER, *op. cit.*, pp. 33, 42. QUIBELL et GREEN, *Hierakonpolis*, I, pl. XXXIV.

(5) Un sceau d'une des deux premières dynasties nous fait connaître déjà le *Saou Nekhen*. Index I-II, no 4.

ANNEXES AUX CHAPITRES III ET IV

I



Phot. Musée Berlin.

VASE REPRÉSENTANT UN NAVIRE DE METELIS

II



Phot. Ashmolean Museum, Oxford.

MASSUE DU ROI SCORPION (DÉTAIL).



Phot. Ashmolean Museum, Oxford.

MASSUE DU ROI SCORPION (DÉTAIL).

III



Phot. Brugsch.

FRAGMENT DE PALETTE REPRÉSENTANT LE DÉMANTÈLEMENT DE SEPT VILLES DU DELTA



PALETTE DU ROI NARMER (RECTO). Phot. Brugsch.



Phot. Brugsch.

PALETTE DU ROI NARMER (VERSO).

DEUXIÈME PARTIE

L'EMPIRE
LES TROIS PREMIÈRES DYNASTIES

TITRE PREMIER

LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES

3400 - 2980 (1).

CHAPITRE V

L'UNIFICATION DE L'ÉGYPTE

I. Pour unifier l'Égypte, Ménès étend a tout le pays les lois de Thot.

C'est au cours de leurs campagnes contre les villes rebelles du Nord, que les rois du Sud, obligés de pacifier le Delta, unifièrent l'Égypte sous leur autorité (2).

Nous ne savons rien des circonstances qui accompagnèrent cet événement capital. Le nom de « guerrier » donné à Ménès, premier roi des « deux pays », semble indiquer cependant que la réunion se fit au milieu de luttes violentes.

La conquête du Delta par Ménès, ne doit pas être interprétée comme un recul des institutions du Nord au profit de celles du Sud. Diodore, rapportant la tradition égyptienne (3), relate, en effet, que Ménès étendit à l'ensemble du pays la législation de Thot. Or celle-ci était originaire du Delta et avait servi de modèle aux cités de la confédération osirienne. La conquête du Nord par le Sud marquerait donc l'effacement définitif du régime féodal, qui peut-être s'était maintenu jusqu'alors dans les nomes les plus méridionaux de la vallée.

La tradition de Diodore est confirmée par les documents de l'Ancien Empire. Que la législation attribuée au dieu Thot ait été étendue à tout le pays, semble établi par le fait que Thot resta le dieu de la loi et que, sous la IVe dynastie, les chefs du gouvernement — les vizirs — furent régulièrement les grands prêtres de ce dieu.

D'ailleurs nous verrons que toute la politique des premières dynasties n'a visé qu'à centraliser le pays en unifiant ses institutions.

(1) Chronologie d'après Breasted, *A. R. I.*, pp. 40 et suiv.

(2) Ménès, en effet, se place entre le roi Scorpion, roi de Haute-Égypte, et Narmer, roi du Sud et du Nord, qui tous deux combattirent les villes du Delta.

(3) Diodore, I, 94.

La politique royale rencontra deux forces hostiles, les villes dans le Nord, et les princes dans le Sud. Elles ne furent définitivement réduites que sous la IIe dynastie.

II. La lutte des rois contre les villes du Nord.

La conquête du Delta par Ménès ne marqua pas la soumission définitive des grandes villes maritimes. Deux documents, que nous avons analysés déjà, l'établissent. Le fragment de palette d'un roi de la première dynastie rappelle une campagne contre sept villes du Delta, au moins, parmi lesquelles figure la puissante Metelis. Vaincues, elles furent démantelées. Metelis pourtant, malgré la destruction partielle de ses remparts (1), se souleva à nouveau contre le roi Narmer. La répression fut terrible. Les révoltés furent tués ou emmenés en captivité; le démantèlement de la cité fut achevé et ses « dix chefs » furent décapités en présence du roi, dont le pouvoir fut solennellement rétabli sur la cité.

Le sort subi par la grande métropole commerciale n'étouffa pas l'esprit autonomiste des villes. La Pierre de Palerme rappelle, en effet, que sous la IIe dynastie, le roi Neterimou dut procéder, en la treizième année de son règne, au démantèlement des villes de « Shem Ra » et de « Maison du Nord » (2).

Ce furent les derniers soubresauts de l'indépendance urbaine. Les bourgeois des villes, *rekhit*, continuèrent, nous le verrons, à jouir d'un régime politique privilégié, mais ils durent définitivement accepter l'autorité royale. Des gouverneurs, *adj mer* (3), furent placés à la tête des villes, qui les maintinrent dorénavant dans l'obéissance.

III. La lutte des rois contre les princes féodaux du Sud.

La puissance des princes féodaux du Sud semble avoir politiquement disparu avec l'avènement de la Ire dynastie. L'extension des lois de Thot à la Haute-Égypte paraît déjà l'indiquer. Les docu-

(1) Elle est représentée subissant le démantèlement sur le fragment de palette, et à demi démantelée sur la palette de Narmer.

Metelis est la plus grande ville maritime, sans doute comptait-elle par conséquent une plèbe importante de matelots et d'artisans, ce qui explique sa résistance au régime centralisateur du roi, son souci de conserver ses institutions démocratiques. Rappelons que sur 300 représentations de vaisseaux préhistoriques, 124 figurent des navires de Metelis.

(2) Br., *A. R. I.*, no 9.

(3) Les *adj mer* resteront les gouverneurs royaux jusque sous la VIe dynastie. Ils nous sont déjà connus par des sceaux de la IIe dynastie. Index, I-II, no 13.

ments archaïques le confirment. Sur la palette de Narmer, en effet, l'armée du roi est exclusivement précédée des enseignes royales. Les princes et les nomes ont donc perdu leur autorité militaire, et par conséquent leur souveraineté.

Révolte et usurpation de Perabsen.

Les anciens féodaux ne subirent sans doute qu'impatiemment l'extension du pouvoir royal qui préparait leur définitive déchéance; et tout ce que la féodalité comptait d'opposants à la monarchie se groupa, semble-t-il, autour des zélateurs de Seth.

Le roi manifestement les ménageait; il recherchait leur appui par des mariages politiques; nous savons en effet que l'une des plus anciennes reines de la 1re dynastie fut enterrée à Noubt; elle appartenait donc probablement à la famille des princes de Noubt, anciens chefs de la confédération de Seth.

S'il faut en croire Newberry, les anciennes chroniques d'Edfou, de la période ptolémaïque auraient conservé le souvenir de la dernière lutte de la féodalité de Haute-Égypte contre le roi centralisateur (1). Elles rapportent qu'en l'an 363 après l'intronisation de Ménès, le roi revenant d'une expédition militaire en Nubie se trouva en présence d'une formidable rébellion. En son absence, un soulèvement avait éclaté et Peribsen, adorateur de Seth, prince de Noubt (ve) ou d'Oxyrhynkhos (xixe nome de Haute-Égypte) (2), s'était proclamé roi de Haute-Égypte.

Cette usurpation est confirmée par les sceaux du roi Peribsen. Le *sedjaouti*, chancelier qui préside à l'administration de tout le pays sous les deux premières dynasties, prend, sous son règne, le titre de « Chancelier de toutes choses du dieu Noubti (le dieu de

(1) Newberry, *The Set rebellion of the IId dynasty*, *Anc. Eg.*, 1922, pp. 40-46. Peut-être est-ce aux mêmes événements que fait allusion le texte « Malédictions contre le dieu Seth », publié par Schott (*Urkunden des Aeg. Altertums*, 1920). On ne possède ce dernier texte que par une copie ptolémaïque mais il donne évidemment une version très ancienne. Il fait allusion aux révoltes et guerres provoquées en Égypte par Seth après qu'il eut été vaincu une première fois par Horus et que celui-ci eût unifié le pays sous sa seule autorité; ceci semble indiquer qu'il relate les luttes du roi contre les partisans de Seth, les féodaux, sous la IIe dynastie,

On y voit que les principaux nomes fidèles à Seth sont : Cynopolis (xviie), Hypselis (xie), Oxyrhynkhos (xixe), le Grand Oasis et Ombos qui, après la nouvelle défaite de Seth, fut entièrement détruit et décimé. On ne peut rien tirer, au point de vue historique, de ce texte si ce n'est que Seth fut le plus implacable ennemi d'Horus, c'est-à-dire de la royauté et qu'il finit ainsi par s'identifier avec le dieu du mal. Peut-être ces cérémonies de malédiction contre Seth datent-elles du début de la IIIe dynastie. On sait, en effet, que Djeser d'abord, et Khaba après lui, rompirent avec l'égalité des dieux Horus et Seth que Khasekhmouï avait admise après la révolte de Peribsen. Ces rois indiquèrent nettement par leur titulature que leur politique était dirigée directement contre Seth.

(2) C'est à Oxyrhynkhos, d'après la chronique ptolémaïque, que le roi Seth Peribsen a été finalement écrasé par le roi Horus.

Noubt, c'est-à-dire Seth) qui a conféré les deux terres à son fils, le roi Peribsen » ([1]). Ce roi, qui a pris cependant, lui aussi, un nom d'Horus, Sekhemib, donne ainsi la primauté à Seth, dont il fait le maître du Sud et le dispensateur des couronnes de Haute- et de Basse-Égypte.

Sans doute l'usurpation de Peribsen a-t-elle eu comme conséquence immédiate une rupture de la politique centralisatrice du roi qui semble avoir séparé très nettement les gouvernements du Nord et du Sud : il possède, en effet, un *sedjaouti Shema* ([2]), chancelier du Sud, titre qui n'apparaît sous aucun autre règne.

Le roi Horus, que Newberry identifie à Khasekhmouï, débarquant dans le IIe nome (Edfou, le grand sanctuaire d'Horus), attaqua les rebelles et les refoula vers le nord; ils se replièrent sur Tentyris. La ville fut prise et le roi, continuant sa marche victorieuse, écrasa les rebelles dans le nome du lièvre; il triompha enfin de Peribsen lui-même à Oxyrhynkhos (XIXe), l'un des anciens centres de la confédération de Seth. Les débris de l'armée rebelle, rejetés vers le nord, furent écrasés à la limite du Delta.

Fin du rôle politique de la noblesse féodale.

Le roi, remontant alors vers le sud, nettoya le pays des derniers insurgés et détruisit entièrement la ville de Noubt, centre principal des partisans de Seth, après en avoir décimé la population ([3]).

Puis il célèbra en grande pompe sa victoire à Edfou et, afin de rendre impossible à l'avenir tout soulèvement de l'ancienne noblesse, divisa la contrée soumise à l'influence de Seth, entre ses propres partisans ([4]).

Les guerres du roi Khasekhmouï, qui devaient marquer l'unification définitive de l'Égypte, sont rappelées par deux statuettes trouvées à Nekheb; elles portent la légende « l'année de la victoire sur les rebelles du Nord »; toutes deux indiquent le nombre des ennemis tués : l'une porte 47.209, l'autre 48.205. S'il faut entendre par Nord, le Delta, il faudrait admettre que le roi Khasekhmouï aurait été amené à combattre les villes du Nord comme l'avaient fait le roi Scorpion et le roi Narmer et, sous la IIe dynastie, le roi Neterimou.

Khasekhmouï, vainqueur, chercha à se réconcilier avec la puissante famille de Peribsen en épousant la princesse Memathap; et

(1) Index II, 1.
(2) Index I-II, 2.
(3) SCHOTT, *op. cit.*
(4) NEWBERRY, *op. cit.*

pour éviter de nouveaux conflits, il s'arrogea à lui-même le signe de Seth, qu'il ajouta à celui d'Horus dans l'enseigne royale, prenant pour nom : « les deux dieux s'unissent en lui » ([1]).

La chronique en racontant que Khasekhmouï remplaça, dans les nomes de Seth, tous les partisans de ce dieu par des amis du roi, a sans doute conservé le souvenir de la défaite définitive des anciennes familles féodales, groupées autour de Peribsen, et de leur remplacement par des fonctionnaires royaux. Nous savons en effet que les *heqa het*, chefs des territoires, en Haute-Égypte, sont, sous la IIIe dynastie, des fonctionnaires et non plus des seigneurs.

Peut-être peut-on supposer que les anciens princes dépossédés perdirent dès lors la prérogative de siéger au conseil des *our medj Shema*, qui se serait peu à peu fonctionnarisé pour former le conseil de gouvernement qu'il fut sous la IIIe dynastie.

Ainsi furent brisés, sous la IIe dynastie, et l'autonomie des villes du Delta, et le pouvoir des féodaux du Sud, obligés les uns et les autres de reconnaître l'autorité de gouverneurs royaux. Rien ne s'opposait plus dès lors à l'œuvre centralisatrice qu'allaient accomplir les rois de la IIIe dynastie.

(1) PETRIE, *R. T.*, II, p. 23.

CHAPITRE VI

LA CONCEPTION MONARCHIQUE ET LE CULTE ROYAL

L'évolution du pouvoir royal.

A LA politique de centralisation des deux premières dynasties correspond une évolution parallèle de la conception religieuse du pouvoir monarchique.

La royauté, telle qu'elle apparut d'abord à Busiris, marquait l'avènement d'un régime nouveau qui, en réaction contre le système aristocratique, appelait les non-nobles à la vie politique. Le roi, abandonnant l'ancien culte génique, cessait d'être un chef de clan. Se donnant comme le représentant d'Osiris, le dieu populaire, il s'identifiait dorénavant avec la cité tout entière, et prenait un caractère universel qui permettait à son pouvoir de s'étendre au delà des limites de sa ville. Chaque cité conservait son roi et son dieu. Mais, au-dessus des princes locaux, les cités confédérées reconnaissaient la primauté d'un roi qu'elles élisaient au cours de la fête du *Djed.* Ce roi des rois était sur la terre le représentant d'Osiris, dont la primauté divine était, elle aussi, reconnue par les villes alliées.

A ce stade le roi, grand prêtre du dieu Osiris, possède son pouvoir de par la volonté des autres rois, comme dans chaque cité le roi, « maître des acclamations », représente le peuple et son dieu; mais il ne l'exerce que comme représentant d'Osiris, seul véritable roi.

Ainsi, de même que jadis les clans s'unirent aux cités sous l'hégémonie d'un dieu nouveau et d'un roi choisi parmi leurs chefs, les cités devenues des entités politiques par la rupture de leurs anciens cadres aristocratiques, se groupèrent en confédérations sous le pouvoir d'un dieu universel, représenté par le roi de la plus puissante d'entre elles.

Électifs à l'origine, ces rois de confédérations devinrent peu à peu héréditaires.

A la royauté osirienne, succédèrent les rois d'Horus.

Horus, quoique fils d'Osiris, n'est plus un dieu populaire. C'est essentiellement le dieu royal. Il tient son pouvoir d'Osiris,

et le transmet au roi, son grand prêtre, son fils. C'est donc sa naissance qui vaut dorénavant au roi la souveraineté, et non la volonté du peuple ou d'autres rois.

La tradition veut que jadis Osiris et après lui Horus l'aîné, aient régné eux-mêmes sur la terre. Les dieux étaient souverains, non les hommes qui gouvernaient en leur nom.

Élu par la volonté du peuple de sa cité, désigné par les princes des nomes confédérés pour exercer le pouvoir royal, le roi ne faisait donc que représenter le dieu, seul vrai souverain.

Au contraire depuis le règne d'Horus l'enfant, roi de Bouto, le monarque cesse d'être un dieu. Fils d'Horus l'aîné, il tient de lui la souveraineté qu'il transmet à ses descendants. Dorénavant les rois règnent et non les dieux; le pouvoir du roi est d'origine divine; il échappe donc aux hommes, auxquels il s'impose; seul peut l'exercer le légitime descendant du roi, fils d'Horus.

La royauté, d'élective, se fait ainsi héréditaire. Elle se dégage en outre de la cité et cesse d'être une magistrature. Et puisque le roi tient son pouvoir du premier des dieux, il ne peut y avoir qu'un roi.

L'évolution démocratique d'ailleurs en remettant les pouvoirs urbains à des collèges de magistrats, a fait disparaître les anciens rois locaux. Un seul roi subsiste qui, se réclamant d'Horus, affirme son pouvoir, par droit de naissance, sur toutes les cités auxquelles il préside. Il n'est plus question dès lors de confirmer le roi dans des pouvoirs qu'il ne tient que de dieu, et auquel les hommes sont étrangers.

On conçoit ainsi pourquoi l'ancienne consécration du pouvoir royal par les délégués des villes, telle qu'elle se perpétue au cours des fêtes du *Djed*, ayant perdu toute signification politique, passe dans le plan divin.

Cette conception monarchique de la royauté s'appuie sur une théologie, bâtie à Héliopolis, et qui prit corps sans doute à l'époque où fut établi le calendrier égyptien.

Ainsi se confondent le pouvoir divin d'Horus et l'autorité temporelle des rois. Universelle et trouvant en elle-même sa légitimité, elle s'impose à l'Égypte entière. Qui ne l'admet pas est rebelle et sacrilège, puisque en rébellion contre Horus. Aussi est-ce au nom du dieu que les rois réduisirent à l'obéissance les villes du Nord et les princes du Sud.

Cette évolution monarchique et centralisatrice se retrouve dans la titulature des rois.

Titulature royale.

La théologie officielle d'Héliopolis fait remonter la dynastie à Osiris, devenu le premier des dieux. Elle assigne ainsi à la royauté une origine divine, en même temps qu'elle la rattache directement à l'avènement des premiers rois de Busiris. La titulature royale a soin d'ailleurs de maintenir une continuité étroite entre les rois de la I[re] dynastie et les anciens souverains de Nekhen et de Bouto.

C'est pourquoi elle comporte trois titres :

Nom d'Horus.

Pour marquer son caractère divin, le roi porte un nom d'Horus qui, tout en rappelant ses pouvoirs comme roi du Sud et du Nord, l'unit aussi aux dieux Osiris et Horus ainsi qu'aux anciennes confédérations présidées jadis par Busiris et Letopolis.

Vautour et uræus.

Le second titre royal est figuré par le vautour, symbole de la déesse Nekhebit, et par le serpent lové, l'*uræus*, l'*ouadjet* de Bouto; ceux-ci représentent, dans le protocole, les « deux maîtresses », *nebti*, de la couronne blanche du Sud et de la couronne rouge du Nord.

Nisout, Biti.

Le troisième élément de la titulature est formé par le roseau, *sout*, symbolisant la Haute-Égypte, et l'abeille, *bit*, emblème de la royauté de Bouto (1).

Rituel du couronnement.

La titulature groupe de la sorte en la personne du roi toutes les anciennes puissances qu'il a synthétisées.

Le rituel du couronnement royal a le même but. Il a lieu dans le palais royal, construit à Memphis, sous la I[re] ou sous la II[e] dynastie (2). Le premier rite comporte le « lever du roi du Sud », *kha nisout*, et le « lever du roi du Nord », *kha biti*. Le roi monte sur une estrade; coiffé de la couronne blanche du Sud, tenant la crosse et le fouet d'Osiris, il s'installe sur un trône; puis, après une cérémonie identique, il s'assied sur un second trône, coiffé de la couronne rouge du Nord. Ces deux couronnes réunies forment le diadème royal, appelé plus tard le *pschent*.

Vient ensuite la « réunion des deux terres », *sma taoui*. On enroule autour d'un pilier, *sma*, les papyrus du Nord et les lotus du Sud, symbolisant les deux terres, *taoui*. Le pilier est inséré dans la base du trône royal qui repose désormais sur les deux Égyptes.

(1) MORET, *Nil*, pp. 135 et suiv.
(2) Manéthon attribue sa construction au fils de Ménès.

Enfin, précédé des enseignes divines, le roi fait le tour du « mur blanc » de Memphis, qui sépare le Delta de la Haute-Égypte.

Ces rites du couronnement datent donc évidemment de la fondation de Memphis. Sans doute en faisant le tour du mur blanc, élevé jadis pour tenir en respect les villes du Delta, le roi affirme-t-il sa victoire sur les deux pays pacifiés. Toutes ces cérémonies symbolisent la réunion du pouvoir royal du Sud et du pouvoir royal du Nord en une seule personne, le roi.

Elles se renouvellent périodiquement lors des fêtes *Djed*, dès la I[re] dynastie, et s'accompagnent de « mystères » joués dans les temples. La fête *Djed* qui date, avons-nous vu, de l'époque osirienne, c'est-à-dire du début de la royauté, rappelle sans doute l'ancienne élection royale, renouvelée semble-t-il périodiquement; l'évolution du pouvoir royal, qui lui a fait perdre son sens premier, ne l'a point fait disparaître, mais elle l'a fait passer dans le plan divin, la transformant en un mystère religieux au cours duquel le roi est censé recevoir confirmation de sa mission et de sa puissance divines (1).

Culte royal et cultes annexes.

La titulature royale fait des religions confondues d'Osiris et d'Horus le culte officiel du pharaon. Mais, en outre, toute une série de divinités gravitent autour de la personne du roi : Neït (2), originaire de Saïs et dont le roi porte la couronne rouge; Thot (3) et Anubis (4), les anciens alliés d'Osiris; Hathor (5) qui présida à la coalition du Sud, grâce à laquelle Horus triompha en Haute-Égypte; Min (6); et Khnoum (7), ancien allié d'Hathor, importé en Haute-Égypte par les colons venus du Delta.

Tous rappellent les grands événements historiques au milieu desquels se forma la puissance royale.

Enfin, il faut encore signaler que le roi est souvent figuré sous la forme d'un taureau, d'un lion ou d'un faucon.

Le faucon rappelle Horus; le taureau est très ancien et remonte peut-être aux premières confédérations de nomes (10[e], 11[e], 12[e]); le lion semble venir d'Héliopolis (importé de Leontopolis) dont

(1) Cette fête s'est modifiée profondément à travers toute l'histoire d'Égypte, influencée par les différentes théories dynastiques. Il faut se garder d'y rechercher des idées primitives intactes.
(2) Index, I[re] et II[e] dynasties, n[os] 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34.
(3) Index, I-II, 43.
(4) Index, I-II, 43.
(5) Nous n'en avons de traces que depuis la III[e] dynastie.
(6) Se trouve sous la IV[e] dynastie.
(7) Index, I-II, 41. Se trouve comme culte royal sous la III[e] dynastie.

l'influence religieuse fut très grande dès l'époque préhistorique.

Ce taureau et ce lion se retrouvent également à Memphis où le taureau Apis symbolisa Ptah, la lionne, Sekhmet, et le lotus, leur fils Nefertoum.

Il y a là un assemblage d'attributs royaux dont les origines remontent aux époques lointaines; on se souviendra en effet que, sur les palettes préhistoriques, le roi est figuré généralement par un faucon, un taureau ou un lion (1).

Le culte royal occupe dans l'État une place essentielle. Il est la base même du pouvoir royal, la condition de son existence. Le roi est d'origine divine, descendant d'Osiris, il tient de lui son pouvoir.

Tous les deux ans, une grande procession dynastique, la procession d'Horus, parcourt le pays. Son importance est telle que, avec le compte de « l'or et des champs », elle sert de base à la chronologie royale de la Pierre de Palerme.

Per desher.

Ce culte royal d'Horus fait l'objet d'une administration distincte, la *Per desher*, « maison rouge » (2). Celle-ci s'occupe notamment de la perception des revenus des biens destinés à l'entretien du culte. Sans doute cette administration existait-elle déjà à l'époque des rois de Bouto, porteurs de la couronne rouge, dont elle porte le nom.

Des vignobles sacrés, consacrés à Horus (3), dont nous avons conservé de nombreux sceaux, fournissent à la maison rouge le vin des offrandes; des domaines et des vergers l'approvisionnent en produits de l'agriculture et de l'élevage (4).

Per djet.

Le culte funéraire du roi est l'objet d'une administration distincte, la *Per djet*, « maison d'éternité ». Elle a ses bureaux, ses greniers (5) et ses ateliers spéciaux (6), chargés de préparer les

(1) On verra notamment la palette de Narmer et le fragment de palette.

(2) Sous la IIIe dynastie, Ipi (III, 35) est *hem neter per desher*, prêtre de la maison rouge. D'autre part, la Pierre de Palerme signale que la 2e année du règne d'Athothès ou de son successeur (Ire dynastie) a été célébré la fête de *Desher*, ce qui prouve que la *Per desher* est bien l'administration du culte (Br., *A. R. I*, no 94).

(3) Sceau du règne de Hotepsekhmouï : « *Kherp* (maître) du vignoble », « Adoration du lever d'Horus » de la demeure funéraire du roi du Sud et du Nord, double seigneur Hotepsekhmouï, l'Horus Hotepsekhmouï » (I-II, 23).

(4) *Kanou nisout per desher*, Jardin royal de la maison rouge, sceau de la IIe dynastie (IIe, 21). V. aussi Index I-II, 17, 19.

(5) Mesah, sous la Ire dynastie (index I-II, no 44) est *khetem shenout per djet*, chancelier du grenier de la maison d'éternité.

(6) Il existe des ateliers pour le travail de la graisse de bœuf, destiné aux offrandes. Sceau : *Imira per adj* (I-II, 20), directeur de la maison des graisses de bœuf. Voir aussi Weill, IIe, IIIe dynastie, pp. 103, 105, 108, 109.

Heri hetepout.

offrandes dont le *heri hetepout*, « chef des offrandes » (personnage que nous retrouverons à travers toute l'époque memphite) est l'ordonnateur.

Le tombeau royal prend une importance de plus en plus grande. Les tombes des rois des deux premières dynasties ont été retrouvées dans la nécropole thinite près d'Abydos. Les plus anciennes qui remontent à la royauté antéhistorique sont des fosses creusées dans le sable, faites de murs de briques et d'un plafond de bois, elles mesurent sept mètres sur cinq, leur profondeur est de trois mètres.

Le tombeau de Aha (est-ce Ménès ?), à Négada, est une grande masse de 54 mètres sur 27, élevée au-dessus du sol.

Vers le milieu de la Ire dynastie, les tombes prennent des proportions assez vastes, une chambre funéraire au centre et des magasins à provisions pour les offrandes.

A la fin de la IIe dynastie le tombeau de Khasekhmouï mesure quatre-vingt-cinq mètres de long et contient cinquante-huit pièces; il est surmonté d'une stèle portant le nom du roi et contient les corps de quelques familiers royaux (1).

Le culte du roi a son centre dans la « chapelle du *Ka* royal » qui constitue le cœur même du palais.

Théorie du pouvoir royal.

Le *Ka* est l'âme du roi, ce qu'il a en lui de divin; c'est son *Ka* qui possède la puissance divine dont il dispose (2); il participe du *Ka* même d'Horus, auquel un culte particulier est rendu dans un temple spécial.

Cette théorie divine du pouvoir est très ancienne, nous l'avons signalée dès les époques les plus reculées. Elle a subsisté, en se perfectionnant, en s'idéalisant. Il est vraisemblable que l'idée du *Ka* divin du roi est antérieure à la Ire dynastie. En tous cas, sous Hotepsekhmouï la chapelle du *Ka* lumineux du roi nous est connue (3); cette chapelle est placée sous la sauvegarde d'un *kherp* (maître), dont l'importance est attestée par le fait que le sceau de sa fonction nous est parvenu pour les règnes de Hotepsekhmouï, Ranib et Peribsen.

C'est en sa qualité de représentant d'Horus que le roi gouverne. C'est du dieu qu'il tient le pouvoir de donner des ordres, de

(1) Moret, *Nil*, pp. 163 et suiv.

(2) Dans les décrets de la VIe dynastie, le roi énonce que son pouvoir réside en son *Ka*.

(3) Sceau : *Kherp herib sekhemou akh*, maître de la chapelle (salle du milieu) de la puissance lumineuse de l'Horus Hotepsekhmouï (I-II, 26).

promulguer des lois, c'est l'origine divine qui donne à son *Ka* royal l'autorité. La théorie de l'absolutisme royal se forme autour de ce thème. Aussi la centralisation religieuse, due à la théologie, est-elle parallèle à la formation de l'absolutisme royal auquel elle assigne une origine et une autorité divines.

Horus, fils d'Osiris, n'est pas l'égal des autres dieux, il est leur père, leur aîné, leur maître. Le roi, par conséquent, dont le *Ka* participe du *Ka* d'Horus, puisqu'il est son descendant, possède un pouvoir supérieur à quiconque; aucun autre dieu n'a pu déléguer à un prince local, son grand prêtre, un pouvoir égal à celui du roi, puisque celui-ci provient directement d'Horus.

Le roi est assis sur le trône d'Horus. Il est l'« Horus des vivants » (1).

La conception du pouvoir royal a profondément évolué depuis l'époque osirienne. Le roi était alors le plus glorieux des nobles, présidant ses pairs, caractère qu'il a peut-être gardé en Haute-Égypte jusqu'à la royauté de Nekhen (2); il est aujourd'hui le représentant même d'Horus, il incarne le *Ka* divin, et son pouvoir dès lors apparaît absolu vis-à-vis de tous ses sujets, nobles ou non.

Le conseil royal des *Our medj Shema*, s'il est formé encore, ce qui semble peu probable, de descendants d'anciens princes de Haute-Égypte (3), ne partage pas le pouvoir souverain du roi.

Les secrétaires royaux. *Heri sesheta.*

Celui-ci réside en la personne seule du roi qui prépare ses ordres, ses lois, sans aucune intervention humaine, assisté seulement de *heri sesheta*, chefs des secrets ou secrétaires.

Déjà sous la IIe dynastie, la loi qu'il promulguera est préparée par le roi « secrètement », c'est-à-dire sans aucun concours, avec la collaboration d'un ou de plusieurs conseillers : *heri sesheta n oudj medou* (4), secrétaires des ordres royaux.

(1) Moret, *Caractère religieux de la royauté pharaonique*, pp. 92, 93.
(2) Rappelons que l'Horus de Nekheb semble être originaire de Letopolis. Or nous avons signalé plus haut que la théorie du pouvoir monarchique n'a dû se former qu'avec Horus l'enfant à Bouto.
(3) En effet, sous la IIIe dynastie, les *Our medj Shema* sont tous des fonctionnaires.
(4) Index I-II, 3.

CHAPITRE VII

LES PREMIÈRES INSTITUTIONS IMPÉRIALES

Dualité entre le Nord et le Sud.

L'unification des royaumes de Haute et Basse-Égypte était grosse de difficultés.

La Haute-Égypte, agricole, sortait à peine du morcellement féodal. Sous le roi Scorpion, qui semble assez peu antérieur à la Ire dynastie, les princes de nomes apparaissent encore comme entourant le roi, chacun à la tête de l'armée de son nome. Le conseil des « Dix Grands du Sud » réunissait sans doute les principaux féodaux de Haute-Égypte, représentants des grandes familles jadis souveraines des premières confédérations de Min, Khnoum, Seth, Hathor, etc.

La Basse-Égypte, au contraire, présentait un caractère à la fois agricole et commercial, rural et urbain. Les grandes villes de la côte et du Nil : Bouto, Metelis, Xoïs, Diospolis, Mesent, Letopolis, Saïs, Busiris, Athribis, d'autres, de moindre importance sans doute, telles Pharboetus et Sebennytos, qui ne furent vaincues que sous Narmer dans leur résistance au pouvoir royal, étaient des centres de civilisation évoluée, active, et au sein desquels toute velléité d'indépendance n'avait pas disparu lors de la destruction de leurs remparts (1).

Gouvernement central : *Our medj Shema. Sedjaouti biti.*

Il est certain que Ménès, tout en cherchant à unifier le pays sous son autorité, a dû laisser subsister les régimes politiques différents sous lesquels vivaient le Sud et le Nord de l'Égypte, puisque, sous le règne de Narmer, Metelis possédait ses magistrats, sa flotte, son armée. Il semble avoir centralisé le pays en groupant autour de lui les grands organes de gouvernement des royaumes du Sud et du Nord : les dix grands du Sud, *our medj Shema*, conservèrent leur rôle de conseil royal, et le chancelier, *sedjaouti*, maître de l'administration, présida aux grands services administratifs qui déjà existaient, sans doute, avant l'unification.

Plusieurs de ces chanceliers nous sont connus : Ka-Sa, les

(1) La Pierre de Palerme rappelle encore des rébellions de villes de Delta, sous la IIe dynastie.

« Yeux du roi », *irti nisout*, sous le règne de Merneït; Hemaka, sous le règne de Den. D'autres encore : Hetep et Sedja *heri khetem sesh neb*, maître du sceau de tous les écrits.

Un sceau donne le titre de *sedjaouti khet nebet*, chancelier de toutes choses (1).

Travaux publics. *Medeh nisout.*

Les documents de la I[re] dynastie quoique rares, permettent cependant de signaler déjà les principaux services administratifs de l'époque pharaonique : le *medeh nisout*, constructeur du roi, un des plus grands personnages de l'État (2) préside aux travaux publics. Le *heri per hedj*, chef de la maison blanche, dirige l'administration des finances, dont un sceau, *per hedj*, nous est parvenu.

Administration des finances.

La « place des vivres », elle aussi, est connue par son sceau, *is djefa* (3).

Impôts.

Le *heri oudjeb* qui dirigera, sous les dynasties memphites, les bureaux de l'impôt, existe dès la I[re] dynastie; sous ses ordres se trouve, sans doute, le chancelier des tributs du Nord, *sedjaouti inou Meh* (4), et le chancelier des tributs des Asiatiques, *sedjaouti inou Setet* (5).

L'impôt et le recensement des biens. *Tenit.*

L'administration centrale, sous la II[e] dynastie, a atteint un haut degré de développement. Déjà la I[re] dynastie avait organisé le recensement de la population des nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est (6), recensement fait régulièrement tous les deux ans sous la II[e] dynastie (7).

Depuis le règne de Neterimou, troisième roi de la II[e] dynastie, le recensement comporta un inventaire général de tous les biens du pays. Ce recensement, *tenout*, est intitulé, sous le règne de Peribsen, « compte de l'or et des champs » (8). Il sert de base à l'impôt qui a donc, dès ce moment, le caractère que nous lui trouverons à l'époque memphite, d'un impôt direct sur le revenu. Les biens inventoriés, l' « or et les champs » sont des biens meubles et immeubles; les meubles sont évalués en or, par conséquent suivant un certain étalon de mesure, que nous trouverons mentionné sous la IV[e] dynastie (9).

(1) Index, I-II, n[os] 36, 37, 38, 39, 1.
(2) Imhetep, *Sedjaouti* de Djeser, fut *medeh nisout*. Index, III, n° 28.
(3) Index, I-II, n° 8.
(4) Petrie, Ind., n° 813. Index, I-II, n° 11.
(5) Petrie, Ind., n° 814. Index, I-II, n° 12.
(6) Pierre de Palerme. Br., *A. R. I.*, n° 106.
(7) Br., *A. R. I.*, n[os] 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 133.
(8) Br., *A. R. I.*, n[os] 135, 137. Weill, *Inscription du Sinaï*, pp. 111, 112.
(9) On verra à ce sujet l'acte d'achat d'une maison sous la IV[e] dynastie, Sottas, *Et. critique sur un acte de vente immobilière du temps des pyramides*, et notre t. II, ch. XXX, La Vente.

L'établissement d'un pareil recensement nécessite évidemment une bureaucratie extrêmement développée et à laquelle rien n'échappe.

La perception d'un impôt sur le revenu de biens meubles et immeubles, le plus difficile à percevoir de tous les impôts, est une preuve de perfectionnement du régime fiscal et par conséquent de l'organisation financière du pays; d'autre part, le relevé des biens, fait tous les deux ans, suppose, dès la II[e] dynastie, l'existence du cadastre signalé par les documents de la III[e].

La fréquence du recensement prouve enfin que la propriété est très mobile, change fréquemment de mains; le sol, par conséquent, est aliénable, et fait l'objet de constantes mutations; il faut en déduire que les biens meubles sont considérables, ce qui semble d'ailleurs prouvé par le fait qu'ils sont inventoriés comme les immeubles.

Ces opérations de recensement, dont dépend l'impôt, sont si importantes qu'elles servent à fixer la chronologie, au même titre que les grandes fêtes dynastiques, les processions d'Horus. L'impôt est par conséquent la base du régime, ce qui prouve une évolution très avancée du droit public, car si l'impôt est aussi nécessaire, c'est parce que l'État, par ses fonctionnaires qu'il doit rémunérer, fait face aux principales nécessités sociales.

Domaine.

Le « domaine » possède son administration distincte déjà spécialisée puisque nous connaissons le service des cultures, sous l'autorité d'un « chancelier des cultures », *sedjaouti heb* (1).

La vie économique du pays est organisée, le mouvement commercial contrôlé, ainsi que le prouve le sceau de Shepses *sedjaouti a*, chancelier des caravanes (2).

Administration des eaux.

Le service des eaux, dont dépend la richesse du pays, a une importance particulière. Chaque année, la crue du Nil est mesurée et mention de sa hauteur au-dessus de l'étiage est faite sur la Pierre de Palerme. Sans doute, ces administrations royales : travaux publics, *kat nebet nisout ;* finances, subdivisées en administration du trésor *per hedj*, des greniers, *shenout*, et des magasins de vivres *is djefa ;* impôts, *oudjeb ;* domaine; administration des eaux, existaient-elles dans le Delta d'où Ménès les transporta dans la vallée.

Une œuvre aussi complète de centralisation exigeait la mainmise effective du roi sur le pays tout entier.

(1) Index, I-II, n° 42.
(2) Index, I-II, n° 43.

Vice-rois de Nekhen. Saou Nekhen.

Nous avons signalé déjà que les derniers rois de Nekhen avaient transporté leur résidence à Thinis, où la maintinrent les rois des deux premières dynasties. Nekhen cependant avait conservé, semble-t-il, son ancien rang de capitale; les fouilles qui y furent faites, firent découvrir, en effet, de nombreux documents royaux relatifs aux rois déjà établis à Thinis, porteurs de la couronne blanche.

Or nous connaissons, sous la première dynastie, le sceau d'un haut fonctionnaire, *saou Nekhen*, « gardien de Nekhen ». En étudiant la titulature des dynasties suivantes, nous serons amenés à considérer ce *saou Nekhen* comme un vice-roi, exerçant le pouvoir souverain au nom du pharaon. Sans doute faut-il en placer l'origine à l'époque où les rois du Sud se fixèrent à Thinis (1).

Le vice-roi de Nekhen devait être considéré comme le principal agent du pouvoir royal dans les nomes éloignés de l'Égypte méridionale, où se conservèrent, sans doute, le plus longtemps, les dernières traces du régime féodal.

La titulature de la IIIe dynastie établit que le *saou Nekhen* porte toujours le titre de *hatia*, prince.

A cette époque le vice-roi de Nekhen sera seul à posséder cette dignité, avec le gouverneur de Busiris. Or Busiris fut l'ancienne capitale d'Anedjti, le berceau de la royauté osirienne. Il est possible que, après la soumission du Delta, les rois du Sud placèrent, dans l'ancienne métropole du Nord, un gouverneur décoré du titre princier de *hatia*, pour y représenter la souveraineté royale (2). Bouto aurait par conséquent perdu son ancien rang de capitale. Jamais, en effet, nous ne la verrons jouir d'un régime d'exception, comme Nekhen et Busiris. Seule la ville sainte de Pe sera confiée à un préposé, *iri* (3), choisi parmi les plus grands dignitaires de l'État.

Gouverneurs territoriaux.

Les deux premières dynasties nous ont laissé divers sceaux de gouverneurs de villes, porteurs du titre de *adj mer* (4). Il faut en déduire que, tout au moins dans le Delta, les rois imposèrent aux villes les gouverneurs que nous retrouverons dans les nomes du Delta, sous la IIIe dynastie, et dont le titre, *adj mer*, s'étendra sous la IVe à tous les gouverneurs de provinces, en Haute comme en Basse-Égypte.

(1) V. chapitre IX, pp. 139 et s.
(2) Nous verrons que le *hatia*, sous l'Ancien Empire, est toujours détenteur de la souveraineté royale.
(3) Voir ci-après IIIe dynastie.
(4) *Adj mer Het Ihet.* Gouverneur de la ville, « Château de la Vache ». Ind. I-II, n° 13.

Le *adj mer* (1), « celui qui maintient en bon état » (?), est manifestement un fonctionnaire. Nous verrons que le titre en sera notamment porté par les intendants des vignobles royaux.

Le roi ne donna pas seulement à l'État une administration perfectionnée; il assura aussi sa défense contre les peuples voisins. Des forteresses garnirent les frontières, un service d'intendance assura leur approvisionnement. Il existait une armée royale, une intendance bureaucratique.

Les peuples d'Asie et de Nubie furent placés sous protectorat ou maintenus en respect par des expéditions militaires (2).

Héliopolis est placée sous le gouvernement du prince, grand prêtre de Ra. Our ma Iounou Iri pat.

Héliopolis, capitale religieuse d'Égypte où s'était élaborée la théologie royale, conserva, semble-t-il, une organisation autonome. Seul de tous les grands prêtres, celui d'Héliopolis, *Our ma Iounou*, « grand voyant d'Héliopolis », a porté, sous les premières dynasties, le titre princier de *iri pat*. Il paraît ainsi qu'Héliopolis, métropole religieuse du pays, conserva l'ancien titre souverain qui faisait de ses princes-grands prêtres, les plus hauts personnages de l'Égypte après le roi.

* * *

Titres honorifiques. Hatia, Tepi kher nisout, Semer.

Les documents qui nous restent des deux premières dynasties sont trop rares pour que nous puissions nous rendre compte du rôle joué par l'ancienne noblesse, notamment dans le Sud. Il apparaît comme certain cependant que celle-ci disparut devant l'administration royale. Le roi opposa aux anciens nobles, des nobles nouveaux, ses agents, qu'il décora de titres honorifiques : *tepi kher nisout*, premier après le roi (3), *hatia* (4), prince.

Ces titres se maintiendront à travers tout l'Ancien Empire. Le titre de *tepi kher nisout* sera porté par les *adj mer*, gouverneurs de nomes; celui de *hatia* par les premiers personnages de l'État les *saou Nekhen* notamment (sous la IIIe dynastie). Ce sont deux titres honorifiques, non héréditaires, portés par les hauts fonctionnaires dotés d'un gouvernement territorial et remplaçant, par conséquent, les anciens princes féodaux.

(1) Petrie y voit originairement le fonctionnaire chargé d'entretenir les canaux (Petrie. ind., nos 1086 et suiv.). Mais le signe 𓈘 signifie, sous l'Ancien Empire, *territoire* aussi bien que *canal*.
(2) Petrie, *Ind.*, 549. Le sceau du grenier de la forteresse de Sedjahetep prouve l'existence de citadelles et d'un service d'intendance bureaucratique. Le « chancelier des tributs des Asiatiques » prouve le protectorat sur ceux-ci (Petrie, *Ind.*, 814). La campagne de Khasekhmouî, en Nubie, est un exemple d'expédition militaire.
(3) Index, I-II, n° 14.
(4) Index, I-II, n° 40.

Le titre de *hatia* eſt le premier en dignité. Il eſt rare d'ailleurs et n'eſt porté que par ceux auxquels le roi confie l'exercice effectif de sa souveraineté; les vice-rois de Nekhen et les gouverneurs de Busiris.

Le titre honorifique de *semer per nisout* (1), ami de la maison du roi, que devaient porter les hauts fonctionnaires et les dignitaires royaux de l'époque memphite, apparaît dès la IIe dynaſtie.

Il se forme ainsi, à côté de l'ancienne noblesse, une nouvelle noblesse royale adminiſtrative, non héréditaire.

(1) Index, I-II, 15. La traduction «ami» pour *semer* est inexacte; elle a été maintenue cependant, le sens de *semer* étant inconnu.

TITRE II

LA TROISIÈME DYNASTIE

2980 - 2900.

CHAPITRE VIII

LE ROI ET LE CULTE ROYAL

I. Le Pouvoir royal.

Tentative de centralisation par la primauté d'Horus.

La thèse du pouvoir royal absolu s'eſt formée sous les deux premières dynaſties. En même temps que se développait la théorie de la centralisation politique dominée par la toute-puissance royale, la théologie héliopolitaine faisait d'Horus, dieu royal, le premier et le plus grand de tous les dieux.

Malgré tout cependant, Horus reſtait le dieu du Nord, importé dans le Sud. Il était le dieu de Bouto; certes, il avait passé à Nekhen, mais il ne s'y était inſtallé qu'après avoir écrasé Seth, le dieu du Sud. Le grand sursaut des nobles, sous la conduite de Peribsen, avait un moment donné à Seth la priorité sur Horus. La dualité subsiſtait donc. Et Khasekhmouï, vainqueur de la rébellion des partisans de Seth, avait cru devoir faire au dieu vaincu une place égale à celle qu'occupait Horus dans le protocole royal. Les rois de la IIe dynaſtie avaient compris le danger qui les menaçait : le soulèvement de Peribsen qui avait amené l'égalité des dieux Seth et Horus dans la titulature pharaonique, était un échec grave pour la thèse de la centralisation royale. Il apparaissait nettement que l'unification de l'Égypte ne pourrait se faire que sous un pouvoir absolu, qui n'impliquerait ni hégémonie politique ni rappel d'anciennes royautés.

La théologie héliopolitaine devait donc orienter la synthèse religieuse dans une nouvelle direction. Horus ne pouvait réaliser la centralisation royale que contre Seth. Il perpétuait, d'autre part, le souvenir d'une royauté trop peu puissante — celle de Bouto — pour faire triompher la thèse de l'absolutisme.

A Héliopolis, l'idée divine avait pris une haute perfection. Atoum, le dieu primitif de la ville, était devenu un vrai principe créateur. De sa propre subſtance, il avait créé Shou et Tefnet, les deux dieux lions de Léontopolis qui, depuis une haute antiquité, avaient acquis droit de cité à Héliopolis.

Or, sous la IIe dynastie, Atoum s'identifia avec Ra, le dieu Soleil, objet de la vénération populaire qui en faisait le fils de la terre (Geb) et du ciel (Nout), et différait en cela de la théologie royale qui donnait Geb et Nout comme parents à Osiris, père d'Horus et de Seth.

La théologie héliopolitaine assimile Atoum, dieu créateur, au grand dieu populaire Ra, le Soleil. Tentative pour faire de Ra le dieu royal.

L'œuvre du clergé héliopolitain fut d'intégrer la théologie royale aux croyances populaires répandues à travers toute l'Égypte, tout en inspirant celles-ci des idées d'absolutisme dynastique, basées sur l'existence d'un grand dieu créateur.

Dans cette évolution religieuse de grande envergure, les cultes locaux perdirent évidemment toute influence, et avec eux les forces politiques et sociales qu'ils représentaient; seuls restaient en présence : le roi, qui devait être peu à peu assimilé au grand dieu créateur, et la masse du peuple égyptien, adoratrice de ce grand dieu.

C'est ainsi que Ra, le soleil, dieu populaire de toute l'Égypte, devenu le dieu créateur, passa au rang de dieu royal. Le premier roi dont le nom est formé de celui de Ra, est Ranib, avec lequel s'ouvre la IIe dynastie; le septième de ses successeurs, Neferkara, prit également un nom de Ra (1).

Djeser adopte le culte solaire comme culte royal.

Après la rébellion de Peribsen, Seth dut être introduit comme l'égal d'Horus dans le protocole royal. Il en résulta une dualité qui ne pouvait qu'entraver l'œuvre de centralisation des rois.

La IIIe dynastie rompit résolument avec ce dualisme. Elle fixa sa résidence à Memphis, voisine d'Héliopolis, et Djeser, le premier de ses grands rois, fit une franche alliance avec le clergé de Ra.

C'est au prince-grand prêtre de Ra, le *iri pat our ma* Imhetep, qu'il fit appel pour diriger, à ses côtés, l'ensemble de l'administration, en qualité de chancelier royal, *sedjaouti biti.*

En même temps, il adopta résolument la théologie solaire et donna au culte pharaonique un lustre non encore atteint.

Dans l'immense pyramide à degrés qu'il fit élever à Saqqarah pour lui servir de tombeau, Djeser nous a transmis son protocole royal : « Roi de Haute et Basse-Égypte, Seigneur des deux Couronnes, Neterkhet » (Djeser) puis le signe du soleil : Ra surmontant Noubti (Seth) (2). On ne pouvait mieux affirmer la résolution royale d'instaurer sa puissance en écrasant toute opposition.

(1) MERCER, *op. cit.*, p. 47.
(2) MORET, *Nil*, p. 172.

Seth, loin de figurer encore comme son égal, apparaissait comme terrassé par Horus, assimilé à Ra.

Ses successeurs reviennent à « Horus, vainqueur de Seth ».

Khaba, le successeur de Djeser, tout en continuant sa politique centralisatrice, revint néanmoins à Horus, mais « Horus dominant Noubti ».

Peut-être le roi a-t-il craint de renoncer à l'ancien prestige d'Horus au moment même où il affirmait sa volonté d'écraser les partisans de Seth, qui représentaient évidemment une théorie politique hostile à l'absolutisme royal.

L'alliance du roi avec Héliopolis se continua cependant. Le culte de Ra, populaire à travers toute l'Égypte, devait apparaître comme un puissant moyen d'unification. D'autre part, les partisans de Seth, contre lesquels travaillait l'évolution sociale de l'Égypte unifiée, perdirent peu à peu toute force. L'affirmation de leur soumission devint inutile, et l'enseigne royale : *Hor-Noubti*, « Horus dominant Seth », se changea, par un jeu de mots qui prouve la disparition du parti de Seth, en *Hor-Noub*, « Horus d'or ». En même temps l'idée solaire reparaissait, l'or étant la couleur de l'astre de feu. Et c'est ainsi que, sous la IIIe dynastie, apparut le cartouche royal (1), symbole probable de la course elliptique du soleil, au centre duquel s'inscrivit, régulièrement depuis le roi Snefrou, le nom du pharaon.

Snefrou introduit définitivement l'usage du cartouche solaire.

La grande Ennéade héliopolitaine.

En même temps, la théologie solaire prenait une forme plus complexe. Le clergé d'Héliopolis, jaloux de l'autorité que lui donnait le culte du soleil, en passe de devenir le grand dieu royal, entendait maintenir sa prééminence; c'est pourquoi la grande Ennéade d'Héliopolis, synthèse politico-religieuse, combine la toute-puissance de Ra avec la primauté de la trilogie héliopolitaine et l'ancien cycle osirien (2).

(1) MORET, *Nil*, p. 173. A. MORET, *Le titre Horus d'or.* R. Tr., XXIV, p. 23. *Sphinx*, XI, p. 35.
(2) MORET, *Nil*, p. 69. Ed. MEYER, *Chronologie égyptienne ;* trad. Moret, p. 167. CAPART, R. *Tr.*, XXXIII, pp. 65 et s. Lettre à Maspero sur l'Ennéade héliopolitaine.

Atoum - Ra
Shou (dieu) & Tefnet (déesse)
Geb (dieu terre) — Nout (déesse ciel)
Osiris + Isis — Seth + Nephtys.

Atoum-Ra, le grand dieu créateur, crée de sa propre substance Shou et Tefnet; la trilogie héliopolitaine prend place ainsi en tête de la théologie.

L'union de ceux-ci donne naissance à Geb, le dieu-terre, et à Nout la déesse ciel.

Quatre enfants en naissent qui s'unissent entre eux : Osiris et Isis, Seth et Nephtys.

Horus, le dieu de Letopolis, le dieu aux deux yeux (1), disparaissait devant Ra. Seul, dans la théologie solaire, subsistait Horus l'enfant, dieu de Bouto, fils d'Osiris.

Le triomphe de l'Ennéade héliopolitaine, l'adoption de Ra comme dieu royal, devaient marquer l'avènement d'un ordre politique nouveau inauguré par la IVe dynastie.

* * *

La politique centralisatrice des rois.

A travers cette théologie qui s'affirme sous la IIIe dynastie, se retrace l'évolution de la puissance royale.

L'unification de l'Égypte, réunion de deux royaumes de formation très différente, avait vu se dresser devant elle deux obstacles, la résistance des villes du Delta et celle des princes féodaux de Haute-Égypte. Divisées entre elles (Narmer put combattre Metelis isolément), les villes de Basse-Égypte furent vaincues par les rois de la Ire et de la IIe dynastie.

L'Égypte unifiée, le roi, puissant grâce aux ressources qu'il retirait de son royaume et notamment du Delta, put imposer aux princes du Sud une autorité incontestée.

La IIe dynastie marque ainsi l'avènement du pouvoir royal centralisé, définitivement triomphant dans l'Égypte du Sud, et la disparition de la puissance politique de la noblesse territoriale.

Pourtant le dualisme des conceptions en présence, l'absolutisme royal, en opposition avec le morcellement féodal, s'exprimait encore dans la titulature des pharaons par l'égalité reconnue de Seth et d'Horus.

Si le roi a dû adopter, dans son protocole, Seth, le dieu du parti féodal, le dieu du mal, au même titre que l'Horus, dieu royal, le dieu du bien, il faut en déduire sans doute que sa politique, comme sa titulature, fut obligée de faire des concessions aux idées de ses adversaires. L'unification du régime politique n'est donc

(1) Rappelons que ces deux yeux symbolisaient le soleil et la lune. Le soleil occupait par conséquent une place secondaire dans la théologie qui donnait à Horus le premier rang parmi les dieux.

pas entièrement réalisée entre la Haute et la Basse-Égypte à la fin de la IIe dynastie.

Elle le sera par la IIIe dynastie, résolue à vaincre les idées politiques antiabsolutistes de Seth, et faisant de ce programme politique, l'emblème de la royauté.

Djeser n'hésita pas, pour faire triompher son programme unitaire, à recourir à la force.

Dans le Delta affaibli par le démantèlement des villes, dans le Sud où se dressaient sans doute encore d'anciens châteaux seigneuriaux (1), il construisit des citadelles destinées à assurer son pouvoir à l'intérieur autant qu'à défendre les frontières de l'Égypte. Le nom de la citadelle « terreur des deux pays » (2) est aussi symptômatique à ce sujet que celui de « vaillance des deux terres » (3).

Toute la conception de la IIIe dynastie est ainsi expliquée : centraliser et unifier l'État, tant en Haute qu'en Basse-Égypte, en lui imposant des institutions uniformes basées sur la toute-puissance royale; assurer la réalisation de ce programme, d'une part en appuyant la royauté sur une solide organisation militaire; d'autre part, en alliant le pouvoir royal au prestige du clergé d'Héliopolis et en instaurant, au profit du roi, une théologie solaire qui, bâtie sur les idées religieuses de la masse populaire, consacrerait l'absolutisme.

L'écrasement de Seth, dieu féodal, et l'adoption de Ra, dieu essentiellement égyptien et non local, dieu populaire et universel, sont deux manifestations de la même idée politique du roi : établir son autorité sur l'Égypte unifiée par l'écrasement des tendances centrifuges que représentaient l'ancienne noblesse et les villes du Delta.

L'adoption de Ra comme dieu royal coïncide avec l'unification du droit et la disparition juridique des classes privilégiées.

Sur un plan plus large, la monarchie reprenait ainsi l'ancienne politique des rois de Busiris. Ceux-ci avaient adopté comme dieu royal Osiris, dieu populaire, qu'ils avaient opposé aux dieux nobles. De même en faisant de Ra le symbole de la monarchie, les rois de la IIIe dynastie se dégageaient des anciens dieux royaux qui tous deux rappelaient la puissance de classes privilégiées : Horus, fils d'Osiris, né dans les cités marchandes autonomes du Delta, Seth, dieu féodal de Haute-Égypte.

Ra n'est plus seulement, comme Osiris, le dieu de la bourgeoisie

(1) Les *het*, châteaux dont nous retrouverons la mention dans le titre de *heqa het*, « régent de château ». Voir pp. 154 et s.

(2) Index, III, 15.

(3) Index, III, 2.

marchande qui ramena d'Asie le *Djed*, il eѕt le dieu du peuple tout entier, adorateur du soleil.

La nouvelle théologie royale coïncide avec une double évolution juridique; d'une part, elle marque le triomphe de l'absolutisme, c'est-à-dire du régime fonctionnariste et unifié; d'autre part elle coïncide avec l'extension de droits égaux à tous les Égyptiens. Tandis que, sous le règne de Seth, les nobles étaient, en Haute-Égypte, les seuls citoyens complets, et qu'Osiris n'avait appelé à la vie politique, dans le Delta, que les *rekhit*, habitants des cités autonomes, nous constaterons que, sous les IIIe et IVe dynasties, l'Égypte présente l'aspect d'un État centralisé dans lequel la population jouit d'un statut politique égal pour tous.

La démocratie franchit ainsi la dernière étape de son évolution par l'unification du droit et la disparition des derniers privilèges.

Les monuments, d'ailleurs, en ont conservé la trace gravée dans la pierre : car si Ra écrase Noubti dans le protocole royal de Djeser, marquant ainsi la fin du règne féodal de Seth, Djeser, assis sur son trône, foule sous ses pieds les *rekhit*, dépourvus dès lors de la situation privilégiée dont ils avaient joui jadis (1).

II. Le Palais et le Culte royal.

Sous la IIIe dynastie, la royauté fait une politique de prestige. Le culte royal et le palais prennent par conséquent une importance de plus en plus grande. Toute la vie de la nation doit aboutir à la glorification du roi. C'est pourquoi Djeser se construit comme tombeau à Saqqarah cette énorme pyramide à degrés qui doit affirmer la gloire du roi défunt à l'égal de celle d'un dieu vivant.

Nous avons peu de renseignements sur le palais des rois de la IIIe dynastie. Si nous pouvons affirmer que le souverain est entouré d'une cour, composée de hauts personnages (2), nous n'avons cependant aucune précision sur ce que furent les officiers de palais.

(1) Un fragment de statue de Djeser trouvé dans les dernières fouilles de Saqqarah montre une rangée d'oiseaux, *rekhitou*, placés sous les pieds du roi; il faut y voir, pensons-nous, une allusion à la tutelle royale que Djeser imposa aux villes du Nord, en les plaçant sous l'autorité des *adj mer*, gouverneurs royaux.

J.-P. Lauer, *Découverte en Égypte d'une Architecture nouvelle. Gazette des Beaux-Arts*, 1930. On verra, sous les fouilles de Saqqarah, J.-P. Lauer, *Ann. Serv. Ant.*, 1927, pp. 112-133; 1928, pp. 89-113; 1929, pp. 97-129; 1930, pp. 129-136.

(2) Sceau (iii, 24). *Setep-f sa r nisout herou neb*, qui fait tous les jours sa cour au roi. Moret traduit *setep sa* par garde d'élite (*Nil*, p. 158). Breasted, par : membre de la cour (Br., *A. R. I.*, 254 et suiv.).

Administration du culte royal. *Per desher.*

Le culte royal grandit en même temps que la puissance royale. La *Per desher*, « maison rouge », chargée d'administrer ce culte et de lui fournir les ressources nécessaires, étend son administration sur tout le pays (1). Un sceau de la IIIe dynastie l'établit. Il porte : « Vignoble de la maison rouge de la maison du roi dans la Ville de Sen, dans les nomes de l'Ouest » (2).

La « maison du roi » est l'administration centrale. La maison rouge en est un des services qui étend ses ramifications dans toutes les provinces de l'empire.

Nous en connaissons l'un des directeurs, Tamerithot, *imira per desher*, qui comme tel porte le titre de *our oudjeb*, « grand des prestations ». Celles-ci proviennent des vignobles sacrés, dont l'administration est calquée sur celle des services administratifs (puisque la *per desher* dont ils dépendent est une branche de la *per nisout*).

Le service des vignobles est placé sous les ordres de deux directeurs, *imira*, dirigeant l'un l'administration des vignerons du Sud, l'autre celle des vignerons du Nord.

De chacune de ces administrations relèvent différents vignobles dirigés par des *adj mer*, et comportant de nombreux services et fonctionnaires. Ces vignobles fournissent le vin, et peut-être aussi d'autres produits agricoles, à l'administration du chef des offrandes, *per heri hetepout*.

Per heri hetepout.

Présidée par le *heri hetepout*, chef des offrandes, grand personnage décoré de hautes dignités honorifiques, la « maison des offrandes » est administrée par un *imira per* (directeur de l'administration); elle comprend un ou plusieurs *sehedj*, supérieurs, et des *kherp sesh*, maîtres des scribes.

De cette administration dépendent de nombreux ateliers où sont confectionnés les gâteaux d'offrandes, *per adj*, la maison des graisses de bœuf, *het nedj bit*, le château de mouture des gâteaux, *het nedj heta*, le château de mouture des pains, *per bener*, la maison des confiseurs.

Chacun de ces ateliers est dirigé par un *imira* (directeur), le personnel y est placé sous l'autorité d'un *kherp* (maître).

Hem neter, prêtre royal.

Le *heri hetepout*, chef des offrandes, n'est pas un personnage administratif, c'est un haut officiant qui dispose des offrandes pendant les cérémonies du culte royal. Il officie dans une chapelle, *seh ;* le centre du culte se trouve dans la chapelle du tombeau

(1) On verra la liste des fonctionnaires de l'administration du culte royal à l'annexe I du présent chapitre.

(2) Index, III, 18.

royal, *seh n het ankh*, chapelle du château de vie (1), qui, après Snefrou, prendra l'allure d'un véritable temple, *het neter* (2).

Le *heri hetepout* assiste par conséquent les prêtres royaux, *hemou neter*, dans l'exercice de leur sacerdoce. Le culte royal s'étend à tous les rois défunts ; c'est ainsi que, jusqu'à la VIe dynastie, se trouvent des prêtres chargés du culte de rois des dynasties antérieures (3).

Les prêtres royaux sont choisis parmi les plus grands personnages de l'État, notamment parmi les *our medj Shema*, grands des dix du Sud (4).

Kher heb. C'est dans les fêtes rituelles, *heb*, que le culte royal trouve sa plus haute expression. Le cérémonial en est rigoureusement réglé et les plus grands personnages de l'empire y jouent le rôle d'officiants, *kher heb*.

Ce titre, que nous retrouvons si fréquemment au cours des dynasties suivantes, n'apparaît encore que rarement sous la IIIe. Il est porté notamment par le *hatia* (prince) Nedjemankh (5) *saou Nekhen* (vice-roi de Nekhen). Le maître des cérémonies, le *Heri djadja kher heb.* grand chef des officiants, *heri djadja kher heb*, est le grand prêtre d'Héliopolis (6) lui-même.

Ainsi se marque de plus en plus la tendance de confondre le culte solaire avec le culte du roi (7).

* * *

Le culte royal, associé de plus en plus au culte de Ra d'Héliopolis, apparaît comme le centre de tous les autres cultes (8).

Le grand prêtre de Ra, Rahetep (9), est un propre fils du roi. Ceci prouve que les grands prêtres d'Héliopolis n'étaient pas héréditaires et que, si le roi recherchait leur alliance jusqu'à leur

(1) Khoutaa (III, 43) fut : *Kherp seh heri hetepout m het ankh*, maître de la chapelle du chef des offrandes dans le château de vie (c'est-à-dire au tombeau royal).

(2) Meten (III, 41) fut *heqa het neter Snefrou*, régent du château divin de Snefrou.

(3) Prêtre de Djed (VIe dyn., INEPOUKA. MARIETTE, *Mast.* E. 12, pp. 411 et suiv.), de Nibka (III, 43), de Peribsen (IV, 63), de Sened (IV, 62), de Snefrou (III, 41 ; IV, 8, 11, 11*bis*, Ve dyn. PTAH BAOU NEFER, MAR., *Mast.*, *App.* pp. 491, 492. L. D. II, pl. 56. TEPEMANKH II, Mar., *Mast.*, D. 11, pp. 196-198).

(4) *Meten* (III, 41) est *heqa het neter Snefrou*, Khoutaa (III, 43) *hem neter Nebka*.

(5) Index, III, 9.

(6) Sceau : *iri pat*, *our ma*, *heri djadja kher heb* ; prince, grand voyant (grand prêtre de Ra) grand chef des prêtres officiants du double dieu (III, 1). Ce sceau ne porte pas de nom, il est l'insigne d'une fonction, s'applique par conséquent à une catégorie de personnes ; il semble donc établir que, sous la IIIe dynastie, tout grand prêtre d'Héliopolis porte le titre de *iri pat* et préside les *kher heb* royaux.

(7) Voir la liste des prêtres et dignitaires du culte royal à l'annexe II, 1° du présent chapitre.

(8) On verra la liste des prêtres de ces cultes à l'annexe II, 2°, du présent chapitre.

(9) Index, III, 44.

confier la direction des cérémonies du culte royal (1) comme celle de l'administration de l'empire (2), il s'efforçait cependant de les dominer en faisant occuper par des fils royaux leur prestigieux sacerdoce. En même temps que grand prêtre de Ra, Rahetep est *kherp meroui Per our*, maître des deux terres (ou lacs) de la « grande maison » (nom du sanctuaire prédynastique de Nekheb), *our Pe*, c'est-à-dire grand prêtre du sanctuaire d'Horus dans l'ancienne capitale de Bouto, *our oua seh*, seul grand de la chapelle royale, et chef du sanctuaire *Merti*, le célèbre temple d'Horus dans le 11e nome du Delta, où se perpétue le culte du grand dieu *Hor Merti*, Horus aux deux yeux (3).

Rahetep concentre ainsi les plus hauts titres sacerdotaux : grand prêtre de la chapelle royale ; grand prêtre de Ra à Héliopolis ; grand prêtre des sanctuaires de Nekheb et de Pe ; grand prêtre d'Horus aux deux yeux. Ce sont également de hauts fonctionnaires qui apparaissent comme prêtres des cultes qui, déjà sous les deux premières dynasties, se groupaient autour du roi : Thot, Anubis, Khnoum, Min, Hathor, Seth et Neït.

Ainsi la puissance du roi ne cesse de s'affirmer davantage.

Par l'adoption du culte du Ra comme culte royal, il confond en lui le pouvoir du souverain et le prestige religieux qui entoure Héliopolis, tandis que les cultes des anciens royaumes, groupés autour de lui, font converger vers le pharaon toutes les anciennes traditions divines et politiques du pays tout entier.

ANNEXES AU CHAPITRE VIII

ANNEXE I (4)

L'ADMINISTRATION DU CULTE ROYAL

1° *Per Desher*. La maison rouge.

Imira per desher, Directeur de la maison rouge.

TAMERITHOT (51), qui est encore :

Our oudjeb, Grand des prestations (dues à la *per desher*).

(1) Index, III, 41.

(2) *Ibid.*, III, 28. Le grand prêtre de Ra, Imhetep, fut *sedjaouti biti*.

(3) Ce titre est également porté par le *Our medj Shema*, Khoutaa (III, 43).

(4) Nous donnerons, dans les différentes annexes de ce volume, la liste des titres relevés pour chaque dynastie, groupés par service, avec l'indication des divers personnages qui les portent. Les numéros entre parenthèses renvoient aux Index où l'on trouvera la titulature complète de chaque personnage ainsi que les références.

La *Per desher* comprend l'administration des vignobles royaux :
Is djefa kanou, Service d'approvisionnement des vignobles. Sceau (22).
Adj mer iarert, Administration du vignoble. Sceau (21).
Imira per shena khenouti, Directeur de la maison des vignerons du Sud.
Imira per shena mehti, Directeur de la maison des vignerons du Nord.
Ces titres figurent dans la biographie de PEHERNEFER (42).
Irp kanou, Vin du vignoble. Sceau (23).
Iri aaoui, Gardien des portes (du vignoble...). Sceau (25).

2° *Per heri hetepout*. La maison du chef des offrandes.

Semsou iset hetepout, Président (aîné) du service des offrandes.
HESI (29), *rekh nisout*.
our medj Shema.
Imira per heri hetepout, Directeur de la maison du chef des offrandes.
PEHERNEFER (42), *rekh nisout*.
Oudj medou heri hetepout, qui donne les ordres, chef des offrandes.
Voir la biographie de KHOUTAA (43).
Heri hetepout m het ankh, Chef des offrandes dans le château de vie (tombeau royal).
KHOUTAA (43).
Les offrandes sont préparées dans des ateliers placés sous la direction de *Imira*, directeurs.
Imira per adj, Directeur de la maison des graisses.
Imira het nedj bit, Directeur du château de mouture de farine.
Imira het nedj heta, Directeur du château de mouture de farine *heta*.
Kherp bener, Maître des confiseurs.
Tous ces titres se trouvent dans la biographie de PEHERNEFER (42).

ANNEXE II

1° Le Culte royal.

Le culte royal est desservi par des officiants, *kher heb*, et des prêtres, *hem neter* et *ouab*.
Heri djadja kher heb, Grand chef des officiants.
Sceau (1) : *iri pat*, *our ma*, *heri djadja kher heb*.
Kher heb, Officiant.
NEDJEMANKH (9), *hatia*, *rekh nisout*, *saou Nekhen*, *iri Pe*.
Kherp ouabou, Maître des prêtres *ouab*.
METEN (41), *rekh nisout*.
Hem neter Nibka, Prêtre du roi Nibka.
KHOUTAA (43), *rekh nisout*, *hem neter Neterkhet* (Djeser).
Heqa het neter Snefrou, Régent du temple de Snefrou.
METEN (41), *rekh nisout*.

Our oua seh, Seul grand de la chapelle (royale).
RAHETEP (44), prince royal.
Kherp meroui Per our, Maître des deux étangs de la grande maison (nom du sanctuaire royal de Nekheb).
RAHETEP (44).
Our Pe, Grand de Pe, Grand prêtre du sanctuaire royal de Bouto.
RAHETEP (44).
HESI (29), *rekh nisout*.

2° Les Cultes divins.

Le principal de tous les cultes est celui de RA.
Le *Our ma Iounou*, Grand croyant d'Héliopolis, est en même temps le *heri djadja kher heb*, grand chef des officiants du culte du roi. Il possède la dignité princière de *iri pat*. Nous connaissons, comme tel, sous la IIIe dynastie :
IMHETEP (28), *sedjaouti biti ;*
RAHETEP (44), prince royal.
Le dieu HORUS est adoré dans le grand sanctuaire *Merti*, dont la garde est confiée aux plus grands personnages :
RAHETEP (44), prince royal qui porte, de ce chef, le titre de *Oua our shept Hor*, seul grand prêtre d'Horus.
KHOUTAA (43), *our medj Shema*, *rekh nisout*.
Est *hem neter Hor*, prêtre d'Horus :
PEHERNEFER (42), *our medj Shema*, *rekh nisout*.
Horus est le dieu royal par excellence, le roi s'intitulant lui-même Horus et prenant à son couronnement un nom d'Horus. Aussi est-il adoré dans les sanctuaires royaux de Nekheb et de Pe. Il possède des temples, en outre, dans de nombreux nomes dont il apparaît comme le dieu principal.
En Basse-Égypte, il est adoré à Mesent (14e), à Diospolis parva (17e).
Horus l'enfant, à Metelis (7e) et à Bouto (19e).
Horus *khenti irti* à Letopolis (2e).
Horus *khenti khet* à Athribis (10e).
Horus *merti* à Hesebt (11e).
Horus *seped* à Per Seped (20e).
En Haute-Égypte : Horus est adoré à Edfou (Outest Hor II), à Nekhen (III), à Sepa (XVIII), à Cynopolis (XVII), à Crocodilopolis (XXI).
Horus *behedeti* à Tentyris (VI).
Horus *noubti* à Djou-ef (XII) [1].
Le dieu SETH dont je ne connais plus de prêtres parmi les fonctionnaires postérieurs à la IIIe dynastie, a des *hem neter Seth*, prêtres de Seth :
PEHERNEFER (42).
KHA-BAOU-SEKER (30).

(1) MORET, *Nil*, pp. 62 et suivantes.

THOT a pour *hem neter Djehouti :*
PEHERNEFER (42).
MIN a pour prêtre :
HESI (29), *tef Min*, père de Min, sans doute grand prêtre de ce dieu.
KHNOUM a pour prêtres :
KHOUTAA (43), *our medj Shema, rekh nisout ;*
ANUBIS est le maître de la nécropole, *ta djeser*, la terre lumineuse.
KHA-BAOU-SEKER (30), *rekh nisout*, en est le maître : *khenti ta djeser.*
KHOUTAA (43), porte le même titre.
Un sceau (20), *Sem, khet neter Inepou, khenti ta djeser*, semble bien indiquer que le *Sem*, chef du culte d'Anubis, préside à la nécropole.
Sont *hem neter Inepou*, prêtres d'Anubis : KHOUTAA (43), et un *kher a het*, préposé aux écritures d'une citadelle (2). Ce titre figure également sur le sceau de INEPOUHETEP (19).
On trouve aussi, sous la IIIe dynastie, le titre :
Medeh Inepou, Constructeur d'Anubis, porté par KHA-BAOU-SEKER (30), qui détient plusieurs titres relatifs au culte d'Anubis. Anubis étant le dieu de la nécropole, je pense qu'il faut voir dans le *Medeh Inepou*, le personnage chargé de diriger la construction du tombeau royal.
Enfin le culte d'OSIRIS est célébré à Busiris, l'ancienne capitale du dieu. Son importance est si grande que cette ville sacrée continue à être gouvernée par un *hatia.*
PEHERNEFER (42) fut *hatia* de Busiris.

CHAPITRE IX

TITULATURE ET FILIÈRE ADMINISTRATIVE

I. LES BIOGRAPHIES DE METEN, PEHERNEFER ET KHOUTAA.

LES principales sources dont nous disposons pour l'étude des institutions de la IIIe dynastie, — les seules sources pourrait-on dire, — sont les inscriptions funéraires. Parmi celles-ci, il en est qui présentent un intérêt tout à fait primordial, ce sont celles qui nous permettent de suivre la carrière administrative parcourue par le défunt.

Trois d'entre elles, les biographies de Meten, Pehernefer et Khoutaa permettent de jeter un coup d'œil d'ensemble sur la titulature de l'Ancien Empire. Nous croyons donc indispensable de les retracer avant d'aborder le sujet des présents chapitres.

La carrière de Meten.

Meten (1), fils du scribe Inepouemankh, fit une brillante carrière de fonctionnaire. Il entra dans l'administration par l'échelon le plus bas. Un décret le nomma *(oudj)*, « scribe d'une place d'approvisionnement », *sesh is djefa*. Il devint bientôt « directeur des biens de ce service », *imira khet is djefa*, puis « taxateur des gens », *nekht kherou sounou meritou*, sans doute évaluait-il comme tel les prestations en nature faites par les contribuables.

Après avoir parcouru ces divers échelons dans l'administration des vivres, dépendant du service des finances, il passa à l'administration centrale du nome xoïte (6e nome de Basse-Égypte) où il fut attaché au gouverneur, *imi khet adj mer* de Xois, comme « chef de la police », *sab heri seker ;* à ce titre il fut chargé *(iti)* de remplir les fonctions de *sab nekht kherou ;* nous verrons que ce fonctionnaire tranchait, semble-t-il, les litiges pouvant surgir entre les contribuables et les taxateurs.

Un nouveau décret le nomma « directeur de tout le lin du roi », dans le nome, *imira mehi neb nisout.*

Il était ainsi parvenu au plus haut grade qu'il pouvait atteindre dans l'administration provinciale, celui de directeur de service.

(1) Index, III, 41.

La promotion suivante le fit passer dans une catégorie nouvelle de fonctionnaires, celle des « régents », *heqa*, représentant le pouvoir exécutif dans les arrondissements et districts territoriaux.

Comme régent, il se vit conférer par décret le droit de porter la canne, *m kher medou*, c'est-à-dire d'exercer le pouvoir exécutif.

Il fut successivement régent des villages (ou des villes) de Per-ked et de Per-oursah.

Comme régent de Hesen, il étendit son autorité sur plusieurs localités, *heqa nout het Hesen* (régent des villes dépendant du château de Hesen) et, à ce titre, exerça les pouvoirs de *adj mer*, gouverneur, dans le nome Metelite (7e nome de Basse-Égypte).

Une nouvelle promotion lui conféra le titre de « régent de grand château », *heqa het aat*, auquel sera régulièrement associé celui de *adj mer*, gouverneur.

Nous le retrouvons *heqa het aat Dep, adj mer meritou Depiou*, régent de grand château de Bouto, gouverneur des gens de Bouto; régent de grand château de Chetouï (ville des deux chiens), gouverneur dans le nome mendésien (16e nome); régent de grand château de Hesiour, régent de district, *heqa ahet*, dans l'ouest du nome Saïte (5e nome), régent de grand château de Khaset, métropole du nome Xoïs (6e nome) et comme tel gouverneur, *adj mer*, du désert, et maître de la chasse, *kherp nou;* enfin régent de district, *heqa ahet*, de Letopolis (2e nome), gouverneur dans le nome Létopolite.

Il n'est pas possible de déterminer exactement dans quel ordre il exerça ces divers gouvernements successifs, après lesquels il fut envoyé en Haute-Égypte, comme gouverneur du nome Tentyrite (VIe nome). Il porta, comme tel, le titre de *heqa sepet*, régent de nome.

Enfin, rappelé dans le Delta, Meten fut promu à la haute fonction de « maître de la porte de l'Ouest », *kherp aa Imenti.* Il prenait ainsi le pas sur le gouverneur du nome Saïte (5e nome) [1] et exerçait peut-être les fonctions de gouverneur du 3e nome, Imen, sans quoi il eût également fait mention de l'autorité exercée par lui sur le gouverneur de ce nome; on sait, en effet, que le nome Imen formait la frontière ouest du Delta. En sa qualité de « maître de la porte de l'Ouest » Meten porta le titre de *seshem ta*, « guide du pays » et exerça l'autorité de *sab heri seker*, chef de

(1) Le texte dit qu'il « l'attachait à ses pieds ». Weill lit : *Sekhem iriou*, chef des gardiens. Le titre *kherp aa Imenti* est suivi, en effet, du déterminatif : gardiens.

la police; ces hautes fonctions faisaient de lui le « directeur des missions royales dans l'Ouest », *imira oupout n Imentet*. Il apparaît donc comme le gouverneur de la zone frontière occidentale du pays, formée des 3e et 4e nomes de Basse-Égypte, chargé d'en assurer la sécurité et d'y exécuter les « missions » royales.

Meten avait ainsi parcouru tous les échelons des fonctions exécutives.

Le roi le décora, à ce moment, du titre honorifique de « connu du roi », *rekh nisout*.

Comme couronnement de sa carrière, Meten occupa de hautes fonctions dans l'administration centrale; il fut *sehedj per heri oudjeb*, « fonctionnaire supérieur de la maison du chef des impôts ». Enfin le roi le fit entrer au conseil des « dix grands du Sud », *our medj Shema.*

Meten exerça, en outre, certains sacerdoces locaux, ainsi que la haute charge de régent du temple de Snefrou, *heqa het neter Snefrou.*

* * *

La biographie de Meten nous fait parcourir toute la filière de l'administration égyptienne. Il y entre par l'échelon le plus bas, comme simple scribe d'un bureau d'approvisionnement, remplit diverses fonctions administratives dans un service local, puis passe à l'administration d'un nome où il suit une nouvelle filière. Arrivé au grade de directeur d'un service provincial, il passe dans les cadres du pouvoir exécutif, obtient le droit de « porter la canne » et devient « régent ». Il gouverne comme régent de château, *heqa het*, une série de villes, puis, comme régent de grand château, *heqa het aat*, se trouve placé à la tête de grandes villes et de districts; il porte alors le titre *adj mer*, gouverneur de la population placée sous son autorité [1]. Enfin il exerce les fonctions de gouverneur de nome puis de maître de zone frontière.

Il entre alors dans l'administration centrale où il remplit de hautes charges au département des impôts et couronne sa carrière en devenant membre du grand conseil des dix.

Nous voyons dans cette biographie que le fonctionnaire est nommé par décret *(oudj)* [2]; pour toute promotion, un nouveau

(1) Le titre *heqa het*, nous le verrons, vise le pouvoir exercé sur le territoire; celui de *adj mer*, le pouvoir exercé sur la population. Voir le titre : *heqa het aat Dep, adj mer merit Dep*, régent de grand château de Bouto, gouverneur des gens de Bouto.

(2) Moret, *Don. et Fond.* Texte II, D., note, fait remarquer que le mot *oudj* employé pour indiquer les diverses promotions de Meten, indique que celui-ci fut nommé par décret *(oudj)*. Le mot *iti*, au contraire, indiquerait un simple déplacement.

décret est nécessaire; au contraire les simples mutations ne comportant pas l'attribution d'un grade supérieur se font, dans les cadres de l'administration provinciale, en vertu d'une simple décision prise *(iti)* par le gouverneur.

* * *

La carrière de Pehernefer.

Pehernefer (1), à la même époque, parcourut une carrière analogue.

Il entra comme fonctionnaire dans l'administration du Trésor, *per hedj* (maison blanche), où il fut successivement :

fonctionnaire du Trésor, *iri khet per hedj ;*

fonctionnaire supérieur du Trésor, *sehedj iri khet per hedj ;*

directeur d'un bureau local pour la culture du lin, *imira het mehi ;*

directeur d'un bureau local du Trésor, *imira het hedj ;*

directeur du Trésor (dans un nome), *imira per hedj ;*

ordonnateur des impôts, *oudj medou heri oudjeb.*

Il passa ensuite à l'administration des offrandes, et y exerça notamment les fonctions de :

directeur de la maison des graisses de bœuf, *imira per adj ;*

maître de la chapelle, *kherp seh*, c'est-à-dire chargé de fournir les offrandes pour le culte de la chapelle royale;

enfin, directeur de l'administration des offrandes, *imira per heri hetepout* (dans un nome). C'est comme tel sans doute qu'il eut la direction des ateliers de mouture des gâteaux d'offrande et de farine *imira het nedi bit*, *imira het nedj heta ;* qu'il fut maître des boulangers, *kherp retehou*, maître des messagers, *kherp sehenou ;* maître des confiseurs, *kherp bener.*

Nous le trouverons encore :

directeur des greniers, *imira per shena ;*

directeur des greniers du Nord, *imira per shena meh.*

Il fut alors transféré à l'administration des greniers, comme directeur de tous les greniers à blé du roi dans le district de Hatsouï, *imira shenout nebet net nisout.*

Après cette longue carrière administrative, Pehernefer fut fait régent royal, avec le grade de *heqa het aat* (2), et exerça notamment ces fonctions comme régent de grand château pour Héliopolis

(1) Index, III, 42.

(2) Il ne fut pas, comme Meten, *heqa het* avant d'être *heqa het aat*, mais en revanche ses fonctions dans l'administration provinciale furent beaucoup plus nombreuses.

et la banlieue d'Héliopolis, *heqa het aat per Iounou pekher Iounou ;* régent de grand château de Hetheka, de Het Meresankh, de Khebou, de Rour (1).

Il fut ensuite promu successivement gouverneur *adj mer*, des nomes xoïte et libyque; gouverneur du désert Set, limitrophe du nome libyque; en outre, il gouverna Busiris avec le titre de prince, *hatia.* Peut-être est-ce comme gouverneur du nome libyque et du désert de Libye, qu'il exerça le pouvoir de régent royal pour l'administration de la province de l'Ouest, avec le titre de *heqa nisout per Imenti* (2).

Après avoir parcouru le cycle de ces hautes fonctions, Pehernefer fut décoré du titre de *rekh nisout*, connu du roi.

Comme Meten il termina sa carrière dans les services de l'administration centrale. Nous le retrouvons directeur général du département des travaux publics, *imira kat nebet net nisout.* Il entra comme tel au grand conseil des dix, *our medj Shema.*

Une autre distinction honorifique lui avait valu le titre de *tepi kher nisout*, premier après le roi.

* * *

Outre ces fonctions civiles, Pehernefer exerça différents sacerdoces : prêtre de Hou, Heqat, Thot, Soupti, Horus et Hathor dans différentes localités du Delta, et prêtre de Seth à Hi, aux confins du désert libyque.

* * *

La carrière de Khoutaa.

Khoutaa (3), également fonctionnaire du roi Snefrou, connut une carrière plus brillante encore :

Comme Pehernefer, il occupa diverses fonctions à l'administration des offrandes dont il fut l'un des principaux fonctionnaires; il y exerça notamment les fonctions d'ordonnateur des offrandes, *oudj medou heri hetepout*, et de maître de la chapelle (royale), *kherp seh.*

Peut-être passa-t-il alors à l'administration des eaux en qualité de *kherp shemsou merou*, maître des fonctionnaires chargés du service des canaux, probablement dans un nome (4).

De même que Meten et Pehernefer, il fut ensuite nommé régent royal, *heqa nisout*, et comme tel fut successivement directeur, *imira*,

(1) Nous ne pouvons pas dire dans quel ordre il exerça ces gouvernements.

(2) Rappelons-nous que Meten semble avoir été gouverneur du nome libyque en même temps que *kherp aa Imenti*, maître de la porte de l'Ouest, c'est-à-dire de la zone frontière occidentale.

(3) Index, III, 43.

(4) Peut-être faudrait-il traduire, maître des fonctionnaires du nome.

des villes de Pe-Nit, de Pe, d'Hermopolis et d'une quatrième ville dont nous n'avons pu lire le nom.

Il accéda alors aux fonctions considérables de gouverneur du nome de Memphis, *adj mer Inebhedj*, pour devenir enfin guide de la garde des nomades, *kherp iriou Shatiou* (1), c'est-à-dire gouverneur de la région frontière de l'est.

Il avait ainsi, lui aussi, parcouru les plus hautes fonctions du pouvoir exécutif, et comme les deux autres fonctionnaires dont nous venons de suivre la carrière, il entra également dans l'administration centrale où il prit la direction du service des offrandes avec le titre de *heri hetepout ;* sans doute est-ce comme tel qu'il fut chef des offrandes dans le tombeau royal, *heri hetepout m het ankh.*

Associé de façon aussi éminente au culte royal, il occupa de hautes charges religieuses, fut maître du sanctuaire d'Horus Merti, *kherp Merti ;* prêtre d'Anubis, maître de la nécropole et prêtre du roi Nibka (IIe dynastie).

Ses hautes charges lui valurent le titre de *semer per nisout*, « ami de la maison du roi ».

Khoutaa termina sa brillante carrière en entrant comme *our medj Shema*, au conseil des dix, pour être finalement promu : « Chef des secrets de toutes les affaires du roi », *heri sesheta khet nebet nisout.*

Sur sa statue, Khoutaa, résumant ses titres, s'intitule :

le connu du roi, *rekh nisout*, Khoutaa;
celui qui fait ce que dit son dieu qu'il aime, chaque jour, grand des Dix du Sud, *irt merret neter herou neb*, *our medj Shema ;*
ami de la maison royale, *semer per nisout ;*
maître du sanctuaire d'Horus Merti, *kherp Merti ;*
chef de tous les secrets du roi, *heri sesheta khet nebet nisout.*

II. La filière administrative et la hiérarchie des fonctions.

Les biographies de Meten, de Pehernefer et de Khoutaa établissent que le fonctionnaire entre dans l'administration par l'échelon le plus bas, comme scribe, *sesh*, nommé par décret royal, *oudj.* Il poursuit ensuite, dans les services administratifs d'un même nome une filière plus ou moins longue.

Après avoir conquis ses grades dans une administration locale, il

(1) Le terme *Shatiou* désigne les Bédouins, d'après Mercer, *op. cit.*, p. 11.

passe à l'administration centrale du nome où il prend la direction d'un service administratif dont le ressort comprend un district ou l'ensemble du nome; il devient par exemple directeur de l'administration des finances d'un nome, directeur des greniers à blé d'un district, etc.; ou bien, il remplit, comme attaché au gouverneur du nome, des fonctions de police ou de juridiction contentieuse (1).

Chaque grade nouveau est conféré par arrêté royal. Mais des attributions distinctes peuvent être conférées à un fonctionnaire par une simple décision du gouverneur de nome, pour autant qu'elles ne comportent pas l'élévation à un degré hiérarchique supérieur (2).

Ayant ainsi parcouru les divers échelons de la hiérarchie, tout en passant fréquemment d'un département de l'administration dans un autre, le fonctionnaire reçoit, par décret royal, *oudj nisout*, le droit de porter la canne, c'est-à-dire d'exercer le pouvoir exécutif.

Il devient ainsi : *heqa*, régent. Comme tel, il passe également par plusieurs degrés hiérarchiques.

D'abord *heqa het*, régent de château, il détient le pouvoir exécutif sur un territoire restreint comprenant un ou plusieurs villages.

Puis *heqa het aat*, régent de grand château, il siège dans une ville ou dans un district, *ahet*, et, outre son rôle de représentant du pouvoir exécutif, y détient les fonctions de *adj mer*, gouverneur de la population. Enfin gouverneur de nome, *heqa het aat sepet*, *adj mer...*, il prend la haute direction de l'administration du nome et de sa police, placée sous l'autorité directe du *sab heri seker.*

La dernière étape le place à la tête d'une région, province ou zone frontière. Comme tel, il porte le titre de *heqa nisout*, régent royal, *kherp*, maître, ou *seshem ta*, guide de pays. Il a, de ce chef, le pas sur les nomarques; son pouvoir cependant semble différent du leur, sa mission consistant essentiellement à assurer la sécurité des frontières; il a la haute main sur la police et sur la force armée, mais les gouverneurs de nome gardent seuls la direction des pouvoirs administratifs (3).

(1) Meten fut notamment attaché au gouverneur du nome xoïte, comme *sab heri seker*, chef de la police, et *sab nekht kherou*, juge contentieux pour les contestations relatives à l'évaluation des impôts payés en nature (v. p. 139).

(2) C'est ainsi que Meten étant *sab heri seker*, est pris *(iti)* comme *sab nekht kherou ;* tandis que, pour tout avancement hiérarchique, un décret, *oudj*, est nécessaire.

(3) Meten nommé *kherp aa Imenti*, maître des portes de l'Ouest, c'est-à-dire gouverneur

Enfin, comme couronnement de carrière, les hauts fonctionnaires passent au gouvernement central en qualité de directeurs des grands départements administratifs : travaux publics, offrandes, finances, etc.

Les plus éminents d'entre eux sont appelés à siéger au grand conseil de gouvernement des *our medj Shema*, les dix grands du Sud.

de la zone frontière occidentale, n'est de ce chef ni *beqa Imenti*, ni *adj mer Imenti*, mais *sesbem ta*. - Khoutaa est *kherp iriou Shatiou*, guide de la garde des nomades, c'est-à-dire gouverneur de la zone frontière de l'Est. Mais ni Meten, ni Pehernefer, ni Khoutaa, placés à la tête des régions de l'Ouest ou de l'Est, ne portent de ce chef le titre de *adj mer*.

Meten et Khoutaa semblent cependant tous deux être, en même temps, gouverneurs du nome libyque (3e nome) qui forme la frontière occidentale du Delta.

CHAPITRE X

LE GOUVERNEMENT CENTRAL

I. Les organes du gouvernement.

L'État est gouverné par le roi. En lui résident tous les pouvoirs qu'il détient de par son origine divine. Lui seul possède le pouvoir exécutif comme le pouvoir législatif. Mais il les exerce avec la collaboration de nombreux fonctionnaires. Ceux-ci ne sont pas des nobles. Ils ne constituent pas une caste, pas même une classe héréditaire. Aucun Égyptien sous la IIIe dynastie, en dehors du roi, ne dispose de pouvoirs politiques par droit de naissance. Les fonctions, conférées par le souverain, sont la seule source de toute autorité. Le roi cependant ne nomme pas les titulaires de ces fonctions selon son bon plaisir. Il est tenu de se soumettre à une organisation très hiérarchisée et que rien ne peut troubler.

Les fonctionnaires, choisis parmi les lettrés, sont nommés par décret, *oudj*. Ils débutent par le rang de scribe. Lorsqu'ils ont parcouru une filière administrative prévue par la loi, le roi, par un nouveau décret, les investit du pouvoir exécutif symbolisé par le droit de porter la canne. Ici encore une sévère hiérarchie intervient. Le régent royal, *heqa nisout*, est successivement « régent de château », *heqa het*, c'est-à-dire représentant du pouvoir exécutif dans un village ou un arrondissement, puis « régent de grand château », *heqa het aat*, dans une ville ou un district.

Le fonctionnaire qui a franchi ces deux filières, administrative et exécutive, est apte à occuper les plus hautes fonctions de gouvernement : gouverneur de zone frontière, directeur d'un département de l'administration centrale, membre du conseil des dix grands du Sud, chancelier, secrétaire royal.

Ce n'est donc exclusivement que parmi les anciens régents royaux que le roi peut choisir ses collaborateurs directs, ceux qui partagent en fait le pouvoir avec lui (1).

(1) Imhetep (III, 28), *sedjaouti biti*, porte le titre de *beqa het aat*. Les *our medj Shema*, dont nous avons une titulature développée, se qualifient tous *beqa het aat* (III, 41, 42, 43) ou *beqa het* (III, 44) ; Khoutaa (43), « secrétaire de toutes les affaires du roi », fut également *beqa het aat*.

Ainsi, à côté du pouvoir royal, l'administration se révèle comme une puissance qui, tout en dépendant du roi, s'impose à lui.

* * *

Sedjaouti biti. Le chancelier du roi du Nord préside au gouvernement

Le plus haut personnage de l'État est le chancelier, *sedjaouti biti* (1). Son nom indique qu'il est le successeur du chancelier des anciens rois de Bouto. L'administration se centralisant, son autorité s'est étendue à l'ensemble du pays.

Imhetep, chancelier du roi Djeser, et qui fut sans doute le grand agent de sa politique impériale, est resté à ce point célèbre dans la mémoire des Égyptiens, qu'ils finirent par le diviniser.

Le *sedjaouti* dispose du sceau royal. Il est donc délégué par le roi pour exercer le pouvoir exécutif, ce qui lui vaut de porter le titre de *hatia* (2).

Comme chancelier, il préside évidemment aux services de la chancellerie dont dépend l'ensemble de l'administration.

Le chancelier apparaît donc à la fois comme détenteur du pouvoir exécutif et comme chef de la chancellerie. Il centralise entre ses mains la haute direction de l'administration.

Toutefois il ne porte aucune titulature militaire. La séparation très nette, qui ne cessera de subsister jusqu'à la fin de la Ve dynastie entre le pouvoir civil et le commandement de l'armée, apparaît donc comme un des principes directeurs de l'organisation publique sous la IIIe dynastie.

Our medj Shema. Les dix grands du Sud, grand conseil de gouvernement.

A côté du chancelier, dix hauts fonctionnaires, portant le titre de *our medj Shema*, constituent le conseil de gouvernement (3).

Comme le *sedjaouti biti* est l'ancien chancelier du roi de Bouto, les dix grands du Sud formaient jadis l'ancien conseil royal de Nekhen. D'abord composé de « grands », *ourou*, c'est-à-dire de princes territoriaux, chefs féodaux de nomes (4), le conseil royal ne compta plus, ensuite, que des fonctionnaires; cette évolution était certainement achevée avant la IIIe dynastie (5). Pendant cette période, en effet, ces dix grands du Sud sont dix très hauts fonctionnaires, ayant parcouru une filière administrative qui les

(1) Voir annexe I, 1°, du présent chapitre.
(2) Sur le caractère exécutif du *hatia*, voir p. 238 et Br., *A. R. I.*, 385. Nous verrons au t. III (chap. Les origines des principautés territoriales), que le titre de *hatia* est confié par le roi aux nomarques qui deviennent princes.
(3) Voir annexe I, 2°, du présent chapitre.
(4) Remarquer que *Our* est employé dans le sens de prince, par les princes de *Siout* sous la IXe dynastie. Voir Br., *A. R. I.*, 393/397.
(5) Voir ce que nous avons dit de la révolte de Peribsen, pp. 110 et s.

a portés jusqu'au faîte de l'État. On ne trouve parmi eux aucun noble héréditaire; certes des fils royaux (1) y figurent, mais ils y sont entrés par la voie légale. Le fils royal Rahetep fut scribe et régent royal avant de devenir *our medj Shema*, exactement comme Meten, le fils du scribe Inepou-em-ankh.

Il faut immédiatement observer que l'on ne trouve jamais, ni sous la IIIe dynastie ni plus tard, le cumul des fonctions de *our medj Shema* avec celles de *sedjaouti biti* ou de *saou Nekhen* (vice-roi de Nekhen). Or, sous la IIIe dynastie, le *sedjaouti biti* et le *saou Nekhen* sont les plus hauts représentants du pouvoir exécutif de l'État et, avec le gouverneur de Busiris, les seuls *hatia* du royaume. Il faut en conclure qu'il existe une incompatibilité entre leurs fonctions et celles de *our medj Shema*.

Le chancelier, chef du gouvernement, préside sans doute le conseil des dix grands du Sud, mais n'en fait pas partie; le vice-roi de Haute-Égypte, dépositaire comme le chancelier, de la souveraineté royale, n'y figure pas non plus. Il semble donc y avoir une distinction très nette entre le pouvoir exécutif, confié au chancelier et au vice-roi de Nekhen, et le pouvoir administratif, que dirige le grand conseil des dix.

L'autorité du conseil des dix grands du Sud, contrairement à ce que pourrait faire croire son nom, s'étend à l'ensemble du pays (2). La preuve en est que Meten, Pehernefer et Khoutaa, qui en furent membres, exercèrent principalement leurs fonctions dans le Delta.

L'administration de l'Égypte est donc unifiée. Un même gouvernement administre le Sud et le Nord. D'ailleurs, nous en trouvons la confirmation dans la carrière de Meten qui, comme gouverneur de nome, passa du Delta en Haute-Égypte (VIe nome) pour revenir ensuite dans le Nord en qualité de *kherp aa Imenti*, gouverneur de la zone frontière de l'Ouest.

Le conseil des dix grands du Sud est formé exclusivement de hauts fonctionnaires. Nous connaissons plusieurs de ses membres sous le règne de Khaba : Hesi (3), constructeur, *medeh*, c'est-à-dire chef du département des travaux publics, Sepa (4) *sab heri seker*, chef de la police; sous le règne de Snefrou : Meten (5) *sab heri seker*,

(1) Rahetep (III, 44) fut membre du conseil des dix.
(2) Nous en avons conclu que le nom de ce conseil est archaïque et remonte au royaume de Nekhen.
(3) Index, III, 29.
(4) Index, III, 32.
(5) Index, III, 41.

kherp aa Imenti, chef de la police, gouverneur de la zone frontière de l'Ouest; *sehedj per heri oudjeb*, fonctionnaire supérieur de l'administration des impôts; Pehernefer (1), *kherp kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi; Khoutaa (2), *sehedj kat nebet n nisout*, fonctionnaire supérieur de l'administration des travaux du roi, *kherp iriou Shatiou*, guide de la garde des nomades, c'est-à-dire gouverneur de la zone frontière de l'Est, *heri sesheta khet nebet nisout*, chef des secrets de toutes les affaires du roi; Rahetep (3), *imira meshaou*, directeur des troupes; Tahoutaa (4), *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi.

Le conseil des dix grands du Sud comprend donc de très hauts fonctionnaires de l'administration des travaux publics, de celles des impôts, des offrandes, ainsi que des gouverneurs de zones frontières, chefs de la police, généraux d'armée, secrétaires royaux.

Ils sont les agents directs de la volonté royale; Khoutaa ne s'intitule-t-il pas : « Celui qui fait tous les jours ce qu'aime son dieu (le roi), le grand des dix du Sud » ? Et ce n'est point là une formule vide de sens car elle figure sur sa statue, dans la nomenclature de ses titres les plus élevés. D'ailleurs, « ce qu'aime le roi » c'est précisément la source du pouvoir exécutif et législatif; cette formule se retrouvera dans les décrets royaux : ce qu'aime le roi, c'est la loi.

Les dix grands du Sud, hauts fonctionnaires appartenant aux différents départements de l'administration, constituent donc le conseil de gouvernement de l'empire; ils président à la direction de l'administration tout entière et assurent l'exécution de la volonté royale. Peut-être même conservent-ils des attributions déterminées au sein du conseil, présidant chacun à un département de l'administration de l'État. Ils ne constituent pas cependant un corps législatif; aucun indice ne permet de supposer que le roi les consultait pour légiférer.

Le roi exerce seul le pouvoir législatif, assisté de son chancelier (5). Le roi « dit » son ordre, *oudj medou*, qui fait la loi. Le chancelier le rend exécutoire. Le conseil des dix grands du Sud veille à son exécution.

(1) Index, III, 42.
(2) Index, III, 43.
(3) Index, III, 44.
(4) Index, III, 48.
(5) L'étude des décrets royaux des Ve et VIe dynasties nous amènera à la conclusion que les décrets royaux étaient rendus exécutoires par le vizir qui, à cette époque, avait succédé au chancelier.

Heri sesheta. Les « chefs des secrets », secrétaires royaux (1).

Il reste à signaler un titre, très rare sous la IIIe dynastie, celui de *heri sesheta.* Je n'en connais qu'un seul exemple pour cette époque. Khoutaa, après avoir parcouru la plus brillante carrière, qui fit de lui un membre du grand conseil des dix, devint *heri sesheta khet nebet nisout*, chef des secrets de toutes les affaires du roi; c'est, en d'autres termes, le secrétaire du souverain.

Il faut voir, sans doute, dans le *heri sesheta* un secrétaire particulier du roi, choisi parmi les plus hauts fonctionnaires du royaume, et qui assiste le roi dans toutes les affaires qui lui sont soumises.

Il est probable que le roi avait autour de lui plusieurs de ces secrétaires qui, sous les IVe et Ve dynasties, devinrent de plus en plus nombreux.

Rappelons qu'un sceau (2) de la IIe dynastie nous fait connaître le *heri sesheta n oudj medou*, chef des secrets des ordres. Si ce personnage est doté d'un sceau, il faut admettre qu'il possédait, en ce qui concerne les ordres royaux, une compétence spéciale. Peut-être était-il chargé de les préparer (3).

II. Les agents du pouvoir exécutif

Saou Nekhen, vice-roi de Nekhen.

Le roi seul possède le pouvoir exécutif. Il délègue l'usage de son sceau, donc sa souveraineté, au chancelier, *sedjaouti biti*. Le pouvoir exécutif proprement dit est confié à des gouverneurs territoriaux.

Lorsque les rois du Sud fixèrent leur résidence à Thinis, ils conservèrent son rang de capitale à Nekhen, où ils se firent représenter par un vice-roi que conservèrent les rois de l'Égypte unifiée. Ce vice-roi, *saou Nekhen*, occupe une situation tout à fait éminente et porte, seul avec le gouverneur de Busiris, le titre princier de *hatia* (4). Sans doute les rois voulurent-ils placer ainsi leurs vice-rois au-dessus des anciens nobles féodaux qui pouvaient conserver encore, dans les nomes méridionaux, une influence politique ou sociale.

Le titre *saou* (5), gardien, berger, est évidemment archaïque. Il ne semble pas que ce soit un titre d'origine noble; d'autre part

(1) Voir annexe I, 3°, du présent chapitre. Nous employons le mot « secrétaire » dans son sens étymologique.

(2) Index, I-II, 3.

(3) Nous verrons que, sous la Ve dynastie, une série de secrétaires entourent le roi pour la préparation des lois et arrêtés.

(4) Tous les *saou Nekhen* des IIIe et IVe dynasties sont *hatia* ; v. Index III, 9; IV, 1, 3, 28, 57. En dehors du gouverneur de Busiris et des *saou Nekhen*, le titre de *hatia* n'est porté que par des princes royaux; index III, 46; IV, 12.

(5) Gardiner, *The egyptian word for « herdsman »*. Z. A. S., XLII (1905), 121.

on ne le trouve jamais pour désigner un fonctionnaire. Il est mentionné déjà par un sceau de la Ire dynastie (1). On peut probablement en conclure, comme nous l'avons fait, que le *saou Nekhen* est antérieur à la Ire dynastie et date de l'époque où les rois du Sud s'installèrent à Thinis. A cette époque les princes féodaux n'avaient pas entièrement disparu (2). Le roi ne disposait pas encore, sans doute, de gouverneurs, puisque le titre que portèrent les régents royaux de la IIIe dynastie est, nous le verrons, d'origine seigneuriale. Le *saou* serait donc le premier haut fonctionnaire royal chargé de « garder » Nekhen au nom du roi.

Nous connaissons un autre exemple du titre *saou*. Houi (3), sous la IIIe dynastie, est *saou aa Aamou*, gardien de la porte des Asiatiques. Au *saou* est donc confiée la défense de ce qu'il garde. Il semble donc bien que le *saou Nekhen* ait été placé dans l'ancienne capitale pour y assurer le maintien de l'autorité royale, menacée par les anciennes velléités d'indépendance des princes féodaux (4).

Le titre de *hatia*, prince, aurait été octroyé au *saou Nekhen*, pour faire de lui l'égal ou le supérieur des princes féodaux; ainsi le roi, peu avant Ménès, se serait réservé le droit de conférer des titres de noblesse à ses serviteurs. Il y a là une intéressante évolution du droit public sur laquelle nous reviendrons.

Iri Pe, « Gouverneur de Pe ».

Lors de l'unification de l'Égypte par Ménès, Bouto ne fut pas dotée d'un vice-roi; nous avons vu, en étudiant la biographie de Meten, qu'elle fut, comme les autres nomes, gouvernée par un *heqa het aat Dep, adj mer Depiou*.

En revanche le sanctuaire royal de Pe fut confié à la garde d'un haut officier, le *iri Pe* (5), « préposé à Pe »; celui-ci n'est point, comme le *saou Nekhen*, un gouverneur territorial, il ne porte d'ailleurs point, de ce chef, le titre de *hatia* (6).

Ce titre *iri Pe* pourrait avoir, lui aussi, une origine très lointaine. Nous verrons, en effet, que le *iri pat*, titre que portent les princes féodaux à la fin de l'Ancien Empire et le prince grand prêtre d'Héliopolis, désigne très nettement un prince territorial (7).

(1) Index, I-II, 4.
(2) Voir ce que nous avons dit de la massue du roi Scorpion.
(3) Index III, 6.
(4) Celles-ci existèrent jusqu'à l'usurpation et la défaite de Peribsen sous la IIe dynastie.
(5) Index, III, 9.
(6) Sous la IVe dynastie, les *saou Nekhen* se verront conférer la disposition du sceau, avec le titre de *sedjaouti biti* ; il n'en sera pas de même pour les *iri Pe*.
(7) Le sens de ce titre deviendra purement honorifique sous les IVe et Ve dynasties, période pendant laquelle il n'existe plus de principautés territoriales, mais il reprendra le sens de

Le titre *iri Pe* aurait donc une origine princière et non pas administrative. Peut-être le *iri Pe* rappelait-il, à côté du roi de Bouto dont l'autorité s'étendait à toute la Basse-Égypte, le souvenir de l'ancien prince local de Pe ou de Bouto, peu à peu transmué en grand prêtre et gardien du sanctuaire royal.

Sous la IIIe dynastie le seul *iri Pe* que nous connaissions est en même temps *saou Nekhen*. Il en sera généralement de même — mais pas toujours — sous la IVe dynastie. Sans doute les rois voulurent-ils placer sous l'autorité du même personnage, les deux grands sanctuaires royaux de Haute et Basse-Égypte, Nekhen et Pe.

Hatia, prince de Busiris.

Il semble que les rois de Thinis, après avoir fait la conquête du Delta, aient chargé un haut fonctionnaire d'y exercer le pouvoir, en leur nom. Busiris, l'ancienne capitale osirienne, dont le prestige devait être grand sur les populations des villes du Nord, paraît avoir été choisie par le roi comme siège principal du gouvenement des nomes de Basse-Égypte. Pehernefer, en effet, fut *hatia* de Busiris. Ce titre de *hatia* paraît indiquer un certain parallélisme entre Busiris et Nekhen. En supprimant Bouto comme capitale du Nord, et en la remplaçant par Busiris, berceau de la royauté, les rois auront cherché probablement à effacer le souvenir des anciens monarques de Bouto dont-ils avaient recueilli le pouvoir.

Si Busiris fut, pendant les premières dynasties, le centre politique et administratif du Delta, elle perdit cette situation privilégiée après la IIIe dynastie; nous ne trouverons plus trace, en effet, sous les dynasties suivantes d'un *hatia* de Busiris.

Le *saou Nekhen* et le *hatia* de Busiris occupent certainement une situation plus élevée que les gouverneurs des autres nomes (1).

L'empire est divisé en quarante-deux nomes, *sepet*, vingt-deux en Haute-Égypte (2), vingt en Basse-Égypte.

Ces nomes sont partagés en districts, *ahet*, eux-mêmes subdivisés en villes et villages, *nout*. Chacune de ces circonscriptions est gouvernée par un régent royal, *heqa*.

Le titre de *heqa* est essentiellement réservé aux agents du pouvoir exécutif, à ceux qui portent la canne (3).

prince de nome sous la VIe dynastie, lorsque les nomes se transformeront à nouveau en États féodaux.
(1) Voir l'annexe II, 1°, du présent chapitre.
(2) Un décret de la VIIIe dynastie donne la liste des vingt-deux nomes de Haute-Égypte. MORET, *Une liste des nomes de la Haute-Égypte sous la VIIIe dynastie*. C. R. Ac. Insc. 1914, p. 565.
(3) Ils sont *kher medou*. Le mot *medou* signifie à la fois canne, parole et ordre.

Les régents royaux se divisent en deux groupes hiérarchiques, les *heqa het*, régents de château, et les *heqa het aat*, régents de grand château.

Les « régents de châteaux », *heqa het*, représentent le gouvernement dans les nomes, districts, villes et arrondissements.

Le régent royal réside donc dans un château *het*. Le *het* est essentiellement une résidence entourée d'une enceinte (1). Le titre *heqa het* est d'origine très ancienne, c'est le seigneur du château, à l'époque féodale. D'ailleurs, *heqa* s'écrit 𓋾, signe qui représente un sceptre semblable à celui que tient le roi dès son origine et qui rappelle, par conséquent, un pouvoir souverain de seigneur territorial. (Anedjti est représenté tenant le 𓋾.)

La disparition de la noblesse féodale et son remplacement progressif par des fonctionnaires ont fait passer le pouvoir du seigneur entre les mains d'un agent du pouvoir royal. L'ancien *heqa* devient ainsi *heqa nisout*, régent au nom du roi. Il réside tout naturellement dans l'ancien château du seigneur de la localité, *het*, ou dans le grand château de la province, *het aat*.

Dans le titre *heqa het*, *het* ne signifie donc pas la ville gouvernée par le *heqa*, mais la résidence de celui-ci. De son autorité peuvent dépendre plusieurs localités; Meten est : *heqa nout het Hesen* (2), régent des villes dépendant du château de Hesen; aussi ne faut-il pas confondre le titre *heqa het* avec celui de *imira nout*, directeur de ville ou de village. Comme *heqa het*, Pehernefer est *imira*, directeur, de diverses villes.

C'est parce que le mot *het*, château, désigne la résidence du *heqa*, qu'il a pris le sens de : « administration dirigée par le *heqa* », et qu'il a pu s'appliquer à des bureaux de l'administration locale installée auprès du *heqa het*.

Le mot *het* disparaîtra d'ailleurs, sous les dynasties suivantes, pour faire place au mot *per* (3), maison, désignant le siège d'une administration; toutefois, il se maintiendra dans son sens ancien

(1) C'est pourquoi un temple est *het neter*, château sacré; le temple est entouré lui aussi d'une enceinte. Le *het neter*, c'est l'ancienne enceinte du réduit de la cité où s'élevait le temple du dieu local. La tombe s'est ensuite appelée *het ankh*, château de vie, parce qu'une chapelle ou un autel y était adjoint.

(2) Le titre *heqa het aat* est déterminé dans le titre relatif au nome de Mendès par trois signes de villes, ce qui prouve que plusieurs villes dépendent du *het*. Voir Index, III, 41.

(3) L'administration a d'abord été installée au château même du *heqa*, puis ses bureaux se sont fixés dans les villes, au milieu des administrés; ils y ont été installés, non plus dans des châteaux par conséquent, mais dans des maisons, *per*. Pourtant dans les circonscriptions où il n'y a pas de villes, c'est-à-dire dans les arrondissements par exemple, les services administratifs sont demeurés au château et ont continué à s'appeler *het*. C'est ce qui explique que, au point de vue administratif, le service *het* est subordonné au service *per*.

dans les termes juridiques figés : *oudj het* (1), désignant un arrêté pris par un fonctionnaire local du pouvoir exécutif, et *oudj shesep r het Hor* (2), « ordre pris pour le château d'Horus », désignant la loi.

Le maintien du mot *het* dans les expressions stéréotypées du droit prouve son ancienneté et établit que le *het* est bien le siège du détenteur du pouvoir exécutif, celui dont émane le *oudj*, l'ordre. D'ailleurs, Khoutaa (3) s'intitulant *heqa nisout*, ajoute *iri sedjed nisout*, « qui fait ce que prononce le roi », donnant ainsi la définition même de son caractère d'agent d'exécution du pouvoir royal.

Les pouvoirs du *heqa het* sont donc essentiellement exécutifs. Je pense qu'il faut également les considérer comme judiciaires. Originairement en effet, dans toutes les sociétés, les pouvoirs se confondent. En outre, nous verrons aux chapitres suivants que le mot *het* a continué à être employé pour désigner un tribunal sous toutes les dynasties memphites : sous la Ve dynastie, la *het ouret sou*, « grand château des six », sera le tribunal suprême, la *het ouret*, « grand château », le tribunal du nome. Si le mot *het* a conservé ce sens, c'est qu'il l'avait, c'est donc que la *het*, résidence du *heqa*, était aussi l'endroit où celui-ci présidait son tribunal. Nous pouvons par conséquent considérer que les détenteurs des titres *heqa het*, régent de château, et *heqa het aat*, régent de grand château, disposent du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire dans leur ressort.

Sous la IIIe dynastie, le *heqa het aat* apparaît comme le plus élevé des officiers du pouvoir exécutif.

C'est ce qui explique que Meten (4) résumant sa titulature, s'appelle : *heqa het aat*, *our medj Shema* et que le chancelier Imhetep (5) s'intitule : *sedjaouti biti*, *heqa het aat*.

Le caractère même des pouvoirs du *heqa het*, seigneur du château à l'origine, nous permet de considérer qu'il doit avoir été repris par la Ire dynastie aux institutions de Haute-Égypte.

Gouvernement des nomes de Basse-Égypte. Les *adj mer*, gouverneurs.

En Basse-Égypte, les villes ne dépendaient manifestement plus de *heqa het*, elles s'administraient elles-mêmes par le moyen de « conseils de dix hommes ».

(1) Sceau de la Ve dynastie. PETRIE, *Scar.*, pl. IX, n° 1.

(2) Terme désignant la *loi* dans les décrets de l'Ancien Empire (v. tome II, chapitre : la Loi et les Décrets). Il faut noter que l'expression *heqa het* reviendra sous la VIe dynastie avec la formation du régime féodal qui fera reparaître les princes territoriaux.

(3) Index, III, 43.

(4) Meten (III, 41).

(5) Index, III, 28.

Si en Haute-Égypte, le pouvoir royal a utilisé les anciennes institutions féodales en les « fonctionnarisant », il en a été autrement en Basse-Égypte. Dès la Ire dynastie, nous avons constaté que les villes étaient placées sous l'autorité de *adj mer*, fonctionnaires dont le pouvoir, loin d'avoir une origine princière, dérivait directement de l'organisation administrative de l'État. Le *adj mer* fut originairement un administrateur, un intendant; rappelons que nous touvons des *adj mer* administrant les vignobles royaux.

Après l'écrasement et le démantèlement des villes du Delta par Narmer, l'administration royale s'est étendue à elles et les a pourvues de *adj mer*. Il ne s'agit point ici d'une autorité territoriale, mais du droit d'administrer les habitants, *rekhit*, de ces villes turbulentes. C'est pourquoi le *adj mer* est essentiellement le « gouverneur des habitants » de la ville; Meten, gouverneur de Dep (Bouto) s'intitule : *heqa het aat Dep*, *adj mer merit Dep*, « régent de grand château de Bouto ([1]), gouverneur des gens de Bouto ». Il faut donc manifestement en conclure que le *adj mer* gouverne des hommes, et non un territoire. Si les villes du Delta ont été pourvues de *adj mer*, c'est que le régime démocratique et individualiste sous lequel elles vivent, a fait de leurs habitants, *rekhit*, une classe juridique distincte; le territoire joue ici un rôle secondaire, à l'opposé de celui qu'il remplit en Haute-Égypte où le régime seigneurial faisait du sol l'élément juridique essentiel, déterminant le statut légal de ses occupants.

Nous saisissons ainsi de façon très claire la différence de statut, territorial donc seigneurial dans le Sud, personnel donc démocratique dans les villes du Nord, au moment de la centralisation impériale de l'Égypte par Ménès.

La IIIe dynastie cherche à unifier les institutions de Haute et de Basse-Égypte. Cette politique se révèle dans le titre *heqa het aat adj mer*, que portent les gouverneurs de villes, de districts et de nomes dans le Delta. Une étude attentive nous amène à constater que le *heqa het*, placé à la tête d'arrondissements ne comprenant que de petites localités, ne porte pas le titre de *adj mer* ([2]), tandis que le *heqa het aat*, qui gouverne de grandes villes, Bouto, Memphis, Mendès, Saïs, Letopolis, est *adj mer*. C'est que le *heqa het* n'a sous son autorité que des villages dans lesquels la population ne jouit sans doute pas du statut juridique spécial des *rekhit*, habitants des grandes villes jadis indépendantes, tandis que le *heqa het aat* a précisément pour mission de gouverner ces villes du Nord dont les populations s'étaient organisé une vie politique autonome et indépendante.

(1) Meten (III, 41).
(2) V. biographie de Meten (Index, III, 41).

Le *adj mer* est essentiellement un fonctionnaire administratif. Son autorité administrative vient s'ajouter aux pouvoirs exécutifs et judiciaires du *heqa het aat* qui réunit ainsi en sa personne tous les pouvoirs.

La centralisation royale ne cessant de développer le caractère fonctionnariste des institutions, le titre de *adj mer* prendra de plus en plus d'importance tandis que celui de *heqa het* disparaîtra peu à peu.

Khoutaa, gouverneur de Memphis, ville créée par la dynastie thinite, porte seulement le titre de *adj mer* ([1]), et Pehernefer, gouverneur du nome xoïte, se borne à s'appeler également *adj mer* ([2]).

Cette tendance annonce la grande réforme administrative que réalisera bientôt la IVe dynastie.

Gouvernement des nomes en Haute-Égypte.

Si le titre de *heqa het aat* pénètre en Basse-Égypte, nous ne voyons pas cependant que celui de *adj mer* passe en Haute-Égypte. Meten, comme gouverneur dans les nomes Letopolite, Saïte, Mendésien, Xoïte, porte le titre de *heqa het aat*, *adj mer*, mais, gouverneur du nome Tentyrite occidental (VIe nome de Haute-Égypte), il s'intitule seulement *heqa sepet*, régent de nome.

Je crois que la raison de cette différence de titulature s'explique : le *adj mer*, avons-nous vu, est essentiellement, depuis la Ire dynastie ([3]), le gouverneur des villes du Delta, c'est-à-dire des *rekhitou* qui habitent ces villes. Or, en Haute-Égypte, ces villes n'existent pas. L'évolution sociale du pays est toute seigneuriale; on n'y trouve pas de « citoyens », *rekhit*, mais des « territoires », et c'est pourquoi l'ancien titre de *heqa* n'est pas complété par celui de *adj mer*.

* * *

La comparaison des titres portés par les régents de nomes, de districts ou de grandes villes et d'arrondissements en Haute et en Basse-Égypte, nous amène à constater que, jusqu'à la fin de la IIIe dynastie, les institutions restent différentes dans le Nord et dans le Sud.

(1) Index, III, 43.
(2) Index, III, 42.
(3) Index, I-II, 13. *Adj mer Het-Ihet*, gouverneur de la ville « Château de la Vache ».

Certes, le pouvoir tend à les unifier; les régents royaux sont étendus comme fonctionnaires exécutifs et judiciaires à l'ensemble du royaume en Haute-Égypte; l'ancien morcellement seigneurial du pays a donc disparu sous l'action unificatrice et dominante des bureaux de l'administration de l'État; en Basse-Égypte, l'autorité des *heqa* s'est étendue aux villes forcées d'accepter la tutelle royale en la personne des *adj mer*, gouverneurs superposés aux *serou* locaux.

Statut politique de la population dans le Sud et dans le Nord.

Cette différence dans les institutions révèle une dissemblance dans le statut juridique des populations.

Dans le Sud, exclusivement soumises au *heqa* royal, successeur lointain de l'ancien seigneur, elles ne disposent d'aucun droit politique leur permettant d'intervenir dans le gouvernement local; le territoire et non le citoyen est à la base de l'organisation politique.

Dans le Nord au contraire, les populations urbaines émancipées, jadis indépendantes, ne peuvent être privées des droits qu'elles ont commencé à acquérir depuis le temps des premières codifications, c'est-à-dire en tout cas avant 4241. Elles conservent donc, semble-t-il, certains droits politiques (1) et aussi sans doute leur autonomie locale, subordonnée cependant désormais à des gouverneurs royaux.

Gouvernement d'Héliopolis. Le *Iri pat-our ma Iounou*, prince-grand prêtre.

La grande métropole religieuse de l'Égypte, Héliopolis, jouit d'un gouvernement spécial (2). Pehernefer, qui en fut gouverneur, s'intitule : *heqa het aat per Iounou, pekher Iounou*, « régent de grand château de l'administration d'Héliopolis et de la banlieue d'Héliopolis ». La ville est donc administrée par un régent royal. Mais il faut remarquer qu'il n'est pas *adj mer*, gouverneur, de ses habitants, comme le sont les *heqa het aat* dans les autres nomes de Basse-Égypte. C'est que, en effet, seule de tous les nomes du pays, Héliopolis a conservé un prince souverain, théoriquement tout au moins; son grand prêtre, le *our ma Iounou*, grand voyant d'Héliopolis, est de droit, et seul en Égypte, *iri pat*. C'est ce que prouve la titulature de Imhetep (3) et surtout le sceau (4) du grand prêtre de Ra, ne portant pas de nom, mais seulement des dignités, afférentes par conséquent à ses fonctions : *Iri pat, our ma,*

(1) Nous verrons que les habitants des villes semblent avoir constitué une classe juridique distincte jusque sous la IVe dynastie; voir l'annexe VIII du chapitre XVIII.
(2) Annexe II, 2° du présent chapitre.
(3) Index, III, 28.
(4) Index, III, 1.

heri djadja kher heb, « prince, grand voyant, grand chef des officiants du roi ».

Maspero donne à ce titre de *iri pat* une origine lointaine qui le reporterait au régime royal des nomes (1). Peut-être. Le caractère de sanctuaire religieux d'Héliopolis lui a toujours donné une place à part en Égypte, une organisation politique distincte (2) qui, en conservant son caractère théocratique, maintint aussi son chef, le prince-grand prêtre.

Il ne pouvait être question évidemment de superposer un simple *adj mer* au *iri pat* d'Héliopolis, le plus haut dignitaire de l'État après le roi. L'autorité du *heqa* qui lui est adjoint est d'ailleurs expressément limitée à l'administration de la ville; il s'appelle exceptionnellement *heqa het aat per Iounou*, régent de grand château de l'administration d'Héliopolis. La ville elle-même et ses habitants restent gouvernés par le *iri pat, our ma*, auquel le roi se borne à adjoindre un *heqa*, comme chef de l'administration.

Les *seshem ta*, guides du pays, assurent la sécurité des zones frontières.

Il semble que, par-dessus les nomes, des subdivisions plus grandes partagent le pays.

Pehernefer s'intitule : *heqa nisout per Imenti*, régent royal de l'administration de l'Ouest. Il y a donc une « administration de l'Ouest » (3), celle-ci est de formation exclusivement royale et administrative, son nom *per Imenti* le prouve.

Cette « province » de l'Ouest existait certainement sous le règne de Djeser ; un sceau de cette époque porte, en effet, *kherp shemsou sepout imentiout* « maître des suivants, c'est-à-dire des fonctionnaires, dans les nomes de l'Ouest » (4), ce qui permet de considérer ceux-ci comme réunis en une unité administrative. Un autre sceau de même règne (5), « vignobles de la maison rouge de la maison du roi dans la ville de Sen dans les nomes de l'Ouest », confirme cette hypothèse.

Meten, après avoir été gouverneur de plusieurs nomes de Basse et de Haute-Égypte, fut promu : *kherp aa Imenti, seshem ta, imira oupout net Imentet*, maître des portes de l'Ouest, guide du pays, directeur des missions royales dans l'Ouest. Sans doute est-il encore question ici de la même province occidentale. Or la bio-

(1) Maspero, *Manuel de Hiérarchie Eg.*, J. As. 1888, pp. 265-267. Le *iri pat* serait le chef du nome.
(2) Moret, *Nil*, p. 122.
(3) Index, III, 41.
(4) Index, III, 10.
(5) Index, III, 18.

graphie de Meten indique qu'elle était formée des nomes saïte et libyque; c'était donc une zone frontière. Khoutaa (1), de même, fut *kherp iriou shatiou*, guide de la garde des nomades, c'est-à-dire gouverneur de la zone de l'Est. Et Kha-baou-Seker (2) termina sa carrière comme *kherp roudjou Shema Meh*, guide des gardes des portes du Sud et du Nord. Enfin, rappelons le sceau déjà cité, *saou aa Aamou* (3), gardien de la porte des Asiatiques (4), qui semble être relatif également à la frontière de l'Est.

Ces gouverneurs de zones frontières apparaissent comme de très hauts personnages, supérieurs aux nomarques; Meten, en sa qualité de *kherp aa Imenti*, « attachait à ses pieds le gouverneur du nome saïte ». Tous ceux qui exercèrent ces hautes fonctions furent porteurs des plus hauts titres honorifiques; Meten, Khoutaa, Kha-baou-Seker, furent *rekh nisout* « connus du roi ».

Ces guides du pays ne sont ni *heqa*, ni *adj mer;* ils ne possèdent donc ni le pouvoir administratif, ni le pouvoir exécutif que confèrent ces titres. Ce sont essentiellement des gardiens de la sécurité du pays, chefs des troupes qui y cantonnent et chargés, à ce titre, de diriger les expéditions — *oupout* — ordonnées par le roi (5).

Il ne paraît pas que ces zones frontières aient été conservées après la IIIe dynastie (6).

* * *

Les organes du pouvoir exécutif.

Nous pouvons maintenant tracer un tableau complet de l'organisation du pouvoir exécutif en Égypte.

Au sommet du pouvoir exécutif se trouve le roi.

Immédiatement après lui prend rang le prince grand prêtre de la ville sainte d'Héliopolis, qui seul a conservé l'ancien titre souverain de *iri pat*. Son autorité cependant n'est plus que théorique, car à ses côtés un régent royal dirige l'administration de la ville et de sa banlieue.

A Nekhen, ancienne capitale du royaume du Sud, un vice-roi, doté du titre de *hatia*, représente l'autorité royale. Busiris, berceau

(1) Index, III, 43,
(2) Index, III, 30.
(3) MERCER, *op. cit.*, p. 11, traduit *Aamou* par Sémites.
(4) Index, III, 6.
(5) Le mot *oupout*, sous les premières dynasties, s'emploie essentiellement pour désigner les expéditions présentant un caractère militaire, telles notamment les expéditions envoyées vers les carrières du Sinaï. V. annexe V, 3° du chapitre XVIII.
(6) Il sera à nouveau question des « portes du Sud » lorsque l'Égypte du Sud se démembrera sous la VIe dynastie, comme zone militaire.

de la royauté osirienne, semble jouir d'une primauté analogue en Basse-Égypte; elle est aussi gouvernée par une *hatia*.

Pe, le grand sanctuaire du Nord, échappe également à l'autorité directe des fonctionnaires du pouvoir central; un *iri Pe* est préposé à sa garde.

Tous les autres nomes du pays, y compris l'ancienne capitale de Bouto, sont placés sous l'autorité de régents royaux, *heqa het aat*, agents directs du pouvoir exécutif. Dans le Delta ils portent en outre le titre de *adj mer*, qui leur confère le gouvernement des habitants dans les anciennes cités des *rekhit*.

Les nomes sont divisés en arrondissements placés sous la direction de régents, *heqa het*, dont l'autorité s'étend sur plusieurs villages. Enfin les confins à l'est, à l'ouest, et au sud du pays sont organisés en zones frontières, destinées à assurer sa sécurité. Elles sont placées sous le commandement de très hauts officiers, hiérarchiquement supérieurs aux nomarques, et auxquels incombe la garde du territoire, d'où leur nom de *seshem ta*.

CHAPITRE XI

L'ADMINISTRATION

I. Les grands départements de l'administration centrale

A. *Per nisout*, « *maison du Roi* ».

Per nisout. La « maison du roi » siège central de l'administration.

L'ADMINISTRATION (1) centrale siège à côté du roi. C'est pourquoi elle est appelée *Per Nisout*, la « maison du roi ». Dès le règne de Djeser, elle couvrait le pays de ses bureaux, ayant dans chaque nome un siège provincial, et des sièges locaux dans les districts (2).

La *per nisout* englobait-elle, sous la IIIe dynastie, tous les services administratifs; était-elle, comme sous les dynasties suivantes, formée essentiellement des quatre services de la chancellerie *(per a nisout, per a, per kher khetem, per heri oudjeb)* (3), il n'est pas possible de le discerner. Quoi qu'il en soit, la chancellerie, *per a nisout*, c'est-à-dire le département des écritures royales possède, dès la Ire dynastie, une importance qui ne fera que grandir.

Per a nisout. La chancellerie.

A l'époque de la IIIe dynastie, elle est placée sous l'autorité d'un très haut fonctionnaire, l'un des plus considérables de l'État, le *imira sesh a nisout*, directeur des écritures royales (4). Elle assure le service de la correspondance royale, établit la cohésion entre les divers départements administratifs.

La *per heri oudjeb*, maison du chef des impôts (5), a une impor-

(1) Nous donnons la liste des fonctionnaires de la IIIe dynastie, dont nous avons utilisé la titulature, à l'index IIIe dynastie, liste des titres, 3°.

(2) Sceau, Index, III, 18. « Vignoble de la maison rouge de la maison du roi dans la ville de Sen dans les nomes de l'Ouest ».

(3) Maison des écritures royales (chancellerie), maison des écrits (archives), maison sous le sceau (enregistrement), maison du chef des prestations (impôts), — Décret de Pepi II, art. 2. Moret, J. As. 1916, pp. 274-280, et notre t. II, chap. XXVIII, Annexe I.

(4) Nefer (III, 31), fils royal, fut *imira sesh a nisout* et *Imira per hedj*, ou *perouï hedjouï*, directeur des finances. Il porte le titre de *rekh nisout*, connu du roi.

(5) *Oudjeb*, le sens de ce mot est très controversé. Moret le traduit par « virements » (des provisions). Il s'agit manifestement, d'après les décrets de l'Ancien Empire, d'impôts. Ce service est très ancien ainsi que le prouve le titre *heri* porté par son chef, qui ne se trouve que dans des titres archaïques. Primitivement il est possible que les impôts aient été principalement

tance capitale. Nous avons signalé en effet que, depuis la IIe dynastie, le recensement des biens meubles et immeubles, fait périodiquement pour établir la base de la perception de l'impôt, apparaît comme l'œuvre essentielle de l'administration puisque ces recensements servent à établir la chronologie officielle.

La centralisation administrative de la IIIe dynastie a encore augmenté l'importance de ces recensements fiscaux. Si en effet, sous la IIe dynastie, les fêtes *Djed* servent également à fixer la chronologie, pendant la période memphite les pièces officielles ne sont datées que d'après les recensements. C'est que l'impôt est la base de toute la politique royale que seul il rend possible; le développement constant de l'administration qui multiplie le nombre des fonctionnaires, tous rétribués par l'État, lui impose en effet des charges de plus en plus lourdes.

Per heri oudjeb. Maison du chef des impôts.

La *per heri oudjeb* nous est connue, pour la IIIe dynastie, par les titulatures de Meten et Pehernefer (1). Le premier fut *sehedj per heri oudjeb*, fonctionnaire supérieur de la maison du chef des impôts; le second, *oudj medou n heri oudjeb* (2); ce titre n'est pas traduisible littéralement, il désigne le haut fonctionnaire compétent pour prendre des arrêtés en matière d'impôts; nous l'appellerons « ordonnateur des impôts ».

L'impôt est calculé d'après le capital et d'après les revenus; il frappe les biens meubles et immeubles de tous les contribuables, tels qu'ils sont détaillés dans l'inventaire général de ces biens.

L'enregistrement et le cadastre.

La biographie de Meten montre que tout acte de mutation doit être enregistré et inscrit dans les registres des archives; une expédition authentique, *a nisout*, écrit royal, en est délivrée aux parties pour leur servir de preuve et de titre de propriété; c'est ainsi que la donation de quatre aroures concédée par le roi à Meten, est transcrite dans le registre royal, *medjat ;* l'acquisition qu'il fait d'un domaine donne lieu de sa part à une déclaration dont il lui est délivré une expédition authentique, contenant l'inventaire complet de la propriété (3).

payés en nature; ils ont d'ailleurs conservé ce caractère à travers tout l'Ancien Empire; la traduction de Moret semble donc très logique. Je pense que l'on peut traduire le mot *oudjeb* par impôts, prestations.

(1) Index, III, 41; III, 42.

(2) *Oudj medou* signifie : donner un ordre. Il s'agit donc du fonctionnaire qui dispose du droit de prendre des arrêtés relatifs aux impôts. On verra plus loin que l'impôt était perçu d'après des rôles établis par les *serou* et rendus exécutoires par les gouverneurs de nomes.

(3) « Propriété longue de 200 coudées, large de 200 coudées, bâtie, garnie. De beaux bois y sont plantés; un très grand bassin y est créé; des figuiers et des vignes y sont plantés. Cela

Les services de l'enregistrement et du cadastre, dont les documents de dynasties postérieures nous font connaître le fonctionnement, existent donc déjà sous la IIIe dynastie. D'ailleurs, le cadastre remonte au moins à la Ire dynastie puisque la Pierre de Palerme signale que, sous le règne du cinquième roi de la Ire dynastie, fut fait le « dénombrement de tous les gens des nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est » (1).

Les dénombrements dont il s'agit sous Neterimou visent donc essentiellement la population; sous le troisième roi de la IIe dynastie, nous savons qu'ils comprennent aussi le relevé de « l'or et des champs » (2).

Nous devons en conclure que l'administration veille à la transcription, dans des registres ad hoc, de tous les actes relatifs à l'état civil ou aux mutations des biens.

Aucun texte de la IIIe dynastie ne nous renseigne sur la façon dont étaient faites ces déclarations. Un acte de vente de la IVe dynastie (3) permet d'établir qu'elles étaient inscrites à la *per nisout*, probablement au bureau des actes scellés, *per kher khetem* que nous connaissons par les décrets de l'Ancien Empire. Je n'en ai pas trouvé de mention sous la IIIe dynastie.

L'impôt établi d'après les déclarations était perçu par la *per heri oudjeb*, dont Meten fut *sehedj*, supérieur, et Pehernefer, *oudj medou*, ordonnateur.

B. *L'administration du culte royal (Per desher).*

Per desher. La « maison rouge » centralise l'administration du culte.

Il faut également rattacher à la maison du roi, *per nisout*, la « maison rouge », *per desher*, qui administre le culte royal et notamment les domaines et vignobles chargés d'approvisionner le service des offrandes. Celui-ci est assuré par la « maison du chef des offrandes », *per heri hetepout*.

Per heri hetepout. La « maison du chef des offrandes » administre les biens affectés au culte.

L'étude des sceaux et des inscriptions des trois premières dynasties m'a amené à la conclusion que l'administration du culte royal est organisée comme un service administratif de l'État.

Comme les autres départements, la *per desher* est dirigée par un directeur, *imira* (4), qui, en même temps, s'intitule *our oudjeb*,

est écrit ici (comme) sur l'écrit royal *(a nisout)* ; leurs noms sont ici comme sur l'écrit royal. » MORET, *Don. et Fond.*, texte C. I.

(1) BR., *A. R. I.*, no 106.
(2) BR., *A. R. I.*, 137.
(3) Nous en donnons le texte au tome II.
(4) Tamerithot (III, 51).

grand des prestations, c'est-à-dire chef du service des prestations dues à la *per desher*. Celle-ci dispose de revenus spéciaux, tirés des domaines qu'elle possède; parmi ceux-ci il faut principalement citer les vignobles dont l'administration comporte un directeur, *imira*, pour la Haute-Égypte et un directeur pour la Basse-Égypte; chaque vignoble est placé sous l'autorité d'un *kherp* ou d'un *adj mer* (1).

La *per desher* approvisionne en offrandes la *per heri hetepout*, dont le chef, *heri hetepout*, joue à la fois un rôle administratif et cultuel.

L'administration, qu'il préside de haut, est placée, comme tout département, sous l'autorité d'un directeur : *imira per heri hetepout* assisté d'un *kherp sesh*, maître des scribes.

Les produits procurés par la *per desher* à la *per heri hetepout*, sont travaillés dans divers ateliers de mouture, confiserie, etc., placés chacun sous l'autorité d'un directeur, *imira*, assisté, pour la direction du personnel, d'un *kherp* (2).

Per djet. La « maison d'éternité ».

Le culte funéraire du roi est assuré, semble-t-il, par une fondation spéciale, la *per djet*, « maison d'éternité ».

Depuis la Ve dynastie, les grands personnages créeront, pour subvenir aux frais de leur culte funéraire, des fondations, dotées de la personnalité civile, qui portent ce nom de *per djet* (3). Or sous la IIe dynastie déjà, Mesah (4) s'intitule *sedjaouti per djet shenout*, chancelier du grenier de la maison d'éternité. La *per djet* existe donc déjà à cette époque et possède ses biens propres puisqu'elle dispose d'un grenier spécial. Si les particuliers ont appelé *per djet* la fondation annexée à leur tombeau, c'est sans doute à l'imitation du service chargé de subvenir au culte funéraire du roi.

Nous savons, d'autre part, que le gouvernement égyptien assure à ses fonctionnaires des rentes funéraires frappant les domaines dont l'État leur avait donné la jouissance, *gereg*, de leur vivant. Sans doute s'il leur procurait les offrandes funéraires, veillait-il, en cas de nécessité, à la célébration de leur culte. Nous verrons en effet que sous la VIe dynastie, donc plus anciennement sans doute, l'État prend à sa charge l'ensevelissement des gens qui n'ont pas de fils.

(1) Les sceaux des vignobles sont connus depuis la IIe dynastie; v. index, I-II, nos 23, 24; III, 21, 22, 23. On verra en outre III, 42.
(2) Voir chapitre VIII, II, *Le Palais et le Culte royal*, p. 132.
(3) On verra à ce sujet le tombeau de Ti : STEINDORFF, *Das Grab des Ti*, notamment pl. 129.
(4) Index, I-II, 44.

C'est la *per djet* qui, dans chaque nome, assumera ce service, ainsi que celui de la bienfaisance publique (1). Sans doute faut-il donc admettre que, sous les premières dynasties, la *per djet* royale veillait de même à la célébration du culte de ceux des fonctionnaires auxquels l'État avait accordé des rentes funéraires et que peut-être elle assumait déjà le rôle d'administration de la bienfaisance.

Le titre de *sedjaouti* que porte Mesah, semble indiquer que la *per djet* est organisée comme un service administratif et non comme une fondation privée de la famille royale.

Ainsi l'administration du culte royal — ou l'un de ses services tout au moins — aurait pris à sa charge l'entretien du culte des Égyptiens morts sans postérité et se serait peu à peu muée, semble-t-il, en une organisation d'assistance et de secours aux misérables.

C. *L'administration des finances (Per hedj).*

Per hedj. La « maison blanche » centralise l'administration des finances publiques.

La « maison blanche » ou administration des finances est dirigée par le *imira per hedj* (2), directeur de la maison blanche (3). Dans chaque nome existe un siège provincial de la *per hedj*, sous l'autorité d'un directeur. Des sièges locaux dépendent de ces bureaux provinciaux. Leur personnel comprend un directeur, *imira*, des scribes, *sesh*, des trésoriers, *iri khet*, des trésoriers supérieurs, *sehedj iri khet* (4).

Shenout. Le département des « greniers ».

L'un des principaux départements de l'administration des finances, est celui des « greniers », *shenout*, dans lesquels s'amassent les provisions, principalement le blé, que l'État perçoit

(1) Kara Pepinefer, nomarque d'Edfou, dit : « Tout homme que j'ai trouvé dans ce nome, n'ayant pour lui que les grains d'un autre, moi j'ai changé la condition de tout homme en cet état au moyen de la *per djet ;* moi j'ensevelis tout homme de ce nome qui n'a pas de fils avec des linceuls provenant des biens de la *per djet.* » Trad. Moret, *Un Nomarque d'Edfou au début de la VIe dynastie.* C. R. Ac. Insc. 1918, pp. 105 et suiv.

Sous la VIe dynastie la famille solidaire est reconstituée; il est donc rare qu'un défunt risque de voir son culte abandonné. Au contraire, vers la IIIe dynastie, la famille, très individualiste, ne comporte que les parents et leurs enfants. Si l'État s'est substitué aux obligations des familles, c'est vraisemblablement à l'époque où il était très puissant et où, en revanche, la famille n'était pas solidaire. De l'existence de cette organisation de bienfaisance sous la VIe dynastie, on peut donc conclure qu'elle devait aussi exister sous la IIIe.

(2) Nous avons vu que, sous la Ire dynastie le chef de la maison blanche portait le titre de *heri per hedj. Heri*, archaïque, a été remplacé par *imira*, titre qui se généralisa de plus en plus pour les chefs de service de l'administration depuis la IIIe dynastie.

(3) Pehernefer (III, 42), Nefer (III, 31). M. J. Capart m'a fait observer que la lecture exacte de l'inscription du Louvre est : *imira peroui hedjoui*, directeur des deux maisons blanches. Cette remarque a une grande importance sur laquelle nous reviendrons.

(4) Voir les biographies de Meten et Pehernefer.

entre autres comme impôt et qu'il emploie à rétribuer son personnel subalterne.

Un sceau de la IIIe dynastie (1) fait connaître le *kherp shenout*, maître des greniers, qui doit avoir été directeur de tous les greniers, soit du pays, soit d'un nome, le titre *kherp* marquant généralement la haute direction d'un service ou du personnel de celui-ci.

Les greniers étaient, comme toute l'administration égyptienne, spécialisés; Pehernefer fut *imira shenout nebet n nisout*, directeur de tous les greniers à blé du roi, dans un nome. Et Meten commença sa carrière comme *sesh shenout*, scribe d'un grenier.

Parmi les fonctionnaires des greniers, le *nekht kherou*, estimateur (littéralement : fort de voix), semble avoir une importance particulière. Meten fut *nekht kherou, sounou meritou* (2), estimateur, taxateur des gens; il faut y voir, semble-t-il, le fonctionnaire chargé d'évaluer les livraisons de redevances faites aux greniers par les contribuables.

Ces taxateurs forment une catégorie spéciale de fonctionnaires qui, en raison des pouvoirs spéciaux dont ils disposent, relèvent dans chaque nome de la juridiction administrative d'un *sab nekht kherou* (3). Ce *sab* me paraît être un juge contentieux, chargé de trancher les conflits qui peuvent surgir à propos de l'évaluation des prestations, entre les *nekht kherou* et les *merit* (gens) qu'ils ont le pouvoir de taxer. Cette hypothèse est confirmée par le fait que Meten, attaché à la personne du gouverneur du nome Xoïte, fut à la fois, ou successivement, *sab heri seker*, chef de la police et *sab nekht kherou.*

(1) Index, III, 8.

(2) Le titre de *nekht kherou* est porté par Meten (III, 41), et par Khoutaa (III, 43).

(3) Meten occupa cette fonction comme attaché au gouverneur du nome. Voir aussi index, III, 13, le sceau : *nekht kherou n shenout Nibka*, taxateur de grenier du roi Nibka. *Nekht kherou* signifie « fort de voix ». On a traduit fréquemment ce titre par : crieur. Dans la biographie de Meten, le *nekht kherou* est certainement un personnage plus important qu'un simple crieur. La preuve en est fournie par l'existence, aux côtés du gouverneur de nome, du *sab nekht kherou*, juge, taxateur (nous verrons plus loin que le titre *sab* désigne toujours un juge ou un personnage attaché à l'administration de la justice). On comprend fort bien ce que peut être un juge taxateur, c'est un personnage chargé de trancher les plaintes des contribuables s'estimant lésés par la taxation du *nekht kherou.* Au contraire, juge crieur n'aurait pas de sens. D'ailleurs le *nekht kherou* est celui qui est fort de voix, c'est-à-dire dont la parole est décisive, donc qui statue. On trouve une expression semblable dans le titre *maa kherou*, juste de voix, employé pour désigner les défunts qui ont pu se justifier devant le tribunal divin. On verra à ce sujet : Steindorff, *Das Grab des Ti*, pl. 85-86 : derrière un ouvrier qui mesure du grain se voit un personnage intitulé *nekht kherou*, il est à côté du *sehedj hem ka* (prêtre funéraire supérieur); manifestement il préside à la réception des redevances dues à la fondation, *per djet*, de la tombe de Ti.

Is djefa. Le service des vivres.

Les deux fonctions appartiennent toutes deux à l'ordre judiciaire.

A côté des greniers, il faut aussi signaler, comme un des départements de la *per hedj*, le service des vivres, *is djefa*.

Un sceau de la IIe dynastie (1), *is djefa per hedj*, « service des vivres, maison blanche », en fait manifestement une branche de l'administration des finances.

Elle comprend sans doute les magasins spécialisés dans la conservation des vivres. Ils sont, comme les greniers, dirigés par un directeur placé à la tête de scribes (2).

* * *

La *Per desher* et la *Per hedj* ont une origine antérieure à la Ire dynastie.

Aux deux couronnes, rouge et blanche, que portent les pharaons correspondent deux « maisons » également appelées rouge et blanche.

La première administre les biens affectés au culte royal. La seconde est le département des finances de l'État. Ces noms, « rouge » et « blanche », ne correspondent donc plus à une division territoriale mais à des services différents. Il est certain, par conséquent, que ces maisons rouge et blanche ont une origine antéhistorique. Les rois de Nekhen et de Bouto avaient déjà, nous le savons par les textes des pyramides, un culte funéraire qui les assimilait à des divinités (3); sans doute, les ressources de l'État, du roi et de son culte étaient-elles confondues et administrées par le même service dans chacun des deux royaumes. Ce qui nous permet de le croire c'est que, sous la IIIe dynastie, la *per desher*, qui administre le culte royal, fait encore partie de la *per nisout* (4).

Lors de la centralisation de l'Égypte, et au plus tard sous la IIIe dynastie, l'administration des finances de l'État aura été séparée de celle des biens affectés au culte. Les deux anciennes administrations des trésors de Haute et de Basse-Égypte auront alors été remaniées; « la maison rouge » aura été chargée exclusivement de la gestion des biens et ressources affectés au culte, et « la maison blanche » sera devenue le département des finances de l'État.

(1) Index, I-II, 9.
(2) Meten, III, 41.
(3) Les titres portés par les prêtres *hem baou Nekhen*, *hem baou Pe*, sont relatifs au culte des « âmes divinisées » des rois de Nekhen et de Bouto.
(4) Mercer, *op. cit.*, p. 26, estime que la « maison rouge » fut le trésor royal de Bouto.

D. *L'administration des travaux publics (Kat nebet n nisout).*

Kat nebet n nisout. Le département des travaux publics.

Comme l'administration des greniers, celle des travaux publics est dirigée par le *kherp kat nebet n nisout*, maître de tous les travaux du roi (1), titre extrêmement élevé et que portent fréquemment les membres du conseil des dix grands du Sud. Sous la IIIe dynastie, les deux titulaires de ce titre, Pehernefer et Tahoutaa sont tous deux *our medj Shema*.

Is hemetiou. Le service du personnel ouvrier.

L'administration des travaux publics comprend divers départements. Le personnel ouvrier y fait l'objet d'un service dont Kha-baou-Seker fut le *kherp is hemetiou*, maître du service des ouvriers.

Medeh nisout. « Le constructeur royal » est le plus haut personnage du département.

Les carrières constituent un autre service, dirigé par le *kherp at* (2).

Le département des travaux publics a essentiellement pour mission d'organiser la main-d'œuvre et de fournir les matériaux nécessaires aux constructions élevées par le roi; celles-ci, depuis le règne de Djeser, ont pris une ampleur et atteint une perfection révélée par les fouilles récentes (3).

La technique savante des constructions des premières dynasties, — il suffit de citer les pyramides, — l'art raffiné qui se révèle dans les propylées et les tombeaux de l'époque de Djeser, permettent d'entrevoir que l'empire égyptien des IIIe et IVe dynasties doit être considéré comme une des époques d'apogée artistique que connût l'histoire universelle.

La politique de prestige faite par la IIIe dynastie trouva l'une de ses plus hautes expressions dans ses constructions somptueuses. Nous avons conservé quelques traces de ce que furent les services techniques qui permirent de réaliser les prodiges d'architecture de l'Ancien Empire.

Le chef en est le *medeh nisout*, constructeur royal.

Parmi les *medeh nisout* de Djeser figurent Imhetep (4), chancelier, prince, grand prêtre d'Héliopolis, le premier personnage de l'État, et Nedjem-ankh (5), *hatia*, vice-roi de Nekhen et gouverneur de Pe.

Le *medeh nisout*, sous l'autorité duquel se trouvent de nombreux constructeurs, *medeh* (6), dispose d'une administration évidemment

(1) Titre porté par Pehernefer (III, 42) et par Tahoutaa (III, 48).
(2) Titre également porté par Kha-baou-Seker (III, 30). Trad. Weill, IIe-IIIe dyn., p. 238.
(3) Capart, *Memphis*.
(4) Index, III, 28.
(5) *Ibid.*, III, 9.
(6) Hesi (III, 29), Hephep (III, 50) et Merib (III, 7) portent le titre de *medeh*.

étendue dont les bureaux sont placés sous l'autorité de *iri sesh a medeh nisout*, préposés aux écritures du constructeur royal (1), sous les ordres desquels travaillent les scribes, *sesh medeh nisout* (2).

Medeh n per aa, architecte du palais.

Le département des constructions royales comporte plusieurs sections : Le service des constructions du palais royal est placé sous la direction du *medeh n per 'aa*, architecte du palais. Certains travaux de ce département nous sont connus; sous le règne de Snefrou, il procéda notamment au placement de portes de cèdre dans le palais (3). Sans doute les ateliers d'ouvriers spécialement destinés aux travaux du palais dépendaient-ils du *medeh n per aa*. Des sceaux nous ont conservé le souvenir du *kherp neb per aa*, « maître des ouvriers fondeurs du palais », dans lesquels il faut voir vraisemblablement des ouvriers d'art travaillant pour le roi et son culte (4).

Medeh depet. Le constructeur des navires dirige les chantiers de la flotte.

Le service des constructions navales, particulièrement important, est dirigé par le *medeh depet*, « constructeur des navires » (5), très haut fonctionnaire, qui dirige les chantiers maritimes.

La Pierre de Palerme relate des lancements de navires, en l'an 17 d'un des derniers rois de la IIe dynastie (6), ainsi que sous le roi Snefrou (7) qui fit construire d'un seul coup une série de navires de cent coudées de long (environ 50 mètres) et soixante navires plus petits, puis, l'année suivante, trois nouveaux grands navires (8).

E. *L'administration des domaines (Ahet).*

Les domaines royaux présentent une importance essentielle, ils constituent l'une des ressources les plus considérables de la couronne. Or, l'administration repose à la fois sur l'impôt direct et sur les revenus du domaine royal.

La biographie de Meten, en signalant que les hauts fonctionnaires recevaient à titre de traitement la jouissance de propriétés

(1) Titre porté par Hesi sous le règne de Khaba.
(2) Hesi.
(3) Pierre de Palerme. Br., *A. R. I.*, 148.
(4) Sceaux. Index, I-II, 35.
(5) Aperankhou (III, 33) est *rekh nisout*, connu du roi. Au lieu de *depet* on pourrait lire également *ouia*, barque. On remarquera que *ouia* ne signifie pas seulement la barque sacrée de Ra ou des autres dieux, mais aussi tout bateau du roi. Sethe, *Dramatische Texte*, III (1928), p. 125.
(6) Br., *A. R. I.*, 138.
(7) Br., *A. R. I.*, 146.
(8) Br., *A. R. I.*, 147.

de l'État (1), fait comprendre le rôle joué par le domaine dans l'ensemble du système administratif.

Déjà les sceaux des deux premières dynasties laissent entrevoir l'existence d'une administration domaniale très développée.

La IIIe dynastie ne fournit guère de documents sur ce sujet.

F. *L'administration des eaux.*

Nous n'avons guère d'indications, pour la IIIe dynastie, sur cette administration dont le rôle fut pourtant si grand à travers toute l'histoire de l'Égypte. Nous connaissons les titres *kherp shemsou merou* (2), « maître des suivants des canaux » (?), c'est-à-dire des fonctionnaires des canaux, *sesh she* (3), scribe du lac, *imira she Sebek* (4), directeur du lac (?) (5) du Crocodile. Ils suffisent pour nous faire entrevoir que l'administration des eaux possédait des services particuliers, pour les canaux et les lacs.

La crue des eaux était suivie et notée avec grand soin. Nous avons signalé déjà que la Pierre de Palerme en donne, d'année en année, l'étiage (6).

D'après ce document, les deux faits qui, au point de vue de la vie administrative du pays, apparaissent comme primordiaux sont, d'une part, les recensements périodiques des habitants et de leurs biens meubles et immeubles, dont dépend le rendement de l'impôt, et d'autre part le niveau atteint par la crue du Nil, dont dépend la prospérité du pays. Il faut évidemment en déduire que l'État cherchait, dès l'Ancien Empire, à régler le niveau des eaux (7).

(1) V. chapitre XIV, I, p. 194.
(2) Khoutaa. (Index, III, 43.)
(3) Sceau. (Index, III, 14.)
(4) Khenti. (Index, III, 36.)
(5) Le mot *she* peut aussi signifier terre, domaine. Je crois que c'est même son sens le plus habituel sous l'Ancien Empire.
(6) Br., *A. R. I.*, nos 90 et suivants.
(7) Nous avons, à ce sujet, des données pour le Moyen Empire. La mise en valeur de la région du Fayoum prouve à quel point était perfectionnée la technique du régime des eaux dans l'ancienne Égypte.

II

L'Égypte est-elle divisée en deux gouvernements distincts ?

L'Égypte forme-t-elle, sous la IIIe dynastie, deux gouvernements distincts ou est-elle, au contraire, absolument centralisée ?

Lors de l'unification par Ménès, il est probable que les deux anciens royaumes durent conserver une certaine autonomie; l'existence du prince vice-roi de Nekhen, *hatia, saou Nekhen*, et du prince, *hatia*, de Busiris, semble très nettement l'indiquer. Peut-être même la *per desher* et la *per hedj* restèrent-elles, pendant un certain temps, le siège central de deux administrations distinctes pour le Sud et le Nord.

Cette dualité existe-t-elle encore après la IIe dynastie ?

Les titres de gouverneurs de la IIIe dynastie révèlent un régime politique différent entre les villes du Nord et les campagnes du Sud; l'administration des deux anciens royaumes n'était donc pas absolument semblable; sans doute le pouvoir royal, n'ayant définitivement triomphé des dernières résistances féodales en Haute-Égypte et des aspirations autonomistes des villes dans le Delta que sous la IIe dynastie, n'avait-il pu immédiatement étendre, à des populations de statut politique encore aussi différent, un régime uniforme.

Il semble donc bien que subsistât, jusque sous la IIIe dynastie, une certaine subdivision dans l'administration centrale. Le titre porté par Nefer (1), *imira peroui hedjoui*, « directeur de deux administrations des finances », paraît également l'indiquer.

Pourtant le gouvernement est certainement centralisé et unifié : la *per nisout*, superposée aux deux anciennes administrations, *per desher* et *per hedj*, paraît établir que les services administratifs ont été centralisés pour l'Égypte entière; le grand conseil des dix préside également à l'administration de tout le pays, puisque ses membres se recrutent parmi des fonctionnaires dont la carrière se déroule à la fois dans le Sud et dans le Nord.

Il faut en conclure que si certains organes de l'administration sont encore différents pour la Haute et la Basse-Égypte, le gouvernement, le corps des fonctionnaires, sont les mêmes pour le pays entier. A la fin de la IIIe dynastie, le pouvoir royal paraît donc être à la veille d'atteindre à une centralisation complète et à un absolutisme incontesté.

(1) Index, III, 31.

CHAPITRE XII

LA JUSTICE

Nous avons conclu, en étudiant le titre de *heqa het*, à la possession par les régents royaux du pouvoir judiciaire.

Faut-il considérer que le *heqa het aat* préside un tribunal de nome ? Je serais très tenté de le croire. En effet, à partir de la grande réforme administrative de la Ve dynastie, les gouverneurs de nomes seront présidents des tribunaux installés dans chaque nome. Ils porteront de ce chef le titre de *imira het ouret*, tandis que, comme gouverneurs, ils se nommeront *adj mer ;* ne faut-il pas admettre que le titre de *imira het ouret*, « directeur de grand château », a tout simplement remplacé celui de *heqa het aat*, « régent de grand château », dont il a gardé le sens, et le mot principal *het* (1) ?

Déjà sous la IVe dynastie d'ailleurs, tous les nomarques apparaîtront manifestement comme des juges; ils s'intituleront, en effet, *sab, adj mer*, « juge, gouverneur ». L'introduction du titre *sab* (2) dans leur titulature fera disparaître celui de *heqa het aat ;* il semble donc que les pouvoirs représentés par le titre *heqa het aat* le seront dorénavant par celui de *sab ;* or le *sab* est un juge ; il faut en conclure que le *heqa het aat*, comme le *sab*, détenait le pouvoir judiciaire. Ceci confirme l'hypothèse que nous avons émise, et suivant laquelle les régents de grand château possédaient en même temps les pouvoirs exécutif et judiciaire dans leur ressort.

Sans doute pouvons-nous admettre, par conséquent, que, comme ses successeurs de la Ve dynastie, le *heqa het aat* de la IIIe présidait le tribunal de son nome. Cela me paraît d'autant plus probable que certainement les anciens princes de Haute-Égypte avaient possédé le pouvoir judiciaire sur leurs sujets. La centralisation

Le *heqa het aat* préside le tribunal du nome.

(1) La Ve dynastie unifiera la titulature. Le terme *imira* remplacera, dans presque tous les titres, les mots *seshem, kherp, heri, heqa, iri*. La réforme consistant à transformer *heqa het aat* en *imira het ouret*, semble donc plus formelle que profonde, en ce qui concerne les pouvoirs du gouverneur du nome.

(2) On trouvera l'étude des titres judiciaires à l'annexe VIII du chapitre XVIII.

royale en faisant passer leurs pouvoirs à des fonctionnaires, qui ont gardé leur nom seigneurial de *heqa het*, leur aura transmis également le droit de rendre la justice, mais au nom du roi.

Peut-être en Basse-Égypte, les villes, qui n'avaient plus de princes mais des gouvernements autonomes de dix chefs, avaient-elles une juridiction propre ? Quoi qu'il en soit, leur soumission par Narmer et l'introduction des *heqa het aat* en Basse-Égypte, les ont ramenées sous le pouvoir exécutif, donc judiciaire, du roi dont le représentant, le *heqa nisout*, se sera vu conférer la présidence des tribunaux locaux.

Le *heqa het aat* apparaît d'ailleurs comme entouré de fonctionnaires de l'ordre judiciaire : le *sab heri seker*, « *sab*, chef des frappeurs », c'est-à-dire, chef de la police ; le *sab nekht kherou*, « *sab*, taxateur ».

Le gouverneur du nome dispose des pouvoirs de police.

Le titre *sab heri seker* signifie, disons-nous, chef de la police. En effet, le *heri seker*, chef des frappeurs, est le chef d'une force armée. Comme gardien de territoire et gouverneur de la zone frontière de l'Ouest, Meten remplit les fonctions de *heri seker*, c'est-à-dire de chef des troupes dans ce gouvernement.

Le *sab heri seker* est donc un *sab*, juge, qui dispose de l'autorité sur une force armée ; celle-ci, mise au service de la justice, constitue évidemment la police.

Les fonctions de chef de la police, suivant qu'elles s'étendent à un seul nome (1), ou au pays tout entier, peuvent être exercées par des personnages plus ou moins élevés dans l'échelle hiérarchique : Sepa paraît avoir fait partie du grand conseil des dix en cette qualité (2). Chef de la police, le *sab heri seker* détient peut-être lui-même certains pouvoirs judiciaires répressifs.

La juridiction du *sab nekht kherou*.

A côté du gouverneur du nome, nous avons signalé aussi un *sab nekht kherou*, *sab* taxateur. Nous avons exposé que ce *sab* était probablement chargé de statuer sur les conflits pouvant naître entre les taxateurs des greniers et les contribuables taxés par eux. Il s'agirait là d'une juridiction contentieuse exercée par des fonctionnaires au siège provincial de l'administration (3).

Le tribunal du nome que nous avons supposé présidé par le

(1) On se souvient que Meten (III, 41) fut *sab heri seker*, attaché au gouverneur du nome xoïte.

(2) Sepa (III, 32), résume sa titulature : *sab heri seker*, *our medj shema*, et Meten (III, 41) : *heqa het aat ahet*, *sab heri seker*, *our medj shema*, *rekh nisout*.

(3) Cette hypothèse me paraît confirmée par l'existence, sous la VI[e] dynastie, du titre de *sab sebedj sesh n oupet*, *sab* scribe supérieur des déclarations. Or les « déclarations » comme les taxations peuvent donner lieu à des conflits entre les *oupetiou* et les contribuables. Le *sab n*

Le tribunal des *serou*, tribunal du nome.

heqa het aat, gouverneur du nome est formé de *serou*, notables du nome, siégeant comme juges.

Un document du début de la IV[e] dynastie (1) fait connaître la compétence et la procédure du tribunal des *sarou* (2). Sous le règne du roi Khephren, un *heri djadja Nekheb* institue une fondation funéraire dotée de la personnalité civile ; il la confie à un collège de prêtres et règle, par le contrat de fondation, les rapports de ces prêtres entre eux et vis-à-vis des tiers. Tout d'abord, il y a lieu d'établir exactement l'étendue des droits que possédera la personne civile sur le fonds qui lui est remis. Pour cela, le fondateur stipule que « pour toute chose qui a été aliénée avant que je leur (aux prêtres) aie fait la donation, il y aura jugement avec eux dans le lieu où l'on juge » *(m bou n oudja medou im)*. Or ce lieu où l'on juge c'est, dit le texte, le tribunal des *serou*.

Le fondateur de la personne civile écarte la compétence de ce tribunal des *serou* pour les conflits qui peuvent surgir entre les membres du collège des prêtres, c'est-à-dire entre les associés eux-mêmes. Voici en quels termes :

« Tout prêtre perpétuel qui intente une action *(sheni)* contre son confrère, il fait un acte *(a)* de son revenu comme prêtre (de la fondation) ; si sa part mesurée sur (cet état) [est en opposition (avec sa plainte)], sont enlevés de sa main, terre, gens, toute chose que je lui ai donnée pour me faire offrande ici [par le collège auquel il appartient ici] ; et cela est pour lui la fin (de la procédure) pour qu'il n'y ait pas d'action par-devant les *serou* [au sujet de la terre, des gens, de toute chose que j'ai constituée] aux prêtres perpétuels pour me faire offrande ici dans le tombeau perpétuel » (3).

Mais si le fondateur peut écarter la compétence du tribunal des *serou* en ce qui concerne les conflits qui éclateraient entre eux, il ne peut la restreindre au cas où un procès viendrait à se plaider, entre ces prêtres et des tiers. Tout au moins veille-t-il à ce que la « fondation » ne puisse de ce chef encourir aucun risque.

oupet aurait, au même titre que le *sab nekht kherou* de la III[e] dynastie dont il est peut-être l'équivalent, été chargé de trancher ces conflits. Il n'existe d'ailleurs pas de *sab* dans les autres administrations.

(1) Acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren. Moret, *Donations et fondations en droit égyptien*. Rec. Tr. XXIX, 1907, pp. 75 à 91.

(2) La IV[e] dynastie étant plus centralisatrice que la III[e], si des notables locaux figurent, à cette époque comme juges, on peut admettre, à fortiori, qu'ils participaient, sous la III[e] dynastie, à l'organisation judiciaire.

(3) Traduction Moret, *op. cit.*

« Tout prêtre, dit-il, qui comparaît pour une autre cause par-devant les *serou* (il fera connaître)... aux *serou* qu'il comparaît pour une autre cause.

» Sa part est mesurée par la classe à laquelle il appartient [et il est fait par les prêtres un état] de la terre, des gens, de toute chose, que je leur ai constitués pour me faire l'offrande ici dans le tombeau qui est dans [la nécropole de Khafra-Our] et de ce qui ressort pour lui comme son revenu. »

Il résulte de ce document que le tribunal des *serou* est compétent, et seul compétent, pour statuer sur les questions relatives à la propriété, donc pour les conflits de droit civil.

La procédure.

L'action, *sheni*, introduite devant le tribunal s'ouvre par un acte, *a*, écrit dans lequel le requérant expose sa demande.

En matière immobilière, le tribunal s'en référera, pour statuer, aux extraits du cadastre; on voit en effet que la fondation remet au tribunal un inventaire de ses biens sociaux de façon à séparer nettement ceux-ci des biens appartenant en propre au prêtre qui figurerait comme partie à une action judiciaire.

La procédure est donc essentiellement une procédure écrite et basée, avant tout, sur l'examen des actes authentiques qui font foi.

Si le tribunal fait droit à la demande du requérant, il peut ordonner la saisie des biens du défendeur; si, en effet, la fondation remet au tribunal un état exact de ses biens et des biens de celui de ses membres appelé à comparaître, ce ne peut être que pour mettre les biens sociaux à l'abri de toute saisie en cas de condamnation éventuelle du prêtre associé au profit d'un tiers.

L'intervention de la fondation auprès du tribunal établit enfin que la compétence de celui-ci s'étend aux personnes civiles, aptes à ester en justice comme les personnes réelles.

L'arbitrage.

Il est cependant loisible aux parties d'échapper à la compétence du tribunal et de recourir à l'arbitrage. La convention fait la loi des parties; elles peuvent en référer à un arbitre et établir d'avance la procédure et les sanctions auxquelles celui-ci recourra éventuellement. La procédure arbitrale est clairement décrite par l'acte de fondation du *heri djadja Nekheb*. Il spécifie que tous les conflits pouvant surgir entre membres de la fondation, seront soumis à l'arbitrage du collège des prêtres qui la représente. Il précise que cet arbitrage se fera suivant une procédure écrite, semblable vraisemblablement à celle que suivait le tribunal des *serou*, et va

jusqu'à établir la sanction qui frappera la partie défaillante. Cet arbitrage « sera la fin (de la procédure) », c'est-à-dire qu'il écartera complètement la compétence des tribunaux ordinaires, et sera prononcé en dernier ressort. Il faut en déduire que la loi admet l'arbitrage et lui reconnaît force exécutoire.

L'administration judiciaire.

Une procédure écrite et aussi savante que celle que nous venons de décrire suppose évidemment l'existence d'un personnel et d'une administration judiciaires.

Rappelons que le père de Meten était *sab sesh*. Sous la IVe dynastie, nous trouverons fréquemment les titres *sab sesh*, *sab sehedj sesh*, *sab imira sesh*. Or ces titres *sesh*, scribe, *imira sesh*, directeur de scribes, *sehedj sesh*, scribe supérieur, indiquent les divers grades portés par les fonctionnaires de l'administration. J'en conclus que la justice constitue un département distinct dans lequel se retrouvent des grades parallèles à ceux des services administratifs proprement dits mais dont tous les membres, qu'ils soient juges ou fonctionnaires judiciaires, s'intitulent *sab*. Peut-être ce titre fait-il allusion à une préparation spéciale. Il constitue, en tout cas, un grade qui fait du *sab sesh*, un agent supérieur au simple *sesh* (1).

(1) Nous verrons que lorsque, depuis la IVe dynastie, se répandront les titres de noblesse administrative, les juges et les membres des services judiciaires apparaîtront comme les plus haut placés. Nous verrons aussi que les fils des grands personnages s'intitulent rarement *sesh*, mais souvent *sab sesh*.

CHAPITRE XIII

L'ARMÉE ET LES CONTRÉES ÉTRANGÈRES

I. L'ARMÉE *(Mesha)*.

DJESER a appuyé sa politique de centralisation et d'unification sur une armée royale permanente, administrée par un service d'intendance (1).

Zones frontières et forteresses.

Le système défensif de l'Égypte est méthodiquement organisé. Des zones frontières, les « portes du pays », sont placées sous le commandement de hauts fonctionnaires, les *seshem ta*, « guides du pays », qui ont le pas sur les gouverneurs de nomes et possèdent la direction de la police dans leur ressort. *Sab heri seker*, ils sont responsables de l'ordre et de la sécurité de ces régions à l'abri desquelles l'empire peut vivre en paix.

Des garnisons permanentes de gardes-frontières, *iriou*, *roudjou*, sont placées directement sous les ordres des *seshem-ta*. Des forteresses (2) assurent la défense du territoire; sans doute sont-elles occupées par des garnisons de gardes-frontières. Chacune d'elles possède son intendance spéciale, ses greniers qui lui permettent de résister à un siège, son administration. Un sceau de la IIe dynastie fait connaître le « service des greniers de la forteresse de Sedjahetep (3) ». Un autre, de la IIIe, porte le titre d'un scribe de la forteresse « Vaillance des deux terres » (4).

Snefrou, l'année d'une grande campagne contre les nègres, compléta le système défensif du pays en construisant des citadelles dans le Sud et dans le Nord, appelées les « châteaux de Snefrou (5) ».

En outre l'Égypte semble avoir protégé les endroits les plus

(1) On trouvera la liste des titres relatifs à l'armée et à l'intendance militaire, sous la IIIe dynastie, à l'index, IIIe dynastie, liste des titres, 4° L'armée et les contrées étrangères.
(2) Sceau (III, 15, 2). Ces forteresses portent des noms : « Vaillance des Deux Terres », « Terreur des Deux pays ».
(3) PETRIE, *Ind.* n° 549.
(4) Index, III, 2.
(5) BR., *A. R. I.*, 146.

vulnérables de sa frontière par d'énormes remparts continus. Djeser aurait construit un mur de 12 kilomètres d'Assouan à Philae pour assurer la défense du Sud (1); et le grand mur d'Amenemhet Ier, barrant l'isthme du Suez, n'était sans doute qu'une reconstruction d'un rempart érigé sous l'Ancien Empire; Baillet, qui a émis cette hypothèse, en voit la confirmation dans le fait que le nom du lac Salé, tel qu'il apparaît dans les pyramides, est déterminé par une muraille (2); d'autre part, le roi Snefrou a laissé son nom à plusieurs citadelles de ces parages.

Djeser fit également ériger des forts destinés à empêcher tout soulèvement à l'intérieur, le nom de la citadelle, « Terreur des Deux Pays », est significatif à ce sujet.

* * *

L'armée.

L'armée est essentiellement royale. L'unité d'effectif, *aper* (3), qui se retrouve sous toutes les dynasties memphites, est formée de recrues, de jeunes gens, *neferou*, et placée sous l'autorité d'un *kherp*, titre que porte dans toutes les administrations le fonctionnaire disposant d'une autorité sur des hommes.

Aper n neferou. La « compagnie des recrues » est l'unité tactique de l'armée.

Le chef de l'unité s'intitule : *kherp aper n neferou*, « commandant de compagnie des recrues »; il nous est connu par un sceau de la IIIe dynastie (4) et par la titulature du prince royal Rahetep (5) qui fut *kherp aper*, avant de devenir général.

Mesha. Corps d'armée.

La réunion de ces unités, *aperou*, constitue l'armée, ou une armée, *mesha*.

La *mesha* est de formation récente. Ce n'est certainement pas une ancienne armée féodale. La preuve en est fournie par le titre de directeur, *imira*, que porte son chef, titre essentiellement administratif et qui indique toujours l'intrusion du pouvoir centralisateur.

Nitankh (6), gouverneur du désert Semet, *adj mer Semet*, est *imira mesha* sans doute en cette qualité. Sous le règne de Djeser, il dirige une expédition militaire au Ouadi Maggarah (7).

(1) BAILLET, *Rég. Pharaonique*, p. 241.
(2) *Ibid.*, p. 242, d'après Pyr. de Pepi Ier et de Teti.
(3) Voir le chap. Armée, dans la IIIe partie; *Aper*, « effectif », est une « compagnie » commandée par un officier spécial. Voir Ve dynastie. On a traduit aussi *aper* par « équipement ». Je crois que les inscriptions du tombeau de Sahoura et de Neouserra ne laissent pas de doute quant au sens de compagnie.
(4) Index, III, 27.
(5) Index, III, 44.
(6) Index, III, 5.
(7) WEILL, II, IIIe dynastie, p. 129.

Il semble que l'armée égyptienne soit formée de plusieurs corps commandés chacun par un *imira mesha.*

Meshaou. « Les armées. »

Ces divers corps de troupes sont placés sous le commandement en chef de l'*imira meshaou*, directeur des armées, qui fut toujours un des plus grands personnages du pays. Sous la III[e] dynastie, deux *imira meshaou* nous sont connus : l'un est Rahetep (1), fils royal, prince-grand prêtre d'Héliopolis, l'autre est le prince royal Nisoutdjef (2).

* * *

L'administration militaire.

L'administration militaire de la III[e] dynastie est mal connue. Déjà cependant le sceau de la II[e] dynastie relatant l'existence des greniers de la forteresse Sedjahetep fait entrevoir l'organisation du service d'intendance que les textes postérieurs montrent équipant et ravitaillant systématiquement l'armée.

L'administration militaire est confiée à la « maison des armes », *per aha* (suivi du déterminatif des armes). Celle-ci — son nom l'indique — veille à l'armement de l'armée qui est donc évidemment établie sur des bases uniformes. Elle centralise en outre l'administration des écritures militaires. Nefer (3) est à la fois *imira per aha*, directeur de la maison des armes, et *imira sesh aperou*, directeur des scribes des compagnies. Il résulte de ces titres, dont nous trouverons plusieurs exemples sous les dynasties suivantes, que chaque compagnie, comme chaque forteresse (4), possède ses employés d'administration, et que ceux-ci dépendent tous d'une direction unique, installée à la *per aha*. Nous trouverons, sous la IV[e] dynastie, la confirmation de ces conclusions.

Les chantiers de la flotte sont organisés et placés sous la direction d'un très haut personnage, le *medeh depet*, constructeur des navires (5).

La flotte égyptienne est importante; elle comprend des navires de divers types dont les plus grands, d'après Breasted, mesuraient 50 mètres de long environ. Snefrou envoya des expéditions maritimes au Liban pour y chercher du bois de cèdre, comportant jusqu'à quarante navires à la fois (6).

Si rares soient-ils, les documents de la III[e] dynastie suffisent donc à établir que l'organisation militaire de l'Égypte, telle qu'elle nous apparaîtra depuis la IV[e] dynastie, existait déjà sous

(1) Index, III, 44.
(2) Index, III, 46.
(3) Index, III, 31.
(4) Index, III, 2.
(5) Titre porté par le *rekh nisout* Aperankhou (III, 33).
(6) BR., *A. R. I.*, n° 146.

la III[e]; elle comportait des zones-frontières gouvernées par des fonctionnaires spéciaux, *seshem ta*, garnies de forteresses et de garnisons permanentes; une armée royale, sous le commandement en chef d'un *imira meshaou*, divisée en corps d'armée, *mesha*, commandés par des *imira mesha*, et divisés eux-mêmes en unités tactiques, *aperou*, placées chacune sous l'autorité d'un *kherp*, commandant. Cette armée, formée de recrues, *neferou*, est administrée par une intendance dont les principaux services sont les greniers militaires, l'administration des armes et les chantiers de construction de la flotte (1).

II. Le Désert et les Contrées étrangères.

Depuis des temps antérieurs à la formation de l'empire, l'Égypte est en rapport avec l'étranger. Les flottes des grandes villes maritimes du Nord cinglent vers l'Asie, tandis que des caravanes relient la mer Rouge au Nil, notamment par la voie du Ouady Hammamat qui aboutit au V[e] nome de Haute-Égypte, à Koptos.

Rapports avec l'étranger.

Les rapports avec l'étranger constituent à la fois une source de commerce et un danger. La massue du roi Scorpion et la palette de Narmer représentent déjà la lutte des rois du Sud contre les Asiatiques, entrés dans le Delta comme envahisseurs ou comme alliés de villes rebelles. Contre ces étrangers, les zones frontières ont érigé une barrière solidement organisée. Celle-ci n'a pas été jugée suffisante. Les rois des premières dynasties ont voulu assurer la sécurité de l'Égypte en soumettant à leur protectorat les peuples limitrophes. Déjà la II[e] dynastie a imposé son autorité à des peuples de l'Est, c'est-à-dire sans doute à des Asiatiques (2), qui leur payent tribut. Le roi Khasekhmouï dirige lui-même une expédition en Nubie (3); Djeser envoie une armée sous les ordres de Nitankh dans le Ouadi Maggarah. Depuis les dynasties thinites, l'Égypte est maîtresse des mines de cuivre du Sinaï et des mines d'or de Nubie (4). Les caravanes, depuis la II[e] dynastie, relient régulièrement l'Égypte à la mer Rouge, leur passage est contrôlé par un service spécial dirigé par un chancelier (5).

(1) Ces conclusions sont, en tous points, conformes à l'interprétation que nous avons donnée de la palette de Narmer; nous en avons déduit que, sous la I[re] dynastie, le roi disposait d'une armée royale, de laquelle avait disparu toute trace d'organisation seigneuriale. L'étude des documents de la III[e] dynastie nous confirme dans cette opinion.
(2) Sceau de Peribsen : *Sedjaouti inou Setet* (I-II, 12), chancelier des tributs de Setet. PETRIE, *Ind.*, n° 814. D'après MERCER, *op. cit.*, p. 11, le pays de Setet est la région du Sinaï.
(3) V. chap. V, II.
(4) MORET, *Nil*, p. 157.
(5) *Sedjaouti a*, chancelier des caravanes. Shepses (ind., I-II, 43). PETRIE, *Scarabs*, pl. VII, n° 153.

L'exploitation des mines situées à l'étranger, la circulation régulière des caravanes, prouvent que l'Égypte a pu assurer la sécurité des territoires où se développe son activité économique.

Les protectorats et le gouvernement du désert. *Semet.*

La titulature de la IIIe dynastie permet de s'en rendre compte.

Les peuples limitrophes de l'Égypte, sur sa frontière asiatique, sont placés sous la surveillance d'un *saou aa Aamou* (1), « gardien des portes des Asiatiques ». Le désert, au milieu duquel s'étend la vallée du Nil, est organisé en gouvernements, comme le pays lui-même, et placé sous l'autorité de *adj mer*, gouverneurs.

Meten (2), en même temps que *heqa het aat* de la ville de Khaset, est *adj mer Semet*, gouverneur du désert limitrophe au XXIIe nome de Haute-Égypte (dans les environs immédiats de Memphis) et de ses oasis.

Rakhouf (3) fut *sesh Semet*, scribe de l'administration de ce même désert.

Le titre, *adj mer Semet*, fut porté par de très hauts personnages, notamment par Nitankh (4) qui fut en même temps *imira mesha*, général d'armée.

Ces titulatures semblent indiquer que le désert Semet était organisé comme une province, ayant à sa tête un *adj mer* disposant d'une administration composée de *sesh* (5); peut-être ce gouverneur possédait-il, comme les gouverneurs de zones frontières, des pouvoirs militaires; Nitankh était, en effet, à la fois *adj mer Semet* et *imira mesha*, contrairement aux gouverneurs de nomes dont les pouvoirs étaient exclusivement civils.

(1) Sceau, III, 6.

(2) Meten (index, III, 41) *adj mer Semet*, remplit en même temps les fonctions pacifiques de *kherp nou*, maître de la chasse (sans doute s'agit-il des grandes chasses royales qui ont lieu dans le désert et les oasis proches de Memphis). Au contraire, Nitankh : *adj mer Semet* est *imira mesha ;* Ankhti (III, 3) s'intitule *nou Semet*, préposé, à la chasse du désert. Si Nitankh, général d'armée, a pris soin d'ajouter sur l'inscription du Ouadi Maggarah qui relate son expédition, qu'il est *adj mer Semet, imira mesha*, c'est que ce titre *adj mer Semet* est considérable et qu'il est en rapport avec son autorité militaire. Je pense qu'il faut y voir le sens de « contrées étrangères » qu'il aura sous la VIe dynastie, les contrées étrangères immédiatement limitrophes de l'Égypte étant, en effet, essentiellement des déserts.

(3) III, 16.

(4) III, 5.

(5) Sceau de service (III, 4); sceau de Hetepen, *sesh Semet* (III, 12).

ANNEXES AUX CHAPITRES X A XIII

ANNEXE I

LES ORGANES DU GOUVERNEMENT

1° Le Chancelier. *Sedjaouti biti.*

IMHETEP (28)	*Hatia, tepi kher nisout.*
	Our ma.
	Heqa het aat.
	Medeh nisout.

2° Le grand conseil des dix. *Our medj Shema.*

HESI (29)	*Hatia, rekh nisout.*
	Our hetepout.
SEPA (32)	*Sab heri seker.*
METEN (41)	*Rekh nisout.*
	Heqa het aat, adj mer.
	Adj mer Pe.
	Kherp aa Imenti, seshem ta.
	Sehedj per heri oudjeb.
PEHERNEFER (42)	*Semer per aa, rekh nisout.*
	Kherp iriou Shatiou.
	Sehedj kat nebet n nisout.
	Heri sesheta khet nebet n nisout.
RAHETEP (44)	prince royal.
	Imira mesha.
	Sehedj n heri hetepout.
TAHOUTAA (48)	*Imira kat nebet n nisout.*

3° Les « Chefs des secrets » royaux. *Heri sesheta.*

Heri sesheta neb khet nisout. Chef des secrets de toutes les affaires du roi. (Voir la biographie de KHOUTAA [43], chapitre IX, I.)

Heri sesheta n oudj medou. Sceau de la IIe dynastie (3). Secrétaire des ordres.

4° Le vice-roi de Nekhen, gouverneur de Pe. *Saou Nekhen, Iri Pe.*

NEDJEM-ANKH (9)	*Hatia, rekh nisout.*
	Saou Nekhen, Iri Pe.

On trouve aussi le titre *Our Pe*, que portent :

RAHETEP (44) et HESI (29) tous deux *our medj Shema.*

Le *Iri Pe* et le *Our Pe* ne sont ni l'un ni l'autre *hatia*, titre que portent, sous l'Ancien Empire, tous les fonctionnaires auxquels le roi a délégué son pouvoir souverain. Ce titre *Our Pe* n'est donc pas relatif à des fonctions de gouvernement. On verra que nous avons conclu à son caractère religieux : chef du culte qui ce célèbre à Pe.

Enfin, nous connaissons le titre : *Heqa het aat Dep, adj mer merit Dep*, régent de grand château de Bouto, gouverneur des gens de Bouto, que porte METEN. Celui-ci n'est pas *hatia*. Il faut en déduire que la ville de Bouto est administrée, comme les autres districts, par un régent royal. Les pouvoirs du *Iri Pe* sont donc limités à la garde du sanctuaire royal de Pe.

ANNEXE II

LES AGENTS DU POUVOIR EXÉCUTIF

1° Les Régents royaux. *Heqa het.*

Ceux-ci portent, sous la IIIe dynastie, le titre de *heqa het*, régent de château, et *heqa het aat*, régent de grand château.

Ces titres sont portés par METEN (41), PEHERNEFER (42), KHOUTAA (43), ainsi que par le prince RAHETEP (44) qui fut *heqa het* avant d'entrer au conseil des *Our medj Shema*, et par le chancelier IMHETEP (28), premier personnage du gouvernement, qui en fait état dans sa titulature.

En Basse-Égypte, les gouverneurs de district et de nomes portent le titre de *heqa het aat, adj mer*, régent de grand château, gouverneur.

On verra à ce sujet les biographies de METEN (41), PEHERNEFER (42) et KHOUTAA (43).

En Haute-Égypte, les gouverneurs de nomes s'intitulent : *heqa het aat*, régent de grand château ou *heqa sepet*, régent de nome : METEN (41).

2° Gouvernements spéciaux.

Héliopolis est gouvernée par le *Our ma*, qui porte le titre de *iri pat ;* il est assisté d'un régent dont l'autorité ne s'étend qu'à l'administration de la ville : *heqa het aat per Iounou*, régent de grand château de l'administration d'Héliopolis.

Ces conclusions nous semblent établies par les titres :

Our ma, iri pat : IMHETEP (28) (v. *sedjaouti biti* à l'Annexe I) et le sceau (III, 1), *Iri pat, our ma, heri djadja kher heb.*

Heqa het aat per Iounou, pekher Iounou, Régent de grand château de l'administration d'Héliopolis et de sa banlieue. V. biographie de PEHERNEFER (42).

Busiris, sanctuaire d'Osiris, est gouvernée par un *hatia*, prince, comme Nekhen. V. biographie de PEHERNEFER (42).

Les zones frontières :

Divers titres se rapportent au gouvernement de zones frontières :

Heqa nisout per Imenti, Régent royal pour l'administration de l'Ouest : PEHERNEFER (32).

Seshem ta, imira oupout net imentet, Guide du pays, directeur des missions (royales) dans l'Ouest : METEN (41).

Kherp aa Imenti, Maître de la porte de l'Ouest : METEN (41).

Kherp iriou Shatiou, Guide de la garde des nomades (à l'Est) : KHOUTAA (43).

Kherp roudjou Shema Meh, Guide des gardes des portes du Sud et du Nord : KHA-BAOU-SEKER (30).

ANNEXE III

TABLEAU DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION SOUS LA IIIe DYNASTIE

TITULATURE

Le roi, *Nisout*, entouré de la cour.

Gouverneurs des grands sanctuaires et anciennes capitales
- *Iri pat, our ma*, prince, grand prêtre d'Héliopolis.
- *Hatia, saou Nekhen*, prince vice-roi de Nekhen.
- *Iri Pe*, gouverneur de Pe.
- *Hatia*, prince de Busiris.

A. LE GOUVERNEMENT.

I. *Sedjaouti-biti.* Chancelier du roi du Nord, chef de toute l'administration.

II. *Our medj Shema.* Les dix grands du Sud, conseil de gouvernement, président à tous les départements administratifs.

III. *Heri sesheta.* Chefs des secrets royaux.

B. LES REPRÉSENTANTS LOCAUX DU GOUVERNEMENT.

L'Égypte est divisée en 42 nomes : 22 en Haute-Égypte, 20 en Basse-Égypte. Chaque nome est divisé en districts, ou villes, et en arrondissements. Il existe des provinces formées de plusieurs nomes au point de vue administratif (*per Imenti*, administration de l'Ouest).

Des zones frontières s'étendent à l'est, à l'ouest, au sud.

Les gouverneurs de nomes portent les titres de :

en Haute-Égypte : *heqa het aat*, régent de grand château;
en Basse-Égypte : *heqa het aat, adj mer*, régent de grand château, gouverneur.

B. Les Représentants locaux du Gouvernement *(suite)*.

Les régents des districts et villes portent les mêmes titres.
Les régents des arrondissements sont : *heqa het.*

Le gouverneur du nome est chef du siège provincial de l'administration, chef de la police, placée sous l'autorité du *sab heri seker*, président du tribunal *(het)* des *sarou*, chef de la juridiction administrative, exercée par le *sab nekth kherou.*

C. L'Administration.

I. *Per nisout :* La « maison royale »

- a) *Per a nisout*, Administration des écritures royales, chancellerie, sous le *Sedjaouti biti.*
- b) *Per heri oudjeb*, Administration du chef des impôts, sous le *Heri oudjeb*, chef des impôts
  - *Sehedj heri oudjeb :* chef supérieur des impôts ;
  - *oudj medou n heri oudjeb :* chef ordonnateur des impôts.
- c) *Per desher*, Maison rouge, administre le culte royal.
- d) *Per heri hetepout*
  - Maison du chef des offrandes, sous le *heri hetepout*, chef des offrandes.
  - *Imira per heri hetepout*, directeur de l'administration des offrandes.
  - *Sehedj per heri hetepout*, supérieur de l'administration des offrandes.
  - *Kherp sesh per heri hetepout*, maître des scribes de l'administration des offrandes.
  - *Semsou is hetepout*, supérieur d'une place du service des offrandes.
  - *Kherp Seh*, maître de la chapelle royale.

La *per heri hetepout* administre notamment des vignobles, placés sous l'autorité de *adj mer*, et des ateliers, placés sous l'autorité de *imira* et de *kherp.*

C. L'Administration *(suite)*.

II. *Per hedj, (Peroui hedjoui) :* La « maison blanche » (la « double maison blanche »)

Administration des Finances

- a) Trésor, sous le *Imira per hedj* directeur du trésor
  - *Imira het hedj*, directeur d'un bureau local du trésor.
  - *Iri khet*, trésorier.
  - *Sehedj iri khet*, trésorier supérieur.
- b) *Shenout*, Greniers, sous le *Kherp shenout*, maître des greniers
  - *Imira shenout nebet n nisout*, directeur des greniers à blé du roi.
  - *Imira mehi neb nisout*, directeur de tout le lin du roi.
  - *Imira het mehi*, directeur d'un bureau local du service du lin.
  - *Sesh shenout*, scribe de grenier.
  - *Nekht kherou*, taxateur.
- c) *Is djefa*, Service des vivres, sous le *Imira is djefa*, directeur du service des vivres
  - *Sehedj djefa nisout*, Supérieur des vivres du roi.
  - *Sesh is djefa*, scribe du service des vivres.
  - *Imira khet is djefa*, directeur des biens du service des vivres.

III. *Kat nisout :* Administration des Travaux publics

- a) *Medeh nisout*, constructeur royal
  - *Medeh n per aa*, architecte du palais.
  - *Medeh*, constructeur.
  - *Medeh Inepou*, constructeur d'Anubis.
  - *Medeh depet*, constructeur de navires.
  - *Sesh medeh nisout*, scribe du constructeur royal.
- b) *Kherp kat nebet n nisout*, Maître de tous les travaux du roi
  - *Kherp hemet is*, maître du service des ouvriers.
  - *Kherp at*, maître des carriers ?
  - *Imira setet*, directeur des travaux.

C. L'Administration (suite).

IV. *Ahet :* Administration des domaines	*Imira ahet*, Directeur des domaines (?).
V. Administration des eaux	*Kherp shemsou merou*, Maître des suivants des canaux ? *Sesh she*, Scribes de lac ?

D. La Justice.

a) Tribunaux	a) Tribunal local : *m bou n oudja medou im*, le lieu où l'on juge, présidé par le *Heqa het aat*, composé de *Sarou*, notables. b) Juridiction administrative présidée par le gouverneur de nome, confiée à des *Sab nekht kherou.*
b) Personnel judiciaire	*Sab.* Juge. *Sab sesh, Sab sehedj sesh, Sab imira sesh,* personnel de l'administration judiciaire.
c) Police.	Sous des *Sab heri seker*, dépend directement du pouvoir exécutif.

E. L'Armée.

a) Armée	unité tactique : *Aper* (compagnie) sous le *Kherp aper n neferou,* maître de compagnie des recrues. groupe d'armée : *Mesha* (armée), sous le *Imira mesha,* directeur d'armée. ensemble des armées : *Meshaou* (les armées), sous le *Imira meshaou,* directeur des armées, général en chef.
b) Organisation défensive	zones frontières, portes *aa* sous des *Seshem ta,* Guides du pays. citadelles : *het.*
c) Administration	La *per aha,* maison des armes, administre l'armée : *Imira per aha,* directeur de la maison des armes. *Imira sesh aperou,* directeur des scribes des compagnies. *sesh aperou,* scribe de compagnie. Le *Medeh depet,* constructeur des navires dirige les chantiers de la flotte. *Per aha shenout,* les greniers de l'armée, assurent le service d'intendance.

F. Le Désert et les Contrées étrangères.

a) Le désert, *Semet*, sous le *Adj mer Semet*, gouverneur du désert (désert XXI, Haute-Égypte).
b) Peuples vassaux, parmi lesquels des Asiatiques, sous le *Iri Aamou*, préposé aux Asiatiques.

G. Administration locale.

Conseils de *Serou*, disposant d'une compétence judiciaire et administrative, placés sous l'autorité des gouverneurs royaux, *adj mer*.

H. Culte royal.

a) Officiants, *Kher heb*, sous le *Heri djadja kher heb*, grand chef des officiants, qui est le grand prêtre de *Ra*, assisté du *Heri hetepout*, chef des offrandes.

b) Prêtres :
- *Hem neter*, prêtre.
- *Hem ka*, prêtre funéraire.
- *Ouab*, prêtre (purificateur).

c) Lieux du culte : la chapelle du palais, *Seh ;* le tombeau, *Het ankh ;* les temples, *Het neter*.
Les offrandes nécessaires au culte royal sont procurées et administrées par la *Per desher* et la *Per heri hetepout.*

I. Titres honorifiques.

a) *Iri pat*, titre de prince territorial, non héréditaire, porté par le seul grand prêtre d'Héliopolis.
b) *Hatia*, prince, titre honorifique, non héréditaire, porté par le vice-roi de Nekhen et le gouverneur de Busiris.
c) *Tepi kher nisout*, premier après le roi, titre marquant préséance hiérarchique, porté par les *hatia* et quelques hauts fonctionnaires.
d) *Rekh nisout*, connu du roi, titre honorifique porté par des parents royaux et des dignitaires du culte royal.
e) *Miter*, titre honorifique rare et qui ne semble porté que par des membres de la famille royale.
f) *Semer*, ami, titre porté par de hauts fonctionnaires.
g) *Meri*, aimé du roi, porté par des dignitaires du culte.

TITRE III
LES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

CHAPITRE XIV
LE DROIT PUBLIC

I. Théorie des Pouvoirs.

L'examen que nous venons de faire de l'administration de la IIIe dynastie nous amène à cette conclusion : tout le pouvoir public est concentré entre les seules mains du roi qui l'exerce par l'intermédiaire de fonctionnaires hiérarchisés et spécialisés.

L'État laïc.

Nul autre que le roi ne possède de pouvoirs ou d'autorité publique que de par sa naissance. C'est dire qu'il n'existe plus trace de noblesse territoriale. D'autre part, aucune fonction publique n'est l'apanage de dignitaires du culte. Certains prêtres se trouvent être détenteurs de hautes fonctions civiles, Imhetep, grand prêtre de Ra, est le chancelier du roi Djeser, les fonctionnaires, de leur côté, exercent certains sacerdoces, mais si ces fonctions diverses se rassemblent parfois entre les mêmes mains, elles ne sont pas liées, elles ne sont pas dépendantes les unes des autres, aucun prêtre ne possède, en cette qualité, de pouvoirs publics quelconques. Il faut en conclure que, malgré le caractère divin du pouvoir royal, l'État égyptien est essentiellement laïc. Le clergé n'y constitue point une classe noble ni privilégiée. Ses attributions sont entièrement distinctes de celles que détiennent les fonctionnaires. Les cultes et l'administration sont nettement séparés, sauf en ce qui concerne l'administration matérielle du culte royal.

Le roi, source de tous pouvoirs.

Le gouvernement et l'administration ne sont que l'instrument de la toute-puissance royale. Le roi détient seul tous les pouvoirs : exécutif, judiciaire, législatif. Il délègue le pouvoir exécutif par un ordre, *oudj*, décret émanant de sa chancellerie, et qui constitue pour le fonctionnaire la seule source de son autorité. Quelle que soit l'étendue de celle-ci, le fonctionnaire ne la tient donc que du roi et dans les limites strictes que lui fixe le décret royal. C'est pourquoi chaque avancement hiérarchique nécessite un décret nouveau.

Chef du pouvoir exécutif, le roi est aussi le détenteur suprême

du pouvoir judiciaire qui apparaît, l'étude du titre *heqa het* nous l'a montré, comme un apanage du souverain.

La loi, *oudj*.

Le pouvoir législatif, lui aussi, appartient au roi. La loi c'est ce qu'ordonne le roi, *oudj*. Mais la formation même d'un système administratif centralisé, hiérarchisé, spécialisé, s'il a démesurément augmenté le pouvoir exécutif du roi, a en même temps restreint son pouvoir législatif. Non pas qu'il ait obligé le roi à le partager. Bien au contraire. La centralisation royale, en faisant disparaître les dernières traces de noblesse territoriale, a réuni entre les seules mains du roi le pouvoir exécutif et législatif, autrefois réparti entre tous les princes territoriaux.

Mais le roi a limité lui-même sa toute-puissance.

La lutte entre la politique centralisatrice royale et la conception seigneuriale du pouvoir a peu à peu substitué aux seigneurs des fonctionnaires, nommés par le roi, dépendant de lui, rétribués par lui, ne tenant leur pouvoir que de lui.

Afin de maintenir ceux-ci dans les limites strictes de leur mission, une règle rigide et intangible leur a été prescrite. La hiérarchie de l'administration, la filière qu'elle impose à ses agents ont écarté tout danger de pouvoir personnel ou héréditaire chez les fonctionnaires. Mais cette règle, édictée par le roi pour assurer son autorité, s'est imposée au roi lui-même.

Le fonctionnarisme restreint le pouvoir royal.

Il s'est lié au même titre que ses agents; il s'est, en quelque sorte, intégré à sa propre administration. Il en est le seul chef mais il en dépend. La loi qu'il impose à son peuple, s'impose à lui. Et plus sa puissance grandit, plus elle le paralyse.

Suivons, en effet, l'organisation administrative de l'Égypte : En face du roi, il n'y a que des sujets. Les uns plus puissants ou plus riches que les autres, mais tous égaux devant la toute-puissance royale, sauf peut-être les *rekhit* (1) des villes du Nord, qui disposent de certains droits politiques locaux.

Parmi ses sujets, le roi recrute ses fonctionnaires. Quels qu'ils soient, fussent-ils ses propres fils, ils sont soumis à la loi.

Dès l'abord, le choix royal est limité par les conditions de capacité que doivent présenter les futurs scribes de l'État. Le développement considérable de l'administration, sa technique compliquée, nécessitent chez ses agents une forte préparation. Le roi ne pourra dès lors les choisir que parmi les lettrés.

Un ordre, *oudj*, c'est-à-dire un arrêté qui confère par délégation

(1) V. chapitre XV, p. 204.

royale des pouvoirs strictement limités, élève l'Égyptien au rang de fonctionnaire.

Mais le roi peut-il d'emblée octroyer, à un favori par exemple, de hautes fonctions administratives, voire le titre de chef des secrets royaux, *heri sesheta ?* Nullement. La loi, émanée du roi mais s'imposant à lui, l'oblige à respecter la filière. Le nouveau fonctionnaire débutera nécessairement par l'échelon le plus bas de la hiérarchie administrative. Chaque avancement qui lui confère un pouvoir nouveau nécessite un nouveau décret.

Sesh, scribe; *sehedj*, supérieur; *imira*, directeur, sont autant d'étapes à franchir en avançant dans la carrière administrative; d'autre part, le titre de *sab* semble marquer une capacité spéciale indispensable pour faire partie de l'ordre judiciaire.

Après avoir passé par ces divers grades dans l'administration locale, le fonctionnaire, investi du pouvoir exécutif, prend rang de « régent royal », *heqa nisout*.

D'abord *heqa het*, le régent royal, sera promu ensuite *heqa het aat*, grade qui comporte en même temps, semble-t-il, le droit de présider les tribunaux de nome.

Ce n'est que parmi les fonctionnaires ayant parcouru cette longue carrière qui les a fait passer par les bureaux de l'administration des nomes pour les placer ensuite à la tête de circonscriptions territoriales, que le roi pourra recruter ses plus hauts fonctionnaires, ses collaborateurs immédiats : directeurs des grands départements de l'administration, membres du grand conseil des dix, secrétaires royaux.

Le pharaon est ainsi limité dans son pouvoir par l'armature de sa propre administration dont l'extrême complexité constitue une indéniable puissance en face de l'autorité royale.

Le chef de l'administration du gouvernement, le *sedjaouti biti*, est-il lui aussi un ancien fonctionnaire ? Ce n'est pas certain. Imhetep, grand prêtre de Ra, n'a peut-être pas parcouru la filière que suivirent tous les *our medj Shema*, comme eux il fut cependant *heqa het aat*.

Ces hauts fonctionnaires, chargés de diriger l'administration et de faire exécuter la loi, la volonté royale, sont nécessairement des collaborateurs directs du roi et, en fait, partagent ses pouvoirs. En effet la loi que promulguera le roi n'a-t-elle pas été préparée par ses *heri sesheta* ou suggérée par le grand conseil des dix ? La nomination d'un scribe obscur, souvent inconnu du roi, mais qui deviendra peut-être plus tard un des maîtres des destinées de l'État,

n'est-elle pas proposée au roi par son administration ? Le roi, qui délègue aussi son sceau, sait-il même toujours quelles sont les nominations qui sont faites ?

Les fils de fonctionnaires, préparés à remplir un rôle officiel, entrent fréquemment dans l'administration. Meten, qui devint *our medj Shema*, était fils du *sab sesh* Inepou-em-ankh et son propre fils fut également nommé scribe. Sans que les fonctions soient héréditaires, il se forme ainsi néanmoins une classe de lettrés parmi lesquels se recrutent les agents royaux.

La rémunération des fonctions.

Les fonctionnaires sont rémunérés par l'État. Le roi, afin d'assurer l'indépendance de son pouvoir et d'échapper à la tutelle des familles puissantes et riches, sert un traitement à ses agents qu'il peut donc choisir dans toutes les classes de la société.

Nous ne savons pas comment étaient rémunérés les fonctionnaires subalternes, mais la biographie de Meten nous apprend que les régents royaux recevaient, à titre de traitement, la jouissance, *gereg*, de domaines de l'État dont ils étaient bénéficiaires, c'est-à-dire usufruitiers. Ses diverses fonctions valurent à Meten la disposition de douze domaines situés dans les nomes Saïte, Xoïte, Letopolite, dans lesquels il avait successivement exercé son autorité de régent. Arrivé aux hautes fonctions de gouverneur de nome, il bénéficia en outre d'une donation royale prélevée sur le domaine de l'État; elle comportait une superficie de quatre aroures, cent trente ares environ.

Non seulement l'État assure ainsi à ses fonctionnaires une très large aisance, — Meten s'enrichit au point d'acheter deux cents aroures de terres et d'acquérir une belle résidence, — il veille, en outre, à assurer leur culte en leur concédant une rente funéraire perpétuelle à prélever sur les domaines dont ils avaient eu la jouissance de leur vivant.

Ainsi le principe de la rémunération des fonctions qui libéra le roi de la tutelle des grandes familles, aboutit d'autre part à constituer peu à peu une classe de propriétaires nouveaux, enrichis dans l'administration.

II. Les Titres honorifiques.

Le fonctionnaire, détenteur du pouvoir royal, apparaît, tout au moins à partir d'un certain grade, comme un notable.

Le régent royal, qu'il gouverne une circonscription rurale, une ville, un district ou un nome, en est tout naturellement le premier

personnage. C'est pourquoi nous lui voyons conférer, dans les localités qu'il administre, des sacerdoces de cultes locaux. Le prestige politique et social des fonctionnaires est confirmé officiellement par une série de titres honorifiques que leur confère le roi (1).

Iri pat.

Nous avons signalé déjà que seul le prince-grand prêtre d'Héliopolis porte le titre de *iri pat* qui est, semble-t-il, un ancien titre souverain. Il le détient certainement de droit, en vertu de ses hautes fonctions (2).

Hatia.

Le plus haut titre honorifique porté par des fonctionnaires est celui de *hatia*, prince. Il est conféré, sous la IIIe dynastie, au chancelier et aux gouverneurs des anciennes capitales de Nekhen et de Busiris (3).

Il ne s'agit point d'un titre héréditaire. La biographie de Pehernefer établit qu'il fut promu *hatia* en devenant régent de Busiris. *Hatia* n'est pas d'ailleurs un simple titre décoratif. C'est l'indication d'un pouvoir effectif. Seuls les agents directs du roi, qui exercent en son nom le pouvoir souverain, en sont porteurs. Il en sera ainsi sous tout l'Ancien Empire, et les textes des dynasties postérieures nous permettront, pensons-nous, d'établir très nettement que le *hatia* est toujours détenteur du pouvoir exécutif par délégation royale (4).

Nous avons vu que le *saou Nekhen*, vice-roi chargé de maintenir l'autorité de son souverain dans l'ancienne capitale du Sud, fut créé *hatia*, prince. Ainsi le roi s'arrogeait le droit d'octroyer la noblesse. Les anciens princes féodaux ne tenaient point de lui leur autorité princière. Bien au contraire, les rois osiriens s'étaient emparés du pouvoir en opposition avec l'ancienne noblesse génique. Mais peu à peu le roi avait étendu sa puissance; issu d'Horus, il s'était élevé au-dessus de tous les hommes; tous les pouvoirs résidaient en lui; il pouvait donc faire de ses agents les égaux des plus grands nobles.

L'établissement de l'absolutisme royal modifie donc profondément la notion de la noblesse. Jadis le premier des nobles, le roi prétendit, dès les premières dynasties et peut-être dès avant

(1) On trouvera les titulaires de ces titres honorifiques à l'annexe du présent chapitre.

(2) En effet, tous les *our ma* sont *iri pat*, et le sceau, sans nom de personne (III-1), qui donne la titulature au grand prêtre de Ra, *our ma*, *iri pat*, *heri djadja kher heb*, semble nettement établir que la dignité de *iri pat*, et la charge de *heri djadja kher heb* accompagnent nécessairement les fonctions du *our ma*.

(3) Voir les titulatures de Imhetep (III, 28), *sedjaouti biti ;* Pehernefer (42), *hatia* de Busiris; Nedjem-ankh (9), *saou Nekhen*, *iri Pe*.

(4) Nous renvoyons au tome III, VIe dynastie.

Ménès, conférer lui-même les titres de noblesse. Tout naturellement il en gratifia ses principaux officiers. Pourtant le titre de *hatia* ne fut donné qu'au seul vice-roi de Nekhen. D'autres dignités, en revanche, devaient bientôt décorer les dignitaires de l'État et créer peu à peu, en face de l'ancienne noblesse héréditaire, en voie de disparaître, une noblesse non héréditaire et comblée des faveurs du souverain et qui, ne tenant pas ses privilèges par droit de naissance mais de la seule volonté royale, devait constituer le plus solide appui de la dynastie.

Tepi kher nisout.

Le titre honorifique de *tepi kher nisout* (1), « premier après le roi », n'apparaît, à ma connaissance, que très rarement sous la IIIe dynastie. Il fut porté notamment par le *sedjaouti biti* Imhetep et par le *our medi Shema* Pehernefer. Ces deux exemples sont insuffisants pour entreprendre l'étude de ce titre sur lequel nous reviendrons plus loin (2).

De même que les régents royaux des nomes et les directeurs de départements administratifs locaux sont dotés de sacerdoces de cultes locaux, de même les très hauts fonctionnaires arrivés dans l'entourage immédiat du roi comme secrétaires, membres du grand conseil des dix, ou directeurs d'un département central de l'administration, sont fréquemment pourvus par le roi d'un sacerdoce qui les associe à son culte ou à des cultes connexes. Ils entrent ainsi dans l'intimité du roi, font partie de son entourage immédiat, et cet insigne honneur leur vaut des titres honorifiques enviés, *rekh nisout*, connu (?) du roi, et *semer*, ami du roi (3).

Rekh nisout.

Le titre de *rekh nisout* est manifestement décerné par le pharaon. Ce n'est pas une dignité administrative ni l'insigne d'un pouvoir supérieur comme *hatia* ou *tepi kher nisout*, jamais, en effet, le titre de *rekh nisout* ne figure sur des sceaux officiels.

Remarquons, tout d'abord, qu'il est porté par des parents du roi (4). Nefert, l'épouse du fils royal Rahetep, ses trois fils et ses trois filles, sont *rekh nisout*. Il est porté également par de hauts dignitaires du culte royal, choisis parmi les fonctionnaires les plus éminents.

Il semble que le roi ait voulu ainsi les assimiler, en dignité, à ses propres parents.

(1) Ce titre n'est porté sous la IIIe dynastie que par les *hatia* Imhetep (28) et Pehernefer (42). Depuis la IVe dynastie il sera porté par tous les gouverneurs de nomes qui figureront après le roi dans les cérémonies officielles. Peut-être en était-il ainsi déjà, pour les *tepi kher nisout*, sous la IIIe dynastie. Certains auteurs lisent *kheri djadja nisout*, « qui est auprès de la tête du roi »; la portée du titre reste à peu près la même.

(2) Pour le titre *tepi kher nisout*, voir annexe au présent chapitre, 3e et p. 288.

(3) On trouve aussi *semer per nisout*, ami de la maison du roi.

(4) Pour le titre *Miter*, qui semble également indiquer une parenté royale, on verra l'annexe au présent chapitre, 5e.

On ne trouve parmi les *rekh nisout* que des prêtres royaux, *kher heb*, *ouab* ou *hem neter*, de hauts dignitaires du service des offrandes, ou des prêtres des dieux Horus, Hathor ou Anubis, étroitement associés au culte du roi.

Le culte royal, comme tous les cultes, a une origine funéraire, ainsi que le prouvent les titres *hem baou Nekhen*, *hem baou Pe ;* ils établissent, en effet, que le culte est voué aux « âmes divinisées » des rois de Nekhen et de Bouto, par conséquent aux rois défunts. Sans doute fut-il desservi d'abord par des parents du roi auquel auront été associés plus tard ses principaux collaborateurs. Sous la IIIe dynastie c'est d'ailleurs un fils royal, Rahetep, qui apparaît comme le chef du culte de pharaon. Il en est l'officiant en chef, *heri djadja kher heb ;* il est grand prêtre de la chapelle royale, *oua our seb ;* il est le grand prêtre de Nekhen, de Pe et d'Horus aux deux Yeux, Horus Merti, en même temps que grand prêtre de Ra.

Mais si la direction de son culte est confiée par le roi à l'un de ses fils, les charges de prêtres sont distribuées aux principaux fonctionnaires : vice-roi de Nekhen, gouverneur de Pe, membres du grand conseil des dix, gouverneur de Busiris (1).

Les prêtresses d'Hathor obtiennent, elles aussi, le titre honorifique de *rekhet nisout*. Nous les voyons toujours choisies d'ailleurs parmi les épouses des principaux officiers de la couronne.

Ainsi ces grands personnages, associés au culte de leur souverain, pénètrent dans son intimité, figurent à côté de ses parents dans les cérémonies religieuses et peu à peu se voient octroyer, comme une marque d'honneur et d'amitié, le titre même de « connu du roi » que portent ses parents.

Ajoutons que le titre de *rekh nisout*, qui semble possédé de naissance par les parents royaux, apparaît au contraire comme octroyé par le roi, à titre individuel, quand il est porté par des fonctionnaires de son culte ou de cultes connexes (2). Héréditaire par conséquent chez les parents du roi (3), il ne l'est pas chez ceux auxquels le roi le décerne comme une marque d'honneur (4).

(1) Sous la IIIe dynastie, Nedjem-ankh (III, 9), Meten (41), Pehernefer (42), Khoutaa (43), Hesi (29), Kha-baou-Seker (30).

(2) Meten (III, 41) et Pehernefer (III, 42) signalent dans leur biographie qu'ils « obtiennent » le titre de *rekh nisout*, à la fin de leur carrière.

(3) Le prince Rahetep, fils royal (III, 44), a trois fils et trois filles, tous *rekh nisout*.

(4) Meten, en effet, ne signale point que son fils fût *rekh nisout*. Le sens exact de *rekh nisout* n'est pas connu. On verra Blackman, *J. Eg. Arch.*, III (1916), pp. 244 et ss.

Meri.

Le titre *meri*, « aimé du roi », semble également d'origine cultuelle. Il nous est connu, en effet, pour la IIIe dynastie par un sceau (1) : *meri nisout, doua neter herou neb*, aimé du roi, qui loue (son) dieu chaque jour. Il est donc manifeste que c'est la qualité de prêtre permanent du roi qui confère la dignité de *meri*.

Imi is. Semer.

Enfin d'autres titres honorifiques, *imi is* et *semer*, apparaissent également déjà sous la IIIe dynastie. Nous en connaissons trop peu d'exemples pour en entreprendre l'étude dans ce chapitre.

Disons seulement que Rahetep, prince royal, chef du culte royal et général des armées, est *imiis*, titre honorifique dont le sens est indéterminé. Khoutaa qui accéda aux très hautes fonctions de *heri sesheta khet nebet nisout*, chef des secrets de toutes les affaires du roi, fut *semer*, ami.

Nous verrons que ces deux titres furent décernés par le roi, non seulement à des prêtres de son culte, mais aussi en raison de fonctions éminentes exercées dans l'administration civile ou à l'armée.

Ainsi se forme autour du roi une noblesse honorifique non héréditaire, recrutée parmi le très haut personnel du culte, de l'administration et de l'armée.

III. Rapports entre le Pouvoir central et les Pouvoirs locaux.

Le pouvoir local, garantie des citoyens contre l'arbitraire du pouvoir central en matière judiciaire et fiscale.

Si l'État possède tous les pouvoirs, sa toute-puissance est cependant tempérée par la vie politique propre des nomes et des villes.

Celle-ci, avons-nous dit, ne se présente pas de façon identique en Haute et Basse-Égypte. En Haute-Égypte, le développement domanial du pays, essentiellement rural, lui a conservé une physionomie proche encore du régime seigneurial. Comme la terre est la base de la richesse, le territoire est la base de la vie publique. Le statut de la population est déterminé par le statut du territoire dont elle n'est qu'un accessoire.

Le gouvernement est représenté à la tête des nomes et districts de Haute-Égypte, par conséquent, par des fonctionnaires dont le caractère est essentiellement territorial, des *heqa het aat*.

Y a-t-il dans ces nomes du Sud des conseils locaux, émanation de la classe des notables, c'est-à-dire des propriétaires ? Les textes des dynasties postérieures semblent l'établir, sans qu'il nous soit possible de déterminer ce qu'il en fut sous la IIIe dynastie.

Mais dans le Nord de l'Égypte, à côté de parties purement rurales, il existe des villes dont le rôle politique fut considérable et dont les pharaons, pour réaliser l'unité de l'État, durent briser la résistance.

(1) Index, III, 26.

Dans les parties rurales, le système politique repose, dans le Nord comme dans le Sud, sur la conception du territoire, le roi y est représenté par des *heqa het*, régents de châteaux, qui ne portent pas d'autre titre. Mais dans les villes et dans les districts qui en dépendent, la situation est différente : la population a connu une vie politique propre active; se renouvelant sans cesse par la formation de fortunes mobilières dues au commerce et à l'industrie, elle vit sous un régime démocratique qui accorde la première place aux riches; les notables ne sont pas seulement ici des propriétaires fonciers, ce sont tous les gens riches (1), quelles que soient l'origine et la composition de leur fortune.

C'est la population et non le territoire qui constitue dans les villes la base du droit. Aussi l'autorité que l'État exerce dans ces villes et districts du Delta présente-t-elle deux aspects différents : elle est territoriale, et confiée comme telle à un *heqa het aat*, en tant que s'appliquant à une partie du pays, mais elle est aussi personnelle, en tant qu'elle s'applique à la population de ces circonscriptions et, comme telle, elle est confiée à un *adj mer* superposé aux conseils locaux.

Le roi a respecté, jusqu'à un certain point, la vie politique autonome de ces centres démocratiques que sont les villes du Delta, mais il l'a soumise à un gouverneur nommé par lui qui la tient en tutelle.

Dans le Nord existent donc certainement des conseils de notables possédant certains pouvoirs qu'ils exercent sous la présidence d'un fonctionnaire royal.

Ces pouvoirs semblent être doubles : judiciaires (2) et administratifs. Les tribunaux de première instance sont formés de *serou ;* sans doute représentent-ils la population dont ils émanent; or, ils sont compétents en matière civile et par conséquent la propriété des Égyptiens échappe à l'arbitraire du pouvoir central.

Les *serou*, d'autre part, établissent les rôles d'impôts (3); ce sont eux qui, en se conformant aux bases légales, taxent chacun des administrés de leur ressort; et ainsi les Égyptiens échappent, en matière d'impôts, à l'arbitraire et à l'absolutisme de l'État. C'est

(1) Voir pp. 203 et s. l'analyse que nous faisons du papyrus Prisse.
(2) Voir le chapitre XII et tome II, chapitre XXVI.
(3) Voir décrets de l'Ancien Empire tome II.

l'État cependant qui rendra ces rôles exécutoires et qui veillera à la perception de l'impôt.

Le pouvoir central, s'il est contrôlé par les organismes locaux, ne peut donc être tenu en échec par eux.

Sans doute les *serou* locaux constituent-ils une garantie contre les abus de puissance de l'État, mais ils sont incapables de faire obstacle à la bonne administration de celui-ci.

Les autorités locales d'ailleurs sont dépourvues de tout droit de police. Capables de prendre des arrêtés, elles sont impuissantes à les faire exécuter. C'est le gouverneur qui, par le *sab heri seker*, chef de police, placé sous son autorité directe, assure l'exécution des décisions administratives comme des jugements émanant des *serou*.

ANNEXE AU CHAPITRE XIV

LES TITRES HONORIFIQUES

1° *Iri pat.*

Ce titre est porté exclusivement par le grand prêtre de Ra; on le trouve dans la titulature de IMHETEP (28); il figure sur son sceau (1).

RAHETEP qui fut grand prêtre de Ra ne signale pas qu'il portât ce titre. Il se donne comme : *sa nisout n khet-f*, fils royal de son flanc; *imi is*, *miter*.

2° *Hatia.*

On ne trouve comme tels que les gouverneurs territoriaux qui siègent dans les anciennes capitales, en même temps sanctuaires religieux, de Nekhen et Busiris.

NEDJEM-ANKH (9) *Hatia.*
Saou Nekhen, Iri Pe.
PEHERNEFER (42) *Hatia* de Busiris.

3° *Tepi kher nisout.* Premier après le roi.

Nous n'en connaissons que deux exemples sous la IIIe dynastie.

IMHETEP (28) *Sedjaouti biti.*
PEHERNEFER (42) *Our medj Shema.*

4° *Rekh nisout.* Connu du roi.

Ce titre est porté héréditairement par des parents du roi :

RAHETEP (44) *Sa nisout n khet-f*, fils royal de son flanc,
a pour épouse : NEFERT, *rekhet nisout.*
Ses trois fils : DJEDI, ITOU et NEFER-KAKOU,

Ses trois filles : NEDJEM-IB, SETET et MERERERT,
portent tous le titre de *rekh nisout.*

Il est porté par des prêtres royaux :

NEDJEMANKH (9) *Kher heb.*
METEN (41) *Kherp ouabou.*
KHOUTAA (43) *Hem neter* du roi Nebka.
Hem ka.
HESI (29) *Our Pe.*

Par des prêtres de cultes associés au culte royal :

PEHERNEFER (42) *Hem neter Hor.*
Hatia de Busiris, sanctuaire d'Osiris.
Hem neter Djehouti.
KHOUTAA (43) *Hem neter Inepou*, chef de la nécropole, *ta djeser* (terre brillante).
KHA-BAOU-SEKER (30) chef de la nécropole.

Par de hauts titulaires de l'administration du culte, appartenant notamment au service des offrandes :

PEHERNEFER (42) *Imira per heri hetepout.*
HESI (29) *Heri hetepout.*
KHOUTAA (43) *Sehedj n heri hetepout.*

On trouve également le titre *rekh nisout* porté par des femmes qui n'ont pas épousé des princes royaux, notamment par :

HATHORNEFERHETEP, épouse du *rekh nisout* KHA-BAOU-SEKER (30).

5° *Miter.*

Ce titre honorifique dont le sens exact n'est pas connu, se rencontre sous les IIIe et IVe dynasties.

Sous les IIe-IIIe dynasties, il se trouve sur des sceaux, précédant le nom du personnage (1).

Sous la IIIe, il est porté par le fils royal RAHETEP (III-44).

Sous la IVe il ne semble porté que par des femmes; notamment par les parentes royales : KHENNET-KHAOUES (IV-62*bis*), INTI (IV, 62*ter*) parentes ou épouses de SHERI (IV-62) petit-fils de Chéops, et SHERI, fille de Inti; aussi par HETEPABES, épouse de OUHEMKA (IV-78) *rekh nisout ;* elle porte les titres les plus élevés : *rekhet nisout*, *nebet imakh.*

OUHEMKA semble d'ailleurs être un parent royal car ses filles portent le titre de *rekh nisout* comme lui.

PTAHOUSEN, épouse du *rekh nisout* ITI (IV, 73) et ses deux filles sont également *miter*. Le titre *miter*, très rare, semble donc réservé à des parents royaux. On ne le trouve plus après la IVe dynastie.

AKHET-HETEP (IV-10) s'intitule *Kherp khentet net miter*, titre dont le sens est inconnu.

(1) WEILL, IIe-IIIe dynasties, pp. 203-204.

6° *Meri*. Aimé.

Le sceau : *Meri nisout, doua neter herou neb* (26), « aimé du roi, qui loue son dieu chaque jour », prouve que ce titre est aussi d'origine cultuelle.

7° *Imi is.*

Rahetep (44) *Sa nisout n khet-f.*
Heri djadja kher heb.
Imira meshaou.

8° *Semer*. Ami.

Khoutaa (43) *Heri sesheta khet nebet nisout*, chef des secrets de toutes les affaires du roi.

Ce titre semble conféré pour des fonctions civiles. Khoutaa est aussi *rekh nisout*, en raison de ses charges dans le culte royal.

CHAPITRE XV

LA CONDITION DES PERSONNES ET DES TERRES

I. L'État des personnes (1).

Pas de noblesse héréditaire.

La titulature des personnages connus de la IIIe dynastie permet d'affirmer qu'il n'y a parmi eux, en dehors des membres de la famille royale, aucun noble héréditaire. La société égyptienne de la IIIe dynastie ne connaît donc pas de classe privilégiée.

Cette conclusion est très importante; une société sans noblesse, sans privilèges, est nécessairement très évoluée, ce ne peut être qu'une société fondée sur ce que nous pourrions appeler d'une expression moderne, « des principes démocratiques et individualistes ».

Le fonctionnarisme égyptien est très développé. L'administration s'étend à toutes les manifestations de l'activité sociale; pour que l'État puisse recruter ses fonctionnaires en dehors de toute noblesse, il faut qu'il y ait en Égypte une bourgeoisie nombreuse et cultivée.

Ceci, à notre avis, ne peut faire de doute.

Si, d'ailleurs, depuis Neterimou, le recensement des « champs et de l'or » se fait tous les deux ans, c'est que la propriété foncière change de mains. Si elle change de mains, c'est qu'elle est non seulement aliénable mais mobile, et que la richesse mobilière est importante dans le pays. La mobilité de la propriété foncière est un autre indice d'individualisme social.

La noblesse administrative.

Dans cette société sans noblesse où toutes les fonctions ont été accaparées par l'État, le fonctionnarisme non seulement enrichit ses principaux agents, mais il les comble d'honneurs.

Pourtant ce n'est pas l'administration proprement dite qui va être le germe d'une noblesse nouvelle, c'est le culte royal.

Pour établir sa toute-puissance et fonder la centralisation impériale, le roi a détruit l'ancienne noblesse territoriale qui perdit ses pouvoirs politiques, nous l'avons vu, dès l'époque de Narmer.

(1) Nous traiterons du droit privé au tome II, chap. XXXI.

La royauté, inséparable de son caractère divin, a unifié l'Égypte en superposant au culte des dieux locaux, le culte du roi, qui devient le culte d'État. es principaux servants en sont tout naturellement recrutés parmi les hauts fonctionnaires qui, devenus prêtres du roi, pénètrent dans son entourage immédiat, participent en quelque sorte à son caractère divin et en acquièrent une dignité que leur seule qualité de fonctionnaire ne pouvait leur conférer.

Ils se trouvent placés, en tant que prêtres du roi, sur un pied d'égalité avec les princes, prêtres eux aussi de leur royal père; le roi leur accorde le titre de *rekh nisout*, connu du roi, que ne portaient d'abord, semble-t-il, que ses propres parents.

Le culte royal, instauré pour assurer la toute-puissance du souverain, pour l'élever bien haut au-dessus des anciens cultes locaux auxquels jadis la noblesse territoriale avait dû son pouvoir et son prestige, contribua certes grandement à détruire toute ancienne noblesse, mais en même temps, il fit naître au sein du fonctionnarisme royal, une noblesse nouvelle qui, non héréditaire et toute à la dévotion du roi, devait peu à peu dresser, en face de son pouvoir, une force sociale nouvelle considérable.

La population urbaine du Delta; sa composition, ses droits politiques.

Nous avons exposé déjà que les villes du Delta devaient leur richesse et leur puissance, en grande partie, à leur activité maritime, donc commerciale. C'est sans doute dans ces villes que la richesse mobilière est la plus grande. Les textes de la III[e] dynastie ne permettent pas même de supposer ce que fut le développement économique des centres maritimes du Delta, mais le haut degré atteint par la technique égyptienne dès les premières dynasties, établit à l'évidence que l'industrie y était ancienne et perfectionnée.

Pour nous rendre compte de ce qu'est la population d'une ville égyptienne, nous ne possédons que des documents des V[e] et VI[e] dynasties.

« Si tu es grand après avoir été petit, ainsi s'exprime l'auteur du papyrus Prisse (1), si tu es riche après avoir été pauvre auparavant, dans la ville que tu connais, en opposition avec ton état

(1) Écrit probablement sous la V[e] dynastie, c'est-à-dire deux cents ans environ après la période qui nous occupe. Nous verrons cependant que l'individualisme ayant été en régression de la IV[e] à la VI[e] dynastie, nous pouvons considérer que la population d'une ville de la V[e] dynastie n'était pas plus individualiste que sous la III[e] dynastie. Sous la VI[e] dynastie elle l'est manifestement moins, la noblesse qui se forme en Égypte depuis la IV[e] dynastie existe alors à l'état héréditaire. Les indications fournies par le Papyrus Prisse, œuvre du vizir Ptahhetep comme le texte des *Admonitions d'un vieux sage* quant à l'existence d'ateliers industriels et, d'un prolétariat libre dans les villes d'Égypte, peuvent donc être utilisées, avec prudence, pour l'étude de la société urbaine de la III[e] dynastie.

précédent, ne sois pas avare de tes richesses qui te sont échues comme un don de dieu. Tu n'es pas inférieur à un autre, semblable à toi, auquel est échu la même chose » (1).

Ce texte est révélateur. Il prouve d'abord qu'il n'y a, dans les villes, aucune distinction établie par la naissance : « Si tu es grand après avoir été petit », tel, né misérable, peut donc devenir un notable; il y arrivera par la richesse : « Si tu es riche après avoir été gêné »; et cette richesse, il est possible de l'acquérir en une seule vie. Bien plus, le « nouveau riche » se trouve placé, de par sa richesse, sur le même pied que tous ceux qui étaient riches avant lui : « tu n'es pas inférieur à un autre, semblable à toi, auquel est échu la même chose », c'est-à-dire qui possède déjà la richesse. Ainsi donc, non seulement la richesse peut s'acquérir, et même s'acquérir vite, mais elle suffit à placer son possesseur au premier rang de la société, dans la ville. C'est là la caractéristique d'un régime essentiellement individualiste, ignorant les castes juridiques fermées, mobile; c'est le régime bourgeois, basé sur la richesse, dont nous avons cru pouvoir discerner l'avènement, dans les villes de Basse-Égypte, dès avant le règne de Ménès.

La base de la richesse, c'est évidemment, en Égypte, la terre. Mais ce n'est pas elle qui permettra au citadin pauvre d'arriver en une vie à la fortune. Ce sera l'industrie qui se fait dans ces « ateliers du Delta » où « travaillent des ouvriers » (2) qui constituent la classe des pauvres (3), *hourou*, classe d'hommes libres et dont sortiront continuellement les nouveaux riches auxquels s'adresse le papyrus Prisse.

Ce sera aussi le commerce qui enrichira le citadin, et surtout le commerce maritime, déjà florissant du temps du roi Narmer, et qui importe les bois du Liban, les huiles de Crète, les matières premières manufacturées dans les ateliers (4).

Pas d'esclaves donc dans ces villes de bourgeois; le travail libre

(1) Papyrus Prisse XXX. Le texte du Papyrus Prisse auquel nous faisons allusion ici — et qui est capital — a été publié et traduit par VIREY, *Études sur le Papyrus Prisse*, Paris, 1887. On en trouve une traduction plus récente dans ERMAN, *Aegyptische Literatur*, Leipzig 1923, (trad. angl. par ERMAN et BLACKMAN, *The Litterature of the Ancient Egyptians*, Londres 1927). Le texte a été publié en photographies par JÉQUIER, *Le Papyrus Prisse et ses Variantes*, Paris 1911, et transcrit en hiéroglyphe par DÉVAUD, *Les Maximes de Ptahhetep d'après le Papyrus Prisse*, Fribourg, 1918 et par SETHE, *Lesestücke* (1924), avec commentaires : *Erläuterungen zu den Aeg. Lesestücken*, p. 54. Nous donnons la traduction d'après Sethe.

(2) *Admonitions d'un vieux sage*, IV, 5; IX, 6. Traduction MORET, *Nil*, p. 262.

(3) *Id.*, VI, 5-14. MORET, p. 263.

(4) *Id.*, III, 6 à 10, MORET, p. 265-266.

seul enrichit, la richesse donne le pouvoir politique, c'est elle qui confère la qualité de *sar*, de notable.

Les villes s'administrent donc elles-mêmes (1) mais, depuis Narmer peut-être, elles sont soumises à l'autorité du roi, représentée par un régent royal, *heqa nisout*, gouverneur de la population, *adj mer merit*. Le *heqa* détient le pouvoir exécutif, il préside le tribunal, composé des notables de la ville, des *sarou* (2). Ceux-ci constituent un conseil, peut-être de dix hommes (3), possédant le pouvoir administratif, établissant les rôles d'impôts pour leurs concitoyens et siégeant comme juges dans le tribunal local, compétent pour toutes les affaires de droit privé (4).

Les habitants des villes sont ces *rekhit*, ces « bourgeois » connus (5) comme tels depuis l'époque antédynastique, que combattirent jadis les rois Scorpion et Narmer pour les réduire à leur obéissance.

II. La Propriété foncière.

La propriété privée.

L'existence de la propriété privée sous l'Ancien Empire ne fait aucun doute.

Les renseignements que nous possédons ne concernent guère cependant que la grande propriété. Faut-il en déduire que l'Ancien Empire égyptien était constitué de grands propriétaires ayant sous leur autorité une population serve? Nous ne le pensons pas. Le droit privé des IIIe et IVe dynasties est un droit individualiste. Pareil droit favorise la petite propriété et ne peut s'expliquer que si celle-ci est possible. Le partage des successions, l'inexistence de biens de familles, coïncident avec un régime de mobilité des biens, d'individualisme social.

La tenue à jour du cadastre, qui joue un si grand rôle dans la vie juridique et sociale de l'Égypte, l'enregistrement de tous les actes de mutation, le soin apporté à la surveillance des « déclarations » (6), ne peuvent s'expliquer que par l'existence d'une propriété privée, nombreuse et mouvante.

(1) Nous trouverons la confirmation des pouvoirs possédés par les *serou* dans les décrets de l'Ancien Empire.

(2) Décret de l'Ancien Empire. V-VIe dynasties. Acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren.

(3) Il était formé de dix hommes à l'époque de Narmer; il sera composé de dix hommes à l'époque du roi Akhtoï (IXe dynastie).

(4) Voir chapitre XII et tome II, chapitre XXVI, I ; B. Les tribunaux de nomes.

(5) V. annexe VIII du chapitre XVIII.

(6) La « déclaration » des actes de mutation porte le nom de *oupet*. Voir l'annexe V, 3°, du chapitre XVIII.

Le recensement des biens fonciers, renouvelé périodiquement tous les deux ans depuis le roi Neterimou (IIe dynastie) pour servir de base à l'impôt, nous amène aux mêmes conclusions: si pareil compte, malgré le travail considérable qu'il représente, est constamment repris, n'est-ce point que la mobilité de la propriété foncière et son constant fractionnement l'imposent.

Ce sont là autant de raisons d'ordre général qui nous obligent à admettre l'existence et la mobilité de la propriété privée sous l'Ancien Empire. L'examen des textes nous confirme dans cette manière de voir.

Nous avons montré déjà qu'il existe en Égypte un nombre de fonctionnaires extrêmement considérable. Ceux-ci se recrutent parmi la population cultivée, jouissant donc d'une certaine aisance, et qui doit être fort nombreuse.

La grande propriété.

Or il n'y a pas, sous la IIIe dynastie, une caste figée de fonctionnaires. Il s'en trouve, parmi les plus considérables d'entre eux, qui sortent de la classe moyenne. Meten, par exemple, était fils d'un *sab sesh ;* ses parents étaient des propriétaires fonciers aisés. Mais les fonctions administratives apportent la richesse en même temps que les honneurs; les plus élevées sont très largement rétribuées. Meten, au faîte de sa carrière, dispose des revenus de douze domaines dont la jouissance lui est concédée à titre de traitement. Et il faut admettre que ses revenus étaient considérables et dépassaient de loin ses besoins puisqu'il acheta 200 aroures de terres du domaine de l'État (environ 50 ha.) (1), et une maison sise au milieu d'un parc clôturé d'un hectare comprenant des bosquets et des vignes. Le roi lui fit don, en outre, d'un domaine de 4 aroures (environ 1 ha.). En y comprenant les propriétés que lui léguèrent son père et sa mère, — il hérita de celle-ci 50 aroures de terre, — Meten devait posséder au maximum une centaine d'hectares, dont plus de 50 hectares acquis grâce aux ressources retirées de ses hautes fonctions.

Son culte funéraire était assuré par une rente frappant les douze domaines dont il avait eu la jouissance comme fonctionnaire supérieur.

Meten, à la fin de sa carrière, devait compter parmi les grands propriétaires d'Égypte. En effet, sous la IIIe dynastie, le prince royal Rahetep ne mentionne également que douze domaines dans

(1) Sethe, *Zahlworte*, p. 74.
Gardiner, *Eg. Gram.*, § 266.

son tombeau. Si la rente funéraire du prince eſt égale à celle de Meten, on peut sans doute en conclure que leur fortune devait être sensiblement équivalente.

De même, le prince Nikaoura, fils du roi Chéops, lègue à son épouse et à ses enfants, quatorze domaines. Sa fortune ne semble donc pas dépasser de beaucoup celle de Meten (1).

La petite propriété.

Outre ces grands propriétaires, nous en connaissons de plus modeſtes. Au début de la IVe dynaſtie le scribe Tenti vend au prêtre Kemapou sa maison (2), d'une valeur assez minime (dix saït), dont il reçoit l'équivalence en meubles de prix.

Si Tenti vend sa petite maison et accepte en paiement un mobilier de choix, il faut supposer, ou que la maison vendue était une propriété qu'il n'habitait pas lui-même, ou qu'il comptait s'inſtaller plus grandement grâce sans doute à ses revenus de fonctionnaire.

Ces documents nous font surprendre sur le vif la vie même de la classe possédante en Égypte. Manifeſtement il exiſte de nombreux petits propriétaires, parmi lesquels se recrutent les fonctionnaires et les prêtres subalternes qui sont légion.

D'autre part la propriété change souvent de mains; nous avons vu Meten, devenu riche, acheter une luxueuse résidence toute meublée, ce qui prouve que la propriété se vend facilement, et Tenti céder sa petite maison à un prêtre. Nous surprenons ainsi sur le fait l'enrichissement de ces fonctionnaires.

La culture eſt certainement très intensive. La grande propriété, nous venons de le voir, ne semble pas dépasser une centaine d'hectares (3).

La très grande valeur de la terre eſt prouvée d'ailleurs par le fait que Meten, devenu gouverneur de nome, reçoit du roi une donation de quatre aroures (4) de terrain, soit un peu plus d'un

(1) Le domaine égyptien semble avoir été petit, d'une superficie ne dépassant guère quatre aroures.

(2) H. Sottas, *Étude critique sur un acte de vente immobilière au temps des Pyramides*. Paris 1913. Sur le *saït*, comme étalon de mesure, v. Chassinat, *Monnaies égyptiennes à légendes hiéroglyphiques*. Rec. Tr. XXXIX, pp. 79 et suiv.

(3) Encore sous la VIe dynaſtie, Ibi, prince de Djou-ef, un des plus grands personnages de l'État, dont la famille eſt alliée par mariage à la famille royale, déclare que le roi lui a donné 203 aroures de terre, environ 50 hectares, pour le rendre riche. Or, nous verrons que depuis la Ve dynaſtie une concentration considérable de la propriété s'eſt faite entre les mains des grandes familles, et néanmoins 50 hectares conſtituent encore une fortune importante.

(4) D'après Moret, *Création d'une propriété privée sous le Moyen Empire*. Ac. Inscr. 1915. 4 aroures royales = 11.024 mètres carrés; 4 aroures simples = 8.500 mètres carrés. L'aroure eſt un carré de 100 coudées de côté, donc de 10.000 coudées carrées.

hectare. Or il faut supposer que cette donation avait une valeur importante pour que Meten la signale dans sa biographie. Ailleurs Meten décrivant la résidence qu'il acheta, et qui avait également une superficie de quatre aroures, relate qu'elle comportait 2.000 coudées carrées plantées en vignes (soit 4,5 ares environ) et qu'on y « faisait beaucoup de vin »; le rendement était donc très considérable.

Nous n'avons pas d'autres données, pour la IIIe dynaſtie. Cependant je crois pouvoir signaler dès à présent les renseignements fournis par les documents d'époque poſtérieure, la fertilité du sol et sa valeur n'ayant sans doute pas beaucoup amélioré de la IVe à la VIe dynaſtie.

Les rois de la Ve dynaſtie donnent aux temples des domaines dont la superficie varie de six à quatorze hectares (1); Pepi II remet au temple de Min de Koptos, un domaine de trois aroures, moins d'un hectare, pour faire face aux dépenses de son culte dans ce temple. Or ce tout petit domaine compte plusieurs tenanciers; la teneur moyenne de la terre occupée par chacun d'eux n'atteignait donc même pas un demi-hectare (2).

Cette culture très intensive eſt éminemment favorable à la petite propriété.

Enfin, ce qui me paraît encore confirmer l'exiſtence d'un grand nombre de petits propriétaires, c'eſt que l'Égypte eſt morcelée en quantité de petits domaines. Les grands propriétaires eux-mêmes ne possèdent pas de vaſtes terres d'un seul tenant. Leurs biens sont disséminés à travers toute l'Égypte; le même propriétaire a des fermes dans des nomes du Nord et du Sud. Le tombeau de Ti (3) (sous la Ve dynaſtie) nous montrera que, pour le recensement, les troupeaux sont amenés en barques au point central, venant de

(1) Baillet, *Régime pharaonique*, p. 73, note 1. Les donations comportent 36, 24, 44, 43, 54 aroures de terre.

(2) Ceci eſt confirmé par les textes du Moyen Empire. Par principe, j'ai cherché à n'étudier l'Ancien Empire qu'au moyen de textes de cette époque. J'eſtime cependant qu'en ce qui concerne la fertilité du sol, on peut invoquer des textes des XIe et XIIe dynaſties; or, sous la XIe dynaſtie, Beb hérite de son père des biens au moyen desquels il achète quatre aroures de terre qui vont servir à l'entretien de vingt-huit ânes, d'un troupeau de chèvres et de leurs gardiens. Moret, *Création d'une propriété sous le Moyen Empire*. Ac. Inscr. 1915.

Sous la XIIe dynaſtie, les papyrus de Kahoun prouvent que l'on remet vingt à vingt-cinq coudées d'aroure (une coudée d'aroure, d'après Revillout, vaut 100 coudées carrées) de jardin par homme, pour la culture (c'eſt-à-dire 1/5 à 1/4 d'aroure ou 4 à 5 ares). Revillout, *Rev. Eg.* VIII, pp. 165-168. On verra aussi les contrats d'Hepidjefa, en vertu desquels de très petites quantités de terre sont remises à des prêtres et fonctionnaires de nécropoles pour assurer des redevances funéraires. Breasted, *A. R. I.*, 535 et suiv.

(3) Steindorff, *Das Grab des Ti*.

tous les domaines du Nord et du Midi. De même, dans le tombeau de Ra-Shepses (1), le transport des bestiaux se fait sur chalands. Ankh-ma-Hor « voit l'abordage des bateaux chargés de bœufs » amenés de ses divers domaines (2).

Les grands propriétaires ne sont donc pas en général les descendants de très anciennes familles princières dont les biens se seraient conservés. Le régime individualiste des successions a complètement morcelé la propriété; il ne cesse de la diviser et de la regrouper (3), modifiant constamment les fortunes. Ce démembrement favorise la petite propriété.

Morcellement de la propriété.

Les grands propriétaires qui possèdent des biens dans le Nord, dans le Sud, les ont donc réunis entre leurs mains, soit par héritages, soit parce qu'ils les ont achetés, voire obtenus à titre de donations royales (4).

La constitution même du plan cadastral de l'Égypte, manifestement divisée en une infinité de domaines minuscules, confirme par conséquent l'existence de nombreux petits propriétaires. Ce qui est d'ailleurs tout à fait normal en période de droit individualiste. Nous voyons en même temps comment, sous la IIIe dynastie, les hautes fonctions administratives favorisent la formation de la grande propriété, que le régime successoral, d'autre part, ne cesse de morceler.

Ces diverses considérations permettent, pensons-nous, de considérer l'Égypte de l'Ancien Empire comme un pays très peuplé, d'une richesse agricole considérable, où la petite propriété est très répandue à côté d'une classe riche formée de grands propriétaires terriens. Les très grands propriétaires nous paraissent d'ailleurs n'avoir guère possédé, sous les IIIe et IVe dynasties, plus d'une centaine d'hectares, ce qui, même en considérant la fertilité exceptionnelle du sol, ne révèle certainement pas un régime de très grande propriété. En outre, si nous admettons qu'un demi-hectare suffit à faire vivre un tenancier ou un petit propriétaire très peu fortuné (5), nous arrivons à cette conclusion que les plus riches pro-

(1) Voir à ce sujet, Montet, *Scènes de la vie privée dans les tombeaux égyptiens de l'Ancien Empire*, pp. 130 et 145.

(2) Capart, *Rue des Tombeaux*, I, pp. 27-62.

(3) Ceci est établi par l'étude de Miss Murray, *The descent of property... P. S. B. A.*, t. XVII, (1895), pp. 240-245.

(4) Les terres de l'État elles-mêmes sont éparpillées, semble-t-il. Nous verrons Pepi II remettre à Sebni une donation de trente aroures (environ 8 hectares), prélevés sur le domaine royal dans le Nord et dans le Sud de l'Égypte, et constituée, par conséquent, de différentes parcelles éparpillées (Br., *A. R. I.*, 374).

(5) C'est ce qui résulte de la donation faite par Pepi II au temple de Koptos, citée ci-dessus.

priétaires ne possèdent guère plus de deux cents fois autant de terre que le plus petit exploitant. Ajoutons qu'aucune cloison étanche ne sépare les riches des pauvres et que, par le libre jeu des héritages et de la vie, le « petit peut devenir grand » et le « gêné peut devenir riche », ainsi que nous l'apprend le papyrus Prisse (1).

La façon de vivre de ces grands propriétaires est elle-même pleine d'enseignements.

Meten décrit complaisamment la riche résidence qu'il acheta lorsqu'il fut arrivé aux honneurs et à la richesse : c'est une propriété longue et large de deux cents coudées, c'est-à-dire d'une superficie de quatre aroures (1 ha. environ), clôturée de murs; elle comporte un bâtiment d'habitation, un bassin, un vignoble de deux mille coudées carrées (1/5 d'aroure = 4,5 ares), un bois, un verger de figuiers.

Ce n'est pas un palais princier, encore moins un château fort; c'est le type de la maison, sans protection autre que les murs entourant son parc, qui suppose une époque de sécurité absolue assurée par l'État.

Et cette résidence, telle que la décrit Meten, est d'un type courant en Égypte, puisqu'il l'achète construite et meublée.

III. La population agricole et ouvrière

A. *Les Agriculteurs.*

La situation juridique des paysans.

On est très mal renseigné, par les textes de l'Ancien Empire, sur la situation sociale des gens qui occupent la terre. Déjà l'inscription de Meten relate « qu'il a acheté deux cents aroures de terre cultivée avec des (paysans) royaux nombreux », *nisoutiou;* il a recueilli dans la succession de son père des terres avec « des gens, *remet* (2) et du bétail »; lui-même a donné douze aroures de terre à ses enfants « avec des gens et du bétail ». En revanche, il a hérité de sa mère, cinquante aroures de terre, mais cette fois il ne signale point que ceux-ci fussent occupés par des gens.

(1) Pap. Prisse, XXX.

(2) Les auteurs ne sont pas d'accord sur le sens à donner à ces mots. Breasted traduit le mot *remet* par serfs (Br., *A. R. I.*, 171), Maspero, par domestiques (Maspero, *Et. Eg.*, II-113 et suiv.), Moret se borne à traduire par « gens » sans qu'on l'on puisse spécifier, dit-il, s'il s'agit d'esclaves, de colons, de tenanciers ou de fermiers. (Don. et Fond., *op. cit.*); Baillet (*R. Tr.*, XXVIII, p. 126) donne à *remet* le sens de semeurs; ce serait donc un mot général pour désigner les cultivateurs. Quant aux termes *nisoutiou*, leur sens ne semble pas plus déterminé. Moret traduit par « paysans royaux », Maspero et Revillout, par « esclaves royaux », Weill, par « tenanciers du domaine royal », Breasted se borne à les appeler les « royaux ».

La dignitaire de la cour de Khephren érigeant une fondation funéraire (1), remet à celle-ci une donation foncière et lui fait défense d'aliéner « les terres et les gens » qui la composent.

D'après ces textes, il semble que l'on puisse aliéner la terre avec les gens qui l'occupent, ou bien en disposer sans ses cultivateurs. Ceux-ci, d'ailleurs, sont appelés de différents noms, ce qui semble indiquer que leur condition n'est pas uniforme.

Il eśt impossible, d'après ces documents, de se faire une idée de la situation juridique de ces agriculteurs. Nous devons nous borner à conśtater que les terres peuvent se vendre occupées par des gens et garnies de bétail. La terre, cependant, n'eśt pas nécessairement cédée avec les gens; cela ressort avec évidence de la biographie de Meten qui signale expressément la présence de gens sur les terres quand il s'en trouve. Les gens ne sont donc pas inséparables de la terre; et à priori nous pouvons dire que tous, en tous cas, ne sont pas des serfs.

Cependant le *heri djadja Nekheb*, en remettant à la fondation qu'il crée des « terres avec des gens », spécifie qu'on ne pourra aliéner ni ces terres ni ces gens. Il faut en conclure que, normalement, le propriétaire peut disposer des gens qui sont sur sa terre en même temps que de celle-ci, quoiqu'ils n'en forment pas un accessoire obligé. S'agit-il d'hommes libres ? Les textes ne répondent pas à cette queśtion.

La population agricole semble composée de tenanciers et de travailleurs libres, engagés par contrat.

Cependant remarquons que, au début de la IVe dynaśtie, les ouvriers sont des hommes libres. Lorsque Tenti vend sa maison, l'ouvrier de la nécropole, Mehi, se trouve parmi les témoins qui signent l'acte. Ce Mehi eśt donc libre; bien plus, il dispose de la plénitude des droits civils puisque sa signature eśt valable pour authentiquer un acte (2). Il eśt probable que la situation du paysan n'eśt pas plus mauvaise que celle de l'ouvrier.

C'eśt ce que confirmeront les décrets royaux des Ve et VIe dynasties. Nous ne pouvons entreprendre ici leur examen. Mais nous croyons cependant devoir admettre que si, sous la Ve dynaśtie, les occupants du sol sont manifeśtement des hommes libres, ils l'étaient également sous la IIIe dynaśtie. En effet, loin d'évoluer vers un état de droit plus individualiste, donc plus favorable à la liberté, nous assiśterons à une évolution régressive vers le régime féodal et le servage.

(1) Moret, *Don. et fond.*, *op. cit.*
(2) Sottas, *op. cit.*

Je crois donc pouvoir admettre provisoirement pour les IIIe et IVe dynaśtie les conclusions tirées de l'examen des textes des Ve et VIe dynasties (1). Or ces textes officiels — il s'agit de décrets royaux — font connaître la condition des occupants du sol : *merit*. Ce sont des hommes libres liés par contrat avec un propriétaire. Le propriétaire, disposant du sol, peut donc disposer en même temps des droits qu'ils possèdent sur les tenanciers en vertu de leurs contrats. Le contrat qui les lie eśt un acte authentique dont l'interprétation eśt de la compétence des tribunaux des *serou*.

Les occupants du sol sont désignés collectivement, dans les décrets royaux, par le nom de *merit*. Or, ce terme s'applique évidemment à des hommes libres puisque Meten, gouverneur de Bouto, porte le titre de *heqa het aat Dep*, *adj mer merit Dep*, régent de grand château de Bouto, gouverneur des gens de Bouto.

Si le propriétaire peut disposer d'eux, ne faut-il en conclure qu'il ne le peut qu'en cédant à un tiers le contrat qui les lie vis-à-vis de lui ?

B. *Les Ouvriers.*

Ouvriers de l'État.

Déjà sous la IIIe dynaśtie l'État emploie de nombreux ouvriers enregiśtrés; le titre de « inspecteur des ouvriers enregiśtrés » (2) le prouve.

L'adminiśtration des travaux publics possède un « service des ouvriers » dont Khoutaa fut directeur (3).

Les différents ateliers d'État ont un personnel ouvrier diśtinct sous des fonctionnaires spéciaux; nous connaissons notamment les fondeurs de métal du roi (4). Les mines ont un corps de carriers placé sous les ordres de directeurs (5).

Ces ouvriers sont-ils libres ? Il semble bien que oui.

Rappelons tout d'abord que l'ouvrier de la nécropole Mehi, qui signe l'acte de vente de la maison de Tenti, eśt évidemment un homme libre et d'une pleine capacité juridique.

Un texte du roi Menkaoura (6) vise ces ouvriers de la nécropole, égaux de Mehi.

(1) Nous étudierons ce sujet dans les tomes suivants.
(2) Petrie, *Ind.*, no 548. Id., *Prof. and Trades*, no 1584.
(3) Index, III, 43.
(4) Weill, II-IIIes dynaśtie, p. 154. Index, I-II, 35.
(5) Weill, II-IIIes dynaśties, p. 244; titre porté par Kha-baou-Seker (III, 30).
(6) Br., *A. R. I.*, 211.

Les ouvriers sont libres et jouissent de la plénitude des droits civils.

Lorsque le roi donna l'ordre de bâtir un tombeau à Debehen, « cinquante ouvriers furent désignés pour y travailler tous les jours; S. M. ordonna qu'aucun homme ne pût être pris en travail forcé, excepté pour y travailler à sa satisfaction ».

Ces ouvriers de la nécropole apparaissent ainsi comme travaillant librement et sans doute engagés par contrat; ils sont dès lors à la disposition de l'employeur, en l'occurrence l'État, et peuvent être commandés pour l'exécution de tout travail pour autant toutefois que celui-ci soit conforme à leur contrat d'engagement.

Les textes des dynasties suivantes confirmeront l'existence d'un prolétariat libre sous l'Ancien Empire (1).

C. *Les Esclaves.*

Faut-il en déduire que toutes les terres sont cultivées en Égypte par des hommes libres ? En l'absence absolue de documents pour la période qui nous occupe, nous ne pouvons que renvoyer cette question à un examen ultérieur.

La conclusion à laquelle nous aboutirons, c'est que, jusqu'à la Ve dynastie, l'esclave privé ne semble pas avoir existé. Peut-être l'État employait-il des prisonniers étrangers comme esclaves publics ? Aucun texte ne nous permet de l'affirmer catégoriquement.

Il semble pourtant que nous devions l'admettre. Les rois, en effet, relatent fréquemment la capture de nombreux prisonniers, ramenés de leurs campagnes, et soigneusement dénombrés. Il est vraisemblable que ces prisonniers étaient employés par l'État.

(1) Petrie, *Ind.*, no 1155 et Brugsch, *Aegyptologie*, p. 196, ont donc raison, pensons-nous, de conclure dans ce sens.

TROISIÈME PARTIE

L'EMPIRE DYNASTIQUE — LA IVe DYNASTIE

(2900-2750)

TITRE PREMIER

LA RÉFORME DYNASTIQUE

CHAPITRE XVI

LE ROI ET LE CULTE ROYAL

I. Le Caractère divin du Pouvoir royal.

La IVe dynastie réalise complètement la conception de l'absolutisme poursuivie par la IIIe. Celle-ci se traduit par l'adoption du culte solaire comme culte royal.

C'est avec Khephren que s'affirme le nouveau culte, à la fois populaire et dynastique, que Djeser déjà avait cherché à introduire. Depuis Snefrou, le cartouche — symbole solaire — entourait le nom du roi. Khephren y ajouta deux épithètes : *neter aa*, le Grand dieu, c'est-à-dire Ra, et *sa ra*, fils de Ra (1). Le roi est ainsi à la fois fils de Ra et Ra incarné. Son culte va se confondre avec celui du Soleil créateur. Sa personne, dont les dynasties précédentes affirmaient déjà la divinité du *Ka*, devient elle-même un dieu, et même le « Grand dieu », *neter aa*, le soleil incarné; le roi, fils du Soleil, Soleil lui-même, est la représentation matérielle de Ra sur la terre.

Il se hausse ainsi au-dessus des hommes jusqu'à devenir un dieu. Désormais son autorité n'est pas seulement d' « origine » divine, elle est l'autorité de Ra lui-même. Elle est, par conséquent, absolue, rien ne peut la limiter.

II. Le Culte royal.

Les prêtres royaux. Hem neter.

Le roi, devenu le « Grand dieu », est l'objet du premier de tous les cultes, autour duquel la vie religieuse de l'Égypte entière se concentre. De son vivant, le roi-dieu est honoré à l'égal de Ra.

Aussi son tombeau, construit pendant son règne, prend-il les proportions immenses des pyramides; aux pieds de chacune d'elles l'ancienne chapelle funéraire fait place à un temple, centre du culte royal. Celui-ci est servi par des prêtres royaux (2) groupés en

(1) Moret, *Nil*, p. 174. — Mercer, *op. cit.*, p. 48.

(2) Nous donnons la liste de tous les prêtres royaux de la IVe dynastie à l'annexe I 1°, 2°, 3° et 4° du présent chapitre.

collèges, *sa hemou neter*, placés sous l'autorité de directeurs, *imira*, personnages des plus considérables. Les prêtres eux-mêmes qui composent ces collèges, sont des fils royaux ou de grands dignitaires.

Tous ces collèges sont rassemblés en une organisation unique, présidée par le *imira saoui ;* le duel — *saoui* — que l'on trouvera régulièrement employé sous la Ve dynastie pour indiquer l'ensemble de l'administration en Haute et Basse-Égypte, semble indiquer que le culte royal était subdivisé en deux administrations, l'une pour la Haute, l'autre pour la Basse-Égypte; cette hypothèse est confirmée par le titre de *imira saou Shema*, directeur des collèges du Sud (1).

Ouab. Une seconde catégorie de prêtres est formée par les *ouab*, et les *sehedj ouab*, *ouab* supérieurs.

Ceux-ci, également dirigés par des *imira*, ne paraissent pas avoir été réunis en collèges. Ils forment divers groupes, voués à des cultes distincts, mais obéissent à un chef unique : le *kherp ouabou*, maître des *ouab*, titre que porta notamment le vizir, fils royal Kanefer.

Hem ka. Enfin les *hemou ka*, prêtres funéraires, sont plus spécialement affectés au culte des rois défunts. Eux aussi ont leurs directeurs, *imira hemou ka.*

Tout *hem neter*, *ouab*, *hem ka*, est chargé d'un sacerdoce spécial. Chaque roi a son culte qui comprend des prêtres de ces trois catégories, et qui se célèbre auprès de sa pyramide — ou dans la nécropole pour les rois qui n'ont pas de pyramide — auprès des obélisques, dans les temples, au palais.

La pyramide en est le centre principal. Un *imira* dirige le culte qui y est célébré par des collèges de prêtres et par des prêtres *ouab* et *sehedj ouab*. Les chefs des collèges de prêtres, et les prêtres eux-mêmes, attachés aux pyramides royales, semblent être exclusivement des fils ou des petits-fils royaux.

Outre le service ordinaire de ses prêtres, le culte du roi donne lieu à des fêtes et cérémonies célébrées avec éclat à diverses époques de l'année. Les officiants qui y participent portent le titre de *kher heb* (2).

Kher heb. Ce sont tous de très hauts personnages. Sous la IIIe dynastie,

(1) Elle trouve une autre confirmation dans le titre du grand prêtre de Ptah, *Our kherp ouba m peroui*, grand chef de l'œuvre dans les deux maisons, fréquent sous la Ve dynastie.
(2) V. annexe I, 5°, *a (kher heb)*.

leur chef, *heri djadja kher heb*, était le grand prêtre de Ra. Il n'en est plus de même sous la IVe.

Le *heri djadja kher heb*, qui occupe le premier rang dans les cérémonies du culte, est toujours un fils du roi : Nikaoura (1), Miniounou (2), qui furent en même temps vizirs, Neb-em-akhet (3), en remplirent les fonctions.

Tous les *kher heb*, eux aussi, sont des fils royaux.

Le roi-dieu ne peut être entouré que par des officiants issus de son sang, tant il est au-dessus des autres hommes.

Ces officiants sont choisis parmi ceux des fils de roi qui occupent les plus hautes fonctions : vizirs et *our medj Shema.*

* * *

Le culte royal, sous la IIIe dynastie, se rattachait directement aux anciens cultes qui se célébraient dans les grands sanctuaires royaux, consacrés à Horus, dans les anciennes capitales de Nekhen et de Bouto, ainsi qu'à Busiris dans l'ancienne métropole d'Osiris où s'était formée la première royauté (4). Les grands sanctuaires royaux de Nekheb, Pe et Busiris.

Le culte d'Osiris se détache manifestement de celui du roi. Busiris perd la situation spéciale qu'elle possédait et nous ne trouvons plus, comme jadis, un *hatia* pour la gouverner. Le roi, issu de Ra, se détache d'Osiris qui reprend de plus en plus son caractère de dieu des morts. C'est comme tel qu'il figure dans quantité de proscynèmes.

Nekheb et Pe restent de grands sanctuaires royaux. Il semble cependant que Nekheb prenne une place prééminente.

Depuis la IVe dynastie, un titre nouveau nous est connu : *heri djadja Nekheb*. *Heri djadia Nekheb.*

Tous ses détenteurs sont de très hauts personnages du culte royal : le vizir Nikaoura (5) en même temps *heri djadja kher heb*, c'est-à-dire chef des officiants du roi; les « maîtres du palais » Debehen (6) et Sethou (7) aussi *heri sesheta n per douat*, « chefs des secrets de la maison du matin » (8), l'une des principales charges de l'administration du culte. Nous ne trouvons donc comme déten-

(1) Index, IV, 12.
(2) Id., IV, 17.
(3) Id., IV, 9.
(4) V. annexe I, 6°.
(5) Index, IV, 12. Le vizir apparaît sur la IVe dynastie, v. p. 261.
(6) Id., IV, 16.
(7) Id., IV, 19.
(8) Voir p. 223.

teurs de ce titre que le premier personnage de l'administration, le vizir, ou le principal officier du palais, le *kherp aha.*

Le *heri djadja* apparaît essentiellement comme un personnage religieux; il désigne le grand chef des officiants royaux, *heri djadja kher heb*, et sous la Ve dynastie, la chancellerie divine sera présidée par le *heridjadja sesh neter* (1). Il faut voir de même, je pense, dans le *heridjadja Nekheb* le chef du culte de Nekheb. La chose me paraît d'autant plus probable que la ville sur laquelle s'exerce l'autorité du *heri djadja* est Nekheb, la cité sainte qui doit son nom au grand sanctuaire qui en constitue le centre et la raison d'être, et non pas Nekhen, l'ancienne capitale royale. Je crois donc pouvoir conclure que le *saou Nekhen* est le gouverneur placé par le roi dans l'ancienne résidence royale, et le *heri djadja Nekheb*, le grand chef du culte séculaire célébré en l'honneur d'Horus et des rois de Haute-Égypte dans l'illustre sanctuaire.

Our Pe.

Le clergé de Pe ne possède pas, comme celui de Nekheb, de *heri djadja*. Le titre *heri djadja Pe* n'apparaît jamais, à ma connaissance, sous l'Ancien Empire. En revanche, nous avons signalé déjà qu'il faut sans doute considérer le *our Pe* (2), comme le grand prêtre du culte royal célébré à Pe. La titulature de la IVe dynastie confirme cette hypothèse. Le chef du culte célébré dans la chapelle royale s'intitule, en effet, *our seh*, « grand de la chapelle » (3).

Our Seh.

Ces hautes charges sacerdotales ne sont confiées qu'aux premiers personnages de l'empire. Comme les *heri djadja Nekheb*, les *our Pe* et *our seh* sont ou vizirs ou *kherp aha*, maîtres du palais.

* * *

Les cultes associés au culte royal. Culte de Ra, *Our ma Iounou.*

Le culte du roi attire à lui tous les autres. Il s'unit étroitement avec le culte de Ra. Le roi tâche, d'ailleurs, de réserver à ses propres descendants la charge de grand prêtre du Soleil, que nous savons avoir été occupée sous la IVe dynastie par le fils de Chéops, Merib et le petit-fils royal Ka-meni (4).

Culte de Thot, *Our diou m per Djehouti.*

Le grand prêtre de Thot, dieu de la loi, *our diou m per Djehouti*, « Grand des Cinq dans la Maison de Thot », est toujours un fils royal, celui qui remplit les hautes fonctions de vizir.

(1) Ptahhetep II. MURRAY, *Saqqarah*, pl. VIII. Grand chef des scribes divins.
(2) Voir à ce sujet Rahetep (III, 44), Kanefer (IV, 1).
(3) Index IV, 15, Thenti.
(4) Index, IV, 32, 48.

Culte de Min, *ider Min.*

Les « sacrificateurs » (?) ou grands prêtres de Min, *ider (?) Min*, sont également des fils royaux; le culte de Min est directement rattaché au culte pharaonique puisqu'il est organisé à la pyramide de Snefrou (1).

Culte d'Hathor.

Enfin le culte d'Hathor continue à apparaître comme étroitement lié à celui du roi. Hathor prend même le titre de *nebet Iounou*, maîtresse d'Héliopolis. La déesse possède donc à Héliopolis, ville de Ra, un temple dont nous savons que la grande prêtresse était fille royale.

Il semble même que ce soit dorénavant à Héliopolis que se trouve son sanctuaire principal (2).

La trilogie : Ra, Hathor, roi-dieu.

Une trilogie divine paraît ainsi se former, Ra, Hathor et le roi, à laquelle seront consacrés les temples solaires royaux de la Ve dynastie.

Enfin, comme sous la IIIe dynastie, les cultes d'Horus, de Neït, d'Osiris, d'Anubis, de Khnoum restent étroitement associés au culte royal et leurs prêtres sont fréquemment des prêtres royaux ou de hauts dignitaires du palais.

III. Les Cultes d'État.

Thot, dieu de la loi.

La théorie divine du pouvoir s'étend du roi au gouvernement. L'autorité du roi se manifeste de trois façons différentes : par la loi, par les jugements rendus en son nom; par l'administration.

Le roi ayant identifié son pouvoir avec l'autorité de Ra, place chacun des aspects de ce pouvoir sous l'autorité divine d'un dieu spécial. Thot, qui préside à la loi, a pour grands prêtres les nouveaux chefs de l'État créés par la IVe dynastie, les *taïti sab tjati*, vizirs.

Maat, déesse de la justice.

Seshat, déesse de l'administration (?).

Le culte de Maat, déesse de la justice, sous le patronage de laquelle sont placés les tribunaux, est célébré par les juges (3). Enfin le culte de Seshat, déesse de l'écriture (4), est confié à l'un des chefs du pouvoir administratif : un *our medj Shema*, grand des dix du Sud, porteur du titre de *kherp aha Seshat*, « Maître du palais de Seshat ».

(1) Kanefer (IV, 1) est *ider Min* à la pyramide de Snefrou.
(2) Heren-ka, épouse de Khafra-ankh (IV, 13), fils royal, est *nebet imakh kher Hether nebet Iounou ;* elle est grande prêtresse d'Hathor, puisque « maîtresse de féauté » de cette déesse.
(3) Kanefer (IV, 1), vizir, donc juge suprême, Raour (IV, 74), *sab imira sesh.*
(4) Ankhires (IV, 69), *our medj Shema.* De même, sous la Ve dynastie, on trouvera comme prêtre de Seshat, le *our medj Shema* Tepemankh. MAR., *Mast.*, D. 10, p. 195.
Seshat est d'ailleurs connue comme la déesse des annales.

Ainsi chacun des grands pouvoirs royaux est consacré à une divinité : la Loi, à Thot; la Justice, à Maat; l'Administration, à Seshat.

Tous les pouvoirs émanent des dieux, qui tous dépendent de Ra; plus aucun pouvoir, par conséquent, n'émane des hommes.

C'est en se basant sur cette théorie que la IVe dynastie réalisa la grande réforme qui fit perdre à l'État égyptien son caractère laïque. Le lien politique qui unit au roi ses fonctionnaires fut subordonné dorénavant au caractère religieux de l'absolutisme royal.

IV. L'Administration du Culte.

L'administration du culte royal confiée, sous la IIIe dynastie, à la « maison rouge », *per desher*, rattachée à l'administration royale, *per nisout*, est complètement réorganisée.

La *per desher* disparaît. Il n'en existe plus trace après la IIIe dynastie. L'administration du culte [1], entièrement détachée de l'administration civile, va former un service absolument distinct dont les fonctionnaires compteront parmi les plus hauts personnages d'Égypte.

Le culte prend rang avant tout service public.

Le roi aura dorénavant à ses côtés, pour tout ce qui concerne ses prérogatives divines, un scribe particulier choisi parmi ses propres fils, le « scribe divin », *sesh neter*.

Sesh neter. Sous la IVe dynastie, Neb-em-akhet [2], fils de Khephren, et le vizir Miniounou [3], tous deux *heri djadja kher heb*, en remplirent les fonctions.

Le *sesh neter* est sans doute l'intermédiaire entre le roi et l'administration de son culte.

Sedjaouti neter. Celle-ci est présidée par un *sedjaouti neter*, « chancelier sacré », comme l'administration civile par le *sedjaouti biti*.

Ce *sedjaouti neter* est un personnage des plus considérables. Nous retrouvons comme tel, Merib [4], fils de Chéops, le fils royal et vizir Kanefer [5] et le *kherp aha*, maître du palais, Tenti [6]. Merib, grand prêtre de Ra, prêtre de Chéops, s'intitule :

(1) Nous donnons à l'annexe III, 1°, du présent chapitre, les titres relatifs à la chancellerie divine et leurs détenteurs.
(2) Index, IV, 9.
(3) Id., IV, 17.
(4) Id., IV, 32.
(5) Id., IV, 1.
(6) Id., IV, 60.

sedjaouti neter ouia baou neterou,
» » » *doua taoui,*
» » » *neb rekhit,*

chancelier sacré de la barque des âmes des dieux, de la barque de l'adoration des deux terres, et de la barque du maître des *rekhit*.

La barque, *ouia*, dont il est question ici, est sans conteste la barque sacrée sur laquelle étaient transportés, dans les processions, les symboles divins. Cette barque paraît représenter, en l'occurrence, l'ensemble du culte royal [1]. Celui-ci serait donc administré par trois départements séparés, assurant le service du culte auprès des dieux, c'est-à-dire dans les temples, dans les deux terres, c'est-à-dire dans toute l'Égypte, enfin auprès de tous les *rekhit*, c'est-à-dire dans les villes du Delta.

La population apparaît, de ce fait, comme répartie en trois catégories : le clergé, les Égyptiens de droit commun et les bourgeois des villes.

Auprès de chacune de ces catégories de sujets, le culte royal aurait fait l'objet d'une administration distincte.

La chancellerie divine possède des archives; elles sont conservées par le « scribe des livres divins » *sesh medjat neter*. *Sesh medjat neter.*

Les écritures du temple royal, *het neter*, font l'objet d'un département spécial placé sous la direction du « chancelier supérieur du temple », *sehedj sedjaouti het neter*.

Les prêtres, officiants et dignitaires du culte royal, grands personnages qui se verront doter des plus hautes distinctions honorifiques et d'importants bénéfices, sont tous placés sous l'autorité d'un chef unique, le « maître de toutes les fonctions divines », *kherp iaout nebet neter*. Sous la IVe dynastie, ces fonctions sont détenues par trois fils royaux : Nefertmaat [2], Miniounou [3] et Hemiounou [4], tous trois sont vizirs et détenteurs des plus hautes dignités : *iri pat*, *hatia*. Nul, en effet, ne pouvait apparaître supérieur, dans la hiérarchie des honneurs, au chef de tous les prêtres royaux. *Kherp iaout nebet neter.*

La direction du personnel religieux dispose d'une administration propre; elle est placée sous la direction d'un « chancelier de toutes les fonctions divines », *sedjaouti iaout nebet neter*.

A côté de la chancellerie divine, un organisme nouveau est créé, *Heri seshetan per douat.*

(1) Comme le déterminatif des armes symbolise l'administration militaire.
(2) Index, IV, 3.
(3) Id., IV, 17.
(4) Id., IV, 57.

la *per douat* (1), « maison du matin ». C'est elle qui, remplaçant la *per desher*, est chargée, semble-t-il, de l'organisation du culte.

Elle est placée sous l'autorité d'un chef des secrets royaux, *heri sesheta* (2) *n per douat*, « chef des secrets de la maison du matin », dont les fonctions jouissent du plus grand prestige. Aussi sont-elles occupées soit par un fils royal, tels les vizirs Kanefer et Miniounou soit par le *kherp aha*, maître du palais, le premier des officiers palatins.

La *per douat* a absorbé la maison des offrandes, *per heri hetepout*. Mais les attributions de celle-ci ont été conservées, et c'est ainsi que nous trouvons, attaché au tombeau royal, *het ankh* (château de vie), un service chargé de recueillir les prestations dues au culte du roi, sans doute par les domaines qui y sont affectés; il est placé sous la direction du *heri oudjeb m het ankh*, « chef des prestations dans le tombeau royal ». Ce titre n'est porté, à ma connaissance, sous la IVe dynastie, que par des chefs des secrets de la « maison du matin ». J'y vois l'indication que les revenus du culte royal faisaient l'objet d'une administration distincte et qu'ils étaient donc, à cette époque, nettement séparés de ceux de l'État.

Heri oudjeb m het ankh.

Les heri sesheta du culte.

Le culte, avec ses nombreux dignitaires et son administration, constitue la base même de l'absolutisme royal; aussi fait-il l'objet des soins constants du roi, assisté de chefs des secrets, *heri sesheta*, choisis parmi ses plus hauts dignitaires, fils royaux, grands prêtres, chefs des officiants (3).

Ils portent notamment les titres de *heri sesheta n tef*, « chef des secrets de son père », ou de *heri sesheta n neter*, « chef des secrets de son dieu ».

Nous croyons, en effet, que tous les titres formés avec le mot *neter* sont relatifs au roi, envisagé comme dieu, et qu'ils se rapportent donc, non à l'administration de l'État, mais au culte royal. De même le roi appelé *tef*, père, ne doit pas être considéré comme le souverain, mais comme le père vénéré par son fils, prêtre de son culte (4).

Aucun titre administratif d'ailleurs ne désigne le roi par le mot

(1) Nous donnons la liste de ses dignitaires à l'annexe III, 2°, du présent chapitre. Son nom « maison du matin » vient probablement d'une cérémonie religieuse que le roi y célébrait tous les matins. BLACKMAN, *J. Eg. Arch.*, 1918., pp. 149 et ss.

(2) Littéralement, « chef des secrets ».

(3) Voir l'annexe II, 2°, du présent chapitre.

(4) On verra d'ailleurs à l'annexe III, 3°, que les personnages décorés de ces titres remplissent les plus hautes fonctions dans le culte royal et non dans le gouvernement.

neter ; comme chef de l'État, le souverain est toujours appelé *nisout.*

V. LE PALAIS.

La IVe dynastie donne au palais une place considérable, en rapport avec le caractère divin du roi.

Toute une série de grands dignitaires apparaissent (1).

Kherp aha.

Un haut officier dirige le palais. Il porte le titre de *imira aha* (2), directeur du palais, ou plus généralement, de *kherp aha*, maître du palais. Il est toujours revêtu de hautes charges dans le culte royal; souvent c'est un prince royal. Il est généralement aussi *heri sesheta n per douat*, chef des secrets de la maison du matin, réunissant ainsi entre ses mains l'administration du palais et celle du culte pharaonique.

Kherp ousekht per aa.

Un autre officier de haut rang est « maître de la salle d'audience du palais », *kherp ousekht per aa*, salle dans laquelle se déroulent les grandes cérémonies officielles.

La garde, ou cour, *setep sa* (3), qui entoure le roi, est formée de grands personnages, également recrutés parmi les dignitaires du culte.

Iri nefer hat.

L'un des principaux membres de la cour est certainement le *iri nefer hat*, « gardien de la couronne ».

Kherp nesti.

On trouve encore le *kherp nesti*, maître des deux trônes, dont les attributions nous paraissent surtout honorifiques (4).

Sehedj per aa.

Le roi est entouré de nombreux courtisans. La noblesse royale qui se constitue depuis la IVe dynastie prend une part importante aux cérémonies de cour. C'est ce que révèlent les textes de la Ve dynastie qui montrent le roi entouré de ses *semerou* et de ses nobles (5). Les inscriptions et les bas-reliefs des temples funéraires des rois Sahoura et Neouserra (6) placent les *sehedjou per aa* en tête

(1) Voir annexe IV au présent chapitre.

(2) Nous n'avons rencontré ce titre qu'une seule fois, porté au début de la IVe dynastie par *Nefermaat* (IV, 4), prêtre royal. Le titre *kherp aha* est très fréquent.

(3) Index, IV, 20 : *semer ouati, setep sa r nisout herou neb*, ami unique, qui fait son service de cour (?) pour le roi chaque jour. *Sa* signifie collège, groupe; nous avons signalé déjà le *sa hemou neter*, collège de prêtres; appliqué à l'entourage du roi, le *sa* ou collège qui entoure le roi, serait la cour royale, l'ensemble des courtisans.

(4) Voir ce que nous en disons à l'annexe IV au présent chapitre.

(5) Ce titre est porté par le *sab adj mer* AAKHI (54). Sous la Ve dynastie, tous les *sab adj mer* s'intituleront *khenti, nest* « ceux qui sont devant le trône ». Il semble donc que ce titre vise une fonction honorifique remplie auprès du pharaon. Peut-être AAKHI devrait-il être placé sous la Ve dynastie. Nous verrons, en effet, que les *khenti nest* forment un corps présidé par un chef; le *kherp nesti* pourrait être le premier des *khenti nest* ?

(6) BORCHARDT, *Grabdenkmal des K. Sahure, id. Neuserre.*

des courtisans. Leur nom d'ailleurs les font connaître comme les « supérieurs » du palais.

Sous la IV[e] dynastie nous connaissons comme tels : Persen (1), directeur du cérémonial royal, *imira kheker nisout*, et Khnoumhetep (2), *imira is khenti she ;* nous verrons que les *khentiou she* sont les plus favorisés des nobles royaux, ceux auxquels le pharaon remet un bénéfice en terre prélevé sur le domaine du palais.

Le *sehedj per aa* apparaît donc comme le chef de la noblesse royale dans les cérémonies de la cour.

Kheker nisout.

Le cérémonial fait l'objet d'un service spécial, intitulé *kheker nisout*. Les fêtes du culte royal, l'étiquette de la cour, nécessitent quantité d'objets précieux. Le service des *kheker nisout*, sous la direction d'un *imira*, directeur, est chargé de fournir au palais le personnel et les accessoires du cérémonial.

L'un des principaux départements en paraît être celui de « l'huile », chargé peut-être des cérémonies d'investiture par l'onction des nobles de cour, les *imakhou* (3), qui apparaissent sous la IV[e] dynastie. Nous en connaissons le directeur : *imira merhet kheker nisout* (4).

Tous ceux qui participent, d'une façon quelque peu marquante à ce service, portent le titre de *kheker nisout*, « ornement royal », notamment le *imira bia neb* (5), directeur de l'airain et de l'or; le *imira kesti*, directeur des sculpteurs (6). Sous la V[e] dynastie, semble-t-il, Hem-Ra, directrice des chanteuses, *imitra hest*, qui fut en même temps première concubine royale, *imitra kheneret*, porte le titre de *khekeret nisout ouatet*, « ornement royal unique » (7).

Sin per aa. Heri sheni.

Le roi a aussi ses médecins, *sin*, et ses perruquiers, *heri sheni*, qui, en raison des rapports intimes qu'ils ont avec lui, sont toujours de grands dignitaires.

Le palais royal se complète des maisons des reines et des princes; elles ont chacune leur directeur, toujours décoré des plus hautes distinctions. Khemten (8), sous le règne de Chéops, fut directeur de la

(1) Index, IV, 14.
(2) Index, IV, 43.
(3) Pour les *imakhou*, voir chapitre XVII, III.
(4) Ce titre est porté par Persen (IV, 14) et par son fils aîné Ptah-nefer.
(5) Ptah Ouser (IV, 71), *rekh nisout*.
(6) Rahetep (IV, 76), *rekh nisout*.
(7) MAR., *Mast.*, c. 15, p. 138. Pour la date nous renvoyons à l'index de la V[e] dynastie, au volume suivant.
(8) Khemten (IV, 7), enterré dans la nécropole royale, fut *rekh nisout*, *imakhou*, *neb imakh kher neter aa*, prêtre de Chéops et *ouab* d'une princesse royale.

maison royale de la reine Meresankh et de celle du prince Kaouab.

Isout shepsout per aa.

L'extension prise par les ordres nobles créés par la IV[e] dynastie nécessita une administration spéciale chargée de tout ce qui les concernait. Peut-être était-elle placée sous la direction du *imira isout shepsout per aa*, « directeur des services nobles du palais » (1).

Heri sesheta du palais.

De même que le culte royal, le palais a ses chefs des secrets royaux. Le gouvernement et le palais sont entièrement séparés et il semble normal que le roi, pour les mesures concernant le cérémonial et l'administration du palais, recoure à la collaboration de chefs des secrets, comme il le fait pour les services de l'État.

Le titre *heri sesheta n neb-f herou neb* (2) « chef des secrets de son maître tous les jours », parait bien être celui d'un secrétaire privé du roi, dépendant par conséquent de sa maison. Il est porté d'ailleurs par Ni-ankh-ra, médecin du roi, qui détient plusieurs charges sacerdotales. Le même personnage est en même temps *heri sesheta nisout*, chefs des secrets royaux.

S'il possède ces deux titres, c'est évidemment qu'ils correspondent à des fonctions différentes, et comme Ni-ankh-ra n'est pas un fonctionnaire, il faut en déduire sans doute que le roi a introduit dans son conseil privé de gouvernement, formé de chefs des secrets royaux, *heri sesheta n nisout*, son secrétaire personnel, collaborateur de tous les instants, choisis parmi ses officiers palatins.

ANNEXES AU CHAPITRE XVI

ANNEXE I

LES PRÊTRES ROYAUX DE LA IV[e] DYNASTIE

Nous donnons ci-dessous la liste des prêtres royaux avec leurs titres honorifiques ou nobiliaires et la principale fonction qu'ils exercèrent dans l'administration de l'État, du palais ou du culte.

1° Les collèges des prêtres.

Imira saoui (3), Directeur du double collège, c'est-à-dire des collèges de prêtres de Haute et Basse-Égypte.

(1) Debehen (IV, 16) porte ce titre. Sous la V[e] dynastie, on trouve énumérés dans le temple funéraire de Neouserra les ordres nobles qui entourent le roi.
(2) Index, IV, 41.
(3) Le duel est toujours employé pour indiquer l'ensemble des services en Haute et Basse-Égypte.

Titre porté par :

NEFERMAAT (31), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imakhou kher neb-f, hem neter Khafra.*

Imira saou Shema, Directeur des collèges de prêtres de Haute-Égypte.

Titre porté par :

NEFERMAAT (4), *rekh nisout, kherp ouabou, hem neter our Khafra, imira aha.*

KHENOUKA (23), *rekh nisout, our medj Shema.*

IOUNOU (53), *sa nisout, our medj Shema.*

Imira sa hemou neter, Directeur d'un collège de prêtres.

Titre porté par :

RA-ANKH-MA (30), *rekh nisout, imakhou kher neter aa.*

Imira hem neter, Directeur des prêtres.

RA-ANKH-MA (30).

Hem neter, Prêtre.

NEFERMAAT (4), *hem neter Our Khafra*, voir *Imira saou Shema.*

NEFERMAAT (5), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, hem neter Khafra.*

KHEMTEN (7), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, hem neter Khoufou, hem neter Khnemou Khoufou, ouab nisout.*

KARES (8), *rekh nisout, imakhou, imakhou kher neb-f, hem neter Snefrou.*

KEM-KED (11), *rekh nisout, neb imakh kher neter aa, meri neb f, hem neter Snefrou.*

NEFERMAAT (31), *hem neter Khafra*, voir *Imira saouï.*

MERIB (32), fils de Chéops, *rekh nisout, neb imakhou, our ma Iounou, hem neter Khoufou, our medj Shema.*

TENTI (60), *rekh nisout, hem neter Khoufou, kherp aha.*

TENTI (37), *rekh nisout, hem neter Snefrou.*

SHERI (62), fils de MERIB (32), petit-fils de CHÉOPS, *rekh nisout, hem neter Sened, m het Sened m-isout-f neb.*

Je ne connais qu'un exemple de femme portant le titre de prêtresse royale :

NISOUT-NEFERT, mère de KEMKED (11), *sat nisout, rekhet nisout, hemet neter Snefrou.*

2° Les prêtres *ouab.*

Kherp ouabou, Maître des prêtres ouab.

KANEFER (1), *sa nisout, iri pat, neb imakh kher tef, taïti sab tjati.*

NEFERMAAT (4), voir *Imira saou Shema.*

RA-ANKH-MA (30), *rekh nisout, neb imakh kher tef, imakhou kher neter aa.*

Imira ouab, Directeur des prêtres ouab.

RA-ANKH-MA (30), voir *Kherp ouabou.*

SHERI (62), *Imira ouab Peribsen m khert neter*, voir *Hem neter.*

Ouab. Prêtre ouab.

KHEMTEN (7), *ouab nisout*, voir *Hem neter.*

KARES (8), *ouab nisout*, voir *Hem neter.*

KEM-KED (11), *ouab nisout*, voir *Hem neter.*

NI-ANKH-RA (41), *imakhou kher neter aa, imakhou kher neb-f, heri oudjeb m het ankh, sin per aa.*

IOU-EN-KEF (63), fils aîné de SHERI, arrière-petit-fils de CHÉOPS, *ouab n Peribsen.*

KAÏ (70), *rekh nisout, imakhou, ouab nisout.*

PTAH-MERI-RA (75), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, neb imakh kher neb-f, ouab nisout, sehedj n hes maa.*

3° Les prêtres funéraires royaux.

Imira hem ka, Directeur des prêtres funéraires.

SHERI (62), *imira hem ka Sened m khert neter*, voir *Hem neter.*

Sehedj n hemou ka, Supérieur des prêtres funéraires.

SHERI (62), *sehedj n hemou ka Sened.*

4° Les prêtres des pyramides royales.

Imira mer. Directeur de la pyramide.

KANEFER (1), *imira mer Snefrou*, voir *Kherp ouabou.*

RA-ANKH-MA (30), *imira mer Snefrou*, voir *Kherp aouabou.*

Hem neter, Prêtre (d'une pyramide).

NEFERMAAT (4), *hem neter Our Khafra*, voir *Imira saou Shema.*

Ouab. Prêtre *ouab* (d'une pyramide).

KHAFRA-ANKH (13), fils de Khephren, *rekh nisout, neb imakh kher neter aa, neb imakh kher neb-f, meri n neb-f, sehedj ouab Our Khafra.*

5° Les officiants du culte royal.

KHER HEB.

Heri djadja kher heb, Grand chef des officiants.

Tous sont fils royaux. Ce sont les vizirs :

MINIOUNOU (17), *iri pat, imakhou kher neter aa, imakhou kher tef, sesh neter.*

NIKAOURA (12), *iri pat, neb imakh kher neb f.*

et le *sesh neter.* NEB-EM-AKHET (9), *iri pat.*

Our oua heb, Seul grand de la fête.

Ce titre, dont je ne connais qu'un exemple, est porté par le vizir KANEFER [1].

Kher heb, Officiant.

Tous sont fils royaux. Ce sont les vizirs :

NIKAOURA (12), MINIOUNOU (17), mentionnés déjà comme *heri djadja kher heb ;*

KANEFER (1), voir *Kherp ouabou.*

NEFERTMAAT (3), *iri pat, kherp iaout nebet neter.*

Les *our medj Shema :*

SESHAT-HETEP (6), *rekh nisout, kherp aha.*

MERIB (32), *rekh nisout, neb imakh, our ma Iounou.*

6° Les chefs des grands sanctuaires royaux.

A. LE SANCTUAIRE DE NEKHEB.

Heri djadja Nekheb, Grand chef du sanctuaire de Nekheb.

Ce titre n'est porté que par de très hauts officiers, vizirs ou maîtres du palais.

NIKAOURA (12), vizir, *heri djadja kher heb.*

DEBEHEN (16), *kherp aha, kher heb, heri sesheta n per douat.*

SETHOU (19), *kherp aha, heri sesheta n per douat, imakhou kher neb-f.*

Nous le trouvons également porté par l'anonyme de la cour de Khephren (20), auteur d'une importante fondation.

Parmi les prêtres importants attachés à Nekheb, il faut citer également le *hem baou Nekhen*, prêtre des âmes divinisées de Nekhen; ces « âmes divinisées » sont celles des anciens rois de Haute-Égypte.

Ce titre est rare. Il est porté par le vizir KANEFER (1) et semble l'être aussi par le vizir NIKAOURA (12).

B. LE SANCTUAIRE DE PE.

Nous ne connaissons, sous aucune dynastie, de *heri djadja Pe.* Le titre *Our n Pet*, Grand de Pe, est peut-être analogue à celui de *Our Pe* (1). Il faudrait lui donner le sens de : grand prêtre de Pe. Il est porté par le vizir *kherp aha*, KANEFER (1).

C. LA « CHAPELLE ROYALE », SEH.

Le culte de la chapelle royale semble présidé par le *Our Seh*, Grand (prêtre) de la chapelle, titre porté par le *kherp aha* THENTI (15).

ANNEXE II

LES CULTES ASSOCIÉS AU CULTE ROYAL.

1° Les cultes officiels.

LE CULTE DE RA est étroitement uni au culte royal.

Il semble que le *our maa Iounou*, Grand prêtre de Ra, soit un fils royal. Nous connaissons comme tel :

MERIB (32), fils de CHÉOPS.

KA-MENI (48), fils de la fille royale OUNESHET.

* * *

LE CULTE DE MIN.

Apparaît comme directement rattaché au culte royal. Il est célébré notamment dans le temple de la pyramide royale.

Le fils royal, *iri pat*, KANEFER (1), vizir, est *ider* (?) *Min*, sacrificateur de Min à la pyramide de Snefrou.

(1) V. index, III, 44, note 2.

Ce titre de *ider Min* n'est porté, sous la IVe dynastie, que par les fils royaux, *iri pat* et vizirs : KANEFER (1) et NEFERTMAAT (3). Ils sont en même temps grands prêtres de Thot.

* * *

CULTE D'HATHOR.

Hathor, maîtresse du Sycomore, c'est-à-dire du nome de Cusae, *nebet Nehet*, prend aussi le titre de « maîtresse d'Héliopolis », *nebet Iounou.*

Une trilogie se forme : Ra, Hathor, le roi.

Le culte d'Hathor, maîtresse d'Héliopolis, est confié à des fils et filles de roi.

On trouve comme *Hem neter Hether nebet Iounou*, Prêtre d'Hathor maîtresse d'Héliopolis, le fils de Khephren : KHAFRA-ANKH (13), *rekh nisout*, et comme *hemet neter Hether nebet Iounou*, son épouse HERENKA, *rekhet nisout.* Celle-ci semble avoir été grande prêtresse d'Hathor, elle s'intitule en effet :

Nebet imakh kher Hether nebet Nehet, nebet Iounou, « maîtresse de féauté d'Hathor, maîtresse du Sycomore et maîtresse d'Héliopolis ».

Le culte d'Hathor est desservi par des prêtresses choisies parmi les épouses des plus grands personnages ; elles portent divers titres :

Hemet neter Hether m isout-f neb, Prêtresse d'Hathor dans toutes ses places, porté par :

NOUBHETEP, épouse du *iri pat*, fils royal NEB-EM-AKHET (9)

Hemet neter Hether, Prêtresse d'Hathor.

NIKA-EN-NEBTI, *rekhet nisout*, prêtresse de Neït, épouse du *iri pat*, fils royal NIKAOURA (12),

KHENNOUT, *rekhet nisout*, épouse de PERSEN (14).

TENTET (59), *rekhet nisout, imakhet*, épouse de NEFERHETEP (58), *rekh nisout.*

HETEP-HERES (61) *rekhet nisout, imakhet*, prêtresse de NEÏT.

L'épouse, *rekhet nisout, imakhet*, de KAMERET (64), *imakhou kher neb-f.*

Hemet neter Hether nebet Nehet, Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore, titre porté par :

MERESANKH, *rekhet nisout, imakhet kher neter*, fille de KARES (8), *rekh nisout.*

NISOUT-NEFERT, *sat nisout, rekhet nisout*, mère de KEM-KED (11), *rekh nisout.*

OUNESHET (46), *sat nisout, imakhet kher neter*, prêtresse de Neït.

* * *

CULTE DE NEÏT.

Ce culte n'est desservi que par des prêtresses qui sont généralement aussi prêtresses d'Hathor. On verra ci-dessus : NIKA-EN-NEBTI, HETEP-HERES, OUNESHET. En outre, MERTITEFES, *rekhet nisout*, épouse du fils royal SESHAT-HETEP (6).

Certaines prêtresses portent le titre :

Hemet neter Neït mehet ineb, Prêtresse de Neït au nord de son mur, telles :
Sedit, *nebet imakhet kher neter aa*, mère du fils royal Merib (32), épouse de Chéops.
Ouneshet (46).

* * *

Culte d'Horus.

Nous ne connaissons plus, depuis la IVe dynastie, le titre sans doute archaïque de *kherp Merti*, prêtre du sanctuaire d'Horus aux deux yeux.

Les seuls dignitaires du culte d'Horus que nous rencontrons, sous la IVe dynastie, sont :

Hem neter Herouï, Prêtre des deux Horus.
Neferhetep (58), *rekh nisout.*

Hem neter Her, Prêtre d'Horus :
Ni-ankh-Ra (41), *imakhou kher neter aa, ouab nisout.*

Schedj ouab Her, ouab supérieur d'Horus ; titre très rare.
Nefer-Hor (42) *rekh nisout.*

* * *

Culte d'Anubis.

Je ne rencontre plus de chef du *ta djeser* (nécropole), mais seulement le titre de :

Hem neter Inepou, Prêtre d'Anubis.
Ni-ankh-Ra (41).

* * *

Le culte d'Osiris ne se rencontre plus comme culte officiel. Osiris prend exclusivement le caractère de dieu des morts. Il est invoqué dans les proscynèmes.

* * *

Le culte de Khnoum a pour *Hem neter* de très hauts personnages :
Tenti (60), *rekh nisout, kherp aha.*
Seshat-hetep (6), *sab adj mer, rekh per aa, our sa.*

* * *

Le culte de Seth semble avoir disparu. Je n'en connais plus aucun dignitaire sous les IVe, Ve et VIe dynasties.

2° Les cultes d'État.

Culte de Thot.

Thot est le dieu de la loi. Il a pour grand prêtre le plus haut personnage de l'État, le vizir.

Le grand prêtre porte l'ancien titre : *Our diou m per Djehouti*, Grand des cinq de la maison de Thot.

Ses fonctions sont exercées par les vizirs, fils royaux : Kanefer (1), Nikaoura (12), Miniounou (17), Hemiounou (57).

Culte de Maat.

Déesse de la justice, Maat a pour prêtres des magistrats appartenant à l'ordre judiciaire; on trouve comme *Hem neter Maat*, le vizir Kanefer (1) et le *sab imira sesh* Raour (74).

* * *

Culte de Seshat.

Seshat, déesse des annales, semble présider aux bureaux de l'administration. Le *our medj Shema* Ankhires (69) porte le titre de *Kherp aha Seshat*, maître du palais de Seshat.

ANNEXE III

L'ADMINISTRATION DU CULTE

1° La chancellerie divine.

Sesh neter. Le « scribe divin » ; qui semble toujours être choisi parmi les fils royaux, apparaît comme le premier personnage de l'administration du culte. Ses fonctions sont exercées par :
Neb-em-akhet (9), fils de Khephren, *iri pat, heri djadja kher heb.*
Min-iounou (17), fils royal, *iri pat*, vizir.

Sedjaouti neter. Comme l'administration de l'État, celle du culte est dirigée par un chancelier, le « chancelier divin ». La chancellerie divine semble divisée en trois départements s'adressant respectivement aux prêtres, aux Égyptiens en général, aux *rekhit.*

Merib (32), fils de Chéops, porte les titres de :
Sedjaouti neter ouia baou neterou.
» » » *doua taouï.*
» » » *neb rekhit.*

Kanefer (1), fils royal, vizir, *sedjouati neter.*
Tenti (60), *kherp aha, sedjaouti neter.*

Sesh medjat neter. Le « scribe des livres divins » ne nous est connu que par les titres d'un anonyme (51) *kher heb.*

Sebedj sedjaouti het neter. Parmi les chanceliers qui se trouvent placés à la tête de divers services du culte, celui qui administre le temple (royal) s'intitule : « chancelier supérieur du temple ».
Roudji (55) *rekh nisout.*
Setou (56).

Kherp iaout nebet neter. Le « maître de toutes les fonctions divines » apparaît comme le chef du clergé. Ses fonctions sont exclusivement conférées à des fils royaux, vizirs et *iri pat.* Nous connaissons comme tels : Nefertmaat (3), Miniounou (17) et Hemiounou (57).

2° La *Per douat.*

La *Per douat*, « maison du matin », est dirigée par un chef des secrets, ce qui prouve son importance.

Les fonctions de *Heri sesheta n per douat*, « chef des secrets de la maison du matin », furent exercées :

Par des vizirs, fils royaux : KANEFER (1), MINIOUNOU (17);

Par des *kherp aha*, maîtres du palais : TENTI (15), DEBEHEN (16), NOUTI (18), SETHOU (19).

Le service des offrandes au tombeau royal est assuré par le *Heri oudjeb m het ankh*, « chef des prestations dans le château de vie », dont les fonctions sont remplies par DEBEHEN (16) et SETHOU (19), tous deux *heri sesheta n per douat*. Sans doute ce service dépend-il du secrétaire de la maison du matin.

3° Les chefs des secrets du culte.

Le culte, comme l'administration et le palais, semble posséder ses secrétaires.

Le titre *Heri sesheta n neter-f*, « chef des secrets de son dieu », se rapporte certainement au culte. Il sera porté, sous la V[e] dynastie, par le grand prêtre de Ptah, PTAHSHEPSES (1).

Peut-être le *heri sesheta n tef*, « secrétaire de son père », doit-il également être envisagé comme se rapportant au culte. Il est porté, en effet, par le fils royal NEB-EM-AKHET (9), *heri djadja kher heb, sesh neter n tef*.

ANNEXE IV
LE PALAIS

1° Les officiers palatins.

Les fonctions de palais sont indépendantes de celles de l'administration du culte mais se cumulent fréquemment avec elles.

Kherp aha. Le « maître du palais » en semble le principal officier. On trouve comme tels les vizirs KANEFER (1), MINIOUNOU (17), fils royaux; le fils royal SESHAT HETEP (6), *our medj Shema ;* TENTI (15), DEBEHEN (16), NOUTI (18), SETHOU (19), TENTI (60).

SESHEM-NEFER (25), *our medj Shema*.

La plupart exercent les fonctions de *heri sesheta n per douat* (1, 15, 16, 17, 18, 19).

Kherp seh. La « chapelle » est une des parties essentielles du palais, un « maître » spécial en prend soin.

Le *our medj Shema* THENTI (21) est *kherp seh nisout* (2), *imira aha*. Peut-être ce titre de « directeur du palais » est-il une variante de celui de *kherp aha*. Il est porté par NEFERMAAT (4).

Iri nefer hat. Le « gardien de la couronne » figure aussi parmi les plus hauts dignitaires : DEBEHEN (16), *kherp aha*, en porte le titre.

Kherp nesti. Maître des deux trônes.

(1) Ptahshepses. MAR., *Mast.*, c. 9, p. 130.
Nous faisons allusion à sa titulature parce qu'il est considéré par Mariette comme appartenant à la IV[e] dynastie. V. Index, V[e] dyn., tome II.

(2) Sous la V[e] dynastie on trouvera *kherp seh per aa*.

AAKHI (54), *our medj Shema, sab adj mer*.

Ce titre, comme celui de *khenti nest*, qui apparaît sous la V[e] dynastie, porté par les *sab adj mer*, est exclusivement réservé aux fonctionnaires disposant d'un gouvernement territorial (1). Il ne désigne pas, je pense, une fonction dans le palais, mais une dignité.

2° Le service du cérémonial.

L'étude des titulatures dans lesquelles interviennent les mots *kheker nisout* m'a amené à considérer que ceux-ci désignent tout ce qui se rapporte au cérémonial royal.

Imira kheker nisout. Le « directeur du cérémonial royal » le préside. Ce titre est porté par PERSEN (14), très grand personnage, chef des courtisans, *sehedj per aa*.

Imira merhet kheker nisout. Les nobles royaux, comme le roi lui-même, reçoivent l'investiture par une onction d'huile; aussi, trouve-t-on un directeur des onctions d'huile du cérémonial royal. Le même PERSEN (14) en occupe la charge. Il semble que son fils aîné PTAH-NEFER s'intitula *Iri merhet kheker nisout ;* il aurait appartenu au service qu'avait dirigé son père.

Kheker nisout. Ce titre, que l'on pourrait traduire « ornement royal », est porté exclusivement par des personnes de l'entourage du roi ou participant, à un titre quelconque, au cérémonial :

PTAH-OUSER (71), *imira bia neb*, directeur de l'airain et de l'or, *rekh nisout*.

RAHETEP (76), *imira kesti* (2), directeur des sculpteurs, *rekh nisout*.

Ces *kheker nisout* sont tous deux *rekh nisout*.

3° Médecins et perruquiers.

Heri sheni per aa, Perruquier du palais.

KANEFER-MERET (65), *rekh nisout*.

Sin per aa, Médecin du palais.

NI-ANKH-RA (41), *heri sesheta n neb f herou neb*.

Sehedj sin per aa, Médecin supérieur du palais.

NESEMNA (49), *rekh nisout*.

Sin irti, Médecin des yeux.

... (50), *rekh nisout*.

4° Les services de la noblesse.

La IV[e] dynastie crée une noblesse dotée de bénéfices; celle-ci nécessite l'organisation de services nouveaux.

Sehedj per aa. Le « supérieur du palais » se trouve à la tête des nobles dans les

(1) Il en sera de même pour Seshem-nefer, L. D. II, 179, sous la V[e] dynastie.

(2) Le mot *kesti* semble en rapport avec *genouti*, annales; il s'agit sans doute des sculpteurs chargés de graver les annales du règne; leur directeur, *imira*, apparaîtrait dès lors comme une sorte d'historiographe du roi.

cérémonies (voir les tombes de Neouserra et de Sahoura) (1). Nous trouvons comme tels :

PERSEN (14), *imira kheker nisout.*

KHNOUMHETEP (43), *imira is khenti-she*, directeur du service des « bénéficiaires ». (Voir annexe VI au chapitre XVII).

Imira isout shepsout per aa. Le « directeur des services nobles du palais » dirige peut-être les services relatifs à la noblesse et aux bénéfices dont elle jouit; il se pourrait également que les « services nobles du palais » soient simplement les services dépendant du palais royal.

Les fonctions en furent occupées par les *kherp aha :* DEBEHEN (16).

5° Les secrétaires du palais.

Le roi est entouré de secrétaires, parmi lesquels il se trouve des :

Heri sesheta m isout-f neb, chefs des secrets (du roi) dans toutes les résidences.

KEM-KED (11), *neb imakhou kher neter aa.*

NI-ANKH-RA (41), *sin per aa.*

Heri sesheta n neb f herou neb, chef des secrets de son seigneur tous les jours.

NI-ANKH-RA (41) *sin per aa.*

(1) Ve dynastie, tome II.

CHAPITRE XVII

LES TITRES HONORIFIQUES ET LA FORMATION D'UNE NOBLESSE NOUVELLE

I. LES PRINCES, *iri pat* ET *hatia*.

LE culte royal crée entre le roi et ses prêtres un rapport étroit qui fait rejaillir sur ceux-ci un lustre considérable. Aussi, les principaux personnages du culte royal se voient-ils attribuer les titres honorifiques les plus élevés et prennent-ils rang en tête de tous les dignitaires de l'État. *Heri djadja kher heb* et *kher heb*, officiants, *sesh neter*, scribe divin, *kherp iaout nebet neter*, maître de toutes les fonctions divines, sont tous des fils royaux. Il en est de même pour les grands prêtres de Thot, de Min et, en général, de Ra.

Déjà, sous la IIIe dynastie, les prêtres royaux se voyaient fréquemment conférer le titre honorifique de *rekh nisout*, connu du roi. Sous la IVe dynastie, les premiers officiants royaux obtiennent le titre de *iri pat.*

Le grand prêtre de Ra était seul, sous la IIIe dynastie, à porter ce titre princier qui faisait de lui le personnage le plus important de l'État après le roi. *Iri pat.*

Mais le roi étant devenu le *neter aa*, le dieu grand, Ra incarné, voulut donner à son culte un lustre égal à celui du culte de Ra; il octroya donc à son grand officiant, *heri djadja kher heb*, toujours choisi parmi les princes royaux, la dignité de *iri pat* (1) que, jusque là, le grand prêtre de Ra avait seul détenu.

Thot, dieu de la loi, prend une importance si haute, lui aussi, que la direction de son culte est remise au vizir, toujours fils royal, décoré lui aussi du titre de *iri pat.*

Enfin le scribe privé du roi-dieu, le *sesh neter*, qui recueille sa volonté divine, apparaît comme l'égal des grands prêtres de Ra, de Thot et du roi, et est élevé également à la dignité de *iri pat.*

(1) Voir l'annexe I du présent chapitre.

Le titre de *iri pat* achève ainsi de perdre son ancien caractère de prince territorial pour devenir simplement honorifique.

Hatia. Comme les *iri pat*, tous les *hatia* de la IVe dynastie sont des fils royaux.

Il semble que le *hatia* (1) soit toujours investi de la délégation du pouvoir souverain du roi. En effet, les seuls *hatia* que nous connaissions sous la IVe dynastie sont des vizirs ou des *saou Nekhen*, vice-rois de Nekhen. Ces derniers portent toujours le titre de *hatia* qui est par conséquent inhérent à leurs fonctions. Les vizirs qui sont en même temps *saou Nekhen*, sont tous *hatia*. En revanche, le vizir Miniounou qui ne se donne pas comme vice-roi de Nekhen, ne s'intitule point *hatia*. Il est vrai que le vizir Nikaoura est *hatia* sans paraître avoir été *saou Nekhen*.

Il faut en conclure que les vice-rois de Nekhen sont certainement *hatia* et que les vizirs semblent l'être également. En dehors d'eux nul ne dispose de ce titre qui apparaît donc manifestement comme conféré seulement aux dépositaires de la souveraineté royale (2). Cette conclusion nous paraît confirmée par le fait que seuls les vizirs et les vice-rois de Nekhen portent le titre de *sed-jaouti biti ;* ils disposent donc seuls du sceau du roi, c'est-à-dire de sa souveraineté.

Le gouverneur de Busiris, ancienne capitale du royaume osirien, perd le rang de *hatia* qu'il possédait sous la IIIe dynastie. Il faut en voir la raison, j'imagine, dans le fait qu'Osiris, détrôné par Ra comme dieu royal, reprend de plus en plus son caractère originaire de dieu des morts qu'il n'avait point perdu dans la piété populaire. La royauté, qui s'était formée sous le patronage d'Osiris, abandonne nécessairement celui-ci lorsque triomphe la conception de l'absolutisme monarchique. Osiris avait été le dieu des rois portés au pouvoir par la bourgeoisie triomphante des villes; il ne pouvait être celui des souverains absolus de la IVe dynastie. C'est pourquoi sans doute, le temple d'Osiris à Busiris perd son caractère de sanctuaire royal; il ne pouvait qu'entretenir le souvenir de l'autonomie des villes du Delta et du rôle prépondérant qu'elles avaient joué dans la diffusion du régime royal. Déchue de son rang de ville dynastique, Busiris perdit le privilège d'être gouvernée par un *hatia*.

Le titre de *hatia* ne connut donc pas la même évolution que celui

(1) Voir l'annexe II du présent chapitre.
(2) Ce sera encore le sens du titre *hatia* sous la VIe dynastie. Voir tome III.

de *iri pat*. Il continua à désigner les détenteurs du pouvoir souverain du roi, et ne devint pas une simple marque d'honneur. Aussi conserva-t-il sa signification exclusivement civile. Aucun dignitaire du culte ne fut fait *hatia* en raison des charges sacerdotales qu'il exerçait.

II. Les « Connus du roi », *rekh nisout*.

Les plus hautes dignités, celles qui confèrent le rang de prince, *iri pat* et *hatia*, sont exclusivement réservées aux fils royaux. En revanche, les *rekh nisout*, connus du roi, deviennent de plus en plus nombreux.

Ce titre, avons-nous dit, semble désigner originairement les parents royaux. L'étude des *rekh nisout* de la IVe dynastie confirme cette hypothèse (1). Tous les fils royaux sont intitulés ou *sa nisout n khet-f* (2), « fils royal de son flanc », *sa nisout*, fils royal (3), ou *rekh nisout* (4); certains cumulent les deux titres de *sa nisout* et de *rekh nisout*, mais ils sont fort rares (5). En revanche, les *sa nisout* qui ne sont pas *rekh nisout*, ont des fils ou des épouses *rekhet nisout* (6). De même les filles royales qui s'intitulent *sat nisout* (7) ne sont généralement pas *rekhet nisout*, tandis que l'on voit leurs enfants porter ce titre (8). Il semble donc bien que, originairement, les descendants de fils ou filles royaux soient *rekh nisout*. Mais déjà, sous la IIIe dynastie, la participation au culte du roi de fonctionnaires qui n'ont manifestement aucune origine royale, tels Meten, Khoutaa, Hesi, leur vaut le titre de *rekh nisout*, qui les assimile en dignité aux parents du roi. Il en est de même sous la IVe dynastie, le titre de *rekh nisout* est porté par quantité de prêtres et dignitaires du culte royal, notamment par :

1° les prêtres des pyramides royales, qui sont en général des fils royaux;
2° les prêtres *ouab* du roi;
3° les *hemou neter* royaux;
4° les prêtresses et les prêtres d'Hathor;

(1) Pour l'étude du titre de *rekh nisout*, on verra l'annexe II du présent chapitre.
(2) Index, IV, 1, 9, 12, 17, 28, 32, 32*bis*, 57.
(3) Index, IV, 1, 2, 3, 11*bis*.
(4) V. annexe III, 3°, du présent chapitre.
(5) Index, IV, 6, 32.
(6) V. annexe III, 3°.
(7) V. annexe III, 3°
(8) La mère de Merib (IV, 32), fille de Chéops, est *sat nisout*, ses fils sont *rekh nisout ;* de même Ouneshet (46) *sat nisout*, a pour fille Meritetes, *rekhet nisout*.

5° les prêtresses de Neït;

6° les officiants du culte royal, *kher heb*, à moins qu'ils ne soient *iri pat ;* nous avons dit déjà que ce sont tous des fils royaux;

7° des personnages participant au culte royal comme *henek nisout*, « qui font offrande au roi »;

8° certains dignitaires du palais qui approchent le roi très intimement comme les médecins et les perruquiers (1).

Il eśt de hauts fonctionnaires, il eśt vrai, qui, tout en s'intitulant *rekh nisout*, ne donnent pas leur qualité de prêtres (2) du culte royal, mais ils se signalent fréquemment comme *neb imakh*, maîtres de féauté, ou comme *imakhou*, féaux. Or, nous verrons que les féaux sont essentiellement les personnes attachées au culte du roi comme les prêtres le sont à leur dieu.

Nous pouvons donc conclure de ces conśtatations que le titre de *rekh nisout*, porté par tous les fils royaux qui ne se donnent pas comme *sa nisout*, ainsi que par les descendants royaux, eśt accordé par le roi aux dignitaires de son culte, *hem neter*, *ouab*, *kher heb*, *kheker nisout*, ainsi qu'aux prêtres des cultes y annexés, cultes de Hathor, de Neït, pour autant qu'ils ne soient pas déjà *sa nisout* ou *iri pat*. C'eśt pourquoi les grands prêtres de Ra et de Thot, comme les *heri djadja kher heb*, qui sont les plus grands personnages religieux d'Égypte ne sont pas *rekh nisout*, ils sont *iri pat*, titre supérieur et qui ne se cumule généralement pas avec celui de *rekh nisout*, parce qu'il marque une dignité du même ordre, mais plus élevée.

* * *

Les parents royaux transmettent le titre de *rekh nisout* à leurs enfants et à leurs épouses.

Les *rekh nisout* transmettent-ils le titre à leurs descendants et en font-ils bénéficier leurs épouses ?

La réponse ne fait pas de doute pour les parents royaux. Ceux qui sont *rekh nisout* comme descendants du roi, qui détiennent donc leur noblesse de naissance, la transmettent à leurs enfants (3).

Les épouses des descendants royaux sont appelées, ou *sat nisout*, ou *rekhet nisout*.

Il semble donc certain que la femme d'un descendant royal, *sa nisout* ou *rekh nisout*, acquière par le fait de son mariage la dignité de *rekhet nisout*.

Ce titre cependant, qui eśt toujours mentionné pour les filles

(1) On trouvera la liśte de tous ces personnages, annexe III, 1° du présent chapitre.
(2) Voir annexe III, 2°.
(3) Voir annexe III, 3° du présent chapitre.

des enfants royaux, ne l'eśt pas toujours pour leurs fils (1); ceux-ci portent parfois simplement le titre de leurs fonctions, lorsqu'elles sont très élevées, telles que *imira meshaou*, général en chef des armées, ou *our ma Iounou*, grand prêtre d'Héliopolis (2), fonctions qui sont presque toujours occupées, sous la IVe dynaśtie, par des fils royaux (3).

La qualité de *rekh nisout* n'eśt donc pas toujours exprimée lorsque son titulaire eśt revêtu de dignités supérieures ou appartient à la famille royale (4).

Les *rekh nisout* étrangers à la famille royale.

Les *rekh nisout* étrangers à la famille royale transmettent-ils également leur titre à leurs descendants ? Pour la IVe dynaśtie cette queśtion eśt difficile à résoudre. Nous ne pouvons pas toujours déterminer, en effet, lesquels sont parents royaux et, par conséquent, héréditairement *rekh nisout*. Nous connaissons une série de *rekh nisout* dont les fils jouirent de la même dignité que leur père. Mais eśt-ce par droit d'hérédité ou eśt-ce parce que, à leur tour, ils remplirent des fonctions qui leur valurent cet honneur ? (5) La queśtion paraît difficile à trancher. On trouve divers cas, en effet, où les fils de *rekh nisout* ne se mentionnent pas comme décorés du même titre (6). D'autres fois, la mère seule étant mentionnée comme *rekhet nisout*, le fils détient le même titre. Faut-il en déduire qu'il l'a hérité de sa mère ? En principe, il n'y a là rien d'impossible. On pourrait admettre, en effet, que tous les descendants du roi, qu'ils tiennent de son sang divin par leur père ou par leur mère, portent tous le titre de *rekh nisout*. Il ne faudrait pas cependant se hâter d'adopter cette conclusion, car dans la plupart des cas où le mari n'eśt pas renseigné comme « connu du roi », il détient de si hauts titres que généralement il doit néanmoins être considéré comme tel (7).

Enfin il semble que le titre accordé au mari soit porté par la femme (8).

Nous pouvons conclure de tout ceci que la qualité de *rekh nisout*

(1) Notamment les fils de Persen (IV, 14) portent des titres de fonctions, ses filles sont *rekhet nisout*.
(2) Les deux fils de la fille royale Ouneshet (IV, 46).
(3) Index, IV, 32, 47.
(4) Iou-en-kef (IV, 63), arrière-petit-fils de Chéops, eśt *ouab* Peribsen, il n'eśt pas appelé *rekh nisout* dans la tombe de son père; cependant il l'eśt comme descendant direct du roi.
(5) Voir annexe III, 4° du présent chapitre.
(6) Voir annexe III, 5°.
(7) Voir annexe III, 6°.
(8) Voir annexe III, 7°.

est possédée par les descendants royaux et généralement accordée par le roi aux prêtres et dignitaires de son culte, pour autant qu'ils ne soient déjà *sa nisout* ou *iri pat*.

La dignité de *rekh nisout* accordée au mari bénéficie à son épouse. Les femmes peuvent d'ailleurs l'obtenir à titre personnel comme prêtresses d'Hathor ou de Neït.

Les *rekh nisout* constituent donc une véritable noblesse, assimilée à celle que confère le sang royal. Elle est tout naturellement héréditaire pour les parents du roi. Pour les autres, héréditaire ou non, le titre se transmet fréquemment aux enfants. Peut-être est-ce en raison des fonctions religieuses qu'ils occupent ? Je serais tenté de le croire. Nous avons vu, en effet, que sous la IIIe dynastie, les *rekh nisout* n'étaient pas héréditaires, à l'exception des parents royaux.

Nous verrons, d'autre part, que sous la IVe dynastie, les fonctions de prêtre royal ont une tendance à passer du père au fils (1), qui obtient, en même temps, le titre de *rekh nisout* porté par son père. On peut donc conclure, pensons-nous, que la nouvelle noblesse, créée par le culte royal, est en passe, sous la IVe dynastie, de devenir héréditaire.

III. Les Féaux du roi, *Imakhou*.

L'imakhou, prêtre du roi, reçoit une rémunération prélevée sur les revenus du culte.

Le roi devenu dieu, les prêtres royaux se trouvent vis-à-vis de lui dans la situation des prêtres divins vis-à-vis de leur dieu.

Le prêtre est « attaché » à son dieu par le lien du culte qu'il lui rend et qui fait de lui son serviteur; il est son *imakhou* (2); de même les morts deviennent *imakhou* d'Osiris et d'Anubis, à qui ils demandent la sépulture et les offrandes funéraires (3).

Le prêtre royal devient de même *imakhou* du roi-dieu, *neter*. Il se trouve lié vis-à-vis de lui par l'obligation de célébrer son culte, d'être son serviteur fidèle, de se conformer à ses désirs (4).

En retour, le prêtre royal reçoit pour l'exercice de son sacerdoce une rémunération prélevée sur les revenus du culte, et obtient fréquemment la qualité de *rekh nisout* qui le rend égal en dignité

(1) Voir annexe V du présent chapitre.

(2) Moret, *Condition des Féaux*. Rec. Tr., XIX, pp. 29 à 33 (tiré à part). Heren-ka (13*bis*) s'intitule *nebet imakh kher Hether*, maîtresse de féauté vis-à-vis d'Hathor.

(3) Ceci est fréquent dans les proscynèmes des inscriptions funéraires.

(4) Ka-em-remt s'intitule : *imakhou kher neter aa, imakhou iri beseset neter-f*, féal du grand dieu, féal qui fait ce que loue son dieu. Or il est *kherp seh per aa*, maître de la chapelle royale du palais; c'est donc un des principaux dignitaires du culte royal. Mar., *Mast.*, c. 25, p. 160. On verra l'Index de la Ve dynastie, tome II.

aux descendants du roi. Prêtre du roi, il restera lié à lui, même dans la vie d'outre-tombe, et participera à sa glorieuse immortalité parmi les dieux.

Le roi, adoré comme un dieu par ses prêtres, veille à son tour à assurer leur culte après leur mort, en leur octroyant, comme l'État le faisait d'ailleurs pour ses fonctionnaires, des offrandes ou une fondation funéraire.

L'imakhou lié au sort du roi, même après la mort, obtient, de ce fait, le privilège de se faire enterrer dans la nécropole royale.

L'imakhou jouit de privilèges religieux.

Les privilèges de l'*imakhou kher neter aa* sont très nettement établis par les proscynèmes (formules d'offrandes) qui figurent dans les mastabas depuis la IVe dynastie. On trouve généralement deux proscynèmes, l'un relatif à l'offrande d'Osiris, l'autre à l'offrande du roi et d'Anubis, dieu de la nécropole. Nous prendrons comme exemple les proscynèmes de Neferirtenef (1).

Voici le texte du proscynème d'Osiris :

« Offrande que donne Osiris, qui préside à Busiris, pour qu'il lui soit fait une sortie à la voix au nouvel an, à la fête de Thot, au début des saisons, à la fête d'Ouag, à la fête de Sokar, à la grande fête de la flamme, à la sortie de Min, à la fête de Sadj, aux fêtes du mois et du demi-mois, le *sab imira sesh*, *kherp sesh*, Neferirtenef » (2).

On trouve en outre deux proscynèmes du roi :

« Offrande *(hetep)* que donne le roi et offrande que donne Anubis, qui préside au sanctuaire divin, qui est dans l'oasis, le maître du pays des bienheureux; pour que soit enterré dans la nécropole dans le très bel Occident en qualité d'*imakhou kher neter aa*, le *our sa* (c'est-à-dire le chef du collège des prêtres) du temple « Sahoura aimé d'Hathor », le *sehedj hem neter*, *sab sesh*, *sab sehedj sesh* Neferirtenef (3), le prêtre supérieur, juge, juge supérieur. »

« Offrande que donne le roi et offrande que donne Anubis, qui préside au sanctuaire divin, pour qu'il (le défunt) se promène sur les beaux chemins sur lequel se promènent les *imakhou*, en qualité de *imakhou kher neter aa*, le *sab imira sesh* Neferirtenef (4). »

(1) Trad. Van de Walle, *La Mastaba de Neferirtenef*. 1930. Ce texte date du règne de Neferirkara, Ve dynastie. Il est donc postérieur à l'époque étudiée ici, mais le statut des *imakhou* n'a pas varié sous ces deux dynasties.

(2) *Ib.*, p. 45.

(3) *Ib.*, p. 44.

(4) *Ib.*, p. 47. On trouve le même texte, sous la IVe dynastie, dans le proscynème de Ptahouser (IV, 71) et un texte analogue dans le proscynème de Tenti (IV, 21), dont on verra le texte tome II, chapitre XXXI, annexe III.

Le proscynème d'Osiris eſt celui qui s'adresse à tout mort; aussi n'y eſt-il queſtion ni d'*imakhou* ni de prêtre royal; en revanche Sokar, dieu de la nécropole de Memphis, y eſt spécialement invoqué.

Au contraire le proscynème royal précise qu'il eſt fait « pour que Neferirtenef soit enterré dans la nécropole en qualité d'*imakhou kher neter aa ;* il lui confère donc le droit de reposer dans la nécropole royale, ce pourquoi intervient Anubis, maître de cette nécropole (et non Sokar, maître de la nécropole de Memphis, qui figure dans le proscynème d'Osiris). Or ce droit d'être enterré dans la nécropole royale, Neferirtenef le possède « en sa qualité d'*imakhou kher neter aa* », c'eſt-à-dire parce que féal du grand dieu, le roi; et cette qualité d'*imakhou*, il la possède comme *our sa*, chef du collège des prêtres du temple de Sahoura et comme *sehedj hem neter*, prêtre supérieur. Nous savons qu'il fut notamment *sehedj hem neter* d'Hathor, *ouab nisout*, ainsi que *hem neter Ra m Iset-ib-Ra* (1), c'eſt-à-dire prêtre supérieur d'Hathor, prêtre *ouab* du roi, prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara, autant de charges sacerdotales qui le rendent apte à être reçu en qualité d'*imakhou* du roi.

L'inhumation dans la nécropole royale assurera à Neferirtenef le privilège de « se promener sur les beaux chemins où se promènent les *imakhou* », et le texte spécifie qu'il doit cette faveur à sa qualité de *imakhou kher neter aa*. Ces beaux chemins sont ceux des bienheureux qui partagent la survie royale.

La qualité d'*imakhou* du roi apparaît donc comme une insigne faveur qui assure, pendant la vie des honneurs et des revenus, après la mort un culte funéraire dans la nécropole royale et la survie céleſte en compagnie des rois et des dieux.

La pyramide royale s'entoure dès lors de quantité de maſtabas, sépultures de tous ceux qui, ayant été admis à la qualité d'*imakhou*, sont appelés, après leur mort, à partager l'immortalité divine du roi.

Celle-ci se différencie nettement de celle des autres hommes.

Osiris, l'ancien dieu royal qui a perdu ce caractère pour devenir essentiellement le dieu des morts, eſt le maître de la vie d'outre-tombe de la masse des hommes (2).

(1) Iset-ib-Ra eſt le nom du temple solaire du roi Neferirkara à Héliopolis. On verra à ce sujet notre tome II.

(2) Immédiatement après la VI[e] dynaſtie, le roi menace ses féaux qui lui désobéiraient de la perte de leurs privilèges, indiquant qu'ils seraient dans ce cas rattachés à Osiris et ne pour-

C'eſt Ra, au contraire, qui accorde au roi la survie divine auprès des dieux. Il se forme ainsi deux conceptions de la vie d'outre-tombe : l'une, celle de tous les hommes, qui leur assure après la mort une vie surnaturelle, dont Osiris eſt le maître et qui ménage certainement une récompense aux bons (1); l'autre, la vie éternelle du roi et de ceux auxquels il fait partager son culte, qui, basée elle aussi sur une conception morale, assurera au roi et à ses féaux la vie éternelle en compagnie des dieux, dans l'entourage immédiat de Ra; le roi, Ra incarné, fils de Ra, retournera, après sa mort, dans le paradis des dieux, ses semblables, accompagné de ses *imakhou*.

Le culte de Ra, donc le culte royal qui n'en eſt qu'un aspect, peut ainsi procurer, aux hommes admis à y participer, une vie surnaturelle d'un caractère différent de celle à laquelle eſt admise la masse des mortels. Il va dès lors se former, entre les hommes, une séparation profonde. Non seulement les servants du culte royal conſtitueront une noblesse peu à peu héréditaire, non seulement ils jouiront des honneurs et de la richesse, mais ils apparaîtront même comme d'une essence différente de celle des hommes du commun, plus proche de la divinité et capable de leur assurer une vie d'outre-tombe plus glorieuse. Or cette essence supérieure, le roi seul eſt capable de la conférer. Il n'eſt donc plus seulement le roi, il eſt le *neter aa*, le dieu grand, qui dispose de ses sujets jusque dans le royaume des cieux.

On conçoit, par conséquent, l'énorme preſtige qui s'attache au titre d'*imakhou*.

La classe noble des *imakhou* comprend une série de degrés hiérarchiques.

Le premier en dignité eſt naturellement celui qui revient aux *Imakhou kher tef.*
fils mêmes du roi, qui sont chargés des plus hauts sacerdoces du culte royal, et en sont les seuls officiants, *kher heb*. Ils forment l'ordre des *imakhou kher tef*, féaux de leur père (2), présidé par le *neb imakh kher tef*, « maître de féauté de son père ». Nous connaissons comme tels, sous la IV[e] dynaſtie, le vizir Kanefer (3) et Ra-ankh-ma (4); ils sont tous deux directeurs de la pyramide

raient plus bénéficier par conséquent de la survie divine auprès de Ra. Décret de Demedjib-taouï. Moret, *J. As.*, 1917, pp. 367 et suivantes. Nous analyserons ce texte au tome III.

(1) Nous reviendrons sur ce sujet en étudiant les papyrus découverts dans les nécropoles de la fin de l'Ancien Empire au tome III.

(2) Voir annexe IV, 1°, *a*, du présent chapitre.

(3) Index, IV, 1.

(4) Index, IV, 30.

royale et détiennent les charges les plus importantes du culte pharaonique.

Imakhou kher neter aa.

L'ordre qui paraît venir ensuite dans l'échelle des honneurs est celui des *Imakhou kher neter aa* (1), féaux du grand dieu; ce sont des fils royaux, des alliés de la famille royale, des *rekh nisout* ainsi que de grands dignitaires du culte.

Leur chef, le *neb imakh kher neter aa*, « maître de féauté du dieu grand », est un fils royal, une fille royale, ou un officier du palais, portant le titre de *rekh nisout*, tel Khemten (2), favori de Chéops, directeur de la maison de la reine Meriankhs ou Aakhi (3) *kherp nesti*, maître des deux trônes, secrétaire du roi.

Tous les *imakhou kher neter aa* dont nous possédons la titulature complète sont fils royaux, *sa nisout* ou connus du roi, *rekh nisout*.

Imakhou kher neb-f.

Viennent ensuite les *imakhou kher neb-f* (4), « féaux de leur seigneur ». Ce sont tous de très grands personnages : *heri djadja Nekheb*, grands chefs du sanctuaire de Nekheb, *heri sesheta n per douat*, chefs des secrets de la maison du matin, *heri sesheta*, chefs des secrets royaux, hauts officiers du palais pourvus de sacerdoces du culte royal.

Comme les autres groupes de féaux, ils forment un ordre placé sous le *neb imakh kher neb-f*, « maître de féauté de son seigneur », titre qui semble exclusivement porté par des fils royaux ou des connus du roi.

Imakhou kher neter-f.

On trouve rarement le titre d'*imakhou kher neter-f* (5), « maître de féauté de son dieu », porté par de très grands personnages, telle la fille royale Ouneshet (6). Il n'est pas certain que ce titre se rapporte au roi.

Imakhou.

Enfin nombre de féaux s'intitulent seulement *neb imakh* ou *imakhou* (7); on retrouve parmi eux de très grands personnages, *rekh nisout* et fils royaux. Il est difficile de dire s'ils appartiennent à l'un des trois ordres de féaux que nous venons de rencontrer ou s'ils forment un ordre distinct.

Les *imakhou*, féaux du roi, semblent donc groupés en plusieurs ordres, les *imakhou kher tef*, *kher neter aa*, *kher neb-f*, qui semblent occuper dans la hiérarchie des degrés différents. Chacun de ces

(1) Voir annexe IV, 1°, *b*, du présent chapitre.
(2) Index, IV, 7.
(3) Index, IV, 54.
(4) Voir annexe IV, 1°, *c*.
(5) Voir annexe IV, 1°, *d*.
(6) Index, IV, 46.
(7) Voir annexe IV, 1°, *e*.

ordres ne serait-il pas placé sous un *neb imakh*, maître de féauté ? Les femmes peuvent être féales, *imakhet*, de même que les hommes, soit à titre personnel, en leur qualité de prêtresses d'Hathor ou de Neït, soit comme épouses de fils royaux ou de connues du roi.

On peut appartenir simultanément à divers ordres d'*imakhou*, être *imakhou kher neter aa*, en même temps qu'*imakhou kher neb-f*, *imakhou* d'un ordre et *neb imakh* d'un autre (1), ce qui semble bien indiquer que chacun de ces titres confère des privilèges ou des honneurs spéciaux. Mais à quelque ordre qu'ils appartiennent, tous les *imakhou* sont des prêtres ou des dignitaires du culte royal; la plupart d'entre eux sont *sa nisout* ou *rekh nisout*.

Les sacerdoces exercés dans les cultes associés à celui du roi, et principalement dans les cultes d'Hathor et de Neït, confèrent à leurs prêtres et prêtresses la qualité de féal du roi.

Peut-être la qualité de grand prêtre de Ra, de Thot, de Min, peut-elle également conférer la féauté royale (2), à moins qu'il ne faille admettre que ces hauts sacerdoces ne sont remis qu'à des féaux du roi.

* * *

Le bénéfice de féauté.

Les *imakhou*, prêtres royaux, bénéficient des revenus attachés à leur sacerdoce.

Ils jouissent, en outre, du privilège d'être enterrés dans la nécropole royale et de participer à la survie céleste du pharaon. Ils reçoivent, par conséquent, un culte funéraire plus développé auquel le roi pourvoit en leur remettant des donations, destinées à assurer les offrandes et les revenus nécessaires au culte.

C'est en sa qualité de féale que la *rekhet nisout* Bebi reçoit deux champs d'offrandes et une rente en grains et tissus (3); que le *heri djadja Nekheb* reçoit de Khephren une donation en terre, qu'il érige en fondation funéraire : « Cette terre que le roi m'a donnée en (ma qualité de) féal... pour me faire offrande ici dans la nécropole » (4), que Khenouka bénéficie de la donation royale qui, sous la V[e] dynastie, sera érigée par Nekankh en fondation (5).

Ainsi la féauté établit entre le roi et ses *imakhou* un véritable lien qui oblige le féal à célébrer le culte du roi, mais qui lui assure en retour des avantages appréciables.

(1) On en trouvera de nombreux exemples à l'annexe II, 1°.
(2) Annexe IV, 2°, du présent chapitre.
(3) Testament de Tenti. MORET, *Ac. Insc.* 1914, p. 538. Index, IV, 20.
(4) Trad. MORET, *Don. et Fond.*, R. Tr., XXIX, 1907, pp. 75 et suivantes.
(5) BR., *A. R. I.*, n[os] 213 et suivants. Index, IV, 23.

La donation faite par le roi pour entretenir le culte funéraire de son féal est soumise à une double condition : elle doit être perpétuellement affectée à l'entretien du culte du donataire, et celui-ci doit posséder la qualité de féal (1). Sous ces deux conditions, elle possède tous les caractères de la donation ordinaire et entre irrévocablement dans le patrimoine du donataire.

La donation funéraire dépasse toujours de loin les besoins du culte; elle est parfois très importante; celle de Khenouka, directeur des collèges de prêtres de Haute-Égypte (2) comporte soixante aroures de terre (environ 15 ha.); celle du *heri djadja Nekheb* permet d'attribuer dix pour cent de son revenu aux prêtres qui serviront son culte; celle de Bebi est assez importante pour que son fils Thenti en lègue une partie à son épouse Tepemnefert tout en grevant la fondation du service des offrandes nécessaires à son propre culte.

La donation royale est donc une source de richesse que le féal désire transmettre à sa famille. Il peut juridiquement en disposer, comme de tout autre bien de son patrimoine, mais à condition, bien entendu, de respecter les conditions qui en sont inséparables. Il faudra donc que l'héritier du féal, pour recueillir sa fondation, soit lui-même féal du roi et qu'il respecte le caractère funéraire du bien.

Le testament de Thenti est très net à ce sujet. Si Thenti a hérité de la donation funéraire dont sa mère Bebi a bénéficié comme féale du roi, c'est qu'il est son « seul héritier comme *imakhou* vis-à-vis du roi »; lui-même grève la partie disponible de la donation, d'offrandes devant servir à son propre culte, et lègue la moitié de cette partie disponible à son épouse Tepemnefert qu'il charge en même temps de veiller à la remise des offrandes au culte funéraire de son mari et de sa mère Bebi; mais il a soin de spécifier : « C'est ma femme, la connue du roi Tepemnefert qui recueillera l'offrande là (au bureau de l'administration des finances chargé de la délivrer) car c'est une *imakhet* vis-à-vis du roi »; en sa qualité de légataire, Tepemnefert servira une partie des revenus au culte de son mari et de Bebi, mais le reste « passe à sa résidence », c'est-à-dire se trouve à sa disposition.

La double condition est donc respectée tant pour Thenti, héritier de sa mère Bebi, que pour Tepemnefert, légataire de Thenti.

Pour que les féaux puissent léguer à leurs enfants et à leurs

(1) Voir le chapitre La Donation, au t. II.
(2) *Imira saou Shema.* Index, IV, 23.

épouses les donations royales dont ils furent les bénéficiaires, il faut donc que ceux-ci soient, à leur tour, féaux du roi, ce qui suppose qu'ils exercent une charge de prêtre royal.

Puisque le bénéfice de féauté est en principe héréditaire, il faut admettre que la féauté l'est également. Mais comme elle est essentiellement formée par un lien personnel entre le roi et son féal, l'héritier d'un *imakhou* ne pourra lui succéder dans cette dignité que pour autant qu'elle lui aura été confirmée par le roi.

Or la féauté suppose que le féal célèbre le culte du roi. Il en résulte que la qualité de prêtre royal devient en fait héréditaire (1).

IV. Les « Détenteurs de bénéfices du Palais », *Khentiou-she per aa.*

Les *imakhou* sont plus favorisés les uns que les autres. Il en est qui reçoivent de simples rentes funéraires (2), payables par l'administration des finances ou par une fondation funéraire royale désignée dans le décret de donation; d'autres sont gratifiés d'un tombeau (3), voire d'un domaine funéraire important (4). Ces gratifications funéraires sont souvent faites par le roi, à la mort du féal (5), mais parfois aussi elles lui sont remises de son vivant (6). Certains obtiennent une terre, dépendant du domaine royal, *she per aa* (7).

Caractère juridique du bénéfice.

Cette terre entre dans leur patrimoine; ils en deviennent donc propriétaires, maîtres (8), d'où leur nom de *khenti-she per aa* (9), « maîtres d'une terre du palais »; pourtant leur qualité de possesseur est précaire; le roi, représenté par l'administration du palais, conserve un droit éminent sur le fond qui lui fera retour au cas où la condition de féauté viendrait à disparaître dans le chef du bénéficiaire. Il faut donc que le roi en confirme la possession, de génération en génération, par la remise à chaque nouvel héritier de la qualité d'*imakhou*.

(1) Voir annexe V du présent chapitre.
(2) Persen, IV, 14.
(3) Tel Debehen, Br., *A. R. I.*, nos 210, 212. Index IV, 16.
(4) Khenouka. Index, IV, 23. Br., *A. R. I.*, nos 213 et suiv.
(5) C'est le cas pour Persen et Debehen.
(6) Bebi reçut ces deux champs d'offrandes de son vivant. Le *heri djadja* Nekheb également.
(7) Le texte de Bebi prouve nettement que *she* désigne une terre (royale) V. Moret, *op. cit.*, Ac. Insc., 1914, p. 538.
(8) Ceci est établi par le proscynème et le testament de Tenti (iv, 21) qui, bénéficiaire de deux terres *she* en sa qualité de *neb imakh*, en dispose par testament; voir tome II, chap. XXXI, annexe III.
(9) *Khenti* signifie « qui préside », donc maître, dans l'inscription des Pyramides, 1833. *Anedjti khenti Iabt*, *Oupouat khenti Imenti*, ainsi que dans le titre : *khenti ta djeser*, maître de la nécropole.

Celle-ci se confère par une investiture que décrivent les textes de la VIe dynastie (1); elle donne lieu à une cérémonie au cours de laquelle le nouveau noble est consacré par le roi en présence de ses pairs. Nous n'avons rien de semblable pour la IVe dynastie. Cependant le titre de *imira merhet*, « directeur de (l'onction) d'huile », semble établir que cette cérémonie devait déjà exister à cette époque.

Le féal détenteur d'un bénéfice en terre devient en quelque sorte un tenancier noble du roi.

La tenure, qui constitue le bénéfice de féauté, est héréditaire à condition que le roi confirme la qualité de féal à ses descendants (2). Les décrets royaux de la VIe dynastie permettent d'établir quelle est, à cette époque, la situation juridique précise de ces *khentiou-she per aa*, « bénéficiaires du palais ».

La titulature nous apprend que seuls les principaux des *imakhou* sont *khentiou she per aa* (3), ce qui se comprend aisément, les bénéfices en terre constituant les plus importants de tous les bénéfices de féauté.

Les *khentiou-she per aa*, parmi lesquels les principaux sont *sehedj khenti-she per aa*, forment un corps d'une importance toute particulière qui figure dans toutes les cérémonies du palais (4), et que dirige un directeur, *imira khenti-she per aa*. Le directeur des féaux, détenteurs de bénéfice, est évidemment le plus élevé parmi les nobles royaux. C'est ce qui explique que Khnoumhetep, « directeur des *khentiou-she* » est en même temps *sehedj per aa*, c'est-à-dire qu'il se trouve à la tête des nobles et des courtisans dans les cérémonies du palais (5). Tous les *khentiou-she* d'ailleurs portent des titres de noblesse, *rekh nisout* ou *imakhou*.

* * *

Le roi est dorénavant d'abord dieu, et ensuite roi.

Le culte royal a par conséquent le pas sur l'administration, les dignitaires du culte sur les fonctionnaires.

La classe de riches fonctionnaires, qui s'est constituée en fait au cours de la IIIe dynastie, va tout naturellement fournir, à côté des fils royaux, le personnel sacré du culte. Ainsi les hautes charges

(1) Moret, *Un nomarque d'Edfou au début de la VIe dynastie*. C. R. Ac. Inscr., 1918, p. 105. On y voit la consécration du nomarque Kara-Pepinefer. Nous analyserons ce texte au tome III.

(2) Khoufou-Ankh (IV, 22) a hérité la qualité de *khenti-she per aa* de son père et de sa mère qui étaient tous deux *khenti-she per aa*.

(3) Voir annexe VI du présent chapitre.

(4) Voir les temples funéraires (Ve dynastie) de Neouserra et de Sahoura.

(5) Index, IV, 43. Sous la Ve dynastie le *imira khenti she-per-aa* Hetepen-Ptah sera en même temps *imira isout shepsout n per aa*, directeur des services nobles du palais. L. D. II, 72.

administratives et civiles se cumulent-elles presque nécessairement entre les mêmes mains.

Les prêtres, décorés de titres honorifiques, de bénéfices et de rentes funéraires, constituent une noblesse dotée de privilèges, supérieure par son essence au reste des hommes, puisqu'elle jouit d'une survie céleste aux côtés du roi, en compagnie des dieux. Elle ne constitue pas, il est vrai, une classe fermée et héréditaire, mais elle tend à l'hérédité de droit par la possession d'une hérédité de fait.

ANNEXES AU CHAPITRE XVII

ANNEXE I

Les *iri pat* de la IVe dynastie.

Tous les *iri pat* de la IVe dynastie sont fils royaux.

Ce sont les vizirs: Kanefer (1), Nefertmaat (3), Nikaoura (12), Miniounou (17), Hemiounou (57).

Le titre est porté également par :

Neb-em-akhet (9), *heri djadja kher heb*, *sesh neter n tef*.

Tous les *heri djadja kher heb* (9, 12, 17), tous les *sesh neter* (9, 17), tous les *our diou m per Djehouti* (1, 3, 17, 57), tous les vizirs (1, 3, 12, 17, 57), sont *iri pat*.

Les *our diou m per Djehouti* ne tiennent peut-être pas de ce sacerdoce la dignité de *iri pat*, puisque les grands prêtres de Ra (32, 48) ne semblent plus l'être, alors qu'ils l'étaient sous la IIIe dynastie.

En revanche, Neb-em-akhet ne peut être *iri pat* que par ses fonctions de *heri djaja kher heb* ou de *sesh neter*.

On peut en conclure que les rois de la IVe dynastie ont élevé à la dignité de *iri pat*, ceux de leurs fils qui exerçaient les fonctions de *vizir*, chefs du gouvernement; *sesh neter*, scribes du roi-dieu, chefs de l'administration du culte; *heri djadja kher heb*, grands chefs des officiants.

Nous verrons d'ailleurs que sous les Ve et VIe dynasties les *sesh neter* et les *heri djadja kher heb* nous seront presque toujours connus comme *iri pat*.

ANNEXE II

Les *hatia* de la IVe dynastie.

Le titre de *hatia* n'est porté sous la IVe dynastie que par des fils royaux, notamment par les vizirs: Kanefer (1), Nefertmaat (3), Nikaoura (12), Hemiounou (57), et par le *saou Nekhen* : Kha-ef-Snefrou (28).

Il faut remarquer que le vizir Miniounou (17) qui ne porte pas le titre de *saou Nekhen*, n'est pas *hatia*.

Tous les *hatia* connus ont, parmi leurs titres, celui de *iri Pe*, « gardiens de

Pe »; cependant tous les *iri Pe* ne sont pas *batia*. MERIB (32), fils royal, eſt *iri Pe*, mais ne s'intitule pas *batia*.

Il eſt donc certain que les fonctions de vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*, confèrent le titre de *batia*, mais non celui de *iri Pe*.

Il semble que le vizirat confère le même titre; en effet, NIKAOURA (12) est *batia* sans être *saou Nekhen*.

Sous la V[e] dynaſtie, plusieurs vizirs se donneront comme *batia*, sans être *saou Nekhen* (1).

ANNEXE III

1° Les *rekh nisout*. L'attribution du titre.

Sous la IV[e] dynaſtie, le titre *rekh nisout*, connu du roi, eſt porté par de grands personnages que l'on peut grouper dans les catégories ci-dessous.

1° Prêtres des pyramides royales :

NEFERMAAT (4).

KHAFRA-ANKH (13), fils royal.

RA-ANKH-MA (30); peut-être descendant royal.

MIN-DJED-EF (26), fils royal.

KANEFER (1), directeur de la pyramide de Snefrou, vizir et fils du roi Snefrou, eſt *iri pat*.

2° Prêtres *ouab* du roi :

KHEMTEN (7), KAÏ (70), PTAH-MERI-RA (75), RA-ANKH-MA (30), SHERI (62), KHAFRA ANKH (13).

NI-ANKH-RA (41), dont nous n'avons qu'une titulature incomplète, ne porte pas le titre de *rekh nisout*, tout en étant *ouab* royal.

IOU-EN-KEF (63) eſt *ouab*. Nous n'en avons pas la titulature et ne savons s'il eſt *rekh nisout*. Cela paraît certain cependant; en effet, il eſt fils du *rekh nisout* SHERI (62), prêtre royal important, et de la *rekhet nisout* INTI.

KANEFER (1), *kherp ouabou*, fils royal et vizir, n'eſt pas *rekh nisout*, mais *iri pat* ; or généralement ces titres ne se cumulent pas.

3° Prêtres, *hemou neter*, royaux :

NEFERMAAT II (5), KARES (8), KHEMTEN (7), KEM-KED (11), MERIB (32), TENTI (60), SHERI (62), TENTI (37), NEFERMAAT (31), KHENOUKA (23).

4° Prêtresses d'Hathor :

MERESANKH, fille du *rekh nisout* KARES (8).

NISOUT-NEFERT, fille royale, mère du *rekh nisout* KEM-KED (11).

NIKA-EN-NEBTI, épouse du *iri pat* NIKAOURA (12), fils royal.

KHENNOUT, épouse de PERSEN (14).

TENTET (59) épouse du *rekh nisout* NEFERHETEP (58).

HETEPHERES (61).

HEREN-KA, épouse du *rekh nisout* KHAFRA-ANKH (13).

L'épouse de KAMERET (64).

NOUBHETEP, épouse de SETHOU (19), *imakhou kher neb-f*.

(1) On verra l'index de la V[e] dynaſtie, au tome II.

Parmi les prêtresses d'Hathor ne sont pas *rekh nisout* :

NEB-HETEP, épouse du fils royal, *iri pat* NEB-EM-AKHET (9), mais elle eſt *imakhet kher neter aa*.

OUNESHET (46) n'a pas le titre de *rekhet nisout*, parce qu'elle eſt *sat nisout*, fille royale. Sa fille MERITETES eſt *rekhet nisout*.

5° Prêtresses de Neït :

Ce sont en partie les mêmes que les prêtresses d'Hathor (12, 13) en outre MERTITEFES, épouse du fils royal SESHAT-HETEP (6), et HERENKA, épouse du fils royal KHAFRA-ANKH (13).

SEDIT, mère du fils royal MERIB (32), prêtresse de Neït, ne porte pas le titre de *rekhet nisout* parce qu'elle eſt *sat nisout*.

6° Les *kher heb*, officiants du culte royal, qui ne sont pas déjà *iri pat* :

Sont *iri pat* : les vizirs KANEFER (1), NEFERTMAAT (3), NIKAOURA (12), MINIOUNOU (17), HEMIOUNOU (57), et le *sesh neter* NEB-EM-AKHET (9).

Sont *rekh nisout* : SESHAT-HETEP (6), MERIB (32).

Tous sont fils royaux.

7° Médecins, *sin*, et perruquiers du roi, *heri sheni* :

NESEMNA (49), médecin royal.

KANEFER-MERET (65), perruquier royal.

8° *Kheker nisout* :

PTAH-OUSER (71), RAHETEP (76).

2° Titres de *rekh nisout* dont l'attribution n'eſt pas expliquée par les fonctions connues de leurs détenteurs.

Un certain nombre de personnages portent le titre de *rekh nisout* sans indiquer qu'ils sont prêtres royaux. Ce sont :

OUR-KAPTAH (68), *imira shenout*, directeur de grenier; ANKHI (77), *imira keſti*, directeur des sculpteurs; KEP (23*bis*), *sehedj sesh*. Mais leur titulature eſt incomplète, elle ne donne que le titre de *rekh nisout* et le plus haut titre adminiſtratif porté par le personnage. Je pense qu'il faut précisément considérer que le titre de *rekh nisout* eſt ajouté, dans ce cas, aux titres civils, pour indiquer que le fonctionnaire eſt attaché au culte royal et bénéficie des avantages qui en résultent.

3° La dignité de *rekh nisout* appartient aux enfants et à l'épouse de tout descendant du roi, à moins qu'ils ne portent déjà le titre de *iri pat* ou de *sa nisout*.

Fils de Snefrou :

1° KA-EN-NISOUT (2), *rekh nisout* ; son épouse, HA, *nefert nisout*, la gracieuse du roi; leur fils, HA-OUR, *rekh nisout*.

2° NEFERTMAAT (3), *Sa nisout*, *iri pat* ; ses épouses ITET-NOUB, *rekhet nisout* ; son fils (?) HEMIOUNOU (57), *sa nisout*, *iri pat* ; ses fils KHA-EF-SNEFROU, *sa nisout*, ISOU-KHENTI, *rekh nisout*.

3° KEM-KED (11) petit-fils de Snefrou, *rekh nisout*; sa mère NISOUT-NEFERT était *sat nisout, rekhet nisout*,

Fils de Chéops :

4° SESHAT-HETEP (6), *sa nisout, rekh nisout;* son épouse, MERTITEFES, *rekhet nisout* (fille de Mertitefes, favorite de Snefrou, puis de Chéops ?).

5° MERIB (32). Sa mère SEDIT est *sat nisout, rekhet nisout ;*
ses fils KHOUFOU-MERI-NETEROU (66) et SHERI-MERIB (62) sont *rekh nisout.*
SHERI (62) eut deux épouses : *a)* INTI, *rekhet nisout ;*
b) KHENNET-KHAOUES, *mitert* (?).
SHERI a pour fils IOU-EN-KEF (63), *ouab nisout.*

6° KHAFRA-ANKH (13), fils de Khephren, *sa nisout ;* son épouse HERENKA est *rekhet nisout.*

7° MERESANKH, reine, épouse de Khephren.
Son fils : NEB-EM-AKHET, *sa nisout* (9);
Sa fille : SHEPSET-KAOU, *sat nisout.*

8° NIKAOURA (12), *sa nisout, iri pat ;* son épouse NIKA-EN-NEBTI, *rekhet nisout ;* leurs fils et filles sont *rekh nisout.*

9° La *sat nisout* OUNESHET (46);
ses filles sont toutes *rekhet nisout ;*
ses fils sont mentionnés par leurs titres, l'un *our ma* (48), l'autre *imira meshaou* (47).

Le terme *sa nisout* désigne le fils royal, mais parfois aussi un petit-fils royal; par exemple, HEMIOUNOU (57), vizir, s'intitule *sa nisout n khet-f*, fils royal de son flanc, alors qu'il est fils de NEFERTMAAT (3), c'est-à-dire qu'il n'est que l'arrière-petit-fils de SNEFROU. On ne le constate que pour de très hauts personnages. Peut-être faut-il y voir une marque particulière d'honneur accordée par le roi. Les titres *sa nisout* et *rekh nisout* se cumulent parfois; généralement cependant le *sa nisout*, fils royal, n'ajoute pas la qualification de « connu du roi » à sa titulature.

4° De nombreux fils et filles de *rekh nisout* sont revêtus de la même dignité que leur père.

1° RADOUA (29), *rekh nisout*, prêtre royal;
son fils aîné : RA-ANKH-MA (30), *rekh nisout, ouab* et prêtre royal.
son petit-fils NEFERMAAT (31), *rekh nisout, hem neter Khafra.*

2° KAMERET (64), *imakhou kher neb-f* (1), son épouse, *rekhet nisout*, prêtresse d'Hathor;
leur fils KANEFER-MERET, *rekh nisout.*

3° KHENOUKA (23), *rekh nisout ;*
son fils KEP (24), *rekh nisout* et son épouse HETEP, *rekhet nisout.*

4° La dame BEBI, *rekhet nisout ;*
son fils THENTI (21), *rekh nisout, imakhou ;* et son épouse TEPEMNEFERT, *rekhet nisout.*

(1) L'*imakhou* est toujours attaché au culte royal ou aux cultes associés; sous la IVe dynastie, c'est un titre plus rare que celui de *rekh nisout.*

5° KARES (8), *rekh nisout ;*
sa fille MERESANKH, *rekhet nisout.*

6° PERSEN (14), *imira kheker, sehedj per aa* (1), *imira kheker nisout merhet ;* son épouse KHENNOUT, *rekhet nisout*, prêtresse d'Hathor;
leur fils aîné PTAH-NEFER, *iri kheker nisout merhet ;*
leurs fils : PTAH-KEPOU, *sab sehedj sesh ;*
PTAH-SHEPSES, *sab sesh.*
leurs filles : KHENNOU et RAHEMET, *rekhet nisout.*

Les titres de PERSEN, supérieur du palais, directeur du cérémonial, comptent parmi les plus hauts titres de la cour. Nous avons vu que les *kheker nisout* (71, 76) connus portent le titre de *rekh nisout ;* il serait incompréhensible que leur chef ne le fût pas. S'il ne se renseigne pas comme tel, c'est précisément sans doute en sa qualité de *sehedj per aa* qui fait de lui le chef de la noblesse royale.

7° KA-EN-NISOUT (2), *rekh nisout ;* son épouse HA, *nisout nefert ;*
leur fils HA-OUR, *rekh nisout.*

8° MERIB (32), *rekh nesout*, ses fils SHERI (62) et KHOUFOU-MERI-NETEROU (66) sont *rekh nisout.*

9° KA-EM-NEFERT (79*ter*) a pour fils ITI (79), qui épouse DJEFATSEN, *rekhet nisout ;* le fils de ITI, OUHEMKA (78) *rekh nisout*, épouse HETEP-ABES, *rekhet nisout ;* leur fils RAHETEP et leurs filles MERTIB et HENOUTSEN sont *rekh nisout.*

* * *

Les fils de *iri pat*, qui sous la IVe dynastie sont tous des fils royaux, s'intitulent *sa nisout* ou *rekh nisout.*

NEFERTMAAT (3), *sa nisout, iri pat*, a pour fils KA-EF-SNEFROU (28) et HEMIOUNOU (57), tous deux *sa nisout.*

NIKAOURA (12), *sa nisout, iri pat* a pour fils NIKAOURA *rekh nisout.*

5° *Rekh nisout* dont les fils ne portent pas le titre.

SESHEM-NEFER (25), *tepi kher nisout, kherp aha ;* son épouse IMENDJEFES, *rekhet nisout.*
Leurs fils et filles ne sont pas intitulés *rekh nisout.*

Il faut remarquer cependant que les *kherp aha* sont toujours *iri pat* (1, 17), *rekh nisout* (60), *imakhou* (15, 18, 19), *kher heb* (16), donc toujours dotés de titres honorifiques équivalant à *rekh nisout.*

DENDENOU (35); son épouse NEFERHETEPS, *rekhet nisout, imakhet kher neb-s* leur fils SEHETPOU (36) est *sesh tesou.*

6° *Rekh nisout* dont la mère portait ce titre, mais non le père.

1° KAMERET (64), *imakhou kher neb-f ;* son épouse est *rekhet nisout ;*
leur fils est *rekh nisout.*

2° PERSEN (14), *sehedj per aa*; son épouse KHENNOUT, *rekhet nisout ;*
leurs filles sont *rekhet nisout*, leurs fils, indiqués par leur titre.

(1) Annexe IV du chapitre XVI.

3° PTAHKHOUOU (33), *imira hem* (directeur des artisans), est fils de la *rekhet nisout* TENTET;
son épouse KHENNOUT est *rekhet nisout*.

4° KEM-KED (11), *rekh nisout*, est fils de la fille royale NISOUT-NEFERT, *rekhet nisout*. Nous ne connaissons pas son père.

On remarquera cependant que le titre *imakhou kher neb f*, porté par KAMERET et celui de *sehedj per aa*, porté par PERSEN, font de ceux-ci des nobles de cour de haute importance.

5° OUHEMKA (78), *rekh nisout*, est fils de ITI (79) et de la *rekhet nisout*, DJEFATSEN.

7° Le titre *rekh nisout* accordé au mari est aussi porté par son épouse.

KA-EN-NISOUT (2),	*rekh nisout*	+ HA,	*nefert nisout* (titre rare).
SESHAT-HETEP (6),	»	+ MERTITEFES,	*rekhet nisout*.
KHAFRA-ANKH (13)	»	+ HEREN-KA	»
DENDENOU (35),	»	+ NEFERHETEPS	»
KEP (23*bis*),	»	+ HETEP	»
TENTI (21),	»	+ TEPEMNEFERT	»
NEFERHETEP (58),	»	+ TENTET	»
RAHETEP (76),	»	+ THENTET	»
OUHEMKA (78)	»	+ HETEP-ABES	»

Les *rekh nisout* SETHOU (27), NESEMNA (49), KHAFRA-ANKH (45) citent leurs femmes sans titulature.

* * *

Les épouses de *iri pat* s'intitulent *rekhet nisout* ou *imakhet kher neter aa*, titre très rarement porté par les femmes.

NEFERTMAAT (3), *iri pat* eut trois épouses, dont deux sont signalées comme *rekhet nisout*.

NEB-EM-AKHET (9), *iri pat ;* son épouse NOUB-HETEP, *imakhet kher neter aa*.

NIKAOURA (12), *iri pat ;* son épouse NIKA-EN-NEBTI, *rekhet nisout*.

Le *iri pat* MINIOUNOU (17) cite son épouse sans titulature.

ANNEXE IV

1° Les *imakhou*. L'attribution du titre.

La charge de prêtre du culte royal ou des cultes associés au culte du roi confère, en même temps qu'un « bénéfice », la qualité d'*imakhou*. Il y a différentes catégories d'*imakhou*.

a) *Neb imakh kher tef*. Le « maître de féauté de son père » semble le plus élevé de tous les féaux du roi. Ce titre est porté par les directeurs de la pyramide royale : KANEFER (1) et RA-ANKH-MA (30), tous deux fils royaux.

Imakhou kher tef, « féal de son père ». Les titulaires de cette dignité sont des fils ou des petits-fils royaux, occupant de hautes charges du culte pharaonique.

Nous connaissons comme tels le vizir MINIOUNOU (17), *sesh neter, heri*

djadja kher heb, arrière-petit-fils de SNEFROU, et KEM-KED (11), petit-fils et prêtre du roi Snefrou.

b) *Neb imakh kher neter aa*. Le « maître de féauté du dieu grand » préside l'ordre des « féaux du dieu grand ». A part KHEMTEN (7), *rekh nisout, ouab nisout* prêtre du roi Chéops, je ne connais comme tels que des fils royaux : KEM-KED (11), *ouab nisout*, prêtre de Snefrou; KHAFRA-ANKH (13), *ouab* supérieur de la pyramide de Khephren, et les filles royales : SHEPSET-KAOU (9), fille de Khephren; SEDIT (32), épouse de Chéops, prêtresse de Neït; IABTIT (44).

Imakhou kher neter aa. Nous connaissons de nombreux « féaux du dieu grand » ;

NEFERTMAAT (5), *rekh nisout, hem neter Khafra*.

KEM-KED (11), fils royal, *rekh nisout*, déjà cité comme « maître de féauté du dieu grand » et « féal de son père ».

MINIOUNOU (17), fils royal, vizir, « féal de son père », *iri pat*.

SETHOU (27), fils royal, *sehedj khenti-she per aa, rekh nisout*.

NEFERMAAT (31), *rekh nisout, imira saouï, hem neter Khafra*.

NI-ANKH-RA (41), *ouab nisout, heri oudjeb m het ankh*.

RA-ANKH-MA (30), petit-fils royal, *rekh nisout, neb imakh kher tef*. Directeur de la pyramide de Snefrou, *kherp ouab nisout, imira hem neter*.

NOUTI (18), *heri sesheta n per douat, kherp aha*.

PTAH-MERI-RA (75), *rekh nisout, ouab nisout*.

NESEMNA (49), *rekh nisout, sehedj sin per aa*.

Les femmes :

NOUB-HETEP, prêtresse d'Hathor en toutes ses places, épouse du fils royal NEB-EM-AKHET (9).

c) *Neb imakh kher neb f*. Le « maître de féauté de son seigneur »; dirige l'ordre des « féaux de leur seigneur ». Portent ce titre :

KHAFRA-ANKH (13), *neb imakhou kher neter aa*.

PTAH-MERI-RA (75), *imakhou kher neter aa*.

AAKHI (54), *rekh nisout*.

Imakhou kher neb-f. On trouve comme « féal de son seigneur » :

NIKAOURA (12), vizir, fils royal, *iri pat, heri djadja kher heb, heri djadja Nekheb ;* il s'intitule *imakhou kher neter-f herou neb m per aa*, féal de son seigneur tous les jours dans le palais.

NEFERMAAT (5), *imakhou kher neter aa*.

KARES (8), *rekh nisout, ouab nisout, hem neter Snefrou*.

THENTI (15), *our seb, heri sesheta n per douat*.

DENDENOU (35).

KAMERET (64).

SETHOU (19), *imakhou kher neter aa*.

d) *Imakhou kher neter-f*. « Féal de son dieu ». Il n'y a que peu d'exemples de ce titre sous la IVe dynastie :

OUNESHET (46), fille royale, prêtresse d'Hathor et de Neït, s'intitule *imakhet kher neter*, mais il n'est pas certain qu'il s'agisse ici du roi.

MERESANKH, fille de KARES (8), prêtresse d'Hathor et de Neït.

Ce titre ne se trouve plus, à notre connaissance, après la IVe dynastie.

e) *Neb imakh.* De nombreux féaux s'intitulent seulement « maîtres de féauté » ou « féaux ». On trouve comme *neb imakhou :*

MERIB (32), fils royal, prêtre de Chéops, *rekh nisout.*

AKHI (67), *rekh nisout, hem neter.*

RA-NEFER (72), *rekh nisout,* fils royal.

THENTI (21), *rekh nisout.*

KANEFER (1), *neb imakh kher tef,* s'intitule également *neb imakh.*

S'intitulent *imakhou :*

KHEMTEN (7), *imakhou kher neter aa.*

KAÏ (70), *rekh nisout, ouab nisout.*

On trouve aussi intitulée *imakhet,* TENTET (59), épouse de NEFERHETEP, et l'épouse de KAMERET (64), prêtresses d'Hathor, toutes deux *rekhet nisout.*

A part KHEMTEN, aucun *imakhou* ne se donne en même temps comme appartenant à l'un des ordres de féaux que nous avons relevés ci-dessus. Peut-être faut-il considérer que les titres *neb imakh* et *imakhou* sont employés pour désigner les maîtres de féauté ou les féaux des divers ordres.

L'examen auquel nous venons de procéder permet de constater que la féauté comprend divers groupes : les *imakhou kher tef,* les *imakhou kher neter aa,* les *imakhou kher neb f.* Chacun de ces ordres est présidé par un *neb imakh,* maître de féauté.

L'ordre des *imakhou kher tef* est réservé aux fils royaux et semble présidé par le directeur de la pyramide royale.

Les deux autres ordres sont ouverts à tous les prêtres royaux. Le même personnage peut appartenir à plus d'un ordre de féauté.

Les premiers en grade sont évidemment les *imakhou kher tef.* Les *imakhou kher neter aa* semblent venir ensuite. En effet, les maîtres de féauté du dieu grand sont presque tous des fils royaux, et PTAH-MERI-RA (75), « maître de féauté de son seigneur » n'est que simple « féal » dans l'ordre du dieu grand.

Ajoutons que presque tous les féaux qui ne sont pas fils royaux, s'intitulent *rekh nisout.*

2° Les sacerdoces des cultes associés au culte royal confèrent la qualité d'*imakhou.*

Le CULTE DE RA, associé au culte royal, a pour grand prêtre le *neb imakh* MERIB (32).

Le GRAND PRÊTRE DE THOT, *our diou m per Djehouti,* est toujours un fils royal, généralement le vizir; il est toujours *iri pat* (1, 3, 12, 17, 57) et *imakhou* (1, 12, 17).

Le *ider Min,* sacrificateur de Min, est lui aussi toujours fils royal, vizir, *iri pat* (1, 3), et *imakhou* (1).

Tous ces *iri pat,* les premiers personnages de l'État, sont naturellement féaux du roi (1, 12, 17); leur titulature cependant ne l'indique pas toujours.

Le CULTE DE KHNOUM est associé également au culte royal; aussi le *hem neter Khnemou* TENTI (60) est-il *rekh nisout.*

Les charges de PRÊTRES D'HATHOR ET DE NEÏT confèrent également la qualité d'*imakhou :*

Elles sont généralement exercées par des prêtresses, et sont conférées, comme le titre de prêtresse de Neït, à des femmes d'*imakhou* ou à des princesses royales. Ces sacerdoces constituent également des « bénéfices » (voir NEKANKH, BR., *A. R. I.,* nos 213 et suivants).

NEB-HETEP, *imakhet,* épouse du fils royal NEB-EM-AKHET (9), est prêtresse d'Hathor et de Neït.

NIKA-EN-NEBTI, *rekhet nisout,* épouse du fils royal NIKAOURA (12), prêtresse d'Hathor et de Neït.

MERTITEFES, *rekhet nisout, imakhet,* épouse du fils royal SESHAT-HETEP (6), prêtresse de Neït.

HER-EN-KA, *rekhet nisout, nebet imakh kher neter aa,* épouse du fils royal KHAFRA-ANKH (13), prêtresse d'Hathor et de Neït.

SEDIT, fille et épouse royale, *nebet imakh kher neter aa,* mère de MERIB (32), prêtresse d'Hathor et de Neït.

OUNESHET (46), fille royale, *imakhet kher neter aa,* prêtresse d'Hathor et de Neït.

KHENNOUT, *rekhet nisout,* épouse de PERSEN (14), prêtresse d'Hathor.

TENTET, *rekhet nisout,* épouse de NEFERHETEP (58), prêtresse d'Hathor.

HETEPHERES (61), *rekhet nisout, imakhet,* prêtresse d'Hathor et de Neït (peut-être fille royale ?).

L'épouse de l'*imakhou* KAMERET (64) est *rekhet nisout, imakhet,* prêtresse d'Hatho.

Le titre de prêtresse de Neït et d'Hathor est donc généralement donné à des filles royales, toujours à des *rekhet nisout ;* il confère toujours la qualité d'*imakhet,* et par conséquent un bénéfice royal.

ANNEXE V

Les charges religieuses ont tendance à devenir héréditaires.

1° NEFERTMAAT (3), fils de Snefrou, vizir, *our diou m per Djehouti, kher heb, kherp iaout nebet neter ;*
son fils HEMIOUNOU (57) remplit les mêmes fonctions.

2° PERSEN (14), *sehedj per aa, imira kheker nisout merhet,* directeur de l'huile pour le cérémonial royal;
son fils aîné PTAH-NEFER, *iri kheker nisout merhet,* remplit les mêmes fonctions que lui, tandis que ses autres fils sont :
PTAH-KEPOU, *sab sehedj sesh ;*
PTAH-SHEPSES, *sab sesh.*

3° KHENOUKA (23), *imira saou Shema, our medj Shema, rekh nisout ;*
son fils KEP (24), *sehedj sesh n per n nisout, rekh nisout,* est fonctionnaire, mais ne remplit pas les fonctions de son père. Nous savons qu'il hérita des bénéfices que son père possédait comme féal (voir NEKANKH, BR., *A. R. I.,* nos 213 et suivants).

4° SHERI (62), *imira ouab Peribsen ;*
son fils aîné IOU-EN-KEF (63), *ouab Peribsen.*
5° RADOUA (29), directeur des prêtres de Snefrou;
RA-ANKH-MA (30), son fils, directeur de la pyramide de Snefrou.
6° KHOUFOU-ANKH (22), chanteur, *khenti-she per aa ;* son père et sa mère étaient aussi *khentioushe per aa.*

ANNEXE VI

Les *khentiou-she per aa.* Détenteurs de bénéfices du palais.

Les *khentiou-she per aa* sont des féaux du roi détenteurs d'un bénéfice en terre prélevé sur le domaine du palais.

Les *khentiou-she* datent certainement de la IVe dynastie, puisque KHOUFOU-ANKH (22) fut *khenti-she per aa :*

On trouve, sous la IVe dynastie :

Khenti-she per aa :
KHOUFOU-ANKH (22), chanteur du palais, *rekh nisout*, dont le père et la mère avaient été eux-mêmes *khentiou-she.*
KHNOUMHETEP (43), *sehedj per aa.*

Sehedj khenti-she per aa :
SETHOU (27), *rekh nisout, imakhou kher neter aa.*

Imira is khenti-she, directeur du service des *khentiou-she :*
KHNOUMHETEP (43), *sehedj per aa.*

Les *khentiou-she* sont tous des nobles de cour, *rekh nisout ;* le directeur du service des *khentiou-she* est le *sehedj per aa*, le chef des nobles du palais.

ANNEXE VII

Un texte du Moyen Empire sur la qualité d'*imakhou.*

Un texte du Moyen Empire qui vient d'être publié par Ch. Kuentz (*Deux versions d'un panégyrique royal. Studies presented to F. Griffith.* Londres, 1932), prouve que la qualité d'*imakhou* est conférée par le roi à ses féaux, qu'elle repose sur un lien, confirmé par serment, entre le roi et son féal, et que d'elle dépend le privilège de partager la survie royale.

On y lit (p. 100) :

Neuvième strophe :

> « Combattez pour son nom (= le nom du roi).
> Respectez le serment fait par lui.
> Gardez-vous de jamais vous insurger contre lui.
> Celui que le roi aime sera un *imakhou*,
> Mais pour qui est hostile à Sa Majesté, point de tombeau,
> Son cadavre sera jeté à l'eau. »

TITRE II

LA RÉFORME POLITIQUE

CHAPITRE XVIII

LA RÉFORME GOUVERNEMENTALE ET L'ADMINISTRATION

La constitution politique de l'Égypte, en obligeant le roi à choisir ses collaborateurs directs parmi les fonctionnaires qui avaient parcouru la filière hiérarchique légale, limitait singulièrement l'exercice de l'absolutisme royal.

Elle dressait en outre, en face du roi, la masse majestueuse des services administratifs, d'autant plus lourde à mettre en mouvement que l'autorité du souverain ne pouvait parvenir aux agents d'exécution que par l'intermédiaire d'une série de fonctionnaires.

La survivance peut-être d'une certaine autonomie des villes de *rekhit* dans le Delta, constituait également un obstacle à l'unification absolue du pouvoir dans toute l'étendue de l'empire.

La politique de la IVe dynastie consista à renforcer l'absolutisme royal et à achever l'unification des institutions en réformant les organes du gouvernement et du pouvoir exécutif territorial.

I. LE VIZIRAT.

L'innovation capitale de la IVe dynastie est la création du *taïti sab tjati*, juge de la porte, vizir. **La création du *taïti sab tjati.***

Les fonctions en sont exclusivement occupées par des fils royaux, tous en même temps *our diou m per Djehouti*, grands prêtres de Thot. Nous avons exposé déjà que Thot, dieu de la loi, Maat, déesse de la justice, et Seshat, déesse de l'administration, apparaissent, sous la IVe dynastie, comme les dieux officiels des pouvoirs de l'État. Le principal est Thot, dieu de la loi; le *taïti sab tjati*, son grand prêtre, est en même temps le chef du gouvernement.

Les vizirs connus de la IVe dynastie sont Kanefer (1), Nefertmaat (3), fils et petit-fils de Snefrou, Hemiounou (57), fils de Nefertmaat, donc arrière-petit-fils de Snefrou, Nikaoura (12), fils de Khephren, et Miniounou (17) (1).

Une question se pose immédiatement : le vizir est-il supérieur au chancelier, *sedjaouti biti*, ou absorbe-t-il ses fonctions ?

(1) Nous donnons la titulature complète de chacun des vizirs à l'index du présent volume.

Les fonctions de sedjaouti biti.

Le titre de *sedjaouti biti* (1) est porté par tous les vizirs de la IVe dynastie. Il me paraît donc hors de doute que les fonctions de chancelier passent dans les attributions du vizir.

Ils ne sont pas seuls cependant à s'intituler *sedjaouti biti*, tous les vice-rois de Nekhen (2), qu'ils soient ou non vizirs, en portent également le titre; les fonctions de *saou Nekhen*, comme celles de vizir, comportent donc la qualité de chancelier du roi.

En dehors des vizirs et des *saou Nekhen*, aucun fonctionnaire n'est *sedjaouti biti*.

Or il convient de remarquer que le vizir, comme chef de l'administration, le *saou Nekhen*, comme vice-roi, détiennent la délégation de la souveraineté royale; ils sont *hatia ;* c'est de ce chef évidemment qu'ils disposent du sceau de l'État, insigne de leur autorité.

Nous pouvons conclure de ces constatations que le *sedjaouti biti* ne subsiste pas comme fonctionnaire indépendant. Ses fonctions sont exercées par les deux plus hauts personnages de l'administration : le vizir et le vice-roi de l'ancienne capitale de Nekhen.

Le vizir est donc de droit *hatia*, et *sedjaouti biti*. Le roi lui a délégué sa souveraineté et l'usage de son sceau.

En revanche le vizir n'est pas nécessairement vice-roi de Nekhen, puisque sur cinq titulaires qui nous en sont connus, trois seulement furent vizirs. Il faut donc admettre ou bien que les charges de vizir pouvaient se cumuler avec cette vice-royauté, ou bien — ce qui semble assez probable — que le roi choisit fréquemment comme vizir un ancien *saou Nekhen*.

Le vizir n'appartient jamais au grand conseil de gouvernement. Pas un seul des vizirs connus de la IVe dynastie ne fut *our medj Shema*.

Ainsi, à part qu'il absorbe les pouvoirs du chancelier, le vizirat ne change rien à l'organisation administrative de l'Égypte. Le vizir se superpose aux rouages existants sans les supprimer et sans modifier leurs attributions.

La titulature des vizirs.

Pour étudier quels sont les pouvoirs du vizir, nous ne possédons d'autre moyen que d'étudier les titulatures de ceux qui, successivement, en occupèrent les fonctions.

Nous commencerons par écarter tous les titres se rapportant au culte royal et au palais. Le roi, en effet, les décerne à des dignitaires de son choix sans qu'aucun rapport nécessaire n'existe entre les charges religieuses ou palatines et les fonctions administratives.

(1) Voir la liste des *sedjaouti biti* de la IVe dynastie à l'annexe I du présent chapitre.
(2) Voir annexe II du présent chapitre.

Les titres administratifs proprement dits doivent être divisés en deux groupes. Il va de soi que les vizirs n'exercent pas de pouvoirs subalternes. Tous les titres indiquant des fonctions de second rang ne peuvent être portés, par conséquent, que de façon honoraire afin de rappeler la carrière que parcourut le vizir.

Parmi les titres visant des fonctions éminentes, direction des grands départements de l'administration, gouvernements territoriaux, il y a lieu, à nouveau, de distinguer. Certains titres sont portés par tous les vizirs. Il faut admettre, dès lors, qu'ils indiquent des fonctions inhérentes au vizirat. D'autres, au contraire, ne sont portés que par certains d'entre eux et ne semblent pas, par conséquent, être associés au titre même du vizir. Afin de s'en assurer, il y a lieu de rechercher alors si, dans les nomenclatures des titres cités par les vizirs, il en est qui sont également portés par d'autres fonctionnaires. Dans ce cas la conclusion s'impose, les fonctions qu'ils rappellent n'appartiennent pas exclusivement au vizirat; les vizirs n'ont donc pu les exercer qu'avant d'avoir été promus aux hautes fonctions qui font d'eux les maîtres de l'État.

Cette méthode nous permet d'établir que tous les vizirs sont *iri pat* et *hatia*. Ils sont donc décorés du plus haut titre honorifique et du plus haut titre administratif. Ils sont ainsi assimilés aux plus hauts officiers du pays, notamment aux grands dignitaires du culte et possèdent les pouvoirs civils les plus étendus. Tous sont *sedjaouti biti*. Ils disposent donc du sceau royal.

Aucun n'est *our medj Shema ;* il faut en conclure qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de vizir et celles de membre du grand conseil de gouvernement.

D'autre part, trois vizirs sont *saou Nekhen*, *iri Pe*, vice-rois de Nekhen, gouverneurs de Pe (1). Un seul (2) porte le titre de *sab adj mer*, *medou rekhit*, gouverneur de nome. Deux (3) se donnent comme directeurs de tous les travaux du roi, *imira kat nebet n nisout*. Un seul (4) est *oudj medou n heri oudjeb*, « ordonnateur des impôts » et *imira oupout*, « directeur des missions royales ».

Tous ces titres sont également portés par d'autres fonctionnaires.

La plupart de ces fonctions furent exercées par Kanefer qui

(1) Index, IV, 1, 3, 57.
(2) Index, IV, 1.
(3) Index, IV, 3, 57.
(4) Index, IV, 1.

apparaît ainsi manifestement comme ayant parcouru une longue carrière administrative avant d'être choisi comme vizir. Il fut gouverneur de province, *sab adj mer*, fonctions qui lui valurent le titre honorifique de *tepi kher nisout*, « premier après le roi », qu'il est seul à détenir parmi les vizirs; puis il passa dans l'administration centrale où il fut successivement *oudj medou n heri oudjeb*, *imira kat nebet n nisout*. Enfin il parvint à la vice-royauté de Nekhen et au gouvernement de Pe.

Hemiounou (57) fut de même directeur de tous les travaux du roi, vice-roi de Nekhen, gouverneur de Pe. Quant aux autres vizirs, ils ne portent aucun titre administratif.

Les titres administratifs portés par les vizirs rappellent par conséquent leur carrière antérieure; nous apprenons ainsi en outre que si les rois choisirent deux de leurs vizirs parmi d'anciens fonctionnaires, ils prirent les trois autres en dehors de l'administration proprement dite.

Nous devons en conclure que le vizir échappe à la filière administrative. Le roi le choisit comme il l'entend. Il peut charger de ces fonctions un haut fonctionnaire comme un officier étranger à l'administration, un de ses palatins par exemple.

La même observation doit être faite pour les vice-rois de Nekhen, dont la charge est conférée par le roi à un titulaire de son choix [1].

C'est pourquoi, sans doute, il y avait incompatibilité entre les fonctions de vizir et de *saou Nekhen* d'une part, et celles de membre du grand conseil des dix, de l'autre. Ceux-ci, nécessairement recrutés parmi les anciens fonctionnaires, n'auraient pu recevoir parmi eux un grand dignitaire nommé par le roi en dehors des règles qui présidaient à tout l'appareil administratif du pays.

* * *

Le roi nomme le *taïti sab tjati* et le *saou Nekhen* en vertu d'un nouveau principe de droit public : l'absolutisme.

L'apparition du vizirat prend ainsi une importance juridique des plus considérables.

Elle constitue la clef de voûte de la réforme dynastique en introduisant un principe de gouvernement absolument nouveau et nettement opposé à toute la théorie du droit public en vigueur sous la IIIe dynastie.

Le roi rompt avec l'obligation de ne recruter le haut personnel

(1) Il semble qu'il n'en soit pas ainsi pour le gouverneur de Pe, *iri Pe*. Merib (32), qui fut *iri Pe* sans être *saou Nekhen*, avait fait une brillante carrière administrative, il était membre du conseil des *our medj Shema*.

de son gouvernement que parmi les fonctionnaires de carrière. Il superpose à l'administration de l'Égypte un chef qu'il choisit librement, sans se soumettre à aucune condition, en vertu de son autorité absolue.

Le vizir ne fait donc pas partie du corps administratif. Il échappe à ses règles pour n'être que le représentant du roi. C'est un rouage nouveau dans l'appareil gouvernemental de l'empire.

Ce principe de droit public que le roi innove et en vertu duquel il nomme librement le chef du gouvernement, le vizir, est étendu au vice-roi de Nekhen. Celui-ci, comme le vizir, sera dorénavant un agent direct du pouvoir royal, détaché de l'administration, dégagé des règles de droit public qui la régissent.

Or le vizir et le vice-roi de Nekhen sont les seuls détenteurs du sceau royal; celui-ci est donc confié dorénavant par le roi à des officiers de son choix sans que rien puisse le limiter. En fait, sous la IVe dynastie, tous furent des fils royaux.

Le roi s'est ainsi rendu maître absolu des plus hauts rouages gouvernementaux; il se dégage de la tutelle que pouvait faire peser sur lui l'ensemble des services administratifs et surtout le *sedjaouti biti*.

Les rois de la IVe dynastie ont certainement compris que leur réforme constituait une révolution juridique profonde. Et c'est pourquoi ils ont exclusivement confié les fonctions de vizir et de vice-rois de Nekhen, donc en même temps celles de *sedjaouti biti* et de *hatia*, à des princes royaux qui, partageant le caractère divin du roi, dont ils avaient le sang, ne pouvaient être assimilés aux autres hommes; la loi commune ne pouvait leur être appliquée; la remise des plus hautes fonctions entre leurs mains se justifiait par leur origine divine.

La dualité du droit public sous la IVe dynastie.

Désormais il y aura donc en Égypte deux principes de droit public nettement distincts : l'un, le principe administratif légal, enserrant tous les fonctionnaires dans les mailles d'un système rigoureusement hiérarchisé, et s'imposant au roi lui-même; l'autre, le système absolutiste, suivant lequel, en vertu de sa toute-puissance, le roi charge qui bon lui semble de la haute direction de l'État.

Aussi une cloison très nette sépare-t-elle ces deux catégories d'officiers publics. L'appareil administratif, qui reste placé sous l'autorité du grand conseil des dix, conserve strictement son statut et l'incompatibilité la plus absolue se maintient entre les fonctions de *our medj Shema* et celles de vizir ou de vice-roi de Nekhen.

Ceux-ci, superposés à l'administration, la dirigent, mais ne peuvent en faire directement partie.

La théorie absolutiste, introduite par la IVe dynastie, s'étendra de plus en plus, refoulant l'ancien droit public; nous en suivrons les progrès dans l'évolution du droit au cours de la Ve dynastie.

II. Les chefs des secrets royaux. *Heri sesheta.*

Sous la IIIe dynastie, le roi a auprès de lui un ou plusieurs chefs des secrets (1), *heri sesheta ;* ils ne forment pas un conseil. Seul le grand conseil des dix dirige les divers départements de l'administration. Les *heri sesheta* apparaissent plutôt comme des collaborateurs personnels du roi (2).

Sous la IVe dynastie, le roi développe considérablement le rôle des *heri sesheta ;* ils semblent former autour de lui une sorte de conseil privé qui prépare la politique royale dont l'exécution est confiée au grand conseil des dix.

Ces *heri sesheta* sont choisis parmi les plus hauts fonctionnaires administratifs, militaires et judiciaires. Le roi, ici, n'innove point. Il se borne à développer une institution déjà existante.

Le fils royal Seshat-hetep (3), *our medj Shema*, est *heri sesheta kat nebet nisout*, « chef des secrets pour tous les travaux du roi ».

Seshem-nefer, Ankhires, Aakhi (4), tous membres du grand conseil des dix, et qui avaient fait une brillante carrière dans l'administration des travaux publics ou des finances, sont *heri sesheta.*

Un haut fonctionnaire judiciaire, Sethou, *semsou haït*, président d'audience, est *heri sesheta ;* le gouverneur de nome, membre du grand conseil des dix, Akhet-hetep, est *heri sesheta n nisout m het ouret per nisout*, « chef des secrets du roi pour le tribunal de la *per nisout* », c'est-à-dire sans doute pour le tribunal supérieur du pays (5).

Ces chefs des secrets forment-ils auprès du roi un conseil ? Sont-ils consultés par lui séparément ? Les documents ne le disent pas.

Les titres des *heri sesheta* suffisent à prouver, en tous cas, que, à côté du grand conseil des dix, le roi revêt ses chefs des secrets d'attributions spéciales concernant l'administration et la justice.

(1) Khoutaa (III, 43) est *heri sesheta khet nebet net nisout*, « chef des secrets pour toutes les affaires du roi ».
(2) V. annexe III du présent chapitre.
(3) Index, IV, 6.
(4) Index, IV, 25, 69, 54.
(5) Index, IV, 27, 10. Nous donnons la liste et la titulature des *our medj Shema* de la IVe dynastie à l'annexe IV au présent chapitre.

Il n'appelle pas nécessairement aux fonctions de *heri sesheta* les plus hauts directeurs des différents départements mais les fonctionnaires qui, ayant parcouru toute la filière administrative, ont acquis une grande expérience, et auxquels il témoigne une confiance particulière.

III. L'administration.

Le grand conseil des dix reste le plus haut conseil de gouvernement. Le conseil des *our medj Shema.*

Il est, comme sous la IIIe dynastie, formé de fonctionnaires ayant parcouru une brillante carrière. Parmi ses membres se trouvent plusieurs anciens gouverneurs de province, *sab adj mer ;* des directeurs des travaux publics, *imira kat nebet n nisout ;* des généraux d'armée, *imira meshaou*, des directeurs de l'administration des finances et de la justice (1).

Le grand conseil des dix formé de directeurs des principales administrations et de généraux de l'armée, forme évidemment le plus haut conseil du gouvernement.

Le roi choisit d'ailleurs en son sein plusieurs de ses chefs des secrets.

Ses membres sont comblés par le roi des plus hautes faveurs; tous ceux dont nous possédons la titulature complète, sont *rekh nisout* ou *neb imakh*, c'est-à-dire qu'ils occupent, dans la noblesse royale, une position tout à fait éminente.

Le grand conseil des dix apparaît très nettement comme un organisme exclusivement administratif. Les plus hauts dignitaires du culte royal n'en font pas partie. Il n'est pas certain cependant que l'administration matérielle du culte n'y fût pas représentée. Deux de ses membres, en effet, qui ne semblent pas avoir occupé d'importantes fonctions dans les services administratifs proprement dits, Khenouka (2) et le fils royal Iounou (3), en firent partie; or tous deux portent le titre de *imira saou Shema*, directeur des collèges de prêtres de Haute-Égypte. De même l'administration du palais pourrait y être représentée par deux *kherp aha*, maîtres du palais, le fils royal Seshat-hetep et Seshem-nefer (4); toutefois ces deux personnages ayant rempli en même temps les fonctions de *imira*

(1) Ankhires (IV, 69) porte le titre de *imira djadjat nisout n oudja medou*, directeur du conseil royal pour tous les jugements. Il faut y voir sans doute le directeur de l'administration judiciaire. Ce titre n'apparaît qu'une seule fois.
(2) Index, IV, 23.
(3) Index, IV, 53.
(4) Index, IV, 6, 25.

kat nebet n nisout, « directeur de tous les travaux du roi », il est plus probable que c'est à ce titre qu'ils auront fait partie du grand conseil des dix. Aucun « maître du palais », en effet, ne fut *our medj Shema*, qui ne remplit également des charges administratives.

Les *our medj Shema* me paraissent donc bien former un grand conseil de gouvernement au sein duquel sont représentés les grands corps administratifs de l'État : justice, travaux publics, finances, armée, et peut-être aussi l'administration des « collèges de prêtres de Haute et Basse-Égypte ». Le vizir, le vice-roi de Nekhen n'en font jamais partie (1).

Il semble donc que les chefs du pouvoir exécutif, *hatia*, *sedjaouti biti*, soient restés placés en dehors et au-dessus du grand conseil des dix, chargé, non pas de gouverner, mais d'administrer.

* * *

Les grands départements de l'administration.

Les départements administratifs (2) restent organisés sous la IVe dynastie comme ils l'étaient sous la IIIe. Nous ne possédons que peu de titres de fonctionnaires pour cette période. On ne trouve plus de biographies comparables à celles de la IIIe dynastie. L'importance de plus en plus grande prise par le culte royal et par la noblesse qu'il confère, fait que les grands officiers citent leurs dignités religieuses et leurs titres honorifiques mais ne relatent plus les fonctions qu'ils ont successivement occupées avant de parvenir aux plus hautes charges.

Nous trouvons cependant, à travers la titulature, l'indication de tous les grands départements de l'État.

Per nisout.

L'administration en général est désignée par le terme *per nisout*, maison du roi. Celle-ci, comme sous la IIIe dynastie, semble comprendre l'ensemble des services administratifs. La titulature de la IIIe dynastie y rattachait directement divers services, de même le titre porté par Akhet-hetep (3), *heri sesheta n nisout m het ouret net per nisout*, « secrétaire royal dans le tribunal de la *per nisout* », rattache évidemment l'administration judiciaire à la *per nisout*.

Certains fonctionnaires s'intitulent *imira per nisout* (4), directeur de la « maison royale ». Ce titre, pensons-nous, n'indique pas une

(1) Cette même incompatibilité n'existe pas pour le *iri Pe*. Merib (IV, 32), en effet, qui fut *iri Pe* fut aussi *our medj Shema*.

(2) Nous donnons les titres administratifs que nous avons relevés pour la IVe dynastie à l'annexe V du présent chapitre : 1° *per nisout* ; 2° *per heri oudjeb* ; 3° *oupet* ; 4° *per hedj* ; 5° *kat n nisout*.

(3) Index, IV, 10.

(4) Seshem-nefer (IV, 25), *our medj Shema, imira kat nebet n nisout*.

fonction précise mais un grade dans l'échelle hiérarchique; le *imira per nisout*, occupe dans l'administration les fonctions de *imira per*, directeur d'un département. C'est ainsi que Seshem-nefer, directeur de tous les travaux du roi, se donne comme *imira per nisout*.

Il en est de même pour les titres *sesh nisout*, scribe royal, et *sehedj sesh*, scribe supérieur. Le fonctionnaire, suivant les fonctions qu'il occupe, appartient à la catégorie des scribes, *sesh*, ou des scribes supérieurs, *sehedj sesh*.

Per a nisout.

Le département des écritures, ou la chancellerie, ne se retrouve que dans les titulatures de fonctionnaires (1) qui s'intitulent *sesh a nisout*, scribes des écritures royales.

Per heri oudjeb.

Pour l'administration des impôts, *per heri oudjeb* (2), « maison du chef des impôts », le titre le plus élevé semble être celui de *oudj medou heri oudjeb*, « qui donne les ordres, chef des impôts » ; il fut porté par le vizir Kanefer et le *our medj Shema* Ankhires (3).

L'étude des décrets de l'Ancien Empire nous permettra de nous rendre compte de ce que sont ces *oudjou*, « ordres », relatifs aux impôts. Nous verrons que les impôts se perçoivent d'après des rôles établis par les *serou* rendus exécutoires par les gouverneurs. Nous verrons d'autre part que le *oudj* est l'ordre, l'arrêté, émanant du pouvoir exécutif. Le « chef des impôts qui donne les ordres » est donc le fonctionnaire compétent pour rendre exécutoires les rôles d'impôts, en rendant à ce sujet un arrêté.

Le service des impôts comprenait naturellement de nombreux fonctionnaires. Le *rekh nisout* Aakhi (4) fut *sehedj sesh*, scribe supérieur de ce département.

Oupet.

Les impôts étant perçus d'après les revenus sont en relation étroite avec le service du cadastre et de l'enregistrement. Tous actes de mutation, donations, ventes, testaments, donnant lieu à enregistrement, devaient être déclarés par les parties en cause. Ils étaient inscrits dans des registres, *medjat*, qui devaient constituer la base de l'établissement des impôts.

Ces déclarations, que nous voyons mentionner déjà dans la biographie de Meten (5) et dans l'acte de vente d'une maison sous le règne de Khephren, étaient conservés dans des registres *ad hoc*

(1) Voir annexe V, 1°.

(2) Voir annexe V, 2°.

(3) Index, IV, 1, 69.

(4) Index, IV, 54.

(5) Index, III, 41.

que nous trouvons appelés pour la première fois, à notre connaissance, sous la IVe dynastie *medjat oupet*, « livres de déclarations »: Nefermaat ([1]) s'intitule *imira medjat oupet* ([2]). Le terme *oupet* se retrouve dans les décrets de l'Ancien Empire, employé dans le sens très net de « déclaration d'un acte au service de l'enregistrement ». Je n'hésite donc pas à voir dans Nefermaat, le « directeur des livres des déclarations ».

Le mot *oupet* ne doit pas être confondu avec *oupout* que nous avons rencontré depuis la troisième dynastie pour désigner les missions royales et notamment les expéditions militaires et les expéditions aux carrières du Sinaï. Nous savons, toujours d'après les décrets, que le recensement des biens donnait lieu à des enquêtes faites sur place qui sont appelées *oupout*, missions. Celles-ci, qui avaient pout but de vérifier les déclarations faites par les contribuables, se faisaient sous la protection de la troupe et par des *oupoutiou*, messagers des gouverneurs. Le terme désignant la déclaration, *oupet*, s'est parfois ainsi confondu avec celui qui désignait les missions royales, *oupout*, chargées de procéder sur place au contrôle des déclarations.

Per hedj. L'administration des finances ([3]) et ses trois grands départements, le trésor, *per hedj*, les greniers, *shenout*, les magasins de vivres, *isout djefa*, sont connus par les titulatures de leurs directeurs, presque tous membres du grand conseil des dix.

Il est caractéristique de constater que l'on ne trouve pas, sous la IVe dynastie, le titre porté par Nefer sous la IIIe ([4]), *imira peroui hedjoui*, « directeur de la double maison blanche ». Nous en avions déduit qu'il existait probablement une division entre les administrations des finances de Haute et de Basse-Égypte. Elle a donc certainement disparu sous la IVe dynastie. Comme les autres départements, les finances sont centralisées en un service unique pour tout le pays; évolution conforme à la politique centralisatrice de la IVe dynastie, réalisée dans tous les domaines.

Kat nebet n nisout. Le département des travaux publics occupe une place de tout premier plan.

Le *medeh nisout*, « constructeur royal », est le vizir lui-même ([5]),

(1) Index, IV, 5.
(2) Voir annexe V, 3° du présent chapitre.
(3) Voir annexe V, 4° du présent chapitre.
(4) Index, III, 31.
(5) Voir annexe V, 5° du présent chapitre.

tandis que le titre de *imira kat nebet n nisout*, « directeur de tous les travaux du roi », ne semble porté, sous la IVe dynastie, que par les vizirs ou par des membres du grand conseil des dix. Il faut en déduire que le département des travaux publics, dirigé de haut par le vizir, est effectivement administré par un membre du grand conseil des dix. Trois *our medj Shema* ([1]), qui furent directeurs des travaux publics, se donnent aussi comme *sab adj mer*, gouverneurs de province. On pourrait se demander si ce n'est pas à ce titre qu'ils ont dirigé, dans leur nome, l'administration des travaux. Nous ne le croyons pas cependant. En effet, Merib ([2]) fut manifestement directeur des travaux en sa qualité de *our medj Shema* puisqu'il ne fut pas *sab adj mer*, tandis qu'aucun gouverneur de nome ne posséda la direction du département des travaux publics sans être en même temps *our medj Shema*. Il faut donc considérer que si certains membres du grand conseil des dix s'intitulent *sab adj mer*, c'est parce qu'ils remplirent ces fonctions au cours de leur carrière, avant de devenir membres du conseil du gouvernement. Nous avons vu, en effet, que la filière hiérarchique imposait aux fonctionnaires d'avoir rempli la charge de gouverneur avant d'entrer au grand conseil des dix.

On constate de même que les directeurs de la « maison blanche », des greniers et du service des vivres sont des membres du grand conseil des dix. Il est donc possible que la haute direction des finances ait également été assumée par des *our medj Shema*.

IV. L'Armée.

Les titulatures de la IVe dynastie viennent apporter certaines précisions aux renseignements que nous avions pu recueillir déjà, sous la IIIe dynastie, quant à l'organisation militaire de l'Égypte ([3]).

A la tête de l'armée de terre se retrouve le *imira meshaou*, directeur des armées. C'est généralement un fils royal; il siège parfois, tel Merib, fils de Chéops, au grand conseil des dix. **L'armée de terre, *mesha*.**

Tenti ([4]) porte un titre dont nous ne connaissons pas d'autre exemple. Il est *our net m isout-f nebet*, «grand de ville dans toutes ses résidences ». Or Tenti est à la fois chef de l'armée et de la flotte, ce qui lui vaut de se déclarer *imira oupout*, directeur des missions royales.

(1) Index, IV, 25, 54, 69.
(2) Index, IV, 32.
(3) Nous donnons les titres militaires et ceux de l'administration de l'armée à l'annexe VI du présent chapitre.
(4) Index, IV, 60.

Meten, *imira oupout* dans la province occidentale du Delta, sous le règne de Snefrou, déclare que, comme tel, il « attache à ses pieds » les nomarques de la province. Ne pourrait-on considérer, de même, que Tenti, en sa qualité de chef de l'armée, chef des missions royales, prend le pas sur tous les fonctionnaires, dans toutes les villes où ses fonctions l'amènent à établir sa résidence ?

Le pouvoir militaire apparaîtrait ainsi comme supérieur au pouvoir civil, tout au moins au cours de l'exécution des « missions royales ».

La flotte, *depet*.

La flotte, sur laquelle la III[e] dynastie ne nous avait pas renseigné, apparaît comme commandée par un *adj mer depet*, gouverneur, ou un *imira depet*, directeur de la flotte. Le titre en est toujours porté par un *imira meshaou* ou un officier supérieur de l'armée de terre (1).

Le haut commandement des forces de terre et de mer semble donc réuni entre les mêmes mains.

L'administration militaire, *per aba*.

Le directeur de la maison des armes *per aba*, est choisi parmi les plus grands personnages. Ka-en-nisout (2), fils du roi Snefrou, en exerça les fonctions.

Il se confirme d'autre part que les compagnies, *aperou*, unités tactiques de l'armée, et en général tous les détachements de troupes, *tesou*, possédaient leur administration, composée de scribes. L'un des directeurs de ceux-ci, *imira sesh aperou*, nous est connu; c'est le *our medj shema*, *sab adj mer Aakhi* (3).

Les attributions du personnel de la maison des armes sont évidemment différentes de celles des *sesh aperou*, scribes des compagnies. La maison des armes, son nom même le prouve, a pour mission essentielle de doter l'armée de son armement; les *sesh aperou* constituent un service administratif; sans doute s'occupent-ils de l'intendance, voire du recrutement des troupes. Nous verrons, en effet, que les recrues étaient levées dans les différentes provinces par les gouverneurs de celles-ci.

Si Aakhi est *imira sesh aperou*, peut-être est-ce précisément en sa qualité de gouverneur de nome, chargé de recruter et d'administrer les recrues de son district territorial.

(1) Tous sont *imira meshaou* ou *kherp aper mesha*.
(2) Index, IV, 2.
(3) Index, IV, 54.

V. Les gouverneurs territoriaux.

Les gouverneurs de nomes prennent le titre de *sab adj mer*.

Sous la III[e] dynastie, les agents du pouvoir exécutif dans les circonscriptions territoriales étaient les *heqa nisout*, régents royaux. Pour les villes et les districts de Basse-Égypte, ils s'intitulaient *heqa het aat*, *adj mer*, « régent de grand château, gouverneur ».

Ces titres ne se trouvent plus sous la IV[e] dynastie. Le gouvernement des districts et des nomes subit une transformation profonde.

Un nouveau titre, celui de *sab adj mer*, apparaît seul dorénavant pour désigner les gouverneurs de nomes ou de districts. Il conservera cette signification pendant toute la V[e] dynastie (1). L'ancien *heqa het aat* (2), dernier souvenir de l'époque seigneuriale, disparaît.

Le *sab adj mer*, gouverneur de province, remplit à la fois les fonctions de *sab* et de *adj mer*, c'est-à-dire qu'il détient le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. Il reproduit donc exactement, dans sa circonscription, le pouvoir que le *taïti sab tjati* exerce sur tout le pays.

Ce n'est évidemment pas une coïncidence qui fait que, depuis la IV[e] dynastie, les fonctionnaires qui représentent le pouvoir exécutif, le vizir et les gouverneurs du pays, s'intitulent *sab*. Il y a là l'indice d'une réforme concertée. L'administration est réorganisée et unifiée d'après un plan d'ensemble, uniforme pour tout le pays.

L'inscription de Akhet-hetep (3) fait saisir la transformation qui s'opère. Weill date ce personnage de la III[e] dynastie (4). Il porte, en effet, la titulature classique des gouverneurs de cette époque : *heqa het aat*. Mais il s'intitule également, en tête de tous ses titres, *sab adj mer*, *our medj Shema*. Il a donc terminé sa carrière comme membre du grand conseil des dix après avoir exercé les fonctions de *sab adj mer*. Or le premier *sab adj mer* que nous connaissions est Kanefer, vizir de la IV[e] dynastie, fils du roi Snefrou. J'en déduis

(1) C'est le sens que donnent à ce titre : Blackman, *Rock Tombs of Meir* (éd. Griffith), IV, pp. 1 et suiv. Erman, *Wörterb.*, I, 240. Junker, *Giza*, I, pp. 240 et suiv.
On verra les *sab adj mer* de la IV[e] dynastie à l'annexe VII du présent chapitre.
(2) Il ne reparaîtra que sous la VI[e] dynastie quand se reformeront les principautés territoriales. Le titre *heqa* se rencontrera encore sous la forme : *heqa nout*, régent de ville (de domaine); on le trouve sous les IV[e] et V[e] dynasties (IV, 80) pour désigner des employés appartenant à l'administration personnelle de grands propriétaires terriens.
Le titre *heqa het* prendra parfois sous la V[e] dynastie le sens de chef de bureau. Cf. *Het*, employé dans le sens de bureau local, index, III, 42.
(3) Index, IV, 10.
(4) Weill, *II[e]-III[e] Dyn.*, p. 315. Mar., *Mast.*, p. 70.

que Akhet-hetep a vécu au moment où s'est opérée la réforme et qu'il a été successivement *heqa het aat* sous la III[e] dynastie et *sab adj mer* sous la IV[e] dynastie.

Le *sab adj mer* est un fonctionnaire qui, comme l'ancien *heqa het aat*, parcourt une filière administrative avant d'occuper sa charge de gouverneur. Puis, appelé à remplir une fonction de gouvernement ou à entrer au grand conseil des dix, il continue à rappeler sa qualité de *sab adj mer* dans sa titulature comme les grands fonctionnaires de la III[e] mentionnaient leur titre de *heqa het aat* (1).

Le *sab adj mer* est le chef de l'administration provinciale; peut-être en est-il le *imira kat nisout*, directeur des travaux publics, le *imira sesh nisout*, directeur de la chancellerie, le *imira per hedj*, directeur de l'administration des finances. Sans doute, avant de devenir gouverneur de province, a-t-il dirigé certains bureaux provinciaux de ces grands départements de l'administration.

Son nom de *sab* indique qu'il appartient aussi à l'ordre judiciaire. D'ailleurs, c'est en général parmi les *sab adj mer* que sont choisis les magistrats judiciaires supérieurs (2) et les principaux fonctionnaires de l'administration de la justice.

VI. Le pouvoir judiciaire (3).

Le tribunal suprême. *Het ouret.*

Si le titre *heqa het aat*, régent de grand château, disparaît sous la IV[e] dynastie, en revanche un titre nouveau apparaît : *imira het ouret* (4), directeur de grand château. Il a presque la même signification. *Heqa*, mot archaïque et rattaché au régime seigneurial, est remplacé par un terme purement administratif, *imira*. D'autre part, *aa*, grand, est remplacé par *our*, qui a une signification plus précise; *our* est le plus grand, le premier. Dorénavant la *het ouret* est donc le « grand château » par excellence, celui qui est au-dessus de tous les autres. Nous verrons, en étudiant les titres judiciaires (5), que *het ouret* est la cour, le tribunal. Sous la V[e] dynastie le tribunal suprême de l'État sera la *het ouret sou*, le « grand château

(1) Le vizir Imhetep (III, 28) s'intitulait : *sedjaouti biti, heqa het aat.*

(2) Sous les V[e] et VI[e] dynasties tous les *our medj Shema* dont nous avons une titulature développée portent le titre de *sab adj mer.* Il n'en est pas ainsi sous la IV[e] dynastie.

(3) Pour les tribunaux de nomes, ou tribunaux des *serou*, voir le chapitre XII et tome II, chapitre XXVI.

(4) Notamment le *heri sesheta n nisout m het ouret* (index, IV, 10), le *imira djadjat nisout n oudja medou neb* (ind., IV, 69). Voir annexe IX du présent chapitre.

(5) En ce qui concerne la IV[e] dynastie, nous devons considérer nos conclusions comme essentiellement hypothétiques par le fait que les rares personnages sur la titulature desquels nous nous basons, ne peuvent être datés avec certitude, de cette époque.

des six ». Il semble que, sous la IV[e] dynastie, ce rôle soit dévolu à la *het ouret.*

A ma connaissance la *het ouret* apparaît pour la première fois sous la IV[e] dynastie. Akhet-hetep (1) s'intitule *heri sesheta n nisout m het ouret net per nisout*, « chef des secrets du roi dans le grand château de la maison royale ». La *per nisout*, nous le savons, est le siège central de l'administration. D'autre part l'étude des titres de la V[e] dynastie montre que la *het ouret sou*, tribunal suprême créé à cette époque, est composé de membres qui sont tous appelés *heri sesheta.*

Sous la V[e] dynastie la *het ouret* sera le tribunal de nome, la *het ouret sou*, la cour suprême. Je crois pouvoir admettre que, sous la IV[e] dynastie, la *het ouret* est le tribunal suprême. En effet, sous la V[e] dynastie, le titre *imira het ouret*, président du tribunal, est porté exclusivement par les *sab adj mer*, gouverneurs de province, ce qui, sous la IV[e] dynastie, n'est le cas que pour Akhet-hetep.

Malgré son titre de « juge de la porte royale », c'est-à-dire, juge suprême, il ne semble pas que le vizir sous la IV[e] dynastie ait présidé la *het ouret*. Jamais, en effet, il ne porte le titre de *imira het ouret*, alors que sous la V[e] dynastie, les vizirs seront seuls à se donner comme *imira het ouret sou.*

La conclusion serait donc : la cour de six n'existe pas sous la IV[e] dynastie et le vizir ne préside pas la *het ouret.*

Les pouvoirs judiciaires de la *het ouret* et du vizir.

Il faudrait donc admettre sans doute que, de même que le roi a placé le vizir au-dessus, mais en dehors, des cadres administratifs, il lui aurait donné une compétence judiciaire superposée à celle des tribunaux ordinaires.

Le vizir, en effet, quoique ne présidant aucun tribunal, est cependant le grand juge, le juge de la porte royale. Cette porte royale, surmontée de l'uræus, par laquelle le vizir désigne son autorité judiciaire, est une innovation de la IV[e] dynastie.

Elle peut assez facilement s'expliquer. Rappelons-nous que le nom du tribunal, *het ouret* (2), est formé du mot *het* qui, originairement, désigne le château du seigneur, *heqa*. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif se trouvaient confondus, avant l'unification de l'Égypte, entre les mains des princes locaux. La centralisation royale a, peu à peu, remplacé les princes par des agents du pouvoir central qui, comme les seigneurs auxquels ils succédaient,

(1) Cette discussion est renvoyée au tome II; la titulature des V[e] et VI[e] dynasties est indispensable pour déterminer le sens des titres judiciaires. Voir annexe IX du présent chapitre.

(2) Sur la *het ouret* on verra le tome II de cet ouvrage.

ont détenu l'autorité judiciaire, mais ils ne l'ont exercée qu'en leur qualité de représentants du roi. Le pouvoir judiciaire, attribution inhérente à la souveraineté, a passé des princes au roi. Le juge le plus important est donc celui qui siège au palais même du roi. Ce juge est le vizir ainsi que le prouve la porte surmontée de l'uræus royal figurée dans son titre, et qui le désigne comme « juge de la porte de l'uræus », juge royal par excellence.

La composition de la *het ouret*.

La *het ouret* nous est peu connue sous la IVe dynastie. Peut-être peut-on dater Akhet-hetep et Sethou (1) de cette époque. Dans ce cas, nous pourrions quelque peu préciser nos conclusions. Akhet-hetep s'intitule *heri sesheta n nisout m het ouret net per nisout*, « chef des secrets du roi dans le grand château de la maison royale ».

Il en découle que la *het ouret*, grand château, est installée à la *per nisout*, siège central du gouvernement; qu'elle est formée de « chefs des secrets »; que ses membres par conséquent sont nommés directement par le roi pour agir en son nom; c'est donc au nom du roi que juge la *het ouret*.

Sethou, lui aussi *heri sesheta*, est *semsou haït ;* nous trouverons plusieurs fois ce titre sous la Ve dynastie pour désigner un « président d'audience » (2).

Il faut donc admettre que Sethou préside, sinon la *het ouret*, tout au moins l'une de ses chambres. C'est pourquoi, sans doute, il est *heri sesheta* comme Akhet-hetep. Or Sethou est un très grand personnage, *rekh nisout* et *sehedj khenti-she ;* il appartient donc à la plus haute noblesse de cour.

Il faut en tout cas rattacher à l'administration de la justice, le titre porté par le *our medj Shema* Ankhires (3) : *imira djadjat nisout n oudja medou*, « directeur du conseil royal des jugements ». Ce conseil est évidemment un tribunal; son directeur est donc un haut magistrat; il s'intitule d'ailleurs *heri sesheta*, comme Akhet-hetep et Sethou. Peut-être faut-il assimiler ce conseil à la *het ouret*. Il se confirmerait ainsi que ce tribunal n'est pas présidé par le vizir. *Djadjat* ayant le sens général de conseil, assemblée, on peut admettre que le « conseil royal des jugements », présidé par le *heri sesheta* Ankhires, est le tribunal suprême du pays, la *het ouret*.

(1) Index, IV, 10, 27.
(2) Voir tome II.
(3) Index, IV 69. C'est à notre connaissance l'unique exemple dans la titulature de l'Ancien Empire de l'appellation de *djadjat* appliquée au tribunal. Nos conclusions sont confirmées par le titre de Ra-our (IV, 74) *heri sesheta oudja medou sheta n het ouret*, chef des secrets des jugements secrets de la *het ouret*.

Sous la IVe dynastie, le vizir et la *het ouret*, paraissent donc posséder des pouvoirs indépendants l'un de l'autre. Le vizir, choisi par le roi comme son représentant direct, exercerait le pouvoir judiciaire souverain par-dessus toutes les cours de justice. Nous ne pouvons évidemment déterminer quelle aurait pu être sa compétence.

Il faudrait voir dans cette réforme une manifestation de la politique absolutiste du roi. En faisant du vizir le juge suprême, le roi, en effet, reprend la direction immédiate de la justice.

VII. Les *medou rekhit*.

La IVe dynastie soumet les *rekhit* à la compétence de la juridiction royale.

Le titre *medou rekhit* apparaît sous la IVe dynastie, porté par le vizir Kanefer, *tepi kher nisout*, premier après le roi. Sous la Ve dynastie, il se trouvera régulièrement dans la titulature de tous les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, en même temps présidents du tribunal provincial, *imira het ouret ;* tous ces nomarques sont, à cette époque, revêtus de la dignité de *tepi kher nisout*. Les présidents du tribunal suprême se donnent également comme *medou rekhit*.

Les gouverneurs de nomes de la IVe dynastie (1) ne sont jamais *medou rekhit*, sauf l'un d'eux, le vizir Kanefer. Il faut en déduire que ce ne peut être comme *sab adj mer* que celui-ci fut *medou rekhit ;* peut-être dut-il ce titre à sa qualité de vizir.

Le *medou rekhit* apparaît donc toujours comme un personnage des plus importants, vizir, président du tribunal suprême, gouverneur de nome.

Quel est le sens de ce titre ?

Pour arriver à le déterminer, il nous faut revenir sur la signification du mot *rekhit* (2).

Les premières mentions que nous en connaissions, figurent sur la massue du roi Scorpion et sur la palette de Narmer. Les *rekhit* y apparaissent comme les habitants des villes du Delta, soulevés contre le roi. Le *rekhit*, notamment, caractérise la ville de Metelis.

(1) Ankhires (IV, 69). Aakhi (IV, 54). Seshem-nefer (IV, 25). Akhet-hetep (IV, 10).
(2) Gardiner, *Grammar*, p. 460, traduit *rekhit* par « common folk ».
Petrie, *Index*, traduit « propriétaire ».
Erman, *Wörterbuch*, p. 446, fait remarquer que ce mot entre fréquemment dans le titre de grand prêtre d'Héliopolis pour indiquer ses subordonnés; il le traduit par « sujets ». Nous avons indiqué déjà que le grand prêtre d'Héliopolis est prince, *iri pat*, de son nome; les habitants d'Héliopolis sont donc, comme ceux de Metelis et d'autres villes du Delta, des *rekhit*.

Nous connaissons aussi un fragment de statue du roi Djeser, assis sur son trône, ayant sous ses pieds une rangée de *rekhit*. Nous avons déjà fait allusion à ce monument; nous avons signalé qu'il date exactement de l'époque où les villes du Delta sont soumises à la justice royale, exercée par les *sab adj mer*.

En analysant les titres relatifs à l'administration du culte, nous avons constaté que celui-ci comportait trois services, placés sous l'autorité d'un chancelier, et visant respectivement les temples, le pays en général, et les villes de *rekhit* (1). Nous en avons déduit que les *rekhit* forment, sous la IVe dynastie, une classe juridique distincte.

Sous la Ve dynastie, nous constaterons que l'administration des impôts, *per heri oudjeb*, comporte deux départements concernant l'un les *merit*, c'est-à-dire les « gens », l'ensemble de la population, l'autre les *rekhit* (2). Ces derniers possédaient donc une situation spéciale en matière d'impôts, ce qui se comprend facilement; l'impôt, qui se paye essentiellement en nature, ne peut être le même pour les agriculteurs et pour les habitants des cités commerciales.

Enfin il faut encore remarquer que, sous la Ve dynastie, de hauts magistrats judiciaires, siégeant au tribunal suprême, la haute cour des six, portent le titre de *medou rekhit*. Ce sont des *heri sesheta n oudja medou*, chefs des secrets des jugements, et des *heri sesheta n medou*, chefs des secrets de l'instruction (3).

Au contraire les *heri sesheta* dont la compétence est d'ordre administrative (4) ne sont jamais *medou rekhit*.

Il faut évidemment en déduire que le titre *medou rekhit* implique une certaine compétence judiciaire.

Nous concluons des observations qui précèdent, que les *rekhit* sont les habitants des villes du Nord, constituant une classe juridique distincte de la population égyptienne, et jouissant notamment de privilèges en matière d'impôt et de justice.

Que signifie d'autre part le mot *medou?* Il a le sens de « bâton de commandement »; les régents royaux de la IIIe dynastie sont

(1) On verra la titulature de Merib (IV, 32).
(2) On verra les titres portés par le vizir KAÏ. WEILL, *Vizirs* nº 19. MAR., *Mast.* E. 15, p. 418. *Heri oudjeb rekhit*, chef des impôts des *rekhit ; heri oudjeb merit*, chef des impôts des « gens ».
(3) Nous renvoyons au tome II où l'on pourra étudier le sens précis de ces titres ainsi que la composition de la *het ouret sou*.
(4) Voir l'annexe III de ce chapitre et le tome II.

kheri medou (1); ils ont le droit de porter la canne, symbole d'autorité. Il désigne aussi la « parole »; le *medou Hepi* (2) est le prêtre chargé de recueillir et d'expliquer les oracles du dieu Apis, d'où son nom de « parole d'Apis »; de même dans l'expression *oudj medou*, ordonner, *medou* a le sens de parole; enfin *medou* signifie aussi l'instruction d'une affaire judiciaire, nous le trouvons employé dans ce sens par le papyrus Prisse (3) et dans le titre de *heri sesheta n medou*, que portent certains conseillers de la *het ouret sou* (4).

Que l'on adopte l'un ou l'autre de ces sens, le *medou rekhit* est le personnage qualifié pour commander les *rekhit*, pour parler en leur nom, ou pour les juger.

Nous suivons, dès lors, dans l'apparition et l'extension du titre de *medou rekhit*, un des épisodes les plus intéressants de la politique centralisatrice des rois.

Nous avons constaté que Narmer fait décapiter les « dix hommes » de Metelis; dès la même époque, des sceaux nous apprennent que les villes sont gouvernées par des *adj mer*. Sous la IIIe dynastie, les nomes du Nord sont placés sous l'autorité de *heqa het aat, adj mer (merit)*, régents de grands châteaux, gouverneurs (de la population) (5). Sous la IVe dynastie, le *adj mer* devient *sab adj mer ;* il possède donc sur la population qu'il gouverne des droits judiciaires. A la même époque le roi confère au vizir, *taïti sab tjati*, le pouvoir judiciaire suprême. Or le premier des vizirs, Kanefer, prend, pour la première fois, le titre de *medou rekhit ;* ce n'est peut-être que pour affirmer que sa compétence judiciaire s'étend aux *rekhit*.

Sous la Ve dynastie, les conseillers de la cour suprême, *het ouret sou*, sont, eux aussi, *medou rekhit* comme, à cette époque, tous les gouverneurs de province, présidents des tribunaux de nomes.

La juridiction des nomarques comme celle de la cour suprême s'impose dès lors aux *rekhit* qui, depuis ce moment, ont donc perdu leurs privilèges judiciaires.

La confirmation nous en sera donnée par le fait que, sous la Ve dynastie, les gouverneurs de Haute-Égypte, portent tous le titre de *medou rekhit*. Il faut en conclure que la Ve dynastie a ré-

(1) Biographie de Meten (III, 41).
(2) Ce titre est porté par le vizir Hemiounou (IV, 57) et par Kha-ef-Snefrou (IV, 28).
(3) Papyrus Prisse. Trad. VIREY, XVII. DAGALLIER, *Les Institutions judiciaires de l'Ancienne Égypte*. Paris, 1914, p. 24.
(4) V. tome II.
(5) On se rappellera le titre : *heqa het aat Dep, adj mer merit Dep.* Meten (IV, 41).

organisé le statut juridique des populations urbaines qui, tant en Haute qu'en Basse-Égypte, sont désignées, depuis lors, sous le nom de *rekhit*.

ANNEXES AU CHAPITRE XVIII

Nous donnons la titulature des vizirs à l'index de la IVe dynastie : KANEFER (1); NEFERTMAAT (3), HEMIOUNOU (57), NIKAOURA (12), MINIOUNOU (17).

ANNEXE I

Les fonctions des *sedjaouti biti* sous la IVe dynastie.

Le titre de *sedjaouti biti* est porté par les vizirs KANEFER (1), NEFERTMAAT (3), NIKAOURA (12), MINIOUNOU (17), HEMIOUNOU (57), c'est-à-dire par tous les vizirs connus de la IVe dynastie.

Il est encore porté par le fils royal KHA-EF-SNEFROU (28), *saou Nekhen, iri Pe*.

Il y a lieu de remarquer que les vizirs KANEFER (1), NEFERTMAAT (3) et HEMIOUNOU (57) sont également *saou Nekhen, iri Pe*. Tous les *saou Nekhen* sont donc *sedjaouti biti*.

Tous les *sedjaouti biti* sont *hatia*.

Il faut en conclure que le titre de *sedjaouti biti* n'est plus porté par un fonctionnaire placé à la tête de l'administration, mais par les vizirs et les vice-rois de Nekhen, seuls *hatia*, auxquels le roi a délégué son pouvoir souverain et qui, de ce chef, disposent du sceau royal.

ANNEXE II

Saou Nekhen. Iri Pe. Vice-roi de Nekhen. Gouverneur de Pe.

On ne trouve jamais le titre *saou Pe*.

Le titre *saou Nekhen* est porté, sous la IVe dynastie, par les vizirs KANEFER (1), NEFERTMAAT (3), HEMIOUNOU (57) ainsi que par KHA-EF-SNEFROU (28).

Tous sont fils royaux, *hatia* et *sedjaouti biti*.

Tous les *saou Nekhen* portent en même temps le titre *iri Pe*.

MERIB (32), fils de CHÉOPS, est seulement *iri Pe*. Il n'est ni *hatia*, ni *sedjaouti biti*.

Il faut en conclure que, sous la IVe dynastie, les *saou Nekhen* sont *hatia* et *sedjaouti biti*, mais non les *iri Pe*.

ANNEXE III

Heri sesheta. Chefs des secrets.

Les *heri sesheta* semblent avoir des compétences diverses ; on trouve en effet des :

Heri sesheta kat nebet nisout. Chefs des secrets pour tous les travaux du roi.

SESHAT-HETEP (6), fils royal, *our medj Shema*.

Heri sesheta n nisout m het ouret n per nisout. Chef des secrets du roi dans le « grand château » de la *per nisout*, ce qui signifie : conseiller du tribunal suprême. Ce titre est porté par

AKHET-HETEP (10), *sab adj mer*.

Heri sesheta. Secrétaire.

On trouve comme tels, les *our medj Shema :* SESHEM-NEFER (25), ANKHIRES (69), AAKHI (54), SETHOU (27), ce dernier est *semsou haït*, président-d'audience. Il semble porter le titre *heri sesheta*, comme AKHET-HETEP, en vertu de ses fonctions judiciaires. NEFERTMAAT (38) ne nous est connu que comme *hem neter Khoufou*.

ANNEXE IV

Our medj Shema. Les dix grands du Sud.

Nous donnons ci-dessous la liste des membres du grand conseil des dix avec leurs principales fonctions administratives.

SESHAT-HETEP (6), fils royal.

Heri sesheta kat nebet n nisout,	Chef des secrets pour les travaux du roi.
Kherp aha,	Maître du palais.

AKHET-HETEP (10).

Sab adj mer, heqa het aat,	Gouverneur de nome, régent de grand château.
Heri sesheta n nisout m het ouret n per nisout,	Chef des secrets du roi au tribunal de la *per nisout*.

TENTI (21).

Imira oupout,	Directeur des missions royales.
Our neferou,	Grand chef des recrues.

KHENOUKA (23). Nous ne savons pas s'il remplit des fonctions administratives.

Imira saou Shema,	Directeur des collèges de prêtres de Haute-Égypte.

SESHEM-NEFER (25).

Tepi kher nisout, sab adj mer,	Premier après le roi, gouverneur de nome.
Imira kat nebet n nisout,	Directeur de tous les travaux du roi.
Heri sesheta,	Chef des secrets.
Kherp aha,	Maître du palais.

MERIB (32), fils royal.

Imira kat nebet n nisout,	Directeur de tous les travaux du roi.
Imira meshaou, adj mer depet,	Directeur des armées, gouverneur de la flotte.

IOUNOU (53), fils royal. Pas de titulature administrative.

Imira saou Shema,	Directeur des collèges de prêtres de Haute-Égypte.

AAKHI (54).

Sab adj mer.	Gouverneur de nome.
Imira kat nebet n nisout,	Directeur de tous les travaux du roi.

Imira per hedj, Directeur du trésor.
Kherp ousekht. Maître de la salle d'audience.

ANKHIRES (69).
Sab adj mer. Gouverneur de nome.
Imira djadjat nisout n oudja medou neb, Directeur du conseil royal de tous les jugements.
Imira kat nebet n nisout, Directeur de tous les travaux du roi.
Oudj medou n heri oudjeb, Ordonnateur des impôts.
Heri sesheta. Chef des secrets.

ANNEXE V

LES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION

1° *Per nisout*. La « maison du roi ».

Ce terme désigne le siège central de l'administration et comprend peut-être l'ensemble des services administratifs, comme sous la IIIe dynastie. Le titre porté par AKHET-HETEP (10), *heri sesheta n nisout m het ouret n per nisout*, indique notamment que la *het ouret*, tribunal, fait partie de la *per nisout*.

SESHEM-NEFER (25), *our medj Shema*, qui fut *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi, s'intitule *imira sesh nisout*, directeur des scribes royaux, titre général qui semble marquer un grade dans l'échelle hiérarchique, directeur d'un service administratif — en l'occurrence le département des travaux publics — plutôt qu'une fonction déterminée.

La chancellerie, *Per a nisout*, « maison des écritures royales », n'est signalée que par les titulatures de deux fonctionnaires : DENDENOU (35) et NEFERHETEP (58) qui occupèrent tous deux, avant de passer *imira sesh*, les fonctions de *sesh a nisout*, scribes des écritures royales.

2° *Per heri oudjeb*. La « maison du chef des impôts ».

Nous est connue, sous la IVe dynastie, par le titre :

Oudj medou heri oudjeb. « Qui donne les ordres, chef des impôts », titre qui s'applique sans doute au fonctionnaire compétent pour promulguer les arrêtés, *oudj*, en matière d'impôts; il est porté par le vizir KANEFER (1) et par le *our medj Shema* ANKHIRES (69).

Sebedj sesh per heri oudjeb. Scribe supérieur de la maison des impôts. AAKHI (67), grand personnage puisque *rekh nisout* porta ce titre. *Sehedj sesh*, scribe supérieur, ne désigne pas une fonction déterminée, mais s'applique à tout titulaire de hautes fonctions administratives.

3° *Oupout nisout*. Les missions royales.

Le titre *Imira oupout* se rencontre sous la IIIe dynastie dans la titulature de METEN (III, 41), gouverneur de la région frontière de l'Ouest, qui s'intitule *Imira oupout net Imentet*. C'est donc sa qualité de gouverneur, *seshem ta*, de

province frontière qui fait de lui le *imira oupout*, « directeur des missions royales ».

Sous la IVe dynastie, le même titre est porté par :

KANEFER (1), vizir.
TENTI (21), *our medj Shema*.
TENTI (60), *imira depet*, *kherp aper mesha*, directeur de la flotte, maître de l'effectif de l'armée.
OUPET.

Il me paraît certain que, dans toutes ces titulatures, le mot *oupout* a le sens que nous lui trouvons également dans les inscriptions du Sinaï, celui de « mission royale ». Il ne faut pas confondre avec *oupet*, qui a le sens de « déclaration » faite au bureau de l'enregistrement, et qui se rencontre à partir de la IVe dynastie :

NEFERMAAT (5) s'intitule *Imira medjat oupet*, « directeur des livres des déclarations ».

4° *Per hedj*. La « maison blanche », administration des finances.

On ne trouve plus, comme sous la IIIe dynastie, le titre *Imira peroui hedjoui*, « directeur de la double maison blanche ». Il semble donc que si une division avait existé entre l'administration des finances de Haute et de Basse-Égypte sous la IIIe dynastie, elle a disparu sous la IVe.

Nous relevons, dans les titulatures, les titres :

Imira per hedj, directeur de l'administration des finances :
AAKHI (54), *our medj Shema*.

Imira shenout nisout, directeur de grenier du roi :
AAKHI (54).

Imira shenout, directeur de grenier :
TASH-RENPET (52)
OUR-KAPTAH (68).

Imira isout djefaou, directeur des places des vivres :
SESHEM-NEFER (25), *our medj Shema*.

5° *Kat n nisout*. L'administration des travaux publics.

La direction en est confiée aux plus grands personnages.

Medeh nisout. Constructeur royal :
HEMIOUNOU (57), vizir.

Imira kat nebet n nisout. Directeur de tous les travaux du roi. Titre porté par les vizirs NEFERTMAAT (3), HEMIOUNOU (57), par les *our medj Shema*, SESHEM-NEFER (25), ANKHIRES (69), AAKHI (54), en même temps *sab adj mer*, et par le *our medj Shema* MERIB (32),

Imira Kat. Directeur des travaux :

Le titre *Imira kat nebet n nisout* ne paraît donc porté, sous la IVe dynastie, que par des vizirs et des *our medj Shema*. Il faut en conclure sans doute que, placé sous la haute direction du vizir, le service des travaux publics est effectivement dirigé par un membre du grand conseil des dix.

6° *Abet*. L'administration des domaines.

Dirigée par le *imira sesh abet*, directeur des scribes des champs. Nous connaissons comme tel :

NEFERHETEP (58).

ANNEXE VI

L'armée. *Mesha.* — La flotte. *Depet.*

1. L'ARMÉE DE TERRE.

Le titre *Imira meshaou*, général des armées, est porté par :

MERIB (32), fils de CHÉOPS, *adj mer depet*, *our medj Shema*.

II (47), fils de la fille royale OUNESHET (46).

Kherp aper mesha, maître d'un détachement d'armée (ou de l'effectif de l'armée).

TENTI (60), *imira depet*, *imira oupout*, *imira aha*.

Our neferou, « grand des recrues », c'est-à-dire « chef des recrues ».

TENTI (21), *our medj Shema*, *imira oupout*.

2. LA FLOTTE.

Elle est commandée par :

Adj mer depet. Gouverneur de la flotte.

MERIB (32).

Imira depet. Directeur de la flotte.

TENTI (60).

3. L'ADMINISTRATION MILITAIRE.

L'administration militaire est centralisée à la *Per aha* (déterminatif des armes), « grande maison des armes », dirigée par le

Imira per aha, directeur de la grande maison des armes. On trouve comme tels :

KA-EN-NISOUT (2), fils de SNEFROU.

TENTI (60), qui fut en même temps *imira depet*, *kherp aper mesha*. Il semble donc avoir dirigé l'armée de terre et de mer en même temps que l'administration militaire. Il s'intitule également *imira oupout*, directeur des missions royales, titre fréquemment porté par les directeurs des hautes charges militaires.

Outre l'intendance de la *Per aha*, il existe une administration attachée aux unités de l'armée, formée de *Sesh aperou*, scribes des compagnies; ils sont placés sous l'autorité du

Imira sesh aperou, directeur des scribes des compagnies :

AAKHI (54), *our medj Shema*.

On trouve aussi des

Sesh tesou, scribe des détachements.

SEHETPOU (36).

ANNEXE VII

Sab adj mer. Les gouverneurs de nomes.

Le titre *Sab adj mer*, « juge gouverneur », apparaît sous la IVe dynastie, Il est porté par :

le vizir KANEFER (1), *medou rekhit ;*

les *our medj Shema* AKHET-HETEP (10), *ioun kenmout*, ANKHIRES (69), AAKHI (54), SESHEM-NEFER (25), *tepi kher nisout*.

Ces hauts officiers ont sans doute été *sab adj mer* au cours de leur carrière. Déjà sous la IIIe dynastie, pour occuper les plus hautes fonctions du gouvernement central, il fallait avoir été gouverneur territorial, charge qui était indiquée, à cette époque, par le titre *heqa het aat*.

Les titres *medou rekhit*, *ioun-kenmout*, *tepi kher nisout* seront portés régulièrement par les *sab adj mer* de la Ve dynastie.

Le titre *medou rekhit* n'est porté, sous la IVe dynastie, que par le vizir KANEFER.

ANNEXE VIII

Titres judiciaires de la IVe dynastie.

La IVe dynastie ne fournit que peu de titres judiciaires :

Heri sesheta n nisout m het ouret per nisout. Chef des secrets du roi dans le grand château de la maison royale, c'est-à-dire, conseiller au tribunal siégeant à la *per nisout*, siège central de l'administration.

Ce titre est porté par AKHET-HETEP (10), *our medj Shema*.

Heri sesheta n oudja medou sheta n het ouret. Chef des secrets des jugements secrets du grand château. Titre porté par Ra-our (74) *our medj Shema*.

Imira djadjat nisout n oudja medou neb. Directeur du conseil royal de tous les jugements, ou directeur du tribunal suprême du roi :

ANKHIRES (69), *our medj Shema*, *heri sesheta*.

Our hait. Grand de l'audience, ou président de l'audience :

SETHOU (27), *heri sesheta*.

Kherp ousekht. Maître de la salle d'audience.

Nous n'avons qu'un exemple de ce titre sous la IVe dynastie. Il est fréquent sous la Ve dynastie. On verra au tome II que nous y voyons le directeur de l'administration et du greffe des tribunaux.

Ce titre est porté par

AAKHI (54), *our medj Shema*, *heri sesheta*.

On remarquera que tous les porteurs de titres judiciaires sont *heri sesheta ;* la plupart appartiennent au grand conseil des dix.

Les titres composés avec le mot *sab* seront analysés au tome II.

Le sens de tous les titres judiciaires sera analysé, à la lumière des titulatures des Ve et VIe dynasties, au tome II.

CHAPITRE XIX

LES TITRES HONORIFIQUES ATTRIBUÉS AUX FONCTIONNAIRES

L'administration du palais est entièrement séparée de celle de l'État.

L'EXAMEN de la titulature des officiers du palais, des dignitaires du culte et des fonctionnaires, nous amène à la conclusion que le palais et l'administration sont entièrement indépendants l'un de l'autre. Les hauts dignitaires du palais ne sont pas, par le fait même, hauts fonctionnaires, ni inversement.

Certes, on trouve des exemples de cumul, mais ils n'existent — sauf de très rares exceptions — qu'au profit de fils royaux. Nous sommes donc amenés à conclure que le roi peut remettre les offices du palais à des officiers qu'il choisit librement mais que pas une fonction administrative ne donne droit à occuper ces offices.

Lié par la hiérarchie administrative lorsqu'il nomme ses fonctionnaires, le roi est entièrement libre dans le choix de ses officiers palatins (1).

L'administration du culte est indépendante de l'administration civile.

Il en est de même pour l'administration du culte royal. Elle échappe entièrement, sous la IVe dynastie, à l'administration civile. Auparavant nous avons vu qu'elle était confiée à la *per desher* qui constituait un des départements de la *per nisout.* Sous la IVe dynastie, la *per desher* disparaît, et le culte est organisé sur des bases nouvelles absolument indépendantes; c'est la *per douat,* « maison du matin », qui en semble désormais le centre. Son chef, le *heri sesheta n per douat*, est toujours un officier du palais, généralement le *kherp aha*, maître du palais.

Les chefs de la chancellerie du culte, *sesh a neter, sedjaouti neter, sehedj sedjaouti het neter*, sont de même entièrement indépendants de la chancellerie civile. Cependant en raison des connaissances techniques que requièrent les fonctions du chancelier chargé d'administrer le culte, il est généralement choisi parmi le personnel de l'administration civile (2). Le roi s'adresse de même fréquem-

(1) Nous renvoyons à l'annexe IV du chapitre XVI où nous donnons la liste des officiers du palais de la IVe dynastie.

(2) Deux hauts fonctionnaires, le vizir Kanefer (IV, 1), le *our medj Shema* Merib (IV, 32), un officier palatin, le *kherp aha* Tenti (IV, 60), furent *sedjaouti neter.*

ment à des fonctionnaires supérieurs pour remplir les charges du culte dont le caractère est surtout administratif, telles celle de *imira saou Shema* (1), directeur des collèges de prêtres du Sud.

Le *kherp iaout nebet neter*, maître de toutes les fonctions divines, est, à notre connaissance, toujours le vizir. Le roi semble ainsi avoir voulu rassembler entre les mains de celui-ci une autorité s'étendant à la fois sur tout le personnel des administrations de l'État et du culte. Rappelons d'ailleurs que le vizir ne fait pas directement partie de l'administration; il lui est superposé.

* * *

Le palais et le culte ont le pas sur l'administration.

Des deux groupes de fonctions, culte et palais d'un côté, administration de l'autre, c'est le premier qui confère le plus d'honneurs.

Le plus haut titre de l'État, celui de prince, *iri pat*, n'appartient, en dehors des vizirs, qu'au chef des officiants du culte royal, le *heri djadja kher heb*, et au plus grand officier de l'administration du culte, le *sesh neter.*

Le titre noble de *rekh nisout* qui assimile ses détenteurs aux parents du roi, n'est conféré qu'aux prêtres royaux, féaux, *imakhou*, et bénéficiaires, *khenti-she*, du roi.

Ce n'est donc pas de l'administration, mais du culte que sortira la noblesse royale en formation sous la IVe dynastie.

* * *

Titres décoratifs attribués par le roi à des fonctionnaires et officiers de palais.

A côté du titre nobiliaire de *rekh nisout*, qui va devenir héréditaire, des distinctions purement honorifiques décorent les grands personnages de l'État. On peut les classer en deux catégories : les unes ne sont attachées à aucune fonction; ce sont des distinctions personnelles que le roi accorde à des hommes qu'il veut particulièrement honorer; d'autres, au contraire, accompagnent de droit certaines magistratures.

Il faut ranger dans la première catégorie les *imi is*, *our is*, *imi ib*, *meri.*

Ces titres, que nous pourrions intituler « décoratifs », sont décernés avec la plus grande parcimonie (2).

Imi is.

Imi is, ne s'accorde, semble-t-il, qu'à certains vizirs, collaborateurs directs et constants du souverain (3) et admis à ce titre dans sa chambre (?).

(1) On trouve comme *imira saou Shema*, deux *our medj Shema:* Khenouka (IV, 23) et Iounou (IV, 53).

(2) Nous en donnons la liste à l'annexe I du présent chapitre.

(3) L'inscription du vizir Senedjemib de la Ve dynastie montre qu'il travaillait avec le roi Isesi. BR., *A. R. I.*, no 270.

Our is.

Our is, « grand de la chambre » (?), est une décoration de même nature. Comme celle de *imi is*, elle date de la IIIe dynastie [1]. Elle semble indiquer un grade plus élevé dans le même ordre. Sous la IVe dynastie, nous ne connaissons que le fils royal vizir Nefertmaat [2] qui en fut titulaire.

Tous les détenteurs des titres de *imi is* et *our is*, que nous trouvons déjà sous la IIIe dynastie, seront, pendant tout l'Ancien Empire, des vizirs ou des hauts fonctionnaires et non des officiers de palais ou des dignitaires du culte.

Il s'agit donc d'une décoration réservée aux fonctionnaires.

Meri neb-f.

Certains personnages sont appelés *meri neb-f*, « aimé de son maître » [3]. Ce sont, sous la IVe dynastie, des vizirs, des *our medj Shema*, plus spécialement chargés de l'administration judiciaire, des officiers de palais et des prêtres importants.

Ces « aimés », *merou*, qui doivent leur titre à une faveur particulière du roi, ont le pas sur les *semerou*, « amis » (?), qui possèdent leur titre en vertu des fonctions qu'ils occupent [4]. Le roi leur accorde les plus hauts sacerdoces de son culte et les fait figurer parmi les mieux dotés de ses *imakhou* [5].

* * *

Titres honorifiques attachés à l'exercice de hautes fonctions.

A côté des titres décoratifs décernés par le roi à des favoris, il en est d'autres, tels *hatia*, *tepi kher nisout*, *semer ouati*, qui accompagnent nécessairement certaines fonctions.

La dignité de *hatia*, nous l'avons vu, est portée exclusivement par les fils royaux remplissant les hautes charges de vizir ou de vice-rois de Nekhen et qui, de ce chef, exercent le pouvoir souverain du roi.

Hatia.

Le titre de *hatia* n'est pas seulement une marque honorifique, c'est l'insigne d'un pouvoir conférant à son détenteur la délégation de la souveraineté royale.

Tepi kher nisout.

Le titre de *tepi kher nisout*, « premier après le roi », accompagne des fonctions revêtues d'un éclat spécial.

(1) Rahetep (III, 44) fut à la fois *imi is* et *our is*. Il semble donc que *our is* soit un grade plus élevé que *imi is*.
(2) Index, IV, 3.
(3) Sous la Ve dynastie on trouve comme tels des vizirs, *our medj Shema*, hauts magistrats judiciaires, généraux, officiers de palais.
(4) Dans la représentation d'une cérémonie de cour sous le roi Neouserra (V^e dynastie), les *merou* passent avant les *semerou*. Borchardt, *Grabdenkmal des Neuserre*, pp. 71-74.
(5) On trouve parmi eux des *neb imakh kher tef* (IV, 1), *neb imakh kher neb-f* (IV, 13 54), *imakhou kher neb-f* (IV, 12), *neb imakh kher neter aa* (IV, 13).

Sous la IVe dynastie ce titre n'est porté, à notre connaissance, que par le vizir Kanefer [1] et par le *our medj Shema*, *sab adj mer* Seshem-nefer [2]. Les autres vizirs et *our medj Shema* ne portent pas ce titre; ce n'est donc pas à ces fonctions qu'il est attaché. En revanche Kanefer, avant d'être vizir, et Seshem-Nefer, avant d'entrer au grand conseil des dix, avaient tous les deux été gouverneurs de nomes, *sab adj mer*. Or sous la Ve dynastie, tous les nomarques seront *tepi kher nisout*. Peut-être faut-il admettre que les rois de la IVe dynastie introduisirent cette nouvelle marque honorifique qui, conférée d'abord à certains *sab adj mer* seulement [3], devint ensuite une distinction attachée à la fonction.

Semer.

Sous la IIIe dynastie il semble que le roi ait décerné le titre de *semer*, « ami » (?), à des fonctionnaires qu'il voulait particulièrement honorer. Aucune fonction, à cette époque, ne paraît avoir donné droit à cette dignité.

Au contraire, sous la IVe dynastie, le titre *semer* décore des titulaires du culte, des officiers de palais, des fonctionnaires.

En même temps apparaît un grade nouveau : *semer ouati*, ami unique. Dorénavant ces titres accompagnent de droit de hautes charges et fonctions. Et tout d'abord celles sur lesquelles les rois ont appuyé leur réforme dynastique et qui échappent à l'administration proprement dite, c'est-à-dire celles de vizir et de vice-roi de Nekhen, *saou Nekhen*.

Sont aussi *semer ouati*, les plus grands dignitaires de l'administration du culte : les *iri Pe*, gouverneurs de Pe [4]; *heri seshета n per douat*, chefs des secrets de la maison du matin, *sesh neter*, scribes divins, et *sedjaouti neter*, chanceliers divins; *heri djadja Nekheb*, grands chefs du sanctuaire de Nekheb.

Les *semerou* semblent placés à un degré hiérarchique en dessous des *semerou ouatiou* dans l'échelle des dignités.

Ce sont les chefs de l'armée, *imira meshaou*, généraux, et *adj mer depet*, gouverneurs de la flotte;

les officiers du palais : *kherp aha*, maître du palais; *iri nefer hat*, préposé à la couronne; *our sin*, grand médecin.

Peut-être les principaux dignitaires du culte royal, *sehedj ouab*, *imira hem neter*, etc., sont-ils également *semer* sous la IVe dynastie,

(1) Index, IV, 1.
(2) Index, IV, 25.
(3) Sous la IVe dynastie, les *sab adj mer* Akhet-hetep (IV, 10), Ankhires (IV, 69), Aakhi (IV, 54), ne s'intitulent pas *tepi kher nisout*.
(4) Merib (IV, 32), *iri Pe neb* est *semer ouati*.

comme ils le seront sous la Ve. Les *sehedj ouab* de la IVe dynastie que nous connaissons sont en effet *semerou*, mais nous ne le constatons pas pour les autres prêtres royaux.

Les fonctionnaires proprement dits ne portent donc jamais, en vertu de leurs fonctions administratives, le titre de *semer* (1) Même les plus élevés d'entre eux, les *our medj Shema* et les *heri sesheta* ne sont pas, comme tels, titulaires de cette haute dignité. Ils ne peuvent l'acquérir qu'en occupant dans le culte royal ou dans l'administration du palais les fonctions que nous venons d'énumérer.

Ces titres honorifiques diffèrent considérablement de ceux de *rekh nisout* ou d'*imakhou*. Ils sont toujours strictement personnels, sont attachés à la fonction et non à la personne, et ne peuvent, par conséquent, donner naissance à une noblesse héréditaire.

ANNEXE AU CHAPITRE XIX

1° Les titres décoratifs.

Sont attribués par le roi comme une faveur personnelle.

Imi is, « qui est dans la chambre (du roi) » (?) :
 les vizirs KANEFER (1); NIKAOURA (12).

Our is, « grand de la chambre (du roi) » (?) :
 le vizir NEFERTMAAT (3).

Meri neb-f, « aimé de son maître » :
 les vizirs KANEFER (1), HEMIOUNOU (57);
 les *our medj Shema* ANKHIRES (69), AAKHI (54);
 le *sehedj ouab* de la pyramide de Khephren, KHAFRA-ANKH (13).

2° Les titres honorifiques.

Ces titres sont détenus de droit par les titulaires de certains titres.

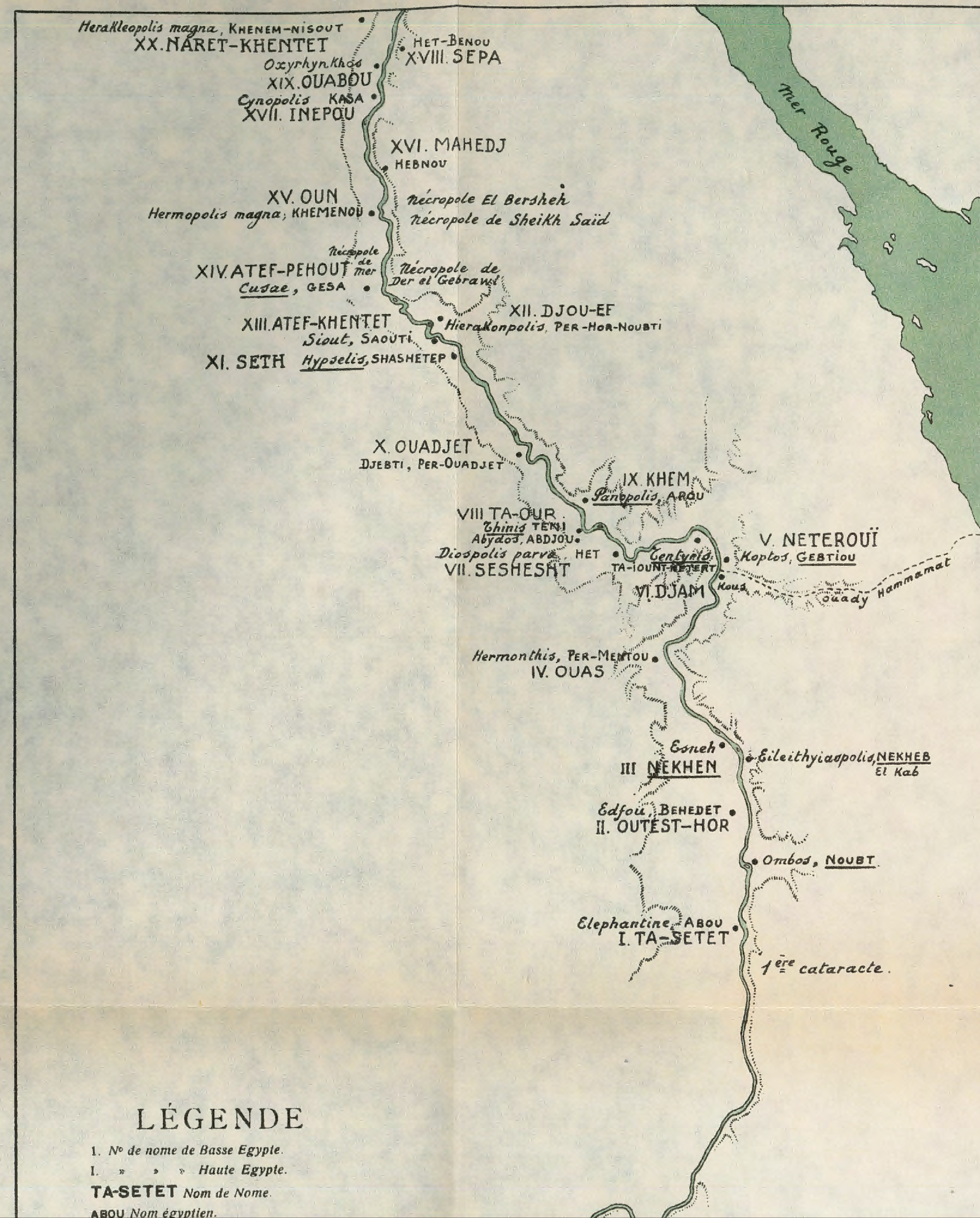
Hatia. Les vizirs KANEFER (1), NEFERTMAAT (3), NIKAOUARA (12), HEMIOUNOU (57).
 Les *saou Nekhen* KANEFER (1), NEFERTMAAT (3), HEMIOUNOU (57), KHA-EF-SNEFROU (28).

Tepi kher nisout, « Premier après le roi » :
 KANEFER (1), vizir, *sab adj mer.*
 SESHEM-NEFER (25), *our medj Shema, sab adj mer.*

(1) Nous avons vu que les généraux en chef et les gouverneurs de la flotte sont *semer*, mais ils ne font pas partie, à proprement parler, de l'administration.

Semer ouati, ami unique.
 Les vizirs (1, 12, 17, 57).
 Les *saou Nekhen* (1, 28, 57), sauf NEFERTMAAT (3).
 Les *iri Pe* (1, 28, 32, 57).
 Les *kherp aha* (1, 6, 15, 16, 17, 18, 19, 81).
 Le *kherp nesti* (36).
 Le *iri nefer hat* (16).
 Les *heri sesheta n per douat* (15, 16, 17).
 Les *sesh neter* (9, 17).
 Les *sedjaouti neter* (1, 32). TENTI (60) ne porte pas le titre.
 Les *heri djadja Nekheb* (12, 16, 19, 20).

Semer, ami.
 Les *imira meshaou* (32, 47).
 Le *sehedj ouab* (13).



Herakleopolis magna, KHENEM-NISOUT
XX. NARET-KHENTET
HET-BENOU
XVIII. SEPA
Oxyrhynkhos
XIX. OUABOU
Cynopolis KASA
XVII. INEPOU
Mer Rouge
XVI. MAHEDJ
HEBNOU
XV. OUN
Hermopolis magna; KHEMENOU
Nécropole El Bersheh
Nécropole de Sheikh Saïd
Nécropole de Mer
XIV. ATEF-PEHOUT
Cusae, GESA
Nécropole de Der el Gebrawi
XIII. ATEF-KHENTET
Siout, SAOUTI
XII. DJOU-EF
Hierakonpolis, PER-HOR-NOUBTI
XI. SETH
Hypselis, SHASHETEP
X. OUADJET
DJEBTI, PER-OUADJET
IX. KHEM
Panopolis, APOU
VIII TA-OUR
Thinis TENI
Abydos, ABDJOU
Diospolis parva, HET
VII. SESHESHT
Tentyris
TA-IOUNT-NETERT
V. NETEROUÏ
Koptos, GEBTIOU
Kous
VI. DJAM
ouady Hammamat
Hermonthis, PER-MENTOU
IV. OUAS
Esneh
III NEKHEN
Eileithyiaspolis, NEKHEB
El Kab
Edfou, BEHEDET
II. OUTEST-HOR
Ombos, NOUBT
Elephantine, ABOU
I. TA-SETET
1ère cataracte
LÉGENDE
1. No de nome de Basse Egypte.
I. » » » Haute Egypte.
TA-SETET Nom de Nome.
ABOU Nom égyptien.

INDEX

NOTE INTRODUCTIVE

I. La classification chronologique des documents.

J'ai signalé dans l'introduction de cet ouvrage la grande importance que j'attache à la chronologie des sources. Je me suis donc efforcé de classer, aussi exactement que possible, celles que j'ai employées.

Pour les deux premières dynasties nous ne possédons guère que des sceaux qui, en général, portent l'indication d'un règne.

La IIIe dynastie, outre les sceaux, nous a laissé des inscriptions funéraires très importantes. Leur nombre est encore plus grand pour la IVe dynastie. Le classement en est souvent difficile. Il n'est pas possible de s'en référer purement et simplement à l'époque qui leur a été assignée par les auteurs, en raison de leurs caractères archéologiques ou autres. Nous savons, en effet, pour ne citer que cet exemple, que de nombreux mastabas de Saqqarah ont été considérés par Mariette comme appartenant à la IVe dynastie alors qu'ils datent certainement de la Ve (1).

J'ai donc adopté une méthode de classement chronologique uniforme et de nature à amener le minimum d'erreurs.

Je me suis d'abord reporté, pour dater les textes, aux indications généalogiques qu'ils renferment.

Si elles sont rares pour la IIIe dynastie, elles sont en revanche fréquentes depuis la IVe, notamment pour les fils et petits-fils de rois. Les descendants des rois peuvent être classés avec certitude.

J'ai ensuite recherché les mentions royales qui figurent dans les textes. Elles peuvent être de diverses espèces. Parfois le règne est nettement indiqué; le classement ne peut alors faire de doute. D'autres fois, l'inscription mentionne les domaines qui doivent fournir les offrandes au culte du défunt; or ceux-ci portent fréquemment des noms dans la composition desquels figure un cartouche royal; il arrive, il est vrai, que divers noms royaux se rencontrent dans la désignation des domaines cités dans une même tombe, mais il s'agit alors, en règle générale, de rois ayant

(1) C'est l'opinion de Ed. Meyer, *Histoire de l'Antiquité*, trad. Moret, t. II. p. 208.

vécu vers la même époque. Nous pouvons donc admettre que le personnage, bénéficiaire des rentes funéraires qui frappent ces domaines, a vécu sous le règne de ces rois ou peu après.

Enfin, surtout depuis Snefrou, nous relevons dans les titulatures de nombreux titres relatifs au culte des rois.

Pourtant il ne faut jamais perdre de vue que les rois défunts possédaient également leur culte, donc leurs prêtres.

Quand un personnage, par conséquent, s'intitule par exemple prêtre de Chéops, il n'est pas certain pour cela qu'il appartienne au règne de ce roi. Il faut en outre se rappeler que les rois n'ont eu de prêtres, de leur vivant, que depuis la IVe dynastie.

Cependant lorsque le personnage ne cite qu'un seul sacerdoce royal, on constate, en général, qu'il est relatif soit au roi sous le règne duquel il a vécu, soit à un roi immédiatement antérieur.

C'est ainsi que l'on trouve : Meten (III, 41), *heqa het neter Snefrou*, régent du temple de Snefrou, sous le règne duquel s'écoula probablement la plus grande partie de sa carrière;

le vizir Kanefer (IV, 1), fils de Snefrou, prêtre de son père, directeur de sa pyramide et chef du culte de Min auprès de celle-ci;

Nefertmaat (IV, 38), dont Snefrou était le trisaïeul, prêtre de Chéops;

Khemten (IV, 7), grand maître de la maison de la reine Meresankh, fille de Chéops, prêtre de ce roi;

le prince Kaouab (IV, 39), dont Khemten dirigea également la maison et qui fut donc contemporain de Chéops, *hem neter Khoufou ;*

Kem-ked (IV, 11), petit-fils de Snefrou, prêtre de son grand-père;

Khafra-ankh (IV, 13), fils de Khephren, *sehedj ouab* de sa pyramide;

Merib (IV, 32), fils de Chéops, prêtre de son père.

On constate, d'autre part, en suivant les généalogies familiales, que les sacerdoces royaux exercés varient de génération en génération en suivant l'ordre de succession des rois. C'est ainsi que Radoua (IV, 29) et son fils Ra-ankh-ma (IV, 30) sont attachés au culte de Snefrou, tandis que son petit-fils Nefermaat (IV, 31) est prêtre de Khephren.

Il semble donc évidemment que le titre de prêtre d'un certain roi, permet de placer son titulaire soit sous le règne de ce roi, soit sous un des règnes qui l'ont immédiatement suivi (1).

Certes, il n'en est pas toujours ainsi; Sheri (IV, 62), petit-fils

(1) C'est ainsi que nous datons Tenti (IV 37), Hetep-heres (IV 61).

de Chéops, est prêtre des rois Peribsen et Sened, appartenant à la IIe dynastie. L'erreur n'est guère possible ici cependant, Sheri signalant que son sacerdoce s'exerce *m khert neter*, dans la nécropole.

Les personnages qui appartiennent au culte de rois dont ils ne furent pas les contemporains, se bornent généralement à s'intituler : *ouab nisout*, *kher heb*, *hem neter nisout*, titres très fréquemment mentionnés, sans indiquer au culte de quels rois ils étaient attachés.

Enfin certains personnages portent un nom composé avec un nom royal : Khafra-ankh (IV, 13), fils de Khephren; Ouser kaou-khafra, fils du précédent, Kha-ef-Snefrou (IV, 28), dont Snefrou fut le bisaïeul; Khoufou-meri-neterou (IV, 66), petit-fils de Chéops. Ils sont rares et semblent toujours se rattacher d'une façon quelconque au roi dont ils rappellent le nom (1).

D'autres indications nous éclairent également sur la date supposée des mastabas.

Il est très important notamment de savoir à quelle nécropole ils appartiennent.

Nous savons que la nécropole qui s'étend autour des pyramides de Gizeh renferme surtout des mastabas de la IVe dynastie. Il faut être prudent, cependant, car sous la Ve dynastie, et même sous la VIe, de petits mastabas furent construits dans les espaces libres de la nécropole. La nécropole de Dashour dont la pyramide de Snefrou occupe le centre, ne renferme guère, pour l'Ancien Empire, que des tombes de la première moitié de la IVe dynastie (2). Saqqarah, surtout utilisée par les *imakhou* des rois de la Ve dynastie, renferme cependant des tombes de la IVe et même de la IIIe dynastie, groupées autour de la pyramide de Djeser (3).

Si les nécropoles peuvent établir des présomptions, elles ne peuvent donc suffire à dater les inscriptions qui en proviennent.

J'ai donc procédé de la façon suivante. Après avoir dressé la liste de tous les personnages datés avec une quasi certitude, je les ai classés par dynasties. J'ai fait ensuite le relevé de tous les titres honorifiques administratifs, militaires, palatins et religieux que renferment leurs inscriptions, en indiquant, pour chaque

(1) Khoufou-Ankh (IV 22) qui fut comblé des faveurs royales, a donc été classé par nous dans la IVe dynastie.
(2) Capart, *Memphis*, pp. 34 et suiv.
(3) Capart, *Memphis*, pp. 85 et suiv.

dynastie, les titres qui ne se retrouvent plus aux époques postérieures ou qui ne nous sont pas connus aux époques antérieures.

On constate ainsi que certains titres, tels ceux qui sont relatifs à la *per desher* ou à la province de l'Ouest, *sepout imentiout*, ne se trouvent pas après la IIIe dynastie; que sous la IVe dynastie le titre *sab adj mer* se substitue à celui de *heqa het aat ;* que les titres honorifiques composés avec le terme *imakhou* apparaissent surtout depuis le règne de Chéops, etc.

Il devient facile dès lors de confronter les inscriptions présumées de la IIIe ou de la IVe dynastie avec les nomenclatures des titres de ces époques. Si tous les titres du personnage à dater se retrouvent dans ces nomenclatures, il n'y a pas d'inconvénient à admettre le bien-fondé de la présomption fournie par l'archéologie ou par la nécropole d'origine.

Si au contraire le texte étudié renferme un titre inconnu dans les titulatures datées avec certitude de la dynastie à laquelle il est présumé appartenir, il faut provisoirement l'écarter et le soumettre à un examen plus approfondi. Si aucun indice ne permet alors de le dater, il faut le reculer jusqu'à l'époque à laquelle tous les titres qu'il renferme sont connus, pour autant que d'autres indices, bien entendu, ne viennent s'y opposer. Parfois la classification est quasi impossible. Le document, dans ce cas, ne peut être utilisé.

Je ne puis songer, dans cette courte note, à rapporter l'étude approfondie que j'ai faite pour déterminer quand apparaît ou disparaît chacun des titres, ou comment il se transforme. Je publierai cette étude in extenso, pour l'ensemble de l'Ancien Empire, à la suite du volume consacré à la VIe dynastie.

Ce que j'en ai dit suffira au lecteur, pour qu'il puisse se rendre exactement compte de ma méthode et utiliser avec facilité les listes de noms et de titres qui précèdent les index des titulatures de chacune des dynasties.

II. La publication des Index.

Pour chaque dynastie on trouvera d'abord la liste des personnages que j'ai cru pouvoir y faire figurer.

Ceux-ci ne sont pas classés dans un ordre quelconque. Leur numéro leur fut donné au fur et à mesure de mes recherches et de mes études. Les textes considérés comme datés avec certitude sont numérotés en caractères gras, ceux qui furent classés à la suite d'une étude critique sont numérotés en caractères ordinaires.

La liste des personnages est suivie d'une nomenclature de tous les titres relevés dans les inscriptions datées avec certitude.

Ces titres sont classés par catégories dans l'ordre suivant :

1° titres honorifiques;
2° titres relatifs au gouvernement et à l'administration;
3° à l'armée et aux contrées étrangères;
4° au palais;
5° à l'administration du culte;
6° au culte royal;
7° aux autres cultes.

Chaque titre est suivi du numéro d'ordre des personnages, datés avec certitude, par lesquels il est porté.

Les titres qui ne se retrouvent plus à la dynastie suivante sont précédés d'un astérisque.

Ceux qui apparaissent, pour la première fois, au cours de la dynastie envisagée, sont précédés de deux astérisques.

Vient ensuite, pour chaque dynastie, l'index des titulatures de chaque personnage.

Mon but, en publiant ces index, n'a pas été de faire œuvre philologique. Je n'ai pas voulu davantage donner tous les textes de l'époque envisagée. On y trouvera que les documents utilisés au cours de cette étude. Certaines inscriptions ont pu m'échapper; d'autres ont été écartées délibérément parce que la lecture en est trop incertaine ou que je n'ai pu leur assigner une date. Afin que le lecteur puisse se rendre compte des lacunes possibles, je donne la bibliographie des publications dépouillées pour chacun des personnages.

Je n'ai tenu compte que des sources dont il m'a été possible de lire le texte égyptien, écartant celles dont je n'ai pu consulter que des traductions.

La lecture des textes repris à l'index a été faite, comme je l'ai dit déjà, avec l'aide de M. Maurice Stracmans, qui fut mon collaborateur de tous les instants, et de M. Baudouin Van de Walle, chargé de cours à l'Université de Liége. J'ajoute que M. Jean Capart a bien voulu me seconder fréquemment de sa très grande érudition; il m'a été d'une aide précieuse au cours de mes recherches bibliographiques et, bien souvent, appelé à l'aide au cours de mes lectures, il m'a fait bénéficier de sa con-

naissance approfondie de la langue égyptienne. Je leur renouvelle à tous mes plus vifs remerciements.

Je n'ai pas cherché à transcrire les titres dans l'ordre où les donnent les inscriptions. Pareil travail eût été impossible parce qu'il m'aurait obligé à publier celles-ci in extenso, ce qui sort du cadre de ce travail et eût fait, bien souvent, double emploi avec des publications existantes.

Je renvoie, pour chaque document, à l'ouvrage où il figure et où le lecteur pourra le consulter.

Afin de donner aux index une forme adaptée à mes recherches, j'ai préféré publier les titres dans un ordre constant. Pour chaque personnage j'ai noté successivement :

1°, les titres honorifiques;
2°, les fonctions civiles et militaires;
3°, les charges de palais;
4°, les fonctions de l'administration du culte royal;
5°, les sacerdoces du culte royal;
6°, ceux des autres cultes;
7°, les titres de féauté : *imakhou* et *khenti she*.

La transcription des titres est donnée en caractères ordinaires. Il m'a semblé, en effet, qu'il fallait en rendre la lecture possible aux historiens du droit qui ne sont pas spécialisés dans la philologie égyptienne.

La notation des mots égyptiens est particulièrement délicate, par le fait qu'aucune règle générale n'a été admise jusqu'à ce jour par les philologues, dont les transcriptions varient considérablement. Je me suis arrêté à une notation établie suivant les conseils de MM. Stracmans et Van de Walle et qui s'inspire principalement du dictionnaire d'Erman et Grapow.

Je désire cependant que l'on se rende bien compte que cette notation n'a aucune prétention philologique. Elle n'est qu'un moyen d'expression et rien de plus. Toutefois, afin que le lecteur puisse plus facilement contrôler ma lecture, il trouvera à la fin de ce volume une table de tous les mots égyptiens qui y sont cités, notés suivant la graphie traditionnelle.

D'ailleurs, afin d'éviter toute confusion, la transcription hiéroglyphique de chaque titre sera donnée dans l'annexe que je consacrerai à l'étude générale de la titulature de l'Ancien Empire.

INDEX DES Ire ET IIe DYNASTIES

LISTE DES NOMS

1 à 35. Sceaux des deux premières dynasties.
36. KASA.
37. HEMAKA.
38. HETEP.
39. SEDJA.
40. HEMOUKA.
41. PEHESHETEP.
42. NEFERTOU.
43. SHEPSES.
44. MESAH.
45. SENMOUT.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS DATÉS AVEC CERTITUDE DES Ire ET IIe DYNASTIES

TITRES HONORIFIQUES.

Hatia (40).	Prince.
Tepi kher nisout (14).	Premier après le roi.
Semer per nisout (15).	Ami de la « maison du roi ».
Mereret nebet (45).	Aimée de sa maîtresse.

TITRES RELATIFS AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION.

Sedjaouti (36, 37, 38).	Chancelier.
Sedjaouti khet nebet (1).	Chancelier de toutes choses.
Sedjaouti a neb Shema (2).	Chancelier de toutes les écritures du Sud.
Sedjaouti inou Meh (11).	Chancelier des tributs du Nord.
Sedjaouti inou Setet (12).	Chancelier des tributs de la terre de Setet.
Sedjaouti heb (42).	Chancelier des cultures.
Sedjaouti a (43).	Chancelier des caravanes.
Heri khetem sesh neb (39).	Chef du sceau de tous les écrits.
Sedjaouti shenout per djet (44).	Chancelier du grenier de la « maison d'éternité».
Heri sesheta n oudj medou (3).	Secrétaire des ordres.
Saou Nekhen (4).	Vice-roi de Nekhen.
Adj mer « Het Ibet » (13).	Gouverneur (de la ville) « Château de la vache ».
Medeh nisout (5, 40).	Constructeur royal.
Irti nisout (36).	Les yeux du roi.

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Per hedj (6).	La « maison blanche ». (Le trésor.)
Heri per hedj (7).	Chef du trésor.
Is djefa (8).	Service des vivres.
Is djefa per hedj (9).	Service des vivres du trésor.
Heri oudjeb (10).	Chef des prestations (des impôts).

ADMINISTRATION DU CULTE.

Per desher n per nisout (19).	« Maison rouge » de la « maison du roi ».
Per heri hetepout (18).	Maison du chef des offrandes.
Imira per adj (20).	Directeur de la maison des graisses de bœuf.
Kanou nisout per nisout (21).	Vignoble royal de la « maison du roi ».
Kanou nisout per desher (22).	Vignoble royal de la « maison rouge ».
Kherp kanou (23, 24).	Maître du vignoble.

PALAIS.

Kherp her ib (25, 26).	Maître de la salle centrale (du palais).
Kherp neb per aa (35).	Maître des fondeurs du palais.
Kherp khenti (43).	Maître de la salle du trône.
Shemsou Her (16).	Suivant d'Horus.
Imitra nisout (45).	Directrice royale.

CULTE.

Hem Ba, neb Hermershe (28).	Prêtre de Ba, maître de Hermershe.
Hem Ba (28, 43).	Prêtre de Ba.
Hem Net (28).	Prêtre de Neït.
Heri per senth per ka Net (29, 30).	Chef de la « maison d'administration » au temple du *ka* de Neït.
Heri per ka Net (29, 30).	Chef du temple du *ka* de Neït.
Per ka Net (31).	Temple du *ka* de Neït.
Is ounout Net (32).	Service des prêtres horaires de Neït.
Is rest ounout Net (33).	Service d'attente des prêtres horaires de Neït.
Per Net Pe n ra per Net Pe (34)	Temple de Neït dans le temple de Pe (?).
Sem Khnemou (41).	Chef du culte de Khnoum.
Hem Inepou (43).	Prêtre d'Anubis.
Hem Djehouti (43).	Prêtre de Thot.

Ire ET IIe DYNASTIES

SCEAUX DE FONCTIONS.

1. *Sedjaouti khet nebet* (1).	Chancelier de toutes choses (du dieu Noubti qui a conféré les deux terres à son fils le roi Peribsen).

(1) PETRIE, *R. T.*, I, p. 53. WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 117.

2. *Sedjaouti a neb Shema, Her Sekhmeb* (1).	Chancelier de toutes les écritures du Sud, de l'Horus Sekhemib (Peribsen).
3. *Heri sesheta n oudj medou* (2).	Secrétaire des ordres.
4. *Saou Nekhen* (3).	Gardien (vice-roi) de Nekhen.
5. *Medeh nisout* (4).	Constructeur royal.
6. *Per hedj* (5).	La « maison blanche » (Trésor).
7. *Heri per hedj* (6).	Chef de la « maison blanche ».
8. *Is djefa* (7).	Service des vivres.
9. *Is djefa per hedj* (8).	Service des vivres de la maison blanche.
10. *Heri oudjeb* (9).	Chef des prestations (impôts).
11. *Sedjaouti inou Meh* (10).	Chancelier des tributs (choses apportées) du Nord.
12. *Sedjaouti inou Setet* (11).	Chancelier des tributs de la terre de Setet.
13. *Adj mer Het Ihet* (12).	Gouverneur de la ville « Château de la vache ».
14. *Tepi kher nisout* (13).	Premier après le roi.
15. *Semer per nisout* (14).	Ami de la « maison du roi ».
16. *Shemsou Her* (15).	Suivant d'Horus.
17. (16)	Service des offrandes du vignoble de la maison rouge de l'Horus Khasekhmouï.
18. *Per heri hetepout* (17).	Service du chef des offrandes.
19. *Per desher n per nisout* (18).	Maison rouge de la maison du roi (fragment).
20. *Imira per adj* (19).	Directeur de la maison des graisses de bœuf (?) — Trad. MASPERO, voyez biographie de Meten III, 41.

(1) PETRIE, *Scarabs*, pl. VIII, nº 24. WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 120.
Ce cylindre et un autre du même roi sont les seuls qui donnent le titre de chancelier du Sud. PETRIE, *Hist.*, I (1899), p. 124.
(2) PETRIE, R. *T.*, I, p. 45.
(3) ID., *ibid.*, I, p. 42.
(4) ID., *ibid.*, I, p. 42.
(5) ID., *ibid.*, I, p. 44.
(6) ID., *ibid.*, I, p. 44.
(7) ID., *ibid.*, I, p. 53.
(8) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 121.
(9) PETRIE, R. *T.*, I, p. 45.
(10) ID., *ibid.*, II, p. 53.
(11) ID. *Index*, nº 814. WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 115.
(12) PETRIE, R. *T.*, I, p. 43.
(13) ID., *ibid.*, II, p. 53.
(14) ID., *ibid.*, I, p. 45.
(15) ID., *ibid.*, I, p. 42.
(16) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 100. Texte lacunaire, lecture proposée par Weill.
(17) ID., *ibid.*, p. 103.
(18) ID., *ibid.*, pp. 105.
(19) PETRIE, R. *T.*, II, p. 54. WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 105.

21. *Kanou nisout per nisout* (1).	Vignoble royal de la maison du roi.
22. *Kanou nisout per desher* (2).	Vignoble royal de la maison rouge.
23. *Kherp*, suivi du nom (3).	Maître du [vignoble] « adoration d'Horus » (de la demeure funéraire du roi du Sud et du Nord Hotepsekhmouï).
24. *Kherp* » (4).	Maître du [vignoble] « princes des barques du Seth Peribsen ».
25. *Kherp her ib* (5).	Maître de la salle centrale (du palais).
26. *Kherp her ib Sekhemou akh* (?) (6).	Maître de la salle centrale (chapelle) du *Ka* de l'Horus Hotepsekhmouï.
27. *Kherp Ba* (7).	Maître des moutons (?).
28. *Hem Ba, neb Hermershe, hem Ba, hem Net* (8).	Prêtre de Ba, maître de Hormershe, prêtre de Ba, prêtre de Neït.
29. *Heri per senth per Net ka heri per-s* (9).	Chef de l'administration *(per senth)* « la maison de fondation du temple de Neït », chef du temple.
30. *Heri per Ka Net, heri per senth per Ka Net* (10).	Chef du temple du Ka de Neït, chef de l'administration du temple du Ka de Neït.
31. *Per Ka Net, heri senth* (11).	Temple du Ka de Neït, chef de l'administration du service.
32. *Is ounout Net* (12).	Service des prêtres horaires de Neït.
33. *Is resṭ ounout Net* (13).	Service d'attente (*resi*, veiller) des prêtres horaires de Neït.
34. *Per Net Pe, n ra per Net Pe* (14).	Temple de Neït à Bouto.
35. *Kherp neb per aa* (15).	Maître des fondeurs du palais (du roi du du Sud et du Nord).

SCEAUX DE PERSONNAGES.

36. KASA (16), *sedjaouti.*	Chancelier (du roi Merneït).
irti nisout.	Les « yeux du roi ».

(1) PETRIE, R. T., II, p. 54.
(2) ID., *ibid.*, p. 54.
(3) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 155.
(4) ID., *ibid.*, pp. 115, 155.
(5) ID., *ibid.*, p. 113.
(6) ID., *ibid.*, p. 157. On possède le même sceau pour l'Horus Ranib. WEILL, *op. cit.*, p. 157, SETHE, *Dramatische Texte*, II, p. 193 (1928). SETHE traduit par « qui cherche l'esprit ».
(7) PETRIE, R. T., II, p. 52.
(8) ID., *Scar.*, pl. IV, nº 110.
(9) ID., *ibid.*, pl. II, nº 33.
(10) ID., *ibid.*, pl. II, nº 32.
(11) ID., *ibid.*, pl. II, nº 35.
(12) ID., *ibid.*, pl. III, nº 65.
(13) ID., *ibid.*, pl. III, nº 66.
(14) ID., *ibid.*, pl. IV, nº 103.
(15) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 154, 157 (2 sceaux).
(16) PETRIE, R. T., I, p. 44.

37. HEMAKA (1), *sediaouti.*	Chancelier (du roi Den).
38. HETEP (2), *sedjaouti.*	Chancelier.
39. SEDJA (3), *heri khetem sesh neb.*	Chef du sceau de tous les écrits.
40. HEMOUKA (4), *batia.*	Prince.
medeh nisout.	Constructeur royal.
41. PEHESHETEP (5), *sem Knemou.*	Chef du culte de Knoum.
42. NEFERTOU (6), *sedjaouti heb, nefert rennout.*	Chancelier des cultures, Excellent aux moissons.
43. SHEPSES (7) *kherp khenti.*	Maître de la salle du trône (8).
hem Djehouti.	Prêtre de Thot.
hem Ba.	Prêtre de Ba.
hem Inepou.	Prêtre d'Anubis.
sedjaouti a.	Chancelier des caravanes.
44. MESAH (8) *sedjaouti shenout per djet.*	Chancelier du grenier de la maison d'éternité.
45. SENMOUT (9), *imitra nisout.*	Directrice royale.
mereret nebet.	Aimée de sa maîtresse.

(1) PETRIE, *ibid.*, I, p. 25.
(2) ID., *ibid.*, I, p. 44.
(3) ID., *Scar.*, pl. VI, nº 154.
(4) ID., *Index*, nº 821 ; R. T., I, p. 43.
(5) ID., *Scar.*, pl. IV, nº 102.
(6) PETRIE, *Scar.*, pl. VI, nº 151.
(7) ID., *ibid.*, pl. VI, nº 153.
(8) ID., *ibid.*, pl. VII, nº 163.
(9) ID., *ibid.*, pl. VII, nº 159.

INDEX DE LA IIIe DYNASTIE

LISTE DES NOMS

1° SCEAUX.

1. Sceau de fonction (1).
2. »
3. ANKHTI.
4. Sceau de fonction.
5. NITANKH.
6. HOUI.
7. MERIB.
8. Sceau de fonction.
9. NEDJEM-ANKH.
10. Sceau de fonction.
11. NE-ANKH-SEKHMET.
12. HETEP-EN.
13. Sceau de fonction.
14. »
15. »
16. RAKHOUF.
17. Sceau de fonction.
18. »
19. INEPOU-HETEP.
20. Sceau de fonction.
21. »
22. »
23. »
24. »
25. »
26. »
27. »

2° INSCRIPTIONS.

28. IMHETEP. Règne de Djeser.
29. HESI.
30. KHA-BAOU-SEKER. Règne de Khaba.
    Son épouse HATHORNEFERHETEP.

(1) Les chiffres gras indiquent les documents que nous croyons pouvoir dater avec certitude d'après le texte même.

31. NEFER. Règne de Khaba ?
32. SEPA.
33. APERANKHOU.
34. NESIAPER.
35. IPI.
36. KHENTI.
37. NEFERNI.
    Son épouse NEFERSHEMEN.
38. BEBIB.
    Son fils ISII.
39. MERIB.
40. NEDJEM-IB, fils de Merib.
41. METEN. Règne de Snefrou.
    Son père INEPOU-EM-ANKH.
42. PEHERNEFER. Règne de Snefrou.
43. KHOUTAA. Règne de Snefrou.
44. RAHETEP.
    Son épouse NEFERT.
    Ses fils, DJEDI, ITOU, NEFER-KAKOU.
    Ses filles, NEDJEM-IB, SETET, MERERERT.
45. HEKNEN. Règne de Snefrou.
46. NISOUT-DJEF. Règne de Semerkha.
47. ABNEB.
48. TAHOUTAA.
49. SHEPSES-NISOUT. Règne de Snefrou.
50. HEPHEP.
51. TAMERITHOT.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS DATÉS AVEC CERTITUDE DE LA IIIe DYNASTIE

I. TITRES HONORIFIQUES.

Sa nisout n khet-f (44).	Fils royal de son flanc.
Sa nisout (46).	Fils royal.
Iri pat (1, 28).	Prince (souverain).
Hatia (9, 42, 46).	Prince (premier).
Tepi kher nisout (28, 42).	Premier après le roi.
Rekh nisout (29, 30, 31, 41, 42, 43, 45).	Connu du roi.
Rekhet nisout (30 bis, 44 bis).	Connue du roi.
Semer per (43).	Ami.
Imi is (44).	Qui est dans la chambre (du roi) (?).

Our is (44).	Grand de la chambre (du roi) (?).
Imi ib (2).	Qui est dans le cœur (du roi).
Her ib n neb-f (30).	Qui est dans le cœur de son maître.
Miter [1] (44).	?
Neb imakh (49).	Maître de féauté.

II. TITRES RELATIFS AU GOUVERNEMENT ET A L'ADMINISTRATION.

1° *Gouvernement.*

Sedjaouti biti (28).	Chancelier du roi du Nord.
Saou Nekhen (9).	Vice-roi (gardien) de Nekhen.
Iri Pe (9).	Gouverneur (préposé à) de Pe.
* *Heri sesheta khet nebet nisout* (43).	Secrétaire de toutes les affaires du roi.
Iri sedjed nisout (43).	Qui fait ce que prononce le roi.
Our medj Shema (29, 31, 41, 42, 43, 44).	Grand des dix du Sud.
Imira oupout (41).	Directeur des missions (royales).

2° *Gouverneurs territoriaux.*

a) Zones frontières :

* *Seshem ta* (41).	Guide du pays.
* *Kherp aa Imenti* (41).	Maître de la porte de l'Ouest.
* *Kherp roudjou Shema Meh* (30).	Maître des gardes du Sud et du Nord.
* *Kherp iriou Shatiou* (43).	Maître de la garde des nomades (de l'Est).
* *Saou aa Aamou* (6).	Gardien de la porte des Asiatiques.

b) Province de l'Ouest (formée de plusieurs nomes) :

Imira oupout net Imentet (41).	Directeur des missions (royales) dans l'Ouest.
* *Heqa nisout per Imenti* (42).	Régent royal pour l'administration de l'Ouest.
* *Kherp shemsou sepout imentiout* (10).	Maître des fonctionnaires (suivants) des nomes de l'Ouest.
* *Per desher per nisout, kanou, sepout imentiout* (18).	Maison rouge de l'administration, vignoble, dans les nomes de l'Ouest.

c) Nomes et districts :

Heqa het aat (28, 41, 42).	Régent de grand château.
* *Heqa nisout* (43).	Régent royal.
* *Heqa ahet* (41).	Régent de district.

(1) Divers sceaux de Hiérakonpolis donnent un nom précédé du titre *miter*. WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 203 et 204.

* Indique que le titre ne se trouve plus, sous la IVe dynastie, dans les titulatures datées avec certitude.

d) Nomes du Delta :

* *Heqa het aat, adj mer* (41).	Régent de grand château, gouverneur.
Adj mer (41, 42, 43).	Gouverneur.

e) Arrondissements :

* *Heqa het* (41, 44).	Régent de château.
* *Heqa* (41).	Régent.
* *Imira het* (49).	Directeur de château.

f) Villes :

* *Imira net* (43).	Directeur (de la ville).

Les fonctionnaires dotés du pouvoir de gouverneur sont : *oudj m kheri medou* (41), promus « porteur de la canne ».

Les fonctionnaires de nomes sont : * *imi khet adj mer* (41), attaché au gouverneur du nome.

Parmi ces « fonctionnaires attachés au gouverneur », on trouve des :

Sesh (11).	Scribe.
Sab heri seker (41).	Chef de la police.
* *Sab nekht kherou* (41).	Juge des taxateurs (du service des impôts).

3° *Départements administratifs.*

a) Service des écritures. Chancellerie, *Per a nisout.*

Imira sesh a nisout (31).	Directeur des écritures royales.
Sesh a nisout (49).	Scribe des écritures royales.
Iri a (29).	Préposé aux écritures.
* *Kheri a* (2).	Employé aux écritures.
Sesh (11).	Scribe.

b) Service des impôts. *Oudjeb.*

Oudj medou heri oudjeb (42).	Chef qui donne les ordres pour les impôts.
Sehedj per heri oudjeb (41).	Fonctionnaire supérieur de l'administration des impôts (de la maison du chef des impôts).

c) Administration des finances. *Per hedj, shenout, is djefa.*

Imira peroui hedjoui (31).	Directeur du double trésor (maison blanche).
Imira per hedj (31, 42).	Directeur du trésor (maison blanche).
* *Imira het hedj* (42).	Directeur d'un bureau local du trésor (château blanc).
* *Iri khet per hedj* (42).	Préposé aux biens du trésor.
* *Sehedj iri khet per hedj* (42).	Préposé supérieur aux biens du trésor.

21

Imira shenout nebet n nisout (42).	Directeur de tous les greniers du roi.
Kherp shenout (8).	Maître des greniers.
* *Nekht kherou n shenout* (13).	Taxateur attaché à un grenier.
* *Imira isti djefa* (31).	Directeur du double service des vivres.
* *Sehedj djefa nisout* (46).	Fonctionnaire supérieur du service des vivres du roi.
* *Sesh is djefa* (41).	Scribe d'un magasin du service des vivres.
* *Imira khet is djefa* (41).	Directeur des biens d'un magasin du service des vivres.
Nekht kherou (41).	Taxateur (attaché à un magasin de vivres), (litt. : fort de voix).
* *Sounou merit* (41).	Taxateur des gens.
* *Is djefa kanou* (22).	Vignoble du service des vivres.
* *Imira mehi neb nisout* (41).	Directeur de tout le lin du roi.
* *Imira het mehi* (42).	Directeur d'un bureau local (château) du département du lin.

d) Administration des Travaux publics. *Kat.*

Medeh nisout (7).	Constructeur royal.
Medeh (9, 28, 29).	Constructeur.
Kesti (28, 50).	Sculpteur.
* *Medeh Inepou* (30).	Constructeur d'Anubis (c'est-à-dire de la tombe royale ?)
Sesh medeh nisout (29).	Scribe du constructeur royal.
Kherp kat nebet net nisout (42).	Maître de tous les travaux du roi.
Kherp hemet is (30).	Maître du service des ouvriers.
* *Kherp at* (?) (30).	Maître des ouvriers des mines (?).
* *Imira setet* (?) (44).	Directeur des travaux (?).

e) Administration du culte royal. *Per desher :*

* *Per desher, per nisout, kanou* (18).	Maison rouge, maison du roi, vignoble.

Service des offrandes, *Per hetepout :*

* *Oudj medou heri hetepout* (43).	Chef qui donne les ordres pour les offrandes.
Heri hetepout (53).	Chef des offrandes.
* *Semsou iset hetepout* (29).	Supérieur d'une place du service des offrandes.
* *Heri hetepout m het ankh* (43).	Chef des offrandes dans le tombeau royal (château de vie).
* *Imira per heri hetepout* (42).	Directeur de l'administration du che des offrandes.
Kherp seh (42, 43).	Maître de la chapelle royale.
* *Irp kanou* (23).	Vin du vignoble.

Adj mer « doua Hor khenti pet » (17, 21).	Gouverneur [du vignoble sacré] « adoration d'Horus, maître du ciel ».
* *Imira per shena* (42).	Directeur de l'administration des greniers.
* *Kherp iarerout* (42).	Maître des vignobles.
* *Imira per adj* (42).	Directeur de la maison des graisses.
* *Imira het nedj bit* (42).	Directeur de l'atelier de mouture de pain.
* *Imira het nedj heta* (42).	Directeur de l'atelier de mouture de pain.
* *Kherp bener* (42).	Maître des confiseurs.
* *Kherp retehou* (42).	Maître des ouvriers.

f) Administration des eaux :

* *Sesh she* (14).	Scribe du lac (?); pourrait être aussi : scribe du domaine royal ou scribe de nome.
* *Kherp shemsou merou* (43).	Maîtres des fonctionnaires des canaux.

g) Titres non déterminés, grades :

* *Semsou iset* (46).	Supérieur d'un bureau.
* *Imira iset* (44).	Directeur de bureau.

4° *L'armée et les contrées étrangères.*

a) L'armée :

Imira meshaou (46).	Directeur des armées.
Imira mesha (5, 44).	Directeur d'armée.
Kherp aper neferou (31, 44).	Maître d'une compagnie de recrues (ou : des compagnies ?).
Aper neferou (27).	Compagnie des recrues.
* *Imi ib « Nerou-taouï »* (15).	Qui est dans le cœur de la forteresse « Terreur des deux pays ».
Kheri a het ... (2)	Préposé aux écritures de la forteresse « Vaillance des deux terres ».
Heri seker (49).	Chef des gendarmes (frappeurs).
Iri seker (32).	Préposé aux gendarmes.

b) La flotte :

Adj mer depet (44).	Gouverneur de la flotte.

c) Administration militaire :

(?) *Imira per aha* (déterminatif des armes) (31).	Directeur de la maison des armes.
Imira sesh aperou (31).	Directeur des scribes des compagnies.

d) Les contrées étrangères (le désert) :

* *Adj mer Semet* (5).	Gouverneur du désert Semet.
* *Sesh Semet* (4, 12).	Scribe du désert Semet.
* *Sesh Semet* (16).	Scribe du désert Semet.
* *Kherp nou* (41).	Maître de la chasse.
* *Nou Semet* (3).	[Préposé à] la chasse du désert Semet.

III. Titres relatifs au palais.

* *Iri khet per aa* (45).	Préposé aux affaires du palais (?).
Setep-f sa r herou neb (24).	Qui fait partie de la cour, tous les jours.
* *Our sin* (29).	Grand médecin.
Imira kheker nisout (31). [1]	Directeur du cérémonial royal.

IV. Titres relatifs au culte royal.

Heri djadja kher heb (1).	Grand chef des officiants.
Kher heb (9).	Officiant.
* *Oua our seh* (44).	Seul grand prêtre *(our)* de la chapelle [royale].
Our Pe (29).	Grand prêtre du sanctuaire de Pe.
Our n Pet (44).	» » »
* *Hem neter Pe* (29).	Prêtre du sanctuaire de Pe.
Kherp merouï Per our (44).	Maître des deux étangs du temple de Nekheb *(Per our)*.
* *Heqa het neter Snefrou* (41).	Régent du temple de Snefrou.
Heqa neter Ouabou (30).	Régent divin du nome du Sceptre (XIX). Il faut y voir, sans doute, le chef du temple de ce nome.
Hem neter Nibka (43).	Prêtre du roi Nibka.

V. Titres relatifs aux cultes des dieux.

Our ma (1).	Grand prêtre [d'Héliopolis] (grand voyant).
Our ma Iounou (28, 44).	Grand prêtre d'Héliopolis.
Hem neter Inepou (2, 19, 43).	Prêtre d'Anubis.
* *Sem het neter Inepou* (20).	Chef du culte du temple d'Anubis.
* *Imira shent* (19).	Directeur des Cent (?).
* *Khenti ta djeser* (20, 30, 43).	Maître de la nécropole (terre lumineuse).
* *Tef Min* (29).	Prêtre (père) de Min.
Hem neter Seth (30, 42).	Prêtre de Seth.
* *Heqa ouabou Khensou* (41).	Régent des prêtres *ouab* de Khonsou.
* *Kherp Merti* (44).	Maître du sanctuaire d'Horus Merti (aux deux yeux).

(1) Il n'est pas certain que ce titre appartienne à la IIIe dynastie.

* *Oua our shept Her* (44).	Seul grand prêtre d'Horus.
* *Hem neter Her* (42).	Prêtre d'Horus.
* *Hem neter Khnemou* (43).	Prêtre de Khnoum.
* *Hem neter Djehouti* (42).	Prêtre de Thot.
* *Hem neter Seshat* (30).	Prêtre de Seshat.
* *Hem neter Ounouser* (41).	Prêtre de Ounouser.
* *Hem neter Hou* (42).	Prêtre de Hou.
* *Hem neter Heqat* (42).	Prêtre de Heqat.
* *Hem neter Soupti* (42). Etc.	Prêtre de Soupti.

SCEAUX DE LA IIIe DYNASTIE

1. *Iri pat, our ma, heri djadja kher heb* [1].	Prince, grand voyant (grand prêtre d'Héliopolis), chef des officiants (du roi).
2. *Kheri a het* (mur crénelé) [2], *imi ib, Neterkhet, hem neter Inepou Outy.*	Préposé aux écritures de la forteresse « Vaillance des deux terres », celui qui est dans le cœur de l'Horus Djeser; le prêtre d'Anubis d'*Outy*.
3. Ankhti [3], *nou Semet*	[Préposé] à la chasse du désert.
4. *Sesh khaset* [4].	Scribe du désert Semet.
5. Nitankh [5], *imira mesha.*	Directeur d'armée.
adj mer Semet.	Gouverneur du désert Semet.
6. Houi [6], *saou aa Aamou.*	Gardien de la porte des Asiatiques.
7. Merib [7], *medeh nisout.*	Constructeur royal.
8. *Kherp shenout* [8].	Maître des greniers.
9. Nedjem-ankh [9].	
kher heb.	Officiant.
hatia.	Prince.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
sem.	Chef de culte.
iri Pe.	Préposé à Pe.
medeh.	Constructeur.
10. *Kherp shemsou sepout imentiout* [10].	Maître des suivants [dans] les nomes de l'Ouest.

(1) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 194.
(2) Id., *ibid.*, p. 76. Garstang, *Mahasna and Bet Khallaf*, p. 19, pl. VIII.
(3) Id., *ibid.*, p. 202.
(4) Id., *ibid.*, p. 175.
(5) Inscription du Ouadi Maggarah. Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 129.
(6) Weill, *ibid.*, p. 129.
(7) Id., *ibid.*, p. 129.
(8) Id., *ibid.*, p. 140.
(9) Garstang, *Mahasna and Bet Khallaf*, p. 27 et pl. XXVI. Weill, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 180-181.
(10) Garstang, *op. cit.*, p. 27.
Les nomes de l'Ouest sont présentés comme formant un ensemble; cf. no 18.

11. NE-ANKH-SEKHMET, *sesh Ineb hedj* [1].	Scribe [du] nome Memphite.
12. HETEPEN *sesh khaset.*	Scribe du désert.
13. *n shenout Nebka nekht kherou* [2].	Taxateur du grenier du roi Nibka.
14. *Sesh she* [3].	Scribe du lac (?) (ou du domaine royal).
15. *Imi ib Nerou-taoui* [4].	Qui eſt dans la forteresse : « Terreur des deux terres ».
16. RAKHOUF [5], *sesh Semet.*	Scribe du désert Semet.
17. *Adj mer « doua Hor, khenti pet »* [6].	Intendant [du vignoble] du roi Djeser : « Adoration d'Horus, chef du ciel ».
18. *Per desher, per nisout, kanou, sepout imentiout* (?) [7].	Maison rouge; maison du roi, vignoble dans les nomes de l'Oueſt.
19. INEPOU-HETEP [8].	
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.
imira shent (?).	Directeur des « Cent ».
20. *Sem het neter Inepou, khenti ta djeser* [9].	Grand prêtre du temple d'Anubis, chef de la « terre lumineuse » (nécropole).
21. *Adj mer « doua Hor khenti pet »* [10].	Intendant (du vignoble) « adoration d'Horus, chef du ciel » (de l'Horus Djeser).
22. *Is djefa kanou Ineb hedj* [11].	Service des approvisionnements, vignoble de Memphis (de l'Horus Djeser).
23. *Irp kanou* [12].	Vin du vignoble de l'Horus Djeser.
24. *Setep-f sa r nisout herou neb* [13].	Qui fait tous les jours sa cour au roi.
25. *Iri aoui* [14].	Gardien des portes (du vignoble...).
26. *Meri nisout, doua neter* [15], *herou neb.*	Aimé du roi, qui loue son dieu chaque jour.
27. ... *Aper neferou* [16].	... Compagnie de recrues.

(1) GARSTANG, *op. cit.*, p. 23.
(2) GARSTANG, *op. cit.*, p. 25.
(3) ID., *op. cit.*, p. 26.
(4) ID., *op. cit.*, p. 19.
(5) ID., *op. cit.*, p. 21.
(6) ID., *op. cit.*, p. 21.
(7) ID., *op. cit.*, p. 22. Cf. PETRIE, R. T., II, pl. XXIII, nº 191.
(8) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 178. GARSTANG, *op. cit.*, pl. XIX, titre II et p. 25. Le signe pour « Cent » eſt douteux. Nous ne connaissons pas d'autre exemple de ce titre sous l'Ancien Empire. SPIEGELBERG, *Z. A. S.*, XXXVI, p. 138.
(9) GARSTANG, *op. cit.*, p. 19.
(10) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 80.
(11) ID., *ibid. IIe-IIIe dyn.*, p. 83.
(12) ID., *ibid.*, p. 91.
(13) ID., *ibid.*, *IIe-IIIe dyn.*, p. 92.
(14) ID., *ibid.*, p. 81.
(15) GARSTANG, *op. cit.*, p. 19.
(16) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 204, nº 37.

INSCRIPTIONS DE LA IIIe DYNASTIE

28. IMHETEP [1]. (Règne de Djeser.)	
iri pat.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
	* * *
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
heqa het aat.	Régent de grand château.
medeh.	Conſtructeur.
kesti.	Sculpteur.
	* * *
our ma.	Grand prêtre d'Héliopolis.
29. HESI [2]. *rekh nisout.*	Connu du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
our sin (?) [3].	Grand médecin (?).
semsou iset hetepout	Président du service des offrandes.
sesh medeh nisout.	Scribe du conſtructeur royal.
medeh.	Conſtructeur.
iri a.	Préposé aux écritures.
	* * *
our Pe.	Grand (prêtre) du sanctuaire de Pe.
hem neter Pe.	Prêtre de Pe.
tef Min.	Père (prêtre) de Min.
30. KHA-BAOU-SEKER [4], surnommé HETES (règne de Khaba).	
rekh nisout.	Connu du roi.
her ib neb-f.	Dans le cœur de son maître.
	* * *
kherp roudjou Shema Meh [5].	Maître des gardes du Sud et du Nord.
heqa neter ouabou.	Régent divin du nome des deux sceptres, Oxyrynkhos.
kherp hemet is.	Maître du service des ouvriers.
kherp at [6].	Maître des ouvriers carriers (?).

(1) *Annales du Serv. des Ant.*, 1926 (XXVI), p. 191.
WEILL, *IIe IIIe dyn.*, pp. 59-60. L'hiſtoire divinise Imhetep, l'appelant : Ibis divin, grand maître des écritures, le dieu Imhetep, fils de Ptah de Memphis.
(2) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 230 et suiv.
MAR., *Maſt.*, p. 80. (Tout n'eſt pas lisible.) Pour les titres *medeh*, *semsou iset*, voir JUNKER, *Gizah*, p. 149.
(3) WEILL traduit *our* (des armes).
(4) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 238-244, MAR., *Mast.*, pp. 71-79. Miss MURRAY *Saqqarah.* Maſt. I, pl. I et II.
(5) Dans ce titre, dit Weill, figure un homme avec une plume dans les cheveux ou sur les genoux, ce qui indique que la fonction eſt relative aux contrées étrangères. Ce serait donc un titre de fonction militaire conférant la police du désert.
(6) WEILL traduit : « Maître des ouvriers des mines. »

medeb Inepou.	Constructeur d'Anubis (constructeur du tombeau royal ?)
khenti ta djeser.	Chef de la « terre lumineuse » (nécropole).
hem neter Seth.	Prêtre de Seth.
hem neter Seshat.	Prêtre de Seshat.
30*bis*. Son épouse Hathorneferhetep.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
31. Nefer (1).	
Inscription du Louvre.	
rekh nisout	Connu du roi.
imira per hedj.	Directeur du trésor.
kherp aper neferou.	Maître de compagnie de recrues.
imira isti djefaou.	Directeur des deux places des vivres.
Inscription de Rome :	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira per hedj.	Directeur du trésor.
imira sesh aperou.	Directeur des scribes des compagnies.
[IIIe dyn. ?] Inscription de Boston.	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
imira peroui hedjoui.	Directeur du double trésor.
[*imira sesh*] *a nisout.*	[Directeur] des écritures royales.
kherp aper neferou.	Maîtres de compagnie de recrues.
imira per aha.	Directeur de la maison des armes.
imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.
imira isti diefa, iri khet (?).	Directeur des deux places des vivres, préposé aux biens (de ces places).
[...] *kher neb f herou neb.*	[...] de son maître chaque jour.
32. Sepa (2). *rekh nisout.*	Connu du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
iri seker.	Préposé aux gendarmes.
hem neter Knemou, Ka hedj.	Prêtre de Khnoum, (prêtre) du taureau blanc.

(1) Nous possédons trois inscriptions qui paraissent se rapporter à de Nefer. L'une au Louvre, une autre à Rome (voir Capart, *Documents pour servir à l'histoire de l'art en Égypte*, t. II, et la troisième à Boston. M. Capart a bien voulu nous en remettre une transcription. Faut-il considérer qu'il s'agit du même personnage ? Je n'en suis pas sûr. L'inscription de Boston notamment renferme le titre *imira peroui bedjoui* qui ne se rencontre pas avant la Ve dynastie, et le titre *imira keker nisout* que nous ne connaissons pas avant la IVe dynastie. En outre, il semble que l'on doive y lire *(imakhou) kher neb-f herou neb*, titre que l'on ne trouve pas non plus sous la IIIe dynastie; enfin la *per aba* (des armes) ne nous est pas connue non plus avant la IVe dynastie.

(2) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 258.

33. Aperankhou (1).	
rekh nisout.	Connu du roi.
medeb depet.	Constructeur des navires.
34. Nesiaper (2). *rekh nisout.*	Connu du roi.
35. Ipi (3).	
rekh per.	Connu de la maison (?).
semer.	Ami.
meri neb-f.	Aimé de son maître.
heri sesheta per nisout.	Secrétaire de la « maison du roi ».
	* * *
our sin.	Grand médecin.
	* * *
hem neter per desher.	Prêtre de la maison rouge.
	* * *
hem neter Her.	Prêtre d'Horus.
iri khet per Heka.	Préposé aux biens de l'administration du dieu Heka.
36. Khenti (4). *Imira she sebek.*	Directeur du lac du crocodile.
37. Neferni (5). *Imira per shena.*	Directeur de la maison du grenier.
37*bis*. Son épouse Nefershemen.	
mitert.	
38. Bebib (6).	
rekh nisout.	Connu du roi.
	* * *
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heqa het aat.	Régent de grand château.
sab heri seker.	Chef de la police.
imira kat.	Directeur des travaux.
	* * *
neb imakh.	Maître de féauté.
38*bis*. Isii, fils aîné de Beb ib.	
sab heri seker.	Chef de la police.
39. Merib (7). *rekh nisout.*	Connu du roi.
40. Nedjem-ib (8), fils de Merib.	
Imira per.	Directeur de « maison ».

(1) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 255 (statue).
(2) Id., *ibid.*, p. 259 (statue).
(3) Mar., *Mast.*, B. 4, p. 96. *Saqqarah.*
(4) Petrie, index no 1233.
(5) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 317.
(6) Mar., *Mast.*, B. 13, pp. 104-106.
(7) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 235.
(8) Id., *ibid.*

41. METEN [1]. (Règne de Snefrou.)

rekh nisout.	Connu du roi.
sesh is djefa.	Scribe de place d'approvisionnement.
imira khet is djefa.	Directeur des biens de cette place.
nekht kherou, sounou merit.	Taxateur des gens.
imi khet adj mer Xoïs.	Attaché au gouverneur du nome Xoïte.
sab heri seker.	Chef de la police.
sab nekht kherou.	Juge des taxateurs.
imira mehi neb nisout.	Directeur de tout le lin du roi.
oudj m kheri medou.	Investi du droit de porter la canne.
heqa Perked.	Régent de Perked.
heqa Per oursah.	Régent de Per oursah.
heqa nout het Hesen, adj mer.	Régent des villes dépendant du château de Hesen, gouverneurdans le nome Metelite.
heqa het aat Dep, adj mer merit Dep.	Régent de grand château de Bouto, gouverneur des gens de Bouto.
heqa het aat Perme, adj mer.	Régent de grand château de Perme, gouverneur dans le nome Saïte.
heqa het aat Khetoui, adj mer.	Régent de grand château de Chetouï, gouverneur dans le nome mendésien.
heqa het aat Hesiour, heqa ahet.	Régent de grand château de Hesiour, régent de district dans l'ouest du nome Saïte.
heqa het aat Khaset, adj mer Semet, kherp nou.	Régent de grand château de Khaset (métropole du nome Xoïte); gouverneur du désert Semet, maître de la chasse.
heqa ahet, kheri medou.	Régent de district, avec droit de porter la canne, dans le nome Letopolite.
adj mer.	Gouverneur dans le nome Letopolite.
heqa Sepet.	Régent de nome, dans le nome du Crocodile.
seshem ta.	Guide du pays.
imira oupout net Imentet.	Directeur des missions (royales) dans l'Ouest.

(1) LEPSIUS, D. II, 3-7, SETHE, *Urk.*, I. 17.
SCHAEFER, *Aegyptische Inschriften aus K. Museum zu Berlin*, I, p. 73 (1903).
Trad. MASPERO. J. As. 1890. *Et. Eg.*, II, p. 2. *La carrière administrative de deux hauts fonctionnaires égyptiens.*
REVILLOUT, *Nouvelle étude juridico-économique sur les inscriptions d'Amten.* J. As., 1905, pp. 473-508.
BREASTED, *A. R.*, I, nos 170-175 (1906).
MORET, *Donations et fondations en droit égyptien* (1907) R. Tr., XXIX, pp. 57 à 75.
Erman-RANKE, *Aegypten.* Commentaire, pp. 99-100 (nouv. édit., 1923).

sab heri seker.	Chef de la police.
kherp aa Imenti.	Maître de la porte de l'Ouest.
sehedj per heri oudjeb.	Fonctionnaire supérieur de l'administration des impôts.
our medj Shema.	Membre du conseil des dix grands du Sud.

Meten résume ses titres de différentes manières :
Heqa het aat ahet, sab heri seker, our medj Shema, rekh nisout. Régent de grand château de district, chef de la police, grand des dix du Sud, connu du roi.
heqa het aat ahet, adj mer.
heqa het aat ahet, kher medou, adj mer Pe, adj mer merit Dep.
our medj Shema, heqa het aat.
heqa het aat ahet, kher medou, adj mer, rekh nisout.

Titres religieux :

heqa het neter Snefrou.	Régent du temple de Snefrou.
kherp ouabou Khensou (?).	Maître des prêtres *ouab* du dieu Khonsou.
hem neter Ounouser (?).	Prêtre d'Ounouser.

41*bis*. Son père INEPOU-EM-ANKH.

sab sesh.	Scribe judiciaire.

42. PEHERNEFER [1] (règne de Snefrou).

hatia	Prince.
rekh nisout	Connu du roi.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.

* * *

iri khet per hedj.	Préposé aux biens du trésor.
sehedj iri khet per hedj.	Préposé supérieur aux biens du trésor.
imira het mehi.	Directeur du château du lin.
imira het hedj.	Directeur de château blanc (bureau local du trésor).
imira per hedj	Directeur de la maison blanche.
oudj medou heri oudjeb.	Chef des ordres du chef des impôts.
imira per adj.	Directeur de la maison des graisses.
kherp seh.	Maître de la chapelle (royale).
imira per heri hetepout.	Directeur de la maison du chef des offrandes.
kherp retehou.	Maître des boulangers.
kherp sehenou.	Maître des messagers.
imira het nedj heta.	Directeur du château (atelier) de mouture de pain.
imira het nedj bit.	Directeur du château de mouture de farine.

(1) MASPERO, *Ét. Ég.*, II, pp. 246-269.

kherp bener.	Maître des confiseurs.
imira het resitou.	?
imira per shena khenout.	Directeur du grenier des... ? (1)
imira per shena khenout meh.	Directeur du grenier des... du Nord.
imira shenout neb n nisout.	Directeur de tous les greniers du roi.
heqa het aat per Iounou, pekher Iounou.	Régent de grand château de l'administration d'Héliopolis et de la banlieue d'Héliopolis.
heqa het aat Hetheka.	Régent de grand château de Hetheka.
» *Het Meresankh.*	» » Het Meresankh.
» *Khebou.*	» » Khebou.
» *Rour.*	» » Rour.
hatia.	Prince du nome de Busiris.
adj mer.	Gouverneur du nome xoïte.
»	Gouverneur du nome lybique.
adj mer Set.	Gouverneur du désert de Libye.
heqa nisout per Imenti.	Régent royal de l'administration de l'Ouest.
kherp kat neb nisout.	Maître de tous les travaux du roi.
our medj Shema.	Membre du conseil des dix grands du Sud.

* * *

Titres religieux :

hem neter Djehouti.	Prêtre de Thot.
hem neter Her.	» d'Horus.
hem neter Seth.	» de Seth.
hem neter Hou.	» de Hou.
hem neter Heqat.	» de Heqat.
hem neter Soupti, etc.	» de Soupti.
rekh nisout.	Connu du roi.

43. Khoutaa (2) (règne de Snefrou).

semer per.	Ami de la « maison ».
oudj medou heri hetepout.	Chef qui donne les ordres pour les offrandes.
kherp seh.	Maître de la chapelle (royale).
heri hetepout m het ankh.	Chef des offrandes au tombeau royal.

* * *

kherp shemsou merou.	Maître des suivants (fonctionnaires) des canaux (?).

(1) Maspero, *ibid.*, p. 262, propose de traduire *khenout* par « vignerons »; le mot n'est pas cité au dictionnaire de Berlin.
(2) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 264-273.
L. D. II, 39, *a, b (partim), Gizeh.*

heqa nisout.	Régent royal.
imira Pe Nit.	Directeur de la ville de Pe-nit.
»	» » de Pa.
»	» » d'Hermopolis.
adj mer Ineb hedj.	Gouverneur du nome de Memphis.
kherp iriou Shatiou.	Maître de la garde des nomades, c'est-à-dire de la région frontière de l'Est.
our medj Shema, iri merret neter herou neb.	Membre du conseil des dix grands du Sud, qui fait ce qu'aime son dieu, chaque jour.
heri sesheta khet nebet nisout, iri sedjed nisout.	Secrétaire de toutes les affaires du roi, qui fait ce que prononce le roi.

* * *

Titres religieux :

hem neter Nebka.	Prêtre du roi Nibka.
kherp Merti.	Maître du (sanctuaire d'Horus) Merti.
hem neter Knemou.	Prêtre de Khnoum.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.
khenti ta djeser.	Maître de la nécropole (terre lumineuse).

* * *

Sur la statue de Khoutaa, à Berlin, sa titulature est résumée :

rekh nisout.
iri merret neter herou neb.
our medj Shema.
semer per nisout.
kherp Merti.
heri sesheta khet nebet nisout.

44. Rahetep (1).

sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
imi is.	Qui est dans la chambre (royale).
our is.	Grand de la chambre (royale).
miter.	?
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heqa het.	Régent de château.
imira isout.	Directeur des services.
imira setet (2).	Directeur des travaux.
imira mesha.	Directeur de l'armée.
kherp aper neferou.	Maître de compagnie des recrues.
adj mer depet.	Gouverneur de la flotte.
our n Pet (3).	Grand prêtre de Pe.

(1) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 274. Miss Murray, *Index*, p. 411. Petrie, *Meidoum*, pl. IX à XVI.
(2) Mot ne se trouvant pas dans les dictionnaires. Petrie le traduit par « travail ».
(3) Gauthier, *Dict. géogr.*, signale que l'on trouve *Pet* pour *Pe* aux basses époques. Ne serait-ce pas un archaïsme ? *Pet* apparaît ici comme une forme ancienne.

kherp meroui Per Our (1).	Maître des deux étangs (?) de *Per Our.*
oua our Seh.	Seul grand prêtre de la chapelle (royale).
ouaourshept Hor (2).	Seul grand prêtre d'Horus.
our ma Iounou.	Grand prêtre d'Héliopolis.
kherp Merti.	Maître du (sanctuaire d'Horus) Merti.

44*bis*. Son épouse, NEFERT, *rekhet nisout.* Connue du roi.
44*ter*. Ses fils : DJEDI
44*quart*. ITOU } *rekh nisout.*
44*quint*. NEFER-KAKOU
44*sext*. Ses filles : NEDJEM-IB
44*sep*. SETET } *rekhet nisout.*
44*oct*. MERERERT

45. HEKNEN (3). (règne de Snefrou).

rekh nisout.	Connu du roi.
iri khet per aa.	Préposé aux biens du palais (?).

46. NISOUT-DJEF (4) (règne de Semerkha).

sa nisout.	Fils royal.
hatia.	Prince.
imira meshaou.	Directeur des armées.
sebedj djefa nisout.	Fonctionnaire supérieur (du service) des vivres du roi.
semsou iset.	Supérieur de service.

47. ABNEB (5).

rekh nisout.	Connu du roi.
kherp miter.	?
imira aha.	Directeur du palais.

48. TAHOUTAA (6).

imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.

49. SHEPSES-NISOUT (7) règne de (Snefrou).

imira Ka.	Directeur du nome du taureau.
imira het.	Directeur de château.
neb imakh.	Maître de féauté.
heri seker.	Chef des gendarmes.
sesh a nisout.	Scribe des écritures royales.

(1) *Per Our* est le nom du sanctuaire de Nekheb. GARDINER, *Grammar*, p. 482.
(2) Titre également porté par Tep-em-ankh (Ve dyn.).
(3) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 297.
(4) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 134. Inscription du Ouadi Maggarah.
(5) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 220.
(6) DE ROUGÉ, *Cat. du Louvre*, 7e édit., bas-reliefs, 1, 2.
(7) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 214.

50. HEP-HEP (1).

medeh.	Constructeur.
kesti.	Sculpteur.

51. TAMERITHOT (2).

[imira] per desher.	Directeur de la « maison rouge ».
our oudmou.	Grand du lave-main (?) (doit être un titre relatif au culte royal).

(1) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 194.
Voir GUNN, *Ann. Serv. Ant.*, 1926 (XXVI), p. 191.
(2) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 146.

INDEX DE LA IVe DYNASTIE

LISTE DES NOMS

1. KANEFER, fils de Snefrou.
2. KA-EN-NISOUT, fils de Snefrou.
   Son épouse HA.
   Son fils HA-OUR.
3. NEFERTMAAT, petit-fils de Snefrou, fils de NEFERTKAOU.
   Ses épouses ITET, NOUB.
   Ses fils KA-EF-SNEFROU (voir n° 28), ISOU, KHENTI.
   Son petit-fils NEFERTMAAT.
4. NEFERMAAT (règne de Khephren), fils de RA-ANKH-MA (?) (voir n° 31).
5. NEFERMAAT II (règne de Khephren), fils de NISOUT-NEFERT.
*6. SESHAT-HETEP [1].
   Son épouse MERTI-TEFES.
7. KHEMTEN (règne de Chéops).
8. KARES (semble proche du règne de Snefrou).
   Sa fille MERESANKH.
9. NEB-EM-AKHET, fils de Khephren.
   Son épouse NOUBHETEP.
   Sa mère MERESANKH.
   Sa sœur SHEPSET-KAOU.
10. AKHET-HETEP (IV ?).
11. KEM-KED, petit-fils de Snefrou (?).
   Sa mère NISOUT-NEFERT.
12. NIKAOURA, fils de Khephren.
   Son épouse NIKA-EN-NEBTI.
   Son fils NIKAOURA.
   Ses filles HETEPHERES, NIKA-EN-NEBTI.
13. KHAFRA-ANKH, fils de Khephren.
   Son épouse HERENKA.
   Son fils aîné OUSER-KAOU-KHAFRA.
   Ses fils KHAFRA-ANKH (v. n° 45), OUSERKAOU.
   Ses filles OURT-KA, HERENKA, DJEFKA.
14. PERSEN (règne de Didoufre).
   Son épouse KHENNOUT.
   Son fils aîné PTAH-NEFER.
   Ses fils PTAH-KEPOU, PTAH-SHEPSES.
   Ses filles KHENNOU, HEMET-RA.

(1) Le signe * indique que le personnage a son tombeau dans la nécropole de Gizeh et qu'il est daté par Lepsius et par Junker de la IVe dynastie.

*15. THENTI.
16. DEBEHEN (règne de Mycerinus).
*17. MINIOUNOU.
   Son épouse NEBTI-KHA-MERRER.
*18. NOUTI.
*19. SETHOU.
   Son épouse NOUBHETEP.
20. ... (règne de Khephren).
21. THENTI (daté par Moret, de la IVe dynastie).
   Sa mère BEBI.
   Son épouse TEPEMNEFERT.
   Le prêtre KEMNEFERT.
22. KHOUFOU-ANKH (règne de Chéops ?).
23. KHENOUKA (deuxième moitié de la IVe dynastie), fils de MERI.
24. KEP, fils de KHENOUKA.
   Son épouse HETEP.
*25. SESHEM-NEFER.
   Son épouse IMENDJEFES.
   Son fils aîné RAOUR.
   Ses fils SESHEM-NEFER, PEHEN-PTAH, AB.
26. MIN-DJED-EF, fils de Chéops.
*27. SETHOU.
   Son épouse KHENNOUT.
   2e épouse PEPI.
28. KHA-EF-SNEFROU, fils de Nefertmaat.
29. RADOUA (semble proche du règne de Snefrou).
30. RA-ANKH-MA, fils aîné de Radoua.
31. NEFERMAAT, fils de Ra-ankh-ma.
32. MERIB, fils de Chéops.
   Sa mère SEDIT.
   Son fils aîné KHOUFOU-MERI-NETEROU.
   Son fils SHERI-MERIB (voir n° 62).
   Ses filles NEN-SEDJET-KA, SEDENET.
33. PTAHKHOUOU (daté par Speleers de la IVe dynastie).
   Sa mère TENTET.
   Son épouse KHENNOUT.
*34. HERI-DOUA-EN.
   Son épouse NEBTI-HETEP.
*35. DENDENOU.
   Son épouse NEFERHETEPS.
   Ses fils SEHETPOU, OUTEK.
36. SEHETPOU, fils de Dendenou.
37. TENTI (semble proche du règne de Snefrou).
38. NEFERMAAT, petit-fils de Nefertmaat (v. n° 3).

39. KAOUAB (règne de Chéops).
40. TETEN-ANKH (IV ?).
* 41. NI-ANKH-RA.
42. NEFER-HOR.
43. KHNOUMHETEP (Lepsius le date de la IVe ou Ve dynastie).
* 44. IABTIT.
45. KHAFRA-ANKH, fils de Khafra-ankh (v. no 13).
    Son épouse ISHEPET.
* 46. OUNESHET.
    Ses filles MERITETES, NEHERI, TENTIT, OUHEM-NEFERT, KHENET-KAOU.
47. II-MERI, fils de Ouneshet.
48. KA-MENI, fils de Ouneshet.
48bis. KA-APER, fils de Ouneshet.
* 49. NESEMNA (Lepsius le date IVe ou Ve dynastie).
    Son épouse MERTITEF.
* 50. ... (daté par Lepsius IVe ou Ve dynastie).
* 51. ...
52. TASH-RENPET (daté par Speleers de la IVe dynastie).
* 53. IOUNOU.
* 54. AAKHI.
55. ROUDJI (daté par Mariette de la IVe dynastie).
56. SETOU » »
* 57. HEMIOUNOU. [Junker le donne comme proche parent du vizir Nefert-maat (3)].
58. NEFERHETEP (daté par Mariette de la IVe dynastie).
59. TENTET, épouse de Neferhetep.
60. TENTI (règne de Chéops ou peu après).
61. HETEPHERES (règne de Chéops).
62. SHERI, fils de Merib (32).
    Son épouse KHENNET-KHAOUES.
    2e épouse INTI, avec ses enfants, SHERI, HENOUSEN
63. IOU-EN-KEF, fils de Sheri (62).
* 64. KAMERET. Son épouse ...
65. KANEFER-MERET, fils de Kameret.
66. KHOUFOU-MERI-NETEROU, fils de Merib.
67. AKHI (daté par Mariette de la IVe dynastie).
68. OUR-KAPTAH » »
69. ANKHIRES (daté par Mariette de la IVe dynastie).
70. KAÏ » »
71. PTAH-OUSER » »
72. RA-NEFER » »
73. ITI. Son épouse PTAHOUSEN.
74. RA-OUR.

75. PTAH-MERI-RA (daté par Mariette de la IVe dynastie).
76. RAHETEP (daté par Mariette de la IVe dynastie).
    Son épouse THENTET.
77. ANKHI (daté par Mariette de la IVe dynastie).
78. OUHEMKA.
    Son épouse HETEPABES.
    Son fils RAHETEP.
    Ses filles MERTIB, HENOUTSEN.
79. ITI, père de Ouhemka.
    Son épouse DJEFATSEN.
    Son père KA-EM-NEFERT.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS DATÉS AVEC CERTITUDE DE LA IVe DYNASTIE

I. TITRES HONORIFIQUES.

Sa nisout n khet-f (1, 9, 12, 17, 28, 32, 32bis, 57).	Fils royal de son flanc.
Sa nisout (1, 2, 3, 11bis).	Fils royal.
Iri pat (1, 3, 9, 12, 17, 57).	Prince.
Hatia (1, 3, 12, 28, 57).	Prince.
Tepi kher nisout (1).	Premier après le roi.
Rekh nisout (2, 4, 5, 7, 8, 11, 13, 22, 23, 24, 29, 30, 31, 32, 37, 45, 60, 62, 66).	Connu du roi.
Rekhet nisout (3bis, 8bis, 11bis, 13bis, 14bis).	Connue du roi.
* *Mitert* (62bis, 62ter).	?
** *Semer ouati* (1, 9, 12, 16, 17, 20, 28, 32, 57).	Ami unique.
** *Semer* (1, 32).	Ami.
Semer per aa (13).	Ami du palais.
Imi is (1, 12).	Qui est dans la chambre (royale).
Our is (3).	Grand de la chambre (royale).
Meri (1, 11, 13).	Aimé.
Merer neb-f (8).	Qui aime son seigneur.
** *Neb imakh kher tef* (1, 30).	Maître de féauté de son père.
** *Imakhou kher tef* (11, 17).	Féal de son père.
** *Neb imakh kher neter aa* (7, 11, 13, 32bis, 42).	Maître de féauté du grand dieu.
** *Imakhou kher neter aa* (5, 9[4], 11, 17, 30, 31).	Féal du grand dieu.
** *Neb imakh kher neb f* (12, 13).	Maître de féauté de son seigneur.

* Indique que le titre ne se retrouve plus à la dynastie suivante dans les titulatures datées avec certitude.

** Indique que nous n'avons pas relevé le titre avant la IVe dynastie dans les titulatures connues; le titre peut néanmoins être plus ancien.

** *Imakhou kher neb f* (5, 8, 31).	Féal de son seigneur.
Neb imakh (1, 32).	Maître de féauté.
** *Imakhou* (7, 8, 61).	Féal.
** *Imakhet kher neter* (8bis).	Féale du dieu (ou de la déesse).
** *Khenti-she per aa* (22).	Détenteur d'un « bénéfice » du palais.

II. Titres relatifs au gouvernement et a l'administration.

1° *Le gouvernement.*

** *Taïti sab, tjati* (1, 3, 12, 17, 57).	Juge suprême, vizir.
Sedjaouti biti (1, 3, 12, 17, 28, 57).	Chancelier du roi du Nord.
Saou Nekhen (1, 3, 28, 57).	Vice-roi de Nekhen.
Iri Pe (1, 3, 28, 32, 57).	Gouverneur de Pe.
Imira oupout (1, 60).	Directeur des missions royales.
Our medj Shema (23, 32).	Grand des dix du Sud.
Heri sesheta (38).	Chef des secrets, secrétaire (royal).
** *Heri sesheta n tef* (9).	Chef des secrets de son père.
** *Heri sesheta m isout-f neb* (11).	Chef des secrets (du roi) dans toutes ses résidences.
** *Heri sesheta net nisout m isout-f neb* (26).	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
** *Medou rekhit* (1).	Préfet des *rekhit*.
** *Ioun kenmout* (1).	?
** *Sab adj mer* (1).	Juge, gouverneur de nome.[1]

2° *Les grandes administrations.*

Sehedj sesh n per n nisout (24).	Scribe supérieur de la *Per nisout*.
** *Oudj medou heri oudjeb* (1).	Chef ordonnateur des impôts.
** *Heri oudjeb* (45).	Chef des impôts.
** *Imira medjat oupet* (45).	Directeur des livres des « déclarations ».
Imira kat nebet n nisout (3, 32, 57).	Directeur de tous les travaux du roi.
Medeh nisout (57).	Constructeur royal.
Sesh (57).	Scribe.
** *Sab sehedj sesh* (14[4]).	Juge, scribe supérieur.
** *Sab sesh* (14[5]).	Juge, scribe.

3° *L'armée.*

Imira meshaou (32).	Directeur des armées.
Kherp aper mesha (60).	Directeur de l'effectif de l'armée.
Adj mer depet (32).	Gouverneur de la flotte.
** *Imira depet* (60).	Directeur de la flotte.
Imira per aha (2).	Directeur de la maison des armes.

III. Titres relatifs au palais.

** *Kherp aha* (1, 16, 17, 60).	Maître du palais.
** *Imira aha* (4, 60).	Directeur du palais.

** *Iri nefer hat* (16).	Préposé à la couronne.
** *Imira per* (...) (7).	Directeur de la maison (de la reine Merianks).
** *Sebedj per aa* (14).	Supérieur du palais.
Imira kheker nisout (14).	Directeur du cérémonial royal.
** *Imira merhet kheker nisout* (14).	Directeur des onctions du cérémonial royal.
** *Imira isout shepsout n per aa* (16).	Directeur des services nobles du palais.
Setep sa r nisout herou neb (20).	Qui fait partie de la cour du roi tous les jours.
** *Imira hest* (22).	Directeur du chant.

IV. Titres relatifs au culte royal.

1° *L'administration du culte.*

** *Sesh neter* (9, 17).	Scribe divin.
** *Sedjaouti neter* (1, 60).	Chancelier divin.
** *Kherp iaout nebet neter* (3, 57).	Maître de toutes les fonctions divines.
** *Heri sesheta n per douat* (1, 16, 17).	Secrétaire de la « maison du matin ».
** *Heri oudjeb m het ankh* (16).	Chef des prestations dues au tombeau royal.
Adj mer « doua Hor khenti pet » (16, 20).	Intendant du vignoble « adoration d'Horus, maître du ciel ».
** *Sedjaouti neter ouia baou neterou* (32).	Chancelier divin de la barque des âmes des dieux.
** » » *doua taoui* (23).	Chancelier divin de l'adoration des deux terres.
** » » *neb rekhit* (32).	Chancelier divin du maître des *rekhit*.
** *Sedjaouti neter neterou* (32).	Chancelier divin des dieux.
Kherp merouі itert (3).	Maître des deux étangs sacrés du sanctuaire (de Nekheb).
(?) *Kherp seh nisout* (60).	Maître de la chapelle royale.

2° *Le culte royal.*

** *Oua our heb* (1).	Seul grand officiant.
Heri djadja kher heb (9, 12, 17).	Grand chef des officiants.
Kher heb (1, 3, 16, 57).	Officiant.
** *Imira ouab* (31).	Directeur des prêtres *ouab*.
** *Kherp ouab* (31).	Maître des prêtres *ouab*.
** *Kherp ouab nisout* (4, 31).	Maître des *ouab* royaux.
** *Sehedj ouab* (13).	*Ouab* supérieur.
** *Ouab nisout* (7, 8, 11).	*Ouab* royal.
** *Ouab Peribsen* (63).	*Ouab* du roi Peribsen.
** *Imira ouab Peribsen m khirt neter* (62).	Directeur des prêtres *ouab* du roi Peribsen dans la nécropole.

** *Imira saoui* (31).	Directeur du double collège de prêtres.
** *Imira saou Shema* (4, 23).	Directeur des collèges des prêtres du Sud.
** *Imira hem neter* (31).	Directeur des prêtres.
Hem neter (1).	Prêtre.
Hem neter Snefrou (8, 11, 11bis).	Prêtre du roi Snefrou.
Hem neter Khoufou (7, 32, 37, 38, 39, 60, 61).	Prêtre du roi Chéops.
Hem neter Khafra (5, 31).	Prêtre du roi Khephren.
Hem neter Sened (62).	Prêtre du roi Sened.
** *Imira hemou ka Sened m khert neter* (62).	Directeur des prêtres funéraires du roi Sened dans la nécropole.
** *Sehedj hem ka n Sened* (62).	Prêtre funéraire supérieur de Sened.
** *Our senout* (9).	Grand du sanctuaire.
** *Imira mer Snefrou* (1).	Directeur de la pyramide de Snefrou.
** *Hem neter mer Snefrou* (1).	Prêtre de la pyramide de Snefrou.
** *Hem neter Our Khafra* (4).	Prêtre de la pyramide de Khephren.
** *Imira kha sepedoui* (?) *Snefrou* (29).	?
** *Heri djadja Nekheb* (12, 16, 20).	Grand chef de Nekheb.
** *Hem baou Nekhen* (1, 12).	Prêtre des âmes de Nekhen.
Our n Pet (1).	Grand (prêtre) de Pe.
M het Sened m isout-f neb (62).	Dans le temple (prêtre) de Sened, en toutes ses places.
Kherp merout shemaou mehou (57).	Maître des chanteuses du Sud et du Nord [1].

V. Titres relatifs aux cultes des dieux.

Sem (2).	Chef de culte.
Our ma Iounou (1, 32).	Grand prêtre de Ra à Héliopolis.
** *Our diou m per Djehouti* (1, 3, 17, 57).	Grand des cinq de la maison de Thot. Grand prêtre de Thot.
** *Ider Min* (1, 3).	Sacrificateur de Min.
** *Ider Her* (1).	Sacrificateur d'Horus.
** *Hemet neter Net mehet ineb* (32bis).	Prêtresse de Neït au nord de son mur.
** *Hemet neter Net* (12bis, 13,^{bis}, 61).	Prêtresse de Neït.
** *Hemet neter Hether* (12bis, 14bis).	Prêtresse d'Hathor.
** *Hemet neter Hether nebet Nehet* (8bis, 11bis, 61).	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore de Cusae.
** *Hemet neter Hether nebet Nehet m isout neb* (9).	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore, en toutes ses places.
** *Nebet imakh kher Hether nebet Nehet, nebet Iounou* (13bis).	Maîtresse de féauté d'Hathor, maîtresse du sycomore, maîtresse d'Héliopolis.

(1) Il ne s'agit évidemment pas de chanteurs du palais, mais de chanteuses religieuses puisqu'il y en a à travers toute l'Égypte.

** *Hem neter Maat* (1).	Prêtre de Maat.
Hem neter Ba (57).	Prêtre de Ba.
Hem neter Sekhmet (57).	Prêtre de Sekhmet.
Hem neter Ounouser (1).	Prêtre de Ounouser.
Hem neter Khnemou (3, 60).	Prêtre de Khnoum.
Hem neter Khenet Setet (3).	Prêtre de Khenet Setet.
Hem neter Seha (3).	Prêtre de Seha.
Hem neter Bast (57).	Prêtre de Bast.
* *Medou Hepi* (28, 57).	Porte-parole (des oracles) du dieu Hapi.
* *Medou ka hedj* (57).	Porte-parole (des oracles) du taureau blanc.

TITULATURE DES PERSONNAGES DE LA IVe DYNASTIE

1. Kanefer [1], fils de Snefrou.

Titres honorifiques.

sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
sa Snefrou.	Fils de Snefrou.
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati.	Ami unique.
semer.	Ami.
imi is.	Qui est dans la chambre du roi.
meri n tef.	Aimé de son père.
semer n tef.	Ami de son père.

Fonctions civiles.

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb.	Gouverneur de Pe (de tous les gens ou de tous les temples de Pe ?).
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
medou rekhit.	Chef des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
imira oupout.	Directeur des missions royales.
oudj medou heri oudjeb.	Chef ordonnateur des impôts.

Charges de palais.

kherp aha.	Maître du palais.

(1) Blackman, *The house of the morning,* J. Eg. Arch., 1918, pp. 149 et suiv.
Stèles British Museum, I, pl. 4 (1911).
Weil *(Vizirs)* ne le signale pas.

Fonctions dans l'administration du culte.

Sedjaouti neter.	Chancelier divin.
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la « maison du matin ».

Culte royal.

our oua heb.	Seul grand officiant.
kher heb.	Officiant.
kherp ouabou.	Maître des prêtres *ouab.*
imira hem neter mer Snefrou.	Directeur des prêtres de la pyramide de Snefrou.
hem neter mer Snefrou.	Prêtre de la pyramide de Snefrou.
hem baou Nekhen.	Prêtre des âmes de Nekhen.
our n Pet.	Grand (prêtre) de Pe.

Cultes associés.

our ma Iounou.	Grand prêtre d'Héliopolis (de Ra).
our diou m per Djehouti.	Grand des cinq de la maison de Thot, Grand prêtre de Thot.
ider (1) *Min.*	Sacrificateur de Min (grand prêtre).
ider Min n mer Snefrou.	Sacrificateur de Min à la pyramide de Snefrou.
ider Her.	Sacrificateur d'Horus.

Cultes divers.

hem neter Ounouser.	Prêtre d'Ounouser.
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter ... m isout-f neb.	Prêtre de ... dans toutes ses places.
hem neter Her hekht.	Prêtre d'Horus.
hem neter Sehedeh (?).	Prêtre de Sehedeh.

Titres de féauté.

neb imakh kher tef.	Maître de féauté de son père.
neb imakh.	Maître de féauté.

2. KA-EN-NISOUT (2), fils de Snefrou.

rekh nisout.	Connu du roi.
imira per aha.	Directeur de la maison des armes.
sem.	Chef de culte.

2*bis*. Son épouse HA, *nefert nisout* (3). — La « belle royale ».

2*ter*. Son fils HA-OUR, *rekh nisout.* — Connu du roi.

(1) SETHE, *Lesestücke*, 68, propose de lire : *ouba.*
(2) DE ROUGÉ, *Six Ires dyn.*, pp. 40-41.
LIEBLEIN, *Dict. des noms*, nº 2.
(3) *Nisout nefert* pourrait aussi être un nom propre.

3. NEFERTMAAT (1), petit-fils de Snefrou.

sa nisout.	Fils royal.
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
our is.	Grand de la chambre (royale).

* * *

taiti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe.	Gouverneur de Pe.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.

* * *

kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions divines.
kherp merouï itert.	Maître des deux étangs du sanctuaire de Nekheb.
kher heb.	Officiant.

* * *

our diou per Djehouti.	Grand prêtre de Thot.
hem neter Khnemou.	Prêtre de Khnoum.
ider Min.	Sacrificateur de Min.

* * *

hem neter Seha.	Prêtre de Seha.
hem neter Khenet Setet.	Prêtre de Khenet Setet.

Son grand-père SNEFROU.

3*bis*. Sa mère NEFERT-KAOU.

Signale pour ses épouses, trois femmes, dont deux sont *rekhet nisout* :

3*ter*. ITET.

3*quart*. NOUB.

3. (...)

Son fils KA-EF-SNEFROU (voir nº 28) (2).

sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
semer ouati.	Ami unique.
hatia.	Prince.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe.	Gouverneur de Pe.
medou Hepi.	Porte-parole (des oracles) du dieu Apis.

(1) PETRIE, *Meidoum*, pl. XVI-XXI et pl. XXIII.
WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, pp. 285-296.
L. D., II, pl. 16.
MAR., *Mast.*, pp. 473-475.
SETHE, *Z. A. S.*, XXVIII, p. 57.
WEIL, *Vizirs*, nº 1.
(2) L. D., II, pl. 17.

Parmi d'autres fils et parents :

3[quint]. Isou.	
rekh nisout.	Connu du roi.
3[sext]. Khenti	
rekh nisout	Connu du roi.
imira she Sebek.	Directeur du lac du Crocodile (?).
Son petit-fils Nefertmaat (voir n° 38).	
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
heri sesheta.	Chef des secrets royaux.

On trouve aussi dans le tombeau une liste de noms d'enfants.

4. Nefermaat (1).	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira aha.	Directeur du palais.
* * *	
... our Khafra.	[Directeur] de la pyramide de Khephren.
hem neter our Khafra.	Prêtre de la pyramide de Khephren.
kherp ouab nisout.	Maître des prêtres *ouab* royaux.
imira saou Shema.	Directeur des collèges de prêtres du Sud.
5. Nefermaat (2), fils de Nisout-nefert (5*bis*).	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira medjat oupout.	Directeur des livres des « déclarations ».
hem neter Khafra.	Prêtre de Khephren.
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.
imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.
6. Seshat-hetep (3).	
sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
rekh nisout.	Connu du roi.
semer.	Ami.
* * *	
heri sesheta kat nebet nisout.	Chef des secrets pour tous les travaux du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
* * *	
kherp aha.	Maître du palais.

(1) *Ann. du Serv.*, III (1902), Barsanti, *op. cit.*, pp. 203-204. *Dahshour.*
Nefermaat semble bien être le fils de Ra ankh ma (30) signalé dans sa tombe. Les mastabas sont voisins dans la nécropole de Dahshour.

(2) *Ann. du Serv.*, III (1902), Barsanti, pp. 203-204. *Dahshour.*
Remarquons que la mère de Kem-ked (11), aussi ensevelie à Dahshour, s'appelle également Nisout nefert.

(3) de Rougé, *Six I[res] dyn.*, p. 44.
L. D., II, 23-25, *Gizeh.*

kher heb.	Officiant.
6*bis*. Son épouse Mertitefes.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
7. Khemten (1).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
Imira per nisout (lacune).	Directeur de la maison royale.

(Nous savons qu'il fut directeur de la maison de la reine Meresankh et de celle du prince Kaouab, prêtre de Chéops.)

imira per n hesi ourt sat nisout Meresankh.	Directeur de la maison de la grande louée, la fille royale Meresankh.
imira per (lacune).	Directeur de maison...
* * *	
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
ouab nisout.	Prêtre *ouab* royal.
* * *	
neb imakh kher neter aa.	Maître de féauté du grand dieu.
imakhou.	Féal.
8. Kares (un peu postérieur à Snefrou) (2).	
rekh nisout.	Connu du roi.
merer n neb f.	Aimé de son maître.
* * *	
hem neter Snefrou.	Prêtre de Snefrou.
ouab nisout.	*ouab* royal.
* * *	
imakhou kher neb f.	Féal de son seigneur.
imakhou.	Féal.
8*bis*. Sa fille : Meresankh, *sat f*, sa fille.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether nebet Nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
imakhet kher neter.	Féale du dieu (ou de la déesse).
9. Neb-em-akhet, fils de Khephren (3).	
sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
iri pat.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
heri sesheta n tef.	Secrétaire de son père.
sesh neter n tef.	Scribe divin de son père.

(1) L. D., II, 26. — Mar., *Mast.*, app., p. 519. *Gyzeh.*
(2) *Ann. Serv.*, III (1902), Barsanti, p. 202. *Dahshour.*
(3) L. D., II, 12-14. *Gyzeh.*

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
our senout.	Grand du « sanctuaire ».

* * *

9bis. Son épouse : NOUB-HETEP.

hemet neter Hether, nebet Nehet misout-f neb.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore dans toutes ses places.
imakhet kher neter aa.	Féale du dieu grand.

9ter. Sa mère MERESANKH, épouse de Khephren, qui voit l'Horus.

9quart. Sa sœur SHEPSET-KAOU, fille de Khephren et de Meresankh.

sat nisout n khet-f.	Fille royale de son flanc.
nebet imakh kher neter aa.	Maîtresse de féauté du dieu grand.

* * *

10. AKHET-HETEP (1).

rekh per aa.	Connu du palais.
heri sesheta n nisout m het ouret net per nisout.	Chef des secrets royaux pour le tribunal de la *per nisout.*
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
ioun kenmout.	?
heqa het aat.	Régent de grand château.
khenti per khent.	Chef de la maison du trône.
heri khent.	Chef du trône.
kherp khentet net miter.	?
Sehedj per aa.	Supérieur du palais.

* * *

seshem ouast (?).	Guide de pays du nome du sceptre (Thèbes).
our sa.	Grand d'un collège de prêtres.
hem ka.	Prêtre funéraire.

* * *

hem neter Khnemou.	Prêtre de Khnoum.
hem neter Bast.	Prêtre de Bast.

(1) WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 315.
MAR., *Mast.*, p. 70. *Saqqarah.*
L'inscription d'Akhet-hetep, qui présente un intérêt tout particulier, est difficile à dater. WEILL la date de la IIIe, et MARIETTE de la IVe dynastie. On y relève les titres archaïques, *heqa het aa*, et *miter*, qui semblent la reporter à la IIIe dynastie. Le titre *sab adj mer* n'apparaît cependant que sous la IVe. Il faudrait donc considérer que ce personnage fut contemporain de la réforme qui, au début de la IVe dynastie, transforma les *heqa het aa* en *sab adj mer*. Il est vrai que, sous la VIe dynastie, le titre *heqa het aa* reparaît. D'autre part le titre *seshem ta* est porté par les nomarques de Oun sous la Ve dynastie. On pourrait donc prétendre que Akhet-hetep aurait pu vivre à cette époque. Je crois devoir adopter cependant l'époque de transition entre la IIIe et la IVe dynastie. En effet le titre *seshem ta* existe sous la IIIe puisqu'il est porté par Meten (III, 41). D'autre part à la fin de l'Ancien Empire, les *our medj Shema* sont très rares

11. KEM-KED (1), petit-fils de Snefrou.

rekh nisout.	Connu du roi.
meri neb-f.	Aimé de son seigneur.

* * *

heri sesheta m isout-f neb.	Chef des secrets (du roi) dans toutes ses places.

* * *

hem neter Snefrou.	Prêtre de Snefrou.
ouab nisout.	*ouab* royal.

* * *

imakhou kher tef.	Féal de son père.
neb imakh kher neter aa.	Maître de féauté du grand dieu.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

11bis. Sa mère NISOUT-NEFERT.

sat nisout.	Fille royale.
rekhet nisout.	Connue du roi.

* * *

hemet neter Snefrou.	Prêtresse de Snefrou.
hemet neter Hether nebet Nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.

12. NIKAOURA, fils de Khephren (2).

sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
imi is.	Qui est dans la chambre du roi (?).

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.

* * *

heri diadja kher heb.	Grand chef des officiants.
heri djadja Nekheb.	Grand chef de Nekheb.
hem baou ... (lacune).	Prêtre des âmes [de Nekhen].

et peu importants ; les nomarques ne portent plus jamais ce titre ; et en revanche ils sont tous *hatia*, ce que n'est pas Akhet-hetep.

(1) *Ann. Serv.*; III (1902), BARSANTI, *Rapport sur la fouille de Dahshour*, p. 202.
(2) MAR., *Mast.*, app., p. 549. *Gyzeh.*
SETHE, *Urk.*, I, 16.
BR., *A. R. I*, 193 (donne son testament).
WEIL, *Vizirs*, no 4.
L. D., II, pl. 15, *a* et *b*.
SETHE, *Z. A. S.*, XXVIII, p. 43.
DE ROUGÉ, *Six Ires dyn.*, p. 63.

our diou m per Djehouti. Grand prêtre de Thot.

* * *

imakhou kher neb-f herou neb m per aa. Féal de son seigneur tous les jours dans le palais.

12*bis*. Son épouse : NIKA-EN-NEBTI.

rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
hemet neter Net. Prêtresse de Neït.

12*ter*. Son fils : NIKAOURA.

rekh nisout. Connu du roi.

Ses filles : 12*quart*. HETEPHERES, 12*quint*. NIKA-EN-NEBTI.

rekhet nisout. Connues du roi.

13. KHAFRA-ANKH, fils de Khephren (1).

rekh nisout. Connu du roi.
semer per aa. Ami du palais.
meri n neb-f. Aimé de son seigneur.

* * *

sehedj ouab n our Khafra. *Ouab* supérieur de la pyramide de Khephren.

* * *

neb imakh kher neter aa. Maître de féauté du dieu grand.
neb imakh kher neb-f. Maître de féauté de son seigneur.

13*bis*. Son épouse HER-EN-KA.

rekhet nisout. Connue du roi.
neb imakh kher Hether, nebet Nehet, nebet Iounou. Maîtresse de féauté d'Hathor, maîtresse du sycomore, maîtresse d'Héliopolis.

13*ter*. Son fils aîné : OUSER-KAOU-KHAFRA.

Cite encore deux fils, KHAFRA-ANKH (voir n° 45) et 13*quart*. OUSERKAOU, et trois filles : 13*quint*. OURT-KA, 13*sext*. HER-EN-KA, 13*sept*. DJEFKA, sa fille aînée.

14. PERSEN (2).

sehedj per aa. Supérieur du palais.
imira kheker nisout. Directeur du cérémonial royal.
imira merhet kheker nisout. Directeur des onctions du cérémonial royal.

14*bis*. Son épouse : KHENNOUT.

rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.

(1) MAR., *Mast.*, app., p. 567, I, n° 11. *Gyzeh*.
L. D., II, pl. 8 à 11.
DE ROUGÉ, *ib.* p. 63.
(2) MAR. *Mast*, D. 45, p. 299. *Saqqarah*. BR., A. R. *I.*, n° 241. L. D., II, 83.
Les noms de ses domaines sont composés de ceux des rois Snefrou et Didoufre.

14*ter*. Son fils aîné : PTAH-NEFER.

[iri merhet] kheker nisout. Préposé aux onctions du cérémonial royal.

14*quart*. Son fils : PTAH-KEPOU.

sab sehedj sesh. Fonctionnaire supérieur de l'administration judiciaire.

14*quint*. Son fils : PTAH-SHEPSÈS.

sab sesh. Fonctionnaire de l'administration judiciaire.

Ses filles : 14*sext*. KHENNOU, 14*sept*. HEMET-RA.

rekhet nisout. Connues du roi.

15. THENTI (1).

semer ouati. Ami unique.

* * *

kherp aha. Maître du palais.

* * *

heri sesheta n per douat. Chef des secrets de la « maison du matin ».
our seh. Grand (prêtre) de la chapelle royale.

16. DEBEHEN (2), règne de (Mycerinus).

semer ouati. Ami unique.

* * *

kherp aha. Maître du palais.
iri nefer hat. Préposé à la couronne.
imira isout shepsout n per aa. Directeur des services nobles du palais.

* * *

heri sesheta n per douat. Chef des secrets de la « maison du matin ».
heri oudjeb m het ankh. Chef des prestations dues au tombeau royal.
adj mer « doua Hor khenti pet ». Intendant du vignoble sacré : « adoration d'Horus, chef du ciel ».

* * *

kher heb. Officiant.
heri djadja Nekheb. Grand chef de Nekheb.

17. MINIOUNOU (3).

sa nisout n khet-f. Fils royal de son flanc.

(1) BLACKMAN, *op. cit.*
L. D., II, pl. 30. *Gizeh*.
(2) L. D., II, pl. 35-37. *Gizeh*. BR., *A. R. I.*, n° 210. Il déclare, dans son inscription, avoir vécu sous le règne de ce roi.
(3) L.. D., II, 34, g. *Gizeh*.
MAR., *Mast.*, app., p. 548.
WEIL, *Vizirs*, n° 3.

ri pat. — Prince.
semer ouati n tef. — Ami unique de son père.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

taïti sab tjati. — Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti. — Chancelier du roi du Nord.

* * *

kherp aha. — Maître du palais.

* * *

sesh neter. — Scribe divin.
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la « maison du matin ».

* * *

heri djadja kher heb. — Grand chef des officiants.

* * *

our diou m per Djehouti. — Grand prêtre de Thot.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher tef. — Féal de son père.

17bis. Son épouse NEBTI-KHA-MERRER.

18 NOUTI (1).
semer ouati n merout. — Ami unique d'amitié.

* * *

kherp aha. — Maître du palais.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la « maison du matin »,
adj mer « doua Her khenti pet ». — Intendant [du vignoble sacré] « adoration d'Horus, maître du ciel ».

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

19. SETHOU (2).
semer ouati. — Ami unique.
semer. — Ami.
meri neb-f. — Aimé de son seigneur.

* * *

kherp aha. — Maître du palais.
imira per hebes. — Directeur de la maison des étoffes.

(1) L. D., II, pl. 89, *a. Gizeh.*
BLACKMAN, *op. cit.*
(2) L. D., II, 86-87. *Gizeh.*

heri djadja Nekheb. — Grand chef de Nekheb.
heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la « maison du matin ».
heri oudjeb het ankh. — Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

neb imakh kher neb-f. — Maître de féauté de son seigneur.

19bis. Son épouse : NOUB-HETEP.
rekhet nisout. — Connue du roi.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.
hemet neter Net mehet ineb oupet ouaout. — Prêtresse de Neït au nord de son mur, qui ouvre les chemins.

20. ... (1) (règne de Khephren.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

setep sa r nisout herou neb (2). — Membre de la cour du roi chaque jour.

* * *

heri djadja Nekheb. — Grand chef de Nekheb.
adj mer « doua Her Khenti pet ». — Intendant (du vignoble) « adoration d'Horus, maître du ciel ».

21. THENTI (3).
rekh nisout. — Connu du roi.
our is. — Grand de la chambre (?)

* * *

our medj Shema. — Grand des dix du Sud.
our neferou. — Grand des recrues.
imira oupout. — Directeur des missions royales.

* * *

neb imakh. — Maître de féauté.
klerp she. — Maître de deux terres *she* (comme *khenti-she*).

21bis. Sa mère : BEBI.
rekhet nisout. — Connue du roi.

21ter. Son épouse : TEPEMNEFERT.
rekhet nisout. — Connue du roi.

(1) MORET, *Don. et Fond.*, R. Tr., XXIX (1907), pp. 75-91.
BR., *A. R. I.*, nº 200. Acte de constitution de la fondation funéraire qu'il crée pour assurer le service de son culte.
(2) Nous verrons d'autres exemples de titres relatifs au *sa* sous la Ve dynastie.
(3) MORET, *Une nouvelle disposition testamentaire. Ac. Inscr.*, 1914, pp. 538 et suivantes, nous fait connaître le testament de Tenti, et signale que Bebi obtint une donation funéraire du roi.

21*quart*. Son frère (?) le prêtre funéraire : KEMNEFERT.
imakhou. Féal.

22. KHOUFOU-ANKH (1).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

imira hest. Directeur des chants (du palais ou du culte ?)

* * *

khenti-she per aa. Détenteur d'un « bénéfice » du palais.

23. KHENOUKA (2), fils de Meri.
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

our medj Shema. Grand des dix du Sud.

* * *

imira saou Shema. Directeur des collèges de prêtres du Sud.

24. KEP (3), fils de Khenouka.
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

sehedj sesh n per n nisout. Fonctionnaire supérieur de l'administration centrale.

24*bis*. Son épouse : HETEP.
rekhet nisout. Connue du roi.

25. SESHEM-NEFER (4).
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

heri sesheta Chef des secrets.
our medj Shema. Grand des dix du Sud.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
imira kat nisout. Directeur des travaux du roi.
imira sesh nisout. Directeur des scribes du roi = directeur d'un service administratif.
imira isout djefa. Directeur des places des vivres.

(1) Stèle du musée de Boston. La stèle porte : « fut fait au côté du roi lui-même, à la porte de la salle d'audience; Sa Majesté, l'inspectant tous les jours, lui a fait ces choses à cause de son excellence à l'égard de S. M., tant qu'il vivait, le *khenti-she per aa*, le chanteur, KHOUFOU-ANKH. »
La stèle signale son père et sa mère comme des *khentiou-she per aa*.
Cette lecture m'a été communiquée par M. J. Capart.
(2) et (3) G. FRASER, *Ann. Serv.*, 1902 (III), pp. 72-75, nous fait connaître la fondation funéraire que Kep créa pour assurer le service du culte de Khenouka et du sien. Sous le premier roi de la Ve dynastie, Nekankh héritera de cette fondation. On verra à ce sujet BR., *A. R. I.*, nos 216-224. Khenouka et Kep appartiennent donc évidemment à la IVe dynastie.
(4) L. D., II, 27-29. *Gizeh*.

kherp aha. Maître du palais.

* * *

heri oudjeb m het ankh. Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

hem neter Inepou. Prêtre d'Anubis.
hem neter Heqat. Prêtre d'Heqat.
hem neter Her-ka. Prêtre d'Horus.

25*bis*. Son épouse : IMENDJEFES.
rekhet nisout. Connue du roi.

25*ter*. Son fils aîné : RA-OUR.
Ses fils : 25*quart*. SESHEM-NEFER le petit, 25*quint*. PEHEN-PTAH, 25*sext*. AB.
4 filles sans titulature.

26. MIN-DJED-EF (1), fils de Chéops.
heri sesheta n nisout m isout-f neb. Chef de secrets du roi dans toutes ses résidences.

27. SETHOU (2).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

heri sesheta. Chef des secrets.
our haït. Grand de l'audience.

* * *

sehedj khenti-she. Supérieur parmi les détenteurs de « bénéfices ».

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
imakhou. Féal.

27*bis*. Son épouse : KHENNOUT.

27*ter*. Cite une autre femme : sa femme, son aimée, PEPI ; son fils aîné, deux autres fils et deux filles.

28. KHA-EF-SNEFROU (3), fils de Nefertmaat (IV, 3) arrière-petit-fils de Snefrou.
sa nisout n khet-f. Fils royal de son flanc.
hatia. Prince.
semer ouati. Ami unique.
saou Nekhen. Vice-roi de Nekhen.
sedjaouti biti. Chancelier du roi du Nord.
iri Pe neb. Gouverneur de Pe.
medou Hepi. Porte-parole d'Hapi.

(1) L. D., II, pl. 33. *Gizeh*.
(2) L. D., II, pl. 38. *Gizeh*.
(3) Inscr. généalogique. Le roi de Haute et Basse-Égypte SNEFROU. Sa fille aînée de son flanc, NEFERT-KAOU. Son fils, *sedjaouti biti*, NEFERTMAAT. Son fils le *sedjaouti biti*, *semer ouati*, *hatia*, *saou Nekhen*, *iri Pe neb*, SNEFROU-KHA-F.
MAR., *Mast.*, app., p. 531, I, no 6. *Gizeh*.
L. D., pl. II, 16.
WEIL, *Vizirs*, no 2.

29. RADOUA [1].
rekh nisout. — Connu du roi.
imira kha (sepedoui) Snefrou. — ?

30. RA-ANKH-MA [2], fils aîné de Radoua.
rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

heri sesheta. — Chef des secrets.

* * *

imira mer Snefrou. — Directeur de la pyramide de Snefrou.
imira ouab. — Directeur des prêtres *ouab*.
kherp ouab nisout. — Maître des prêtres *ouab* du roi.
imira hem neter. — Directeur des prêtres.

* * *

neb imakh kher tef. — Maître de féauté de son père.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

31. NEFERMAAT [3], fils de Ra-ankh-ma.
rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

imira saouï. — Directeur des collèges de prêtres.
hem neter Khafra. — Prêtre de Khephren.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher neb f. — Féal de son seigneur.

32. MERIB [4], fils de Chéops.
sa nisout n khet-f. — Fils royal de son flanc.
rekh nisout. — Connu du roi.
semer ouati. — Ami unique.
semer. — Ami.

* * *

iri Pe neb. — Gouverneur de Pe.
our medj Shema. — Grand des dix du Sud.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.

* * *

imira meshaou. — Directeur des armées.
adj mer depet. — Gouverneur de la flotte.
sedjaouti neter ouia baou neterou. — Chancelier sacré de la barque des âmes des dieux.

(1) MASPERO, *Groupe de Dashour*, 189.
Ann. Serv., III (1902) BARSANTI, *Rapport sur la fouille de Dashour*, pp. 198 et suiv.
(2) Même référence.
(3) Mêmes références que Radoua (IV, 29). Peut-être s'agit-il du même personnage qu'au nº 4.
(4) L. D., II, 18-22. *Gizeh.*

sedjaouti neter ouia doua taoui. — Chancelier sacré de l'adoration des deux terres.
sedjaouti neter ouia neb rekhit. — Chancelier sacré du maître des *rekhit*.
sedjaouti neter neterou. — Chancelier sacré des dieux.

* * *

hem neter Khoufou. — Prêtre de Chéops.

* * *

our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.

* * *

neb imakh. — Maître de féauté.

32*bis*. Sa mère : SEDIT.
sat nisout n khet-f. — Fille royale de son flanc.
nebet imakh kher neter aa. — Maîtresse de féauté du grand dieu.
hemet neter Net mehet ineb. — Prêtresse de Neït au nord de son mur.

Son fils aîné : KHOUFOU-MERI-NETEROU (voir nº 66).
rekh nisout. — Connu du roi.

Son fils SHERI-MERIB (voir nº 62).
rekh nisout. — Connu du roi.

Cite aussi deux filles, sans titulature, 32*ter*. NEN-SEDJET-KA et 32*quart*. SEDENET.

33. PTAHKHOUOU [1].
Imira hem. — Directeur des artisans.

33*bis*. Son épouse, KHENNOUT.
rekhet nisout. — Connue du roi.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

33*ter*. Sa mère TENTET.
rekhet nisout. — Connue du roi.

34. HERI-DOUA-EN [2].
sa nisout n khet-f. — Fils royal de son flanc.
meri n tef. — Aimé de son père.
neb imakh kher tef. — Maître de féauté de son père.

34*bis*. Son épouse (?) : NEBTI-HETEP.

35. DENDENOU [3].
sesh a nisout. — Scribe des écritures royales.
imira sesh tesou. — Directeur des scribes du personnel.
imira tes n isout shepsout n per aa. — Directeur du personnel des services nobles du palais.

* * *

imakhou n neb-f. — Féal de son seigneur.

35 *bis*. Son épouse : NEFERHETEPES.
rekhet nisout. — Connue du roi.

(1) SPELEERS, *op. cit.*, nº 39, le date de la IVe dynastie.
(2) L. D., II, pl. 82. *Gizeh.*
(3) L. D., II, pl. 93. *Gizeh.*

36. Sehetpou (1), fils, de Dendenou.
sesh tesou. — Scribe du personnel.
36*bis*. Son fils : Outek (fils de Dendenou).
37. Tenti (2).
rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

hem neter Snefrou. — Prêtre de Snefrou.
38. Nefertmaat (3), petit-fils de Nefertmaat (3).
hem neter Khoufou. — Prêtre de Chéops.
heri sesheta. — Chef des secrets.

Sa généalogie s'établit comme suit :
Snefrou.
La fille royale Nefertkaou.
Nefertmaat (iv, 3), vizir, *saou Nekhen.*
Kha-ef-Snefrou (iv, 28), *saou Nekhen.*
Nefertmaat (iv, 38).

39. Kaouab (4), père de la reine Meresankh III, fils de Chéops.
hem neter Khoufou. — Prêtre de Chéops.
40. Teten-ankh (5).
sesh nisout. — Scribe royal.
kherp sesh iri seper. — Maître des scribes préposés aux requêtes.
sesh per heri oudjeb. — Scribe de la « maison du chef des impôts ».
41. Ni-ankh-Ra (6).
heri sesheta n neb-f herou neb. — Chef des secrets de son seigneur tous les jours
heri sesheta nisout m isout-f neb. — Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.

* * *

sin per aa. — Médecin du palais.

* * *

heri oudjeb m het ankh. — Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

ouab nisout. — Prêtre *ouab* royal.

(1) L. D., II, 93. *Gizeh.*
(2) Maspero, *Trois années de fouilles*. Groupe de Dashour. 189 et ss. Capart, *Merou Bebi.*
(3) Voir bibliographie (iv, 3).
(4) *Bull. of the Museum of Fine Arts*, Boston, vol. XXV, nº 151.
(5) Weill, *IIe-IIIe dyn.*, p. 225. Rien n'indique sa date. Le style des bas-reliefs semble en faire un contemporain de Hesi (III, 29). Le titre *kherp sesh iri seper* sera fréquent sous la Ve dynastie.
(6) L. D., II, 91, *a*. *Gizeh.*

hem neter Inepou. — Prêtre d'Anubis.
hem neter Heqat (?). — Prêtre de Heqat.
hem neter Her. — Prêtre d'Horus.

* * *

imakhou kher neb-f. — Féal de son seigneur.
imakhou kher neter aa. — Féal du dieu grand.
42. Nefer-Hor (1).
rekh nisout. — Connu du roi.
sehedj ouab Her. — Prêtre *ouab* supérieur d'Horus.
43. Khnoumhetep (2).
imira is khenti-she. — Directeur du service des détenteurs des bénéfices du palais.
sehedj peraa. — Supérieur du palais.
khenti-she. — Détenteur de bénéfice.
44. Iabtit (3).
sat nisout n khet-f, meret-f. — Fille royale de son flanc, son aimée.
nebet imakh kher neter aa. — Maîtresse de féauté du dieu grand.
45. Khafra-ankh (4), fils de Khafra-ankh (IV, 13).
rekh nisout. — Connu du roi.
heri oudjeb. — Chef des impôts.
45*bis*. Son épouse : Ishepet.
46. Ouneshet (5).
sat nisout n khet-f. — Fille royale de son flanc.

* * *

hemet neter Hether nebet Nehet. — Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net, mehet inebou. — Prêtresse de Neït au nord de son mur.

* * *

imakhet kher neter. — Féale du dieu (ou de la déesse).
47. Son fils Ii-meri.
semer. — Ami.
imira meshaou. — Directeur des armées.
48. Son fils Ka-meni.
our ma Iounou. — Grand prêtre d'Héliopolis.
48*bis*. Son fils Ka-aper, sans titulature.
Ses filles :
46*bis*. Meritetes.
rekhet nisout. — Connue du roi.

(1) Mastaba de Ouhemka (IV, 78), à Hildesheim.
(2) L. D., II, 88 c. *Gizeh.* Lepsius le date IVe-Ve dynastie.
(3) Junker, *Giza*, I, p. 221. *Gizeh,*
(4) Mar., *Mast.*, app., p. 540. *Gizeh.*
(5) Junker, *Giza*, I, pp. 251-254. *Gizeh.*

46ter. NEHERI.
rekhet nisout. — Connue du roi.
46quart. TENTIT.
rekhet nisout. — Connue du roi.
46quint. OUHEM-NEFERT.
rekhet nisout. — Connue du roi.
46sext. KHENET-KAOU.
rekhet nisout. — Connue du roi.
49. NESEMNA [1].
rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

sehedj sin per aa. — Médecin supérieur du palais.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
49bis. Son épouse : MERTITEF, sans titulature.
50. ... [2].
rekh nisout. — Connu du roi.
sin irti. — Médecin des yeux.
51. ... [3].
sesh medjat neter. — Scribe des livres divins.
kher heb. — Officiant.
52. TASH-RENPET [4].
imira shenout. — Directeur de grenier.
53. IOUNOU [5].
sa nisout. — Fils royal.
our medj Shema. — Grand des dix du Sud.

* * *

imira saou Shema. — Directeur des collèges de prêtres du Sud.
54. AAKHI [6].
rekh nisout. — Connu du roi.
meri neb-f. — Aimé de son seigneur.

* * *

heri sesheta. — Secrétaire royal.
our medj Shema. — Grand des dix du Sud.
sab adj mer. — Gouverneur de nome.
kherp ousekht. — Maître de la salle d'audience.

(1) L. D., II, pl. 92, d. *Gizeh.* Lepsius le date IVe-Ve dynastie.
(2) C. D., II, pl. 93, a. *Gizeh.* Lepsius le date IVe-Ve dynastie.
(3) JUNKER, *Giza*, I, p. 244. *Gizeh.*
(4) SPELEERS, *op. cit.*, no 46.
(5) JUNKER, *Giza*, I, pp. 174-176. *Gizeh.*
(6) JUNKER, *Giza*, I, pp. 240 et suiv. *Gizeh.*

imira per hedj. — Directeur de la maison blanche = du trésor.
imira shenout nisout. — Directeur des greniers du roi.
imira sesh aperou. — Directeur des scribes des compagnies.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.

* * *

kherp nesti. — Maître des deux trônes.

* * *

neb imakh kher neb-f. — Maître de féauté de son seigneur.
55. ROUDJI [1].
rekh nisout. — Connu du roi.
sehedj sedjaouti het neter. — Chancelier supérieur du temple.
56. SETOU [2].
sehedj sedjaouti het neter. — Chancelier supérieur du temple.
57. HEMIOUNOU [3].
sa nisout n khet-f. — Fils royal de son flanc.
iri pat. — Prince.
hatia. — Prince.
semer ouati. — Ami unique.
meri neb-f. — Ami de son seigneur.

* * *

taïti sab tjati. — Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti. — Chancelier du roi du Nord.
saou Nekhen. — Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb. — Gouverneur de Pe.
medeh nisout. — Constructeur royal.
sesh. — Scribe.

* * *

kherp merout shemaou mehou. — Maître des chanteuses du Sud et du Nord.

* * *

kherp iaout nebet neter. — Maître de toutes les fonctions divines.

* * *

kher heb. — Officiant.

* * *

our diou m per Djehouti. — Grand prêtre de Thot.
medou Hepi. — Porte-parole d'Hapi.

(1) MAR., *Mast.*, B. 5, p. 96. *Saqqarah.*
(2) MAR., *Mast.*, B. 6, p. 97. Petit tombeau archaïque. *Saqqarah.*
(3) D'après Junker (*op. cit.*, p. 151), serait un proche parent du vizir Nefertmaat (3). JUNKER, *Giza*, I, pp. 132 et suiv. *Gizeh.* WEIL, *Vizirs*, ne le donne pas.

medou Ka hedj. Porte-parole du taureau blanc.
hem neter Bast. Prêtre de Bast.
hem neter Sekhmet. Prêtre de Sekhmet.
hem neter Ba. Prêtre du « bouc » (de Mendès).

58. NEFERHETEP (1).
rekh nisout. Connu du roi.
sesh a nisout. Scribe des écritures royales.
imira sesh ahet Directeur des scribes des domaines.

* * *

khenti per Her Maître de la « maison d'Horus ».
hem neter Herouï. Prêtre des deux Horus.

59. Son épouse, TENTET (2).
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
imakhet. Féale.

60. TENTI (3).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

kherp aper mesha. Maître de l'effectif de l'armée.
imira depet. Directeur de la flotte.
imira oupout. Directeur des missions royales.
our (sar) net m isout-f neb (?). Grand de ville en toute place.

* * *

kherp aha. Maître du palais.
imira aha. Directeur du palais.

* * *

sedjaouti neter. Chancelier divin.
kherp seh nisout (?). Maître de la chapelle royale.

* * *

hem neter Khoufou. Prêtre de Chéops.

* * *

hem neter Khnemou. Prêtre de Khnoum.

61. HETEPHERES (4), (règne de Chéops).
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether nebet Nehet. Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Khoufou. Prêtresse de Chéops.
hemet neter Net. Prêtresse de Neït.
imakhet. Féale.

(1) MAR., *Mast.*, B. 12, p. 104. *Saqqarah.* WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 189.
(2) Mêmes références que (1).
(3) MAR., *Mast.*, B. 1, p. 88. *Saqqarah.*
(4) MAR., *Mast.*, B. 2, p. 90. *Saqqarah.*

62. SHERI (1), fils de Merib (IV, 32).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

imira ouabou Peribsen m khert neter. Directeur des prêtres *ouab* du roi Peribsen dans la nécropole.
m het Sened m isout-f neb. Dans le temple du roi Sened (prêtre de Sened) dans toutes ses places.
imira hemou ka Sened m khert neter. Directeur des prêtres funéraires du roi Sened dans la nécropole.
hem neter Sened. Prêtre du roi Sened.
sehedj n hemou ka m Sened. Supérieur des prêtres funéraires de Sened.

Deux femmes sont représentées dans son tombeau.
62*bis*. KHENNET-KHAOUES, *mitert*, figurée avec une fille, THENTET *mitert*.
62*ter*. INTI, *rekhet nisout*, *mitert*, figurée avec deux filles : 62*quart*. SHERI, *miter*, 62*quint*. HENOUSEN.

63. IOU-EN-KEF (2), fils aîné de SHERI.
ouab n Peribsen. Prêtre *ouab* du roi Peribsen.

64. KAMERET (3).
imakhou kher neb-f. Féal de son seigneur.

64*bis*. Son épouse (pas de nom).
rekhet nisout. Connue du roi.
imakhet. Féale.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.

65. Son fils KANEFER-MERET.
rekh nisout. Connu du roi.
heri sheni per aa. Perruquier du palais.

66. KHOUFOU-MERI-NETEROU (4), fils de Merib (32).
rekh nisout. Connu du roi.

67. AKHI (5).
rekh nisout. Connu du roi.

* * *

sehedj sesh per heri oudjeb. Fonctionnaire supérieur de la « maison du chef des impôts ».

* * *

hem neter. Prêtre.
neb imakh kher... Maître de féauté de...

(1) MAR., *Mast.*, B. 3, pp. 93 et suiv. *Saqqarah*,
(2) Même référence que Sheri (IV, 62).
(3) MAR., *Mast.*, app., p. 542. *Gizeh.*
(4) L. D., II., pl. 18-22. Cité dans le tombeau de Merib (IV, 32).
(5) MAR., *Mast.*, B. 14, pp. 106-107. *Saqqarah.*

68. OUR-KAPTAH [1].	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira shenout.	Directeur des greniers.
69. ANKHIRES [2].	
meri neb-f.	Aimé de son maître.
iri merert neter-f herou neb.	Qui fait ce que son dieu aime, chaque jour.
	* * *
heri sesheta.	Chef des secrets.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
imira djadjat nisout n oudja medou neb [3].	Directeur du conseil royal pour tout jugement.
imira kat nebet nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
oudj medou heri oudjeb [4].	Chef, ordonnateur des impôts.
	* * *
heri oudjeb m het ankh.	Chef des prestations dues au tombeau royal.
kherp aha Seshat.	Maître du palais de Seshat.
70. KAÏ [5].	
rekh nisout.	Connu du roi.
ouab nisout.	Prêtre *ouab* royal.
imakhou.	Féal.
71. PTAH-OUSER [6].	
rekh nisout.	Connu du roi.
kheker nisout.	Ornement royal.
imira bia neb.	Directeur de l'airain et de l'or.
72. RA-NEFER [7].	
sa nisout n khet f.	Fils royal de son flanc.
rekh nisout.	Connu du roi.
neb imakh.	Maître de féauté.
73. ITI [8].	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira net.	Directeur de la ville de...

(1) MAR., *Mast.*, B. 15, p. 108. *Saqqarah.*
(2) MAR., *Mast.*, B. 16, pp. 109-110, *Saqqarah.*
(3) *Djadjat nisout*, conseil royal. BUDGE, *Dict.*, p. 901.
(4) Sur *oudjeb*, voir ERMAN, *Dict.*, III, 139.
(5) MAR., *Mast.*, C. 21, p. 152. *Saqqarah.*
(6) MAR., *Mast.*, C. 3, p. 116. *Saqqarah.* On lit dans le proscynème : « Ce dieu grand *(neter aa)*, donna une offrande pour qu'il se promène sur les beaux chemins sur lesquels se promènent les *imakhou kher neter aa.* »
(7) MAR., *Mast.*, Cap. mort., H., p. 485. *Meidoum.* Le tombeau est voisin de celui de Ra Hetep (III, 44).
(8) MASPERO, *Trois années de fouilles.* Dashour, pp. 189 et ss.

imira is.	Directeur de service.
hem neter.	Prêtre.

73*bis*. Son épouse PTAHOUSEN, *mitert.*
Signale également deux filles, toutes deux intitulées *miter.*

74. RA-OUR [1].	
merer neb-f.	Aimé de son seigneur.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
heri sesheta n oudja medou sheta n het ouret.	Chef des secrets des jugements secrets du tribunal.
imira sesh.	Directeur des scribes.
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
imakhou.	Féal.
75. PTAH-MERI-RA [2].	
rekh nisout.	Connu du roi.
	* * *
hesi per aa.	Chanteur du palais.
sehedj n hes maa.	Supérieur du chant.
sekhemekh ib n neb-f m hes nefer.	Qui divertit le cœur de son maître par son beau chant.
ir mer n neb-f m hes nefer.	Qui fait ce qu'aime son maître en beau chant.
	* * *
ouab nisout.	Prêtre *ouab* royal.
	* * *
neb imakh kher neb-f.	Maître de féauté de son seigneur.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
76. RAHETEP [3].	
rekh nisout.	Connu du roi.
kheker nisout.	Ornement royal.
imira kesti [4].	Directeur des sculpteurs.
76*bis*. Son épouse : THENTET.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
77. ANKHI [5].	
rekh nisout.	Connu du roi.
imira kesti.	Directeur des sculpteurs.

(1) MAR., *Mast.*, app. 518. *Gizeh.* L. D., II, pl. 84.
(2) MAR., *Mast.*, C. 22, p. 152. *Saqqarah.*
(3) MAR., *Mast.*, C. 12, p. 135. *Saqqarah.*
(4) Sculpteur, GARDINER, *Gramm.*, p. 499.
(5) MAR., *Mast.*, C. 14, p. 136. *Saqqarah.*

78. OUHEMKA (1).

rekh nisout.	Connu du roi.
imira per.	Directeur de « maison » (= directeur de service).
sesh per medjat.	Scribe de la maison des livres.
sesh neferou.	Scribe des recrues.
neb imakh kher neter.	Maître de féauté du dieu.

78*bis*. Son épouse HETEP-ABES.

rekhet nisout.	Connue du roi.
mitert.	?
nebet imakh.	Maîtresse de féauté.

78*ter*. Son fils RAHETEP.

rekh nisout.	Connu du roi.
sesh per medjat.	Scribe de la maison des livres.

78*quart*. Ses filles : MERTIB, 78*quint*. HENOUTSEN.

rekhet nisout.	Connues du roi.

79. Son père : ITI.

nekht kherou per medjat.	Taxateur de la maison des livres.
imira per.	Directeur de « maison ».

79*bis*. Sa mère : DJEFATSEN.

rekhet nisout.	Connue du roi.

79*ter*. Son grand-père(?) : KA-EM-NEFERT.

imira per.	Directeur de « maison ».
sesh per medjat.	Scribe de la maison des livres.

80. KHOUFOU-HETEP (2).

80*bis*. Son épouse HENOUTES.

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

(1) Mastaba à Hildesheim. Pelizæus Museum. Nous devons ce texte à l'amabilité de M. G. Röder, directeur du musée. On remarquera que la généalogie est donnée dans la ligne paternelle.
(2) L. D., II., pl. 34 c.

TABLES

GLOSSAIRE DES MOTS ÉGYPTIENS CITÉS DANS LE TOME I (1)

A

a	*ꜥ*	écrit.
a	*ꜥ*	interprète.
aa	*ꜥꜣ*	porte.
aa	*ꜥꜣ*	grand.
adj	*ꜥḏ*	être en bon état.
adj mer	*ꜥḏ mr*	gouverneur.
adji	*ꜥḏ,*	graisse (de bœuf).
aha	*ꜥḥꜥ*	palais.
ahet	*ꜥḥ.t*	domaine, district.
akh	*ꜣḫ*	lumineux.
ankh	*ꜥnẖ*	vie.
aper	*ꜥpr*	effectif, compagnie.

B

ba	*bꜣ*	âme divinisée.
bener	*bnr*	confiseur.
bia	*bjꜣ*	airain.
bit	*bj.t*	pain, farine.
biti	*bjtj*	roi du Nord (abeille).
bou	*bw*	lieu.

D

depet	*dp.t*	bateau.
desher	*dšr*	rouge.
diou	*djw*	cinq.
djadja	*ḏꜣḏꜣ*	grand chef.
djadjat	*ḏꜣḏꜣ.t*	collège, bureau.
djebat	*ḏbꜥ.t*	sceau.

(1) Les mots sont classés par ordre alphabétique suivant la graphie courante adoptée dans le texte. La graphie classique est essentiellement basée sur celle du *Wörterbuch der Aegyptischen Sprache*, de Adolf Erman et Herman Grapow, Berlin.

djed	*ḏd*	emblème d'Osiris.
djefa	*ḏfꜣ*	vivres.
djeser	*ḏśr*	lumineux.
djet	*ḏ.t*	éternité, fondation.
doua	*dwꜣ*	adorer.
douat	*dwꜣ.t*	monde inférieur.
douat	*dwꜣjt*	matin.

E

en	*n*	de.
em	*m*	dans.
er	*r*	vers, à.

G

genout	*gn.wt*	annales.
gereg	*grg*	usufruit, jouissance.

H

hat	*ḥꜣ.t*	couronne.
haït	*hꜣj.t*	salle d'audience.
hatia	*ḥꜣtjꜥ*	prince.
heb	*hb*	charrue, culture.
heb	*ḥb*	fête.
hedj	*ḥḏ*	blanc.
hem ka	*ḥm kꜣ*	prêtre funéraire.
hem neter	*ḥm nṯr*	prêtre.
hemout	*ḥmwt.*	travail.
hemoutiou	*ḥmwtjw*	artisans.
henek	*ḥnḵ*	qui fait offrande.
heqa	*ḥḳꜣ*	régent.
herib	*ḥerj ỉb*	qui est au milieu.
heri	*ḥrj*	chef.
heri djadja	*ḥrjḏꜣḏꜣ*	grand chef.
heri sesheta	*ḥrj śštꜣ*	secrétaire.
heri sheni	*ḥrj šnj*	perruquier.
herou	*hrw*	jour.
hesi	*ḥsj*	chanteur.
hest	*ḥs.t*	chant.
het	*ḥ.t*	château.
het aat	*ḥ.t ꜥꜣ.t*	grand château, siège administratif.

heta	*ḥṯꜣ*	pain.
hetep	*ḥtp*	offrande.
het ankh	*ḥ.t ꜥnḫ*	château de vie, tombeau.
het neter	*h.t nṯr*	château sacré, temple.
het ouret	*ḥ.t wr.t*	grand château, tribunal.
hourou	*ḥwrw.*	pauvres.

I

iabt	*ỉꜣḅt*	Orient.
iaout	*ỉꜣwt*	fonction.
iarert	*ỉꜣrr.t*	vignoble.
ib	*ỉb*	cœur.
ider	*ỉdr* (?)	sacrificateur (?)
ider	*ỉdr*	bétail.
imakhou	*ỉmꜣḫw*	féal.
iment	*ỉmn.t*	Occident.
imenti	*ỉmn.tj*	occidental.
imi	*ỉmj*	dans.
imi khet	*imj ḫṭ*	attaché à.
imira	*ỉmjrꜣ*	directeur.
ineb	*ỉnb*	mur.
inou	*inw*	tribut.
ioun kenmout	*ỉwn ḳnmw.t*	?
iri	*ỉrj*	préposé à, gardien.
iri	*ỉrj*	faire.
iri pat	*ỉrj pꜥ.t*	prince.
irp	*ỉrp*	vin.
irti	*ỉr.tj*	les deux yeux.
iset	*(ꜣ)ś.t*	service, place.
iti	*itj*	prendre, placer.

K

ka	*kꜣ*	« double », principe vital.
ka	*kꜣ*	taureau.
kanou	*kꜣnw*	jardin.
kat	*kꜣ.t*	travail.
kesti (?)	*ḳs.tj*	sculpteur.
khaï	*ḫꜥj*	se lever.
khaset	*ẖꜣs.t.*	désert, pays étranger.
kheker	*ẖkr*	ornement, cérémonial royal.

kheneret	*ḫnr.t*	concubine.
khenou	*ḫnw*	intérieur.
khenti	*ḫntj*	premier, maître, supérieur.
khenti she	*ḫntj-š*	tenancier (d'une terre), détenteur de bénéfice.
kher	*ḫr*	sous, après.
kher heb	*ḫrj ḥb*	officiant.
kherou	*ḫrw*	voix.
kherp	*ḫrp*	maître, commandant.
khert neter	*ḫr.t nṯr*	nécropole.
khet	*(i)ḫ.t*	choses, biens.
khet	*ẖ.t*	corps, flanc.
khetem	*ḫtm*	sceau.

M

m	*m*	dans.
ma	*mꜣ (ꜣ)*	vision, dans le titre *our ma*, *wr mꜣ*.
maa	*mꜣꜥ*	vrai, juste.
maat	*mꜣ.ꜥt*	justice.
maoui	*mꜣ (wj)*	nouveau.
medeh	*mḏḥw*	constructeur.
medj	*mḏ*	dix.
medjat	*mḏꜣ.t*	livre, registre.
medou	*mdw*	parole, bâton, instruction.
mehi	*mḥj*	lin.
meh(t)	*mḥ.t*	nord.
mehou	*mḥw*	Basse-Égypte.
mer	*mr*	pyramide.
mer	*mr*	étang, territoire (?).
merhet	*mrḥ.t*	huile.
merit	*mrjt*	les gens.
meri	*mrj*	aimé.
merout	*mr.w.t*	amitié.
mesha	*mšꜥ*	armée.
miter	*mjtr*	? (titre).

N

n	*n*	de.
neb		maître.
neb	*nb*	tout.

neb (noub)	*nb*	or.
nebi	*nbj*	fondeur.
nedj	*nḏ*	farine.
nefer	*nfr*	beau.
neferou	*nfr.w* (pluriel de *nfr*)	recrues (les beaux jeunes gens).
nekht	*nḫt*	fort.
nest	*ns.t*	trône.
net	*n.t*	de (féminin).
net	*n.t*	ville.
neter	*nṯr*	dieu, sacré.
nisout	*nśw.t*	roi.
nou	*nw*	chasseur.

O

ouab	*wꜥb*	prêtre.
ouai	*wꜥj*	être seul.
ouas	*wꜣś*	sceptre.
ouati	*wꜥ.tj*	unique.
ouba, autre lecture pour *hemout*,	*wbꜣ*	travail.
oudj	*wḏ*	ordre.
oudja	*wḏꜥ*	jugement.
oudjeb	*wḏb*	virement, impôt, prestation.
ouia	*wjꜣ*	barque.
oun	*wn*	lièvre (?).
(is) ounout	*wnw.t*	service (des prêtres horaires).
oup ouaout	*oup wꜣ.wt*	qui ouvre les chemins.
oupout	*wp.wt*	mission, déclaration.
our	*wr*	grand.
ousekht	*wśḫ.t*	salle d'audience.
outest	*wṯs.t*	trône.

P

pehou	*pḥw*	extrémité, inférieur.
pekher	*pḫr* (1)	banlieue.
per	*pr*	maison.
per aa	*pr ꜥꜣ*	la grande maison, le palais royal.

(1) Peut-être pour l'Ancien Empire faudrait-il transcrire *pḫr-pesher*. Erm., *Handwört.*, p. 55.

pet	*p.t*	ciel.
pschent		le double diadème [1].
		R
r	*r*	vers, à.
ra	*rꜥ*	soleil.
ra	*r (ꜣ)*	bouche.
redi	*rdj*	donner.
rekh	*rḫ*	connaître.
rekhit	*rḫit*	habitant des villes du Nord [2].
res	*rś*	attendre, veiller.
reteh	*rtḥ*	boulanger.
roudj	*rwḏ*	garde.
		S
sa	*sꜣ*	fils.
sa	*sꜣ*	collège de prêtres.
sab	*sꜣb*	juge.
sah	*śꜥḥ*	noble.
saou	*sꜣw*	gardien.
sat	*sꜣ.t*	fille.
sedjaouti	*sḏꜣwtj*	chancelier.
sedjed	*sḏd*	prononcer, faire dire.
seh	*śḥ*	chapelle, kiosque.
sehedj	*śḥḏ*	supérieur.
sehenou	*sḥnw*	messagers.
seker	*śḳr*	frappeur, gendarme.
sekhemekh ib	*śḫmḫ ib*	divertir (réjouir le cœur).
sem	*śm*	chef de culte.
semer	*śmr*	ami.
semsou	*śmśw*	aîné, président.
senout	*śn.wt*	sanctuaire.
seper	*śpr*	requête.
sepet	*śp.t*	nome.
ser	*śr*	notable, fonctionnaire.
sesh	*sš*	scribe.
seshem	*śšm*	guide.
sesheta	*śštꜣ*	secret.

(1) Mot très tardif qui ne se trouve pas sous l'Ancien Empire.
(2) Sens que nous avons donné à ce mot.

set	*(ꜣ) ś.t*	place.
setep sa	*śtp sꜣ*	cour.
she	*š*	domaine, terre, lac.
shepses	*špśs*	noble.
shemsou	*šmśw*	suivants.
sheni	*šnj*	faire un procès.
shena	*šnꜥ*	charrue.
sheni	*šnj*	cheveux.
shenout	*šnw.t*	grenier.
shent	*šn.t*	cent.
sin	*sjn*	médecin.
sou [1]	*sw (sjs)*	six.
sounou	*swnw*	taxateur ?
		T
ta	*tꜣ*	terre.
ta djeser	*tꜣ ḏśr*	terre lumineuse, nécropole.
taïti sab	*ṯꜣjtj sꜣb*	juge de la porte.
tef	*(i) tf*	père.
tehent	*ṯḥn.t*	huile.
tenout	*ṯn.wt*	recensement, compte.
tepi	*tpj*	premier.
test	*ṯst*	effectif.
tjati	*ṯꜣtj*	vizir.

(1) Nous avons respecté la graphie *sou* généralement employée. Erman, *Handwört.*, p. 143, transcrit *sjs*.

TABLE ONOMASTIQUE (1)

A

(1) Les chiffres placés entre parenthèses renvoient aux index, le chiffre romain indique la dynastie, le chiffre arabe le numéro d'ordre du personnage.

Pour les nomes, les chiffres arabes sont employés pour déterminer les nomes de Basse-Egypte, les chiffres romains ceux de Haute-Égypte.

On trouvera la liste des personnages dont la titulature a été utilisée, classés par dynasties, pour les Ire et IIe dynasties, page 301 ; pour la IIIe dynastie, pp. 306 et 307, pour la IVe dynastie, pp. 324 à 327.

L'indication (f) à côté d'un nom, indique qu'il s'agit d'une femme.

Les chiffres donnés en caractères gras indiquent les passages où il est spécialement question du passage ou du lieu cité.

B

C

D

I

K

O

P

TABLE DES PRINCIPAUX TERMES RELATIFS A LA TITULATURE ET AUX INSTITUTIONS

Nous donnons ci-dessous les passages du volume où il est question de ces termes. On consultera également les tableaux des titres classés par dynastie, pour les I-IIes dynasties, pp. 301 et 302, pour la IIIe dynastie, pp. 307 à 312, pour la IVe dynastie, pp. 327 à 331, ainsi que le glossaire des titres, pp. 380.

GLOSSAIRE DE LA TITULATURE

Nous donnons ci-dessous, rangés par ordre alphabétique, tous les titres relevés dans les titulatures des quatre premières dynasties, avec leur traduction.

Les titres relevés dans les inscriptions datées avec certitude sont seulement suivis d'un chiffre romain renvoyant aux listes de titres publiés aux INDEX, pour les I-II[es] dynasties, pp. 301 à 302, pour la III[e] dynastie, pp. 302 à 312, pour la IV[e] dynastie, pp. 327 à 331; on y trouvera l'indication de tous les personnages qui portèrent le titre.

Les titres relevés dans les inscriptions non datées avec certitude sont précédés d'un * et suivis d'un chiffre romain renvoyant à l'INDEX de la dynastie, et d'un nombre arabe indiquant le numéro d'ordre sous lequel est catalogué, dans cet INDEX, le personnage dans la titulature duquel figure ce titre.

A

Adj mer, gouverneur, intendant. I-II, III.

Adj mer depet, gouverneur de la flotte. III, IV.

Adj mer « doua Her khenti pet », gouverneur [du vignoble sacré] « Adoration d'Horus, maître du ciel ». III, IV.

Adj mer Semet, gouverneur du désert Semet. III.

Aper neferou, compagnie de recrues (beaux jeunes gens). III.

H

Hatia, prince. I-II, III, IV.

Hem baou Nekhen, prêtre des âmes divinisées (des rois) de Nekhen. IV.

Hem Ba neb Hermershe, prêtre de Ba, maître d'Hermersche. I-II.

Hem Djehouti, prêtre de Thot. I-II.

Hemet neter Hether, prêtresse d'Hathor. IV. * III (51).

Hemet neter Hether nebet Nehet, prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore (de Cusae). IV.

Hemet neter Hether nebet Nehet m isout-f neb, prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore (de Cusae) en toutes ses places. IV.

Hem Inepou, prêtre d'Anubis. I-II.

Hem Net, prêtre de Neït. I-II.

Hem neter, prêtre. IV.

Hem neter Ba, prêtre de Ba. I-II, IV.

Hem neter Bast, prêtre de Bast. IV.

Hem neter Djehouti, prêtre de Thot. III.

Hem neter Heqat, prêtre de Heqat. III, * IV (25, 41),

* *Hem neter Hether*, prêtre d'Hathor. IV (39).

Hem neter Her, prêtre d'Horus. III.

* *Hem neter Her ka*, prêtre du *ka* d'Horus. IV (25).

* *Hem neter Herouï*, prêtre des deux Horus. IV (58).

Hem neter Hou, prêtre de Hou. III.

Hem neter Inepou, prêtre d'Anubis. III.

* *Hem neter Ka hedj*, prêtre du taureau blanc. III (32).

Hem neter Khafra, prêtre du roi Khephren. IV.

Hem neter Khenet Setet, prêtre de Khenet Setet. IV.

Hem neter Khnemou, prêtre de Khnoum. III, IV.

Hem neter Khoufou, prêtre du roi Chéops. IV.

Hem neter Maat, prêtre de Maat. IV.

Hem neter mer Snefrou, prêtre de la pyramide de Snefrou. IV.

Hemet neter Net, prêtresse de Neït. IV.

* *Hem neter Neterouï*, prêtre des deux dieux (ou du V[e] nome, Koptos). III (51).

Hemet neter Net mehet ineb, prêtresse de Neït au Nord de son mur. IV.

Hem neter Nebka, prêtre du roi Nibka. III.

Hem neter Ounouser, prêtre d'Ounouser. III, IV.

Hem neter Our Khafra, prêtre de la pyramide de Khephren. IV.

Hem neter Pe, prêtre du sanctuaire de Pe. III.

Hem neter Seha, prêtre de Seha. IV.

Hem neter Sekhmet, prêtre de Sekhmet. IV.

Hem neter Sened, prêtre du roi Sened. IV.

Hem neter Snefrou, prêtre du roi Snefrou. IV.

Hem neter Seshat, prêtre de Seshat. III.

Hem neter Seth, prêtre de Seth. III.

Hem neter Soupti, prêtre de Soupti. III.

Heqa, régent. III.

Heqa ahet, régent de district. III.

Heqa het, régent de château. III.

Heqa het aat, régent de grand château. III, IV.

Heqa het neter Snefrou, régent du temple de Snefrou. III.

Heqa neter Ouabou, régent divin (du temple du nome Ouabou (XIX). III.

Heqa nisout, régent royal. III.

Heqa nisout per Imenti, régent royal pour l'administration de l'Ouest. III.

Heqa ouabou Khonsou, régent des prêtres *ouab* de Khonsou. III.

Her ib n neb-f, qui est dans le cœur de son maître. III.

Heri djadja kher heb, grand chef des officiants (du culte royal). III, IV.

Heri djadja Nekheb, grand chef (du culte) de Nekheb. IV.

Heri hetepout, chef des offrandes. III.

Heri hetepout m het ankh, chef des offrandes dans le tombeau royal. III.

Heri khetem sesh neb, chef du sceau de tous secrets. I-II.

Heri oudjeb, chef des prestations (impôts). I-II, IV.

Heri oudjeb m het ankh, chef des prestations (dues) au tombeau royal. IV.

Heri per hedj, chef de la maison blanche (du département des finances). I-II.

Heri per ka Net, chef du temple du *ka* de Neït. I-II.

Heri per senth per ka Net, chef de la maison d'administration de la maison (du temple) du *ka* de Neït. I-II.

Heri seker, chef des frappeurs (des gens d'armes). III.

Heri sesheta, chef des secrets. III, IV.

Heri sesheta m isout-f neb, chef des secrets du roi dans toutes ses résidences. IV.

Heri sesheta khet nebet nisout, chef des secrets de toutes les affaires du roi. III.

* *Heri sesheta n neb-f herou neb*, chef des secrets de son seigneur tous les jours. IV (41).

Heri sesheta n nisout m isout-f neb, chef des secrets du roi dans toutes ses résidences. IV.
Heri sesheta n oudj medou, chef des secrets des ordres. I-II.
Heri sesheta n per douat, chef des secrets de la « maison du matin ». IV.
Heri sesheta n tef, chef des secrets de son père. IV.
* *Heri sheni per aa*, perruquier du palais. IV (65).
* *Hesi per aa*, chanteur du palais. IV (75).
Het ankh, château de vie (tombeau royal). III, IV.

I

Ider Her, sacrificateur (grand prêtre) d'Horus. IV.
Ider Min, sacrificateur (grand prêtre) de Min. IV.
* *Imakhet*, féale. III (51 *bis*).
Imakhou, féal. IV.
Imakhou kher neb-f, féal de son seigneur. IV.
Imakhou kher neter, féal du dieu. IV.
Imakhou kher neter aa, féal du dieu grand. IV.
Imakhou kher tef, féal de son père. IV.
Imi ib, qui est dans le cœur (du roi) (?). III, IV.
Imi is, qui est dans la chambre (du roi). III, IV.
Imira, directeur. I-II, III, IV.
Imira aha, directeur du palais (royal). IV, * III (47).
* *Imira bia neb*, directeur de l'airain et de l'or. IV (71).
Imira depet, directeur de la flotte. IV.
* *Imira djadjat nisout n oudja medou neb*, directeur du conseil royal pour tous jugements. IV (69).
* *Imira hem*, directeur des artisans. IV (33).
Imira hem neter, directeur des prêtres. IV.
Imira hemou ka Sened m khert neter, directeur des prêtres funéraires de Sened dans la nécropole. IV.
Imira hest, directeur du chant. IV.
Imira het, directeur de château. III.
Imira het hedj, directeur de château blanc (bureau local de l'administration des finances). III.
Imira het mehi, directeur d'un château (bureau local) du service du lin. III.
Imira het nedj bit, directeur de l'atelier de mouture de pain. III.
Imira het nedj heta, directeur de l'atelier de mouture de pain. III.
* *Imira is khenti-she*, directeur du service des détenteurs de bénéfices du palais. IV (43).
Imira isti djefa, directeur du double service des vivres. III.
* *Imira kesti*, directeur des sculpteurs. IV (76, 77).
Imira kheker nisout, directeur du service du cérémonial royal. III, IV.
Imira khet is djefa, directeur des biens d'un magasin de vivres. III.
* *Iri khet per Heka*, préposé aux biens du temple du dieu Heka. III (35).
Imira mehi neb nisout, directeur de tout le lin du roi. III.
Imira mer Snefrou, directeur de la pyramide de Snefrou. IV.
Imira merhet kheker nisout, directeur des onctions au service du cérémonial royal. IV.
Imira mesha, directeur d'armée (général). III.
Imira meshaou, directeur des armées (général en chef). III, IV.
Imira net, directeur de la ville. III.
Imira ouab, directeur des prêtres *ouab* (du roi). IV.

Imira ouab Peribsen m khert neter, directeur des prêtres *ouab* de Peribsen dans la nécropole. IV.
Imira oupout, directeur des missions (royales). III, IV.
Imira oupout net Imentet, directeur des missions (royales) dans l'Ouest. III.
Imira oupet medjat, directeur des livres des déclarations (faites pour le fisc). IV.
Imira per, directeur de la maison (d'une reine ou d'un prince). IV.
Imira per aha (des armes), directeur de la maison des armes (administration militaire). III, IV.
Imira per hedj, directeur de l'administration des finances. III, IV.
Imira per heri hetepout, directeur de l'administration (de la maison du chef) des offrandes. III.
Imira peroui hedjoui, directeur de la double maison blanche (administration des finances). III.
Imira per shena, directeur de l'administration (maison) des greniers. III.
Imira saoui, directeur des collèges des prêtres de Haute et Basse-Égypte. IV.
Imira saou Shema, directeur des collèges des prêtres de Haute-Égypte. IV.
* *Imira sesh*, directeur des scribes. IV (58).
* *Imira sesh ahet*, directeur des scribes de l'administration des domaines. III (51).
Imira sesh a nisout, directeur des écritures royales. III, IV.
Imira sesh aperou, directeur des scribes des compagnies. III.
Imira setet, directeur des travaux (?). III.
* *Imira she Sebek*, directeur du lac (?) de Sebek (crocodile). III (36).
Imira shenout neb n nisout, directeur de tous les greniers du roi. III.
Imira shent, directeur des Cent (?) (titre relatif au culte d'Anubis ?). III.
Imira iset, directeur d'un bureau. III.
Imira isout shepsout n per aa, directeur des services nobles du palais. IV.
Imitra nisout, directrice royale. I-II.
Ioun-kenmout, ?, titre qui accompagne toujours celui de *medou rekhit*. IV.
Iri a, préposé aux écritures. III.
Iri khet per aa, préposé aux affaires (biens) du palais. III.
Iri nefer hat, gardien de la couronne. IV.
Iri pat, prince (souverain). III, IV.
Iri Pe, gardien (gouverneur de) Pe. III, IV.
Iri seker, préposé aux gens d'armes. III.
Irp kanou, vin du vignoble. III.
Irti nisout, les yeux du roi. I-II.
Iri sedjed nisout, qui fait ce que dit le roi. III.
Is djefa, service des vivres. I-II, III, IV.
Is djefa kanou, vignoble du service des vivres. III.
Is djefa per hedj, service des vivres de l'administration des finances. I-II.
Is ounout Net, service des prêtres horaires de Neït. I-II.
Is resti ounout Net, service d'attente des prêtres horaires de Neït. I-II.

K

Kanou nisout, vignoble royal. I-II, III.
Kesti, sculpteur. III.
Khaset, désert, contrées étrangères. III.
Kheker nisout, service du cérémonial royal. III, IV.

* *Khenti per Hershe*, maître du temple d'Horus Haroeris. III (51).
Khenti-she per aa, détenteur d'un « bénéfice » (en terre) du palais. IV.
Khenti ta djeser, maître de la nécropole (terre lumineuse). III.
Kher medou, porteur de la canne (titulaire du pouvoir exécutif). III.
Kher heb, officiant du culte royal. III, IV.
Kheri a, employé aux écritures. III.
Kherp, maître. I-II, III, IV.
Kherp aa Imenti, maître de la porte (région frontière) de l'Ouest. III.
Kherp aha, maître du palais (royal). IV.
* *Kherp aha Seshat*, maître du palais de Seshat. IV (69).
Kherp aper mesha, maître de l'effectif de l'armée, ou maître d'une compagnie de l'armée. IV.
Kherp aper neferou, maître d'une compagnie de recrues (beaux jeunes gens). III.
Kherp at, maître des ouvriers des mines (?). III.
Kherp bener, maître des confiseurs. III.
Kherp hemet is, maître du service des ouvriers. III.
Kherp her ib, maître de la salle centrale (du palais). I-II.
Kherp iaout nebet neter, maître de toutes les fonctions divines. IV.
Kherp iarerout, maître des vignobles. III.
Kherp iriou Shatiou, maître de la garde des nomades (zone frontière de l'Est). III.
Kherp kanou, maître du vignoble. I-II.
Kherp kat nebet n nisout, maître de tous les travaux du roi. III, IV.
Kherp khenti, maître du trône. I-II.
Kherp Merti, maître du sanctuaire d'Horus *Merti*. III.
* *Kherp miter*, maître des *miter*. III. (47).
Kherp merouï itert, maître des deux étangs (sacrés) du sanctuaire de Nekheb. IV.
Kherp merouï Per-our, maître des deux étangs (sacrés) de Per-our (sanctuaire de Nekheb). III.
Kherp merout Shemaou mehou, maître des chanteurs du Sud et du Nord. IV.
* *Kherp nesti*, maître des deux trônes. IV (54).
Kherp nou, maître de la chasse. III.
Kherp neb per aa, maître des fondeurs du palais. I-II.
Kherp ouab nisout, maître des prêtres *ouab* du roi. IV.
Kherp ouab, maître des prêtres *ouab* (du roi). IV.
* *Kherp ousekht*, maître de la salle d'audience. IV (54).
Kherp retehou, maître des ouvriers. III.
Kherp roudjou Shema Meh, maître des gardes du Sud et du Nord. III.
Kherp shemsou merou, maître des fonctionnaires des canaux (?). III.
Kherp shemsou sepout Imentiout, maître des fonctionnaires des nomes de l'Ouest. III.
Kherp seh (nisout), maître de la chapelle (royale). III, IV.
* *Kherp sesh iri seper*, maître des scribes préposés aux requêtes. IV (40).
Kherp shenout, maître des greniers. III.
Khert neter, nécropole. IV.

M

Medeh Inepou, constructeur d'Anubis (architecte du tombeau royal). III.
Medeh nisout, constructeur du roi. I-II, III, IV.
Medou Hepi, porte-parole (des oracles) du dieu Hapi. IV.

Medou Ka hedj, porte-parole (des oracles) du taureau blanc. IV.
Medou rekhit, préfet des *rekhit*. IV.
Merer n neb-f, qui aime son maître. IV.
Mereret nebet, aimée de sa maîtresse. I-II.
* *Meri neb-f*, aîmé de son maître. III (35).
Meri, aimé (par le roi). IV.
* *Meri n tef*, aimé de son père. IV (34).
Mesha, armée. III, IV.
M het Sened m isout-f neb, dans le temple (prêtre) de Sened, en toutes ses places. IV.
Miter, titre honorifique ou de noblesse. I-II, III, IV.

N

Nebet imakh kher Hether nebet Nehet nebet Iounou, maîtresse de féauté d'Hathor, maîtresse du sycomore (de Cusae), maîtresse d'Héliopolis). IV.
Neb imakh, maître de féauté. III, IV.
Neb imakh kher neb-f, maître de féauté de son seigneur. IV.
Neb imakh kher neter aa, maître de féauté du dieu grand. IV.
Neb imakh kher tef, maître de féauté de son père. IV.
Nekht kherou, taxateur, estimateur (fort de voix). III, * IV (79).
Nekht kherou n shenout, taxateur (estimateur) attaché à un grenier. III.
* *Nekht kherou per medjat*, taxateur (estimateur) de la maison des livres. IV (79).
Nou Semet (préposé à) la chasse du désert Semet. III.

O

Ouab nisout, prêtre *ouab* du roi. IV.
Ouab Peribsen, prêtre *ouab* du roi Peribsen. IV.
Oua our heb, seul grand officiant (du culte royal). IV.
Oua our seb, seul grand prêtre *(our)* de la chapelle royale. III.
Oua our shept Hor, seul grand (prêtre) d'Horus. III.
Oudj medou heri hetepout, chef ordonnateur des offrandes. III.
Oudj medou heri oudjeb, chef ordonnateur des impôts. III, IV.
Oupout, mission (expédition) royale. III, IV.
Oupet, déclaration (faite au fisc pour le recensement). IV.
Our diou m per Djehouti, grand des cinq dans la maison de Thot (grand prêtre de Thot). IV.
* *Our haït*, président (grand) de l'audience. IV (27).
Our is, grand de la chambre (du roi) (?). III, IV.
Our ma (Iounou), grand voyant (grand prêtre) d'Héliopolis (de Ra). III, IV.
Our medj Shema, grand des dix du Sud (membre du grand conseil des dix). III, IV.
Our n Pet, grand (prêtre) de Pe. III, IV.
Our Pe, grand (prêtre) du sanctuaire de Pe. III.
Our senout, grand (prêtre) du sanctuaire (d'Héliopolis ?). IV.
Our sin, grand médecin. III.

P

Per adj, maison des graisses de bœuf (relève de l'administration des offrandes). I-II, III.
Per aha (des armes), maison des armes (administration militaire). III, IV.
Per desher, la maison rouge (administration du culte royal). I-II, III, IV.

Per hedj, la maison blanche, département des finances. I-II.
Per heri hetepout, maison du chef des offrandes (administration des offrandes pour le culte). I-II.
Per nisout, la maison du roi (siège central de l'administration). I-II, III, IV.

R

Rekhit, habitant d'une cité du Delta. III (statue de Snefrou), IV (et documents préhistoriques).
Rekh nisout, connu du roi. III, IV.

S

Sab, juge. III, IV.
Sab adj mer, juge, gouverneur (de nome). IV.
Sab heri seker, juge, chef des frappeurs (de la police). III.
Sab nekht kherou, juge des taxateurs. III.
Sab sehedj sesh, juge supérieur, fonctionnaire judiciaire supérieur. IV.
Sab sesh, juge, fonctionnaire judiciaire. IV.
Sa nisout, fils royal. III, IV.
Sa nisout n khet-f, fils du flanc royal. III, IV.
Saou aa aamou, gardien de la porte (zone frontière) des Asiatiques. III.
Saou Nekhen, gardien (vice-roi) de Nekhen. I-II, III, IV.
Sedjaouti, chancelier. I-II, III, IV.
Sedjaouti a, chancelier des caravanes (des interprètes). I-II.
Sedjaouti biti, chancelier du roi du Nord. III, IV.
Sedjaouti inou Meh, chancelier des tributs du Nord. I-II.
Sedjaouti inou Setet, chancelier des tributs de la terre de Setet. I-II.
Sedjaouti khet nebet, chancelier de toutes choses. I-II.
Sedjaouti neter, chancelier divin. IV.
Sedjaouti neter neterou, chancelier sacré des dieux. IV.
Sedjaouti neter ouia baou neterou, chancelier divin de la barque (sacrée) des âmes des dieux. IV.
Sedjaouti neter ouia doua taoui, chancelier divin de la barque (sacrée) de l'adoration des deux terres. IV.
Sedjaouti neter ouia neb rekhit, chancelier divin de la barque (sacrée) du maître des *rekhit*. IV.
Sedjaouti per djet shenout, chancelier du grenier de la « maison d'éternité » (fondation). I-II.
Sedjaouti Shema a neb, chancelier de toutes les écritures du Sud. I-II.
Sehedj djefa nisout, fonctionnaire supérieur du service des vivres du roi. III.
Sehedj hem ka n Sened, prêtre funéraire supérieur de Sened. IV.
* *Sehedj khenti-she*, supérieur parmi les détenteurs de bénéfices. IV (27).
* *Sehedj n hes maa*, supérieur du chant. IV (75).
Sehedj ouab, prêtre *ouab* supérieur (du roi). IV.
* *Sehedj ouab Her*, prêtre *ouab* supérieur d'Horus. IV (42).
Sehedj per aa, supérieur du palais (chef de la noblesse de cour). IV.
Sehedj per heri oudjeb, fonctionnaire supérieur de l'administration des impôts. III.
* *Sehedj sedjaouti het neter*, chancelier supérieur du temple. IV (55).
Sehedj sesh n per n nisout, fonctionnaire supérieur de la *per nisout*. IV.
* *Sehedj sin per aa*, médecin supérieur du palais. IV (49).
Sem, chef de culte. I-II, IV.
Semer, ami (?). I-II, III, IV.

Semer ouati, ami unique. IV.
Semer per, ami de la maison (administration). III.
Semer per aa, ami du palais. I-II, IV.
Sem het neter Inepou, chef du culte du temple d'Anubis. III.
Sem Khnemou, chef du culte de Khnoum. I-II.
Shemsou Hor, suivant d'Horus. I-II.
Semsou iset, supérieur d'un bureau. III.
Semsou iset hetepout, supérieur (aîné) d'une place du service des offrandes. III.
Sesh, scribe. III, IV.
Sesh a nisout, scribe des écritures royales. III.
Seshem ta, guide du pays (gouverneur de zone frontière). III.
Sesh is djefa, scribe du service des vivres. III.
Sesh medeh nisout, scribe du constructeur royal. III.
* *Sesh medjat neter*, scribe des livres divins. IV (51).
* *Sesh neferou*, scribe des recrues. IV (78).
Sesh neter, scribe divin. IV.
* *Sesh per medjat*, scribe de la maison des livres (archives). IV (78, 78*ter*, 79*ter*).
Sesh Semet, scribe du désert Semet. III.
Sesh she, scribe du lac (du domaine royal ?). III.
* *Sesh tesou*, scribe du personnel (de l'effectif ?). IV (36).
Setep sa, la cour royale (?). III, IV.
Setep sa r (nisout) herou neb, qui fait partie de la cour (royale) tous les jours. III, IV.
* *Sin irti*, médecin des yeux. IV (50).
* *Sin per aa*, médecin du palais. IV (41).
Sounou merit, taxateur des gens. III.

T

Taïti sab tjati, vizir juge suprême. IV.
Tef Min, prêtre (père) de Min. III.
Tepi kher nisout, premier après le roi. I-II, III, IV.

TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE

L'EMPIRE. — Les trois premières dynasties.

TITRE PREMIER. — LES DEUX PREMIÈRES DYNASTIES (3400-2980).

TITRE II. — LA IIIe DYNASTIE (2980-2900).

TABLE DES MATIÈRES

PUBLICATIONS DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

THÈBES. LA GLOIRE D'UN GRAND PASSÉ, par JEAN CAPART, avec la collaboration de MARCELLE WERBROUCK. Un beau volume grand in-4° (25 × 32), luxueusement édité, contenant, outre le texte, 250 reproductions en autotypie dont 100 au format 18 × 24.

THEBES. THE GLORY OF A GREAT PAST, by JEAN CAPART, Corresponding Fellow of the British Academy, in collaboration with MARCELLE WERBROUCK, Secretary to the Fondation Egyptologique Reine Elisabeth.

MEMPHIS. A L'OMBRE DES PYRAMIDES, par JEAN CAPART, avec la collaboration de MARCELLE WERBROUCK. Un luxueux vol. in-4° (25 × 32) de 436 pages et 347 pl. et illustr. d'après photograph.

LES TEMPLES DE KARNAK. Fragment du dernier ouvrage de GEORGES LEGRAIN, directeur des travaux du Service des Antiquités de l'Égypte. Un volume grand in-4° (25 × 32) de 300 pages illustrées de 170 photographies.

PROPOS SUR L'ART ÉGYPTIEN, par JEAN CAPART. Un beau vol. in-8° (18 × 24) de XVI-308 pages illustrées de 188 autotypies.

VIE DE PETOSIRIS, *Grand prêtre de Thot, à Hermopolis-la Grande*, par ÉMILE SUYS. Préface de JEAN CAPART. Un volume in-8° (18 × 24) de 170 pages et 8 planches hors texte.

LES STATUES VIVANTES. *Introduction à l'étude des statues égyptiennes*, par Mme WEYNANTS-RONDAY. Préface de JEAN CAPART. Un beau vol. in-8° carré (18 × 24) de XII-204 p. imp. sur beau pap. vergé.

AUTOUR DE LA PIERRE DE ROSETTE, par CAMILLE LAGIER. Un beau volume in-8° carré (18 × 24) de 160 pages sur beau papier vergé avec 11 planches hors texte.

LA SCIENCE ÉGYPTIENNE. *L'Arithmétique au Moyen Empire*, par O. GILLAIN. Préface de H. BOSMANS, S.J. Un vol. in-8° (18 × 24) de 326 pages.

BIBLIOTHECA ÆGYPTIACA :

ALAN H. GARDINER, *Late Egyptian Stories*. Part I and II.

A. M. BLACKMAN, *Middle-Egyptian Stories*. Part I.

R. O. FAULKNER, *The papyrus Bremmer Rhind*.

JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

I

1932